

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



RITUEL

DU DIOCÈSE

DE PÉRIGUEUX,

IMPRIMÉ PAR L'AUTORITÉ

DE MONSEIGNEUR JEAN-CHRÉTIEN
DE MACHECO DE PREMEAUX,
ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX.



A PARIS,

De l'Imprimerie de H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR.

M. DCC. LXIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

1384. d. 14

•

•

.

·



JEAN-CHRÉTIEN DE MACHECO DE PREMEAUX,

Par la permission Divine, & l'autorité du Saint Siege Apostolique,

ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX:

A tous Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques employés aux fonctions du saint Ministere dans notre Diocèse: Salut et Bénédiction en Jesus-Christ notre Seigneur.



'ÉDITION du Rituel de ce Diocèse étant entiérement épuisée, il est de notre devoir, mes très-chers Freres, de vous en procurer une nouvelle. Redevables que nous sommes à

deux de nos illustres prédécesseurs de celles qu'ils donnerent, l'une en 1651, & l'autre en 1680, non-seulement nous nous estimons heureux, en marchant sur leurs traces, d'entrer 4. v. 38.

dans leurs travaux, selon l'expression de notre Seigneur, & d'en recueillir les fruits; mais nous croyons aussi ne pouvoir suivre de meilleurs guides. Notre dessein, en vous donnant cette nouvelle édition, n'est donc pas de vous donner un Rituel nouveau; mais en conservant celui dont vous êtes en possession, nous nous proposons seulement de le renouveller, & de vous le présenter avec les changements & les additions que les conjonctures & la diversité des temps nous ont fait juger nécessaires.

A cet effet, il Nous a paru convenable qu'il fût imprimé en deux volumes séparés; l'un plus grand, où est rensermé tout ce qui a rapport aux fonctions du saint Ministere qui s'exerce dans l'intérieur de l'Eglise, & l'autre moindre, sous le nom de Manuel, comme plus commode pour l'exercice des sonctions qui se sont hors de

l'Eglise.

Vous jugerez facilement par vous-mêmes, mes très-chers Freres, des raisons qui ont dû occasionner les changements qui, quoiqu'en petit nombre, rendent ce Rituel dissérent des anciens. Un des principaux est celui par lequel, en Nous conformant à la plupart des Rituels des Eglises de France, nous avons absolument supprimé, dans l'administration du Sacrement de l'Extrême-On-ction, l'onction marquée pour être faite aux reins des malades, d'autant que cette onction devant

toujours être omise à l'égard des personnes du sexe, ne peut se faire à l'égard des autres que trèsrarement, & presque jamais sans beaucoup d'inconvénients.

L'annonce des Fêtes & des autres jours distingués dans l'Eglife par quelque observance particuliere du culte public de la Religion, ne devoit point être féparée d'une instruction courte qui en donnât une idée, & qui servant d'exhortation à les bien célébrer, apprît en même temps la maniere de profiter des graces qui y sont attachées. C'est à quoi nous avons eu attention, en employant ce que nous avons trouvé de meilleur sur ce sujet dans plusieurs autres Rituels. Nous avons aussi ajouté des instructions qui manquoient dans les précédents Rituels de ce Diocèse sur les Sacrements de la Confirmation & de l'Ordre. Nous avons marque des Leçons différentes, comme étant plus convenables & plus propres pour le Nocturne de l'Office des Morts, qui se chante aux obseques, le corps présent; & enfin nous avons cru devoir rétablir un Rite des plus respectables qui a été en usage pendant longtemps dans ce Diocèse; c'est l'Absoute qui doit se faire au Prône le jour de Pâques, comme il est marqué en son lieu. Elle se trouve dans les anciens manuscrits sur lesquels le Rituel du Périgord a été imprimé pour la premiere fois : elle nous a servi de modele; & les Prieres dont elle est composée, vous paroîtront également propres à exciter la piété des Fideles, & à obtenir pour eux les graces de la divine miséricorde.

Comme les précédents Rituels manquoient de quelques formules de Bénédictions, qui se faisoient desirer en certaines circonstances, & qui effectivement nous ont été demandées plus d'une fois de dissérents endroits du Diocèse, nous les avons ajoutées & mises en leur rang. Nous avons substitué d'autres formules qui nous ont paru préférables à quelques-unes des anciennes, comme étant plus intelligibles & mieux composées; & nous avons suppléé ce qui manquoit aux Processions des Fêtes de la Purisication & de l'Assomption de la fainte Vierge, ainsi que ce qui regarde l'exposition du saint Sacrement, & les prieres qui doivent se faire avant de donner la bénédiction.

Mais afin de rendre à cet auguste Sacrement (plein de Dieu même) le culte qui lui est dû, & de le lui rendre d'une maniere plus digne de lui, il convient d'établir l'uniformité quant aux jours où il devra être exposé, & où on donnera la bénédiction; car Nous voyons avec la plus vive douleur, & il nous l'a aussi été représenté de tous les cantons de notre Diocèse, qu'en donnant la bénédiction du saint Sacrement dans les Eglises de la campagne à des jours différents, les Paroisses où l'on ne la donne pas sont abandon-

nées, tandis que sous prétexte de la recevoir on accoure de toutes parts dans celle où elle est donnée; & ce prétexte souvent est un voile qui couvre bien du libertinage entre les jeunes gens qui vont au loin hors de la vue de leurs parents, comme il est encore plus ordinairement cause de mille désordres scandaleux, tels que des ivrogneries, des jurements, des querelles, & autres presque inséparables des assemblées tumultueuses; en sorte qu'une des plus saintes pratiques de religion devient, par la mauvaise disposition des peuples, l'occasion d'un nombre infini de

péchés.

C'est donc pour remédier à un si grand mal, qu'en révoquant les permissions ci-devant accordées de donner la bénédiction du faint Sacrement dans les Paroisses de la campagne, Nous défendons de la donner en d'autres jours que ceux marqués ci-après, & nous ordonnons qu'elle soit donnée dans toutes les Eglises les mêmes jours; à favoir, outre celui de la Fête-Dieu & pendant son octave, ceux de Noël, de Pâque, de la Pentecôte; de l'Epiphanie, de l'Ascension; de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification & de l'Affomption de la fainte Vierge; du Patron principal & non autre ; de la Dédicace de l'Eglise; & de la Toussaints, lorsqu'elle tombe le Samedi, ou le Dimanche suivant, lorsque le premier Novembre tombera le Dimanche; comme aussi le premier Dimanche des mois de Juillet & Octobre.

Quant aux Registres & Formules d'Actes qui sont vers la fin du présent Rituel, outre les changements & additions qui Nous ont paru nécefsaires en certains endroits, Nous avons eu soin de faire mettre à la suite un modele de Procèsverbal d'Enquète, pour exécuter une commission qui seroit donnée par Nous, ou par l'Official, ou par le Grand-Vicaire. Après quoi Nous avons ajouté quelques Edits, Déclarations & Extraits d'Arrêts du Conseil du Roi, portant Réglement par rapport aux Registres, dont il faut que tous Curés, Vicaires & Prêtres desservants aient connoissance, afin de s'y conformer.

Ce Livre qui, comme vous voyez, mes trèschers Freres, est destiné à vous diriger dans l'exercice des fonctions saintes de la Religion, & sur-tout dans l'administration des Sacrements, doit être par conséquent comme le lien qui unisse tous les Pasteurs du même troupeau dans un même esprit & dans les mêmes rites. C'est en effet, dans la dispensation des choses saintes principalement, que l'uniformité est plus néces-1. Con.c. cessaire, afin que tout se fasse dans l'ordre & avec 14. V. 40. la décence que saint Paul a si expressément recommandés. Nous vous exhortons donc de vous le rendre familier, pour ainsi dire, par une lecture fréquente & par une étude sérieuse. Et puisque

tout ce que ce Livre contient est, ou pris de l'Ecriture & des Conciles, ou tiré des faints Canons & des Constitutions Ecclésiastiques, ou fondé sur la doctrine des Peres de l'Eglise, & des plus excellents Auteurs qui l'ont éclairée par leurs écrits, autant que par la fainteté de leur vie, ou enfin consacré par des usages de l'antiquité la plus vénérable; Nous croyons qu'il n'en faut pas davantage pour vous porter à le recevoir avec respect. Nous ne doutons point non plus que vous n'observiez exactement tout ce qu'il prescrit; & que vous n'ayez toujours devant les yeux l'anathême que le Concile de Trente, fortement attaché à la tradition, prononce contre quiconque diroit que les cérémonies que l'Eglise approuve, & qui sont en usage dans l'administration des Sacrements, peuvent être méprisées sans péché, ou omises, ou changées à la volonté de tout Pasteur en d'autres nouvelles. Il suffit de vous rappeller que Dieu vous a établis dans son Eglise pour être ses Ministres, & comme parle saint Paul, ses Coopérateurs: 1. Cor.c. Dei enim sumus adjutores. Des titres si honorables exigent tous vos efforts pour remplir les obligations qu'ils vous imposent, avec une fidélité digne de celui au nom duquel vous agissez dans les fonctions les plus saintes de votre ministere.

Mais si vous vous contentiez de les faire (ces

fonctions sacrées) avec une indifférence & une précipitation qui donneroient lieu de penser que vous ne chercheriez qu'à vous en débarasser; si les divins Mysteres dont vous êtes les dispensateurs, devenoient inutiles entre vos mains, ou même nuisibles aux ames par votre négligence à suivre les regles felon lesquelles ils doivent être administrés; s'il arrivoit, par votre faute, que les cérémonies de la Religion fussent avilies & méprifées, puisqu'autant qu'elles inspirent de piété lorsqu'elles sont bien faites, autant elles produisent de funestes effets dans l'esprit des peuples, lorsque les Prêtres eux-mêmes & les Ministres de l'Eglise s'en acquittent mal: Sachez que maudit est celui qui fait l'œuvre de Dieu avec lâcheté & déguisement, comme parle l'Ecriture; & soyez persuadés que ce grand Dieu, toujours jaloux de sa gloire, ne vous épargnera pas, si, tandis que vous devez faire en sorte d'attirer ses miséricordes sur les pécheurs par vos prieres, & les édifier par vos exemples, tandis que vous devez être appliqués à réformer leurs mœurs, à leur inspirer des sentiments de pénitence, & à leur imposer des peines proportionées à leurs péchés, vous vous écartez de la fainteté qui doit éclater dans les Ministres de la Religion, pour servir aux peuples comme de reproches & de censure de leurs vices.

Craignez de si grands maux, mes très-chers

Freres, Nous vous en conjurons; & pour vous en préserver, souvenez-vous, lorsque vous vous fervirez du Livre que Nous vous mettons aujourd'hui entre les mains, & pensez que c'est dans l'exercice des fonctions facrées de votre ministere principalement, que vous devez tâcher de plaire à Dieu par les dispositions d'un esprit uniquement occupé de ce que vous faites alors, & par les sentiments d'un cœur plein de zele & d'affection pour les intérêts du Maître que vous fervez. Donnez, pour ainfi dire, du poids aux paroles que l'Eglise vous met dans la bouche, en les prononçant avec une attention véritablement religieuse; & comportez-vous alors avec tant de gravité & de circonspection, que votre maintien extérieur annonce ce qui doit en même temps se passer au dedans de vous; ensorte qu'en dispensant aux autres les dons célestes, vous obteniez toujours de plus en plus de nouvelles graces pour vous-mêmes.

A CES CAUSES, Nous ordonnons que chaque Eglise de notre Diocèse soit pourvue au plutôt de ce nouveau Rituel, & à tous Curés, Vicaires, & autres employés aux sonctions ecclésiastiques dans notre Diocèse, de n'en faire aucune que selon les regles & l'ordre qu'il prescrit. Donné à Périgueux dans notre Palais Epis-

copal le deux du mois de Février de l'année mil sept cent soixante-deux.

Signé, * JEAN-CHRÉTIEN, Evêque de Périgueux.

Et plus bas: Par Monseigneur, Loliere.

Nota. On a jugé à propos, pour éviter bien des inconvénients, d'introduire l'usage d'une petite Baguette
pour faire les Onctions en administrant les Sacrements
de Baptême & d'Extrême-Onction. Cette Baguette ne
pourra être que d'argent ou d'étain, bien polie, ayant
la pointe émoussée ou arrondie. On aura soin de la tenir
fort proprement dans un étui qu'on mettra avec les vaisseaux des saintes Huiles dans une armoire fermant à clef,
& de l'essuyer exactement après les Onctions avec le
coton dont on se sert pour essuyer les parties ointes. Il est
très-étroitement défendu de l'employer à tout autre usage.

Nous ordonnons que cette Baguette sera bénite en la

maniere qui suit.

- V. Adjutórium nostrum, &c.

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Exaudi, Dómine, Pater clementissime, preces nostras: & hunc bacillum Ecclésiæ tuæ úsui destinátum, bene dícere & sanctissicare dignéris; Per Christum Dóminum nostrum.

Puis le Prêtre l'asperse d' Eau-bénite.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux Confeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil. Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Jean-Chrétien DE MACHECO DE PRÉMEAUX, Evêque de Périgueux, Nous a fait exposer qu'il auroit besoin de nos Lettres de Privilege, pour l'impression des Usages de son Diocèse: A ces causes, voulant favorablement traiter ledit Sieur Evêque, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer, par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, tous les Bréviaires, Diurnaux, Missels, Rituels; Antiphoniers, Manuels, Graduels, Processionnaux, Epistoliers, Pseautiers, demi-Pseautiers, Directoires, Heures, Catéchismes, Ordonnances, Mandements, Statuts Synodaux, Lettres Pastorales & Instructions à l'usage de fon Diocese, en tels volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou féparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de douze années confécutives, à compter du jour de la date des Présentes; sans toutesois qu'à l'occasion des Livres ci-dessus spécifiés, il puisse en être imprimés d'autres qui ne soient pas dudit Sieur Evêque. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres en tout ou en partie, ni d'en faire aucunes traductions ou extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Evêque, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Sieur Evêque, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie; & qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis ès mains de notre très-cher &

3CV1 féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Evêque, ou ses ayants causes, pleinement & paissiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte-Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingtieme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvieme. Par le Roi en son Conseil,

Signé, PERRIN.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 310, fol. 245, conformément au Réglement de 1723, qui fait désense, Art. IV à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de four-nir à la sustité Chambre neuf exemplaires de chacun, prescrits par l'Art. CVIII. de même Réglement. A Paris le 22 Mars 1754.

Signé, DIDOT, Syndic.



RITUEL DU DIOCESE DE PÉRIGUEUX.

PREMIERE PARTIE.

RÉFLEXIONS

SUR LES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

la digne administration de ces sour-& la principale gloire de leur Sa-

Les Pasteurs sont obligés de se I. Partie.

OMME c'est de l'institution des Sacrements sont les précieux ca-Sacrements, que l'Eglisereçoit son naux par lesquels le divin Rélustre, sa beauté & tout son hon- dempteur a voulu répandre sa neur en ce monde ; c'est aussi de grace sur les hommes ; qu'ils ont été institués pour donner, conces facrées du falut, que les Prê- ferver & augmenter cette vie ditres tirent le premier honneur vine & spirituelle qu'il veut bien nous communiquer; que ces fources fécondes des bénédictions du ciel sont le fruit de sa Passion, le représenter incessamment, que les prix de tout son Sang, & les mérites de sa mort; & que la grace qu'ils nous conferent, est l'unique espérance des Fideles durant le cours de cette vie mortelle, exposée aux attaques du démon, notre

implacable ennemi.

C'est par ces salutaires pensées & par d'autres semblables, que les Prêtres pourront vaincre le dégoût & le mépris que pourroit produire en eux l'accoutumance qui se contracte par la fréquente & familiere administration des Sacrements, & qu'ils s'appliqueront à acquérir les saintes dispositions qu'exige d'eux l'exercice d'un si redoutable Ministere.

Ils fe ressouviendront donc, qu'ils sont obligés de conserver avec tout le soin possible la grace de leur ordination, & de vivre en Prêtres de la nouvelle Loi, c'est-àdire, en Saints, afin de ne se pas fermer la porte du ciel en l'ouvrant aux autres, & de ne pas encourir l'indignation de Dieu, en snême temps qu'ils s'appliquent à réconcilier les hommes avec lui.

Pour acquérir & pour conferver cette sainteté, ils doivent continuellement avoir devant les yeux Jesus - Christ, souverain Prêtre, qui les a rendus participants de Ion Sacerdoce, & étudier avec beaucoup de soin sa conduite & fon esprit dans l'Evangile, pour s'en remplir entiérement; & parce que toute leur étude leur fera inutile, s'ils ne reçoivent de Dieu même la lumiere de Jesus-Christ, ils doivent puiser dans l'exercice de l'oraison mentale, dans une vigilance continuelle sur eux-mêmes, & dans une attention à Dieu. qui les accompagne par-tout, cette fagesse chrétienne & ecclésiastique, que toute l'application possible n'est pas capable d'acqué-

rir fans ces secours.

Mais comme Dieu ne communique point ses lumieres aux ames fensuelles & immortifiées, tous les Ministres des Sacrements sont étroitement obligés de s'attacher beaucoup à la mortification de leurs sens & de leurs passions; fuir la fréquente conversation des gens du monde; renoncer à tous les vains divertissements du siecle, particuliérement à ceux que les faints Canons leur défendent, comme la chasse & les jeux de hazard; se dégager du soin superflu des biens temporels; aimer la retraite & le travail; s'appliquer beaucoup à l'étude, à la priere, à la lecture spirituelle, à la visite des malades, à l'ornement de leurs Eglifes; enfin s'adonner uniquement à l'exercice des vertus & à la pratique des bonnes œuvres. Ils ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, se donner tellement à l'action, qu'ils ne se réservent du temps pour penser férieusement à eux - mêmes & à leurs devoirs, se reposer auprès de Dieu dans la retraite, & confulter sa volonté, pour retourner au travail avec plus de lumiere & de ferveur.

Mais c'est sur-tout, lorsque l'occasion d'administrer quelque Sacrement se présente, qu'ils sont obligés de se recueillir tout de nouveau, & faire de sérieuses réflexions sur leur état présent, asin de ne faire jamais aucune de ces redoutables fonctions sans les dispositions requises, dont la premiere est l'état de grace.

Ils feront toujours prêts le jour & la nuit à courir à tous les befoins de leurs brebis; & afin que les peuples aient une liberté entiere de les appeller à toute heure, ils témoigneront dans leurs prônes & dans leurs catéchismes, qu'on les obligera de les avertir, aussi-tôt qu'il y aura quelque malade, un enfant nouvellement né, ou quelqu'autre personne, qui aura besoin de leur assistance; & que ni la longueur du chemin, ni le mauvais temps, ne les empêcheront jamais de leur rendre tout le secours & tout le service dont ils auront besoin.

Dans l'actuelle administration de quelque Sacrement, ils se donneront, avant de la commencer, à Jesus-Christ, pour entrer dans fes faintes dispositions intérieures & dans toutes les intentions pour lesquelles il l'a institué; & afin de faire cette offrande de leur action avec plus de fruit, ils fe mettront à genoux, & après avoir considéré durant un peu de temps la fainteté du Sacrement qu'ils vont administrer, ils conformeront leur intention à celle qu'a eue notre Seigneur dans l'institution qu'il en a faite, & à celle que se propose l'Eglise en l'administrant.

country trans - your side of

Pour l'extérieur, ils doivent lire & pratiquer avec une très-grande exactitude les regles de l'adminiftration des Sacrements, & l'ordre des cérémonies que l'Eglife a ordonnées pour faire ces faintes fonctions avec décence. Ils feront foigneux d'en favoir les mystérieuses significations, afin d'en instruire les peuples, pour leur imprimer plus de respect, & se garderont bien d'en omettre quelques-unes, ou d'y changer ou ajouter quelque chose.

Elles sont très-anciennes & autorisées par l'usage de toute l'Eglise; on doit les considérer comme des productions du Saint-Esprit; & par conséquent elles méritent le respect de ceux qui ont l'honneur d'être les Ministres de l'Eglise.

Mais afin que ce respect pour les Sacrements passe d'eux - mêmes jusques sur les peuples, les Curés auront foin de les instruire de la nécessité, de l'institution, de la vertu, & des effets qu'ils operent dans l'ame de ceux qui les reçoivent avec les dispositions nécessaires. Ils feront cela avec beaucoup de briéveté & de netteté, en puisant dans ce Rituel même la matiere des instructions & des exhortations qu'ils feront au peuple, lorsqu'il s'agira d'administrer publiquement quelque Sacrement.



De Administratione Sacramentorum Regulæ.

Ur ea, quæ ex antiquis catholicæ Ecclesiæ institutis, & sacrorum Canonum, summorumque Pontisicum decretis, de Sacramentorum ritibus ac cærimoniis hoe libro præscribuntur, quâ par est diligentià ac religione custodiantur, & ubique sideliter serventur; illud ante omnia scire & observare convenit, quod sacrosancta Tridentina Synodus de ils ritibus decrevit in hæc verba.

Si quis dixerit, receptos & approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari

posse, anathema sit.

Cum igitur in Ecclesia Dei nihil fanctius aut utilius, nihilque excellentius aut magis divinum habeatur, quam Sacramenta ad humani generis falutem à Christo Domino instituta; Parochus, vel quivis alius Sacerdos, ad quem eorum administratio pertinet, meminisse in primis debet, se fancta tractare; atque omni ferè temporis momento ad tam sanctæ administrationis officium paratum esse opportere.

Quamobrem illud perpetuò curabit, ut integrè, cassè, piéque vitam agat: nam etsi Sacramenta ab impuriscoinquinari non possunt, neque à pravis Ministris eorum effectus impediri; impurè tamen & indignè ea ministrantes, in æternæ mortis reatum incurrunt. Sacerdos ergo, si fuerit peccati mortalis sibi conscius, (quod absit,) ad Sacramentorum ad-

ministrationem non audeat accedere; sed priùs corde sincero pæniteat; & si habeat copiam Confessarii. & temporis locique ratio ferat, illud amare desleat, ac donee ab eo sacramentaliter absolutus suerit, à Sacramentorum administratione abstineat, nissurgeat necessitas: sin autem desuerit copia Confessarii, contritionis actum, quam persectissime poterit, eliciat, sicque Sacramenta quæ petuntur & urgent, aut quorum denegatio scandalum pareret, tremens ministret, & quamprimum Confessarium adeat, à quo absolutionem obtineat.

Quacumque diei ac noctis horâ ad Sacramenta ministranda vocabitur, nullam officio suo præstando (præsertim si necessitas urgeat) moram interponat. Ac proptereà populum sæpè, prout sese offert occasio, præmonebit, ut cùm sacro Ministerio opus suerit, se quamprimum advocet, nulla temporis aut cujuscumque

incommodi habita ratione.

Ipfe verò antequam ad hujufmodi administrationem accedat, paululum, si opportunitas dabitur, orationi, & facræ rei, quam acturus est, meditationi vacabit, atque ordinem ministrandi & cærimonias pro temporis spatio prævidebit & perleget.

In omni Sacramentorum adminifiratione superpelliceo sit indutus, & desuper stolà ejus coloris, quem Sacramenti ritus exposcit, nisi in Sacramento Pænitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo, vel locus

interdum aliter fuadeat.

Adhibebit quoque unum faltem ;

loci & Sacramenti ratio postulabit, decenti habitu & superpelliceo pariter indutos.

Curabit etiam ut facra suppellex, vestes, ornamenta, linteamina, & vafa ministerii, integra, nitidaque fint & munda.

In Sacramentorum administratione, eorum virtutem, usum, ac utilitatem, & cærimoniarum fignificationes, ut Concilium Tridentinum præcipit, ex Sanctorum Patrum & Catechismi Romani doctrina, ubi commodè fieri poterit, diligenter explicabit.

Dum Sacramentum aliquod ministrat, singula verba, quæ ad illius formam & ministerium pertinent, attente, distincte & piè, atque clarâ voce pronuntiabit: Similiter & alias orationes & preces, devote ac religiosè dicet : nec memoriæ, quæ plerumque labitur, facile confidet; sed omnia recitabit ex libro. Reliquas præterea cærimonias ac ritus ita decenter, gravique actione peraget, ut adstantes ad coelestium rerum cogitationes erigat & attentos reddat.

Ad ministrandum procedens, rei quam tractaturus eft, intentus sit, nec de iis, quæ ad ipsam non pertinent, quidquam cum alio colloquatur; in ipsaque administratione, actua-Iem attentionem habere studeat, vel faltem virtualem, cum intentione faciendi quod in eo facit Ecclesia.

Illud porrò diligenter caveat, ne in Sacramentorum administratione aliquid quâvis de causa vel occasione, directe vel indirecte, exigat aut petat; sed ea gratis ministret, & ab omni simoniæ atque avaritiæ suspicione, nedum crimine, longissimè absit. Si quid verò nomine eleemo-

si habeat, vel plures Clericos, prout synæ, aut devotionis studio, peracto jam Sacramento, sponte à fidelibus offeratur, id licitè pro consuetudine locorum accipere poterit, nifi aliter Episcopo videatur.

> Fidelibus alienæ Parochiæ Sacramenta non administrabit, nisi necesfitatis causa, vel de licentia Parochi, feu Ordinarii.

> Omnes autem qui Sacramenta fufcipiunt, loco & tempore opportuno monebit, ut remoto inani colloquio, & habitu, actuque indecenti, piè ac devote Sacramentis intersint, & ea, quâ par est reverentia, suscipiant.

> Librum hunc ritualem, (ubi opus fuerit,) semper, cum ministrabit, secum habebit, ritusque & cærimonias in eo præscriptas diligenter servabit.

> Ceterum illorum tantum Sacramentorum, quorum administratio ad Parochos pertinet, ritus hoc opere præscribuntur; cujusmodi funt Baptismus, Pœnitentia, Eucharistia, Extremaunctio, & Matrimonium : reliqua verò duo Sacramenta Confirmationis & Ordinis, cum propria fint Episcoporum, ritus suos habent in Pontificali præscriptos. Et ea, quæ de iis atque aliis Sacramentis, scire, servare & docere Parochi debent, cum ex aliis libris, tum præcipuè ex Catechismo Romano fumi possunt; si quidem hic de iis ferè tantum agere instituti operis ratio postulat, quæ ad ipsorum quinque Sacramentorum ritus pertinent.

> Sacerdotes ad Sacramentum aliquod ministrandum procedentes, si ipfis orationi aliquantulum priùs vacare non liceat, faltem nisi tempus instet, fundant ad Deum flexis genibus preces sequentes eo in loco

> > 17 25 11 100

ubi ministrant.

Veni sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, & tui amoris in eis ignem accende.

v. Emitte Spiritum tuum, & creabuntur;

Be. Et renovabis faciem terræ.

ORATIO.

DOMINE Deus omnipotens, qui me, licèt indignum, propter tuam misericordiam, Ministrum fecisti sacerdotalis officii; propitius esto mihi peccatori, ut condignè possim divinæ clementiæ tuæ Sacramenta sidelibus ad ea consugientibus ministrare: Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ministratis Sacramentis, paulisper sesse in oratione colligant, tum ut Deo gratias agant, qui ipsos mysteriorum dispensatores elegit, tum, ut si quos fortasse in suis muniis admiserint desectus, animadvertant, eosque pœniteat: ab ipsis oratio sequens recitari poterit.

ORATIO.

OMNIPOTENS & misericors Deus, qui mihi licèt indigno famulo tuo adesse dignatus es, ad sacrum Ministerium peragendum; ne respicias peccata mea, sed sidem Ecclesiæ tuæ; & præsta, ut in famulis tuis gratia tua illud interiùs perficiat, quod exteriori opere à nobis exercetur: & quos in sacris muniis fragilitas nossira desectus admist, tuâ benignus misericordià supplere digneris: Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Postremò, quisquis Sacramenta administrare tenetur, habeat libros necessarios ad officium suum pertinentes, eosque præsertim, in quibus variarum parochialium functionum notæ ad suturam rei memoriam describuntur, ut ad sinem hujus Ritualis habetur.

Ubì postulabit Sacramenti ratio; illud à se administratum susse diurnis actis mandet, formulis infrà scriptis, & ità diligenter & attentè ut nullæ lituræ, nihil in charta vacuum, nullæ scripturæ interlineares in actis reperiantur. Si quid autem addendum sit, ad calcem actus referatur, vel ad marginem; atque additiones illæ sicut & lituræ, si quæ sint, approbentur debitè. Duo in unaquaque parochia habeantur registra, pro baptismis, matrimoniis, funeribusque inscribendis.

Observandum enim, quòd juxta tenorem Regiæ Declarationis datæ Versaliis die nona Aprilis, anni millesimi septingentesimi trigesimi sexti,
quilibet actus bis inscribi debet in
diversis codicibus seu registris duobus, à locorum Judice regio per singula solia probatis, quorum codex
unus penès Parochum remanebit, alter intra sex hebdomadas post expletum annum ad forensia tabularia erit
deserendus.

In utroque codice actus omnes eodem modo subsignari debent, à personis quarum interest, testibus & Parocho; nihilque in eis absimile reperiatur: ubi verò personæillæ, quarum interest, seu testes, scribere nesciunt, id eos post interpellationem debitam declarasse, Parochus annotare non omittat.

Registrum, seu codicem, quem retinebit Parochus, cautè sub sera clavique custodiat, neque soràs efferri sinat, nec recognita concedat exemplaria, nisi iis quorum verè interest. Extat ad calcem hujusce Ritualis exseripta Declaratio Regia, quam attentè legant Parochi, ipsique in omnibus obtemperent, ne statutis in ea pænis subjaceant.



INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE BAPTESME.

Le Sacrement de Baptême, dont la Circoncision étoit la figure dans l'ancienne Loi, est le remede au péché originel; & par un excès de la bonté infinie de Jesus-Christ qui l'a institué, le premier de tous les maux & le plus grand, par les funestes suites qu'il traîne après soi, trouve son remede par le plus facile de tous les moyens.

Il est vrai que le Baptême ne nous ôte pas la concupiscence & l'inclination au mal; & c'est pour nous faire mériter davantage par les victoires que nous devons remporter sur nous-mêmes, & pour nous obliger à invoquer sans cesse la grace de Jesus-Christ: mais quoique ces malheureux restes nous foient laissés pour nous exercer, & pour nous tenir humbles, le Baptême est toujours l'entrée & la porte par laquelle nous pouvons recevoir toutes les autres graces, & tous les autres Sacrements de la Loi évangélique; moyens de falut avec lesquels nous pouvons vaincre la corruption de notre nature par notre fidélité aux graces, & par le bon usage que nous ferons des Sacrements.

C'est dans le Baptême, qui est

un moyen absolument nécessaire pour le falut, que Dieu communique à l'homme une renaissance spirituelle en l'unissant à J. C. comme un membre à son chef. Personne ne peut être fauvé que par Jesus-Christ, & étant uni à Jesus-Christ. Nous avons tous péché en Adam, parce qu'étant tous dans lui-en quelque maniere, & renfermés dans fa personne, nous avons tous participé à son crime; ainsi nous ne pouvons point être sauvés, si nous ne sommes en Jesus-Christ. & unis à Jesus-Christ. Il faut qu'il y ait du rapport entre l'œuvre de la réparation des hommes & leur chûte, felon cette parole de faint Paul: Sicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Christo omnes vivisicabuntur. 1. Cor. 15. 22.

Cette union avec Jesus-Christ, & cette merveilleuse renaissance que produit le Sacrement de Baptème, est le fruit de la Passion & de la mort du Sauveur. C'est son sang, qui nous lave & nous purisse de nos souillures; & c'est en sa mort que nous sommes baptisés, selon l'expression de l'Apôtre: An ignoratis, quia quicumque baptisati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius

baptisati sumus? Rom. 6, 3. D'où I'on peut tirer cette conclusion pour le réglement de nos mœurs, que nous fommes obligés de vivre continuellement dans un état de mort à toute la vie sensuelle, pour ressusciter à la grace & à la nouveauté de la vie : Consepulti enim sumus cum Christo per baptismum in mortem: ut quomodo Christus furrexit à mortuis, ita & nos in novitate vitæ ambulemus. C'est pour fignifier toutes ces grandes choses, & une infinité d'autres, que l'Eglise a ajouté à l'essentiel du Baptême, plusieurs cérémonies qui font comme des prédications muettes, qui en frappant les yeux du peuple lui prêchent sa religion, & l'instruisent de ses devoirs. Mais comme le peuple n'a pas toujours assez de lumiere pour pénétrer, au travers du voile de ces saints mysteres & de ces sacrées cérémonies, les fens merveilleux qui y font cachés, il est du devoir des Curés, de lui expliqueravec le plus de netteté qu'il leur sera possible, les effets du Baptême, & les significations des cérémonies. L'un & l'autre se peut faire dans les Prônes & Catéchismes, & aussi lorsqu'on sera sur le point d'administrer ce Sacrement, & que l'affemblée sera assez nombreuse. Le Curé ajoutera alors à la courte exhortation qui sera mise ci-après, quelque chose de ce qui va être dit, tachant de le rendre proportionné à la portée de tout le monde.

D'enfants d'Adam que nous étions par notre naissance selon la chair, privés de la grace & objets de la colere de Dieu, nous devenons dans le Baptême de nouvelles créatures, enfants de Dieu, héritiers du Paradis, exempts de tout péché originel & actuel, membres de Jesus-Christ, justifiés par sa grace qu'il répand en notre ame, enrichis de la foi, de l'espérance & de la charité, avec les autres dons & vertus du Saint-Esprit.

Nous y fommes marqués du fceau de Dieu, avec une impreffion si forte, que ni le péché ni l'enfer ne peuvent en esfacer le caractere. C'est pourquoi le baptême ne se réitere point, mais demeure en nous éternellement pour notre gloire, ou pour notre confusion.

Dieu a choisi l'eau comme l'élément le plus commun & le plus commode, pour fignifier qu'en même temps qu'elle lave nos corps, nos ames font véritablement nettoyées de toutes les fouillures du péché. Nous y fommes cachés fous les eaux comme sous un sépulchre mystérieux, duquel nous sortons, dans le moment que les eaux s'écoulent, pour représenter la sépulture & la résurrection de Notre Seigneur, qui par le moyen de ce Sacrement nous fait passer de l'état de mort à la vie spirituelle de la grace.

Avant que de verser l'eau au nom des trois Personnes de la fainte Trinité, en quoi consiste l'essentiel du Baptême, l'Eglise emploie diverses cérémonies qu'elle nous met devant les yeux, comme autant d'images sensibles des essets cachés que le Baptême produit dans nos ames.

On fait tenir à la porte de l'Eglife l'Eglise ceux qui demandent le Baptême, parce qu'avant de l'avoir reçu ils ne sont pas du peuple de Dieu, mais étrangers de sa maisson, & ses ennemis.

Ils ont un Parrain & une Marraine, pour représenter l'Eglise qui offre l'enfant à Jesus-Christ, afin de lui obtenir de Dieu une nouvelle vie par le ministere du Prêtre. C'est aussi parce qu'ils doivent répondre pour l'enfant, confesser la foi pour lui, & promettre en son nom qu'il s'acquittera sidélement des obligations de son Baptême.

On impose un nom à celui qui se présente à l'Eglise, parce qu'avant le Baptême il n'a point de nom parmi les enfants de Dieu: & on lui donne celui d'un Saint, afin qu'il en imite l'exemple, & que par sa protection il parvienne à la félicité du ciel.

On souffle doucement sur la face de l'enfant, pour marquer l'extrême soiblesse du démon, qui ne peut non plus résister à la force du commandement de l'Eglise, qui lui ordonne de sortir de cet enfant, qu'une paille que le moindre souffle emporte.

On instruit celui qui demande le Baptême, de l'obligation qu'il a d'observer la Loi de Dieu, asin que lorsqu'il sera en âge, il sache que la vie chrétienne qu'il a embrassée, & qui consiste dans une soumission continuelle à la volonté de Dieu, est la seule voie pour arriver à la vie éternelle.

On lui marque la Croix sur le front, pour lui apprendre qu'il ne doit pas rougir de Jesus-Christ crucisté, mais qu'il doit le consesser

I, Partie,

hardiment devant les hommes.

On lui impose les mains comme aux Pénitents, pour témoigner que le Baptême est une réconciliation de Dieu & de l'Eglise avec un ennemi.

On exorcife le démon qui le possede, afin qu'il laisse la place au Saint-Esprit, qui va faire de cette ame un temple sacré où il veut faire sa demeure.

On met du sel dans la bouche de l'enfant, pour le préserver désormais de la corruption du péché, & pour lui donner le goût de la sagesse de Jesus-Christ.

On lui touche le nez & les oreilles avec de la falive, à l'exemple du Fils de Dieu, qui en fit autant à un possééé, par une espece de conjuration du Diable, ennemi de la bonne odeur de l'édification, & qui comme un serpent craint la falive de l'homme.

On lui met l'huile fainte des Catéchumenes sur l'estomach & sur les épaules, comme on frotoit d'huile les anciens Athletes, pour lui apprendre que désormais il aura à combattre contre les puissances de l'enfer.

On lui fait renoncer à Satan, à fes pompes & à fes œuvres, afin de lui aprendre qu'il ne fauroit en même temps servir Dieu & le monde, & que le fondement de toute la justice chrétienne consiste à quitter le péché, & à renoncer à l'esprit du siecle.

Il fait sa profession de soi par la bouche du Parrain, parce qu'il faut croire avant d'être baptisé: Qui crediderit & baptisatus suerit, salz vus erit. Marc. 16.16.

arc. 10.1

Enfin nous versons sur la tête du serviteur de Jesus-Christ, préparé avec tous ces soins, les eaux sacrées qui le couvrent, comme une espece de sépulchre, & puis en s'écoulant le laissent découvert, ce qui autrefois se faisoit en plongeant dans l'eau le Catéchumene, & l'en retirant aussi-tôt : l'une & l'autre maniere représentant la sépulture & la résurrection de Jesus-Christ, dans lequel, dit saint Paul, il est enté par le Baptême. Et cette fainte image de la mort & de la résurrection se réitere jusqu'à trois fois, en mémoire des trois jours que le Fils de Dieu demeura dans le tombeau. Cependant le Prêtre prononce les paroles du Sacrement : Je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit: consacrant par ce moyen le Baptisé, & l'associant aux trois Personnes Divines, comme Fils du Pere éternel, Membre de Jesus-Christ, & Temple du Saint-Esprit.

Ensuite on lui met le saint Chrême sur le haut de la tête, pour faire comprendre qu'il participe déjà à la dignité royale & sacerdotale du Fils de Dieu, & qu'il vient d'être incorporé à celui qui est le véritable Christ, c'est-à-dire,

l'Oint du Seigneur.

On lui donne la robe blanche, qui représente la charité & l'innocence dont il est revêtu dans le Baptême, laquelle on lui recommande de porter jusques devant le Tribunal de Jesus-Christ, sans la souiller jamais par le péché mortel. Le Prêtre met à la main de l'efffant un cierge allumé, pour lui apprendre que sa vie doit être toute éclatante en bonnes œuvres.

En dernier lieu le baptisé est offert devant l'Autel, pour témoigner qu'il entre dans le sacrifice de Jesus-Christ, qu'il est avec lui & toute l'Eglise une Hostie sainte qui se sacrifie pour la gloire de Dieu.

Enfin on lit sur lui le saint Evangile, comme un des suffrages les plus efficaces de l'Eglise, pour signifier que la parole divine, & l'observance de la Loi nouvelle sauveront cet enfant, & le conserveront pour la vie éternelle; qu'il appartient au Verbe éternel qui s'est fait chair, & a demeuré parmi les hommes, & qu'il est régénéré en lui, non par la volonté de la chair, mais par la divine charité.

Voilà les secrets admirables cachés sous les voiles de ces augustes cérémonies. Les Pasteurs doivent en instruire les Fideles; ne souffrir jamais qu'on les accompagne de choses indécentes; & faire en sorte que les Chrétiens n'y assistent jamais qu'avec un profond respect; qu'ils y contemplent les effets de la miséricorde de Dieu; qu'ils y renouvellent les obligations de leur Baptême, & qu'entrant dans une véritable douleur de les avoir violées par le péché, ils fassent de sérieuses résolutions de les observer à l'avenir avec une fidélité inviolable.

De Sacramento Baptismi Regulæ.

SACRUM Baptisma, Christianæ, religionis & æternæ vitæ januam, quod inter alia novæ Legis Sacramenta à CHRISTO instituta primum tenet locum, cunctis ad salutem necessarium esse, ipsa Veritas testatur illis verbis: Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei. Itaque summa ad illud opportune ritéque administrandum ac suscipiendum diligentia adhibenda est.

Cùm autem ad hoc Sacramentum conferendum alia fint de jure divino absolute necessaria, ut materia, forma, minister; alia ad illius solemnitatem pertineant, ut ritus ac cæremoniæ, quas ex Apostolica & antiquissima traditione acceptas & approbatas, nisi necessitatis causa, omittere non licet; de iis aliqua præmonenda sunt, ut sacrum hoc ministerium rite ac sancte peragatur.

De Materia Baptismi.

NTELLIGAT primum Parochus, cum hujus Sacramenti materia fit aqua vera ac naturalis, nullum alium liquorem ad id adhiberi posse.

Aqua verò solemnis Baptismi sit eo anno benedicta in Sabbato sancto Paschatis, vel Sabbato Pentecostes, quæ in Fonte mundo nitida & pura diligenter conservetur: & hæc, quando nova benedicenda est, in Ecclesiæ vel potiùs Baptisterii sacrarium essundatur.

Si aqua benedicta tam imminuta sit, ut minus sufficere videatur, alia non benedicta admisceri potest, in minori tamen quantitate.

Si verò corrupta fuerit, aut effluxerit, aut quovis modo defecerit, Parochus in Fontem bene mundatum ac nitidum recentem aquam infundat, eamque benedicat ex formula quæ infrà præscribitur.

Sed si aqua conglaciata sit, curetur, ut liquesiat: sin autem'ex parte congelata sit, aut nimium frigida, poterit parum aquæ naturalis non benedicæ calesacere, & admiscere aquæ baptismali in vasculo ad id parato, & eå tepesacta ad baptisandum uti, ne noceat infantulo.

De Forma Baptismi.

QUONIAM Baptismi forma his verbis expressa: Ego te baptiso in nomine Patris & Filii & Spiritus santti, omnino necessaria est; ideò eam nullo modo licet mutare: sed eadem verba

uno & eodem tempore, quo fit ablutio, pronuntianda sunt.

Cum Baptismum iterare nullo modo liceat, si quis sub conditione, de quo insrà, sit baptisandus, ea conditio explicanda est hoc modo: Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, &c. Hac tamen conditionali formå non passim aut leviter uti licet; sed prudenter, & ubi, re diligenter pervestigata, probabilis subest dubitatio, infantem non fuisse bapti-

Baptismus administretur per infufionem aquæ, ita ut trina ablutione caput baptifandi perfundatur in modum crucis, eo tempore quo verba

proferuntur : licet, si fieret per immerfionem aut per afpersionem validus esset. Oportet etiam, ut idem fit qui aquam adhibet & verba pronuntiat.

Cavendum verò est, ne aqua ex infantis capite in Fontem, fed vel in Sacrarium Baptisterii prope ipsum Fontem extructum defluat, aut in aliquo vafe, ad hunc usum parato, recepta, in ipsius Baptisterii vel in Ecclesiæ Sacrarium effundatur.

De Ministro Baptismi.

LEGITIMUS quidem Baptismi minister est Parochus, vel alius Sacerdos à Parocho vel ab Ordinario loci delegatus; sed quoties infans aut adultus versatur in vitæ periculo, potest fine folemnitate à quocumque baptifari in qualibet lingua, five clerico five laico, etiam excommunicato, five fideli five infideli, five Catholico five hæretico, five viro five femina, servata tamen forma & intentione Ecclefiæ.

Sed fi adfit Sacerdos, Diacono præferatur, Diaconus Subdiacono, clericus laico, & vir feminæ; nisi pudoris gratia deceat feminam potius quam virum baptisare infantem non omnino editum, vel nisi melius femina sciret formam & modum baptisandi. Quapropter curare debet Parochus, ut fideles, præsertim obstetrices, rectum baptisandi ritum probè teneant & fervent.

Ac ne quis ignorantiam causari possit, singulis mensibus semel in Prono Missæ parochialis formam verborum hujus Sacramenti in lingua vulgari distincte pronuntiabit, & modum fimul infundendæ aquæ breviter edocebit : monebitque laicos ut quotiescumque baptisabunt, si fieri possit, saltem personas adhibeant, quæ de forma administrati Sacramenti, ubi opus erit, Parocho idoneum testimonium reddant.

Pater aut mater propriam prolem baptifare non debent, præterquam in mortis articulo, quando alius non reperitur qui baptifet; neque tunc ullam contrahunt cognationem, quæ matrimonii ulum impediat.

De baptisandis Parvulis.

eos, ad quos ea cura pertiner, ut na- quamprimum fieri poterit, & qua

OPPORTUNE Parochus hortetur domi baptisatos in periculo mortis; tos infantes five baptifandos, five decet Christiana modestia fine pompar vanitate deferant ad Ecclesiam, ne illis sacramentum tantopere necessarium nimiùm differatur cum periculo salutis, & ut iis, qui ex necessitate privatim baptisati sunt, consuetæ cæremoniæ ritusque suppleantur, omissa forma & ablutione.

Si Ecclesia procul distet, qui infantem deserunt, habeant secum aquam puram in aquali, vel alio vase apto, qua statim baptisari possit, si fortè in itinere periculum mortis im-

pendere videatur.

Infans in Ecclessa, quando baptifandus ungendusque est, nudetur tantum capite, scapulis & pectore, quia eæ solæ partes tangendæ sunt: non autem toto corpore exuatur, ne quid inhonesti accidat, aut infantulus aëris injuria, vel contrectatione

fuscipientium lædatur.

Nemo in utero matris clausus baptisari debet. Sed si infans caput emiferit, & periculum mortis immineat, baptisetur in capite; nec posted si vivus evaserit, erit iterum baptisandus. At si aliud membrum emiserit, quod vitalem indicet motum, in illo, si periculum impendeat, baptisetur; & tunc si natus vixerit, erit sub conditione baptisandus, eo modo quo supra dictum est: Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, &c. Si verò ita baptisatus, deinde mortuus prodierit ex utero, debet in loco sacto sepeliri.

Si mater prægnans mortua fuerit, fætus quamprimum cauté extrahatur, ac si vivus fuerit, baptisetur; si suerit mortuus, & baptisari non potuerit, in loco sacro sepeliri non debet: curabit tamen ut in loco honesto, fed numquam simul cum matre bap-

tisata sepeliatur,

Infantes expositi, & inventi, si, re diligenter investigatà, de eorum baptismo non constat, sub conditione baptisentur.

In monstris verò baptisandis, si casus eveniat, magna cautio adhibenda est: de quo si opus suerit; Ordinarius consulatur, nisi mortis

periculum immineat.

Monstrum, quod humanam speciem non præ se ferat, baptisari non debet: de quo si dubium suerit, baptisetur sub hac conditione: Si tu es homo,

ego te baptiso, &c.

Illud verò, de quo dubium est; una-ne aut plures sint personæ, non baptisetur, donec id discernatur. Discerniautem potest, si habeat unum vel plura capita, unum vel plura pectora : tunc enim totidem erunt corda, & animæ, hominefque distincti; & eo cafu finguli seorsum funt baptifandi, unicuique dicendo: Ego te baptiso, &c. Si verò periculum mortis immineat, tempúsque non suppetat, ut finguli separatim baptisentur, poterit minister singulorum capitibus aquam infundens, omnes fimul baptisare, dicendo: Ego vos baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Quam tamen formam in iis folum, & in aliis similibus mortis periculis ad plures fimul baptifandos, & ubi tempus non patitur; ut singuli separatim baptisentur, alias nunquam licet adhibere.

Quando verò non est certum in monstro esse duas personas, vel quia duo capita & duo pectora non habet benè distincta: tunc debet primum unus absolute baptisari, & posteà alter sub conditione, hoc modo: Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.

De Patrinis.

PAROCHUS antequam ad baptifandum accedat, ab iis, ad quos fpectat, exquirat diligenter, quem vel quos Susceptores seu Patrinos elegerint, qui infantem de sacro Fonte suscipiant; ne plures quam liceat, aut indignos vel ineptos admittat.

Patrinus unus tantum, five vir five mulier, vel ad fummum unus & una adhibeantur ex decreto Concilii Tridentini: fed fimul non admittantur duo viri, aut duæ mulieres, neque ipfius baptifandi pater aut mater.

Hos autem Patrinos Matrinasque ut maxime convenit Sacramento Confirmationis esse consignatos, ita minores quatuordecim annis admitti à Parocho prorsus non licet, nisi judicium suppleat ætatem.

Sciant prætereà Parochi, ad hoc munus non esse admittendos insideles, aut hæreticos, nec publicè excommunicatos aut interdictos, nec publicè criminosos aut insames, nec prætereà qui sana mente non sunt, nec qui in Paschate Communionem non sumpserint: nec qui ignorant rudimenta sidei; hæc enim Patrini spirituales silios suos, quos de Baptismi Fonte susceprint, ubi opus suerit, opportunè docere tenentur.

Prætereà ad hoc etiam admitti non debent Monachi vel Sanctimoniales, neque alii cujufvis Ordinis Regula-

res à fæculo fegregati.

Quoniam verò iis, qui baptisantur, tanquam Dei filiis in Christo regenerandis, & in ejus militiam adscribendis, nomen à Patrinis imponi solet: caveat Sacerdos, ne Deo specialiter in scripturis attributa, vel obscana, fabulosa, & poëtica, aut ridicula, vel inanium deorum, velimpiorum ethnicorum hominum, aut aliàs quævis profana nomina iis imponantur: sed tantum Sanctorum ab Ecclesia receptorum Sanctarumve, quorum exemplis sideles ad piè vivendum excitentur & patrociniis protegantur.

De tempore & loco administrandi Baptismum.

Quantus Baptismus quovis tempore, etiam interdicti, & cessationis à divinis, præsertim si urgeat necessitas, conferri possit; tamen duo potissimum ex antiquissimo Ecclesiæ ritu sacri sunt dies, in quibus solemni cæremonia hoc Sacramentum administrari maxime convenit: nempe Sabbatum sanctum Paschæ, & Sabbatum Pentecostes, quibus diebus Baptismalis Fontis aqua rite conse-

cratur. Quem ritum, quantum fieri commodè potest, in adultis baptisandis, nisi vitæ periculum immineat, retineri decet, aut certè non omninò prætermitti, præcipuè in Cathedrali Ecclesia.

Curabit Parochus ne citra neceffitatem Baptifmus folemniter administretur noctu, nec verò etiam interdiu tempore Missa Parochialis, Officiorum divinorum, aut Concionis facræ: ne aut Sacerdotes ab officio intempestive avocentur, aut res facra interstrepentium tumultu perturbetur.

Ac licèt urgente necessitate ubique baptisare nihil impediat, tamen proprius Baptismi administrandi locus est Ecclesia, in qua sit Fons Baptismalis, vel certè Baptisterium prope Ecclesiam.

Itaque, necessitate excepta, in privatis locis nemo baptisari debet; nisi fortè sint Regum aut magnorum Principum filii, id ipsis ita deposcentibus; dummodò id siat in eorum Capellis, seu Oratoriis, & in aqua Baptismali de more benedicta.

Admoneantur sæpè fideles in Pro-

nao Missa parochialis, ut liberos suos s cùm primùm id sine periculo facere licebit, ad Ecclesiam deserant solemniter baptisandos, & saltem infra octavum ab ortu diem. Ideò anathemate feriuntur, qui infantium curam habent, si usque ad nonum ab ortu diem Baptismum minissrandum neglexerint.

Baptisterium sit decenti loco & forma, materiaque solida, & quæ aquam benè contineat, decenter ornatum, serà & clave munitum, atque ita obseratum, ut pulvis vel aliæ sordes intrò non penetrent: in eòque; ubi commodè sieri potest, depingatur imago sancti Joannis Christum baptisantis.

De facris Oleis, & aliis requisitis.

SACRUM Chrisma, & fanctum Oleum, quod & Catechumenorum dicitur, quorum usus est in Baptismo, eodem anno sint ab Episcopo de more benedicta, Feria quinta in Coena Domini.

Curet Parochus, ut ea suo tempore quamprimum habeat, & tunc vetera in Ecclesia comburat.

Veteribus Oleis, nisi necessitas cogat, ultra annum non utatur; ac si desicere videantur, & Chrisma, aut Oleum benedictum haberi non possit, aliud Oleum de olivis non benedictum adjiciatur, sed in minori quantitate.

Chrisma & Oleum sacrum sint in suis vasculis argenteis, aut saltem stanneis, benè obturatis: quæ vascula sint inter se distincta, & propriam unumquodque inscriptionem habeat majusculis litteris incisam, ne quis error committatur.

Hæc vascula ita parata, in loco proprio, honesto, ac mundo, sub clave ac tuta custodia decenter asserventur; ne ab aliquo nisi à sacerdote temerè tangantur, aut eis sacrilegè quispiam abuti possit.

Parochus, quantum sieri potest, curet, ne per laicos, sed per se vel per alium Sacerdotem, vel saltem per alium Ecclesiæ Ministrum, hæc Olea deserantur: caveat item ne de ils quidquam ulli unquam tribuat, cup jusvis rei prætextu.

Sal, quod in os baptisandi immittendum est, sit benedictum sua peculiari benedictione, quæ insra præscribitur; neque utatur sale exorcizato ad benedicendam aquam; sitque prius bene consractum & attritum, siccum ac mundum. Sal ita benedictum nemini tradatur, neque etiam iis, qui benedicendum attulerint; reddatur; sed ad alios baptisandos fervetur, aut in Sacrarium abjiciatur.

Cum igitur Baptismi Sacramentum jam administrandum est, hæc in promptu effe debent.

Vascula facri Olei Catechumeno-

rum , & Chrismatis.

Bacillus argenteus, aut faltem stanneus, quo ad unctiones peragendas utendum est.

Vasculum cum sale benedicendo, vel jam, ut dictum est, benedicto.

gento, vel alio metallo nitidum, ad aquam Baptismi fundendam supra caput baptifandi, quod alii ufui non deserviat.

Pelvis, seu bacile, adexcipiendam aquam ex capite defluentem, nisi sta-

tim in Sacrarium defluat.

Goffipium, alio nomine bombacium, stupa, seu quid simile, ad abstergenda loca facris Oleis inuncta.

Stolæ duæ, ubi commodè haberi poffunt, una violacea, & altera alba,

ut infrà notatur, mutanda; fin minus una faltem adhibeatur, videlicet

Alba vestis in modum pallioli; feu linteolum candidum, infantis capiti imponendum.

Cereus, seu candela cerea, bap-

tisato ardens tradenda.

Hic denique Ritualis liber fit paratus, & item liber Baptismalis in quo baptisati describuntur, quem di-Vasculum, seu cochlear ex ar-, ligenter sub sera in certo Ecclesiæ loco custodiat Parochus, neque in propatulo incustoditum dimittat, aut laicorum manibus temere attrectari, vel foràs efferri finat.

> In ordine Baptismi, ubi scribitur vario charactere hæc litera N. exprimendum est à Sacerdote nomen baptisandi seu baptisandæ, in convenienti genere & casu, pro ratione fexus: non autem exigendum à Patrinis, ut toties nominent, nisi expreifum fuerit in Rubricis.

ORDRE BAPTESME DU

DES ENFANTS.

I OUTES les choses qui sont nécessaires pour l'administration de ce grand Sacrement étant préparées, le Prêtre qui doit faire cette fonction s'étant mis à genoux pour se recueillir devant Dieu, doit laver ses mains, se revêtir d'un Surplis & d'une Etole violette; & étant accompagné d'un ou de plusieurs Clercs en Surplis, marcher vers la porte de l'Eglise, où ceux qui ont apporté l'Enfant doivent l'attendre au-dehors. Y étant arrivé, & un ou plusieurs Cierges étant allumés, il se couvre

de son bonnet; & étant tourné vers l'Enfant, il interroge le Parrain & la Marraine en ces termes:

Quel Enfant présentez-vous à l'Eglise ? R. C'est un

garçon, ou, C'est une fille.

S'il ignore que l'Enfant soit de sa Paroisse, il demande:

Est-il, ou, Est-elle de cette Paroisse?

Si on lui répond qu'il est de sa Paroisse, il poursuivra; si on lui dit qu'il n'en est pas, il le renvoiera à son propre Curé, à moins qu'il n'y eût nécessité pressante,

ou permission de son Curé ou de l'Ordinaire.

Il demandera aussi si l'Enfant a été ondoyé; & si on lui répond qu'il l'a été, il s'informera diligemment de ceux qui ont assisté à son Baptême, s'il a été bien baptisé. S'il découvre que le Baptême a été bien fait, il suppléera les cérémonies selon l'ordre qui sera marqué ci-après.

Le Prêtre. Qui est le Parrain? R. C'est moi, Monsieur. Le Prêtre. Qui est la Marraine? R. C'est moi, Monsieur.

Le Prêtre. Voulez-vous vivre & mourir en la Foi Catholique, Apostolique & Romaine? R. Oui, Monfieur, moyennant la grace de Dieu.

S'ils ne veulent pas faire cette promesse, il ne les admettra pas; mais il en choisira d'autres qui veuillent la

faire, selon qu'il sera à propos.

Il les interrogera ensuite sur la Doctrine chrétienne, s'il ne l'a déja fait ; puis s'étant couvert, il fera aux assissants l'exhortation suivante.

EXHORTATION.

CHRÉTIENS, la sainte Eglise veut que nous vous représentions combien grande est l'action à laquelle vous allez assister, & quels sont les effets admirables L. Partie.

que le Sacrement de Baptême produit dans les ames; afin que vous y assistiez avec un profond respect; que vous remerciiez Dieu de la grace que vous y avez autresois reçue, & que cet ensant va y recevoir; & qu'ensin vous vous ressouveniez des obligations que

vous y avez contractées.

Vous devez donc savoir & croire que ce Sacrement a été institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, pour nous appliquer les mérites de sa sainte Passion, pour laver nos ames dans son sang, & pour les nettoyer de la souillure du péché originel que nous avons contractée en venant au monde. Par le moyen de ce Sacrement, nous sommes régénérés en Jesus-Christ, & nous prenons en lui une nouvelle naissance. D'ennemis de Dieu que nous étions, nous devenons ses amis; & d'esclaves du Diable, nous sommes saits enfants de Dieu, freres & membres de Jesus-Christ, & ses cohéritiers dans son Royaume. Le Saint-Esprit prend possession de notre ame, & en fait son temple & sa demeure.

Assistez donc avec toute la modestie extérieure, & avec toute la dévotion intérieure qui vous sera possible, à l'administration d'un si grand Sacrement. Entrez dans une très-grande reconnoissance de ce que Dieu a bien voulu nous faire recevoir le saint Baptême, dont tant d'autres ont été privés. Remerciez Dieu de ce qu'il accorde cette grace à cet Ensant; priez sa divine bonté de conserver cette ame dans l'innocence qu'elle va recevoir, & de la préserver durant toute sa vie de tous les péchés qui pourroient lui faire perdre ce trésor, & la réduire dans un état

pire que celui où elle étoit auparavant.

visage de l'Enfant, non en halénant, mais en pressant les levres, & dira une fois:

Exi ab eo (ou ab ea), immunde spíritus, & da lo-

cum Spiritui fancto Paraclito.

Il sera ensuite avec le pouce une Croix sur le front, & une autre sur la poitrine de l'Enfant, en disant:

Accipe signum Crucis tam in fronte quam in corde ; sume sidem cœléstium præceptórum, & talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis.

- Puis ayant ôté son bonnet, il dira:

Orémus.

Preces nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaudi: & hunc electum tuum N. (ou hanc electam tuam N.) Crucis Domínicæ impressióne signátum (ou signátam) perpétua virtúte custódi; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta servans, per custódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam perveníre mereátur: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite il mettra la main sur la tête de l'Enfant, & dira:

Orémus.

Omnipotens sempiterne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignáre super hunc sámulum tuum N. quem (ou hanc sámulam tuam N. quam) ad rudimenta sídei vocáre dignátus es: omnem cæcitátem cordis ab eo (ou ea) expelle: disrumpe omnes láqueos sátanæ, quibus súerat colligátus: (ou colligáta:) áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (ou imbúta,) ómnium cupiditátum sæcióribus cáreat, & ad suávem odórem

præceptórum tuórum lætus (ou læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & proficiat de die in diem: Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Il faut remarquer que le Prêtre doit incliner la tête au nom de Jesus, & se découvrir, s'il étoit couvert.

Après cette Oraison le Prêtre étant encore découvert bénira le sel, lequel étant une fois béni, peut servir pour plusieurs Baptêmes.

Bénédiction du Sel.

Exorcizo te, creatúra Salis, in nómine Dei Patris omnipotentis 💥, & in charitate Dómini nostri Jesu Christi *, & in virtute Spiritûs sancti *. Exorcizo te per Deum vivum **, per Deum verum **, per Deum sanctum , per Deum qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad credulitatem per servos suos consecrari præcépit, ut in nómine sanctæ Trinitátis efficiáris salutáre Sacramentum ad effugandum inimícum. Proinde rogámus te, Dómine Deus noster, ut hanc creaturam salis sanctificando sanctífices 4, & benedicendo benedicas 4, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfecta medicina, pérmanens in viscéribus eorum, in nomine ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Après cette bénédiction il se couvrira, & mettra un peu de ce Sel dans la bouche de l'Enfant, disant: N. Accipe sal sapiéntiæ: propitiatio sit tibi in vitam æternam. R. Amen. Le Prêtre. Pax tecum. R. Et cum spiritu tuo.

Ensuite il se découvrira, & dira:

٠.

Orémus.

Deus Patrum nostrorum, Deus universæ conditor creaturæ, te supplices exoramus, ut hunc samulum tuum N. (ou hanc samulam tuam N.) respicere dignéris propitius; & hoc primum pabulum salis gustantem, non diutiùs esurire permittas, quominus cibo resiciatur cœlesti, quatenus sit semper spiritu servens, spe gaudens, tuo semper nomini serviens. Perduc eum sou eam, Domine, quæsumus, ad novæ regenerationis lavacrum, ut cum sidélibus tuis promissionum tuarum æterna præmia consequi mereatur: Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Cette Oraison finie, il se couvrira, & dira:

Exorcizo te, immunde spíritus, in nómine Patris . & Filii . & Spíritus sancti . ut éxeas, & recedas ab hoc timulo (ou ab hac sámula) Dei N. Ipte enim tibi imperat, maledicte damnáte, qui pédibus tuper mare ambulávit, & Petro mergenti déxteram porrexit.

Ergo, maledicte diábole, recognosce senténtiam tuam; & da honorem Deo vivo & vero, da honorem Jetù Christo Filio ejus, & Spiritui sancto; & revide ab hoc sămulo (ou ab hac sámula) Dei N. quia istum (ou istam) sibi Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam, & benedictiónem, Foncemque Reptismatis vocáre dignátus est.

les il fait une Croix avec le pouce sur le front de

Phylian . on illant:

Et hoe tignum tinetæ Crucis * quod nos fronti eius damus, tu, maledicte diabole, numquam audeas violare: Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Il ôtera son bonnet, mettra la main droite sur la tête de l'Enfant, & dira:

Orémus.

Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, auctor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum N. (ou hanc fámulam tuam N.) ut dignéris illum (ou illam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ: munda eum (ou eam) & sanctifica: da ei sciéntiam veram, ut dignus (ou digna) grátiâ Baptismi tui effectus (ou effecta) téneat sirmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après cette Oraison, il se couvrira, mettra le bout de l'Etole sur l'Enfant, & l'introduira dans l'Eglise, en disant:

N. Ingrédere in templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam. R. Amen.

En entrant dans l'Eglise, le Prêtre se découvre : & allant aux Fonts baptismaux, il dit d'une voix intelligible, avec le Parrain & la Marraine:

CREDO in Deum, Patrem omnipotentem, creatórem cœli & terræ. Et in Jesum Christum Filium ejus únicum Dóminum nostrum: qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex María virgine, passus sub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus, & sepultus: descendit ad inferos: tértia die resurrexit à mórtuis: ascendit ad cœlos: sedet ad déxteram Dei Patris omnipotentis:

inde ventúrus est judicare vivos & mórtuos. Credo in Spíritum sanctum, sanctam Ecclésiam Cathólicam, sanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.

Pater noster, qui es in cœlis: sanctificétur nomen tuum: advéniat regnum tuum: siat voluntas tua, sicut in cœlo & in terra. Panem nostrum quotidiánum da nobis hódie: & dimitte nobis débita nostra, sicut & nos dimíttimus debitóribus nostris. Et ne nos indúcas in tentatiónem: sed líbera nos à malo. Amen.

Etant arrivés près des Fonts, ils acheveront ces Prieres debout & tournés vers l'Autel.

Ensuite le Prêtre s'étant couvert dira avant d'entrer aux Fonts:

Exorcizo te, omnis spíritus immunde, in nómine Dei Patris omnipotentis , & in nómine Jesu Christi Fílii ejus, Dómini & júdicis nostri , & in virtúte Spíritûs sancti ; ut discédas ab hoc plásmate Dei N. quod Dóminus noster ad templum sanctum suum vocáre dignátus est, ut siat templum Dei vivi, & Spíritus sanctus hábitet in eo: Per eumdem Christum Dóminum nostrum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Etant encore couvert, il se tournera un peu, prendra avec le pouce de sa main droite de la salive de sa bouche, dont il touchera l'oreille droite de l'Enfant, en disant, Ephphéta; & en touchant la gauche, il ajoutera, quod est, adaperire. Après il touchera les narines, en disant: In odórem suavitátis. Tu autem esfugare, Diábole; appropinquábit enim judícium Dei.

Ensuite

Ensuite le Prêtre entre dans le Baptistere, & dispose l'Huile sainte des Catéchumenes, le saint Chrême & du coton, ou autre chose semblable pour essuyer les Onctions. Cependant on démaillote l'Enfant, & on lui met à nu la tête, les épaules & la poitrine. Le Parrain le prend ainsi dépouillé par le milieu du corps, & le tient tout droit sur la piscine des Fonts; la Marraine le tient par les pieds, & on fait en sorte que l'Enfant soit tourné vers l'Occident.

Alors le Prêtre étant encore couvert, interroge celui

qui doit être baptisé, en l'appellant par son nom.

N. Abrenúntias Sátanæ? (ou N. Renoncez-vous au Diable?) Le Parrain répond: Abrenúntio. (ou, J'y renonce.)

Et ómnibus opéribus ejus? (ou, Et à toutes ses œu-

vres?) R. Abrenúntio. (ou, J'y renonce.)

Et ómnibus pompis ejus? (ou, Et à toutes ses pom-

pes?) R. Abrenúntio. (ou, J'y renonce.)

Après le Prêtre s'étant découvert, & ayant donné son bonnet au Clerc, prendra, avec la petite baguette, de l'huile des Catéchumenes, & oindra l'Enfant à la poitrine, & entre les épaules, en forme de Croix, en disant:

Ego te línio * Oleo falútis in Christo Jesu Dómino nostro, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Aussi-tôt après le Prêtre essuiera avec du coton, ou chose semblable, les onctions faites sur l'Enfant; puis il quittera l'Etole violette pour en prendre une blanche, ou tournera celle qu'il a, si elle est de deux couleurs; & interrogera l'Enfant en l'appellant par son nom, le Parrain répondant.

N. Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli & terræ? (ou, N. Croyez-vous en Dieu

I. Partie,

le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre?)

R. Credo. (ou, J'y crois.)

Credis in Jesum Christum Filium ejus únicum Dóminum nostrum, natum & passum? (ou, Croyez-vous aussi en Jesus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur, qui est né & a souffert?) R. Credo. (ou, J'y crois.)

Credis in Spíritum fanctum, fanctam Ecclésiam Cathólicam, fanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam æternam? (ou, Croyez-vous au saint Esprit, la sainte Eglise Catholique, la communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle?) R. Credo. (ou, J'y crois.)

Puis nommant l'Enfant par son nom, il dira:

N. Vis baptizári? (ou, N. Voulez-vous être baptisé?) Le Parrain répond: Volo. (ou, Je le

veux.)

Alors le Parrain & la Marraine tenant l'Enfant, comme il a été dit, le Prêtre prendra de l'eau baptif-male avec un petit vaisse du burette bien propre, & en versera troisse sois en forme de Croix sur la tête de l'Enfant, disant en même temps une seule fois distinctement & avec attention:

N. Ego te baptizo in nómine Patris , il versera de l'eau pour la premiere fois, & Filii , il en versera pour la seconde fois, & Spiritûs fancti, il en

versera pour la troisieme.

Si l'on doute que l'Enfant ait été baptisé, le Prêtre se servira de cette forme : N. Si non es baptizatus, Ego te baptizo in nómine Patris , & Filii , & Spiritûs fancti.

Ensuite le Prêtre prendra le saint Chrême avec la

petite baguette, & en oindra le sommet de la tête de l'Enfant en forme de Croix, en disant:

Deus omnipotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regeneravit ex aqua & Spiritu sancto, quique dedit tibi remissionem ómnium peccatórum, (ici il fait l'onction,) ipse te líniat Chrismate salútis in eódem Christo Jesu Dómino nostro in vitam æternam. R. Amen.

Puis il dira: Pax tibi. R. Et cum spiritu tuo.

Ensuite il essuiera avec du coton ou des étoupes, l'onction qu'il vient de faire; & prenant la petite tunique blanche, il en revétira l'enfant, lui disant:

Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut há-

beas vitam æternam. R. Amen.

Il présentera à la main de l'Enfant ou de son Par-

rain un cierge allumé, lui disant :

Accipe lámpadem ardentem; & irreprehensibilis, custódi baptismum tuum: serva Dei mandáta, ut cum Dóminus vénerit ad núptias, possis occurrere ei unà cum ómnibus Sanctis in aula cœlesti, habeásque vitam æternam. R. Amen.

Enfin il lui dira: N. Vade in pace, & Dóminus

fit tecum. R. Amen.

Si l'Enfant se trouve si mal, qu'il soit en danger de mourir avant que le Baptême soit achevé avec toutes ces cérémonies, le Prêtre ayant omis toutes celles qui le précedent, dira: Nommez. R. N. Et ensuite le baptisera suivant l'ordre qui sera mis à la suite de cet article.

Après chaque Baptême, le Prêtre assemblera les pelotons de coton, dont il a essuyé les onctions, pour les faire brûler sur les Fonts, & lavera seul ses mains sur les Fonts, afin que l'eau s'écoule dedans. Le Parrain & la Marraine seulement laveront aussi leurs mains sur la piscine, parce que l'eau du Baptême a pû tomber sur leurs mains.

Ensuite, pendant qu'on habille l'Enfant, le Curé écrit dans le Livre des Baptêmes le jour de la naissance de l'Enfant, le mois & l'année, avec les noms du baptisé, de son pere, de sa mere, de ses parrain & marraine, le sien même, & la Paroisse ou habitation des uns & des autres, & signe avec les parrain & marraine; le tout comme il est porté dans la formule qui se trouvera vers la fin du Rituel, en observant exactement tout ce qui y est marqué.

Si l'Enfant qui a été baptisé, est d'une autre Paroisse, le Prêtre qui l'a baptisé, doit obliger le Parrain & la Marraine d'en faire le rapport au Curé de l'Enfant, leur donnant un billet signé de sa main, par lequel il lui témoigne qu'un tel jour il a baptisé cet Enfant, & le reste comme ci-dessus, afin que le Curé écrive cela

sur le Registre des Baptêmes de son Eglise.

Le Baptême étant écrit dans le Registre, selon la forme prescrite ci-dessus, le Parrain & la Marraine portent sur leurs bras l'Enfant devant le grand Autel, ou devant un autre, selon la coutume du lieu: mais il ne faut jamais le mettre sur l'Autel; car Monseigneur l'Evêque l'a défendu: & alors le Prêtre étant debout, découvert & tourné vers les Parrain & Marraine, qui étant à genoux tiennent l'enfant entre leurs bras, lit l'Evangile suivant & l'Oraison, sans faire de génuflexion à ces mots, (Et Verbum caro factum est,) mais seulement une prosonde inclination de tête.

Le Prêtre ayant mis le bout de l'Etole sur la tête de l'Enfant, dit: v. Dóminus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo. v. Initium sancti Evangélii secundum Joannem. R. Glória tibi, Dómine.

In princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, & sine ipfo factum est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum: & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joannes. Hie venit in testimonium, ut testimonium perhibéret de lúmine; ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, fed ut teltimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera, quæ illúminat omnem hóminem venientem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis potestatem tilios Dei tieri, his qui credunt in nómine ejus : qui non ex languinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, fed ex Deo nati funt. Et Verbum caro factum est, & habitávit in nobis, (& vídimus glóriam ejus, glóriam quasi unigéniti à Patre,) plenum grátiæ & veritátis. R. Deo grátias.

Ensuite il lui fait baiser l'Etole, & ajoute l'Antienne: Te invocámus, te adorámus, te glorificámus, ô beáta Trinitas. V. Sit nomen Dómini benedictum,

the style date in the property of the training and the training

R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

PROTECTOR in te sperántium Deus, sine quo nihil est válidum, nihil sanctum: multiplica super nos mifericórdiam tuam; ut te rectóre, te duce, sic transeámus per bona temporália, ut non amittámus æterna: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Et il bénit l'Enfant, en disant: Benedicat & custodiat te omnipotens & miséricors Dominus, Pater, * &

Filius, & Spiritus fanctus. R. Amen.

Alors le Curé s'étant couvert, donnera au Parrain & à la Marraine les avis suivants.

Monsieur & Mademoiselle, (ou Parrain & Marraine,) l'Eglise nous commande de vous donner trois avertissements.

Le premier est que vous venez de contracter une affinité spirituelle avec cet Enfant, & avec son Pere & sa Mere, de maniere que vous ne pouvez légitimement vous marier ni avec lui ni avec eux.

Le second est que vous devez recommander à celle qui se chargera de cet Enfant, soit la Mere ou la Nourrice, de ne le point coucher au lit avec elle d'un an & d'un jour, à cause du péril qu'il courroit d'être étoussé. Cela est désendu sous peine d'excommunication.

Le troisieme est que si le Pere & la Mere ne l'instruisent pas en la foi Catholique, & en la crainte & amour de Dieu, vous êtes obligés de suppléer à leur désaut, & de prendre garde qu'il ne soit pas nourri par des hérétiques, ou autres personnes chancelantes en la foi; que, le plutôt qu'il sera possible, on lui

fasse apprendre le Pater noster, l'Ave, Maria, le Credo in Deum, les Commandements de Dieu & de l'Eglise, & tout ce qu'il est obligé de croire & de faire pour son falut ; que l'on ait soin aussi de lui faire recevoir le Sacrement de la Confirmation aussi-tôt qu'il en sera capable.

De la maniere de baptiser en cas de danger de mort.

SI celui qui doit recevoir le saint Baptême, soit adulte ou enfant, se trouve si mal, qu'il soit en danger de mourir, avant que l'on puisse le lui donner avec toutes les cérémonies, il faut que le Prêtre les omette, de même que les Oraisons qui précedent l'ablution; & qu'il le baptise en lui versant de l'eau sur la tête en forme de croix par trois fois, ou même une seule fois, en disant: Ego te baptizo, &c.

S'il n'y avoit pas d'eau bénite, & qu'il y eût du danger de différer à le baptiser, il se servira d'eau commune; & après, s'il a du saint Chrême, il lui oindra le sommet de la tête, en disant l'Oraison: Deus omnipotens, &c. comme ci-dessus. Il lui donnera ensuite la robe blanche, en disant: Accipe vestem cándidam, &c. Et enfin, il lui mettra à la main le cierge allumé,

en disant: Accipe lámpadem, &c.

Si le malade vient en convalescence, le Prêtre suppléera ce qui aura été omis.

Du Baptême des Adultes.

On ne baptisera point les adultes, sans avoir consulté Monseigneur l'Evêque, & en avoir obtenu de lui la commission, au cas qu'il ne jugeât pas à propos de faire lui-même le Baptême.

Quand quelque adulte demandera le Baptême, on s'informera avec foin de fon état & condition, principalement s'il étoit Etranger, de crainte que ne l'ayant déja reçu, il ne s'y présente de nouveau, par erreur, par impiété, ou par quelque intérêt temporel.

Si l'on juge que sa demande foit sincere, on l'instruira des principaux mysteres de la Foi contenus dans le Symbole, & des devoirs généraux du Chrétien proposés dans le Décalogue: il n'est pas nécessaire, qu'il soit instruit des autres vérités, dont la connoissance, selon l'ancien usage de l'Eglife, étoit réservée après le Baptême. On l'exercera ensuite dans la pratique des bonnes œuvres & des vertus chrétiennes, à l'exemple des catéchumenes des premiers siecles de l'Eglise; & on ne lui administrera le Baptême, qu'après avoir reconnu en lui les dispositions nécessaires pour la justification. Nous ne pouvons vous donner une idée plus juste de ces dispositions, que par les propres termes du faint Concile de Trente: voici comment parlent les Peres de ce Concile, dans la sess. 6. chap. 6. de la Justification,

Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divina gratia & adjuti, fidem ex auditu concipientes, libere moventur in Deum, credentes vera esse, quæ divinitus revelata & promissa sunt; atque illud in primis, à Deo justisticari impium per gratiam ejus; per redemptionem, quæ est in Christo Jesu; & dum peccatores se esse intelligentes, à divinæ justitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo, in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore, illumque, tanquam omnis justitiæ fontem, diligere incipiunt: ac proptereà moventur adversus peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est, per eam pænitentiam, quam ante Baptismum agi oportet : denique dum proponunt suscipere Baptismum, inchoare novam vitam, & servare divina mandata.

S'il arrivoit qu'un adulte, pendant qu'on l'instruit, tombat en quelque danger de mort, & témoignât un vrai desir de recevoir le Baptême, il faudroit en avancer le temps: hors ce cas, & autant que faire se pourra, il ne faudra le baptiser que le Samedi saint, ou la veille de la Pentecôte: si on le fait dans un autre temps, il est à propos que ce soit le matin, & que celui qui desire d'être baptifé, foit à jeun : il doit aussi être présenté par un Parrain & une Marraine; néanmoins il répondra lui-même aux demandes du Prêtre

qui le baptisera, à moins qu'il en ce cas le parrain ou un interne sût muet ou sourd, ou qu'il prete répondra en son nom. n'entendît pas la langue du pays;

Ordre du Baptême des Adultes.

Tout étant disposé pour le Baptême, le Prêtre vétu d'un surplis, d'une étole & chappe violettes, accompagné de plusieurs Clercs en surplis, se rendra devant le grand autel; s'etant mis à genoux avec eux sur la marche la plus basse, il implorera pendant quelque temps le secours de Dieu, pour administrer dignement ce Sacrement; ensuite tous se leveront, & le Prêtre ayant commencé l'Antienne, on récitera à deux chœurs le Pseaume suivant.



Ant. 5. C.

Effun- dam fuper vos.

PSEAUME 41.

Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquárum;*
ita desiderat ánima mea ad te, Deus.

Sitivit ánima mea ad Deum fortem, vivum: * quando véniam & apparébo ante fáciem Dei?

Fuérunt mihi láchrymæ meæ panes die ac nocte, * dùm dícitur mihi quotídie: Ubi est Deus tuus?

Hæc recordátus sum, & essudi in me ánimam meam, * quóniam transíbo in locum tabernáculi admirábilis, usque ad domum Dei.

In voce exultationis & confessionis, * sonus epu-

I. Partie.

Quare tristis es, ánima mea? * & quare conturbas me?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi:*

falutare vultus mei, & Deus meus.

Ad me ipsum ánima mea conturbáta est: * proptéreà memor ero tuî de terra Jordánis, & Hermóniim, à monte módico.

Abyssus abyssum invocat, * in voce cataractárum

tuárum.

Omnia excelsa tua, & fluctus tui * super me transiérunt.

In die mandávit Dóminus misericórdiam suam, * & nocte cánticum ejus.

Apud me orátio Deo vitæ meæ; * dicam Deo:

Susceptor meus es.

Quare oblitus es mei, & quare contristatus incédo, * dùm affligit me inimicus?

Dum confringuntur ossa mea, * exprobravérunt

mihi, qui tribulant me, inimici mei.

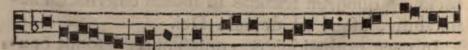
Dum dicunt mihi per síngulos dies: * Ubi est Deus tuus?

Quare tristis es, ánima mea? * & quare conturbas me?

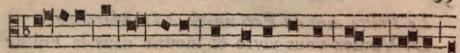
Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi:* falutáre vultûs mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

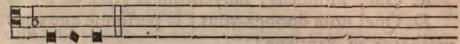
Le chœur dira l'Antienne suivante.



Effun-dam super vos aquam mundam, & munda-



bímini ab ómnibus inquinamentis vestris, dixit



Dóminus.

Le Prêtre, Kyrie, eléison. Le Chœur, Christe, eléison, Kyrie, eléison.

Pater noster, secreto. Et ne nos indúcas in tenta-

tiónem; R. Sed libera nos à malo.

Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus,

A DESTO supplicationibus nostris, omnipotens Deus; ut quod humilitatis nostræ gerendum est ministério, tuæ virtutis impleatur esfectu: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre avec les Clercs, dont l'un portera le sel, & un autre un cierge, se rendra à la porte de l'Eglise, hors de laquelle doit être le Catéchumene; étant tourné vers lui, & ayant son bonnet sur sa tête, il l'interrogera de cette sorte:

Le Prêtre. Que demandez-vous?

Le Catéchumene. Le Baptême.

Le Prêtre. Qui est votre Parrain?

Le Parrain. C'est moi, Monsieur.

Le Prêtre. Qui est votre Marraine?

La Marraine. C'est moi, Monsieur.

Le Prêtre dira au Parrain & à la Marraine:

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

R. Oui, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

D. Quel nom donnez-vous à la personne que vous présentez au Baptême?

R. N.

Le Prêtre soufflera trois fois sur le visage du Catéchumene, en disant une fois seulement:

Exi ab eo (ou ab ea), immunde spíritus, & da

locum Spiritui sancto parácleto.

Puis faisant une croix avec son haleine sur le visage

du Catéchumene, il dira:

N. Accipe Spiritum bonum per istam insufflatiónem, & bene dictionem Dei.

Pax tibi. R. Et cum spiritu tuo.

Ensuite le Prêtre, toujours couvert, fera avec le pouce droit une croix sur le front, & une autre sur la poitrine du Catéchumene, sans néanmoins qu'il soit deshabillé,

en disant:

N. Accipe signum crucis tam in fronte quàm in corde ; sume sidem cœléstium præceptórum; talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis: ingressúsque Ecclésiam Dei, evasisse te láqueos mortis lætus agnosce: cole Deum Patrem omnipotentem, Jesum Christum Filium ejus únicum, Dóminum nostrum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Après cela le Prêtre se découvrira, & dira l'Oraison

Suivante.

Orémus.

Preces nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaudi; & hunc fámulum tuum N. (ou fámulam tuam N.) crucis Domínicæ, cujus impressióne eum (ou eam) signámus, virtúte custódi; ut magnitúdinis tuæ rudimenta percípiens, per custódiam mandatórum tuórum, ad regeneratiónis glóriam perveníre mereátur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre se couvrira, & fera avec le pouce droit le signe de la croix, premiérement sur le front du

Catéchumene, en disant:

Signo tibi frontem *, ut suscipias crucem Dómini.

Puis sur les oreilles, en disant:

Signo tibi aures **, ut aúdias ** divína præcepta.

Sur les yeux fermés, en disant:

Signo tibi óculos *, ut vídeas * claritátem Dei.

Sur les narines, en disant:

Signo tibi nares **, ut odórem ** fuavitátis Christi séntias.

Sur la bouche, en disant:

Signo tibi os , ut loquáris verba vitæ.

Sur la poitrine, fans la découvrir, en difant:

Signo tibi pectus , ut credas in Deum.

Sur les épaules, ne faisant qu'une croix entre les

deux, par-dessus les habits, en disant:

Signo tibi scápulas *, ut suscípias jugum servitútis ejus.

Puis il fera trois signes de croix sur tout le corps

du Catéchumene sans le toucher, en disant:

Signo te totum in nómine Patris & & Fílii & & Spíritûs fancti &, ut hábeas vitam æternam, & vivas in fécula feculórum. R. Amen,

Le Prêtre s'étant découvert, mettra la main sur la tête du Catéchumene, & dira l'Oraison suivante.

Orémus.

Omnipotens sempiterne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignéris super hunc sámulum tuum N. (ou sámulam tuam N.), quem (ou quam) ad rudimenta sídei vocáre dignátus es: omnem cæcitátem cordis ab eo (ou eâ) expelle; disrumpe omnes láqueos sátanæ, quibus súerat colligátus, (ou colligáta;) áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ; ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (ou imbúta,) ómnium cupiditátum sætóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (ou læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & prosiciat de die in diem; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après l'Oraison le Prêtre dira au Catéchumene:

Ora, electe, (ou electa,) flecte genua, & dic: Pater noster. (Ou bien en françois: Priez, mettez-vous à genoux, & dites: Pater noster.)

Le Catéchumene à genoux dira le Pater jusqu'à Amen

exclusivement.

Le Prêtre ajoutera:

Leva, comple orationem tuam, & dic Amen.

(Ou bien en françois: Levez-vous, achevez votre priere, & dites: Amen.)

Le Catéchumene se lévera, & dira: Amen.

Le Prêtre dira ensuite au Parrain:

Signa eum.

(Ou, Faites sur lui le signe de la croix.)

Et au Catéchumene: Accede. (ou, Approchez.) Aussi-tôt le Parrain lui fera le signe de la croix sur le front, disant: In nomine Patris * & Filii & Spiritus sancti.

Le Prêtre fera ensuite la même chose, disant: In nómine Patris * & Filii & Spiritûs sancti.

Puis mettant sa main droite sur la tête du Catéchumene, il dira:

Orémus.

Deus, vita credéntium, & resurréctio mortuorum; te invoco super hunc sámulum tuum N. (ou hanc sámulam tuam N.) ut ei jánuam pandas pietátis tuæ, & cœlestis lavácri benedictionem consecutus (ou consecuta) promissa tui múneris regna percipiat; Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas in sécula seculorum. R. Amen.

Après cela le Prêtre bénit le sel, le met dans la bouche du Catéchumene, & fait toutes les autres cérémonies qui suivent, comme il est marqué ci-dessus page 21, dans l'ordre du Baptême des Enfants, excepté, 1°, que le Catéchumene récite lui-même le Credo & le Pater en allant aux fonts, & répond aux interrogations. 2°, Qu'outre le chrêmeau, qu'on lui met sur la tête, on le revêt d'une robe blanche.

Tout étant fini, on écrira sur le Registre l'acte du Baptême, suivant la formule qui est à la fin du Rituel; & le nouveau Baptisé, son Parrain & sa Marraine, le signeront, s'ils savent écrire.

Si le Baptême se faisoit le matin, on diroit ensuite la Messe; le nouveau Baptisé y assisteroit, & pourroit y communier, en cas qu'il eût la discrétion convenable, & qu'il fût suffisamment instruit du mystere de l'Eucharistie.

S'il se présentoit en même temps plusieurs Adultes, on diroit au pluriel & en commun sur tous les prieres & les exorcismes; mais pour les actions, il faudroit les faire sur chacun en particulier, ainsi qu'on l'a deja marqué dans l'ordre du Baptême des Enfants.

Ordre pour suppléer les cérémonies du Baptême aux Adultes.

Si un Adulte, par nécessité, avoit été baptisé sans les cérémonies de l'Eglise, ou qu'ayant été ondoyé dans son enfance, on eût différé par négligence de les lui suppléer, on observera l'ordre suivant: on en usera aussi pour les Hérétiques, à qui, après leur abjuration, on suppléeroit les saintes cérémonies qui ne sont pas en usage dans leur secte, quoique le Baptême y soit validement administré.

Le Prêtre revétu & accompagné comme ci-dessus pour le Baptême des Adultes, ira à la porte de l'Eglise; & étant couvert, il interrogera en cette sorte celui qui

se présente, lequel doit répondre lui-même.

D. Que demandez-vous?

R. Les cérémonies du Baptême.

D. Avez-vous été baptisé au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit?

R. Je le crois, pour l'avoir oui dire à des person-

nes dignes de foi.

D. Qui est votre Parrain?

Le Parrain répond : C'est moi, Monsieur.

D. Qui est la Marraine?

Elle répond: C'est moi, Monsieur.

D. Voulez-yous

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi Catholique, Apostolique & Romaine?

Ils répondent tous deux : Oui, Monsieur, moyen-

nant la grace de Dieu.

D. Quel nom donnez-vous à celui que vous pré-

fentez?

Le Parrain le nommera, si c'est un garçon; & la Marraine, si c'est une fille. Et le Prêtre ensuite souf-flera trois fois, en disant:

Exi ab eo, (ou ab eâ,) immunde spíritus, &c.

Puis le Prêtre fera tout le reste, comme il est marqué pour le Baptême des Adultes jusqu'à la bénédiction du sel. Et depuis la bénédiction du sel jusqu'à la fin, comme il est marqué dans l'ordre, pour suppléer les cérémonies aux Enfans, excepté que l'Adulte doit dire lui-même le Credo & le Pater, & répondre aux interrogations du Prêtre.

À la fin on en écrira l'acte sur le Registre du Baptême, suivant la formule qu'on trouvera à la fin du

Rituel.

Ordre pour suppléer ce qui a été omis au Baptême des Enfants.

L'Orsqu'à raison du danger de mort, ou de quelque nécessité pressante, on aura baptisé un Enfant sans y apporter les s'acrées Cérémonies, aussi-tôt qu'il sera venu en convalescence, ou que le danger sera passé, il faudra le porter à l'Eglise, & là, non à la maison, on lui suppléera tout ce qui avoit été omis, selon l'ordre prescrit ci-après.

I. Partie.

Le Prêtre ayant lavé ses mains, pris le surplis & l'Etole violette, viendra à la porte de l'Eglise; & là, étant couvert, il interrogera le Parrain & la Marraine en ces termes:

Quel Enfant présentez-vous à l'Eglise? R. C'est un garçon. Ou, C'est une fille.

Le Prêtre. Que demande-t-il? Ou, Que demande-

t-elle ? R. Les Cérémonies du Baptême.

Alors le Prêtre s'informera avec soin par qui & comment cet Enfant a été baptisé, comme il a été dit cidessis; & s'il trouve qu'il ait été validement baptisé, il dira:

Qui est le Parrain? R. C'est moi. Qui est la Marraine? R. C'est moi.

Le Prêtre. Voulez-vous vivre & mourir en la Foi Catholique, Apostolique & Romaine? R. Oui, avec la grace de Dieu. Le Prêtre. Quel nom voulez-vous lui donner. R. N.

Le Prêtre fera avec le pouce une Croix sur le front & sur la poitrine de l'Enfant, le nommant par son nom, & disant:

N. Accipe fignum Crucis tam in fronte aquàm in corde ; sume sidem cœléstium præceptorum, & talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis.

Après il ôtera son bonnet, & dira:

Orémus.

Preces nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaudi: & hunc electum tuum N. (ou hanc electam tuam N.) Crucis Domínicæ impressióne signátum (ou signátam) perpétua virtúte custódi; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta servans, per cus-

tódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam perveníre mereátur: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Mettant ensuite la main sur la tête de l'Enfant, il dira:

Orémus.

Omnifotens sempiterne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignáre super hunc sámulum tuum N. quem (ou hanc sámulam tuam N. quam) ad rudimenta sidei vocáre dignátus es: omnem cæcitátem cordis ab eo (ou ea) expelle: disrumpe omnes láqueos sátanæ, quibus súerat colligátus: (ou colligáta:) áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (ou imbúta,) ómnium cupiditátum sætóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (ou læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & prosiciat de die in diem, ut idóneus (ou idónea) sit frui grátia Baptismi tui, quem suscepit, salis percepta medicina; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis étant encore découvert, il fera la bénédiction du Sel, en disant:

Exorcizo te, creatúra Salis, in nómine Dei Patris omnipotentis &, & in charitáte Dómini nostri Jesu Christi &, & in virtúte Spíritûs sancti &. Exorcízo te per Deum vivum &, per Deum verum &, per Deum sanctum &, per Deum fanctum &, per Deum per qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad credulitátem per servos suos consecrári præcépit, ut in nómine sanctæ Trinitátis efficiáris salutáre Sacramentum ad effugandum inimícum. Proinde rogámus te,

Dómine Deus noster, ut hanc creatúram salis sanctificando sanctifices , & benedicendo benedicas ,
ut siat ómnibus accipiéntibus perfecta medicina, pérmanens in viscéribus eórum, in nómine ejusdem
Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R.
Amen.

Ensuite s'étant couvert, il mettra un peu de sel dans la bouche de l'Enfant, en disant:

N. Accipe sal sapiéntiæ: propitiátio sit tibi in vitam

æternam. R. Amen.

Le Prêtre. Pax tecum. R. Et cum spiritu tuo. Il se découvrira, & dira:

Orémus.

Deus Patrum nostrórum, Deus universæ cónditor veritátis, te súpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum N. (ou hanc fámulam tuam N.) respicere dignéris propitius; & hoc primum pábulum salis gustantem, non diútiùs esurire permittas, quóminùs cibo expleátur cœlesti, quátenùs sit semper spiritu servens, spe gaudens, tuo semper nómini serviens; & quem (ou quam) ad novæ regenerationis lavácrum perduxisti, quæsumus, Dómine, ut cum sidélibus tuis promissionum tuárum æterna præmia cónsequi mereátur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ici il fait une Croix avec le pouce sur le front de

l'Enfant, en disant:

Et hoc signum sanctæ Crucis quod nos fronti ejus damus, diábolus numquam áudeat violáre: Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen. Et ensuite mettant la main sur la tête de l'Enfant, il dit:

Orémus.

A TERNAM ac justissimam pietatem tuam déprecor, Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, auctor lúminis & veritatis, super hunc famulum tuum N. (ou hanc famulam tuam N.) ut dignéris eum (ou eam) illuminare lúmine intelligéntiæ tuæ: munda eum (ou eam) & sanctissica: da ei sciéntiam veram, ut dignus (ou digna) sit frui gratia Baptismi tui, quem suscépit; téneat sirmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam: ut aptus (ou apta) sit ad retinendam gratiam Baptismi tui; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre se couvrira, & mettant le bout de l'étole sur l'Enfant, il l'introduira dans l'Eglise, en disant:

N. Ingrédere in templum Dei, ut hábeas partem

cum Christo in vitam æternam. R. Amen.

Etant entré dans l'Eglise, le Prêtre se découvre : & allant aux Fonts il dira avec le Parrain & la Marraine, Credo in Deum, & Pater noster, comme ci-

dessus.

Avant que d'entrer au Baptistere, le Prêtre s'étant couvert, & omettant l'éxorcisme, prend de la salive de sa bouche avec son pouce, & en met aux oreilles & aux narines de l'Enfant. En touchant l'oreille droite, il dira: Ephphéta; & touchant la gauche, quod est, adaperire. Puis il touchera les narines, en disant: In odórem suavitátis.

Ensuite le Prêtre entre dans le Baptistere, & dispose le vaisseau de l'Huile des Catéchumenes, & celui du saint Chrême, comme aussi du coton, de la filasse, ou quelque autre chose semblable pour essuyer les onctions.

Cependant on met à nu la tête, les épaules & la poitrine de l'Enfant; puis le Parrain & la Marraine le tenant droit proche les Fonts, de la maniere marquée cidessus, le Prêtre étant couvert l'interrogera en latin ou en françois, le nommant par son nom.

N. Abrenúntias Sátanæ? Le Parrain répond: Abrenúntio. Le Prêtre: Et ómnibus opéribus ejus? R. Abrenúntio. Le Prêtre: Et ómnibus pompis ejus? R. Abrenúntio.

núntio.

Ou N. Renoncez-vous au Diable? R. J'y renonce. Le Prêtre: Et à toutes ses œuvres? R. J'y renonce. Le Prêtre: Et à toutes ses pompes? R. J'y renonce.

Ensuite le Prêtre ôtera son bonnet, & le donnerà au Clerc; puis ayant pris avec le bout d'une baguette de l'huile des Catéchumenes, il en oindra l'Enfant à la poitrine, & entre les deux épaules, en forme de Croix, en disant: Ego te línio & óleo salútis in Christo Jesu Dómino nostro, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Le Prêtre ayant essuié avec du coton, ou autre chose semblable, les onctions faites à l'Enfant, quittera l'étole violette, & en prendra une blanche, & fera à l'Enfant les interrogations suivantes, auxquelles le Parrain & la Marraine répondront.

N. Credis in Deum Patrem omnipotentem, crea-

tórem cœli & terræ? R. Credo.

Credis in Jesum Christum Filium ejus únicum Dó-

minum nostrum, natum & passum? R. Credo.

Credis in Spiritum fanctum, fanctam Ecclésiam Cathólicam, Sanctorum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis refurrectiónem, vitam æternam? R. Credo.

Ou si le Curé le juge plus à propos, il dira: N. Croyez-vous en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre? R. J'y crois.

Croyez-vous aussi en Jesus-Christ, son Fils unique Notre-Seigneur, qui est né & a souffert? R. J'y crois.

Croyez-vous au faint Esprit, la sainte Eglise Catholique, la communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle R. J'y crois.

Après le Prêtre prendra du saint Chrême avec le bout d'une baguette, & oindra le sommet de la tête de l'Enfant en forme de Croix, si ce n'est qu'il eût été déja oint après l'ablution; & en faisant l'onction, il dira:

Deus omnipotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regenerávit ex aqua & Spíritu sancto, quique dedit tibi remissiónem ómnium peccatórum, (ici il fait l'onction,) ipse te líniat Chrismate salútis in eódem Christo Jesu Dómino nostro in vitam æternam. R. Amen.

Le Prêtre : Pax tibi. R. Et cum spíritu tuo.

Le Prêtre essuiera ensuite avec du coton ou autre chose, l'onction qu'il vient de faire, & mettra sur la tête de l'Enfant la petite robe blanche, en disant:

Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Puis il lui donnera ou au Parrain un cierge allumé, en disant:

Accipe lámpadem ardentem, & irreprehensibilis,

custódi baptismum tuum: serva Dei mandáta, ut cum Dóminus vénerit ad núptias, possis occurrere ei una cum ómnibus Sanctis in aula cœlesti, habeásque vitam æternam. R. Amen.

Si ce n'est que ces deux dernieres cérémonies n'eussent été faites, comme il a été dit de l'onction du saint

Chrême.

Enfin le Prêtre dira: N. Vade in pace, & Dóminus sit tecum. R. Amen.

Le reste se fera comme il est marqué ci-dessus.

Cérémonies qu'il faut observer lorsqu'un - Evêque baptise.

SI un Evêque veut baptiser, on prépare les mêmes choses, & on observe les mêmes cérémonies qui ont été prescrites ci-dessus dans l'ordre du Baptême: mais de plus, on y pratique ce qui suit.

Il faut qu'il y ait des Chapelains ou d'autres Prêtres en surplis pour servir l'Evêque, & pour être ses Assistants.

L'Evêque s'étant revétu sur le rochet d'amit, d'aube, de ceinture, d'étole violette & du pluvial de la même couleur, & ayant reçu la mitre, va faire le Baptême.

Lorsqu'il interroge celui qui doit être baptisé, il est assis avec la mitre; mais lorsqu'il sousse, en disant: Exi ab eo, immunde spiritus, il est debout avec la mitre. De plus, il est assis lorsqu'il fait des Croix sur le front & sur la poitrine du Catéchumene, ou qu'il dit, accipe signum Crucis, &c. Et lorsqu'il dit les Oraisons qui précedent ou qui suivent la bénédiction du Sel, il est debout sans mitre, comme aussi lorsqu'il bénit

le sel. Mais lorsqu'il met du sel béni dans la bouche de celui qui doit être baptisé, il est assis avec la mitre. Lorsqu'il dit les Exorcismes, & lorsqu'il touche les oreilles & les narines du Catéchumene, en disant, Ephpheta, & qu'il l'introduit dans l'Eglise, il est debout avec la mitre. Quand il dit, Credo in Deum, & Pater noster, sur le Catéchumene, il est debout sans mitre. Mais lorsqu'il lui demande son nom, qu'il lui dit en l'interrogeant, N. abrenuntias Satanæ, &c, & qu'il lui fait les onctions sur la poitrine & entre les épaules, il est assis avec la mitre. Après quoi il prend l'étole & la chape blanche: & lorsqu'il l'interroge de nouveau sur la Foi, Credis in Deum, &c, & Vis baptizari, &c. & quand il le baptise, il est assis avec la mitre.

Enfin lorsqu'il oint le sommet de la tête du baptisé avec le saint Chrême, qu'il lui donne la robe blanche & le cierge allumé, comme aussi quand il lui dit,

Vade in pace, &c, il est assis avec la mitre.

Si l'Evêque vouloit seulement baptiser, ayant fait faire les autres cérémonies précédentes par un Prêtre, il faudroit d'abord le revêtir de l'étole & pluvial blancs, & étant aux Fonts il s'asseiroit, & demanderoit à celui qui seroit présenté au Baptême: Quo nómine vocáris? R. N. Puis faisant les autres interrogations, N. credis in Deum, &c; il poursuivroit le reste jusqu'à la fin, comme il est marqué ci - dessus dans l'ordre du Baptême.



Ordre pour baptiser plusieurs Enfants à la fois.

SI l'on doit baptiser plusieurs Garçons ou Filles ensemble, il faudra mettre les Garçons à la droite du Prêtre, & les Filles à sa gauche; & on dira les Prieres & Exorcismes en commun & au pluriel, ayant égard au genre, comme hos electos, & has electas. Mais il faut les interroger l'un après l'autre au commencement, soufler & faire le signe de la Croix sur chacun en particulier; leur mettre de la salive aux oreilles & aux narines; demander à chacan s'il renonce au Diable, à ses œuvres & à ses pompes; les oindre avec l'huile des Catéchumenes, les interroger de la Foi ou du Symbole, les baptiser, & leur faire l'onction du saint Chrême à chacun en particulier; comme aussi les revêtir l'un après l'autre de la petite robe blanche, & leur donner à chaeun le cierge allumé. On fait premiérement toutes ces Cérémonies aux Garçons, & ensuite aux Filles.

Ordre pour suppléer les Cérémonies à ceux qui ont été baptisés par des Hérétiques.

Si quelqu'un ayant éte baptisé par les Hérétiques, se convertit à la Foi de l'Eglise Catholique, après qu'il sera suffisamment instruit de la Doctrine de notre Religion, on lui suppléera ce qui avoit été omis à son Baptême, en cette maniere.

Le Prêtre demandera son nom, quand même il le sauroit, à quoi le Parrain seul répondra: aux autres interrogations, ce n'est pas le Parrain qui doit répondre, mais l'Adulte même seul, selon cette parole de l'Evangile: Ætatem habet; ipse de se loquatur. Et s'il est expédient de lui changer son nom, ou parce qu'il en a un qui est ridicule, ou parce que celui qu'il porte est peu convenable à un Chrétien Catholique, & trop en usage parmi les Hérétiques, il dira au Parrain: Donnez-lui le nom d'un Saint ou d'une Sainte.

N. Que demandez-vous?

L'Adulte répondra : Les saintes Cérémonies du Baptême.

Alors le Prêtre fera toutes les autres choses marquées ci-dessus dans l'ordre de suppléer ce qui a été omis au

Baptême.

Il n'est pas néanmoins nécessaire de contraindre à recevoir les saintes Cérémonies tous ceux qui se convertissent de l'hérésie; mais il faut se comporter prudemment à l'égard de chacun: ainsi lorsque le Prêtre verra qu'il y a danger que la honte de les recevoir ne causât à quelques-uns de l'horreur pour la Religion Catholique, il doit tout-à-fait les omettre.

En toutes ces choses on doit, autant qu'on le peut, recourir au conseil & à l'autorité de Monseigneur l'E-

vêque.

De la Bénédiction de l'Eau pour le Baptême, hors le Samedi de Pâques & de la Pentecôte, quand celle qui a été bénite en ces jours-là vient à manquer.

Le Curé doit conserver soigneusement l'eau qui aura été bénite solemnellement pour le Baptême les veilles de Pâques & de la Pentecôte. Si par quelque accident, qu'il n'auroit pu prévoir, elle venoit tout-à-fait à manquer, il doit en bénir de nouvelle en la maniere suivante.

Premiérement, il fera nettoyer le vaisseau du baptistere, ensorte qu'il soit bien propre; il y fera mettre de l'eau naturelle bien claire & bien nette, en la quantité qu'il jugera nécessaire: il fera de plus préparer auprès des fonts un bassin, & un vase avec de l'eau, une serviette blanche, avec un peu de mie de pain. Ces choses étant disposées, le Curé revêtu d'un surplis, d'une étole violette, & d'un pluvial de même couleur, s'il en a, sortira de la sacristie précédé des Ecclésiastiques en cet ordre : le Thuriféraire le premier, portant l'encensoir avec la navette; celui qui porte la Croix viendra ensuite entre deux Acolytes portant les chandeliers avec des cierges allumés; les Ecclésiastiques suivront, marchant deux à deux, & l'un deux, qui sera dans les Ordres sacrés, portera les saintes Huiles, à moins qu'on ne les eût auparavant préparées auprès des Fonts; le Prêtre qui doit faire la cérémonie, marchera le dernier. Lorsqu'ils seront arrivés aux Fonts, celui qui porte la Croix & les Acolytes portant les cierges, se placeront en deçà des Fonts, ensorte qu'ils aient le visage du côté de la porte de l'Eglise, à l'opposite du Célebrant, de telle sorte que les Fonts soient entre lui & la Croix; les autres Ecclésiastiques se placeront de côté & d'autre du Célebrant, selon que le lieu le permettra; un Ecclésiastique portant la serviette, se tiendra derriere le Célébrant, pour la lui donner quand il en aura besoin, & le Thuriféraire se placera de même à ses côtés.

Le Clergé étant rangé de cette maniere, le Célébrant, après avoir donné son bonnet à un Clerc, se mettra à genoux au pied de l'autel où sont les Fonts; s'il n'y

avoit point d'autel, il se mettra à genoux au pied des Fonts, tourné vers l'autel du chœur; tous les autres, excepté le Porte-croix & les Acolytes, se mettront aussi à genoux tournés vers l'autel. Alors le Chantre commencera les Litanies, comme elles sont dans le Missel au jour du Samedi saint.

Avant qu'on dise le verset, Ut nos exaudire dignéris, le Prêtre se levera seul, & s'étant tourné vers les

Fonts, il dira:

Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem benedicere *, & consecráre *, dignéris.

Et ceux du chœur répondront:

Te rogámus, audi nos.

Le Célébrant dira une seconde fois, Ut fontem istum; & le Chœur ayant répondu comme ci-dessus, le Prêtre se remettra à genoux, & on continuera les Litanies. Dès que les Chantres auront dit le dernier Kyrie, eléison, le Célébrant étant encore à genoux, dira: Pater noster, &c, Credo in Deum, &c, puis tout haut les versets suivants.

v. Apud te, Dómine, est sons vitæ; R. Et in lú-

mine tuo vidébimus lumen.

√. Dómine, exaudi oratiónem meam;

¬. Et clamor meus ad te véniat.

√. Et clamor meus ad te

S'étant levé, il dira: Dóminus vobiscum: R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Omnifotens sempiterne Deus, adesto magnæ pietátis tuæ mystériis, adesto sacramentis; & ad recreandos novos populos, quos tibi sons baptismatis párturit, Spíritum adoptiónis emitte; ut quod nostræ humilitatis gerendum est ministério, virtutis tuæ impleatur esfectu; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritas sancti Deus, per omnia sécula seculorum. R. Amen.

S'étant approché des Fonts, il dira l'Exorcisme suivant debout & découvert, & les mains jointes, faisant les signes de Croix & les autres cérémonies qui sont

marquées.

EXORCISME DE L'EAU.

Exorcizo te, creatúra aquæ, per Deum vivum *, per Deum verum *, per Deum fanctum *, per Deum qui te in princípio, verbo feparávit ab árida, cujus super te spíritus ferebátur, qui te de paradíso

manare justit,

Il divisera l'eau avec la main, & en répandra hors du vase vers les quatre parties du monde : il essuiera ensuite sa main ave une serviette que lui présentera le Clerc qui devra être auprès de lui, puis il poursuivra disant: & in quatuor fluminibus totam terram rigare præcépit; qui te in deserto amáram, per lignum dulcem fecit atque potábilem; qui te de petra produxit, ut pópulum quem ex Ægypto liberáverat, fibi fatigátum recreáret. Exorcízo te & per Jesum Christum Filium ejus únicum Dóminum nostrum, qui te in Cana Galilææ figno admirábili fuâ poténtiâ convertit in vinum, qui super te pédibus ambulávit, & à Joanne in Jordáne in te baptizatus est; qui te una cum sánguine de látere suo produxit, & Discipulis fuis justit, ut credentes baptizarent in te, dicens: Ite, docéte omnes gentes, baptizantes eos in nómine

Patris, & Fílii, & Spíritûs fancti; ut efficiáris aqua fancta atque benedicta, aqua quæ lavat fordes, & mundat peccáta. Tibi ígitur præcípio, omnis spíritus immunde, omne phantasma, omne mendácium eradicáre & esfugáre ab hac creatúra aquæ, ut qui in ipsâ baptizandi erunt, siat eis sons aquæ salientis in vitam æternam, regénerans eos Deo Patri, & Fílio, & Spiritui sancto, in nómine ejusdem Dómini nostri Jesu Christi qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Orémus.

Domine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus, aquárum spirituálium sanctificátor, te supplíciter deprecámur, ut ad hoc ministérium humilitátis nostræ respicere dignéris, & super has aquas abluendis & purisicandis homínibus præparátas, Angelum sanctitátis emittas, quo peccátis vitæ prióris ablútis, reatúque deterso, purum sancto Spiritui habitáculum regeneráti éssici mereantur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejusdem Spiritûs sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Le Célébrant poussera ici son haleine sur l'eau par trois fois en trois divers endroits, selon cette sigure *; ensuite le Thuriféraire s'étant approché avec l'encensoir, le Célébrant y mettra de l'encens, & le bénira, en disant: Ab illo benedicáris, &c. Puis ayant pris l'encensoir, il en donnera trois coups sur les Fonts. Il prendra ensuite le vaisseau dans lequel est l'huile des Catéchumenes, & il en versera un peu dans l'eau en forme de croix, en disant d'une voix intelligible:

Sanctificétur & fœcundétur Fons iste óleo falútis renascéntibus ex eo in vitam æternam, in nómine Patris *, & Filii *, & Spiritus fancti *. R. Amen.

Après il prendra le vaisseau du saint Chrême, & il en versera un peu dans l'eau en forme de croix, en disant:

Infusio Chrismatis Domini Jesu Christi, & Spiritus fancti parácleti, fiat in nómine fanctæ Trinitátis. R. Amen.

Il prendra ensuite les deux petits vaisseaux de l'huile des Catéchumenes, & du saint Chrême, & il versera de

tous les deux ensemble, en disant:

Commixtio Chrismatis sanctificationis, & olei unctionis, & aquæ baptismatis, pariter fiat in nomine Patris *, & Filii *, & Spiritûs fancti *. R. Amen.

Ayant remis ces vaisseaux, il mêlera avec la main droite les saintes huiles qu'il aura mises dans l'eau, afin qu'elles se répandent dans touts les fonts, & ensuite il essuiera sa main avec un peu de mie de pain. S'il y a quelqu'un à baptiser, il faut le baptiser alors, en la maniere qui a été preserite ci-dessus. S'il n'y a personne à baptiser, il lavera aussi-tôt ses mains dans un bassin, Eles essuiera d'une serviette : on jettera l'eau du bassin dans la piscine; & après avoir fermé les fonts, on retournera à la sacristie, dans l'ordre selon lequel on est venu.

EXPLICATIO RITUUM

In Benedictione aquæ baptismalis adhibitorum.

REM effe quæ magni habeatur ab citur exordium; iis nimirum uti folet Ecclesia, ex Sanctorum Litaniis Ecclesia, ubi conatu maximo divi-

constat, à quibus hujus actionis du- nam opem flagitandam putat esse;

atque ubi totius corporis Christi res agitur. Tunc omnium Sanctorum preces adjungit ad fuas, tunc cœlum & terram in unam orationis aciem cogit. Hic fusis, pro more litaniarum, orat lachrymis, quia remissionis peccatorum medicamen parat, neque scelera quæ huc affert diluenda, cogitare potest, quin & dolendum effe ex animo, & divinam misericordiam totis viribus invocandam putet. Hinc nimirum universa fpes Ecclesiæ, hinc origo pendet Sanctorum omnium, ex hujus denique fontis irrigatione plantæ omnes Paradisi propagantur. Hinc igitur sollicitudo providæ parentis exoritur.

Eximitur aqua fanctis precibus & crucis figno ab inimicis potestatibus; & ea libertas petitur ab eo, per quem jam olim aquæ fæpiùs vim fanctificandi combiberunt, & in quibus non creator modò, fed redemptor ipse suam gratiam præsignavit.

Effunditur in quatuor mundi plagas, quia regenerationis mysterium ad universum orbem pertinet, neque regione una Christi sœcunditas continetur.

Flatus exhalatur in eafdem circùm terræ partes, in figuram velut circuli , rursúmque definit ea plagarum terræ defignatio in formam crucis hunc in modum, Ori. 4 Occi. ut in-Septem.

telligamus, divinum Spiritum hujus aquæ beneficio in omnem terram esse disfundendum: quod ut clarius evadat ad slatum Sacerdotis Vicarii Christi, accedit alterum divini Spiritus signum, scilicet unctio ipsa, quæ in modum crucis insusa in sontem, Dei Spiritum baptismati crucis merito incubantem præsentémque significat.

Commiscetur & Oleum sanctum Chrismati principali, ut vocant, ac utrumque in sacrum sontem immittitur; nimirum ut Christus ipse latére in aquis, suaque virtute baptizare, ac per Spiritum sanctum maculas criminum eluere & regenerare intelli-

Immergitur & aquæ cereus ardens, ut eo magis Christus lumen verum inesse aquis, & in iis sidei charitatísque lumen in filiis suis accendere cognoscatur. Quod totum quia sanctum est & ab omni carnis munditia ac dedecore alienum, divini ac religiosi odoris plenum esse thuris suffitu demonstratur.

De Obstetricibus admittendis Regulæ.

QUONIAM sæpè in obstetricum arbitrio, nascentium parvulorum, nonnunquam etiam matrum ipsarum, vita & salus posita est, ideóque plurimum interest, quâ side operam sum in ea re præstent: ob id maximè, quòd sæpè ea necessitas incidit, ut insantes baptizari ab iis oporteat, & de Baptismi validitate earum I. Partie.

testimonio judicium ferri: ut adhibità quanta fieri potest diligentià, caveatur in posterum, ne quid damni aut periculi accidat matribus, parvulísve, earum mulierum improbitate, ignorantià, aut temeritate: Parochis mandatur, ut videant, ne qua temerè id muneris obeat intra fines Parochiarum suarum, nisi priùs ejus probitatem, fidem, atque in Baptismo debitè applicando solertiam exploratam habuerint, ab eâque juramen-

tum exegerint.

Cùm igitur aliqua obstetricandi officium suscipere volet, Parochus, ante omnia de ejus religione, moribus & fama, inquirat. Eam si compererit Catholicam & probam esse, neque ullius criminis aut malæ artis infamiâ laborare, tum interrogabit de materia & forma baptismi, déque modo infundendæ aquæ, in quo fermè omnes istiusmodi mulierculæ errare solent.

Quarum rerum si ignara fuerit, de iis diligenter instruet, aut per alium instrui curabit. Sufficienter edoctam de officio commonebit, præcipuè ut caveat, ne unquam baptizet, nisi urgens necessitas suerit: neque verò etiam in casu necessitatis, si adsit Sacerdos, aut vir qualiscumque (excepto patre infantis) qui ritè baptizare sciat, nisi ubi pudor, viri interventum non feret: quoties verò ipsa baptizabit, ut id faciat præsente matre, & duabus saltem personis, si fieri possit; prætereà quamvis insans seliciter natus sit, moneat nihilominus parentes, ne Baptismum in multos dies differant.

Deinde eam jurare jubebit in hanc formam.

Forme du Serment.

JE, N. jure & promets à Dieu le Créateur, en votre présence, Monsieur, de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & de m'acquitter avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me sera possible de la charge que j'exerce d'assister les femmes dans leurs couches, & de ne permettre jamais que ni la Mere ni l'Enfant encourent aucun mal: & où je verrai quelque péril éminent, d'user du confeil & de l'aide des Médecins, des Chirurgiens, & des autres femmes, que je connoîtrai entendues & expérimentées en cette fonction. Je promets aussi de ne point révéler le secret des familles, ni des perfonnes que j'affisterai; & de n'user d'aucun moyen illicite, foit par vengeance, mauvaise affection, ou autrement; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel, tant de la mere que de l'enfant. Et en levant la main, ou la mettant sur l'E-

vangile, elle dira: Ainsi Dieu me soit en aide & ces saints Evangiles.

De Benedictione Mulieris post partum Regulæ.

NULLA lege tenetur mulier post partum ab ingressu Ecclesiæ ullo die abstinere; sed quandocumque voluerit, potest ad eam venire. Nulla quoque tenetur, certis diebus post partum aliquo ritu repræsentare se Ecclesiæ, & Missam ea causa audire, aut suo nomine celebrari curare, aut oblationem facere, vel benedictionem ullam in purificationem puerperii fuscipere, cum nulla in partu culpa aut immunditia fit, quæ expiatione indigeat. Ac proinde superstitiofum est, existimare pro puerpera in partu defuncta quidquam horum ab aliis mulieribus aut præstari aut sufcipi debere, quod fieri diligenter prohibeant Sacerdotes.

Sed tamen laudabilis est illa consuetudo, ac religionis puritatem redolens, & ab Ecclesia probata, quâ
puerperæ Deo pro suscepta prole &
incolumitate sua gratias acturæ, esque prolem ipsam exemplo Deiparæ
oblaturæ, ad Ecclesiam veniunt, &
benedictionem à Sacerdote petunt,
aut etiam sanctum Missæ sacrificium
pro se offerri procurant.

Hæc Benedictio fieri debet à Parocho, vel alio Sacerdote ex ejus licentia, in Ecclesia Parochiali tantum, non autem domi, vel alibi, quacunque infirmitate mulier detineatur.

In ea autem facienda non licet precationes ullas aut ritus alios ufurpare, quam qui hic præscribuntur: non Missam siccam celebrare, nec panem azymum benedicere, fed tantum fermentatum & vulgarem. Caveat etiam Parochus, ne observationes ullæ superstitiosæ ad eam à mulierculis adhibeantur, five in numero candelarum, five in ritu ofculandi Altaris, aut oblationis in eo deponendæ, sive in ordine & modo obeundorum Altarium, five in delectu dierum, (quia pleræque infau-flum putant diebus Veneris & aliis ejusmodi benedici,) sive in aliis quibuscumque circumstantiis.

Non debent admitti ad hanc benedictionem concubinæ, nec conjugatæ quæ ex publico adulterio, nec folutæ quæ ex fornicatione pepererunt.

Ordre pour la Bénédiction d'une femme après fes couches.

Lorsqu'une femme, s'étant relevée de ses couches, viendra à l'Eglise pour y recevoir la bénédiction, elle Hij

entendra la Messe, s'il est possible, & fera, selon

sa dévotion, quelque offrande à l'Eglise.

La Messe étant achevée, le Curé ayant quitté la chasuble & le manipule, retenant seulement l'étole blanche; ou s'il ne vient pas de célèbrer la Messe, étant revêtu de surplis & d'étole, il bénira au coin de l'Autel du côté de l'Epître le pain que la femme aura offert; il fera cette bénédiction en cette maniere:

w. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui

fecit cœlum & terram.

v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Benedic, Dómine, hanc creatúram panis, qui benedixisti quinque panes in deserto; ut mandúcans ex ea fámula tua, purgáta à vítiis, salútem consequatur mentis & córporis: in nómine Patris, * & Filii, & Spíritûs sancti. R. Amen.

Puis il l'aspersera d'eau-bénite, & le lui donnera. Ensuite s'étant approché de la femme, qui sera à genoux devant l'Autel, il mettra le bout de l'étole sur

sa tête, & lira l'Evangile suivant:

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Sequéntia sancti Evangélii secundum Lucam. R. Glória tibi, Dómine. Cap. 2.

In illo témpore: Postquam impléti sunt dies purgatiónis Maríæ secundum legem Móysi, tulérunt Jesum in Jerusalem, ut sisterent eum Dómino, sicut scriptum est in lege Dómini: Quia omne masculínum adapériens vulvam, sanctum Dómino vocábitur. Et ut darent hóstiam secundum quod dictum est in lege Dómini, par túrturum, aut duos pullos columbárum. Et ecce homo erat in Jerúfalem, cui nomen Símeon, & homo iste justus, & timorátus, expectans consolatiónem Israël, & Spíritus sanctus erat in eo. Et responsum accéperat à Spíritu sancto, non visurum se mortem, nisi priùs vidéret Christum Dómini. Et venit in spíritu in templum. Et cùm indúcerent púerum Jesum parentes ejus, ut sácerent secundum consuetúdinem legis pro eo: & ipse accépit eum in ulnas suas, & benedixit Deum, & dixit: Nunc dimittis servum tuum, Dómine, secundum verbum tuum in pace: Quia vidérunt óculi mei salutáre tuum: Quod parasti ante sáciem ómnium populórum: Lumen ad revelatiónem géntium, & glóriam plebis tuæ Israël. R. Deo grátias.

Il lui donne à baiser le bout de l'étole, & ajoute l'An-

tienne suivante:

Te invocámus, te adorámus, te laudámus, te glo-

rificámus, ô beáta & gloriósa Trinitas.

*. Sit nomen Dómini benedictum, R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

PIETATE tuâ, Dómine, hanc fámulam tuam córpore & mente páriter purifica: ut nóxias carnis illécebras, & mundi blandimenta, ac diabólica contágia, fic devítet, ut grátiam tuam in hoc féculo, & glóriam in futúro, mereátur obtinére; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

Omnifotens sempiterne Deus, qui per beatæ Mariæ Virginis partum, sidélium pariéntium dolóres in gaudium convertisti: réspice propitius super hanc samulam tuam, ad templum sanctum tuum pro gratiarum actione accedentem; & præsta, ut quæ te sæcunditatis suæ auctorem & servatorem læta cognóvit, post hanc vitam ejusdem beatæ Mariæ méritis & intercessione, ad æternæ beatitúdinis gaudia cum prole sua perveníre mereatur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis il asperse la femme d'Eau-bénite, en disant: Pax & benedictio Dei omnipotentis, descendat super

te, & máneat semper.

Si la femme a fait de mauvaises couches, ou que son fruit n'ait pas reçu le saint Baptême, après avoir célébré la Messe, & béni le Pain, le Curé dira sur elle l'Antienne Te invocámus, &c, avec le Verset, Répons, & l'Oraison, Pietate, avec la bénédiction, Pax, &c, omettant l'Evangile & la seconde Oraison, comme étant des Prieres peu proportionnées à son état.

Bénédiction d'un Enfant.

SI infans benedicendus offeratur, Sacerdos primum leget sequens Evangelium:

W. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.
W. Sequéntia sancti Evangélii secundum Matthæum.
R. Glória tibi, Dómine. Cap. 19.

In illo témpore: Obláti sunt Jesu párvuli, ut manus eis impóneret, & oráret. Discípuli autem increpábant

eos. Jesus verò ait eis: Sínite párvulos, & nolíte eos prohibére ad me veníre; tálium est enim regnum cœ-lórum; & cùm imposuisset eis manus, ábiit inde. R. Deo grátias.

Sacerdos extremam partem stolæ ori infantis admovet osculandam, deinde dicit:

*. Deus noster miserétur; R. Custódiens párvulos Dóminus. Psal. 114.

*. Dómine, exaudi orationem meam; R. Et clamor meus ad te véniat. Ps. 101.

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, qui in témpore infans esse voluisti; & hujus ætátis díligens innocéntiam, párvulos tibi oblátos amanter complexus es, ac eis benedixisti: infantem issum præveni in benedictiónibus dulcédinis; & præsta, ne malítia mutet intellectum ejus; atque ei concéde, ut proficiens ætáte, sapiéntia, & grátia, semper tibi & homínibus placére váleat. Qui vivis & regnas Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Sacerdos aspergit eum aquâ benedictà.





INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE CONFIRMATION:

La Confirmation est le second Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, pour nous communiquer le Saint-Esprit avec la plénitude de ses graces & de ses dons, & nous rendre par ce moyen parfaits Chrétiens.

Nous apprenons du Livre des Actes, que les Apôtres donnoient le Saint-Esprit aux nouveaux Baptisés en leur imposant les mains; tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum: (Act. VIII. 14.) & l'Eglise a toujours cru que les Evêques, qui sont leurs Successeurs, avoient le même pouvoir, & communiquoient esfectivement ce don précieux avec l'abondance de ses graces, lorsqu'ils administrent ce Sacrement.

Les seuls Evêques sont les Ministres ordinaires du Sacrement de la Consirmation; ils ont reçu de Jesus-Christ le pouvoir de conférer ce Sacrement, comme étant principalement chargés de conduire les Chrétiens à la perfec-

Les Saints Peres appellent la Confirmation, la perfession & l'accomplissement du Baptême; parce

que son effet principal est, en nous communiquant le Saint-Efprit, de nous animer d'une force toute divine pour rendre témoignage à la vérité de notre Foi, pour ne pas rougir de paroître Chrétiens, & pour nous disposer non seulement à souffrir constamment les tourments les plus cruels & la mort même, pour confesser Jesus-Christ, mais encore à résister avec courage & perfévérance aux attraits du vice, à la violence des passions, aux fausses maximes du fiecle, aux exemples pernicieux, aux railleries, aux infultes des mauvais Chrétiens.

Outre que nous recevons dans le Sacrement de Confirmation l'accroissement de la grace sanctifiante, nous y recevons aussi les sept dons du Saint-Esprit: savoir, le don de sagesse, qui nous détache du monde, & nous fait goûter & aimer uniquement les choses de Dieu; le don d'intelligence, qui nous fait entendre les vérités de la Religion; le don de conseil, qui nous fait connoître & choisir ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu & à notre salut; le don de force, qui

nous donne le courage de furmonter les obstacles qui s'oppofent à notre sanctification : le don de science, qui nous découvre le chemin du ciel, & les dangers qui s'y rencontrent & que nous devons éviter : le don de piété, qui nous fait embrasser avec plaisir tout ce qui est du service de Dieu: & le don de la crainte du Seigneur, c'est-à-dire, d'une crainte qui nous pénetre d'un fouverain respect pour Dieu, & nous fait craindre fur toutes choses de lui déplaire.

C'est pour montrer cette plénitude de grace & de force, qui est maintenant donnée d'une maniere invisible dans ce Sacrement, que du temps des Apôtres le Saint-Esprit se communiquoit ordinairement aux Fideles d'une maniere sensible, & produisoit en eux des effets visibles & extérieurs, tels qu'étoient le pouvoir de chasser les démons, la vertu de guérir les malades, le don de parler différentes langues; & d'autres fignes miraculeux qui étoient alors nécessaires pour la conversion des Juifs & des Païens, & pour soutenir la Foi naissante des nouveaux Chrétiens.

Un autre effet du Sacrement de la Confirmation est d'imprimer, dans l'ame de celui qui le reçoit, un caractere, c'est-à-dire, une marque qui ne peut être effacée; on ne peut recevoir plus d'une fois ce Sacrement sans faire

un facrilege.

Toutes les cérémonies du Sacrement de la Confirmation sont my-Herieuses, & ont un rapport particulier aux effets qu'il produit.

I. Partie.

L'Evêque impose les mains sur ceux qu'il confirme, en prononçant une priere qui est appellée par les Saints Peres, Oratio invitans & advocans Spiritum Sanctum. Il fait avec son pouce, trempé dans le faint Chrême, un signe de croix sur le front, en disant : Signo te signo crucis, & confirmo te chrifmate salutis in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Et il donne un petit soufflet sur la joue du Confirmé en difant : Pax tecum.

L'imposition des mains signifie la vertu & la puissance de Dieu, qui nous est communiquée dans ce Sacrement pour confesser avec courage la Foi de Jesus-Christ par nos paroles & par nos œuvres.

Le faint chrême est composé d'huile & de baume, folemnellement béni par un Evêque. L'huile représente l'onction du S. Esprit donnée par ce Sacrement, pour adoucir ce que le joug de l'Evangile a de pénible, & fortifier le courage du Chrétien dans l'accomplissement des préceptes de la Loi; elle représente encore la plénitude de charité que l'Esprit Saint répand dans l'ame de celui qui reçoit dignement ce Sacrement. Le baume, par sa bonne odeur, fignifie qu'un confirmé doit être en tout lieu, felon l'expression de l'Apôtre, la bonne odeur de Jefus-Christ, par ses vertus & par fes bonnes œuvres.

L'Evêque forme fur le front une croix avec le faint Chrême, pour avertir celui qui est confirmé, qu'il doit se faire gloire d'appartenir à Jesus crucifié, ne jamais rougir de sa croix, faire profession

ouverte des maximes de son Evangile; & que pour avoir part à la gloire du Sauveur dans le ciel, il faut participer aux fouffrances & aux confusions qu'il a éprouvées sur la terre. C'est encore ce que désigne ce petit soufflet que l'Evêque donne à celui qui est confirmé; il fignifie que le Confirmé doit être dans la disposition de souffrir toutes sortes d'injures, d'affronts & de tourments pour conserver la pureté de la Foi, & qu'il est obligé de se déclarer véritable Chrétien & fidele disciple de Jesus-Christ, aux dépens, non feulement de ses biens, mais même de son honneur & de sa vie.

Enfin l'Evêque donne la paix au Confirmé, pour lui faire comprendre qu'il vient de recevoir la paix de Dieu; prétieuse paix, qui est au-dessus de tout sentiment de Phomme; paix que le monde ne peut donner, & qui est un des fruits du Saint-Esprit qui se communique aux Fideles par ce Sacrement. Mais on ne peut recevoir le Saint-Esprit dans le Sacrement de la Confirmation, si l'on n'est exempt de péché mortel; parce que c'est un Sacrement des vivants, c'est-à-dire, un Sacrement qui ne peut être reçu utilement que par celui qui est en état de grace; s'en approcher en état de péché mortel, ce seroit se rendre coupable d'un péché bien plus grief, puisqu'on commettroit un facrilege, & on se priveroit de tous les fruits que ce Sacrement doit produire dans nos ames. Il est donc nécessaire que ceux qui veulent s'en approcher, purifient

auparavant leur conscience par une confession humble & par une sincere pénitence, sur-tout s'ils se connoissoient coupables de quelque péché mortel.

que péché mortel.

Personne ne doit être admis à ce Sacrement, s'il ne sait le Pater, l'Ave, le Credo, les Commandements de Dieu & de l'Eglise, & s'il n'est instruit des principaux mysteres de la Foi, des Sacrements, sur-tout, de Baptême, de Confirmation & de Pénitence.

Le Sacrement de la Confirmation n'est pas absolument nécesfaire pour avoir droit à la vie éternelle; celui néanmoins qui par mépris ne reçoit pas ce Sacrement, commet un péché mortel; & celui, qui fans un mépris formel, mais par paresse ou par indifférence, néglige de le recevoir, ne peut être excufé de péché, puisqu'il néglige les graces de Dieu, & de se fervir du moyen que le Sauveur du monde a établi dans fon Eglife pour communiquer aux Fidéles les dons du Saint-Esprit.

C'est donc un devoir que la Religion impose à tous les Chrétiens de recevoir le Sacrement de Confirmation; devoir pour les peres & meres d'y disposer leurs enfants, & de les y faire préparer en les envoyant aux instructions; devoir pour les Maîtres & Maîtresse d'en faire approcher ceux

qui dépendent d'eux.

Les Pasteurs sont bien plus étroitement obligés d'instruire les Fideles, pendant le cours de l'année, sur la fainteté, sur les effets du Sacrement de la Consirmation, & fur les dispositions qu'on doit y apporter: ils doivent se proposer dans leurs instructions; 1°, de bien préparer ceux qui n'ont pas été consirmés, à recevoir dignement ce Sacrement: 2°, De renouveller dans ceux qui ont été consirmés, la grace qu'ils ont reçue dans ce Sacrement; & pour cet effet, ils les exhorteront à recourir au Sacrement de Pénitence, & à se disposer à communier dignement le jour qu'on donnera la Consirmation dans la Paroisse.

On admettoit anciennement un Parrain & une Marraine, qui préfentoient à l'Evêque celui qui devoit être confirmé, d'où provenoit une alliance spirituelle; mais l'usage présent de ce Diocese est de n'admettre d'autre Parrain que les Curés, Vicaires, ou autres Prêtres qui présentent en général les enfants à l'Evêque.

Aussi-tôt que le Curé aura reçu le Mandement de visite de Monseigneur l'Evêque pour donner la Consirmation, il en avertira ses peuples : il fera par luimême ou par d'autres, outre les Fêtes & les Dimanches, deux ou trois sois la semaine, des instructions & des catéchismes pour les préparer à recevoir ce Sacrement.

Il avertira les peres & meres, les Maîtres & Maîtres enfants qui auront atteint l'âge de fept ans, & autres qui n'auroient pas encore été confirmés.

près avoir reçu la bénédiction qui fe donne à la fin de la cérémonie.

2°, Le Curé de la Paroisse où fe donnera la Confirmation, aura foin de faire préparer de bonne

Les Curés écriront le nom de ceux qu'ils auront disposés à recevoir ce Sacrement; & afin qu'on ne le confere qu'à ceux qu'ils auront jugés en état d'être confirmés, il est à propos qu'ils leur remettent à chacun un billet conçu en ces termes: N. N. mon Paroissien a été préparé pour recevoir la Confirmation; & ils signeront ce billet.

Les Curés auront soin d'avertir ceux qui doivent être confirmés de se nettoyer le front à l'endroit où se fera l'onction du faint Chrême; de s'habiller proprement & modestement; d'accommoder leurs cheveux de telle maniere, qu'ils ne leur tombent pas fur les yeux quand on les confirmera; de porter de petits morceaux de linge pour essuyer la partie du front où la fainte onction aura été faite ; d'être à jeun, autant qu'ils le pourront, en cas que la Confirmation se donne le matin; de se confesser auparavant; & même, lorsqu'ils auront fait leur premiere Communion, de communier ce jour-là, s'ils le peuvent.

1°, Ils leur donneront, sur toutes choses, cet avis très-essentiel & fort important, que personne ne s'approche, pour recevoir l'Onction sainte, qu'il n'ait assisté à l'imposition des mains & aux prieres que l'Evêque fait sur ceux qui sont présents, & qu'ils ne se retirent qu'après avoir reçu la bénédiction qui se donne à la fin de la cérémonie.

2°, Le Curé de la Paroisse où se donnera la Confirmation, aura soin de faire préparer de bonne heure dans l'Eglise, une table ou crédence couverte d'une nappe blanche, sur laquelle il mettra de

Iij

la mie de pain, un bassin avec une aiguiere pleine d'eau, une serviette blanche, & un autre bassin ou une corbeille pour tenir les linges qui auront servi à essuyer le front de ceux qui auront reçu la Confirmation.

Pour maintenir le bon ordre, il feroit à propos que chaque Curé des Paroisses d'où les enfants viennent recevoir la Confirmation, fût présent. Le Curé qui aura été averti de mener ses Paroissens à la Paroisse voisine où l'on donne la Confirmation, après avoir dit la Messe, y conduira en procession ceux de sa Paroisse qui doivent la recevoir.

On rangera séparément les perfonnes des deux sexes qui devront être confirmées; on placera les hommes & les garçons du côté de l'Epître, les semmes & les filles du côté de l'Evangile: on leur fera former ensemble un demi-cercle, selon que la situation des lieux le permettra, & l'on obfervera de laisser au milieu un espace considérable & suffisant, pour que l'Evêque qui confirme, & ceux qui l'accompagnent, puisfent agir avec aisance.

Après la Confirmation, le Curé fera brûler les morceaux de linge qui auront fervi à essuyer le front de ceux qui auront reçu ce Sacrement, & jettera les cendres

dans la piscine.

Chaque Curé, après la Confirmation, écrira fur un Registre uniquement destiné à cet usage, le nom de tous ceux de sa Paroisse qui l'auront reçue, & si quelques-uns avoient changé de nom, ou en avoient ajouté un second au premier, il en fera mention; ce changement de nom ne se fera qu'avec l'approbation du Curé.

On trouvera à la fin de ce Rituel une formule pour le Registre

des Confirmés.





INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE.

On peut prendre le mot de Pénitence en deux manieres, ou pour une vertu, ou pour un Sacrement.

La Pénitence, dans le premier sens, est une vertu qui nous fait concevoir de la douleur des péchés que nous avons commis contre Dieu, & entrer dans la résolution d'en faire pénitence, & de ne les plus commettre à l'avenir.

La Pénitence, dans le second fens, est un Sacrement institué par Jesus-Christ notre Seigneur, pour remettre les péchés qu'on a commis depuis le Baptême, selon le pouvoir qu'il en donna à ses Apôtres & à leurs Successeurs, lorsqu'il leur dit après sa Résurrection: Recevez le Saint Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Par ces paroles, il leur donna le pouvoir d'absoudre ceux qui ont les dispositions nécessaires pour recevoir l'Absolution, & de la refuser ou différer à ceux qu'ils ne jugeront pas être affez bien préparés pour la recevoir avec fruit.

Après le pouvoir admirable que les Prêtres ont reçu sur le Corps naturel de Jesus-Christ, lorsqu'il les a rendus participants de son Sacerdoce & de son Sacrifice, en leur donnant la puissance de confacrer son Corps & son Sang, il n'en est point de plus divin que celui qu'ils ont reçu sur son Corps mystique, lorsqu'il les a associés à sa qualité de Juge & de Libérateur des hommes, en leur donnant le pouvoir de lier & de délier les pécheurs.

Si par le premier pouvoir ils produisent dans la sainte Eucharistie le Fils unique de Dieu, par le second, ils sont naître ce même Dieu dans le cœur des Fideles; & c'est pour cela que saint Augustin s'écrie: O Sacerdos Dei Vicarie, & Pater Christi!

Mais comme de toutes les fonctions Ecclésiastiques, il n'en est point, après l'auguste sacrifice, de plus relevée ni de plus importante que celle de l'administration du Sacrement de Pénitence, il n'en est point aussi de plus difficile ni de plus épineuse. Et si à l'égard des Chrétiens qui sont tombés dans le péché mortel, ce Sacrement est dans le langage des Peres, un Baptême laborieux, & la seconde table après le naustrage; nous pas approuvé, ou n'avoit pas pouvoir de l'abfoudre de quelque cas réfervé; ou enfin parce que le pénitent s'est confessé sans avoir une véritable douleur de ses péchés, & sans une sincere résolution de s'en corriger à l'avenir, & d'en faire pénitence; en tous ces cas, il faut réitérer la confession de tous les péchés qu'on a déja confessés.

DE LA SATISFACTION.

JOMME outre la faute qui se trouve dans chaque péché mortel, on doit aussi y considérer la peine éternelle à laquelle le pécheur se rend sujet en offensant Dieu, le Sacrement de la Pénitence change cette peine éternelle en une peine temporelle. Ainsi l'absolution ne remet pas toute la peine; la satisfaction est nécessaire : & quoiqu'elle ne foit pas de l'essence de ce Sacrement, elle est néanmoins requife pour fon intégrité; en sorte que l'homme pécheur ne peut espérer la rémission de ses péchés, qu'autant qu'il est disposé à satisfaire à la justice de Dieu par les exercices laborieux d'une vie humble & pénitente.

Les Confesseurs ont grand befoin d'être conduits par l'Esprit
de Dieu dans le choix des pénitences qu'ils imposeront. Ils doivent se souvenir de la sévérité
avec laquelle l'Eglise traitoit les
pécheurs dans les premiers siecles,
& néanmoins s'accommoder à la
douceur avec laquelle cette bonne Mere traite ses enfants dans ces
derniers temps, tenant le milieu
entre une trop grande sévérité qui
pourroit jetter dans le désespoir,

& une trop grande indulgence qui feroit tomber dans le libertinage.

La plus importante qualité que doive avoir une pénitence, c'est d'être en même temps satisfactoire pour le passé, & préservative pour l'avenir.

Elle doit être proportionnée aux péchés, & confister dans la pratique des vertus contraires aux vices dont le pénitent s'est accusé, comme l'aumône aux avares, le jeûne & la mortification aux impudiques, à ceux qui négligent leur falut quelque action de piété souvent réitérée, &c.

DE L'ABSOLUTION.

L'Absolution est la sentence de réconciliation de l'homme avec Dieu, prononcée sur la terre par la bouche du Prêtre, & ratissée en même temps dans le ciel.

Mais comme l'autorité que Jefus-Christ a donnée aux Prêtres de réconcilier les pécheurs, n'est pas tellement en leur pouvoir qu'ils puissent l'exercer comme il leur plaît en toutes rencontres, & que cette puissance est limitée à ceux qui se repentent véritablement de leurs fautes passées, qui ont rompu avec le vice, & qui veulent fincérement se convertir & changer de vie; tous ceux qui s'appliquent au faint Ministere de la Confession, doivent avoir une sidélité inviolable à n'accorder jamais la faveur de l'absolution qu'à ceux qui seront disposés à recevoir le pardon de leurs fautes.

Et afin d'inculquer aux Confesseurs une conduite si importante, nous répétons ici presque en mêmes mêmes termes les cas exprimés sujet de croire qu'ils s'abstiendront dans les regles du Rituel, auxquels il faut refuser ou différer l'absolution.

I. Il ne faut jamais l'accorder à ceux qui font une profession qu'on ne peut exercer sans péché, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à cette

profession.

2. Il faut aussi la refuser à tous ceux qui étant d'une profession qui est bonne d'elle-même & permise, en font ordinairement un mauvais usage, comme les Marchands qui trompent au poids ou à la mesure, les Avocats qui défendent des causes qu'ils connoisfent mauvaises, les Juges qui se laissent corrompre ou qui vendent la Justice, &c.

3. Il faut aussi la refuser à tous ceux qui ne donnent aucun signe de douleur, qui ne veulent point changer de vie & se convertir sin-

cérement.

4. Il ne faut point la donner à ceux qui ne veulent point pardonner les injures, qui conservent la haine & l'inimitié dans le cœur, & ne veulent pas se réconcilier avec leurs ennemis.

5. Il faut la refuser à tous ceux qui, pouvant restituer le bien d'autrui qu'ils retiennent injustement, ne veulent pas s'acquitter de ce

devoir.

6. Il faut aussi la refuser à ceux qui, étant dans l'occasion prochaine de péché, ne veulent pas la quitter. S'il n'est pas en leur pouvoir de quitter cette occasion, on doit leur suspendre l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient donné des marques de leur amendement, & I. Partie.

à l'avenir de retomber dans le péché.

7. Il ne faut pas accorder l'abfolution à ceux qui donnent aux autres occasion de pécher, s'ils n'ôtent cette occasion : tels font ceux qui tiennent brelan, ou autres assemblées dans lesquelles on commet des blasphêmes, des débauches, des libertés licentieuses; ceux qui ont des tableaux ou représentations lascives; les femmes ou filles qui portent la gorge découverte, lorsqu'elles ont été averties du mal qu'il y a dans ces modes fcandaleuses.

8. Il faut différer l'absolution à ceux qui sont engagés dans l'habitude du péché mortel, jusqu'à ce qu'on reconnoisse en eux des marques de leur amendement.

Or il faut observer 1°, que lorsqu'on ne connoît pas d'abord clairement par la confession du pénitent, s'il est dans l'habitude du péché mortel, mais qu'on a lieu de le soupçonner par l'accufation de quelque péché mortel, ou par une confession vague & mal circonstanciée, ou par un air indolent & peu religieux, il faut l'interroger non-seulement sur les péchés qu'il a commis depuis sa derniere confession, mais encore fur ceux qu'il a commis avant ses dernieres confessions; & si l'on trouve qu'il est retombé à-peuprès dans les mêmes péchés après plusieurs confessions, on doit juger qu'il est dans l'habitude du péché mortel depuis long-temps. 2º, Il faut observer que pour réusfir à faire corriger un pécheur

d'habitude, on doit tâcher de lui faire comprendre & son misérable état, & les moyens qu'il doit employer pour quitter le péché & revenir à Dieu: on doit lui recommander avec beaucoup de douceur de revenir se confesser tous les quinze jours, ou au moins tous les mois, non pas pour recevoir l'absolution la premiere, ni peut-être la seconde fois, mais pour se préparer peu-à-peu à la recevoir dignement. 3°, Il est nécessaire de remarquer qu'on a seulement sujet d'avoir la consiance que l'habitude est suffisamment rompue, & que le pénitent estassez disposé à recevoir l'absolution, lorsqu'il y a une cessation des actes criminels extérieurs & intérieurs pendant un espace de temps beaucoup plus considérable qu'il n'y en avoit eu après les confessions précédentes qui n'avoient pas été fuivies d'un véritable changement de mœurs, & lorsque le pénitent paroît s'occuper de bonnes œuvres, sur-tout de la priere, & donner par-là des marques efficaces qu'il y a en lui un commencement d'amour de Dieu.

9. On doit encore refuser l'abfolution aux Ecclésiastiques qui,
étant dans les Ordres sacrés, ou
possédant quelque Bénésice, ne
portent point la soutane & la tonsure ecclésiastique; qui sont mal
pourvus de leurs Bénésices, ou
qui en ont d'incompatibles, ou
qui ne résident pas y étant obligés, s'ils n'ont cause légitime.

10. Il faut refuser l'absolution à ceux qui ignorent les principaux Mysteres de notre Foi, loss-

qu'on voit que cette ignorance vient de ce qu'ils sont peu affectionnés pour leur falut, ou qu'on ne pourroit alors les instruire sur le champ à cause de leur extrême grossiéreté. L'ignorance de nos Mysteres n'est pas seulement une raison de refuser l'absolution, l'ignorance de son devoir & de ses obligations en est encore une juste cause. Ainsi un Confesseur ignorant, un Juge ignorant, &c, sont indignes d'absolution.

Aucun Confesseur ne doit abfoudre des cas réservés au Pape ou à Monseigneur l'Evêque, s'il n'en a reçu un pouvoir spécial, excepté à l'article de la mort.

Il en est de même à l'égard des Censures réservées aux Supérieurs; il faut toujours leur renvoyer les personnes qui les ont encourues, si l'on n'a reçu d'eux permission expresse de les en absoudre, ou si ce n'est en péril de mort.

Il nous reste à exhorter les Pasteurs d'instruire beaucoup leurs Peuples de tout ce qui regarde le Sacrement de la Pénitence, de ce qu'il est, de ses effets, des dispositions qu'il requiert; & enfin du soin que l'on doit prendre de s'en approcher souvent, & sur-tout dès qu'on est tombé dans le péché mortel.

On doit représenter au Peuple qu'il n'y a que des amertumes imaginaires dans le fréquent usage de la Confession; & que si à la vérité il y a quelque peine, elle est récompensée par des consolations & des douceurs qui surpassent insiniment toutes ces peines.

On avertira les Peres & Meres

d'envoyer leurs enfants se confesfer dès qu'ils auront atteint l'àge de raison. Et afin que les grands ni les petits ne s'approchent pas de ce Sacrement sans instruction, les Curés auront soin de faire souvent, sur-tout durant le Carême, des Catéchismes & des exhortations pour les disposer à la Confession, & pour enseigner avec beaucoup de soin & de sorce généralement tout ce qu'il faut saire pour se bien confesser.

De Sacramento Panitentia Regula.

Sanctum Pœnitentiæ Sacramentum, ad eos qui post Baptismum lapsi sunt, in gratiam Dei restituendos, à Christo Domino institutum, eò diligentiùs administrandum est, quò frequentior est ejus usus, & quò plura requiruntur ad illud restè dignéque tractandum ac suscipiendum. Cùm autem ad illud constituendum tria concurrant, materia, forma, & Minister: illius quidem remota materia sunt peccata post baptismum commissa, proxima verò sunt actus pœnitentis, nempè Contritio, Confessio & Satisfactio.

Contritio, quæ primum inter dictos pœnitentis actus locum obtinet, est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero; fuit quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum necessarius hic contritionis motus.

Contritio duplex est; una perfecta; altera imperfecta, quæ vocatur Attritio.

Contritio perfeda est affectus pœnitentis animi, ex amore Dei perfecto conceptus; hominem Deo reconciliat, priusquam actu recipiatur Sacramentum, modò includat votum Sacramenti.

Contritio imperfecta seu Attritio, vel ex turpitudinis peccati confideratione, vel ex gehennæ metu communiter concipitur; si voluntatem peccandi excludat, & spem veniæ adjunctam habeat, non folum non facit hominem hypocritam, & magis peccatorem, verum etiam donum Dei est, & Spiritus fancti impulsus, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis; & illa Contritio vera est & fufficiens dispositio ad justificationem in Sacramento confequendam, modò tamen pœnitens incipiat diligere Deum, tanquam omnis justitiæ fontem.

Confessio est humilis, vera, & integra accusatio peccatorum suorum, facta coram Sacerdote auctoritatem habente, ad petendam ab eo absolutionem ac peccatorum remissionem.

Satisfactio est solutio pænæ temporalis, in quam virtute Contritionis & Absolutionis sacramentalis, convertitur pæna æterna, cujus reus erat peccator. Nam ex peccato mortali contrahitur duplex reatus, scilicet reatus culpæ, & reatus pænææternæ, quæ post Baptismum, quo universa remittitur, virtute Absolutionis sacramentalis convertitur in pænam temporalem.

K ij

Forma autem hujus Sacramenti sustilla absolutionis verba: Ego te absolvo, &c. Minister denique est Sacerdos, habens potestatem absolvendi vel ordinariam vel delegatam.

Quænam requirantur qualitates in Ministro Sacramenti Pænitentiæ.

UT cum dignitate & fructu Sacerdos Minister hujus Sacramenti suo munere fungatur, rectè perpendat & intelligat oportet, se Dei ipsius Ministrum esse & coadjutorem ad reducendas animas ad falutem æternam. Agnoscat hoc onus Angelicis humeris formidandum majoris esse ponderis quàm ut propriis viribus ab homine sustineri possit, nisi divina roboretur virtute. Cogitet igitur munus hoc, ut est summæ excellentiæ ac charitatis, ita etiam esse magnæ difficultatis; artemque illam quæ meritò à Divo Gregorio ars artium appellatur, infinitas qualitates & conditiones requirere.

Harum verò dispositionum quæ in bono Consessario quæruntur, & si maximus numerus sit, ad quinque tamen præcipua capita vulgò reducuntur: potestas scilicet, probitas, scientia, prudentia, & sigillum sive secretum.

Ad hujus Sacramenti valorem necessaria est in Ministro potestas, non tantum ordinis, sed & jurisdictionis, quæ est ordinaria in summo Pontifice, Episcopis, cæterisque Pastoribus, in aliis delegata. Unde qui in loco exempto sive non exempto conantur non subditos absolvere, eos decipiunt. Quare nulli Regulares, etiam exempti, possunt secularium consessiones excipere, nisi sint de numero eorum qui Episcopo per superiores suerunt præsentati, & ab ipso approbati, juxta Bullam Urbani VIII. quæ incipit, Cum sicut accepimus, datam die 12 Sept. 1628. Sed si periculum mortis immineat, approbatusque desit Consessarius, quilibet Sacerdos potest à quibuscumque censuris & peccatis absolvere ea cautione quæ instrà dicetur.

In Ministro requiritur etiam probitas, id est, bonitas, charitas, aliæque virtutes, ad id munus necessariæ ut hoc Sacramentum, qua par est sanctitate, ministretur.

Animadvertat Parochus & Confessarius, ne dum hoc Sacramento vulneribus aliorum medetur, ipse telo peccati se configat. Quamobrem caveat ne mortisero peccato inquinatus, neque item Censura ecclesiastica, aut alio canonico irretitus impedimento, ad hujus administrationem accedat: imò verò ita sanctè vivere studeat ut pænitentes non verbis tantum, sed exemplis quoque, ad christianarum virtutum officia possiti erudire.

Quò magis autem ad omnem vitæ bonitatem se excitet, tum sæpenumerò secum ipse tacita meditatione cogitabit, cujus vicem ipse gerat & quàm sanctæ sint suscepti Ministerii sui partes: tum verò intimè atque in corde suo humiliter ita de se sentiat, ut pœnitentes, quorum confessiones audit, se meliores existimet.

Ad audiendas porrò confessiones non inani glorià, non lucri cupiditate, non curiofitate, non denique ullo humano affectu ductus, fed animas lucrandi Christo, atque illas Deo in facrificium fanctum offerendi, studio inflammatus accedat.

Nec proptereà quemquam pœnitentem subterfugiendi laboris causâ rejiciat, ne nutu quidem, nedum verbis : imò se paratum semper, facilem, humilemque præbeat.

Ita etiam constanter se gerat, ut nullius metu aut gratia, officio fuo

Meminerit verò se Judicis pariter & Medici personam sustinere, ac divinæ justitiæ simul & misericordiæ Ministrum à Deo constitutum esse, ut tamquam arbiter inter Deum & homines honori divino & animarum faluti confulat.

Cùm autem à Deo constitutus sit ut tanquam peritus Medicus animarum morbos prudenter curare, & apta cuique remedia applicare possit, quantam potest maximam ad id Scientiam atque Prudentiam studeat sibi com-

Ut ergo reclè judicare queat, & inter lepram & lepram discernere, benè imprimis sciat regulas necessarias ad dignoscendum peccatum ab eo quod non est peccatum; mortale à veniali ; distinguendas etiam species peccatorum & eorum circumstantias quæ speciem mutant, & quæ explicatu necessariæ sunt : cognofcendum item numerum peccatorum.

Non generalem tantum, sed etiam specialem eorum omnium peccatorum, quæ fingulis Dei & Ecclefiæ præceptis prohibentur, ac præterea illorum quæ cujufque statûs & conditionis propria funt, notitiam habere studebit.

Nec ignorabit quæ peccata onus restitutionis inducant, ut sic eam; cum opus fuerit, præscribere non omittat.

Sciat casus & censuras Sedi Apostolicæ & Ordinario refervatas, & Diœcesanas constitutiones; easque diligenter observet.

Denique hujus Sacramenti doctrinam omnem recte nosse studeat, & alia ad ejus rectam administrationem necessaria.

Hanc autem horum omnium notitiam, & pernecessariam illam prudentiam, tum affiduis ad Deum precibus, tum ex probatis autoribus, præsertim è Catechismo Romano, & prudenti confilio peritorum, fibi acquirere studeat.

Quid observare debeat Confessarius erga administrationem Sacramenti Ponitentia.

DACERDOS priufquam accedat ad lium piis precibus implorabit. confessiones audiendas, si tempus fanctéque obeundum, divinum auxi- nes, ut illos qui ad emendationem

Ab initio autem Quadragefimæ Suppetat, ad hoc ministerium recte Parochus audire incipiat Confessiovitæ, vel ad satisfaciendum proximo, aut etiam ad occasiones peccati dimittendas tempore probationis indigent, per tempus Quadragesimæ ad illa omnia exercere possit, & alios sic disponere ut in Paschate reconciliatione tantum indigeant, & ad Eucharistiam in Festis Paschalibus percipiendam omnes sint parati.

In Ecclesia, non autem in privatis ædibus confessiones audiat, nisi ex causa rationabili; quæ cum inciderit, studeat tamen id decenti ac pa-

tenti loco præstare.

In Ecclessa cum audiet, sit indutus superpelliceo, honeste & graviter sedens, ut judex; non altari incumbens, non genuslexus, non stans, non legens, non officium recitans, non aliis interloquens, non ex intervallo cantans, aut aliud quidvis agens, sed attento ad rem animo; caveatque diligenter, ne ipse aut posnitens inter loquendum à circumstantibus exaudiatur, quos idcircò procul à se competenti spatio, quantum sieri potest, expectare cogat.

Caveat ne in Sacristia vel in alio fecretiori loco mulierum confessiones

excipiat.

Habeat in Ecclesia sedem confessionalem procul ab altaribus remotam, in qua sacras consessiones excipiat: quæ sedes patenti, conspicuo, & apto Ecclesiæ loco posita, crate persorata inter pænitentem & Sacerdotem sit instructa.

Vultu & oculis ità compositis se in sedili confessionali habeat, ut reverà ostendat se de pœnitentis salute paternè solicitum, ità tamen ut nullo penitùs signo inspectantibus indicare possit, se gravitate fortasse sceleris alicujus commoveri.

Quomodo Confessarius se gerere debeat circa Confessionem seu declarationem peccatorum.

ANTEQUAM poenitens audiatur, si opus suerit, admoneatur, ut qua decet humilitate mentis & habitûs accedat, slexis genibus, signo Crucis se muniat, benedictionem petat, tum Consessionem generalem latina vel vulgari lingua dicat, scilicet Consisteor, &c, usque ad med culpd.

Mox Confessarius inquirat, ubi opus esse judicaverit, quis sit illius status, nisi aliter notus suerit, an Judex, Mercator, Conjugatus, &c; quampridem sit confessus; an impositam pænitentiam & debitam satisfactionem seu restitutionem, si quæ sortè præscripta sit, adimpleverit.

Unum inprimis interrogare debet Confessarius poenitentem, utrum aliquam fecerit confessionem invalidam & facrilegam, quod maxime contingit quando pœnitens vel non præmiserit examen suæ conscientiæ, saltem pro suo captu, vel nullum dolorem de peccatis conceperit, vel aliquod peccatum mortale scienter reticuerit, vel habuerit voluntatem adhuc peccandi, aut non relinquendi proximam peccati occasionem, aut inimicitias; nec restituendi bona vel famam proximi quam abstulit; aut ignorat officia viro christiano vel statui suo necessaria; vel tandem absolutus aliquando fuerit ab eo qui non habebat in eum jurisdictionem: in his enim cafibus Confessio est nulla & sæpè facrilega, proindéque ite-

Ubi verò Confessarius, pro personarum qualitate, cognoverit pœnitentem ignorare Christianæ sidei rudimenta; si tempus suppetat, eum breviter instruat de articulis Fidei, & aliis ad falutem cognitu necessariis, & ignorantiam ejus corripiat; illumque admoneat, ut ea postmodum diligentiùs addifcat : quod fi per tempus non liceat, remittat eum donec sit sufficienter instructus.

Dum peccata fua confitetur pœnitens, hæc observabit Sacerdos: eum adjuvabit quotiescumque opus fuerit; confitentem non reprehendet, nisi finità, ut dicetur, confessione; neque interpellabit, nisi opus fuerit aliquid melius intelligere : proinde fiduciam ei præbeat, & humaniter luggerat, ut omnia peccata lua ritè & integrè confiteatur, remota stultà illa quorumdam verecundia, qua præpediti, fuadente diabolo, peccata confiteri non audent.

Quòd fi pœnitens aliqua cenfura vel casu reservato sit ligatus, à quo ipse non possit absolvere, non absolvat, nisi priùs obtentà facultate à Superiore.

Si pænitens numerum, & species, & circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum

Sacerdos prudenter interroget. Utatur autem pro illà interrogatione examine quod reperitur in libro Petrachoræ edito 1679, cui titulus est, Avertissements aux Confesseurs. Advertat tamen interrogationes quæ in hoc libro reperiuntur non esse omnes & fingulas omnibus confitentibus proponendas, sed habendam esse rationem statûs & ætatis eorum.

Caveat, ne curiosis aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores utriûsque fexûs, vel alios, de eo quod ignorant, imprudenter interrogans, ne fcandalum patiantur, indéque peccare discant.

Ut verò tam Sacerdos, quam pœnitens ipfe, ad clariorem peccatorum cognitionem pervenire possit, hæc quatuor nosse proderit plurimum. 1, Loca in quibus poenitens habitavit. 2, Personas cum quibus conversatur. 3, Officia seu negotia in quibus exercetur. 4, Vitia ad quæ magis propenfus est. Insuper & speciem & numerum peccatorum, cum intentione qua quidque factum est, inquirere necessarium erit : neque priùs Sacerdos pœnitentem interrogare incipiat, quam ipfe fuo modo, pro ingenii facultate, id quod habet in conscientia exprompserit, quantumvis rudis & ignarus videatur : cum Sacerdotis interrogatio & inquisitio adjungi tantum debeat ad supplendum defectum pœnitentis.

De numero & circumstantiis peccatorum explicandis.

Diximus fuprà aliquoties, nume- nonnunquam pænitentes legem hanc rum in peccatis, maxime mortiferis,

duram & impossibilem videri, aliexprimendum. Sed quia causantur quot hic observationes adjecimus, quibus muniti Confessarii, viam ipsis eo in negotio præire ac complanare possint.

1, Si verus occurrat numerus & certus, is omninò exprimendus est, nec major, nec minor. Facilè autem in gravioribus culpis & actibus exterioribus, vel levi examine redibit in memoriam.

2, Si alius occurrat qui probabiliter judicetur ad verum accedere, is etiam sufficiet, ac licèt peractà Confessione recordaretur pœnitens veri ac certi numeri, non debebit esse anxius de illo iterùm in alia confessione aperiendo, sed liber erit ab illa obligatione per illum numerum probabilem antè expressum.

3, Si nequidem penitus apud se constituere possit quoties, aut præcisè aut etiam circiter, in tali specie peccaverit, dicat saltem quanto tempore in ejusdem peccati consuetudine vixerit; atque eo toto tempore quoties in mense, hebdomadâ, vel die, in illud labi solitus sit, an non etiam aliquo tempore frequentius, alio rarius in id inciderit: quod totum facilius animo repetet, qui occasiones quas habuit in eo peccato perseverandi, personas quibuscum versatus est, &c, in memoriam revocabit.

4, Denique si res erit cum iis qui diu & magna cum salutis incuria, in iis præsertim peccatis in quæ lapsus lubricus & frequens est, insorduerint, ut sunt peccata carnis, præsertim sola cogitatione admissa, juramenta, & alia id genus, quæ ex habitu non retractato obrepere solent, ità ut ne dicere quidem illi possint quoties circiter intra singulos dies, hebdomadas, menses, talia peccata

admiserint; nec quamvis dicant, satis apud audientem possint aliquam facere sidem: id saltem respondeant, quanto tempore ità suerint comparati, ut ad quamlibet occasionem in ea præcipites ruerent, ut tandem intelligat Sacerdos quam altè insixi sint in limo profundi, & de statu animæ ipsorum aliquod possit facere judicium.

Quòd si ne id quidem pœnitens à se extorqueri patietur, sed omninò indignabitur suorum peccatorum à Sacerdote aliquem iniri numerum, dimittendus est, ut imparatus, & beneficio absolutionis indignus; monendusque, ut illud supremum tribunal pertimescat, ubi illa sigillatim ei à dæmone, qui omnia in numerato habet, objicientur, & singula ad divinæ justitiæ trutinam examinabuntur.

Circumstantiarum etiam in Confessione aperiendarum delectus cum judicio habendus est, ut eas solas Confessarius vel requirat, vel etiam à pœnitente exprimi patiatur.

Ac 1, Exponendæ quæ conferunt primam speciem moralem actui, id est, quæ actum bonum vel indisserentem reddunt malum, ut est tempus Quadragesimæ respectu comestionis carnium, malus sinis respectu studii quamvis per se honesti.

2, Quæ mutant speciem, seu novam aliquam malitiam distinctæ speciei conferunt, ut si quis homicidium commiserit propter furtum, sunt ibi duo distincta peccata, homicidii & surti; item si quis consiteatur se suisse fornicatum, quærendum est an cum conjugata, esset enim adulterium; an cum consanguinea, esset enim incessus; an ipse sit Religiosus aut votum castitatis

habeat.

habeat; effet enim tunc infractio

3, Quæ non mutant quidem speciem, sed augent vel minuunt notabiliter, putà circumstantiæ aggravantes vel elevantes, ut est imprimis materiæ quantitas; v. g. suratus est quis, rogabitur an multùm an parùm; detraxit de proximo, an in re gravi & alicujus momenti, aut levis; deinde advertentia rationis plena, vel modica, putà si subito motu, irâ, subreptione, &c, nam hæc omnia possunt facere, ut actus vel mortalis vel venialis habeatur.

4, Duratio actús non est necessariò exprimenda, nisi fuerit notabiliter major quàm quæ solet esse regulariter in tali peccato. Et salluntur qui ab eo petendum putant an
peccatum mortale sit an veniale.
Cogitatio enim turpis v. g. modò
suerit cum pleno voluntatis consensu
admissa, etsi unico solùm momento
durârit, lethalis est; & morosa dicetur, etsi nullam serè traxerit moram: contrà si voluntas obnitatur,
quantumvis notabili temporis spatio
versetur in mente, non proindè censebitur culpa mortisera.

Porrò circumstantiæ quævis commodè ad septem capita revocantur, quæ vulgato versiculo comprehenduntur.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Quis dicit personam quæ peccat: fi fit facra vel laica, publica vel privata: cum quâ peccatur, fi confanguinea, conjugata, &c. in quam peccatur, si percussus est Clericus, si parens, &c. Quid, quantitatem: fi notabilis, aut modica. Ubi, locum: fi facer aut profanus, publicus aut secretus. Quibus auxiliis, media quibus usus est: ut si rebus bonis ad male agendum quis abufus fit, ut rebus facris, orationibus, ad maleficium; si malis ad malè & benè agendum, ut si, sacrilegio sanitatem sibi vel aliis procuraverit (nec enim facienda funt mala ut inde eveniant bona;) denique si socios & conscios ad peccandum adhibuerit. Cur, finem ab actione diversum: ut si homicidium propter adulterium vel propter furtum committatur. Quomodo, modum : an liberè, deliberatè, advertenter. Quando, tempus : quando opus tali tempore erat prohibitum, ut si dies erat festus cum quis opus servile exercuit, fi dies jejunii cum mane comedit.

Præter hæc omnia Sacerdos, hos qui habent aliquod officium, gradum vel exercitium particulare, examinabit de defectibus & peccatis, quæ tali statui vel exercitio sigillatim possunt contingere secundum obligationem quam quisque in eo habet. Legat monita ad Confessarios gallico idiomate scripta, & Petrachoræ edita.



Quid agere debeat Sacerdos post auditam Confessionem ut Pænitentem ad dolorem & emendationem excitet.

AUDITA confessione, perpendens peccatorum quæ ille admisit magnitudinem ac multitudinem, pro eorum gravitate, ac pænitentis conditione, opportunas correptiones ac monitiones, prout opus esse viderit, paternå charitate adhibebit; & ad dolorem & contritionem essicacibus verbis adducere conabitur, atque ad vitam emendandam ac meliùs instituendam inducet, remediaque peccatorum tradet.

Correptiones & monitiones sint opportunæ & salutares, ac paternam charitatem spirantes. Ideò abstinere debet Sacerdos à verbis asperioribus, aut contumeliosis, quæ potiùs pænitentis animum exacerbare solent, quàm à peccato deterrere. Et licèt aliquando verbis severioribus uti interdùm expediat ad conterendam cordis duritiem, numquam tamen verba Sacerdotis indignationem, sed plena pietatis viscera prodere debent.

Ad dolorem & contritionem paucis verbis, sed efficacibus, adducere conabitur: & ex variis motivis quibus contritionis dolor excitari solet, ea præsertim seliget, quæ, habita conditione & dispositione pænitentis, judicaverit aptiora. Pænitenti graviter & amanter suggeret, quantæ persidiæ ac ingratitudinis reus sit,

qui post tot accepta à Deo pissimo Patre beneficia iterum Creatorem, redemptorem, ac justificatorem offendit, & summam illam bonitatem quæ toties illi ignovit, de novo offendere ausus est.

Admonendus est Pænitens, ut non tantum peccata, sed eorum oc-casiones sugiat, memor verborum Christi, Si oculus tuus scandalizat te, erue eum.

Pœnitentem etiam, prout opportunum viderit Sacerdos, valdè co-hortabitur ut in officio suo & statu justè rectéque se gerat. Monebit patres & matres familias, ut liberos; servos & ancillas timorem Domini edoceant, & à peccatis deterreant; omnibus regulas Christiano more vivendi demonstrabit, in primis ut sanctissima Sacramenta Confessionis & Communionis dignè & devotè frequentent, quotidiè manè vesperéque orent, ac conscientiam explorent, & charitatis ac pietatis officia amplectantur.

Denique varia peccatorum remedia tradet, quæ cuique ad præcavendum peccatum, pravos affectus edomandos, extirpandos scelerum habitus, magis opportuna in Domino judicaverit.



Quid in Satisfactione imponendà observandum.

Usi autem Pænitentem ita animo affectum viderit Sacerdos, ut doleat sicut oportet de peccatis suis, salutarem & convenientem satisfactionem, quantum spiritus & prudentia suggesserit, injungat, habita ratione status, conditionis, sexus, & ætatis, & dispositionis pænitentium; & si ita expedire viderit, illum interroget an possit, vel an dubitet se pænitentiam sibi injunctam posse peragere, alioquin eam immutet aut minuat.

Tum verò maximè videat ne pro peccatis gravibus levissimas pœnitentias injungat, id quod & Confessariis & pœnitentibus periculosum est, cum à sacris Litteris, & à Conciliorum Decretis, & à sanctorum Patrum sententia sit alienum. Nam divinæ Litteræ ab iis qui pænitentiam agunt hoc efflagitant, ut fru-Ctus dignos poenitentia faciant, utque ad Dominum convertantur in jejunio, & fletu & planctu. Et verò qui peccatis gravibus leves quosdam pœnitentiæ modos imponunt, hi confuunt pulvillos, fecundum propheticum sermonem, sub omni cubito manûs, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas. Imò Concilium Tridentinum docet eos Confessarios, qui dum indulgentiùs agunt cum pœnitentibus, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungunt, alienorum peccatorum participes effici.

Id verò ante oculos habeat, ut satisfactio non sit tantum ad novæ vitæ remedium, & insirmitatis me-

dicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum castigationem.

Quare curet, quantum fieri potest, ut contrarias peccatis pœnitentias injungat : veluti avaris eleemofynas, libidinosis jejunia vel alias carnis afflictiones, superbis humilitatis officia, desidiosis devotionis studia; imprimisque ut in hebdomada mane certis diebus, id quod in fingulos dies etiam faciendum esse B. Chrysostomus monet, sancta meditatione sibi proposità, solemnem illam sponsionem, quam per compatres in Baptismo sancte secerunt, redintegrent, intime Deum precando; in quâ precatione firmo stabilique animi proposito statuant se Christo Domino adhærere, renuntiareque iterum atque iterum fæculi pompis, operibus tenebrarum & diabolo, cui se adversarios esse & professi sunt & profitentur perpetud. Rariùs autem vel seriùs confitentibus, vel in peccata facilè recidentibus, utilissimum fuerit consulere, ut sæpe, putà semel in mense, vel certis diebus solemnibus confiteantur, & si expediat, communicent.

Pœnitentias pecuniarias sibi ipsis Consessarii non applicent, neque sa-crificium Missa celebrent, aut celebrari faciant accepto à pœnitente munerario, quando injunxerint illi ut offerri procuret; nec denique ab eo quidquam tanquam ministerii sui præmium petant vel accipiant.

Pro peccatis occultis quantumvis gravibus, manifestam pænitentiam non imponant, Quod si crimen publicè commissum suerit, unde alios scandalo offensos suisse, atque commotos dubitandum non sit, & propterea judicet prudens Consessarius pænitenti publicam pænitentiam injungi oportere, Dominus Episcopus consulatur, qui, si rectum judicave-

rit, ipsam decernet.

Tria præcipuè in satissactione requiruntur. Primum est, ut is qui satissacit, ad statum gratiæ redierit. Alterum est, ut actio sit bona ac pia, non autem mala vel indisferens. Tertium, ut ejusmodi opera suscipiantur, quæ natura sua dolorem & molestiam afferant. Cum enim præteritorum scelerum compensationes, &, ut ait sanctus Cyprianus, peccatorum redemptrices sint, omninò necesse est, ut aliquid acerbitatis in se habeant.

Omne fatisfactionis genus ad hæc tria præcipuè refertur, Orationem, scilicet, Jejunium & Eleemosynam: Quæ quidem tribus bonis animæ, corporis, & externis, nobis ab ipfo Deo collatis aptè respondent. Prætereà cum omne quod est in mundo aut concupiscentia carnis sit, aut concupifcentia oculorum, aut superbia vitæ, hisce tribus peccatorum radicibus totidem medicinæ, priori nempe Jejunium, alteri Eleemofyna, tertiæ Oratio rectissimè opponuntur. Denique cum per peccatum tres præsertim offendamus, Deum, proximum, nosipsos, Deum quidem Oratione placamus, proximo Eleemofyna satisfacimus, nosipsos verò Jejunio castigamus.

Orationis nomine non folum preces vocales aut mentales, fed & Misse auditio, Divinorum Officiorum frequentatio, pia ac devota Pœnitentiæ & Eucharistiæ susceptio, Concionis aut Catechismi auditio, piorum Librorum lectio, aliaque opera spiritualia solent intelligi.

Eleemosyna non tantum pecuniæ largitionem significat, sed & sub ea comprehenduntur omnia misericordiæ opera: qualia sunt visitare infirmos aut incarceratos, samelicos pascere, mortuos sepelire, consolari afflictos & cætera hujusmodi.

Per Jejunium non oportet folum intelligere ciborum abslinentiam, sed & corporis castigationes, disciplinas, cilicia, humi-cubationes, vigilias, peregrinationes, & omnia opera populati quibus corpus atteritur: in quibus tamen injungendis magna prudentia & circumspectione opus est.

In irroganda Satisfactione Confessarius nibil sibi suo arbitratu statuendum esse, sed omnia cum justitia, prudentia & pietate, dirigenda

fecum reputabit.

Meminerit porrò Sacerdos, ægris non esse injungendam disficilem pœnitentiam, pro gravioribus etiam delictis; quæ si confessi suerint, indicenda erit asqua condigna, si judicet quòd ægroti hujus meminisse poterunt, ut si convaluerint, opportuno eam tempore peragant. Interim juxta gravitatem morbi, aliqua oratione, aut levi satisfactione imposità, & acceptatà, absolvantur, prout opus fuerit.



Quibus conferenda, neganda, vel differenda sit Absolutio.

Post injunctam Poenitentiam, Sacerdos absolutionem impendat, si

deneganda non est.

Videat autem diligenter Sacerdos, quando & quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio; ne absolvat eos, qui talis beneficii funt incapaces : quales funt, qui nulla dant figna doloris ; qui odia & inimicitias deponere, aut aliena, fi poffunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, habitus pravos extirpare, & vitam in melius emendare nolunt; aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publice fatisfaciant, & scandalum tollant; neque etiam eos absolvat, quorum peccata sunt Superioribus refervata.

Si verò quis confiteatur in periculo mortis conflitutus, abfolvendus
est ab omnibus peccatis & censuris
quantumvis reservatis; (cessat enim
tunc omnis reservatio;) sed priùs,
si potest, cui debet, satisfaciat: ac si
periculum evaserit, & aliquâ ratione
Superiori, à quo aliàs esset absolvendus, se sister teneatur; cùm primùm poterit, coram eo se sistat,
quidquid debet præstiturus. Quod de
eo intelligendum est, qui à censuris,
non qui à peccatis, quamvis reservatis, quibus annexa censura non
erat, antè suerat absolutus.

Quòd si inter confitendum, vel etiam antequam incipiat consiteri, vox & loquela ægrum desiciat, nutibus & signis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoscere; quibus utcumque vel in genere vel in specie cognitis, vel etiam si confitendi desiderium sive per se sive per alios ostenderit, absolvendus est.

Ubi verò moribundus nulla illius desiderii signa dederit, nullumque actu dare possit pœnitentiæ ac dolo-loris indicium, utpote vocis rationisque usu destitutus, sequentes regulas in praxi tutiores teneat Con-

teflarius.

1°, Si ex vità Christiana moribundi prudenter præsumi possit ipfum habere actualiter, vel faltem virtualiter, interiores veri poenitentis dispositiones, ut, verbi gratia, quando Christianis moribus piisque exercitiis deditus fuerat; aut cum inter ipsius peccata à Confessario cognita, & morbum quo subitò sensibus defecit, sufficiens suerit intervallum, in quo rationis compos potuerit ægrotus de peccatis dolere ; (quod piè conjici debet;) tunc in hoc extremo mortis periculo, Confessarius suggerat ægroto accufationem peccatorum in genere, fimul & quædam motiva; actusque doloris : (haud rarò etenim evenit, ut qui fensibus omnino deficere videtur, vocem Confessarii nihilominus audiat, & audita intelligat;) facta posteà, si fieri possit, à circumstantibus consessione generali debet, eum sacramentaliter absolvere, & extrema unctione munire.

2º, Si Confessarius econtrà pru-

denter, & ex certitudine morali, judicet moribundum, qui fensibus & usu rationis privatus, nulla dedit, nec actu dare potest signa doloris, nullatenus ad Sacramentum esse dispositum, vel quia publicè in hæresi pertinax erat; vel quia ingravescente morbo Sacramenta irreligiosè denegabat; vel quia in ipso peccati actu sensibus defecit, putà in ebrietate voluntarià, in duello liberè oblato, aut culpabiliter acceptato, &c; nulloque dato intervallo ad ponitentiam interiorem peccatum inter & fenfuum privationem; in his & fimilibus circumstantiis deneganda est absolutio, imò & extrema unctio.

3º, In dubio fivè politivo, fivè

negativo, fluctuans Confessarius, ani dispositiones moribundi sufficientes fint, vel non, juxta facrorum Canonum normam se gerere debet, quâ præcipitur ut in dubiis, præcipuè dum agitur de administratione Sacramentorum ad falutem necessariorum, pars tutior semper eligatur: ea autem prorsus est tutior, quæ magis fovet faluti, quæ Sacramentorum est finis, quam ipsorum validitati: cum Sacramenta fint tantum media ad falutem instituta. Ac proinde in isto dubio absolutio & extrema unctio concedi debent, præmissis ante administrationem quæ suprà diximus fi tempus suppeditet.

De Casibus reservatis.

Novert Sacerdos omnia quæ funt Superioribus refervata, ne suæ

potestatis limites excedat.

Casus reservatus, est peccatum cujus absolutio à jure humano est prohibita fimplici Prefbytero, & refervata illi, qui illud refervat, vel ejus Superiori.

Nullus nisi Papa, aut Episcopus,

cafus refervare potest.

Nullus cafus, nullumque peccatum est Papæ reservatum, nisi ratione alicujus censuræ reservatæ; ideò fublată per Papam cenfură, ipfa peccata, quibus annexæ erant cenfuræ, possunt absolvi à quoliber Confesfario, nisi fortè etiam Episcopo suerint refervata.

Episcopus non folum ratione cenfuræ, fed & ratione gravioris culpæ, aliqua fibi peccata refervat.

Si Confessarius poenitentem ali-

quâ excommunicatione ligatum comperiat, à qua eum absolvere non posfit, statim eum ad Superiorem mittet, vel ipse à Superiore absolvendi facultatem obtinebit; nec præfumet eum à peccatis absolvere, donec ab excommunicatione absolutionem confecutus fuerit.

Si autem casus reservatus sit ejusmodi, cui nulla fit annexa cenfura, oportet ut pænitens Superiorem adeat, vel alium Sacerdotem ad cafus refervatos approbatum, à quo absolutionem obtineat tam à casibus refervatis quam à non refervatis; si autem Confessarius ad casus refervatos non approbatus pænitentis faluti congruentius judicet eum ad alium Sacerdotem non remittere; quod præfertim erga fenes, valetudinarios, puellas, ac mulieres evenit, quando commorantur in loco diffanti à residentia Superioris, aut alterius Sacerdotis ad casus reservatos approbati; tunc ipsemet Consessarius à Superiore impetrare debet licentiam, suum absolvendi pænitentem à casibus reservatis.

Nota autem quod suspensio non est peccatum sed censura, sicut nec irregularitas, quæ est impedimentum, seu inhabilitas: earumque absolutio, vel dispensatio, ad Episcopum pertinet quando sunt ex delicto occulto: exceptà irregularitate, quæ ex homicidio voluntario; hæc enim reservatur Summo Pontifici.

Verùm ab omnibus casibus sive Papæ, sive Episcopo reservatis, potest quilibet simplex Sacerdos quemlibet absolvere in articulo mortis, & quoties à Papa vel ab Episcopo hujusmodi facultatem ipsum habere contigerit: videlicet per speciale privilegium sibi vel pœnitenti concessum, vel generalem quandam indulgentiam plenariæ remissionis, qua sidelibus eligere permittitur, quem voluerint Consessample, qui illos ab omnibus casibus & censuris possit absolvere.

Insuper hoc quoque diligenter advertendum est, à casibus summo Pontifici reservatis excipi impuberes, scilicet masculos ante decimum quartum annum, quoniam in ils minus viget ratio.

Monachos ac Regulares, qui non

funt fui juris.

Fæminas, partim ob infirmitatem fexûs, partim quia funt fub virorum potestate: fed præcipuè ne zelus maritorum in eos implacabiliter exardescat. Juniores autem viduas, ac puellas, propter periculum incontinentiæ.

Senes & valetudinarios, quia laborem itineris ferre non posiunt.

Pauperes, maxime si fuerint conjugati : ne diuturna illorum absentia uxorem ac liberos objiciat men-

dicitati vel flagitio.

Denique omnes quibus falva vita, libertate, & rebus fuis, Romam adire non licet, faltem quandiu durat hujufmodi impedimentum, non funt ad Papam, sed ad Episcopum vel ipsius Vicarium aut Pænitentiarium, mittendi, à quo absolvi posfunt.

Nota nullum peccatum reservari etiam Domino Illustrissimo Episcopo, nisi sit mortale, vel quando solà cogitatione est admissum, vel quando à pueris aut puellis committitur, ante pubertatis annos, id est in puelris ante annum ætatis 14. in puellis ante annum 12: & in dubiis circa casus reservatos consulendus est

D. D. Episcopus.

Porrò etsi aliquando in Confesfione commutatio votorum facienda fit, non licet cuilibet Sacerdoti in votis dispensare, aut ea commutare; cum fola abfolutio peccatorum, non votorum illi concessa sit, sed ad Episcopum tantum spectet dispensare & commutare vota. Solius enim Sanctissimi Domini nostri Papæ, vel ab eo potestatem habentis est, in his quinque subsequentibus votis dispenfare, videlicet: Perpetuæ Continentiæ, Religionis, Peregrinationis in Jerusalem, vel Romam, vel ad fanctum Jacobum in Compostella. In cæteris votis, Episcopus, & qui ab eo potestatem habent, dispensare possunt; alii nunquam; nisi & id Sacerdotibus per Indulgentias concedatur.

Sciant denique omnes & finguli hujusce Diœcesis Parochi cæterique Sacerdotes ad excipiendas confessiones approbati, licet nullus fit cafus quantumvis ipsi Domino Domino Episcopo, aut etiam Sanctissimo Domino Domino nostro Papæ reservatus, à quo Sacerdotes quicumque approbati non possint absolvere virtute Jubilæi, & ad illius effectum, prout ferri folet in Bulla, attamen per Jubilæum non concedi approbationem illis qui eam non haberent; neque etiam tolli prohibitionem specialem antea factam ab Ordinario, qualis est illa qua cavetur in statuto hujusce Diœcesis circa quartam speciem facrilegii nº. 3. refervati, ne Confessarius ipse quantumvis approbazus ad omnes casus reservatos, nusquam possit, (ac proinde ipso etiam tempore Jubilæi) a peccato mortali externo impudicitiæ, cujus est socius, absolvere. Prohibitio enim ista non est propriè ac simpliciter reservatio, sed veluti interdictio quædam refpectu Sacerdotis complicis; eoque ipso fundamento nititur tum ratione objecti, tum ratione finis, tum ratione circumstantiarum; quod attentius respiciens sanctus Carolus Borromæus, nunquam fatis laudandus. sub expressa interdicti pœna prohibuit in suâ Synodo diœcesana XI.

monito exec. sacram. ne Confessarius à quocumque crimine etiam minimo cujus foret ipfe particeps, abfolveret. Confessarius, qui cujuscumque criminis etiam minimi (verba funt fancti Archipræsulis) socius particepsve ullo modo fuit, munere interdictus sit confessionis eorum audienda, quos illius socios habuerit. Idem de illis item absolvendis sancitum sit. Si quam verò autoritatem jurisdictionemque habet, ed ne abutatur, illum privamus, quod ad hanc caufam culpamque attinet : nec verd absolutio, si quam impartierit, ullius roboris sit, sed irrita plane ac rescissa nullaque omnino, tanquam ab eo impartita, qui jurifdictionis & facultatis expers eft.

Igitur pro certo habendum est, ac in praxi tenendum, irritam prorsus ac nullam fore confessionem factam Sacerdoti (quicumque ille sit) supradicti peccati impudicitiæ complici, nullam quoque fore absolutionem hujusce peccati ab eo datam; talemque Sacerdotem, ne ipso quidem Jubilæi tempore, aut virtute illius, posse confessionem complicis excipere aut eum à præsato peccato absolvere; sicut nec Confessiones ad audiendas monialium confessiones non approbatus, virtute Jubilæi acquirit hanc approbationem,

Casus reservati summo Pontifici, qui omnes habene annexam censuram.

t. Exustio templorum, necnon & domorum profanarum procurata, dum incendiarius est publice denuntiatus.

^{2,} Simonia realis in Ordinibus, & Beneficiis: & confidentia, dume modò fit publica.

^{3,} Occisio seu mutilatio membro-

rum cujuscumque in facris Ordinibus constituti.

4, Percussio Episcopi, seu alterius Prælati.

5, Delatio armorum ad partes infidelium.

6, Falfificatio Bullarum, feu Litterarum Apostolicarum, quæ signantur per Romanum Pontisicem, aut Vice-Cancellarium, aut eorum vices gerentes.

7, Invasio, deprædatio, occupatio, aut devastatio terrarum Romanæ

Ecclesiæ.

8, Violatio interdicti ab eâdem Sess. 24. cap. 6. Sancta Sede impositi.

9, Suspensiones ex delicto publico provenientes.

10, Irregularitates omnes ex delicto publico ortæ, imò & illa, quæ ex homicidio voluntario etiam occulto contrahitur.

Nota. 1°, Quòd casus reservatisummo Pontifici non hic omnes adscripti sunt, sed illi tantum, qui in his regionibus frequentius accidere possunt.

Nota. 2°, Quod Episcopus per se, vel per suos Vicarios, absolvere potest ab omnibus ocultis casibus Sedi Apostolica refervatis. Ex Concilio Trid. Sess. 24. cap. 6.

Lorsqu'on devra avoir recours à la Pénitencerie, ou pour quelque vœu, ou pour quelque cas réservé, on pourra se servir du modele ci-joint.

EMINENTISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE,

MULIER emisit votum simplex castitatis. Manet in periculo incontinentiæ, nisi nubat. Supplicat sibi votum commutari, ad essectum contrahendi matrimonium.

Terminent epistolam sic:

Dignetur Eminentia vestra rescribere ad N. &c. & exprimat nomen & cognomen illius cui est rescribendum; ad civitatem N. exprimendo nomen oppidi vulgari nomine, & dirigere Breveseu gratiam simplici Confessario, (seu Confessario Magistro

in Theologia, five Parocho) cui pœnitens fuam aperuit conscientiam. Hæc erit Epistolæ inscriptio.

A fon Eminence,

Monseigneur; Le Cardinal, Grand Pénitencier. à Rome.

Et si tardaverit responsio, Confesfarii rescribant. Sacræ Pænitentiariæ Tribunal nihil lucri pro litteris recipit. Notandum est, quod ejus gratia non valeat nisi pro casibus occultis, & in soro interno tantum.



Explication des Abréviations qui se trouvent dans les Expéditions des Actes émanés de Rome.

Pour que chaque Prêtre, chargé d'exécuter un Bref de la Pénitencerie de Rome, puisse le lire & l'entendre facilement, on met ici les abréviations qui se rencontrent dans les Bress, & leur explication.

aa.	anima.	miratione	miseratione.
ab	abbas.	mir	misericorditer.
abs. ou abne	absolutione.	nulltùs	nullatenùs.
alr.	aliter.	ordio	ordinatio.
aplica	apostolica.	orx	oratrix.
appbatis	approbatis.	PP	papa.
capel	capella.	pr.	pater.
cardilis	cardinalis.	pontûs	pontificatûs.
canicè	canonice.	ptus	prædictus.
cen	cenfuris.	ptur	præfertur.
ci	civis.	pntium	præsentium.
cla	claufula.	pbricida	presbytericida.
cog. le.	cognatio legalis.	pœnia	pænitentia.
coïone.	communione.	pœniaria	pænitentiaria.
discreoni	discretioni.	poë	po∬e.
eccle	ecclesiæ.	pror	procurator.
eff us	effectus.	qtnus	quatenùs.
exit	existit.	qumlbt	quomodolibet.
ecclis	ecclesiasticis.	qd	quod.
fr.	frater.	relari	regulari.
frum	fratrum.	relione	religione.
gnrali	generali.	roma	romana.
humoi	hujusmodi.	faluri	Salutari.
humilr.	humiliter.	f enti a	sententia.
infraptum	infrà scriptum.	fpealr	Specialiter.
irregulte	irregularitate.	fupplioni	Supplicationi.
intropta	intrò scripta.	tn.	tamen.
lia '	licentia.	tm.	tantum.
l tima	legitima.	thia	theologia.
lræ	litteræ.	tli	tituli.
litè	licité.	venebli	venerabili.
magro	magistro.	vræ.	vestræ.

reverendissimo Episcopo Petrachorensi reservata huc non referimus, Constitutionibus synodicis.

CASUS & peccata illustrissimo ac quia folet ea pro re Diœcesis suæ commutare ; itaque petantur ea à

De Sigillo Confessionis.

CAVEAT omninò Confessarius ne verbo, aut figno, aut alio quovis modo, aliquatenùs prodat peccatorem : fed fi prudentiori confilio indiguerit, illud absque ulla expressione personæ cautè requirat; quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio fibi detectum præsumpserit revelare, non solum à sacerdotali officio deponendum, verum etiam ad agendam perpetuam poenitentiam in arctum Monasterium detrudendum esfe, Canone decretum est.

Sigillum Confessionis complectitur quidquid in Confessione dictum, vel factum est, etiam parvi vel nullius momenti.

Sigillum Confessionis est secretum fundatum in jure divino, naturali, & humano.

Sigillo & obligatione fecreti Confessionis non solum ipse Confessarius remanet obligatus, verum etiam omnes illi qui Confessionem sacramentalem audierunt, intellexerunt, licitè vel illicitè, mediatè vel immediatè, five fint Clerici, five fint Laici, five Feminæ.

Sacerdos Confessarius, & quicumque quovis modo aliquid sciunt de Confessione alicujus, in nullo casu debent revelare, etiam si millies mori illos necesse esset.

Judex five Ecclefiafficus, five fæ-

cularis gravissime peccat, & in jurisdictionem Dei manum mittit, qui fecreta confcientiæ fibi refervavit, quando vult cogere Confessarium in foro exteriori id dicere, quod per viam Confessionis tantum novit.

Neque verbo, neque figno, neque alio quovis modo, revelare licet fecretum Confessionis. In Concilio Lateranensi C. Omnis utriusque sexus. Quo fit ut Confessarius in hunc modum loquens, Ille mihi confessus est multa & gravia valde peccata, revelet confessionem. Et ille qui de tribus auditis diceret, talis nullum peccatum mortale habuit : quoniam indirecte videretur significare alios duos mortalia fuisse confessos. Et ille qui parochiano suo publicè conquerenti, quòd fibi Eucharistiæ Sacramentum denegaret, publicè etiam responderet : Ne queraris, amice, quia tibi denego Sacramentum: quoniam habes casum reservatum, à quo ego non possum te absolvere. Et ille qui pro peccato occulto injungit pœnitentiam publicam, aut certe eam quam pœnitens adimplere non possit nisi predat crimen fuum.

Secretum Confessionis obligat etiam post mortem ponitentis.

Potest poenitens dare facultatem Confessario suo revelandi suam confessionem in certis casibus, & pro-Mij

gravissimis causis, non verò Episcopus, nec etiam Papa. Gerson tamen credit melius esse, ut ipsemet pœnitens revelet factum fuum, ne Sacerdoti licere putetur aliquando revelare confessionem.

De Censuris.

SUBJUNGIMUS hic brevem de Cen- ximè necessaria est, ut in absolvenfuris appendicem, quoniam earum dis pœnitentibus ultra facultates fibi absolutio actus est potestatis clavium, earumque cognitio Confessariis ma-

concessas non agant.

I. Quid & quotuplex sit Censura.

CENSURA est poena ecclesiastica & medicinalis ob grave peccatum impolita, per quam homo baptizatus, delinquens, & contumax, privatur usu quorumdam bonorum spiritualium fidelibus communium.

Pana est, & in hoc distinguitur ab irregularitate, quæ nullum quandoque supponit peccatum, ut potè quæ fæpè ex folo defectu corporis aut animæ oritur; & à cessatione à divinis, quæ non tam pæna est, quam fignum luctus & triftitiæ.

Est pæna ecclesiastica; id est, à Superioribus ecclesiasticam Jurisdictionem habentibus infligenda, scilicet à Conciliis, fummis Pontificibus, Episcopis, & eorum Vicariis generalibus, feu Officialibus, vel ab iis qui Jurisdictionem quasi episcopalem possident, servatis tamen servandis.

Medicinalis eft; Ecclesia enim semper habet in votis refipiscentiam eorum quos castigat : & in hoc censura differt à puris pœnis quas infligere cogitur, verbi gratia, depositione, degradatione, &c.

Baptizatos spectat hac pana; in eos enim qui baptizati non funt , Ecclesia nullam habet Jurisdictionem.

Delinquentes contumacesque sint neceffe eft; nam pæna culpam supponit; & quia medicinalis est, in eos folos ferri debet qui contumaci animo in culpâ fuâ perfiftunt, non in eos qui eam emendaverunt.

Feruntur Censuræ ob grave peccatum, quia Censuræ gravissimæ pænæ funt, quæ nonnisi ob gravem causam ferri debent. Gravitas autem culpæ ex multis causis æstimanda est; verbi gratia, ex fcandalo, ex difcrepantia seu oppositione actionis cum bono communi, vel decentia status clericalis, ex infractione notabili politiæ ecclefiafticæ, &c.

Peccatum porrò illud debet exteriùs esse admissum & in suo genere completum, nisi in ipsum actum inchoatum aut attentatum expresse lata fit Censura. Diximus expresse: cam enim agitur de Cenfuris, verba ad litteram accipienda funt juxta regulam juris : Odia restringi convenit.

Solemnis est Censurarum divisio in eas quæ funt à jure, & eas quæ funt ab homine. Prima species in Conciliorum Decretis, vel in Jure

Canonico, aut in Episcoporum statutis scripta legitur; & est generalis, tamdiuque durat, quamdiu lex non est abrogata. Altera fertur in privatas personas, & particularis est; cessatque incurri, ubi moritur qui eam incurrendam promulgavit. Qui autem eo vivente eam incurrit, ligatus manet, etiamsi moriatur ille superior; & ab ejus successore debet absolvi. Censura à jure non est refervata, nisi reservatio exprimatur in lege, id est, Canone vel statuto: Censura ab homine semper est reservata.

Dividitur quoque Censura, in eam quæ est latæ sententiæ, & illam quæ est sententiæ ferendæ. Prima se-

cum executionem trahit, & crimine admisso incurritur absque aliâ judicis sententiâ. Altera comminatoria est, & ut insligatur, Judicis Ecclesiastici requiritur sententia. Signa latæ sententiæ dignoscuntur tenore legis, quando in eâ inveniuntur verba de præsenti vel de præterito: verbi gratiâ, ipso fasto, ipso jure, eo ipso... sit excommunicatus, excommunicatur, habeatur pro excommunicato, suspenso, & c. Censura autem ferendæ sententiæ, concipitur verbis comminatoriis, & futuri temporis.

Denique dividitur Censura in Excommunicationem, Suspensionem, & Interdictum,

II. De Excommunicatione.

Excommunicatio in genere est Censura privans baptizatum communione Sanctorum, seu usu bonorum spiritualium sidelibus communium, vel ex toto vel ex parte tantum. Unde duplex est: major quæ omninò privat hominem Christianum communione sidelium, & participatione tam activa quam passiva Sacramentorum; & minor, quæ eum privat tantum Sacramentorum perceptione, & jure eligibilitatis ad beneficia & ecclesiasticas dignitates.

Excommunicatio major est omnium pœnarum quæ ab Ecclesia insligi possunt, gravissima. Is enim, in quem fertur, privatur publicarum precum participatione, & affistentia cultui divino, Sacramentorum ministratione vel perceptione, beneficiorum & dignitatum adeptione vel collatione; exercitio ullius Jurisdictionis in Ecclesia, immò & facultate advocandi judices Ecclesiasticos in suî tutamen in soro exteriori & publico; jure sepulturæ inter Christianos; demùm communicatione exteriori cum sidelibus: excommunicatis enim, ut sert sequens versiculus,

Os, orare, vale, communio, menfa negatur.

Excommunicatos scilicet nominatim denuntiatos, seu, ut aiunt, non toleratos sugere tenetur quilibet homo sidelis, nec potest cum eis matrimonium inire, cibum sumere, habitare, negotia habere, colloqui, eos salutare, ad ipsos scribere, aut eorum epistolas recipere, &c. idque sub pæna Excommunicationis minoris, certis casibus exceptis, quos exponit alter ille versiculus:

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

talis vel corporalis, nostra aut excommunicati, quæ notabilis sit; si vinculum matrimonii intersit; si interveniat naturalis & necessaria sub-

Si id nempe requirat utilitas spiri- jectionis consideratio; si verè ignoretur eum esse excommunicatum; demum si urgeat ineluctabilis neces-

III. De Suspensione.

Suspensio est Censura quâ Ecclesiastica persona usu potestatis privatur, quæ illi ratione officii, seu Ordinis clericalis, vel Beneficii competit. Unde Suspensio totalis est vel partialis. Qui totaliter suspensus est, nulla Beneficii, vel Jurisdictionis, vel Ordinis munia potest exercere; qui autem ex parte tantum suspensus, ea exercere potest à quibus non est sufpenfus.

Qui suspensus est ab Ordine superiore, non intelligitur suspensus ab inferiore.

Ut autem dignoscatur quandonam suspensio est totalis, vel solummodo partialis, hæ funt fervandæ regulæ. Prima est quòd quandò suspensio absolute fertur sine ulla determinatione ad hoc vel illud, totalis esse censetur, tùm ab Ordine, tùm à Jurisdictione, tum à Beneficio, nisi contrarium ex circumstantiis colligatur. Secunda regula hæc est, quòd quando suspensio ad aliquid determinatur, ab eo folum suspendit, quod in sententià vel Canone exprimitur, & ab eo quod necessariò in illo expresso includitur.

Est & suspensio ad tempus, & suspensio ad perpetuum. Qui ad tempus irregularitate contracta.

suspenditur, elapso tempore & servata aliunde suspensione, sine ulla dispensatione redit ad gradum à quo suspensus erat. Adduntur hæc verba, servata suspensione; qui enim fuspensionem non servat, ille peccat graviter; & irregularis evadit, si suspensus à sacris Ordinibus eorum exerceat functiones. Qui ad perpetuum suspensus est, eget dispensatione vel absolutione.

Plurimæ autem enumerantur in jure suspensiones, quæ reservatæ non funt; ab illis ergo quilibet Sacerdos approbatus absolvere poterit. A suspensionibus verò quæ reservatæ funt, poterunt absolvere illi solummodò qui specialem obtinuerunt licentiam absolvendi à casibus quibus funt annexæ. Notandum tamen quòd si quis per excommunicationum aut suspensionum superius recensitarum violationem irregularis evadat, quod absit, tunc nunquam absolvi debet à fuspensione, nisi obtenta fuerit priùs à D. D. Episcopo speciatim expressa facultas dispensandi cum ipso fuper irregularitate. In vanum enim absolveretur aliquis à suspensione, si non dispensaretur cum ipso super

IV. De Interdicto.

Tertia Censuræ species Interdi-Eum vocatur, & per eam Ecclesia aut omninò, aut ex parte Sacramentorum usum, divinorum Officiorum celebrationem, & sepulturam Ecclesiasticam interdicit, aut propter aliquod grave facinus, aut propter indecentiam notabilem.

Est interdictum vel locale, vel personale, vel mixtum. Locale, loca respicit non personas; personale, personas spectat non loca; mixtum, loca simul & personas.

Locale & personale utrumque duplex iterum : generale & speciale.

Non debet interdictum personale ferri in societatem propter privati hominis culpam, sed solum propter delictum communitatis aut superioris.

Hæc vulgo in interdicto generali licent; scilicet baptizare infantes, pænitentes reconciliare, Viaticum & Unctionem extremam moribundis ministrare: hæc autem Sacramenta sine ulla solemnitate ministranda sunt.

Eodem interdicti generalis tempore potest Missa semel per hebdomadam in Parochiali Ecclesia celebrari; sed submissa voce, sine campanarum sonitu, exclusis interdictis, idque in Dominica propter diei solemnitatem, & ut simul renoventur Hostiæ in gratiam ægrotorum. Dum autem celebratur, clausum sit Ecclesiæ ostium.

Permittunt aliqui Canones hisce in generalibus interdictis, dum Ecclesiæ non sunt nominatim interdictæ, ut in præcipuis anni festivitatibus Officium divinum solemni ritu peragatur, eâ semper lege ut interdicti extra Ecclesiam remaneant.

Licèt Ecclesia interdicta sit, posfunt Clerici in e clausis januis orare, & Officium recitare, sed absque cantu & cæremoniis, & ita ut nihil extra Ecclesiam audiatur.

Si interdictum sit personale, quando nominatur populus, non censetur interdictus Clerus, sicut nec Ecclesia. Si nominentur Ecclesiæ tantum, potest alibi populus Missæ & Officiis adesse & Sacramentis participare.

Si Ecclesia sit interdicta, Capellæ, claustrum & Cæmeterium, si contigua sint, interdicta censentur. Interdicto solummodò Cæmeterio, interdicta non censetur Ecclesia.

Si interdicti Ecclesiam intrare præfumant dum in ea celebratur Officium, & admoniti nolint discedere, cessandum est ab ipsa etiam Missa, nisi Canon sit incœptus: tunc autem post communionem Sacerdos recedat ab Altari, & Missam compleat in vestiario.

Servari non debet interdictum nifi legitimè publicatum fuerit.

Publicato interdicto lato ab Epifcopo, fervare illud tenentur Regulares, ipfi etiam qui fe exemptos dicunt.

Servare interdictum non tenentur Episcopi, nisi expresse nominentur.

Si Laici interdictum violant, peccant mortaliter. Clerici autem præter peccatum mortale cujus rei evadunt, incurrunt irregularitatem, quando scilicer Ordinis sui functiones obeunt. Qui personas nominatim interdictas in loco sancto, aut non interdictas in Cœmeterio interdicto sepeliunt, ipío facto excommunican-

V. De Monitoriis.

Monitorium est monitio simul & mandatum Judicis Ecclesiastici, quo jubet eos qui factum nôrunt criminosum aliquod, ejusque auctorem aut complices, ea quæ circa illud ad suam cognitionem devenerint, sub pæna excommunicationis revelare.

Non ab alio quam ab Episcopo feu ejus Officiali decerni debent Monitoria, nec concedi nisi pro re gravi & habito prius diligenti examine.

Concedi non debent hæreticis, excommunicatis, peccatoribus publicis in formå denunciatis nifi refipifcant, & iis qui juridicè convicti funt pafchale debitum non explevisse.

Excufantur à revelatione qui rationabiliter timerent ne gravissimum fibi aliquod detrimentum subsequeretur. Si tamen ageretur de bono publico sive Ecclesiæ, sive regni, ad revelationem tenerentur etiam cum sus damno; & extendi debet exceptio ad alios casus qui ipsam admittere possunt. Excusantur consanguinei & affines rei ad quartum ufque gradum, multò magis accufatus ipfe ejufque complices: nemo enim fe diffamare obligatur. Difpenfantur qui factum noverunt per confessionem, aut per naturale secretum: hoc autem in ultimo casu expendendum erit utrum res secreto illo naturali cognita, vergat in Ecclesiæ vel Reipublicæ perniciem, aut agatur de revelando Matrimonii impedimento; tunc enim non ligat secretum naturale.

Si Sacerdos pœnitentem aliquem in confessione audiat qui fateatur se quod sciebat circa factum aliquod in Monitorio expressum non revelasse, cogere eum debet ut illud revelet, etiam si tempus ad revelationem designatum elapsum esset, modò ejus revelatio causæ utilis sit. Et si sententia excommunicationis publicata fuerit, speciali facultate indiget Confessarius, ut pœnitentem ab illa possiti absolvere Censura.

V I. De Irregularitatibus.

Qui A nihil Sacerdotio fanctius & fublimius, ab omni non folum crimine, fed etiam defectu, immunes esse debent qui ad ministeria eliguntur. Hoc præcipiunt benè multorum Conciliorum Canones quibus eorum illicita declaratur Ordinatio qui ir-

regulares funt, & infuper excommunicatio & depositionis pœna decernitur contra ordinantes qui scienter
& fine dispensatione Clero & facris
subinde muniis homines irregulares
initiaverint. Peccat quoque graviter
& æqualiter excommunicationi &
depositioni

depositioni sæpiùs subjacet is, qui irregularem se esse cognoscens, dispensatione non obtenta, ordinationem vel tonfuram recipit.

Sunt autem aliæ irregularitates ex Jure divino, & aliæ ex Ecclesiæ statuto. Irregularitates ex Jure divi-, impediunt etiam tonsuræ clericalis no irritam omnimodè & nullam reddunt ordinationem, & duæ funt : De-

fectus nempè Baptismi & Sexûs. Impedimenta autem Canonica quibus homo aliquis inhabilis efficitur ad licitè recipiendos ordines vel eorum functiones obeundas, alia funt ex defectu, alia ex delicto; & utraque fusceptionem.

S. I. Irregularitates ex defectu.

MULTI communiter numerantur defectus quibus irregularitas incurritur & contrahitur.

1°, Defectus natalium: id est, irregulares funt omnes filii illegitimi, quâcumque ratione fint illegitimi, etiam si fint occulti. Sunt quoque irregulares omnes qui nati funt fervi, nisi priùs fuerint libertate donati.

2º, Defectus corporis : id est, irregulares funt cœci, aut ii quibus effossus est oculus sinister qui Canonis oculus dicitur; utrâque aure furdi, muti, vel qui carent nafo, labiis, &c. Claudi & ii maxime quibus crus vel pes refecta funt : qui manuum, oculorum, vel pedum debilitate laborant notabiliter : ii quibus pollex ita mutilatus est, ut truncatus, ut una cum indice non poffint hostiam elevare & frangere; monstruosi, leprosi, & usque ad horrorem scabiosi, vel qui faciem habent ustulatam aut multum deformiter maculatam; item qui ridicule funt gibbosi.

3°, Defectus animi: qui triplex est, I. Defectus usûs rationis; undè irregulares funt amentes habitualiter tales, lunatici, epileptici, arreptitii Leu energumeni. Si quis defectibus iftis

I. Partie.

femel elaboraverit & fanus evadat, per plures annos fedulò probetur, ut recuperatæ fanitatis certitudo habeatur: aliunde autem absque prævia dispensatione non ordinetur. Quòd si tale aliquid jam ordinatis accideret, ad functiones fuorum Ordinum non rehabilitentur, nisi post annum saltem probationis & perfectæ fanitatis. II. Defectus scientiæ & capacitatis : unde irregulares funt illiterati, durante imperitia. III. Denique defectus fidei confirmatæ, ex quo irregulares neophyti.

40, Defectus ætatis: id est, irregulares funt qui non habent ætatem legitimam per Canones requisitam ad Ordines suscipiendos, & illicita est ipsis eorum susceptio; peccantque graviter, & ipfo facto suspenduntur, qui eos præfumunt accipere, nec possunt Ordinis collati munia exercere, usque dum ætas legitima advenerit, atque insuper absolutionem à suspensione obtinuerint ; aliàs irregulares evadunt. Quòd fi quis bona fide ignorans se non habere legitimam ætatem, fic ordinaretur: adveniente ætate, Ordinis sui collati poterit functiones explere.

Porrò ætas ordinandorum fic ab

Ecclesia præscripta est: Episcopi ordinari non debent ante annum vigesimum septimum in Gallia & aliis in locis: in quibusdamante trigesimum. Presbyter non ordinatur ante annum vigesimum quintum, Diaconus nisi anno vigesimo tertio, Subdiaconus nisi anno vigesimo secundo; quod faltem de annis inchoatis intelligendum est.

De minoribus Ordinibus nihil ferè statutum: communiter autem non conferuntur ante annum circiter deci-

mum octavum.

5°, Defectus libertatis: ex hoc defectu irregulares funt, I, Conjugati, nisi adveniente consensu uxoris religionem solemniter professæ, aut saltem de licentia Episcopi castitatem perpetuam in sæculo voventis. II, Servi & mancipia, durante servitute, & heris eorum aut patronis non consentientibus, III, Fisci, Procuratores, Tutores, Actores, aliique qui res alienas gerunt, non redditis rationibus.

60, Defectus bonæ famæ: qui duplex est: alia enim est infamia juris, quæ incurritur ex sententia judicis aliquem ad poenam infamantem ob grave crimen damnantis; & alia infamia facti, quæ contrahitur ex delictis publicis & sic atrocibus, ut apud probos & graves viros malè audiat qui ea commiserit.

7°, Defectus Sacramenti: quo

 nomine bigami intelliguntur. Bigamus autem ille est qui matrimonium legitimum cum variis successive uxoribus legitimis contraxit & confum-

mayit, five ante five post Baptis-

mum; & hæc est Bigamia vera & realis. Alia est enim quæ interpretativa dicitur, scilicet cum quis matrimonium contraxit cum vidua, aut etiam cum meretrice, aut qui uxorem suam adulteram recepit in gratiam, carna-· literque cognovit. Item est & alia quæ vocatur similitudinaria, cùm quis scilicet post matrimonium spiritale, votum nempè castitatis solemniter in Religione approbata emisfum, vel Ordinem facrum fusceptum, postea contrahit & consummat matrimonium. Triplex illa bigamia ir-

regularitatem inducit.

8°, Ex defectu lenitatis: incurritur irregularitas ab eo qui voluntariè & proximè ex officio concurrit, licet juste, ad mortem vel mutilationem alicujus hominis. Undė irregulares funt: I, Qui in bello, etiam justo, proprià manu effundunt hostium sanguinem. Qui verò in bello evidenter injusto occidunt vel mutilant, fiunt irregulares ex delicto homicidii magis quam ex defectu lenitatis. Insuper dicendum, eos qui in bello etiam justo arma deferunt, etiam si propriis manibus sanguinem non effuderint, sed solum imperaverint, aut præsto suerint commilitantibus, expetere debere dispensationem, cum hoc tutius sit, quia in foro exteriori irregulares habentur. II, Hoc defectu censentur irregulares qui tanquam Ministri Justitiz cooperantur ad causam sanguinis: scilicet Judices qui damnant, Procuratores fiscales aut Regii qui ratione ministerii publici requirunt ut mors vel mutilatio inferatur.

§. II. Irregularitates ex delicto.

NUNC septem tantum numerantur delicta quæ irregularitatem pariunt. Necesse est autem ut post Baptismum perpetrata fuerint : antea enim nulla irregularitas ex delicto incurri po-

telt : & funt ,

19, Delictum homicidii : scilicet injusti & culpabilis, sive directe sive indirecte voliti & patrati, aut phyfice agendo, aut moraliter cooperando. Advertendum autem eum qui cum moderamine inculpatæ tutelæ injustum vitæ invasorem occidit, irregularem non fieri, nifi aut excedatur moderamen, aut tutela inculpata non fit.

2°, Delictum mutilationis propriæ aut alienæ. Mutilatio autem illa debet esse notabilis imminutio & absciffio membri habentis distinctam functionem in corpore animato. Notandum porrò aliquem faciliùs evadere irregularem seipsum lædendo, quam

fi alium lædat.

3°. Delictum illegitimæ susceptionis alicujus ordinis : id est, ille irregularis est, qui cum sit matrimonio conjunctus, extra casus in jure permissos suscipit Ordines. Hanc etiam irregularitatem incurrunt qui furtive ac fraudulenter examen declinant, nec aliundè approbati & admissi ordinantur ; item ii qui per faltum ordinantur. Qui verò ab alio Episcopo fine proprii Episcopi dimissoriis ordinantur, ab executione Ordinum fic fusceptorum, donec suo Prælato vifum fuerit, ipso jure funt suspensi.

40, Delictum usurpationis indebitæ functionum alicujus Ordinis seriò, scienter & solemniter factæ. Ex eo delicto irregularitas contracta perpetua est quoad ascensum ad superiores Ordines, & indispensabilis ab Episcopo nisi delictum sit occultum. Circa Ordinem autem jam fusceptum est sola ad tempus suspensio & ad

arbitrium Episcopi.

5°, Delictum violatæ Cenfuræ. Violatio enim cujuscumque Censuræ in fusceptione, vel exercitio alicujus Ordinis, irregularitatem parit. Unde si quis excommunicatus, sufpensus vel interdictus, solemniter aliquos actus majorum Ordinum exerceat, irregularis efficitur, etiam fi hæ duæ ultimæ Cenfuræ latæ fuiffent ad certum tempus, vel per modum pænæ.

6°, Delictum iterati vel ab hæretico suscepti Baptismi. Irregularis enim efficitur, 10, qui valide baptizatum scienter rebaptizat : 20, qui cum sit valide baptizatus, sciens & volens permittit fe iterum baptizari : 3°, qui voluntarie & extra casum necesfitatis ab hæretico baptizari fe finit.

7°, Delictum hæresis vel apostasiæ

à fide.



De Confessione annuâ, ubi & de Licentiâ ut quis alteri quàm proprio Parocho confiteatur, & de testimoniis Confessionis.

Quæ inferiùs de Communione Paschali dicemus, hæc ut plurimùm Confessionem annualem spectant, quæ sit ex usu tempore Paschatis. Hlc tamen specialia quædam à Parochis annotanda sunt, circa dictam Confessionem annuam seu Paschalem seduls observanda.

Ex vigesimo primo Canone Concilii Lateranensis infrà citato, Confessio annua debet sieri proprio Sacerdoti vel alteri ex ejus licentià. Proprius autem Sacerdos is est, cui animarum cura ex officio demandata est: scilicet Episcopus in propria Diœcesi, & sub eo Parochi. Hinc in hâc Diœcesi nullo Sacerdoti sæculari vel regulați approbato licitum est per quindenam Paschalem fidelium Contessiones annuas audire absque licentia Parochi pœnitentium, vel nisi dictam licentiam alicui specialiter concesserimus: hanc autem licentiam dabunt Parochi vel generaliter in Pronao Dominicarum Passionis & Palmarum, vel specialiter per schedulam ab eis subsignatam, quam petentibus Parochianis denegare non debent Parochi, iis præsertim quibuscum lites aut jurgia forsitan habuerint.

Monitos autem volumus sive Parochos, sive alios Confessarios qui tempore paschali sidelium Confessiones excipiunt, ut sic se gerant erga eos qui non nisi in Paschate consitentur, ut datà illà occasione, majorem salutis diligentiam ipsis inspirent.

Eis ergo exponant nihil insipientius esse qu'am delicta delictis cumulare, & mortis incertæ periculo, non placato Deo quem sæpissimè per annum offendunt, se committere; Ecclesiæ præceptum de Confessione annuâ, non nisi ad duritiam cordis hominum impænitentium sancitum fuisse, sed eam de veris Christianis melius quid & perfectius sperare, Sacramentorum nempè dignam & frequentem participationem: undè eos feriò exhortentur, ut in posterum delictorum suorum confessionem tanto tempore non differant: quod ut facilius ipsis suadeant, eos non duré repellant, fed patienter & cum omni manfuetudine audiant; tum eorum animis de Sacramentorum infrequentia scrupulum ita dextrè injiciant, ut eos ad frequentiorem confessionem inducant; quam non tantum commendare, sed & per modum pænitentiæ pro prudentia injungere poterunt.

Observent Consessarii quòd iis qui Paschale debitum disserii sibi expossulant, nihil tale concedi debet quin priùs eos in Consessione audierint; urget enim Ecclesiæ præceptum, nec ejus executio procrastinanda est niss ex cognitis & prudenter expensis pænitentium dispositionibus.

Optandum sanè soret ut sideles in extremis positi non aliis peccata sua consiterentur quam Parochis suis, à quibus alia receptura sunt Sa-

cramenta, quique pervigilant pro animabus ipforum rationem reddituri; quia tamèn libertati confcientiarum confulenduum est, præsertim in illis circumstantiis, faciles se præstabunt Parochi iis qui alios Confessarios eligere voluerint: sed vicissim Confessario non prius confessiones ægrotorum excipient, quam super ea re Parochos monuerint, ut simul cumipsis saluti ægrotorum melius possint providere; si autem urgeret tempus aut abesset Parochus vel Vicarius, saltem post exceptam confessionem.

nem Parochum monitum curabunt. Si quis à Parocho vel Sacerdote aliquo, cui peccata confessus est, te-stimonium confessionis expetat, ipsi concedatur; sed attendat Confessarius ut verbo aut scripto testetur unicè se audivisse in confessione N. Unius enim ejusdemque modi debet esse talis testificatio, ne dum alicujus gratia scriberetur eum suisse absolutum, alterius nomini officeret absolutionis reticentia, sicque violaretur saltem indirectè confessionis si-

ORDRE DE L'ADMINISTRATION

gillum.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Le Prêtre étant assis dans le confessional, revêtu de surplis, & ayant son bonnet quarré sur la tête; le Pénitent ayant fait auparavant une recherche exacte de ses péchés, & ayant demandé à Dieu la grace de les bien connoître & d'en avoir une véritable douleur, se prosternera à deux genoux à côté du Prêtre, avec un extérieur humble & modeste, sans carreau, sans gants aux mains, sans épée, tête nue, & les mains jointes, & fera le signe de la Croix, en disant, en latin ou en langue vulgaire:

In nómine Patris *, & Filii, & Spíritûs Sancti.

Ensuite il dira en l'une ou l'autre langue: Bénedic

mihi, Pater, quia peccávi.

Le Prêtre ayant ôté son Bonnet, & tenant les mains jointes devant la poitrine, dit : Deus sit in corde tuo

& in lábiis tuis, ut rectè confiteáris peccáta tua; In nómine Patris **, & Filii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Il fait le signe de la Croix sur le Pénitent, lorsqu'il prononce le nom des Personnes de la sainte Trinite.

Ensuite le Prêtre s'étant couvert, & se mettant dans une posture décente & convenable à un si grand Ministère, il prêtera l'oreille au Pénitent, observant, s'il est possible, qu'ayant le visage un peu détourné, il soit placé de telle sorte, qu'il ne regarde point le Pénitent en face, & qu'il n'en soit point aussi regardé, sur-tout si c'est une femme.

Le Pénitent fera d'abord la Confession générale en

latin ou en françois, en disant:

Confiteor Deo omnipotenti, beátæ Maríæ semper Vírgini, beáto Michaéli Archángelo, beáto Joanni Baptistæ, sanctis Apóstolis Petro & Paulo, ómnibus Sanctis, & tibi, Pater: quia peccávi nimis cogitatióne, verbo & ópere.

Ici il exprimera le temps de sa derniere Confession, & s'il a accompli, comme il devoit, la pénitence qui lui fut alors enjointe; & puis il fera une Confession entiere, exacte, claire & distincte de tous ses péchés, autant qu'il lui sera possible, comme il a été dit ci-dessus.

Le Pénitent ayant déclaré tous ses péchés, autant qu'il aura pu s'en ressouvenir, & toutes les interrogations que le Prêtre aura jugé à propos de faire, étant achevées, il rentrera un moment en lui-même, pour concevoir & produire un véritable regret d'avoir offensé Dieu: & dira ensuite en frappant par trois sois sa poitrine: Meâ culpâ, meâ culpâ, meâ máximâ culpâ. Ideò precor beátam Maríam semper Virginem, beátum Mi-

chaélem Archángelum, beátum Joannem Baptistam, sanctos Apóstolos Petrum & Paulum, omnes Sanctos, & te, Pater, oráre pro me ad Dóminum Deum nostrum. Ou bien il achevera le Consiteor en françois,

s'il l'avoit commencé en cette langue.

Le Prêtre ayant dit au Pénitent ce qu'il aura jugé à propos de lui dire, eu égard à la qualité de ses péchés, & à sa condition, il lui imposera une pénitence convenable, suivant ce qui a été dit ci-dessus. Après que cette salutaire pénitence aura été enjointe & acceptée, le Prêtre qui voudra donner l'Absolution, ayant ôté son bonnet, dira:

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis perdúcat te ad vitam æternam. Amen.

Ensuite tenant la main droite élevée & étendue sur le

Pénitent, il dira:

Indulgéntiam, absolutionem, & remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & mi-séricors Dominus. Amen.

S'il juge à propos de différer l'absolution au Pénitent, il lui donnera ici une simple bénédiction, après l'avoir averti que ce n'est pas l'absolution sacramentelle qu'il lui donne; mais s'il le juge disposé à la recevoir, il dira étant découvert:

Dóminus noster Jesus Christus te absolvat :

Et ayant remis son bonnet sur sa tête, & la main

droite élevée sur le Pénitent, il continuera:

Et ego autoritáte ipsíus te absolvo ab omni vínculo excommunicationis, suspensionis & interdicti, in quantum possum, & tu indiges. Deindè ego te absolvo à peccátis tuis, in nómine Patris , & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. Si le Pénitent est Laïc, il faut omettre le mot sufpensionis.

Le Prêtre ayant ôté son bonnet, & tenant les mains

jointes, ajoutera la Priere suivante:

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, mérita beátæ Maríæ Vírginis, & ómnium Sanctórum, quidquid boni féceris, & mali sustinúeris, sint tibi in remissiónem peccatórum, augmentum grátiæ & præmium vitæ æternæ. Amen.

Dans les Confessions courtes & fréquentes, & lorsque le Confesseur est pressé à cause du grand nombre des Pénitents, ou autrement, on peut omettre Misereatur; &c, & il suffira de dire, Dóminus noster Jesus Christus, &c, comme ci-dessus, jusqu'à Pássio Dómini nostri, &c.

Mais dans le cas d'une nécessité pressante dans le pé-

ril de mort, le Prêtre pourra dire seulement:

Ego te absolvo ab ómnibus censúris & peccátis; in nómine Patris , & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Absolution de l'Excommunication au For extérieur.

SI un Prêtre a reçu commission d'absoudre de la Sentence d'excommunication, & que la forme de l'absolution soit prescrite dans le Mandement, il faut entiérement l'observer: si dans le Mandement ou Commission il y a, in forma Ecclesiæ consuetà absolvat, il faudra observer ce qui suit.

Premiérement, que l'Excommunié satisfasse auparavant, s'il le peut, à celui qu'il a offensé en tombant dans l'excommunication. S'il ne le peut alors, qu'il donne caution suffisante; ou s'il n'en peut donner, qu'il jure du moins de le satisfaire d'abord qu'il en aura le pouvoir.

2°, Si le crime pour lequel il est tombé dans l'excommunication est grief, on exigera de lui serment qu'il obéira désormais aux Ordonnances que l'Eglise lui fera sur ce sujet, & sur-tout qu'il ne contreviendra plus désormais au Canon ou Décret Ecclésiastique par

la violation duquel il a encouru la censure.

3°, Si l'excommunication est publique, l'absolution doit en être aussi publique en la maniere suivante. Si elle est secrete, il ne faut y apporter aucune cérémonie, mais seulement dire la forme de l'absolution, commençant par ces mots, Dóminus noster Jesus Christus, &c, comme ci-dessus.

Voici donc l'ordre qu'il faut observer pour donner

l'absolution publique.

Le Pénitent étant à deux genoux, ayant dépouillé les épaules jusqu'à montrer la chemise, le Prêtre étant assis & couvert, le frappe légérement avec une verge ou un fouet de cordes, disant tout le Pseaume, Miserère, avec Glória Patri, &c. Ensuite il se leve, & s'étant découvert, il dit;

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster.

W. Et ne nos indúcas in tentatiónem. R. Sed libera nos à malo.

v. Salvum fac fervum tuum, (ou ancillam tuam,)

Dómine, R. Deus meus, sperantem in te.

*. Nihil proficiat inimicus in eo (ou ea,) R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

I. Partie.

- ↑. Esto ei, Dómine, turris fortitúdinis,

 R. A fácie inimíci.
- - *. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, cui próprium est miseréri semper & párcere, súscipe deprecationem nostram; ut hunc sámulum tuum, quem (ou hanc sámulam tuam, quam) excommunicationis senténtia constringit, miserátio tuæ pietátis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Etant assis & couvert, il dit:

Dóminus noster Jesus Christus te absolvat: & ego autoritáte ipsius, & sanctissimi Dómini nostri Papæ (ou Reverendissimi Episcopi Petrachoricensis, ou N. Superióris) mihi commissà, absolvo te à vinculo excommunicationis, in quam incurristi (ou incurrisse declarátus es) (ou declaráta es) propter tale factum, (ou causam, &c,) & restituo te communióni & unitáti sidélium, & sanctis Sacramentis Ecclésiæ, in nómine Patris **, & Fílii, & Spíritûs Sancti.

Si le Supérieur n'a prescrit aucune forme au Prêtre, ni ordonné qu'il donne l'absolution selon la forme commune & accoutumée de l'Eglise, il se servira néanmoins selon la griéveté du crime, de la Cérémonie & des Prieres ci-dessus marquées. Mais si le crime n'est pas si considérable, il pourra absoudre le Pénitent en

ces termes:

Dóminus noster Jesus Christus te absolvat: & ego autoritate ipsius, & sanctissimi Dómini nostri Papæ,

(s'il a été délégué par le Pape ou Reverendissimi Episcopi Petrachoricensis, ou N. Superioris) mihi con-

cessà, absolvo te, &c, comme ci-dessus.

Dans le for intérieur, le Confesseur ayant pouvoir d'absoudre un Excommunié, l'absoudra suivant la forme ordinaire qui a été prescrite ci-dessus, lorsqu'on a parlé de l'absolution sacramentelle.

Cérémonies pour l'Absolution d'un Excommunié après sa mort.

Lors qu'un Excommunié vient à mourir, après avoir donné des marques d'une véritable contrition, on pourra l'absolutre en cette maniere, asin qu'il ne soit pas privé de la sépulture Ecclésiastique, & qu'il soit soulagé autant qu'il sera possible, par les suffrages de l'Eglise.

Si le corps n'est pas encore enterré, le Prêtre le frappera avec une baguette à chaque verset du Miserère; puis il lui donnera l'absolution, & ensuite le mettra

en terre sainte.

Si le corps étoit enterré dans un lieu prophane, il l'en fera tirer, si on peut le faire commodément; puis au même lieu il le frappera de la baguette, & lui donnera l'absolution: après quoi on l'enterrera en lieu saint.

S'il ne peut pas être déterré commodément, le Prêtre frappera de la baguette l'endroit où il a été enterré,

puis il lui donnera l'absolution.

S'il avoit été enterré dans un lieu saint, on ne le dé-

terrera point; mais on frappera le sépulchre.

Pendant que le Prêtre frappe le corps, ou la sépulture, il dit l'Antienne, Exultabunt Domino ossa humiliata, & le Pseaume Miserère mei, Deus, &c. Le Pseaume étant achevé, le Prêtre lui donnera l'absolution, disant: Autoritate mihi concessa, ego te absolvo à vinculo excommunicationis, quam incurristi (ou incurrisse declaratus es) propter tale sactum, & restituo te communioni sidélium, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.

Ensuite on dit le Pseaume De profundis. A la fin

on dira:

Réquiem æternam dona ei, Dómine, R. Et lux perpétua lúceat ei.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster.

- ★. Et ne nos indúcas in tentatiónem;

 R. Sed líbera nos à malo.
 - V. A porta inferi, R. Erue, Dómine, ánimam ejus.

- V. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.
 - *. Dóminus vobiscum. R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Da, quæsumus, Dómine, ánimæ sámuli tui, quem excommunicationis senténtia constrinxerat, resrigérii sedem, quiétis beatitudinem, & superni luminis claritatem. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.



Ordre pour absoudre de la Suspense & de l'Interdit, soit au Sacrement de Pénitence, soit hors du Sacrement.

Lors QU'UN Prêtre aura reçu le pouvoir d'absoudre quelqu'un de la Suspense ou de l'Interdit, quoiqu'il n'y ait aucunes paroles particuliérement déterminées, il pourra se servir de cette formule.

Le Pénitent dira: Confiteor Deo, &c. Le Prêtre,

Misereatur, &c. Indulgéntiam, &c.

Autoritate mihi ab N. tradita, ego absolvo te à vinculo suspensionis, (ou interdicti,) quam (ou quod) propter tale sactum (ou causam, &c.) incurristi, (ou incurrisse declaratus es,) in nomine Patris, & Filii, & Spíritas Sancti. Amen.

Si un Confesseur a reçu le pouvoir de dispenser de l'irrégularité, soit dans le tribunal de la conscience ou non: après avoir donné l'absolution des péchés, il

ajoutera:

Et eádem autoritáte dispenso tecum super irregularitáte, (ou irregularitátibus, s'il y en a plus d'une,) in quam, (ou in quas,) ob talem causam (ou tales causas, en les exprimant) incurristi; hábilem reddo, & restituo te executióni Ordinum & officiórum tuórum, in nómine Patris , & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Si le Pénitent n'avoit aucun Ordre, le Prêtre dira: Hábilem reddo te ad omnes Ordines suscipiendos, (ou ad alia) selon qu'il est porté par la commission.

Si la commission porte pouvoir de remettre le Pé-

nitent en la jouissance de son Bénésice, & de lui accorder les fruits qu'il en a mal reçus, le Prêtre ajoutera: Et restituo tibi titulum (ou titulos) Benesicii, (ou Benesiciórum,) & condóno tibi fructus malè perceptos. In nómine Patris 4, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.

Il faut que le Prêtre prenne bien garde dans ces Abfolutions & dans ces Dispenses, de n'excéder en rien

le pouvoir qui lui aura été donné.

De l'Absolution de l'Hérésie.

Le Prêtre qui aura reçu du Pape ou de l'Evêque le pouvoir d'absoudre de l'Hérésie, aura soin de bien instruire dans l'Eglise ou à la maison l'Hérétique qui veut se convertir, & de lui bien apprendre tout ce qui regarde notre sainte Foi : ensuite il lui administrera, selon ce qui a été dit ci-dessus, les cérémonies qui ont été omises à son Baptême. Après les avoir suppléées ou laissées, le Pénitent étant à genoux devant le Prêtre, fera la Profession de Foi prescrite par le saint Concile de Trente, en cette manière:

JE N. crois d'une ferme foi, & confesse toutes les choses en général & en particulier, qui sont comprises au Symbole de la Foi, duquel la Sainte Eglise Catholique se ser, à savoir: Je crois en un seul Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre, & de toutes choses visibles & invisibles: & en notre seul Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, né du Pere avant tous les siecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu sorti du vrai Dieu: engendré, & non pas fait; de la même substance que le Pere; par qui toutes choses ont été saites. Qui pour nous & pour notre salut

est descendu du ciel: s'est incarné par le Saint-Esprit, de la Vierge Marie, & s'est fait Homme. A été mis à une croix pour nous sous Ponce-Pilate, a souffert, a été enseveli, & le troisseme jour est ressuré s'est assist à la droite du Pere, d'où il reviendra en sa gloire juger les vivants & les morts; & son Royaume n'aura point de sin. Je crois au Saint-Esprit, Seigneur & vivisiant, qui procede du Pere & du Fils, est adoré & glorisié de la même gloire que le Pere & le Fils, & a parlé par les Prophetes. Je crois une seule Sainte Eglise Catholique & Apostolique. Je confesse un seule Baptême qui remet les péchés, & j'attends la Résurrection des morts, & la vie du siecle à venir. Ainsi soit-il.

Je reçois aussi de tout mon cœur les Traditions Apostoliques & Ecclésiastiques, & les autres coutumes & constitutions de l'Eglise. Je tiens l'Ecriture-Sainte selon l'explication perpétuelle de l'Eglise, à qui il appartient de juger de son vrai sens, & ne la prendrai ni ne l'expliquerai jamais que selon le confentement de tous les Peres. Je confesse aussi qu'il y a sept propres & vrais Sacrements de la Loi nouvelle institués par Notre Seigneur Jesus-Christ, qui sont le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage, qui tous sont des moyens esticaces pour nous conférer la grace de Jesus-Christ, & dont ces trois, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilege. Je reçois pareillement les cérémonies approuvées de l'Eglise Catholique en l'administration solemnelle de ces Sacrements, comme toutes les choses qui ont été décidées au faint Concile de Trente touchant le péché originel & la justification. Je confesse d'une pareille foi, qu'en la sainte Messe, l'on offre à Dieu un vrai, propre & propitiatoire Sacrifice pour les vivants & pour les morts; que le Corps & le Sang, l'Ame & la Divinité de Notre Seigneur Jesus-Christ sont vraiment, réellement & substantiellement

dans l'Eucharistie, où il se fait un changement de toute la fubstance du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, lequel changement est appellé par l'Eglise Catholique Transfubstantiation. Je confesse que Jesus-Christ y est reçu tout entier sous une seule espece, & qu'elle est un véritable Sacrement. Je crois d'une ferme Foi qu'il y a un Purgatoire, où les ames sont aidées par les suffrages des Fideles; qu'il faut aussi honorer & invoquer les Saints qui regnent avec Jesus-Christ; qu'ils prient Dieu pour nous, & que leurs Reliques doivent être honorées. Je tiens de plus que l'on doit conferver les images de Jesus-Christ, de la Mere de Dieu toujours Vierge & des autres Saints, & qu'il faut leur rendre l'honneur & la vénération qui leur est dûe. Je confesse aussi que le pouvoir de l'Excommunication & des Indulgences, a été laissé par Jesus-Christ à l'Eglise, & que leur usage est trèsfalutaire au peuple Catholique. Je reconnois la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, comme Mere & Maîtresse de toutes les autres Eglises. Et je promets & jure une vraie obéissance au Pape, successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres & Vicaire de Jesus-Christ en terre. Enfin je reçois & confesse avec la même Foi toutes les autres choses qui ont été définies & arrêtées par les faints Conciles univerfels, principalement par celui de Trente, & je condamne & rejette avec anathême toutes les hérésies condamnées & rejettées avec anathême par l'Eglise Catholique.

Je N. voue & jure que je tiens & confesse sancune contrainte, & tiendrai, Dieu aidant, toute ma vie, cette vraie Foi Catholique, sans laquelle personne ne peut être sauvé, & la ferai tenir de tout mon pouvoir à tous ceux qui dépendront de moi. Que si j'y manque, (ce qu'à Dieu ne plaise,) je me soumets à toutes les peines portées par les Saints Décrets & Constitutions Canoniques. Ici il met la main sur l'Evangile, en disant: Ainsi je le jure sur les saints Evangiles.

Le Prêtre s'étant mis à genoux avec le Pénitent & les Assistants, dira le Pseaume Miserère, avec Glória Patri, & à la fin Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster. Ensuite le Prêtre étant debout tourné vers l'Autel, dira:

w. Et ne nos indúcas in tentationem, R. Sed li-

bera nos à malo.

v. Salvum fac fervum tuum, (ou ancillam tuam,)
R. Deus meus, sperantem in te.

W. Nihil proficiat inimicus in eo, (ou ea,) R. Et

filius iniquitatis non apponat nocére ei.

v. Esto ei, Dómine, turris fortitúdinis, R. A fácie inimíci.

*. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

V. Dóminus vobiscum. R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, cui próprium est miseréri semper & párcere; súscipe deprecationem nostram, ut hunc sámulum tuum, quem (ou hanc sámulam tuam, quam) excommunicationis caténa constringit, miserátio tuæ pietátis clementer absolvat; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre étant assis & couvert, lui enjoindra une pénitence : & ayant élevé la main droite vers le

Pénitent, il dira:

I. Partie.

Ego autoritate Dei omnipotentis, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, ac Ecclésiæ suæ sanctæ, absolvo te à vinculo excommunicationis, quâ propter Hæresim ligatus eras. In nomine Pa tris, & Fi lii, & Spiritus & Sancti.

114 DU SACREMENT, &c.

Et ayant pris la main droite du Pénitent, il dira: Redúco te in grémium fanctæ Matris Ecclésiæ, & ad consórtium & communiónem totius Christianitátis, à quibus fúeras per excommunicationis senténtiam eliminátus: & restituo te participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum. In nómine Pa ** tris, & Fí ** lii, & Spíritûs ** Sancti.





INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

plus admirable de tous les Sacre- louanges. ments, puisqu'il contient non seulement la grace, mais encore l'Auteur de la grace & l'Instituteur des Sacrements.

L'Eucharistie est le centre de la Religion Chrétienne, le trésor de l'Eglise, & le comble de l'hon-

neur du Sacerdoce.

Les biens ineffables qui nous font communiqués dans ce Sacrement, mériteroient en cet endroit toutes nos réflexions les plus férieuses: mais la grandeur du sujet, & l'infinie élévation de ce Mystere qui surpasse toutes nos réflexions & toutes nos pensées, nous oblige à prendre le parti d'un respectueux silence, & à nous taire, sur une matiere où les adorations & l'amour font l'unique moyen d'honorer & de reconnoître un bienfait incompréhensible.

Si donc nous devons donner ici quelque chose sur le Saint Sacrement, il faut se ressouvenir que c'est plutôt pour exciter les Pasteurs à honorer de tout leur pouvoir, & à faire connoître & respecter par-tout la divine Euchariftie, que pour louer un My-

EST ici le plus grand & le stere qui est au-dessus de toutes

Comme il est donc très-vrai que Jesus-Christ renfermé sous les especes Eucharistiques est le supplément continuel des honneurs, des louanges & des respects, que les hommes doivent à Dieu son Pere, il faut aussi que les Prêtres foient, à l'égard de ce divin Sauveur, le supplément des honneurs & de la vénération que les peuples lui doivent dans le faint Sacrement, & dont ils s'acquittent fi mal.

Pour remplir cette importante obligation, tous les Prêtres, & particuliérement les Pasteurs, doivent se consacrer uniquement au culte de la fainte Eucharistie qu'ils ont incessamment entre les mains. Mais aussi afin de rendre leur Religion intérieure à cet égard, ils tâcheront de se consommer en adorations & en amour pour ce divin mystere, se sacrifier & s'immoler eux-mêmes, leurs humeurs, leurs inclinations, & tout l'humain & le naturel, autant qu'il leur sera possible, en même temps qu'ils immolent & facrifient Jesus-Christ à la gloire de son Pere.

Ils méditeront incessamment sur l'éminente sainteté à laquelle les oblige la Communion fréquente, & la célébration journaliere des

faints Mysteres.

Leurs devoirs à l'égard des peuples, sont premiérement de leur donner en toutes sortes de rencontres, l'exemple du respect & de la Religion qu'ils doivent avoir pour le faint Sacrement: se tenant toujours eux - mêmes dans une très-grande modestie, & dans un très-grand silence dans l'Eglise: n'y paroissant jamais que tête nue, hors les temps où les cérémonies de l'Eglise les obligent de se couvrir: ne passant jamais devant le grand Autel sans faire une génu-Lexion entiere, qui consiste à porter le genouil droit jusqu'à terre: prenant un soin extrême que les Eglises, qui sont la maison de Dieu, soient réparées, & que du moins tout y soit propre, net, décent & honnête, s'il n'est pas posfible que les choses y soient magnifiques : contribuant de leurs peines, & même de leur bourse, s'il est nécessaire, pour avoir un Calice, une Patene & un Ciboire, le tout d'argent doré au-dedans, avec un Soleil d'argent pour exposer le saint Sacrement; orner le dedans du Tabernacle de quelque belle étoffe de soie, ou du moins d'une belle toile fine & blanche; & faire balayer l'Eglise tous les Lundis ou Samedis, & les veilles des grandes solemnités.

Le second devoir des Pasteurs les de la consécration, qui sont à l'égard des peuples en ce qui les mêmes dont se servit Notre-regarde l'Eucharistie, est de les Seigneur en instituant l'Eucha-instruire souvent de la fin, de l'es-ristie, sur le pain & sur le vin, qui

fence & des effets de ce Sacrement, comme aussi des dispositions qu'il faut apporter à la sainte Communion.

Ils tâcheront donc 10, de leur faire comprendre que Notre-Seigneur étant prêt de quitter le monde pour retourner à fon Pere, & voulant aussi demeurer jusqu'à la fin des siecles avec son Eglise, il institua le saint Sacrement, dans lequel il renferma toutes les richesses de sa grace & de son amour envers les hommes, leur donnant fon propre Corps & fon propre Sang, qu'il devoit offrir pour eux fur la Croix, & leur laissant ce précieux trésor pour gage de l'affection extrême qui alloit lui faire perdre la vie pour les pécheurs. C'est pourquoi il leur commanda d'offrir ce même sacrifice, & d'administrer & recevoir cet auguste Sacrement, en mémoire de ses souffrances & de fa mort, pour participer aux graces qu'il y a renfermées, & pour nourrir nos ames de sa propre fubstance, & faire qu'elles vivent de la même vie dont il vit luimême, & qu'elles ne soient plus qu'une même chose avec lui.

2°, Il faut que les Prêtres enfeignent à leurs peuples à connoître ce Pain des Anges, & à le discerner par la foi du pain matériel qui nourrit nos corps. Ils leur répéteront donc dans toutes les occasions, que le Prêtre n'a pas plutôt prononcé les paroles de la consécration, qui sont les mêmes dont se servit Notre-Seigneur en instituant l'Eucharistie, sur le pain & sur le vin, qui font la matiere de ce Sacrement, que ce pain & ce vin font changés & transsubstantiés au Corps & au Sang adorable de notre Seigneur Jesus-Christ, & qu'ainsi l'Eucharistie est un Sacrement qui contient réellement en substance & en vérité le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin.

3°, Ils instruiront les Chrétiens des effets admirables que ce divin Sacrement opere dans les ames de ceux qui s'en approchent avec les dispositions nécessaires. Il répare les foiblesses de l'ame, la fortifie, & lui communique une vigueur nouvelle pour s'avancer dans les vertus Chrétiennes, pour furmonter les tentations, pour fouffrir avec patience les afflictions de cette vie, & pour combattre les ennemis vilibles & invisibles de notre salut. Il modere & appaile fouvent les mouvements déréglés de la concupifcence; & il laisse dans le corps une impression secrette de pureté & d'incorruptibilité qui sera le principe de la Réfurrection, & le germe de l'immortalité bienheureule.

4°, Ayant expliqué aux Fideles ces grands effets de l'Euchariflie, ils les exhorteront de s'approcher le plus fouvent qu'ils pourront de cet adorable Sacrement. Ils leur proposeront l'exemple des premiers Chrétiens, qui, selon le témoignage de plusieurs Peres de l'Eglise, participoient chaque jour à la sainte Communion; & lorsqu'ils étoient menacés de la per-

fécution, de quelque misere ou affliction, ils avoient recours à l'Eucharistie; étant fortifiés de ce divin aliment, ils fortoient de la sainte Table comme des lions qui ne respiroient que le feu de la charité, & ils s'exposoient avec un courage invincible aux plus cruels supplices pour soutenir les intérêts de Jesus - Christ. Ainsi ils feront connoître au peuple qui est dans la malheureuse coutume de ne communier jamais qu'à Pâque, que quand l'Eglife a ordonné dans le Concile général de Latran, que tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe étant parvenus à l'âge de discrétion communieroient au moins une fois chaque année, elle n'a pas prétendu limiter les Communions à une feule fois l'an, mais feulement mettre des bornes à la négligence & à l'infensibilité des hommes. Les Prêtres ne doivent pas feulement exhorter beaucoup les Chrétiens à la fréquente Communion dans les Prédications ou Catéchismes, & dans l'administration du Sacrement de Pénitence; mais ils doivent encore les y engager par leur assiduité au confessional les veilles & les jours des Dimanches & Fêtes, par leur exa-Aitude à dire la messe tous les jours, ou presque tous les jours, avec piété & modestie, & en faifant eux-mêmes très-souvent la fainte Communion, lorsque de longues infirmités les empêchent pendant un temps considérable de célébrer les saints Mysteres.

5°, Mais comme tous ceux qui reçoivent Jefus-Christ à la sainte

Table, ne le reçoivent pas tous d'une même maniere, puisque ceux qui sont en grace le reçoivent comme une source de vie, & ceux qui sont en péché mortel comme le gage de leur mort & de leur damnation éternelle : les Curés doivent employer tout leur zele pour empêcher que ce divin Sacrement ne reçoive des outrages & des profanations par les Communions facrileges. Ils ajouteront que si le Confesseur juge à propos de séparer pour un temps de l'Eucharistie ceux qui seront tombés dans le péché mortel, ils doivent se soumettre avec humilité à cette conduite, pour n'être pas éternellement séparés de Jesus-Christ qui réside en ce Sacrement.

6°, Ils enseigneront en détail au peuple les dispositions intérieures & extérieures qu'il faut apporter à la fainte Communion: les actes qu'il faut faire devant &

après cette sainte action: la maniere de passer les jours auxquels on aura communié, & toutes les autres choses qui regardent la réception de la fainte Eucharistie; sur quoi il faut lire les livres qui en traitent au long.

7°, Ils avertiront au commencement du Carême les peres & meres qui ont des enfants en âge de communier, de les envoyerà l'Eglise pour y assister aux instructions qui leur seront faites pour les disposer à leur premiere Communion. Cette action est très-importante. C'est d'elle que dépend peut-être le bon ou mauvais usage qu'ils feront, dans la suite, de la fainte Communion: & elle est une fource de graces & de bénédictions pour toute la vie, lorsqu'on la fait bien, & qu'on y renouvelle avec connoissance & fer-

De sanctissimo Eucharistiae Sacramento Regula.

Omnibus quidem Ecclesiæ Catholicæ Sacramentis religiose sanctéque tractandis, magna ac diligens cura adhibenda est; sed præcipue in administrando ac suscipiendo sanctissimæ Eucharistiæ Sacramento, quo nihil dignius, nihil sanctius & admirabilius habet Ecclesia Dei; cùm in eo contineatur præcipuum & ma-

ximum Dei donum, & ipsemet omnis gratiæ & sanctitatis sons auctorque Christus Dominus.

veur les promesses qu'on a faites

à Dieu dans le Baptême.

Parochus igitur summum studium in eo ponat, ut venerabile hoc Sacramentum, qua decet reverentia, debitoque cultu, tractet, custodiat & administret.



Quid doceat Parochus, ut Christiani sanctam Eucharistiam religiose colant.

PREQUENTISSIME docebit Parochus, 1°, Eucharistiam esse Sacramentum Corporis & Sanguinis Christi sub speciebus panis & vini, ac in eo post panis & vini consecrationem Dominum nostrum Jesum Christum Deum & Hominem verè, realiter, ac substantialiter, contineri. 20, Per consecrationem panis & vini conversionem sieri totius substantiæ panis in substantiam Corporis Christi, & totius substantiæ vini in substantiam Sanguinis ejus, quod ab Ecclesia Transjubstantiatio appellatur.

Docebit etiam venerandum hoc Sacramentum esse præstantissimum Paffionis Dominicæ memoriale, omnis gratiæ fontem irriguum, certiffimumque futuræ gloriæ pignus : atque ideò à Christo institutum esse, ut sui erga nos amoris significationem daret.

Explicabit quam admirabiles & varii fint hujus Sacramenti fructus; sæpiúsque populum admonebit qua præparatione, & quanta animi religione ac pietate, & humili etiam corporis habitu, quantâve modestia ac

reverentià, ad tam divinum Sacramentum debeat accedere: demùm quanto affectu, post ejus sumptionem, Christo Domino gratias debeat referre.

Monebit pariter, ut sacram Eucharistiam suscepturi, præmisså Sacramentali Confessione, omnes saltem à media nocte jejuni, & utroque genu flexo ad terram, & non super pulvinar, aut aliud simile, Sacramentum humiliter adorent, ac reverenter suscipiant, viri quantum fieri potest, à mulieribus separati.

Moneantur prætereà communicantes, ut sumpto Sacramento non statim ab Ecclesia discedant, aut colloquantur, ne statim vagis oculis circumspiciant, aut expuant, ne Sacramenti species de ore decidant, neque de libro statim orationes recitent; sed quâ par est devotione, aliquantisper in oratione permaneant, gratias agentes Deo de tam singulari beneficio, atque etiam de sanctissima passione Dominica, in cujus memoriam hoc Mysterium celebratur & fumitur.

De Custodia sanctissima Eucharistia.

CURARE debet Parochus, ut perpetuò aliquot particulæ consecratæ eo numero, qui usui infirmorum & aliorum fidelium communioni fa-

argenteâ scilicet intùs inauratâ, eâque mundâ, & suo operculo benè clausâ, albo velo coopertà, & quantum res feret, ornato in tabernaculo, clave obtis elle possit, conserventur in py- serato, quam ipse Parochus servabit xide ex solidà decentique materià, ac nulli nisi Vicario suo committet.

Hoc autem tabernaculum conopæo decenter opertum, atque ab omni alia re vacuum, in altari majori, vel in alio, quod venerationi & cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum; ita ut nullum aliis facris functionibus, aut Ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur. Lampades coram eo plures, vel faltem una, die noctuque perpetuò colluceant; curabitque Parochus, ut omnia ad ipsius Sacramenti cultum ordinata, integra mundaque sint & conserventur.

Sanctissimæ Eucharistiæ hostias frequenter, & faltem decimo quinto quoque die, tempore præsertim pluvioso & hyemali, renovabit: Hostiæ autem seu particulæ consecrandæ sint recentes; & ubi eas consecraverit, veteres primò distribuat, vel sumat intra Missam; & Ciborium omnibus fragmentis & reliquiis Hostiarum diligenter purificet, priusquam novas immittat.

Ubi non erit Custodia ad asservandam Eucharistiam, videat Sacerdos diligenter, ne plures paucioresve Hostias consecret, quam postulet numerus communicantium, ut singulæ fingulis ministrentur.

Sed si forte, quando communio danda est, non inventus fuerit numerus sufficiens Hostiarum consecratarum, pro numero communicantium, & sit aliqua necessitas communicandi eos qui supersunt : poterunt aliquot Hostiæ dividi in duas, tres, quatuorve ad fummum particulas, ut omnes de iis communicentur. Hoc tamen non fiat citra necessitatem : & quando fiet, dividantur Hostiæ decenter in Altari, extra populi conspectum, ut omnis occasio scandali vitetur.

Sed de majori Hostia, quâ utitur Sacerdos ad facrificium, non liceat particulam defringere ad communicandum aliquem, nisi in periculo mortis, quando alias non erit unde communicari possit pro viatico is qui periclitatur.

Si fortè tamen contingat Hostias consecratas numerum communicantium excedere, & communio fiat extra Missam, neque sit tabernaculum in quo ez quæ supersint reponantur: poterunt duæ aut plures simul uni præberi ut omnes fumantur.

In locis in quibus purificatio laicis præberi folet, non præbeatur in Calice facrato, ne vinum istud quasi Christi Sanguinem esse putent, sed in patera seu scypho argenteo sive etiam stamneo aut vitreo, qui ac eum usum tantum deserviat.

Quinam sint ad sacram Eucharistiam admittendi; quinam vero ab ea arcendi.

TIDELES omnes ad facram Com- les sunt excommunicati, interdicti, munionem admittendi sunt, exceptis iis qui justa ratione prohibentur. Arcendi autem funt publicè indigni, qua-

manifestéque infames; ut meretrices, concubinarii, fœneratores, magi, fortilegi, blasphemi, & alii ejus generis public**i**

publici peccatores : nisi de eorum pœnitentia & emendatione constet, & publico scandalo priùs satisfecerint. Idem dicendum est de mulieribus nudo pectore ad sacram mensam accedentibus.

Occultos verò peccatores, fi occultè, nulloque teste præsenti, petant, & non eos emendatos agnoverit, repellat, modò alià quàm confessionis vià illos indignos cognoscat. Si autem publicè petant: fine scandalo ipsos præterire nequit.

Amentibus prætereà seu phreneticis communicare non licet; licebit tamen, si quando habeant lucida intervalla, & devotionem ostendant, dum in eo statu manent, si nullum indignitatis periculum adsit. Pueris etiam qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus Sacramenti cognitionem & gustum habent, administrari non debet, ut fermè accidit ante duodecimum, aut quartum decimum, vel circiter, annum, circa quod tempus de ætate ad communicandum idoneâ, judicare in singulis paræciis prudenti Rectorum arbitrio & conscientiæ relinquitur.

Quòd fi Pueri aut Puellæ circa annum decimum, imò & antè, in periculofum morbum inciderint, fummam diligentiam adhibeat Parochus ut eos ad Sacrum Viaticum, fi fieri potest, suscipiendum, idoneos reddat; illudque, fi capaces invenerit; iis præbeat.

Quid observare debeat Sacerdos in Administratione Eucharistiæ.

Is ordo in Parochiis omnibus obfervetur, ut inter Missa Parochialis solemnia, Clerici Eucharistiam percipiant; ac primò Sacerdotibus si qui aderunt, superpelliceo & stolà indutis administretur; deinde Clericis aliis pro ordinis gradu, superpelliceo tantum indutis; posteà verò Laicis.

Locis præterea distinctis ministrabit, nempe Clericalis ordinis hominibus in gradibus altaris, & intra sepimentum: at Laicis, loco remotiori aliquantò ab altari & extra ejus sepimentum. Beneficiariis, & iis qui in Ordinibus sacris constituti sunt, sacram Communionem etiam publicè denegabit, si absque veste talari & superpelliceo & tonsura Clericali ad sacram mensam audeant accedere. Nec verò finat à stantibus strepitum fieri, aut mendicos sacræ mensæ oberrare.

Moneantur communicantes, per Ministrum præcedentem, ut in ipsa communione omnes modeste sese habeant, mulieres velentur, neque nudo pectore & fucatæ fe præfentent; nobiles si qui adsint, aut quivis accincti enfe, discingantur: mappam manibus caute attollant, os convenienter aperiant, neque aut inclinent caput deorsum, aut subducant, priufquam totam hostiam intrò exceperint. Presbyteri quoque ipsi in porrigenda hostia cauti sint, neque priùs manum retrahant, aut subjectum vasculum amoveant, quam Eucharistiam totam in os immiserint.

I. Partie.

ORDRE POUR ADMINISTRER

LA SAINTE EUCHARISTIE.

Lorsqu'à la Messe basse le Prêtre devra donner la sainte Communion, il mettra les Hosties qu'il faut confacrer, dans une boîte d'argent, s'il est possible, ou du moins sur le Corporal proche le Calice, du côté de l'Evangile, & jamais hors la pierre sacrée. Avant la Confécration il découvre la boîte des petites Hosties, les approche du Calice, & porte actuellement son intention pour les consacrer, ensemble avec la grande, quoique l'intention virtuelle soit suffisante. Après l'élévation de l'Hostie, il couvre la boîte, & la remet en sa place.

Le Prêtre ayant pris le Corps & le Sang adorable de Jesus-Christ, couvre le Calice avec le Purificatoire & la Palle; & après que le Clerc a dit à genoux du côte de l'Epître le Confiteor au nom de tous les assistants, il fait une génuflexion, & s'étant tourné vers le peuple les mains jointes au côté de l'Evangile, il dit: Misereatur vestrî, &c. lors même qu'il n'y a qu'une personne à communier, & Indulgentiam, &c. faisant en même temps le signe de la croix sur ceux qui veulent recevoir la sainte Communion: puis ayant fait une génuflexion au saint Sacrement, il prend la Boîte, Ciboire ou Patene, avec la main gauche; & avec le pouce & l'indice de la droite, il prend une des petites Hosties, qu'il tient élevée sur le Ciboire, & s'étant tourné vers le peuple au milieu de l'Autel, il dit d'une voix intelligible une seule fois : Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi, il dit ensuite par trois

fois. Dómine, non sum dignus ut intres sub tectum meum; sed tantum dic verbo, & sanábitur ánima mea.

Il faut se servir de ces mêmes paroles sans aucun changement, lorsqu'on donne la Communion à une

femme.

Ensuite il s'avancera vers les Fideles qui sont à genoux pour communier, & commencera à donner le Corps de Jesus-Christ à ceux qui sont du côté de l'Epître. Avant de mettre la sainte Hostie dans la bouche de ceux qui veulent la recevoir, il fera le signe de la Croix avec l'Hostie sur la personne qu'il doit communier, prenant garde que le signe de la Croix n'excede point l'étendue du Ciboire ou de la Patene, de peur que quelques particules ne tombent à terre. Le Prêtre faisant le signe de Croix dira: Corpus Dómini nostri Jesu Christi custódiat ánimam tuam in vitam æternam. Amen.

Il mettra la sainte Hostie sur la langue de ceux qui communient, ne retirera point la main qu'elle ne soit entiérement dans la bouche du Communiant, & prendra garde de n'approcher pas trop près de la bouche des Communiants le Ciboire ou la Patene sur laquelle sont les Hosties, de peur qu'en respirant ils n'en fassent tomber

quelqu'une par terre.

S'il y a un grand nombre de Communiants, il faut attendre que ceux qui ont communié au premier rang se soient retirés, & que d'autres se soient mis à leur place: puis il recommence encore par le côté de l'Epître, & poursuit de la même maniere.

Lorsque tous ont communié, il retourne à l'Autel sans rien dire; il ne donne point la bénédiction, parce qu'il doit la donner à la fin de la Messe; mais il ra-

masse les particules, s'il y en a, sur la Patene, pour les prendre avant la purissication; ou bien il les met dans le Calice pour les prendre avec la purissication, & acheve la Messe.

Ordre pour donner la Communion hors le temps de la Messe.

Quoiqu'il faille, autant qu'il est possible, se conformer à l'esprit de l'Eglise, qui seroit que les Fideles communiassent après le Prêtre durant la Messe; néanmoins comme on peut pour quelque nécessité communier hors la Messe, voici l'ordre qu'il faut y garder.

Le Prêtre ayant lavé les mains, prendra un surplis & une étole de la couleur du jour; puis étant précédé d'un Clerc ou autre ministre, il ira à l'Autel avec modestie, les mains jointes, si ce n'est qu'il porte la bourse des Corporaux, dont l'ouverture doit être tournée vers lui.

Etant arrivé à l'Autel, ils font une génuflexion sur le dernier degré; puis s'étant relevés, le Prêtre se met à genoux au même lieu, & prie Dieu durant quelque temps, en considérant la sainteté infinie du Sacrement qu'il va administrer. Cependant le Clerc étend la nappe ou la serviette de la Communion, & allume deux cierges.

Le Prêtre étant monté à l'Autel, étend le Corporal, & met la bourse du côté de l'Evangile. Il ouvre le Tabernacle, fait une génuslexion, tire le Ciboire, le met sur le Corporal, & l'ouvre. Le Clerc dit cependant à genoux du côté de l'Epître le Confiteor; lequel étant achevé, le Prêtre fait une génuslexion, & s'étant un peu retiré du côté de l'Evangile pour ne pas tourner le dos

au saint Sacrement, il se tourne vers le peuple, & dit ayant les mains jointes Misereatur vestri, &c. quand même il n'y auroit qu'une personne à communier; puis il ajoute, faisant un signe de Croix sur les communiants, Indulgentiam, &c. R. Amen.

Ensuite il se tourne vers l'Autel, fait une génuflexion, prend de la main gauche le Ciboire, & avec le pouce & l'indice de la droite le saint Sacrement, & fait tout le reste qui a été marqué pour la Communion

qu'on donne pendant la Messe.

Tous ayant communié, le Prêtre étant retourné à l'Autel pourra dire: O Sacrum convivium, in quo Christus súmitur, recólitur memória passiónis ejus, mens implétur grátia, & sutúræ glóriæ nobis pignus datur.

V. Panem de cœlo præstitisti eis,

R. Omne delectamentum in se habentem.

Orémus.

Deus, qui nobis sub Sacramento mirábili, passiónis tuæ memóriam reliquisti; tríbue, quæsumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus: Qui vivis, &c.

Avant de remettre le saint Sacrement, le Prêtre doit bien prendre garde s'il n'est point demeuré de fragments à ses doigts, asin que s'il s'en trouve, il les remette dans le Ciboire. Il fait une génuslexion, serme le Ciboire, & le met dans le Tabernacle: fait une génuslexion, ferme le Tabernacle à clef, purisie ses doigts avec l'eau qui doit être dans un petit vase mis exprès sur l'Autel; & après les avoir essuyés avec un purisicatoire, il se tourne du côté des personnes qui ont communié, &

leur donne la bénédiction avec la main droite, en di-

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritûs Sancti, descendat super vos & máneat semper. R. Amen.

Ce qu'on doit observer même après la Messe de Re-

quiem, & avec les ornements noirs.

Après il descend au bas des degrés, où ayant fait une génuslexion, il retourne à la Sacristie comme il en est venu.

Si immédiatement après que la Messe est achevée, quelqu'un veut communier, le Prêtre encore à l'Autel, revêtu de ses Ornements, donnera la sainte Communion

selon la maniere marquée ci-dessus.

Si le Tabernacle dans lequel le saint Sacrement est ensermé, est derriere l'Autel, ou au-dessus, & que pour l'en tirer afin de le porter au lieu où l'on doit donner la Communion, il faille prendre un tour, & faire quelque chemin, le Prêtre revêtu comme nous avons dit civant, & précédé d'un Clerc portant un cierge allumé, ira le prendre avec le respect & les génuslexions convenables, & le portera à l'Autel, où avant de le poser sur le Corporal, il bénira le peuple faisant un signe de Croix avec le Ciboire; & après avoir donné la Communion, & béni une seconde fois le peuple avec le saint Sacrement, il reportera le Ciboire dans le Tabernacle avec la même décence qu'il l'en avoit tiré, & fermera le Tabernacle à clef.

L'eau du petit vase, où le Prêtre purifie ses doigts, doit être versée dans la piscine au moins tous les quinze jours.

INSTRUCTION

SUR LA COMMUNION PASCHALE.

On verra les excellences singulieres de la Communion de Pâque dans l'explication Latine qui sera mise après cette instruction. Nous pouvons dire à son avantage par dessus les autres Communions, qu'elle est d'une utilité & d'une considération fort particuliere. Elle nous fait reconnoître notre Pasteur, & nous unit à lui plus étroitement en recevant de sa propre main le Pain céleste dont il est le dispensateur naturel.

Elle nous attire plus de graces à raison du grand nombre de Communiants, qui tous ensemble obtiennent de Dieu un secours plus

puissant.

Elle honore d'une maniere plus expresse l'institution du Sacrement de l'Eucharistie faite en ces jours, dans laquelle l'Agneau sans tache qui a sauvé tous les hommes par son sang est immolé & mangé par les Fideles.

Enfin elle est dans le temps de la Passion du Sauveur, un mémorial plus significatif de ses souffrances & de son amour pour les hom-

mes.

C'est donc avec une dévotion toute extraordinaire que les Chrétiens doivent communier dans ce faint temps.

Mais c'est-là l'occasion dont les Pasteurs doivent se servir pour connoître leurs Brebis. Ils doivent,

autant qu'il est possible, donner eux-mêmes la fainte Communion, afin de pouvoir discerner tous ceux qui ne feront pas leur de-

voir paschal.

Il faut qu'ils expliquent aux peuples dans le temps du Carême, le Decret du Concile général de Latran, & qu'ils leur fassent bien comprendre à quoi il les oblige, & sous quelles peines; & que c'est dans leur Eglise paroissiale, qu'ils doivent s'acquitter de cette obligation.

Ils ne recevront point à la Communion paschale ceux qu'ils n'auront point confessés, ou à qui ils n'auront pas affigné un Confesseur, qu'ils doivent toujours choisir des meilleurs; & en ce caslà même, ils ne la leur accorderont pas qu'ils ne voient un billet de ce Confesseur, qui atteste les avoir entendus en Confession.

Ils tâcheront de faire participer à la fainte Table tous leurs Paroissiens dans les Fêtes de Pâques; mais pour n'être point alors accablé de Pénitents, il faut commencer de bonne-heure dans le Carême les Confessions, afin de n'avoir presque plus rien à faire dans ces temps d'occupations & d'Offices, que les réconciliations de ceux qui se seront déja confessés.

Ils ne doivent point recevoir

à la Communion paschale les Fideles qui ne sont point de leur Paroisse, s'ils ne sont paroître par écrit la permission de leur Curé, ou s'ils ne sont en voyage.

Il faut que chaque Curé remarque sur son livre de l'état des ames, tous ceux qui n'auront pas communié à Pâque, qu'il les avertisse & exhorte de temps en temps de fatisfaire à ce devoir, & qu'enfin il donne avis à Monseigneur l'Evêque de la négligence ou du mépris de ceux qui ne voudront pas obéir à l'Eglise.

Communionis Paschalis excellentiæ & Mysteria.

L'AMETSI facra Communio res eadem est omni tempore quod ad Christi corpus attinet, quod in ea continetur; si tamen significationem mysterii spectes, Paschalis Communio nihil minùs fuo in genere est fingularis, quàm ea ipsa, cùm in Viaticum morientium insumitur. Enim verò quæ celebratur in Paschate, ea redemptionis nostræ vivam imaginem repræsentat, ipsiusque adeò divini Sacramenti primam institutionem, ac Paschatis nostri hoc est transitûs ab isto seculo nequam ad divinam fælicitatem, fignum objicit ante oculos. Eam ob causam magno quondam apparatu festus is dies prænunciabatur in Ecclesia, eratque ipsa, utì vocabatur, Paschatis Evangelizatio, Archiepiscopale munus, ut ex scriptis constat mirabilis Athanasii. Huc pertinet quod ab œcumenica prima synodo constitutum suit, duo ut fingulis annis in unaquaque Provincia concilia cogerentur, alterum in autumno, alterum ante quadragesimam, nimirum ut consensu illo & coïtu animorum, omnes ad puram & sanctam sacrificii Paschalis oblationem se accingerent. Hanc affert divinus illius Synodi spiritus

facrorum comitiorum causam, scilicèt ut qui Pastores unitatis pacisque mysterium celebraturi erant, ii simultatibus omnibus odiisque sepositis, ab omni essent festi illius impedimento immunes. Hæc ipsa Religio fervabatur apud Judæos, quibus cum in usu quotidiano esset sacrificium agni, quod idcircò juge appellabant, celebrabatur nihilominus præcipuo quodam cultu Paschalis agni mactatio atque esus, eaque sanctitas adeò erat antiqua, ut nec ei deesse Chriflus Dominus jamjam moriturus voluerit: quin & id Pascha summo quodam desiderio se exoptare palàm ostenderit, ab eoque petière discipuli consiliorum ejus conscii, quo in loco sibi vellet ut ab iis illud pararetur. Alludit ad hoc Sacramentum D. Paulus, cum ait: Pascha nostrum immolatus est Christus; itaque epulemur in azymis sinceritatis & veritatis. Epulemur, inquit, hoc est festum agamus, sacrificii simus participes, festis epulis recreemur; hæc enim omnia verbo illo concepto fignificantur, à sacrificiorum usu ducto, quæ cùm fiebant, feriabantur populi, sacrisque conviviis indulgebant, cùm eo tempore convescerentur sanctis carnibus,

carnibus, & lauto pacificarum hostiarum pastu, omni necessitudinis vinculo sociarentur. Cùm igitur nos invitat sanctus Paulus ut epulemur, ad agendum festum impellit, atque id festum quod ex Christi sacrificio celeberrimum efficitur. Ecce, inquit, quod usu venit in solemnissimis sestis, id in sesto isto contingit, ut immoletur victima illustris cæterarum omnium exemplum, ea scilicet quæ Pharaonis copias sundit, solvit jugum servitutis, atque aditum terræ

referat. Venite ergo, & eam victimam festivo ritu comedamus; eoque simus genio, quo in victimarum Paschalium conviviis sancti esse solent, nimirum abstineamus ab omni sorde Ægypti; absit à nostris moribus omne fermentum iniquitatis & malitiæ, quibus alienigenæ inquinantur; vigeat in nobis sinceritas charitatis mutuæ, veritasque sirma sidei, quibus, tum omni tempore, tum hoc maximè sesto Paschali, dare operam debet Christianus.

De Communione Paschali Regulæ.

CURET autem Parochus, ut in Quadragesima per se vel alios Concionatores, populo opportune denuntietur Constitutio Concilii Lateranensis sub Innocentio III. quæ sic habet:

Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio Sacerdoti & injunctam fibi pænitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum, nisi fortè de consilio proprii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum; alioquin & vivens ab ingressu Ecelesiæ arceatur, & moriens Christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiis publicetur, ne quispiam ignorantiæ cæcitate velamen excusationis assumat. Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justà de causà confiteri pecsata, licentiam priùs postulet & ob-I. Partie.

tineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipsum non possit solvere vel

ligare.

Ut igitur hoc falutare Concilii Decretum inviolabiliter servetur, & debitè impleatur, Parochus, instante Paschali tempore, certis diebus per hebdomadam populum suum, præcipuè pueros puellasque, servos & ancillas, familiariter & paterna facilitate edoceat, vel per alium ad id idoneum edoceri curet, ea quæ ad san-Ctissimi Sacramenti institutionem, veritatem ac dignam receptionem pertinent: provideatque ut omnes sui Parochiani hoc fanctissimum Sacramentum dignè recipiant intra tempus quod est à Dominica Palmarum usque ad Dominicam in Albis inclusive : hacque de re mature illos ante Pascha, sæpiùs etiam, si opus sit, admoneat; & post octavam Paschæ eos, qui propriæ salutis immemores sæpiùs admoniti non obtemperayerint, Episcopo denun-

Dabit quoque operam Parochus,

quoad fieri potest, ut in ipso die fanctissimo Paschæ communicent, quo die ipfe per fe, nisi legitime impediatur, Parochiæ suæ sidelibus hoc Sacramentum ministrabit. Alienæ verò Parochiæ fideles ad proprium Parochum remittet; peregrinos autem, & advenas, & qui certum domicilium non habent, si ad illum accesferint, non recipiet, nisi qui litteras certificatorias à Parochis unde migraverint oftendant, quibus constet eos non esse excommunicatos, aut alias à Communione arcendos, vel nisi sint ejusmodi personæ quæ ex honesta fermonis & morum gravitate appareant fideles, & nullum habere impedimentum censeantur, ob quod ab Eucharistiæ sumptione repelli pos-

Ne qui verò Parochianorum prætendere possint se in aliis Ecclesiis communicasse, omnes Parochi singulis annis Dominica Passionis, vel in Ramis Palmarum, in Pronao Missa Parochialis, lingua vulgari populo denuntient Decretum quod sequitur. Ut autem dictis Paracianis omnis ad alias Ecclesias discurrendi tollatur occasio, omnibus Presbyteris,
tam secularibus quàm religiosis, etiam
mendicantibus, nec quibusvis personis quantumcumque illis notis, nec
etiam cujusvis Confratria aut Societatis pratextu, sacram Eucharistiam
tempore Paschali, absque Parochi
consensu, nisi aliter Episcopali autoritate disponatur, administrent,
omnino vetamus. Sic enim siet, ut
Pastor oves, & oves Pastorem agnoscant, dicente sacrà Scripturà: Agnosce vultum pécoris tui.

Ubi autem aliqui ex debita licentia in aliis Ecclesiis communicaverint, proprio Parocho sidem ejus rei faciant in scriptis intra mensem post reditum suum: secus pro non communicatis censeantur, quoad præ-

ceptum Ecclefiæ.

Ægrotis quoque Parochialibus, etiamfi Communionem extra præscriptos Paschales dies sumpserint, in Paschalibus diebus illam deferet

ac ministrabit Parochus.

Ordre pour la Communion Paschale.

On commencera les Communions Paschales le Dimanche des Rameaux, & on les continuera jusqu'au Dimanche appellé Quasimodo inclusivement: on pourra même, avec la permission de Monseigneur l'Evêque, les commencer dès le Dimanche de la Passion.

Lorsque durant ce temps - là on donne la Communion hors la Messe, au lieu de l'Oraison que le Prêtre peut dire après avoir donné la sainte Eucharistie aux

DE L'EUCHARISTIE.

IZI

Fideles, & qui est ci-dessus, on pourra dire durant tout le temps paschal, O sacrum, &c. à la fin, Allelúia.

V. Panem de cœlo præstitisti eis, allelúia.

R. Omne delectamentum in se habentem, allelúia.

Orémus.

Spiritum nobis, Dómine, tuæ charitatis infunde: ut quos Sacramentis Paschálibus satiasti, tuâ fácias pietate concordes; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

INSTRUCTION

SUR LA PREMIERE COMMUNION DES ENFANTS.

Lest de la derniere conséquence pour les Enfants de bien faire la premiere Communion: ainsi on ne doit rien négliger pour les difposer dignement à cette grande

On ne peut fixer l'âge auquel les Enfants sont capables de communier; il faut qu'ils aient assez de raison pour discerner cette divine Nourriture, & comprendre tout le respect qui est dû à cet adorable Sacrement. C'est au Curé & au Prêtre qui les confesse, à en juger par les dispositions qu'il trouve en eux, par leur science, leur piété, leur modestie, & par les Enfants, faute de lumiere & le bon témoignage que leurs parents, leurs Maîtres ou leurs Maîtresses, pourront en rendre. Il en faire de bonnes Confessions, il est

suffisamment disposés; quelquesuns au contraire le sont à peine plusieurs années après. Il est essentiel qu'ils soient bien instruits, & qu'ils aient la conscience bien

Outre les Catéchismes qui doivent se faire les Fêtes & les Dimanches durant le cours de l'année, on en fera encore pendant le Carême les Lundis, Mercredis & Vendredis; & on obligera les Enfants qui se proposent de faire leur premiere Communion, d'y

assister assiduement.

Comme il est à craindre que de Contrition, n'aient pas apporté les dispositions nécessaires pour est qui à onze ou douze ans sont à propos de leur faire faire une

Confession générale, avant la premiere Communion.

La Communion Paschale occupant entiérement les Curés & autres Prêtres durant la quinzaine, on pourra, sur-tout dans les grosses Paroisses, remettre la premiere Communion des Enfants après Pâque.

De primâ Puerorum Communione Regulæ.

PRIMA puerorum Communio in sola Parochiali Ecclesia, non alibi, nisi ex Pastoris licentia, sieri debet; appriméque convenit ut cum aliquo solemni apparatu siat ad majorem totius Parochiæ ædisicationem.

Ipso Communionis die pueri decenter & modestè vestiti, petitis primum domi à parentibus seu tutoribus, aut dominis, quod decet, venia & benedictione, ad Ecclesiam veniant aliquantò ante Missam parochialem; Ecclesiam ingressi loca sibi assignata petant, & in eis silentes consistant.

Locentur pueri à parte Epistolæ, puellæ à parte Evangelii; toto Misse tempore remaneant genuslexi. Postquam Pastor pretiosum sanguinem sumpserit, ante sacram pyxidem genuslectat; versâque facie ad communicandos, ita tamen ut dorsum non vertat sanctissimo Sacramento, eos breviter de tanto alloquatur mysterio, toto intentus animo, ut sacili, sed quæ corda moveat, oratione, compunctionis, sidei, humilitatis, & charitatis assectus, ipsis esficaciter inspiret.

Finita exhortatione genussectat, & facram pyxidem aperiat. Interim dicitur, Confiteor, more solito; & dictis Misereatur & Indulg nitam, per ordinem accedant communican-

di ad cancellos fanctuarii, primum pueri, tum puellæ.

Communicatis omnibus, & super altare reposità pyxide, eaque coopertà, pueros hortetur Parochus, ut dignas Deo referant actiones super inenarrabili dono ejus, & cum Christo quem intra se hospitem possident, humiliter conversantes, totos illi se offerant, nec dubitent sollicitè & instanter ab eo necessaria sibi ad æternam salutem auxilia expetere, qui sons omnium gratiarum est, solumque cordis nostri desiderium expectat, ut donis suis abundè nos cumulet.

Ubi Missam compleverit Parochus, surgant omnes pueri ac puellæ; & pro gratiarum actione solemni, Parocho imponente, decantabitur hymnus Te Deum laudamus, &c, in cujus fine dicetur Oratio pro gratiarum actione, ut in Missali inter Orationes ad diversa; tum omnibus genustexis detur cum sacrà pyxide benedictio à Pastore, & sic omnes modestè ab Ecclesia discedant.

Conveniret maxime, ut qui per annum Catechismis intersunt, jamque communicaverint, eodem die facram Eucharistiam pro Paschali Communione perciperent, quo aliis pro prima vice ministrabitur, si intra paschalem quindenam siat prima puerorum Communio.

Curent etiam Pastores ut pueri qui corpus Christi prima vice receperunt, identidem sacræ Missæ assideant, eosque ad id hortentur, & diligenter præparent; quod certè non pueris tantum, fed & aliis parochianis adjumento erit, ad eorum erga facro-fanctum Eucharistia Sacramentum reverentiam & pietatem augendam, atque etiam, si fuerit imminuta, resovendam.

INSTRUCTION

SUR LA COMMUNION DES MALADES.

Comme la plus grande grace que Jesus-Christ sauroit faire à un Chrétien, est de lui donner le moyen de recevoir à la mort les Sacrements de l'Eglise: c'est aussi la plus grande marque du zele que doit avoir un Pasteur, que de s'employer avec grand soin à les administrer aux malades de sa Paroisse.

Les malades font dignes de la compassion de tout le monde; mais ils ont droit sur les services & sur les consolations du Pasteur.

On est alors si peu en état de se préparer aux Sacrements & à la mort même, si Dieu veut l'envoyer, qu'on a un besoin extrême du secours d'autrui. Mais comme les parents qui environnent le malade, sont d'ordinaire entiérement occupés des soins de son corps & de ses affaires temporelles; c'est au Curé à rendre à son ame les derniers secours d'un bon Pere & d'un véritable ami, qui n'abandonne jamais dans le besoin.

Afin de rendre les Paroissiens plus susceptibles de tout ce qu'il doit leur dire dans leurs maladies pour les préparer aux Sacrements & à la mort : il les avertira souvent en Chaire & en conversation, de se tenir sur leurs gardes, & de veiller sans cesse pour n'être pas surpris par la derniere heure.

On doit les exhorter à régler leur vie & leur conduite, pendant qu'ils font en fanté, s'ils veulent éviter la furprise de la mort, qui vient comme un voleur, & quand on y pense le moins.

Ils leur diront qu'il n'y a que la bonne vie qui puisse donner des assurances d'une bonne mort, & qu'un homme qui ne quitte point le péché étant en pleine santé, & qui differe sa conversion jusqu'à la maladie qui précede sa mort, doit bien craindre que sa pénitence ne soit morte, & que sa conversion ne soit ni sincere ni véritable; qu'on doit craindre

dès le commencement de la maladie, qu'elle ne soit suivie de la mort, & que les accidents qui pourront survenir, n'affoiblissent tellement le malade, qu'il ne soit plus en état de penser sérieusement aux affaires de sa conscience; & qu'ainsi ils sont obligés de faire avertir leur Pasteur dès qu'ils se sentent attaqués de maladie, de les venir visiter, asin qu'ils puissent travailler de concert avec lui à mettre leur salut en assurance.

Le Curé ayant été averti de la maladie de son Paroissien, le vifitera promptement, & lui fera comprendre le dessein que Dieu a conçu de le purisier, & de le préparer par cette épreuve à l'accomplissement de ses divines vo-

lontés.

Il doit lui faire appréhender les jugements de Dieu, & le faire fouvenir qu'il n'est rien de plus terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant; mais en même temps élever sa consiance, & lui faire espérer les esfets de la miséricorde infinie de Dieu, s'il accepte de bon cœur son mal, & la mort même si Dieu l'ordonne ainsi, en pénitence de ses fautes, & en union des soussances & de la mort de Jesus-Christ.

Il le préparera à faire une bonne Confession, par des dispositions de douleur, d'amendement, d'abandon du péché, de satisfaction au prochain, de pardon des injures, & généralement de tout ce qui est requis pour se confession avec fruit. Il le confession ensuite, & le disposera à recevoir la sainte Eucharistie, soit par maniere de Viatique ou autrement selon qu'il le jugera à propos, conformément à ce qui est porté dans les regles qui sont

ci-après.

La visite que Jesus-Christ veut rendre en personne à un Chrétien malade, étant la plus grande grace qu'on puisse concevoir, le Curé aura soin d'exciter dans le cœur des malades qu'il préparera au saint Viatique ou à la Communion, des sentiments d'un grand respect & d'un ardent amour pour Jesus-Christ, d'un sincere regret d'avoir offensé Dieu, & d'une parfaite reconnoissance pour ce divin Sauveur qui les comble de biens.

On doit avant & après la réception du facré Corps de Jesus-Christ, aider le malade à produire des actes de toutes ces vertus, & puiser dans les exhortations qui seront mises dans l'Ordre de l'administration du saint Viatique, les motifs & les sentiments qu'il faut lui inspirer; mais il faut sur-tout prendre garde de parler trop en cette rencontre en ne laissant pas assez parler Jesus-Christ au cœur du malade, & de l'incommoder peut-être par de grands discours & par de longues exhortations.

Enfin le Curé aura foin que la Communion des malades leur foit de la plus grande utilité qui lui fera possible, & la plus édifiante pour le peuple qu'il pourra le procurer, excitant tout le monde à accompagner le faint Sacrement

si la commodité peut le permettre, & faisant ensorte que tout ce qui va être prescrit dans les regles de l'administration de la fainte Eucharistie aux malades soit observé avec une exacte ponctualité.

Il est de la charité du Pasteur d'exhorter les malades qui sont obligés de garder le lit ou la chambre pendant plusieurs mois, à faire souvent la sainte Communion, & il doit prendre avec plaisir la peine nécessaire pour leur procurer un si grand bien.

Sur quoi il est à remarquer que les meilleurs Auteurs enseignent, que l'on peut donner la sainte Communion tous les dix jours à des malades qui sont en danger, & qui ne peuvent attendre le temps nécessaire, sans prendre quelque chose pour la faire à jeun, quoiqu'il n'ait paru en eux ni convalescence ni rechûte, pourvu qu'ils aient mené une vie bien chrétienne, & qu'ils desirent beaucoup de communier.

De Communione Infirmorum Regulæ.

VIATICUM facratissimi Corporis Domini nostri Jesu Christi summo studio ac diligentià ægrotantibus opportuno tempore procurandum est, ne fortè contingat illos tanto bono Parochi incurià, privatos decedere.

Cavendum autem in primis est, ne ad indignos cum aliorum scandalo deferatur, quales sunt publici usurarii, concubinarii, notoriè criminosi, nominatim excommunicati aut denuntiati, nisi sese priùs sacrà Confessione purgaverint, & publicæ offensioni, prout de jure, satissecerint.

Hortetur Parochus infirmum, ut facram Communionem fumat, etiam si graviter non ægrotet, aut mortis periculum non immineat, maximè si Festi alicujus celebritas id suadeat; neque ipse illam ministrare recusabit. Eam verò tunc non percipiat, nisi jejunus, id est, nisi post mediam

noctem ab omni cibo aut potu abflinuerit, aut etiam folâ aquâ vel quocunque alio per modum medicinæ.

Pro Viatico autem, etiam non jejuno, ministrabit, cùm ægrotus erit
in gravi mortis periculo. Quòd si
per aliquod tempus in eodem periculo constitutus remaneat, vel postquàm periculum mortis evaserit, denuò in illud incidat, & facrum Viaticum iterùm devotè petat, annuet
ipsi Parochus; dùm modò saltem dies
decem ab altera Viatici sumptione
intercesserint.

Id tamen diligenter curandum est, ne iis tribuatur, à quibus ob phrenesim, sive ob assiduam tussim, aliumve similem morbum, vomitus aut excreatio, aut aliqua indecentia cum injuria tanti Sacramenti timeri potest, aut in quibus periculum est, ne hostia deglutiri non possit, quod

vulgò accidere creditur iis qui ra- textu, ad ostendendum non dese-bidi animalis morsu in rabiem acti ratur. funt.

seu devotionis, seu cujusvis rei præ- feratur.

Noctu, nisi in casu urgentis ne-Sed alicui ad adorandum folum, cessitatis, Sacramentum hoc non de-

On trouvera dans le Manuel la suite des Regles de l'Admi-nistration de ce Sacrement aux Malades, & l'Ordre qu'il faux y observer.





INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION.

LE Sauveur du monde ayant donné abondamment aux hommes tous les moyens de faire leur falut, & tous les remedes nécesfaires à leurs maux durant le cours de la vie, n'a pas voulu les laifser dépourvus de secours à la mort. Sa bonté infinie lui a fait instituer dans fon Eglise un Sacrement destiné pour être le soutien des Chrétiens malades dans les langueurs de la maladie, leur force contre les affauts du Démon & les horreurs de la mort, l'adoucissement de leurs peines, la délivrance des restes de leurs péchés, & enfin la guérison de leurs maux, si Dieu la juge nécesfaire pour le falut de leur ame.

L'Apôtre faint Jacques nous exprime les effets admirables de ce Sacrement par ces paroles: Quelqu'un d'entre vous est-il malade? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient pour lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; & la priere de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera, & s'il a commis des péchés, ils lui seront re-

I. Partie.

donne qu'à l'extrémité de la vie : & que c'est la derniere des onctions que reçoit un Chrétien.

La Matiere de ce Sacrement est l'huile d'olives bénite par l'Evêque, & qu'on appelle l'Huile des infirmes. Sur quoi nous pouvons dire que c'est avec une sagesse toute divine, que le Sauveur a choisi cette matiere pour signifier l'onction intérieure de l'Esprit consolateur, qui en se répandant par ce Sacrement dans l'ame de l'infirme, adoucit fes douleurs, nourrit son espérance, & augmente ses forces contre les insultes de fes ennemis.

La forme de ce Sacrement sont les paroles suivantes prononcées par le Prêtre en même temps qu'il fait les onctions sur les parties du corps du malade. Per istam san-Etam unctionem & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per vifum, &c. deliquisti.

Le Ministre de ce Sacrement est le Curé, & par députation les autres Prêtres.

On fait les onctions fur toutes On appelle ce Sacrement Ex- les parties du corps qui ont été trême-Onction, parce qu'il ne se les organes du péché. La mort. entre en nous par les fenêtres, dit le Prophete. Pour réformer & fanctifier ce que le péché a gâté & corrompu en nous, c'est-à-dire, nos sens, on y fait des onctions; & on les fait en forme de Croix, afin que le Sacrement ait plus d'effet.

On oint les yeux pour réparer tous les péchés commis par la vue comme les regards, les curiosités, les vanités, les mauvaises lectures, les larmes répandues pour de mauvais sujets, l'avidité des biens du monde, qui est appellée la concupiscence des yeux.

On fait une onction sur les oreilles pour réparer les péchés commis par l'ouie, comme les médifances, les paroles & chansons deshonnêtes, & les autres satisfactions criminelles de ce sens.

On fait une onction aux narines pour réparer les péchés de l'odorat, non feulement extérieur & corporel, qui se fatisfait par les parfums, les fleurs & les fenteurs; mais encore de l'intérieur & spirituel, qui est gâté par le péché, qui nous empêche de profiter des bons exemples d'autrui, & qui fait même quelquefois que nous ne pouvons les souffrir.

On fait une onction fur la bouche pour réparer les péchés commis par le goût, comme les délicatesses, ivrogneries & gourmandifes, & par la langue qui est appellée par l'Apôtre un monde d'iniquité, comme les médisances, les injures, les railleries, les menfonges, les blasphèmes & jurements, les paroles deshonnêtes,

ou à double sens, &c.

On fait une onction aux mains, pour réparer les péchés commis en frappant ou en tuant, tous attouchements criminels, les vols, les mauvais écrits, toutes les mauvaises actions de la main, telles que font les fculptures, gravures, peintures, &c, qui font dangereuses & allarment la pudeur.

On fait encore une onction aux pieds pour réparer les péchés commis par des démarches criminelles, promenades vaines, rendez-vous, danses, &c, & par toutes les affections de l'ame signissées par les pieds.

Les Fideles doivent donc regarder le Sacrement de l'Extrême-Onction comme un remede falutaire que Jesus-Christ par une singuliere tendresse leur a préparé, pour leur servir dans un temps où ils sont le plus abandonnés des secours humains, & de leurs propres forces, de maniere qu'on ne peut négliger ou mépriser ce Sacrement sans faire injure à l'Auteur de la grace, & sans être cruel à soi-même, en se privant d'un secours si puissant & si falutaire.

Il ne faut pas que les Pasteurs attendent à l'extrémité, & disserent de donner le Sacrement de l'Extrême-Onction, jusqu'à ce que le malade ait perdu toute connoissance, & ne soit plus capable ni de comprendre ce qu'on lui dit, ni de concevoir aucun mouvement de dévotion. Ainsi les Curés vigilants exhorteront le peuple avec beaucoup de sorce, & le prieront de les avertir quand il y aura des malades dans la Pa-

roisse, afin qu'ils puissent leur administrer les Sacrements de la maniere la plus utile qu'il sera possible pour le malade. Après cela néanmoins les Curés n'attendront pas qu'on les appelle pour porter l'Extrême-Onction aux malades; mais ils les préviendront charitablement autant qu'ils le pourront. Si un malade ayant demandé ce Sacrement venoit à perdre l'usage de la parole & de la raison avant l'arrivée du Prêtre, il faut néanmoins le lui administrer.

Il faut exciter avec beaucoup

d'application & de zele ceux qui doivent recevoir ce Sacrement, à la douleur de leurs péchés, & à fe préparer à l'administration qui leur en fera faite avec tout le respect, la dévotion & l'union à la volonté de Dieu, dont ils feront capables.

Les Curés auront grand foin de faire exactement toutes les cérémonies prescrites par l'Eglise dans l'administration de ce Sacrement, parce qu'elles sont toutes pleines de mysteres, dont on pourra expliquer quelque chose au malade lorsqu'on le jugera à propos.

DE SACRAMENTO EXTREMÆ-UNCTIONIS

REGULÆ.

Quòd Parochus diligenter curare debeat ut Sacramentum illud tempore opportuno administretur, & à Fidelibus fructuose suscipiatur.

Extremæ-Unctionis Sacramentum à Christo Domino institutum, tamquam cœlestis medicina, non animæ solum, sed etiam corpori salutaris, omni studio ac diligentia periculose ægrotantibus adhibendum est.

Ut autem Fideles non tardiùs moneant Pastorem de Parochianorum infirmitate, & etiam ut ægroti ipsi hujus Sacramenti vehementiori desiderio teneantur, ejus fructus & utilitates, variosque effectus accurate & frequenter Parochus explicabit: docendo, scilicet, illius virtute gratiam conferri, peccata, si quæ sint, ac peccati reliquias abstergi, animam ægroti alleviari & contra insidias inimici sirmari, & etiam, ubi saluti animæ expedierit, sanitatem corporalem interdum recuperari.

Errorem illum perniciosissimum præcipuè extirpare conabitur, scilicet hoc Sacramento mortem accelerari, nullamque ampliùs spem vitæ affulgere posse, his qui hoc Sacramento muniuntur: cùm è contrario sæpissimè desperata fanitas hoc salutari remedio restituatur.

Curet etiam ut opportune mini-

stretur, & eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integra mens & ratio viget: ut ad uberiorem Sacramenti gratiam percipiendam, ipsi etiam suam sidem, ac piam animi voluntatem, conferre possint, dum facro liniuntur Oleo.

Illud in primis ex generali Ecclefiæ consuetudine observandum est, ut si tempus & insirmi conditio permittat, ante Extremam-unctionem, Pænitentiæ & Eucharistiæ Sacramenta insirmis præbeantur.

Si acciderit, infirmum post pec-

catorum fuorum confessionem ad exitum vitæ properare, tunc cum facro
Viatico poterit & Oleum infirmorum
ad eum deferri, per ipsum Sacerdotem qui defert facram Eucharistiam.
Si tamen alius Presbyter vel Diaconus, qui Oleum fanctum deferat,
haberi possit, per ipsum deferatur:
qui superpelliceo indutus, cum Oleo
facro occultè delato sequatur Sacerdotem Viaticum portantem; & postquam infirmus Viaticum sumpserit,
inungatur à Sacerdote.

Quibus Extrema-Unctio conferenda, quibus verò deneganda.

DEBET autem hoc Sacramentum infirmis præberi, qui cum ad ufum rationis pervenerint, tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur, & iis qui præ fenio deficiunt, & in diem videntur morituri, etiam fine alia infirmltate; neque denegandum est pueris, si attigerint usum rationis, licèt non communicaverint.

Infirmis autem, qui dum fanâ mente & integris fenfibus effent, illud petierunt, feu verifimiliter petiiffent, feu dederint figna contritionis, etiam fi deinde loquelam amiferint, vel amentes effecti fint, vel delirent, aut non fentiant, nihilominus præbeatur.

Sed si infirmus, dum phrenesiaut amentia laborat, verisimiliter posset quidquam facere contra reverentiam Sacramenti, non inungatur, nisi periculum tollatur omnino.

Impœnitentibus verò, & qui in

publico peccato mortali moriuntur, & excommunicatis, & nondum baptizatis, penitùs denegetur.

Non ministretur etiam prœlium inituris, aut navigationem, aut peregrinationem, aut alia pericula subituris, aut reis ultimo supplicio mox afficiendis, aut pueris rationis usum non habentibus.

Si quis autem laborat in extremis, & periculum immineat ne decedat antequam finiantur unctiones: prætermissis Orationibus quæ unctiones præcedunt, ungatur infirmus incipiendo ab oculis, & sequentes unctiones perficiantur si fieri potest, & ad quamlibet unctionem dicantur Orationes ad singulos sensus accommodatæ, ut in Manuali. Deinde si adhuc supervivat, dicantur Orationes prætermissæ, suo loco positæ.

Si verò dum inungitur, infirmus decedat, Presbyter ultrà non procedat, & prædictas Orationes omittat.

Quod fi dubitet an vivat adhuc, unctionem prosequatur, sub condi- mentum iterari non debet, nisi ita tione pronuntiando formam, dicens: nem, &c. ut in Manuali.

In eadem infirmitate hoc Sacradiuturna sit, ut cum infirmus conva-Si vivis, per istam sanctam unctio- luerit, iterum in periculum mortis incidat.

De modo servandi sacrum Oleum infirmorum, & ungendi ægrotos.

& decenter ornato facrum Oleum infirmorum, quod nunquam in tabernaculo, fed in armario decenti, & clave benè obferato, in Ecclesia, idque, si fieri potest, ad latus Altaris majoris, recondatur.

Sacrum Oleum quod fingulis annis feria quinta in Cœna Domini ab Episcopo benedici solet, quamprimum fieri potest veteri combusto renovandum est: neque tamen ob defectum novi Olei, ab Extrema-unctione Parochus abstinebit, sed donec novum receperit, veteri oleo uti debet.

Si forte intra annum Oleum facrum aliquo modo ita deficiat, ut fufficere non posse videatur, neque aliud benedictum haberi queat, modico Oleo non benedicto in minori quantitate superinfuso, reparari poteft.

Oleum porrò ipsum vel per se solùm, vel in bombacio, seu re simili, servari potest : sed ad evitandum effusionis periculum multo commodiùs ad infirmos defertur in bombacio, si nempè in vasculo bombacium facro Oleo intingatur.

Cum autem hujus Sacramenti materia sit oleum olivarum ab Episcopo benedictum ; forma verò , quâ

HABEAT Parochus in loco nitido fancta Romana Ecclesia utitur, solemnis illa precatio, quam Sacerdos ad fingulas unctiones adhibet, cum ait : Per istam sanctam unctionem , & fuam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per vifum, five per auditum, &c. deliquisti. Sacerdos hoc Sacramentum administrans curare debet ut partes ungendæ ritè facro Oleo liniantur, & verba facra ad fingulas unctiones debitè proferantur.

> Quinque verò corporis partes præcipuè ungi debent, quas veluti fenfuum instrumenta homini natura tribuit; nempe oculi, aures, nares, os, & manus : pedes etiam ungendi

> Manus verò, quæ reliquis infirmis, etiam Regibus, interius ungi debent, Presbyteris exterius ungan-

> Dum oculos, aures, & alia corporis membra, quæ paria funt, Sacerdos ungit, caveat, ne alterum ipforum inungendo, Sacramenti formam priùs absolvat, quam ambo hujusmodi paria membra perunxerit.

> Si quis autem sit aliquo membro mutilatus, pars loco illi proxima inungatur, eadem verborum forma.

> In cæcis aut furdis à nativitate non fiat unctio oculorum aut aurium,

nec verba iis sensibus respondentia fiat unctio ad labia, & dicatur tantum, proferantur. In mutis à nativitate quidquid peccasti per gustum.

On trouvera dans le Manuel l'ordre qu'il faut observer dans l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction.

INSTRUCTION

SUR LE SOIN ET LA VISITE DES MALADES.

Tous les Chrétiens sont obligés à avoir soin des malades. Jesus-Christ resuse le ciel à ceux qui ne l'auront pas visité dans sa maladie: Insirmus eram, & non visitassis me.

Matth. 25.

En effet, si la charité du prochain est un Commandement, comme notre Seigneur nous en assure par ces paroles; secundum autem simile est huic, Diliges proximum tuum sicut teipsum: (Matth. 22.) on ne doit pas douter qu'elle n'oblige particuliérement dans un temps où le prochain est dans l'insirmité, sans consolation spirituelle, & hors d'état de se secourir lui-même.

Mais si ce devoir est d'une nécessité indispensable dans les simples sideles, quelles seront à cet égard les obligations des Pasteurs? Ils sont chargés de chaque personne de leur Paroisse; ils doivent répondre ame pour ame de toutes les ames qui leur sont consiées, & par conséquent ils doivent les visiter & les secourir avec soin & charité dans un temps où le Démon faisant tous ses efforts pour les perdre, elles sont en danger de faire un triste nausrage.

Jesus-Christ est venu du ciel en terre en qualité de Médecin. Il y avoit sur la terre un grand malade, dit saint Augustin, & c'est pour cela qu'il a fallu qu'un grand Médecin descendît du ciel. Ce malade est le genre humain, tellement affoibli par le péché, qu'il lui étoit impossible de se guérir soi-même. J. C. est donc venu nous visiter d'en haut: Visitavit nos Oriens ex alto.

Ce divin Médecin qui a bien voulu rendre les Pasteurs participants de ses admirables qualités, n'a pas voulu les priver de celle

de Médecin des ames.

Jesus-Christ est le Pere des Chrétiens au Baptême; & il fait part aux Curés de cette qualité, en les rendant les Ministres ordinaires de cette divine régénération des hommes, & les faisant par conséquent les Peres des peuples qu'ils baptisent. Jesus-Christ est le Juge des hommes; & il rend les Prêtres participants de cette qualité, en leur donnant le pouvoir de juger & d'absoudre dans le Tribunal de la Pénitence. Jesus - Christ est le Pasteur des ames, Ego sum Pastor bonus; & il rend les Curés participants de cette qualité, en leur donnant le pouvoir de confacrer & de distribuer son corps, & d'annoncer sa parole aux Fideles. Que reste-t-il donc, sinon qu'il leur fasse part de sa qualité de Médecin? & c'est ce qu'il fait d'une maniere toute particuliere en leur commettant l'administration de l'Extrême-On-Aion, avec le soin & la visite des malades.

Ce seroit donc une ingratitude extrême si les Pasteurs & tous les autres Prêtres qui sont chargés du soin des ames, négligeoient de les secourir. Ce seroit mépriser l'honneur que le Sauveur a voulu leur faire de les associer à sa qualité de Médecin, & se rendre entiérement indigne d'y avoir part.

Ainsi les Curés ne peuvent sans une horrible làcheté se dispenser de visiter leurs malades, par la crainte de contracter le mal dont ils sont affligés. Cette conduite est mercenaire, mercenarius fugit, & n'est nullement d'un bon Pasteur, qui donne de bon cœur sa vie pour le troupeau, & qui se consiant en la bonté de Dieu & en sa providence, s'expose à perdre la santé, la vie & tout le reste, pour le falut de ses brebis: Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis.

Il faudroit donc que les Curés eussent une sainte sollicitude à s'informer des malades de leur

Paroisse, à en parcourir souvent les dissérents endroits, & exhorter de temps en temps le peuple à les avertir aussi-tôt qu'il y aura quelque malade dans la Paroisse.

Ils doivent de plus, aussi-tôt qu'ils en sont avertis, les visiter, leur donner des marques d'affection, s'insinuer dans leur cœur par des manieres obligeantes, s'informer de l'état de leur mal, & de leurs remedes, ensin s'offrir à eux, & leur dire que s'ils ont besoin de quelque soulagement qui soit en leur pouvoir, ils y contribueront avec joie.

Il est sur-tout à propos de leur faire reconnoître que c'est Dieu qui leur envoie cette maladie pour leur plus grand bien & pour leur amendement, afin qu'ils se convertissent entiérement, & qu'ils se détachent du monde & d'euxmêmes. Ils les avertiront donc de remercier Dieu de cette croix qu'il leur a envoyée comme un témoignage de son affection, d'offrir leurs maux à Jesus-Christ en union des siens, & de lui demander part à la patience qu'il eut sur la croix dans les douleurs de sa mort.

Si les malades sont pauvres, c'est un nouveau motif aux Curés d'en prendre un grand soin. Il faut s'incommoder pour assister des personnes qui sont dans ces deux nécessités; & si on ne peut rien faire par soi-même, il faut leur procurer l'assistance des personnes riches & charitables.

Les premiers soins du Pasteur qui visite ses malades, sont de les disposer à la réception des Sacrements, à n'attendre point à l'extrémité, à craindre toujours qu'il n'y ait pas affez de temps, & à ne fe fier pas fur les vaines espérances que les parents ou les Médecins donneront quelquefois, lesquelles sont souvent trompeuses & dangereuses.

Lorsque la maladie augmentera, il faudra se rendre plus assidu auprès du malade, faire les Prieres, les Exhortations & la recommandation de l'ame avec beaucoup de piété, inspirer de temps en temps les sentiments de Religion, de Foi, d'Amour, & des autres vertus que l'on trouvera exprimés dans le Manuel & ensin n'abandonner plus son malade, qu'on ne l'ait remis entre les bras de la divine Bonté, si elle veut le retirer de ce monde.

Visitationis & cura Infirmorum excellentia & methodus.

Scripsit Apostolus I. Cor. 12. in Ecclesia Christum instituisse opitulationes, quas interpretantur S. Chryfostomus, Theophylactus, & Œcumenius, de dono quodam peculiari à Deo iis concesso qui soverent ægrotos & debiles, iisque ministrarent, uti etiam hodie sit à nonnullis: & id quidem rectè. Sed non minor est gratia opitulandi ægrotis per spirituales consolationes & visitationes, subministrando illis verba falutis: & hanc provinciam putamus esse à Deopeculiariter demandatam Parochis & eorum Sacerdotibus Vicariis.

Itaque utile erit in ingressu domûs aut cubiculi, ut Sacerdos aspergat Aquâ benedictâ & infirmum & lectum in quo decumbet, recitando versiculum hunc, Asperges me hyssopo,&c:&aspergendoin signum crucis.

Accedens ad ægrotum, inquiret de statu morbi, & ex eo sumet occasionem colloquendi cum illo de causis propter quas ut plurimum Deus nos affligit morbis; easque desumet ex locis variis apud Psalmistam,

qui scribit, multiplicari infirmitates; ut posteà acceleremus ad Deum : mala enim quæ nos hic premunt, ad Deum nos ire compellunt, inquit B. Gregorius. Deinde, aliquando propter iniquitatem corripit hominem, & castigat Deus omnem filium quem recipit. Item, Deus percutit corpus flagello morbi, & laborem atque dolorem hunc confiderat, ut tradat infirmum in manus suas. Scilicet partem nostrî infirmiorem, quæ est corpus, impugnat non ut expugnet, fed ut ad deditionem in manus fuas nos compellat ; tangit loculum, id est corpus, ut anima peccato mortali quasi jacens & mortua; Deo resideat & reviviscat per gratiam & pœnitentiam.

Aliquando etiam percutit ad augmentum meriti, ad exercitationem patientiæ & aliarum virtutum, & ad refignationem: quia enim acceptus erat Deo Tobias, ut ait Raphaël Archangelus, necesse fuit ut tentatio probaret eum. Et quia Deus Dominus est, & in manibus ejus sunt

fortes

fortes nostræ & tempora nostra, quod bonum est in oculis suis, facit ut optemus. Ad hæc morbi & assistictiones sæpè in manu Dei sunt præparata & cogitata media, ut iis utamur ad meritum, & ad gloriam Dei consequendam. Porrò etiam excoquit Deus, & purgat nos in camino, ut paupertatis, ita & insirmitatis.

Igitur ad confolandum ægrotum in gravium suorum dolorum sensu, & ut animetur ad tolerantiam, polliceri poterit Sacerdos visitans, quòd Dominus opem feret illi fuper lectum doloris ejus, & universum stratum versabit (hoc est, circumaget, molliet, accommodabit ad instar sternentis lectum) in infirmitate ejus. Et quod Angeli nostri custodes, & alii omnes Sancti, id unum quasi invident nobis, nempe, quod constemus corporibus, in quibus patiendo possumus gloriosiùs & illustriùs mereri beatitudinem, quam Angeli boni feliciùs, uno aut altero actu elicito ex gratia Dei confecuti funt. Item quod vulgò dicitur & benè, ubi dolor, ibi remedium à Deo, ubi tuber, ibi uber ; & fecundum multitudinem dolorum in corde nostro, consolationes à Deo & in Deo lætificant animas nostras. Et eadem manus quæ percutit, eadem esse potest, quæ palpat, mulcet, & blanditur.

Prætered quod non funt condignæ passiones hujus temporis, inquit B. Paulus, ad præteritam culpam quæ remittitur, ad præsentem pænam quæ dimittitur, ad futuram gloriam quæ promittitur, inquit B. Bernardus; & momentaneum hoc & leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis. Imo

I. Partie.

fidelis Deus qui facit etiam cum tentatione proventum, ut possimus sustinere, ait Apostolus. Proptereà idem B. Paulus vinctus omnia sua merita, & quæcumque fancta, quæcumque laudabilia, libenter paratus est accommodare toti Ecclesiæ, sed exceptis hifce vinculis fuis. Denique quos præscivit Deus, & prædestinavit conformes fieri imagini Filii fui: conformitas autem hæc in tribus confiftit: in doloribus & laboribus corporum nostrorum sicut ipse verè dolores nostros tulit, & languores nostros portavit, attritus etiam propter scelera nostra : in tristitia & pœnitentia cordium nostrorum propter peccata nostra, ficut tæduit, pavit, & triftis fuit anima ejus usque ad mortem : denique in gaudio & jubilatione interiori spiritûs nostri quasi apicis mentis nostræ, seu fundi animæ nostræ, sicut Christus Dominus in mediis fuis passionibus & agonia dixit Deo Patri, Fiat voluntas tua, non mea. Ergo nonne subjecta Deo erit anima nostra? ab ipso enim fa-

Poterit & Sacerdos visitans uti versiculis Psalmi 102. qui omnes elegantissime convenire possunt consolationi infirmorum, nimirum usque adeò misericors valde est Deus, qui peccata nostra potius vindicatin hac vita quam in altera, & dum nostros cruciatus unimus & componimus doloribus crucifixi Domini nostri Jesu, eos suis unitos offert Deo Patri, & si vere nos pæniteat peccatorum, propter eum acceptantur in abolitionem pænarum graviorum quibus essemus obnoxii.

lutare nostrum.

Percurri poterunt fingula Christi Domini mysteria & ex iis occupari locus laudandi ac amandi Deum, atque in eo spem & fiduciam collocandi. Erunt in omnibus Dei actis spectandæ divinæ virtutes, & ut eas induat ægrotus, prior ipsi exemplum præbebit Sacerdos, uniuscujusque in se formatâ, & verbis simul expressa virtute. Lustratis devota suavique meditatione mysteriis ac dogmatibus quæ Apostolorum Symbolo continentur, veniendum erit ad Orationem Dominicam, ex cujus verbis accendi poterunt faces quædam divini ignis, & ad charitatem corda etiam adstantium inflammari. Succedet Salutatio Angelica, cujus occasione virtutes Deiparæ omnes atque opera & instituta commemorari facile poterunt, in iisque seges amplissima pietatis meti atque in horreum cordis congregari.

Ita verò sese geret solers animorum Medicus, ut ex intervallo solum proponat perspicua quædam & intellectu facillima, veluti apophthegmata, potius quam orationes longas; neque enim diuturnum rationum circuitum ferre animus ægroti potest.

Adhæc revocandum erit in memoriam quod Pfalmista regius per Apostrophem dicit Deo: Virga tua & baculus tuus ipsa me consolata Junt, quia parasti in conspectu meo mensam adversus eos qui tribulant me: ut hinc occasionem capiat suadendi ægroto ut ad Sacramenta Ecclesiæ recipienda sese comparet, quia funt anodyna & Dei manus : & quia per Sacramenta piè suscepta & applicata, tanquam per sigilla corporibus nostris infirmis apposita, tradimur in manu Dei, ut nemo rapiat nos de manu ejus; sic demum aperiuntur oculi infirmorum ut passiones,

quas immittit illis Deus, quasi ludum quemdam Dei cum ipsis excipiant. Ita enim ex Prudentio, Tormenta, &c. Atque ipsa pænarum ultima mors, Christianis ludus est.

Cæterùm ne existimet Sacerdos omnia hæc supradicta, & eadem quæ hìc præmeditata sunt, esse ægrotis dicenda, dum visitantur: aut uno eodemque contextu & filo instar concionis esse referenda, sed dumtaxat aperiri modum & locos sententiarum, ex quibus quisque pro ingenii bonitate & eruditionis copià, eruere possit & proponere infirmis argumenta consolationis eorum.

Quæ etiam proponentur, non omnia simul neque properanter, neque uno tono vocis sunt dicenda, sed paulatim pro qualitate & conditione ægroti & statu morbi ejus: interrumpet aliquando utiliter filum orationis five collocutionis, partim filendo, ut melius interim ægrotus digerat audita, partim interrogando de aliis rebus communibus ipsum vel altantes, partim orando pro eo, & alios ad hoc ipsum exhortando: sic posteà quæ inceperat persequetur. Denique meminerit loqui brevibus clausulis five periodis, & sermone simplici, & pium affectum ostendente. Quòd si ægrotus aliquid dicere vel respondere voluerit, audiendus erit, ne tædio afficiatur, aut rebus ipsis propositis, aut voce altiori, aut repetitionibus consolantis, qui easdem res zgroto reverberet, & quasi obtundat : quin potius cognito ægrotantis ingenio sese accommodabit Sacerdos visitans, amanter consolabitur, prudenterque sibi benevolentiam conciliabit infirmi, ut libentius, postea, que ad salutem animi spectant, audire velit.

Periculum verò morbi ægroto ita celari ne finat, ut eum mors opprimere possit inopinantem & impa- periculum patefieri.

ratum. Atque opportune inducet illum, & suaviter, ut velit suum sibi

DE VISITATIONE ET CURA INFIRMORUM

REGULÆ.

De sollicitudine Pastorali erga Ægrotos.

PAROCHUS inprimis meminisse debet, non postremas esse muneris sui partes, ægrotantium curam habere. Quare cum primum noverit quempiam ex fidelibus curæ fuæ commiffis ægrotare, non expectabit ut ad eum vocetur, fed ultrò ad illum accedat; idque non semel tantum, sed fæpiùs, quatenus opus fuerit : horteturque Parochiales fuos, ut ipfum admoneant cum aliquem in Parochia fua ægrotare contigerit, præcipuè fi morbus gravior fuerit.

Ad hoc juvabit, præsertim in amplis Parochiis, ægrotorum notam feu catalogum habere, ut cujusque statum & conditionem cognoscat, eorumque memoriam faciliùs retinere, & illis opportune subvenire

Quòd si Parochus legitimè impeditus, infirmorum, ut quando plures funt, visitationi interdum vacare non potest; id præstandum curabit per alios Sacerdotes, si quos habet in Parochia sua, aut saltem per Laicos homines pios, & Christiana charitate præditos.

Ægrotos visitans, eâ, quâ Sacerdotes Domini decet, honestate &

gravitate fe habeat, ut non ægris folum, fed fibi & domesticis, verbo & exemplo profit ad falutem.

Eorum verò præcipuam curam geret, qui humanis auxiliis destituti, benigni ac providi Pastoris charitatem & operam requirunt. Quibus fi non potest ipse succurrere de suo, & eleemofynas illis, prout debet, fi facultas suppetit, erogare; quantum fieri potest, sive per charitatis vel alterius nominis confraternitatem, fi in ea civitate vel loco fuerit, five per privatas, five per publicas collectas, & eleemofynas, illorum neceffitatibus succurrendum curabit.

Inprimis autem spiritualem ægrotantium curam suscipiat, omnemque diligentiam in eo ponat, ut in via falutis eos dirigat, atque à diabolicis infidiis falutarium adjumentorum præsidio, defendat ac tueatur.

Accedat autem ad ægrotum ita paratus, ut in promptu habeat argumenta ad perfuadendum apta; ac præsertim Sanctorum exempla, quæ plurimum valent; quibus eum in Domino consolerur, excitet, ac recreet. Horteturque ut omnem spem fuam in Deo ponat, peccatorum fuo-Tij

rum pæniteat, divinam misericordiam imploret, & infirmitatis pœnas, tanquam paternam Dei visirationem patienter ferat, & ad salutem suam provenisse credat, ut vitam moresque suos melius instituat.

Illud diligenter servari curabit, ne quis pro corporali falute aliquid ægroto suadeat, vel adhibeat, quod in detrimentum animæ convertatur: ut putà superstitiosa & magica remedia.

Quomodo Parochus Ægrotum ad suscipienda Sacramenta præparabit.

Post convenientes consolationes, quâ par est prudentia & charitate, Parochus, ægrotum ad facram Confessionem inducat, & confitentem audiat, etiam si velit totius vitæ peccata confiteri; ac si opus fuerit, tam infirmo, quam ejus familiaribus vel propinquis in memoriam revocet, quòd Lateranensis Concilii ac plurium fummorum Pontificum decretis cavetur sub gravibus pœnis, ne Medici ultra tertiam vicem ægrotos visitent, nisi priùs ipsis certò constet, illos confessionis Sacramento ritè expiatos fuisse.

Ubi verò periculum immineat, Parochus monebit ægrotum, ne dæmonum astutià, neque Medicorum pollicitationibus, neque propinquorum aut amicorum blanditiis se ullo modo decipi finat, quominus ea, quæ ad animæ salutem pertinent, opportune procuret, & qua par est devotione & celeritate, sancta Sacramenta, dum sana mens est, integrique sensus, religiosè suscipiat, citra fallacem illam ac perniciosam procrastinationem, quæ plurimos ad æterna supplicia perduxit, & indies

fallente diabolo perducit.

Quòd si æger aliquis hortationibus ac monitis Sacerdotum, vel amicorum & domesticorum consiliis adduci non potest, ut velit peccata sua confiteri, tunc non omninò desperanda res est; sed quandiu ille velit, repetendæ sunt frequentes, variæ, & efficaces Sacerdotum & aliorum piorum hominum exhortationes; proponendaque æternæ falutis damna, & sempiternæ mortis supplicia; ostendendaque immensa Dei misericordia, eum ad poenitentiam provocantis, ad ignoscendum paratissimi. Adhibendæ sunt etiam tum privatæ, tum publicæ ad Deum preces, ad Divinam gratiam impetrandam pro salute miseri decumbentis,

De Confessione Ægroti.

Si versetur infirmus in aliqua pro- blicus, cujus crimen sit publicum xima peccati occasione, non priùs audiat ipsum Confessarius, quin eam

& manifestum, ejus confessionem. non audiat, quin priùs pœnitens, codeseruerit. Quòd si sit peccator pu- ram pluribus è vicinià, veniam de fcandalo dato postulaverit: quod & præstabit, ubi sacra Communio pro viatico ad ipsum deseretur.

Si quid alieni habet, quamprimum restituat si per facultates liceat, aut saltem id præstari in testamento caveat. Curabit quoque, ut si debita contraxerit, de quibus apud creditores non extat chirographum, ea etiam scriptis coram Notario consignentur, vel in testamento vel alio modo sufficienti. Si de alicujus sama detraxe-

rit, curet ei aliqua ratione satisfacere.

Si quos inimicos habet, illis omninò ignoscat omnemque rancorem & inimicitias deponat. Si quem læferit, ut potest, satisfaciat. Si verò ab aliquo læsus suerit, ei toto corde offensionem remittat.

Laboriosam pœnitentiam ægrotis Sacerdos non imponere debet. Suadeat autem, ut morbi afflictiones pœnitentiæ loco, libenter accipiant, ac Deo pro peccatis suis offerant.

De quibusdam aliis pertinentibus ad curam ægrotorum.

VIDEBIT Sacerdos, quibus potiffimum tentationibus aut pravis opinionibus æger sit subjectus; eique prout opus suerit, apta remedia prudenter adhibebit.

Sacras imagines Christi Domini crucifixi, beatæ Mariæ Virginis, & Sancti, quem æger præcipue veneratur, ob oculos ejus apponi curabit. Vasculum item adsit aquæ benedictæ, qua frequenter aspergatur.

Proponet etiam ægrotanti, prout ejus conditio feret, aliquas breves Orationes, & pias mentis ad Deum excitationes; præfertim versiculos è Psalmorum libro, vel Orationem Dominicam, & Salutationem Angelicam, Symbolum Fidei, vel Passionis Domini nostri meditationem, & Sanctorum martyria & exempla, ac cœlestis gloriæ beatitudinem. Hæc tamen opportunè & discretè suggerantur, ne ægroto molestia, sed le-

vamen afferatur.

Consoletur infirmum, dicens, se pro eo in Missæ sacrificio, & aliis Precibus oraturum curaturumque ut alii itidem pro eo saciant; idque re ipså præstabit.

Si morbus gravior, vel cum periculo fuerit, ægroto fuadeat, ut dum integra mente est, rem suam omnem rectè constituat, & testamentum faciat; si quid habeat alienum, restituat, & ad remedium animæ suæ pro facultatibus, quod in Domino ei placuerit, disponat: sed hæc suggerendo, omnis avaritiæ nota caveatur.

Hortetur denique, ut si convaluerit, ante omnia ad Ecclesiam veniat, ubi Deo gratias agat de restituta valetudine, & sacram Communionem piè suscipiat, ac deinceps meliorem vitæ disciplinam teneat.

ଊ୕ୡ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕ଌ୕

INSTRUCTION

SUR L'ASSISTANCE DES PERSONNES MOURANTES.

Puisque c'est ici le temps où le Diable redouble tous ses efforts pour perdre les ames des malades: c'est aussi celui où le Curé doit redoubler ses assiduités auprès de ses Paroissiens qui sont dans cet état. C'est pourquoi l'on ne croira pas s'être très-bien acquité de tous ses devoirs à cet égard, lorsqu'on aura confessé les malades, & qu'on leur aura porté les Sacrements d'Eucharissie & d'Extrême-Onction.

Il faut de plus faire paroître fon zele & fa charité pastorale, en ne les abandonnant plus que le moins que l'on pourra, & exhorter ceux qui sont auprès d'eux d'avertir aussi-tôt qu'ils les voient en danger, afin qu'on ne les laisse point mourir sans secours.

Les regles de l'assistance des personnes mourantes, & l'ordre que l'on doit y garder, se trouveront dans le Manuel; mais outre les exhortations qui y sont exprimées, on a jugé à propos de mettre ici d'autres Reslexions & d'autres motifs, où le Passeur judicieux pourra puiser les sentiments & les mouvements de piété qu'il voudra inspirer à son malade.

Il ne faut pas toujours dire les mêmes choses, ni de la même maniere; cette uniformité d'exhortations dégoûte ceux qui les font,

& peut-être ceux qui les entendent. Il n'en faut pas aussi propofer de trop élevées, ni de trop recherchées. Voici donc, outre ce qui est dans le Manuel, d'autres choses que l'on peut dire.

1. Mon très-cher Frere, nous devons considérer que nous sommes tous sous la puissante main de Dieu, & dans une continuelle dépendance des ordres de sa volonté. L'Arrêt de mort est un Arrêt irrévocable à tous les hommes. Les Rois, les Princes, les pauvres, les riches, tous souffriront le supplice de la mort. Dieu ne nous a pas mis au monde pour y demeurer toujours. Il nous donne cette vie comme un temps d'épreuve. Elle est un court pélerinage, dont le terme est le ciel. Nous sommes venus en ce monde pour passer outre, & non pas pour nous y arrêter. Adorons les ordres de Dieu: soumettons-nous-y de bon cœur.

2. Reconnoissez les bienfaits dont la libéralité de Dieu vous a comblé jusqu'à présent, & particuliérement de ce que maintenant en l'extrémité de votre vie, il vous laisse une entiere liberté d'esprit, pour penser à votre salut. Il n'a pas permis que vous ayez été prévenu d'une mort soudaine comme tant d'autres. Rendez-lui de sinceres actions de graces pour tant de biens, & dites avec David: Benedic, ánima mea, Dómino, & óm-

nia quæ intra me sunt nómini fancto ejus.

3. Soyez fidele à vous servir du temps qu'il vous donne pour faire une bonne mort. Jettez-vous entre les bras de sa miséricorde infinie, & demandez-lui avec une profonde humilité, le pardon de tous les péchés que vous avez commis contre sa divine Ma-

jesté.

4. Vous devez reconnoître que le nité. nombre de vos péchés est très-grand, & qu'ils ont mérité de grandes peines. Souffrez donc celles de votre mal qui sont bien légeres, eu égard à la griéveté de vos crimes, & souffrez tout avec patience pour les expier. Acceptez même d'un bon cœur la mort, si Dieu veut vous retirer de ce monde. Priez-le que vos douleurs présentes, qui ne sont rien en comparaison de celles de l'autre vie, vous tiennent lieu de Purgatoire.

5. Si vous souffrez vos maux patiemment, en esprit de pénitence, & en les unissant aux douleurs de Jesus-Christ mourant: je puis vous assurer, mon très-cher frere, qu'outre le pardon de vos péchés que vous obtiendrez, vous mériterez de plus le ciel, & les délices éternelles des Bienheureux, au lieu que si vous vous laissiez emporter à l'impatience, vous vous mettriez en danger de perdre tous ces biens, & d'être précipité dans des tourments

éternels.

6. Pensez sérieusement à votre salut, vous ne savez pas si Dieu vous donnera jamais d'autre loisir, ni une Ji favorable occasion de le saire. Dites adieu à toutes les pensées de la terre; mettez entre les mains de Dieu le foin de vos affaires temporelles, fachant qu'il est tout bon, tout sage,

& tout puissant. Il mettra ordre à tout beaucoup mieux que vous ne sauriez faire. Priez-le de vouloir disposer de vous & de tout le reste, suivant sa sainte volonté. Conjurez vos amis de joindre leurs prieres aux votres, pour obtenir une bonne mort, la miséricorde de Dieu dans son jugement, & le bonheur de le posséder & de l'aimer durant toute l'éter-

Voilà quelques pensées qu'on pourra inspirer aux Malades. S'ils entendent le latin, ou qu'ils soient capables du sens de quelques pasfages de l'Ecriture ou des Saints Peres, on pourra leur en suggérer quelques-uns de ceux qui suivent.

IVI IRIFICA misericordias tuas, qui salvos facis sperantes in te. Psalm. 16.

Expecta Dominum, viriliter age, & confortetur cor tuum, & sustine Dominum. Pfalm. 26.

Ecce Deus Salvátor meus, fiduciáliter agam, & non timébo. Isa. 12.

Anima nostra sustinet Dominum, quoniam adjutor & protector noster est. Psalm. 32.

Revéla Dómino viam tuam, & spera in eo : & ipse fáciet. Psalm. 36.

Benedictus vir, qui confidit in Domino. Jerem. 17.

Ego feci, & ego feram; ego portábo, atque salvábo. Isa. 46.

Adjuvábit eos Dóminus, & liberábit eos: & éruet eos à peccatoribus, & salvábit eos : quia speravérunt in eo. Psalm. 36.

Quæ est expectátio mea, nonne Dóminus? & substantia mea apud te

est. Psalm. 38.

In umbra alárum tuárum sperábo; donec tránseat iniquitas. Psalm. 56.

152 DE L'ASSISTANCE DES MOURANTS.

In Deo salutare meum, & glória mea: Deus auxilii mei, & spes mea in Deo est. Psalm. 61.

Quid mihi est in cælo, & à te quid vôlui super terram? desécit caro mea, & cor meum, Deus cordis mei, & pars mea, Deus in æternum. Psal. 72.

Mihi adhærere Deo bonum eft, ponere in Domino Deo spem meam. Psalm. eod.

Quómodo miserétur pater filiórum: misertus est Dóminus timéntibus se, quóniam ipse cognóvit sigmentum nostrum. Psalm. 102.

Clamávi ad te, Dómine, dixi: Tu es spes mea, pórtio mea in terra viventium. Psalm. 141.

Miserator & misericors Dominus, patiens & multum misericors: suavis Dominus universis, & miserationes ejus super omnia opera ejus. Psalm. 144.

Qui proprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus trádidit illum: quómodo non étiam cum illo omnia nobis donávit? Rom. 8.

Advocátum habémus apud Patrem, Jesum Christum justum; & ipseest propitiátio pro peccátis nostris. 1. Joan. 2.

Non perdet nos Deus, propter quod Filium suum misit tentári, crucifigi, mori, resurgere. Aug. in Psalm. 60.

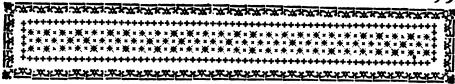
Ad omnem cujuscumque modi necessitatem aperta est nobis urbs consúgii, sinus matris expansus est, parata sunt foramina petra, patent viscera misericordia Dei nostri. Bern. in flo.

Spes tua sit in Jesu Christo sponso tuo sirma, quia sperantes in Domino misericordia circumdabit. Bern. de bon. ben. vivendi.

Si les Pasteurs doivent donner aux laïcs malades tous les soins marqués ci-dessus, quelle attention ne doivent-ils pas avoir pour leurs Confreres qui se trouvent dans le même état? Y auroit-il rien de plus déplorable, que de voir des Prêtres à l'heure de la mort abandonnés pour le spirituel & pour le temporel, pouvant facilement être assistés par les Prêtres voissins?

Lors donc qu'il y aura un Curé, ou un autre Prêtre en quelque danger de mort, que les Prêtres du voisinage ne manquent pas de le visiter, & de lui faire recevoir les Sacrements : qu'ils conviennent entr'eux, afin qu'il y en ait toujours un auprès du malade; pour qu'il soit secouru pour son ame, pour son corps, & pour les mesures à prendre pour ses dernieres dispositions, afin que les réserves qu'il a pu faire des revenus de l'Eglise ne soient pas exposées au pillage, mais employées en de bonnes œuvres.

On trouvera dans le Manuel les Regles qui concernent l'assistance de Personnes mourantes, & l'ordre pour cette assistance.



INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Le rapport essentiel qui est entre le Sacrement de l'Ordre & les autres Sacrements; le grand intérêt qu'a l'Eglise que les Ordres soient consérés à des sujets capables d'en remplir dignement les sonctions, sont des motifs bien puissants pour engager les Curés à instruire leurs Paroissiens de l'excellence & de la dignité de l'Ordre.

Ils enseigneront donc aux fideles dans les occasions durant l'année, mais sur-tout les Dimanches qui précedent les Quatretemps, que l'Ordre est véritablement un Sacrement de la nouvelle Loi, institué par notre Seigneur Jesus-Christ, qui imprime caractere en ceux qui le reçoivent, & qui leur confere la grace du Saint-Esprit, pour exercer dignement les fonctions du faint ministere: Sacrement qu'on peut appeller l'abrégé des merveilles dont le Sauveur a enrichi son Eglise; puisque ceux qui en sont honorés, sont les Prédicateurs de la parole de Dieu, les Interpretes & les Docteurs de sa Loi, les feuls qui aient reçu le pouvoir de remettre les péchés, de con-I. Partie.

facrer le Corps de Jesus-Christ, d'offrir à Dieu l'adorable Sacrifice, & d'administrer les Sacrements.

Par cette idée qu'ils développeront de maniere à la rendre sensible à leurs Paroissiens, ils les porteront à bénir Dieu, & à le remercier d'avoir donné une si grande puissance aux hommes; & par une suite nécessaire ils leur feront connoître que la vocation à un état si relevé ne doit venir que de Dieu; que les peres & meres se rendroient très-coupables, s'ils forçoient leurs enfants d'embrasser cet état; plus coupables encore. s'ils y faisoient engager ceux de leurs enfants qui auroient le moins de lumieres, le moins de talents, parce qu'ils ne fauroient quel établissement leur procurer dans le siecle. Ils leur feront voir quel respect & quelle foumission ils doivent à ceux que Dieu a choisis d'entre les hommes pour traiter les saints Mysteres, remplir les desseins du Sauveur, soutenir le culte du vrai Dieu, & conduire les peuples dans la voie du falut.

Ils recommanderont à leurs Paroissiens de joindre leurs prieres

& leurs jeûnes à ceux de l'Eglise dans la semaine des Ordinations, pour demander à Dieu de dignes Ministres qui soutiennent par leurs vertus & leurs talents le poids de cette grande dignité, & pour obtenir de sa miséricorde qu'il fortise de ses graces & de ses dons ceux qui sont honorés de ce caractere.

Les Curés & autres Prêtres chargés d'instruire les sideles, doivent leur faire ces instructions avec d'autant plus d'empressement, qu'elles doivent opérer en euxmêmes une impression plus salutaire, en les rappellant à l'esprit de leur état, en rallumant le seu sacré de la grace qui leur a été donnée dans leur Ordination par l'imposition des mains de l'Evê-

que.

Il est encore du devoir des Curés de veiller avec une attention plus particuliere sur les jeunes gens de leur Paroisse qui se destinent à l'Etat ecclésiastique; & pour remplir leurs obligations envers eux, ils doivent les avertir, qu'une des conditions les plus indispensables pour entrer légitimement dans cet état, c'est d'y être appellé de Dieu, felon cette parole de saint Paul: Que personne ne s'attribue lui-même l'honneur du Sacerdoce, mais seulement celui qui y est appellé de Dieu, comme Aaron, (Heb. c. 5. v. 4.): nécessité de vocation que cet Apôtre confirme par l'exemple de Jesus-Christ, dont il dit: qu'il ne s'est pas glorisie lui-même pour être Pontife; qu'il en a reçu la qualité de son Pere.

Ils leur expliqueront quelles font les marques d'une véritable vocation, & comment elles peuvent les aider avec le secours de la grace, à connoître si leur vocation vient de Dieu. Les principales font l'esprit & l'amour de la priere, absolument nécessaires pour remplir les devoirs du Sacerdoce: l'humilité & la docilité, qui font qu'on se désie de ses propres lumieres, & qu'on se conduit dans le besoin par le conseil de personnes pieuses & éclairées : la droiture d'intention, qui exige qu'en se consacrant au service de l'Eglise, on n'ait pas des vues d'ambition ou d'intérêt, ce qui feroit une intention très-mauvaise, & un présage très-désavantageux pour l'avenir; mais qu'on cherche uniquement de procurer la gloire de Dieu par les travaux du Ministere, & de s'attacher à lui comme au seul héritage de ceux qui se dévouent au service des autels: Dominus pars hæreditatis meæ (Pfal. 15. v. 5.): un respect religieux & du goût pour les cérémonies de l'Eglise: un pieux desir de procurer la propreté & la décoration du temple du Seigneur & de ses autels, selon cette parole du Prophete: Domine, dilexi decorem domûs tuæ: (Psalm. 25. v. 8.) de la fermeté & du courage pour surmonter les peines & les difficultés qu'on rencontre dans le service de Dieu, & dans l'exercice du Ministère, Dieu rejettant ces foibles & délicats que les moindres difficultés rebutent: Quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo (Apoc. 3. ν . 16.) : enfin

une conscience droite & timorée, & une grande pureté de mœurs, qui consiste à avoir conservé l'innocence qu'on avoit reçue au Baptême, ou, si on l'a perdue, à s'être efforcé de la recouvrer par les pratiques d'une pénitence

fincere & éprouvée.

Ces dispositions doivent être jointes à certaines qualités naturelles, telles que font un bon jugement, un esprit du moins médiocrement ouvert, & capable des sciences, un corps qui ne soit pas difforme : en un mot, il faut n'avoir aucun des empêchements canoniques, qui rendent les hommes irréguliers, & incapables de recevoir les faints Ordres.

Lorsque les Curés auront dans leurs Paroisses de jeunes gens qu'ils reconnoîtront être appellés de Dieu à l'Etat ecclésiastique, ils s'appliqueront de bonne heure à les former à la piété & à la science. Ils veilleront avec plus d'attention sur ceux qui, déja engagés dans la Cléricature ou dans les Ordres, & parvenus à l'étude de la Théologie dogmatique ou morale, reviennent des Séminaires chez leurs parents, pour y passer quelques mois; ils les aideront de leurs conseils, les engageront à affifter aux Offices de la Paroisse en surplis, à y faire de temps en temps les fonctions de leur Ordre, les exciteront à la fréquentation des Sacrements, s'étudieront à nourrir en eux le

goût de la piété & de l'étude ; & s'ils appercevoient quelque dérangement dans leurs mœurs, ils doivent en avertir Monseigneur l'Evêque. Saint Charles Borromée l'exigeoit ainsi des Curés de fon diocese.

Sur toutes choses, que les Curés prennent bien garde de ne pas donner des certificats de vie & mœurs légérement, & par complaifance: leur conscience seroit chargée devant Dieu, non seulement de ce péché, mais des péchés de ceux qui feroient ainsi promus aux Ordres fur leur at-

teltation. On ne place point dans ce Rituel les cérémonies qui doivent être observées dans les Ordinations, parce qu'elles se trouvent dans les Pontificaux des Evêques, qui font les seuls Ministres du Sacrement de l'Ordre; & qui feuls ont reçu de Dieu le pouvoir de confacrer ceux qui font destinés au service des Autels.

Lorsque des Clercs se disposeront à recevoir le premier Ordre facré, leur Curé fera au Prône de la Messe de Paroisse, la publication du titre, trois Dimanches ou Fêtes, avec un intervalle d'un jour au moins entre deux, pour découvrir s'il est légitime & dans les formes: & on observera que la derniere publication foit faite avant le Vendredi de la semaine qui précede celle où se fait l'Ordination.

De Habitu & Tonsura Clericorum.

CUM sacrorum Deo hominum habitus, sermo, vultus, incessus, do-Ctrina virtutum esse debeat, admonente sancto Hieronymo, Epist. 4. Sanctorum Patrum præscriptione Ecclesiasticis omnibus consultum est, ut sicut vitæ integritate ac morum gravitate alios omnes præcellere eos decet, ita in habitu & tonsura ho-

neste ac decenter ornati, tanquam in fortem Domini vocati, segregati à secularibus omnibus reverendi sint & conspicui. Quapropter præcipua quædam eorum Decreta subjicienda hic esse duximus, ut à singulis Clericis nostris religiosissimè observentur.

Sanctus Anicetus Papa & Martyr anno Domini 175. Epistolà ad Episcopos Galliæ, Cap. 4.

PROHIBETE, Fratres, per universas regionum vestrarum Ecclesias, ut Clerici qui laicis & simplicibus, virtutis, honestatis, pudicitiæ, & gravitatis, exemplar esse debent, ac seipsos, tanquam signum purioris vitæ, rudioribus ad imitationem pru-

denter exhibere, juxta Apostolum comam non nutriant : sed desuper caput in modum spheræ radant: quia sicut discreti debent esse in conversatione, ita & in tonsura & omni habitu discreti debent apparere.

Concilium Agathense anno Christi 506, Cap. 20.

ab Archidiacono, etiam si noluerint, inviti detondeantur, vestimenta etiam

LERICI qui comam nutriunt, vel calceamenta eis, nisi quæ religionem deceant, uti aut habere non

Concilium Matisconense I. anno Christi 582 celebratum, Cap. 5.

UT nullus Clericus sagum, aut vestimenta, aut calceamenta, nisi quod religionem deceat, induere præsumat. Quòd si post hanc definitionem, Clericus aut cum indecenti veste, aut stentetur.

cum armis inventus fuerit, à senioribus ita coërceatur, ut triginta dierum inclusione detentus, aqua tantum & modico pane diebus singulis su-

Concilium Romanum anno Domini 721, Cap. 17.

SI quis ex Clericis relaxaverit co- omnes tertio, (scilices, Patres istius mam, anathema sit. Et responderunt Concilii,) Anathema sit.

Concilium Tridentinum, Sess. 14, Cap. 6. de Reformatione, anno Domini 1551.

Outa verò etsi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos vestes proprio congruentes Ordini femper deferre, ut per decentiam habitûs extrinseci, morum honestatem intrinsecam oftendant: tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas, Religionisque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem Clericalem parvi pendentes, vestes etiam deferant publice laicales, pedes in diversis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus. Proptereà omnes Ecclefiæ personæ, quantumcunque exemptæ, quæ aut in Sacris fuerint, aut Dignitates, Personatus, Officia aut

Beneficia qualiacunque Ecclefiaftica; obtinuerint, si postquam ab Episcopo suo, etiam per edictum publicum moniti fuerint, honestum habitum Clericalem, illorum Ordini & dignitati congruentem, & juxta ipfius Episcopi ordinationem & mandatum, non detulerint, per suspenfionem ab Ordinibus, ac Officio & Beneficio, ac fructibus, redditibus & proventibus ipsorum Beneficiorum, necnon, fi semel correpti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem Officiorum & Beneficiorum, hujusmodi coërceri possint & debeant.

Concilium Burdigalense, anno 1583, Cap. 21 de vita & honestate Clericorum.

CLERICOS gestu, vultu, habitu & vestitu, statum & ordinem suum profiteri decet. Quapropter omnibus, qui facris Ordinibus initiati funt, vel qui Beneficia Ecclesiastica etiam simplicia obtinent, præcipimus, ut intra mensem, post harum Constitu-

tionum promulgationem, tonfuram & habitum clericalem, Ordini fuo atque dignitati congruentem gerant: alioqui mulctentur privatione redituum Ecclesiasticorum illius anni, quos Episcopus pro suo arbitratu piis rebus attribuet.

Concilium Tolosanum, anno 1590, Cap. 4. de Presbyteris & Clericis, num. 5.

dequaque à vertice pateat, duobus diducta.

L ONSURA sit conspicua, non ea Diaconalis, semidigito Subdiaconalis quidem in omnibus Clericis una, fed angustior, minorum Ordinum ommajor Sacerdotalis digitis tribus un- nium minima, & digito undique sit

Concilium Burdigalense, anno Domini 1624, Cap. . 13 de vita & honestate Clericorum, num. 4.

Ar quòd multi Clerici etiam be- mè gestare, nec Ecclesiis inservire neficiati coronam & habitum mini- reperiuntur, sed militiæ mundanæ ornamentis & vestibus uti pulchrum putantes, ordinem confundere Ecclesiasticum, & omnia pervertere vifuntur: omnibus Ecclesiasticis nofiræ Provinciæ, cujuscunque dignitatis, statûs & conditionis, existant, injungimus ut iis vestimentis, quæ ab ultimo Provinciali, sibi præscribuntur, incedant induti, coronam Clericalem gestantes. Ne sit præterea illis capillatura impariter attonsa, non superioris labii barba arte elaborata assurgat, ne rotunda quam vocant collo applicata existat ad collaria dilatanda & sustinenda, sed brevia sint illa & deorsum modestè inclinata. Deponant etiam pallia ex fericis filis duplicata & contexta, formulæque rosarum sericæ soleis inditæ abjiciantur : deaurata denique calcaria ab iisdem prorsus longè fiant. Quòd si qui suz sortis, calicis & hæreditatis Domini, immemores, eadem à se non abjiciant, & canonicum seu Clericalem, tanti momenti ad existimationem Ecclesiasticam conservandam, ornatum induere renuerint, ii omnes quamprimum à suo Ordinario ter moneantur, ut infra competentem terminum, Clericalem habitum & coronam gestare habeant, aut secus crescente contumacia, omnibus suis Beneficiis priventur.

TYPUS CORON Æ Sacerdotalis.

Ut autem & in hoc cunêta ordine disponantur, placuit Illustrissimo ac Reverendissimo Domino Episcopo, hoc loco formam Tonsuræ cujusque Ordinis distinct? describere. Non enim decet æqualiter tondero ideminate cujustibet gradum, Tonsura signum erit: damnabilis namque est eorum abusus, qui æqualiter parva Tonsura utuntur; amplioris enim Tonsuræ forma magis Ecclessaficam decet observantiam, suo tamen servato modo, & ordine juxta decretum Concilii Palentini.

Conc. Pal. sub Urb. VI. an. 1388, Rub. de Cler. conj.

Tonsura formam ad omne ambiguitatis tollendum dubium hic fecimus circumscribi, çuam in eadem mensura per singulos Praelatos seu eorum Vicarios yel Osticiales subemus imprimi loco utique publico & patenti in valvis Ecclestarum Cathedralium, & aliarum majorum Ecclestarum locorum insignium Diacessium eorumdem.

Lat. 3. pollicib. vel 4. unciis, vel 36. lineis.

TYPUS CORONÆ Diaconalis.

Lat. 2. pollicib. cum 2. lineis, vel 3 unciis, vel 26. lineis.

TYPUS CORONÆ Subdiaconalis.

Lat. 2. poll. vel 2. unciis. cum bis 3. part. vel 24 lineis.

TYPUS CORONÆ Acolythi.

1. pollice & sex lineis, vel 2. unciis, vel 18 lineis. TYPUS COR. Clerici.

1. unc. cum 3 part. vel 1. poll. vel 12. lineis.



STRUC

LE SACREMENT DE MARIAGE.

Juoique le Sacrement de Mariage soit le dernier de tous les Sacrements en noblesse aussi bien qu'en ordre, il ne laisse pas d'être un grand Sacrement, & un trèsgrand Mystere, qui, selon les expressions de l'Apôtre, est la sigure de l'union de Jesus-Christ &

de son Eglise.

Le Mariage a été, dès le commencement du monde, une liaison toute sainte que Dieu a établie entre l'homme & la femme: & Jesus Christ dans la Loi de Grace, a élevé cette union à la dignité de Sacrement : c'est-à-dire, qu'il a attaché aux signes extérieurs & visibles qui accompagnent cette alliance, une grace particuliere & invisible, qui augmente la sainteté dans l'ame des personnes qui se marient avec les motifs & les dispositions nécessaires, qui leur donne la force de porter les charges du Mariage, & la vertu de s'entr'aimer chrétiennement, & qui leur communique une certaine facilité à s'acquiter des devoirs chrétiens que leur impose bénira leur société, dans sa crain- leur peuple au Prône de la Messe,

te, dans fon amour, & dans l'obéissance à ses saints commandements.

Il est donc très-important que les Curés instruisent soigneusement les Peuples de la dignité du Sacrement de Mariage; qu'ils leur fassent connoître les motifs de la divine vocation qu'il faut avoir pour s'y engager en Chrétiens, & que leur faisant faire une attention toute particuliere à l'indissolubilité de ce lien, ils leur fassent extrêmement appréhender toutes les fausses démarches qui peuvent accompagner leur entrée dans cet état, étant certain qu'en cette matiere on ne fait point de faute qui n'ait des suites fâcheuses, & qui engageant dans des embarras quelquefois insurmontables, ne foit par conséquent un sujet d'étranges repentirs.

Outre les saintes Exhortations qui sont ci-après dans l'Ordre des Fiançailles & du Mariage, ils se serviront sur tout de quelques autres occasions dans le cours de l'année, comme par exemple, de la fainteté de ce Sacrement, & l'Evangile du second Dimanche à élever les enfants dont Dieu après l'Epiphanie pour instruire de la sainteté des noces, des fins pour lesquelles le Mariage a été institué, & du choix des personnes avec qui l'on contracte cette union, en quoi il faut consulter l'uniformité des humeurs & le mérite de la vertu, plutôt que le defir des richesses & des autres avantages temporels.

Ils leur expliqueront quelquefois les diverses sortes d'empêchements qui rendent le Mariage nul, & de ceux qui le rendent illicite.

Il faut fur-tout qu'on instruise les Chrétiens des motifs qu'il faut éviter d'avoir en entrant dans le Mariage. Ce n'est ni l'honneur, ni les richesses, ni les plaisirs brutaux, qu'il faut s'y proposer: c'est de donner des enfants à Dieu pour l'aimer & pour le servir, de mettre des bornes à l'incontinence, & de s'unir ensemble pour s'entr'aimer, & pour se secourir mutuellement dans les be-

foins de cette vie.

Il est principalement nécessaire de montrer aux Chrétiens les difpositions avec lesquelles ils doivent s'approcher de ce Sacrement. Il faut que quelques jours avant la célébration des noces, ils se confessent de leurs péchés avec une douleur & une dévotion extraordinaire; qu'ils s'approchent de la fainte Communion avant le jour de leur Mariage, comme il fera marqué ci-après dans les Regles; & que par des jeunes, des prieres, des aumônes, & d'autres bonnes œuvres, ils tachent d'attirer fur leur Mariage la protection du ciel contre les tentations de la chair, & les attaques de I. Partie.

l'esprit impur, & de se rendre dignes des bénédictions dont Dieu a voulu honorer les Patriarches & les Saints que sa Providence a engagés dans le Mariage.

Il faut que les excès & les débauches soient bannis de l'assemblée qui se fera à l'occasion du Mariage; que ce grand Sacrement ne soit point profané par une conduite toute paienne, & qu'enfin cette fainte alliance foit honorable & rendue honnête en toutes choses, selon le langage de l'Apôtre.

Cette honnêteté avec laquelle faint Paul veut qu'on traite le Mariage, doit s'étendre encore plus loin; il veut que le lit nuptial foit fans tache, Thorus immaculatus, Heb. 13. C'est-à-dire, qu'il faut que la foi du Mariage foit quelque chose de si facré & de si faint, qu'aucun déréglement n'en viole jamais la pureté.

On peut encore avertir les Chrétiens que le lien du Mariage est tout-à-fait indissoluble, non feulement à cause de l'ordre exprès de Jesus-Christ, qui défend aux hommes de séparer ce que Dieu a une fois uni; mais encore par sa propre qualité de Sacrement, puisqu'il est la figure de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglife, & que cette union est éter-

nelle.

Quoique le Mariage foit indiffoluble en qualité de Sacrement, néanmoins les parties peuvent quelquefois être féparées d'habitation, quoad thorum; mais il faut que les raisons de cette séparation soient bien avérées, & qu'elle se fasse par un jugement public de

l'Eglise.

Si donc les Parties se séparoient quelquefois l'une de l'autre par aversion & par mauvaise humeur, fans que l'autorité de l'Eglise eût ordonné cette séparation, il faut que les Curés les exhortent puiffamment à se réconcilier & à retourner ensemble. Il faut leur remontrer avec force, qu'elles ne peuvent, fans un très-grand péché, demeurer en cet état. Si demeurant opiniatres, elles refusent d'obéir à la voix de leur Pasteur, il ne faut pas les recevoir à la sainte Communion ; & même il est à propos d'avertir le Supérieur de ce désordre si dangereux au salut de ces personnes, & si scandaleux aux autres Fideles.

Ce sont là quelques-unes des choses qu'il faut que les Pasteurs observent touchant le Sacrement de Mariage. Ils puiseront dans les

bons Livres qui en traitent avec plus d'étendue, les autres lumieres qui leur seront nécessaires pour agir prudemment dans la conduite qu'il faut garder envers ceux qui s'approchent des noces. Et pour instruire à fond les peuples des obligations de cet état, il ne reste plus qu'à exhorter les Curés mêmes à procurer de tout leur pouvoir, que l'on se comporte avec une grande retenue dans l'Eglise, foit aux fiançailles, foit à la célébration du mariage, & à s'abstenir d'aller aux festins auxquels on pourroit les inviter, comme étant des occasions où il y a infiniment plus de danger de se laisfer aller à quelque action qui ne foit pas affez conforme à la fainteté du Sacerdoce, que d'espérance d'empêcher les défordres qui se commettent d'ordinaire dans ces rencontres.

DE SACRAMENTO MATRIMONII

REGULE.

MATRIMONIUM ab initio, ut naturalis indissolubilisque conjunctio ad propagationem humani generis insti- ret unitatem, conjugesque sanctifitutum; in Evangelica lege per Christum Dominum ad Sacramenti dignitatem evectum est, quo gratia pro-

duceretur, quæ naturalem amorem perficeret, indiffolubilem confirmacaret. Quamobrem interest plurimum, ut inter fideles piè ac fancte contrabatur.



De iis qui Matrimonium contrahere possunt.

Neque vir ante quartum decimum, neque mulier ante duodecimum ætatis annum completum Matrimonio

conjungi possunt.

Sed neque etiam Matrimonium contrahi potest, & contractum omnino irritum ac nullum est, quando unum vel plura ex impedimentis dirimentibus occurrunt. Hæc autem funt quatuordecim, quæ his verfibus comprehenduntur.

Error , Conditio , Votum ; Cognatio ; Crimen ,

Cultus disparitas, Vis, Ordo, Ligamen, Honestas .

Si sis Affinis, si consummare nequibis, Raptave sit Mulier, nec parti reddita tuta, Si Parochi, aut duplicis desit præsentia testis.

1. Error personæ. Hoc impedimentum occurrit quando quis intendit contrahere cum una perfona, & loco illius fupponitur ei alia: verbi gratia, Petrus intendit contrahere cum Anna, & loco Annæ fupponitur ei Paula.

2. Conditio servilis. Quando nempe alter conjugum est servus, nec ut talis cognoscitur ab altero conjuge liberæ conditionis ipso instanti & tempore contractûs.

3. Votum solemne castitatis emisfum in susceptione Ordinis facri, vel in Professione Religionis approbatæ.

4. Cognatio, quæ triplex est, naturalis, spiritalis & legalis. Cognatio naturalis, prout ab affinitate distinguitur, communiter dicta consanguinitas, est ea quæ ex naturali generatione oritur, tam in matrimonio, quam extra matrimonium, & est vinculum corum qui à communi stipite per dictam generationem descen-

dunt.

Tria in confanguinitate perpendenda funt, scilicet stipes, linea & gradus. Nomine stipitis, designatur persona ex quâ cæteræ originem ducunt , & est respectu posterorum , quod truncus respectu ramorum. Per lineam intelligitur ordo seu series personarum quæ funt ejusdem fanguinis participes, & ab eodem stipite descendunt, & duplex est : Recta seu ordo personarum, quarum una descendit ab altera : verbi gratia, avus, pater, filius. Transversa, seu collateralis, id est, ordo personarum, quarum una non descendit ab alia, fed quæ ab eodem descendunt stipite, putà, frater & foror, frater & fratris filius, confobrinus & confobrina. Graduum autem nomine distantia consanguineorum inter se designatur.

Et ut ista principia dilucidiora fiant, subjungitur tabula sequens.

DU SACREMENT....

PIERRE,

Tige ou souche commune

de	
1er degré. PAUL frere	
· Pore	lign Mere de
. 0	ä :
re de . . ligne	ligne de
• •:	• •.
• •	• •
2 ^d degré. Jacques cousin germain de Jean 2 ^d degré.	
P c	· · · ·
Pere de.	ã .
de dirette	direste.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
• •	• •.
3º degré. MARTHE couline issue de ger	main de Andre 3º degré.
Mere de	Pere de
d c	~
•	•
:	•
4º degré. Louis	CATHERINE 4° degré.
Ligne collatérale	

Ad dignoscendam consanguinitatem, diversosque illius gradus computandos tres dantur regulæ, quarum prima est pro linea recta, duæ posteriores pro linea collaterali.

Prima regula est pro linea recta ascendentium, id est, personarum a quibus originem duximus; vel descendentium, id est, corum qui a nobis originem duxerunt; hæc est:

Tot sunt gradus, quot personarum generationes quarum una descendit ab alid; vel tot sunt gradus, quot sunt personæ dempto stipite: verbi gratia, pater, filius, nepos, pronepos, abnepos, sunt quinque personæ; & dempto stipite, nempe patre, remanent tantum quatuor personæ, & quatuor gradus, quia sunt solummodò quatuor generationes: nam filius

est in primo gradu cum patre; nepos cum avo in fecundo ; pronepos cum proavo in tertio; abnepos

cum abavo in quarto.

Secunda regula, quæ est prima pro linea collaterali, hæc est: Si personæ distant æqualiter à communi stipite, quo ab eo fingulæ distant gradu, eodem distant inter se: verbi gratia, duo fratres uno tantum gradu inter fe distant, quia ipsorum unusquisque uno folummodò gradu distat à communi stipite, scilicet, patre : filii duorum fratrum duobus gradibus; & sic de subsequentibus.

Tertia regula quæ est secunda pro linea collaterali, hæc est: Personæ inæqualiter distantes à stipite, eo gradu distant inter se, quo illarum remotior distat à communi & proximo stipite : verbi gratia, frater est in secundo gradu cum filià fratris fui, quia etsi uno tantum gradu à communi distet stipite, nempè patre fuo, ab eodem patre filia illa fratris

fui duobus distat gradibus.

His positis regulis, dicendum, 10, Numquam licere nec valere matrimonium in linea recta. 20, In linea collaterali seu transversa, matrimonium contrahi non posse inter eos qui consanguinei sunt usque ad quartum gradum inclusive, nisi cum eis dispensetur: alias irritum foret. Contrahere tamen licet inter cognatum in tertio aut quarto ex una parte, & cognatam in quinto ex altera parte, quia remotior trahit ad se proximio-

In petendis dispensationibus accurate exprimenda est ex utraque parte graduum æqualitas vel inæqualitas, alias dispensatio subreptitia foret ac nulla.

Ex cognatione feu confanguinitate quæ oritur ex copula carnali illicità, fequitur impedimentum dirimens, quo fit ut in linea recta nulquam Matrimonium contrahi possit, & in linea collaterali ad quartum ufque gradum inclusive irritum sit matrimonium nisi obtenta fuerit dispensatio.

Ut autem tutius discernatur cognationis genus, in chartula infcribenda erit genealogia personarum de quibus agitur, incipiendo à personis quæ contrahere volunt; horum nomina & cognomina in parte inferiori chartulæ scribentur, & divisim, hæc nempè à dextrâ, & à sinistrâ altera: & fuper cujusque nomine imponentur nomina personarum à quibus descendunt, & sic semper ascendendo per gradus generationum, usque ad communem stipitem, ut videre est in ta-

bulâ superiùs exaratâ.

Spiritalis cognatio ea est, quæ contrahitur in susceptione Baptismi aut Confirmationis. Estautem duplex: Prior est baptizantis cum baptizato, & suscipientium, seu Patrini & Matrinæ, cum baptizato. Posterior est baptizantis cum patre & matre baptizati, atque fuscipientium cum iifdem parentibus baptizati. Quod quidem est etiam intelligendum in Confirmatione, de confirmante cum confirmato & de suscipientibus seu Patrino & Matrina cum confirmato, atque ejusdem parentibus.

Legalis cognatio est ea , quæ oritur ex adoptione. Est autem triplex: 1. Inter adoptantem & adoptatum, & filios, ac nepotes adoptati, ipsumque adoptatum usque ad quartum gradum. 2. Inter ipsum adoptatum, & filios adoptantis, quandiu funt fub patris potestate. 3. Inter adoptantem

& uxorem adoptati, ac vicissim inter adoptatum & uxorem adoptantis.

5. Crimen. istud impedimentum occurrit: 1. Si uxor conspiret cum alio in mortem fui mariti, vel è contra maritus cum alia muliere in mortem fuæ uxoris, eo fine ut poffint fimul contrahere : & ex eorum machinatione mors sequatur de facto, etiamfi adulterium non commiserint. 2. Quando alter conjux committit adulterium cum alio, & ut possit cum eo contrahere matrimonium, interficit conjugem, etiam altero ignorante. 3. Quando unus adulterium cum conjuge alterius committit scienter, & cum eo vel contrabit Matrimonium ante mortem conjugis, vel faltem dat fidem de contrahendo, quæ sit acceptata. Dicitur (scienter,) quia si alter illorum ignoraverit tale conjugium, non incurritur hoc impedimentum. Adduntur etiam hæc verba (quæ fit acceptata,) ut significetur quod ad illud incurrendum, utriusque consenfus necessarius est.

6. Cultus disparitas. Quando baptizatus contrahit Matrimonium cum fœmina nondum baptizata, aut è converso, baptizata cum non baptizato.

7. Vis & metus cadens in constantem virum. Quando quis vi aut metu cadente in constantem virum, hoc est, gravi, qualis est metus mortis, verberum, carceris perpetui, &c. cogitur ad Matrimonium contrahendum, quod nullo modo contraxisset, nisi ad id eo modo fuisset impulsus.

8. Ordo. Quando quis initiatus est sacris seu majoribus Ordinibus.

9. Ligamen. Hoc est, obligatio

& vinculum alterius Matrimonii rati cum alia uxore, vel alio viro adhuc vivente; quandiu enim hoc vinculum durat, impedit ac dirimit fequentes nuptias: quia Christus Dominus rejecit omnem Polygamiam, voluitque Matrimonium contrahi non posse, nisi inter unicum virum & unicam mulierem; nec potest quisquam habere simul duas uxores, aut è converso.

dimentum oritur ex sponsalibus validis, & ex Matrimonio rato, non consummato. Itaque qui sponsalia valida contraxit, non potest contrahere Matrimonium cum consanguineis sponsa vel affidata in primo gradu, neque affidata cum consanguineis sponsi. Qui verò contraxit Matrimonium, & non consummavit, non potest Matrimonium inire cum consanguineis uxoris usque ad quartum gradum, similiter uxor non potest cum consanguineis mariti.

pula carnali; nam quando duo habent copulam carnalem inter fe, licèt consanguinei illorum affines non sint invicem, possintque contrahere sine dispensatione; tamen qui cam copulam carnalem habuerunt, fiunt affines consanguineis alterutrius.

Affinitas hæc duplex est. Prior, quæ oritur ex copulâ licitâ; & hæc dirimit Matrimonium usque ad quartum gradum inclusive. Posterior, quæ ex copulâ illicitâ; & hæc non extenditur, nisi usque ad secundum gradum inclusive.

Ad dignoscendum autem utrum duas inter personas sit aliqua assinitas, videndum est in quo gradu sit confanguineus vel confanguinea eo- stium. Est etiam impedimentum dirum quibuscum habitum est commercium carnale; nam in eodem gradu vir & mulier sibi erunt affines : verbi gratia, si vir cognoverit fororem mulieris à se ducendæ, erit ipfi mulieri affinis in primo gradu: item si mulier cognita fuerit à germano consobrino viri à se ducendi, ipli viro erit affinis in fecundo gradu, & fic deinceps.

Quod ut clariùs pateat diversi affi-

nitatis gradus subjunguntur.

Beau-frere & belle-fœur. Beau-frere & fille de belle-Jœur. Beau-frere & petite-fille de belle-sæur. Beau-frere & arriere-petite-fille de belle-sæur. Belle-faur & beau-frere. Belle-sœur & fils de beaufrere. Belle-sœur & petit-fils de beau-frere. Belle-faur & arriere-pe-

tit-fils de beau-frere.

12. Impotentia. Hoc est inhabilitas perpetua confummandi Matrimonium, five illa se teneat ex parte viti, five ex parte mulieris, modò fuerit tempore iplius contractus, & non fit illum posteà secuta.

13. Raptus, est impedimentum dirimens, jure novo Concilii Tridentini; nec pollunt raptor & rapta valide contrahere quandiu ipfa manferit in raptoris potestate.

rimens; & quælibet Matrimonia quæ aliter quam præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipfius Parochi vel Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus, contrahuntur, ex ipfius Concilii Tridentini Decretis irrita funt, ac nulla. Quatuor teiles exigunt Regum Galliæ Edicta.

Est autem proprius Parochus, qui Matrimonio adeffe debet, ille in cujus Parochia contrahentes habitant; vel eorum alteruter : nullumque ac irritum est Matrimonium, quod celebratur à Parocho loci ubi illud fit, fi non fit proprius Parochus contrahentium, vel ad hoc legitime delegatus.

Præter illa impedimenta dirimentia, funt & alia quæ impedientia vocantur eò quòd Matrimonium impediant & illicitum reddant, licet ipfum non dirimant; inter hæc autem præcipua funt:

1. Votum simplex Castitatis, Religionis & non ducendi uxorem.

2. Sponsalia valide cum alia persona contracta, nisi prius fuerint disfoluta.

3. Tempus vetitum, scilicet à Dominica prima Adventús uíque ad diem Epiphaniæ inclusive, & à Feria quarta Cinerum, usque ad octavam Paichæinclusive, prohibitæsunt folemnitates Nupriarum.

4. Interdid'um Ecclesia, quando Superior certis personis, ob aliquam causam justam Matrimonium interdicit; verbi gratia, ut de alicujus 14. Absentia Parochi & Te- impedimenti veritate inquiratut.

De sponsalibus per verba de futuro.

Nomine sponsaliorum per verba de futuro, intelligitur promissio mutua futuri & aliquando contrahendi Matrimonii, sufficientibus verbis aut signis declarata, inter personas ad contrahendum habiles & idoneas.

Cùm autem sponsalia instituta suerint, tum ut si quæ sint impedimenta
detegantur, tum ut contrahentes, ad
Matrimonium quâ par est pietate
celebrandum, falutaribus monitis
præparentur, tum etiam, ut Matrimonii futuri mutua promissio Ecclesiæ benedictione sirmetur; curare maximè debet Parochus, ut ea
omnia quæ ad id necessaria sunt ritè
ac secundum ordinem siant.

Non celebrentur sponsalia, nisi in præsentia proprii Parochi alterutrius spondentium. Quod verò in more positum est, ut quando diversæ Parochiæ sunt contrahentes, præsente mulieris Parocho celebrentur, illud religiosè custodiatur.

Ne domi, seu in loco prosano, aut etiam in loco sacro extra Parochialem Ecclesiam, neve noctu unquam sponsalia siant, nisi acceptà à Domino Episcopo speciali dispensatione

Inquirat diligenter, Parochus an fint inter contrahentes quædam impedimenta, & nihil unquam omittat eorum quæ ponuntur in Ordine sponfaliorum.

Impediat Parochus ne quid inhonestum, ludicrum, & quod dedeceat, in ista exrimonia ab adstantibus committatur, curetque ut omnia honestè & modeste fiant. Qua in re ipse cæteris exemplo prælucere studebit.

Vagorum quoque hominum, peregrinorum, eorumve qui certas non habent sedes, sponsalia non celebrabit, nisi diligenti inquisitione sactà & testimoniorum, quibus legitime de illis testatum suit, cautione studiose adhibità, reque omni ad D. Episcopum delatà, ac facultate eorumdem celebrandorum ab ipso impetratà.

Curabit Parochus in celebratione fponsaliorum à spondentibus verba ita dilucide proferri, ut de iis aut corum sensu nulla deinde quæstio difficultasve suboriatur.

Prætereà dabit operam, ut quantum fieri potest, sponsalia celebrentur, antequam denuntiationes ullæ in Ecclesia fiant.

Frequenter autem curæ fuæ commissos admonebit, omninò expedire illos qui Matrimonium contrahere volunt, tribus aut quatuor diebus ante sponsaliorum celebrationem, ipfum convenire feparatim, ut eos interroget de fidei articulis, Dei & Ecclesiæ præceptis, Sacramentorum numero iifque maxime de quibus interrogabuntur, quando sponsalia sunt contracturi : ea quippe ratione continget, ut non nisi sufficienter instructi Matrimonio jungantur; occurreturque scandalo, quod accideret, si aliquod impedimentum inter contrahenda sponsalia cognosceretur.

Hæc à fæmina loco honesto, & in propinquorum conspectu perquiret:

ita tamen ut ne quisquam audiat, neque ita propè sit, ut illa præ pudore vel alia causa minus liberè men-

tem fuam aperiat.

Instructos, valentes, volentesque contrahere, gravi cohortatione diligenter monebit, ut Sacramentali Confessione, Eucharistiæ triduo ante diem Matrimonii perceptione, orationibus, eleemosynis, jejuniisque sese muniant, rem totam precibus piorum, sanctisque facrificiis com-

mendent: sicque contra spirituales nequitias & carnis procacitatem sanctè muniti, salutem & gratiam Dei ex eo Sacramento sibi comparare studeant uberiorem.

Desponsatos monebit ut à tempore desponsationis esque ad Matrimonia celebrationem sancte & caste vivere studeant, nec quidquam quod castitatem non redoleat sibi licitum pu-

tent.

De Bannis seu Denuntiationibus ac de Attestationibus.

Antequam Matrimonium celebretur, (ac post sponsalia per verba de suturo contracta, quantum sieri poterit) ter à proprio contrahentium Parocho, id est, in cujus Parochia habitant, tribus continuis diebus Dominicis vel fessivis de præcepto celebrandis, & non alio die, publicè in Ecclesia etiam utriusque, si diversæ Parochiæ sint, in Pronao vel intra Missæ Parochialis solemnia, denuntietur inter quos Matrimonium sit celebrandum.

Si tres dies festi se immediate subfequantur, nullo alio interjecto, non debent intra illud triduum sieri omnes denuntiationes; sed oportet intra primam & secundam, vel inter secundam & tertiam, diem unam saltem intercedere, ne brevitate temporis eludantur qui aliquod impedimentum revelare tenentur.

Si vir & mulier sint diversæ Parochiæ, denuntiationes sjant in utraque Parochia.

Si quis duo habet in distinctis Parochiis domicilia in quibus ex æquo inhabitat, denuntiationes omnes fieri debent ratione illius personæ in utriusque habitationis Parochia.

Denuntiationes futuri Matrimonii minorum, qui in aliena funt potestate, parentum nempè, tutorum vel curatorum, fieri debent, non solum in Parochià in qua minores commorantur, sed & in Parochià Parentum, Tutorum, seu Curatorum, si minores & ii in quorum potestate sunt, diversis in Parochiis commorentur; nec priùs fiant, quin Parentum, Tutorum, aut aliorum ad quos dictorum minorum cura pertinet, expressus accesserit consensus.

Cùm aliquis ex Parochia nativitatis in aliam migraverit; & ibi per aliquod tempus commoratus fuerit; si velit ibi Matrimonium contrahere; & de talis personæ ætate, Religione vel habilitate ad contrahendum; subesse possit aliqua dubitatio, verbi gratià, quia est ex aliquo loco remotiori, tune fiant denuntiationes non tantùm in Parochia in qua nune habitat, sed etiam in loco nativitatis,

C. C.IMIN III

I. Partie,

ubi est antiqua parentum habitatio. Si tamen indè ante annos pubertatis in aliam Parochiam transmigraverit, tunc in hac fiant denuntiationes.

Diœcesis istius incolæ si per integros sex menses actu & publicè bonâ fide non fuerint commorati in Parochiâ in quâ Matrimonium inire volunt, ad illud celebrandum non admittantur, quin tres denuntiationes pro futuro Matrimonio factæ fuerint tum in Parochiâ in quâ hìc & nunc habitant, tum in alterâ in quâ antè manebant. Qui verò ex alià Diœcesi in istam transmigraverint, si per annum integrum in Parochiâ in qua nunc nubere peroptant, actu quoque & publice bona fide non fuerint demorati, ad ineundum Matrimonium non admittantur, nisi pariter factæ fuerint folitæ proclamationes tam in loco actualis habitationis, quam in Parochia illius Dicecesis ex qua exierunt. Si autem aliqua fuboriatur difficultas, consulatur D. D. Episcopus.

Matrimonii denuntiationes tum demum fiant, cum vir & mulier, eorumve parentes, vel ii qui curam habent puellæ, id postulaverint.

In denuntiatione hoc animadvertet Parochus, ut & nomen & cognomen, & Patrem ac Matrem, & Parochiam contrahere volentium, atque conditionem, tum Patrisutriusque contrahentium, tum etiam viri contrahentis, exprimat. Si pater decessit, dicat, filius vel filia quondam D. N. idemque de matre, vel utroque; atque etiam fignificet primam effe, vel fecundam, aut tertiam denuntiationem.

Si ex difpensatione aliquæ denuntiationes omittantur, in ultima moneat Parochus, tot denuntiationes effe omittendas, ut si qui sciant quoddam impedimentum, illud citò revelent.

Si infrà duos menfes post factas denuntiationes Matrimonium non contrahatur, denuntiationes omnes repetantur, perinde ac fi nullæ factæ fuiffent.

Siinterea dum denuntiationes fiunt, aliquod impedimentum fecundum formam juris opponatur, Parochus non procedat ulterius five ad sponfalia, five ad denuntiationes, feu denique ad Matrimonii celebrationem.

Monebit frequenter, quòd qui falfum aliquod impedimentum attulerit, quo futurum legitime Matrimonium impediat, si prudens sciens, volensque fecerit, præter alias juris pœnas, excommunicationis etiam pœnam incurret.

Testimonium, quo de factis denuntiationibus constet, scripto non tradet, antequam qui Matrimonio conjungi volunt, confessi fuerint peccata fua Sacramentaliter in Ecclesia Parochiali, cujus confessionis in litteris testimonialibus mentio fiat.

Neque verò tradatur unquam nifi post elapsas viginti quatuor horas. In eo verò scribatur quibus diebus denuntiationes illæ factæ fuerunt.

De Matrimonio ipso.

JUAMVIS hæresis non sit impedi- potest Parochus hæreticum vel hærementum dirimens, numquam tamen ticam Matrimonio conjungere fine

fecerit, suspensum se ipso facto noverit ab executione fuorum Ordinum, ex Decret. D. Episcopi.

Ut vagorum, peregrinorum, eorumque qui certas non habent sedes, nisi sub conditionibus superius obfervatis Sponfalia celebrare non debet : ita neque Matrimonium, nisi eafdem omnes adhibeat.

Altero conjugatorum quantocumque tempore absente, alterum nisi de morte absentis factà fide per luculentum testimonium Ecclesiasticorum vel Regiorum Officialium tefferâ munitum, contrahere omninò prohibeat.

Qui ex altera Diœcesi in istam commigraverit, & antequam in ea per annum integrum fuerit commoratus, nubere voluerit, præter denuntiationes fieri folitas in Parochia in qua habitat, tres alias in Parochia alterius Diœcesis, in qua priùs immediate habitabat, fieri pro-

Caveat autem Parochus ne alienæ Parochiæ sponsum sponsamve antè Matrimonio jungat, quam testimonium ab illius, qui intra Parochiæ suæ fines non habitat, Parocho, si ejusdem sit Diœcesis, scriptum acceperit, cujus testimonii fide fibi testatum fiat, denuntiationes quæ necessariæ sunt factas esse, nullumque legitimum impedimentum ab ullo homine fignificatum: fi verò fit alterius Diœcesis testimonium Parochi ab Ordinario loci, vel ejus Vicario, fubscriptione ac figillo comprobetur. Cui etiam subscriptioni ac sigillo fides adhibenda non est, neque ideò Matrimonium celebrandum, antequam D. Episcopus Petrachorensis,

gravi peccato: qui sciens & volens visis his testimoniis, licentiam de procedendo ad ejusmodi Matrimonium concesserit.

Neque prætereà Matrimonio conjungat ullos, nisi quos doctrinæ Christianæ rudimenta probè tenere, Sacramentalique confessione peccatorum, & fanctissimæ Eucharistiæ perceptione, ad illud ritè suscipiendum fese disposuisse cognoverit.

Quamvis viri majores quatuordecim annis & mulieres quæ duodecim annos expleverint, Matrimonium possint valide contrahere; caveat tamen ne filios-familias ante triginta annos, & filias ante viginti quinque Matrimonio conjungat fine confensu parentum, vel tutorum, eorumque ad quos illorum cura spectat.

Qui sponsalia per verba de futuro contraxerunt, quamprimum poterunt, Matrimonium contrahere studeant, nec ultra annum, nisi gravius aliquod impedimentum intercesserit, ullo modo differant.

Noverit Parochus ipfo die fponfaliorum per verba de futuro, Matrimonio jungi vetitum esse sub pœna excommunicationis incurrendæ, cujuscumque statûs, conditionis aut dignitatis existant sic contrahentes.

Quo etiam die ultima denuntiatio facta est, vel alicujus banni concessa dispensatio, Matrimonium celebrari ne finat.

Si quam facultatem cuiquam alii Sacerdoti extra fuam Parochiam ut in contrahendo Matrimonio interfit, concedendam aliquando duxerit, eam scripto tantum concedat.

Mane celebrabit, non post meridiem, nec verò unquam noctu; etiam metu præstigiorum, neque ante exortum folis, fed diu, publicè, nec aliter quam utroque sponso

jejuno & confesso. In Ecclesia item Parochiali, non verò in alio loco, aut alia Ec-

clesia.

Quodolim Concilium Aquisgranenfe sanxit, nuptias die Dominico celebrari non debere, id, quantum fieri poterit, servetur: ne diei sanctitas choreis & petulantium hominum licentia
violetur, aut sideles e aoccasione a Missis Parœcialibus, aut divinorum Officiorum frequentatione, avocentur.
Quod etiam curent Parochi in Festis solemnibus observari, & in diebus jejuniorum.

Nec etiam eo tempore, quo nuptiarum celebritas interdicta est, nuptialia convivia celebrari, aliave ejus generis vetita, fieri patiatur.

Moneat quandoque fideles, quòd, qui absque solemnitatibus in issus celebratione Sacramenti servari solitis, coram Parocho & tessibus requisitis contraxerint per verba de præsenti, majoris excommunicationis vinculo innodati sunt ipso facto.

Aget omni cohortatione cum sponfis, ut ad Matrimonii celebrationem accedant omni vestium moderatione dignaque sanctitate Christianæ Religionis; atque etiam ut nulla cujusvis generis musica instrumenta in Ecclesiam afferri permittant.

Annulus juxta ordinem Matrimonii celebrandi benedicendus, fit unicus, in fignum rejectæ à Christo polygamiæ; argenteus, simplex, absque celatura, gemma aut litteris inscriptis; caveatque maximè Parochus ne plures fimul uni Sponsæ tradendos benedicat.

Caveat etiam ne per organa in Ecclesia tempore Missa nuptialis, atque etiam per alia instrumenta musica, cantetur symbolum Aposlolorum, nec O salutaris hóstia.

Provideat ut sublato omni strepitu, petulantia, dicteriis, ludicris inhonestis & lascivis, fideles in Ecclesia, ut decet sanctos, Matrimonii celebrationi intersint, sponsisque à Deo gratiam cœlestium benedictionum precentur, quibus perfusi, illud ipsum sanctè tractent, salutaresque inde capiant fructus.

Curet verò maximè Parochus verba quibus exprimant confensum suum de præsenti contrahentes, ita clarè intelligibiliterque proferri, ut nulla de iis aut eorum sensu dubitatio

esse aut suboriri valeat.

Cæterùm curet, introductas depravato morum usu corruptelas sunditùs tolli tanquam à Christianæ pietatis institutis, atque moribus, & à Matrimonii sanctitate alienas: unam scilicet, cùm certa quædam pecunia ab iis extorquetur, qui ex alieno solo, aliave Parochia, uxorem ducunt: alteram, cùm per vicos & plateas, seu cùm iterùm nupta ducitur, seu etiam vespere, clamores, tumultusque, voces ac strepitus hominum, quasi ad exagitandas secundas nuptias eduntur.

Nullus Sacerdos audeat perficere Matrimonium in cafu dubio, inconfulto D. Epifcopo, fed adeum femper referat omnes Matrimoniorum dubie-

tates.



De Libro Matrimoniorum.

HABEAT Parochus Librum Matrimoniorum in quem referat conjugum nomina & cognomina, parentum etiam feu tutorum, quorum authoritate & confensu contractum fuerit Matrimonium, & quatuor testium qui interfuerint; qualitatem & Parochiam habitationis singulorum, diemque, mensem, annum, & locum contracti Matrimonii; subsignentque conjuges, parentes, seu tutores, & testes.

Librum hunc sub sera diligenter custodiat.

In eo exprimat dispensationes, si quæ super contrahendo matrimonio vel super denuntiationibus, aut à Sede Apostolica, aut à D. Episcopo suerint obtentæ. Exprimat quoque attestationes & quælibet mandata procuratoria pro consentiendo ex parte parentum, tutorum, omniumque quorum interest, cum datis eorum.

Si alteri Sacerdoti facultatem dederit, ut extra Parochiam fuam aliquos matrimonio conjungat; ejus facultatis (quam fcripto tantum dabit,) exemplum in hunc Librum referet.

Parochus, cui vel ab alio Parocho, vel à D. Episcopo facultas concessa fuerit, aliquos, qui non sunt ex fua Parochia, Matrimonio conjungendi, commissionem penès se retineat : ubi verò eos matrimonio conjunxerit, in fuum Librum Matrimoniorum referat, jubeatque id deferre ad proprium Parochum matrimonio conjunctos, si ab eo licentiam obtinuerit, transmissa ad eumdem schedulâ proprio chirographo fignatâ, quâ testetur eos Matrimonium contraxisse tali die, &c. ut ipse pariter in Libro Matrimoniorum suæ Ecclesiæ id describat; vel si à D. Episcopo potestas hæc facta fuerit, idem referri eumdem in finem provideat ad Parochum in cujus Parochia mulier habitabat ante Matrimonii celebrationem.

ORDRE POUR LES FIANÇAILLES.

CEUX qui doivent contracter les Fiançailles s'étant rendus à une heure convenable dans l'Eglife Paroissiale, si ce n'est que Monseigneur eût permis de les célébrer ailleurs, se présenteront premiérement devant le Curé, dans la nef de l'Eglise. Là le Curé étant revétu de surplis & d'étole blanche, couvert de son bonnet, & assiste d'un Clerc ou autre Ministre portant de l'Eau-

bénite avec l'aspersoir, examinera si ceux qui veulent contracter ont l'âge requis, selon ce qui est marqué cidessus, s'ils peuvent disposer d'eux-mêmes, s'ils ont l'usage de la raison, s'ils ont bien délibéré sur ce qu'ils veulent faire, si les parents de l'un & de l'autre, leurs Tuteurs & Curateurs, ou leurs autres proches, sous la puissance desquels ils sont, ou du moins d'autres qui aient ordre & procuration d'eux pour y assister en leur nom, sont présents. Et ensuite ayant ordonné aux assistants d'être fort modestes, & de s'abstenir de toute sorte de ris, bruit & paroles indécentes, il fera placer l'homme à sa gauche, & la femme à sa droite, & les interrogera en langue vulgaire, avec gravité & discrétion, en les obligeant à répondre à chacune des interrogations qu'il leur fera. Il leur demandera donc d'abord. Quel est votre nom? (à moins qu'il ne le sût d'ailleurs), à quoi eux ayant répondu, il leur demandera ce qui fult.

Vous N. N. & vous N. N. jurez & promettez à Dieu que vous me direz la vérité? L'un & l'autre répondra: Oui, Monsieur, je le jure & le promets.

Le Prêtre. Ne faites-vous pas profession de la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & ne voulez-vous pas y vivre & mourir, avec la grace de Dieu? L'un & l'autre répondra: Oui, Monfieur.

Ne reconnoissez-vous point en vous quelque empêchement au Mariage, soit de parenté ou autrement?

N'avez-vous point promis Mariage à quelqu'autre

personne, ou contracté avec elle?

N'avez-vous point fait vœu de Religion, de Chasteré, de Continence, ou de ne point vous marier? N'avez-vous point été contraints par force, crainte ou autorité d'aucune personne, ou autrement, contre votre volonté, d'entendre & de consentir à la pro-

messe de ce mariage ?

Après qu'ils auront répondu clairement à toutes ces questions, si le Prêtre découvre quelque empêchement, il ne passera pas plus avant. S'il n'en découvre aucun, il poursuivra, & de l'autorité de l'Eglise il ordonnera à tous les assistants, sous peine d'excommunication, de lui révèler s'ils savent qu'il y ait quelque empêchement. Il avertira aussi les Parties, que ceux qui avec connoissance contractent Mariage dans un degré désendu, soit de consanguinité, soit d'affinité, ou après un vœu solemnel de Religion, ou après avoir reçu un Ordre sacré, sont excommuniés ipso sacto, & ne peuvent être absous pendant qu'ils demeurent dans cette conjonction criminelle.

EXHORTATION

à ceux qui veulent contracter les Fiançailles.

Le Mariage que vous avez dessein de contracter, & dont vous êtes près de vous donner mutuellement la parole, n'est pas une chose purement humaine. C'est un des Sacrements que Jesus-Christ a institués pour sanctifier les ames, & un trésor de graces que cet adorable Sauveur a laissé dans son Eglise pour des sins toutes divines. Cet engagement est donc quelque chose de saint & de sacré; & c'est pour cela que vous venez en faire la proposition dans la Maison de Dieu, en présence de ses Prêtres, & que ceux mêmes qu'il a établis les instruments & les gardiens de ses plus divins Mysteres,

sont les dépositaires de vos mutuelles promesses. Cette sainte coutume est fondée sur de grandes & excellentes vérités, dont l'explication doit remplir vos ames d'estime & de vénération. La premiere est que n'étant pas nés seulement pour la terre, mais aussi régénérés pour le ciel, vous ne reconnoissez pas moins l'Eglise pour votre Mere selon l'esprit, que ceux qui vous ont mis au monde, pour vos parents selon la chair! Or il est juste que vous rendiez ce respect à la Mere qui vous a engendrés en Jesus-Christ, de ne pas disposer de vos personnes fans son aveu & son approbation: comme de sa part elle ne vous abandonne pas dans un traité de cette importance, fans examiner s'il n'apporte point quelque préjudice à votre falut. En second lieu, comme ceux qui doivent s'engager dans le Mariage, ont befoin d'une grace particuliere pour le contracter faintement, l'Eglise veut honorer de sa bénédiction les promesses qui s'en font, afin d'attirer les graces du ciel fur vos engagements & fur toute votre conduite. En troisieme lieu, afin que la promesse que vous vous donnez soit inviolable, & que cette sainte Cérémonie soit accompagnée de tout le respect & de toute la modestie possible, la sainte Eglise veut qu'elle se fasse dans la Maison de Dieu, en la présence de Jesus-Christ & des Prêtres qui sont ses Ministres. Ainsi vous devez reconnoître l'importance & l'utilité de cette sainte promesse, par les augustes circonstances dont l'Eglise veut qu'elle soit accompagnée. Concevez par ces soins de l'Eglise, que son esprit est que le Mariage soit d'autant plus éloigné des passions des Infideles, qui ne le regardent qu'avec des yeux

yeux de chair & de corruption, que le Fils de Dieu qui l'enrichit de sa grace, & l'Eglise qui l'autorile, sont saints, chastes & modestes. Que votre amitié soit donc si retenue & si respectueuse, qu'elle n'offense jamais l'Esprit de Dieu qui habite en vous; & qu'elle soit si forte & si constante, qu'elle ne fasse pas déshonneur à l'Eglise de Dieu, qui en reçoit les paroles & les allurances. Que l'intervalle de vos Fiançailles foit un temps confacré à la priere, aux bonnes œuvres, & à une chasteté inviolable: & afin d'éviter les occasions dont le Démon pourroit se prévaloir pour altérer en vous cette pureté chrétienne, je vous défends de la part de la fainte Eglise d'habiter ensemble dans une même maison pendant le temps de vos Fiançailles, & je vous ordonne en même temps & par la même autorité, de vous confesser & de communier en vos Paroisses, trois jours avant votre Mariage. N'en différez pas trop long-temps la célébration; mais faites-la, après la publication des Bans, le plutôt qu'il vous sera possible.

Préparez-vous à ce Sacrement avec tout le soin que vous pourrez; purisiez toutes vos intentions; faites des prieres toutes particulieres pour attirer sur votre alliance les bénédictions du ciel; & souvenez-vous que de la piété & des dispositions que l'Eglise demande maintenant de vous pour vous approcher de ce Sacrement, dépend non seulement le bonheur que vous devez espérer sur la terre dans votre famille, mais encore cette félicité éternelle que Dieu a préparée à ses Elus dans le ciel, & que je vous souhaite par la miséricorde de Notre-Seigneur Jesus-Christ

Christ.

L'Exhortation étant finie, le Prêtre procédera aux Fiançailles en cette maniere:

Premiérement il interrogera l'Homme : l'appellant

par son nom, il lui dira:

N. N. Vous promettez & jurez à Dieu & à sa sainte Eglise, que vous prendrez pour votre Femme & légitime Epouse N. N. (en exprimant le nom & le surnom de la Femme) ici présente, lorsque par elle vous en serez requis, s'il ne s'y trouve point d'empêchement légitime? L'Homme répondra: Oui, je le promets & je le jure.

Ensuite il dira de même à la Femme:

N. N. Vous promettez & jurez à Dieu, & à sa sainte Eglise, que vous prendrez pour votre Mari & légitime Epoux N. N. (exprimant le nom & surnom de l'Homme) ici présent, lorsque par lui vous en serez requise, s'il ne s'y trouve point d'empêchement légitime ? La Femme répondra : Oui, je le promets & je le jure.

La promesse ayant été faite & acceptée mutuellement de part & d'autre, le Prêtre fera mettre la main droite de l'Homme dans celle de la Femme; & s'étant découvert il fera sur eux un signe de Croix, disant:

Et ego fidem vestram recípio, in nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Ensuite il les aspersera d'Eau-Bénite.

Les Fiançailles ayant été dûement célébrées, on publiera les Bans aux trois premiers Dimanches ou Fêtes, comme il a été dit ci-dessus dans les Regles. La Formule des Annonces se trouvera vers la fin de ce Rituel, dans l'ordre du Prône.

ORDRE POUR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

LE Curé qui doit faire la célébration du Mariage, étant informé & assuré de la Religion, de l'âge & de l'état & condition des personnes qui veulent contracter; qu'elles sont suffisamment instruites de la Doctrine Chretienne, & sur-tout de la nature, des fins & des obligations du Mariage ; qu'elles se sont confessées, & ont communié quelques jours auparavant, comme il a été dit; & que les Fiançailles & les Publications ayant été dûement faites, il ne s'est trouvé aucun empêchement ; ayant de plus vu les attestations nécessaires, & les dispenses, si l'on en a obtenu quelqu'une, se rendra, s'il n'y a aucun obstacle, à heure convenable, dans l'Eglise Paroissiale, & s'étant revêtu de surplis & d'étole blanche, ou s'il doit lui-même dire la Messe, d'amit, d'aube & d'étole, étant accompagné d'un Clerc en surplis, ou d'un autre Ministre qui porte le Livre & le Bénitier avec l'Aspersoir, & qui présente les choses qui seront nécessaires, il ira offrir son action à Dieu devant le saint Sacrement, & lui demander pour les personnes qui veulent contracter, les graces & les dispositions dont ils ont besoin.

Ensuite il ira à la porte de l'Eglise ou dans la Nef devant le Crucifix, où l'Epoux & l'Epouse doivent l'attendre, accompagnés de leurs parents, & des témoins, qui doivent être au nombre de quatre. Etant arrivé en cet endroit, & ayant fait placer l'Epoux à sa gauche, & l'Epouse à sa droite, il se couvre de son bonnet;

& après avoir ordonné aux assistants de garder un grand silence, & toute la modestie & le respect que demande l'excellence de ce Sacrement, & s'être assuré de la présence des parents & des autres sous le pouvoir de qui pourroient être les personnes qui vont contracter, il dira

aux assistants:

Depuis que ces deux parties ont été fiancées, on a publié les Bans de leur Mariage par trois divers jours de Dimanche, (ou de Fête,) en cette Eglifé, (& en l'Eglise de N.) sans qu'il se soit trouvé aucune opposition ni empêchement. Le Mariage étant près de se contracter, nous le dénonçons pour la derniere sois: & de l'autorité de l'Eglise, vous faisons commandement à tous, sous peine d'excommunication, de déclarer si vous avez connoissance d'aucun empêchement légitime: & désendons pareillement, sous peine d'excommunication, d'y en apporter aucun par malice & sans cause.

Nous excommunions aussi & donnons à Satan, tous ceux & celles qui présentement empêcheroient ce Mariage, par sortilege, magie, ligature, ou quel-

qu'autre superstition & mauvais artifice.

Si l'on a obtenu dispense, de Diœcesi, ou de quelque empêchement, ou des bans, ou bien ensin du lieu ou du temps de la célébration du Mariage, le Curé la tiendra entre les mains, & la lira devant les assistants, afin d'éviter

toute sorte de scandale & de doute.

Ensuite s'il ne se trouve aucun empêchement, & si les Parents ou Tuteurs à qui il appartient, consentent à ce Mariage, le Curé fera à l'Epoux & à l'Epouse une exhortation sur la dignité de ce Sacrement, sur ses sins & son légitime usage, sur les devoirs des per-

sonnes mariées & sur les dispositions de l'ame, les intentions droites, & le respect nécessaire pour recevoir la grace de ce grand Sacrement. Voici un modele de cette exhortation, lequel pourra du moins servir de matiere.

EXHORTATION

. à ceux qui veulent se marier.

L'ACTION que vous allez entreprendre est d'une si grande importance pour votre salut, & l'engagement que vous allez contracter est d'une telle conséquence pour le reste de votre vie, que vous ne sauriez, sans vous faire un grand tort, resuser maintenant vos plus sérieuses réslexions à ce que vous allez faire, ni votre attention à ce que nous allons

vous dire de la part de l'Eglise.

La fainte société du Mariage est la plus ancienne, la plus forte, & la plus étroite de toutes les alliances de la terre. Elle a commencé avec le Monde, & la bénédiction que Dieu lui donna dessors sut si facrée, que le péché du premier Homme, ni ceux qui causerent le Déluge, ne surent pas capable de la détruire. Dieu a voulu que le grand dessein de son cœur, qui étoit l'Incarnation de son Fils, & son Mariage avec l'Eglise, sût représenté dès le commencement par cette union de l'Homme & de la Femme. Mais Jesus-Christ, pour la rendre encore plus auguste & plus inviolable, a voulu la cimenter de son Sang, l'élever à la dignité de Sacrement dans la Loi de grace, & saire que ce qui, avant sa venue au monde, n'étoit que la seule image de son union avec

l'Eglise, fût désormais un signe salutaire qui communique les mérites de sa mort à ceux qui s'en approchent avec les dispositions nécessaires. Cette grace qui est l'effet de ce grand Sacrement, est une présence de l'Esprit de Dieu qui sanctifie les Epoux, qui épure & perfectionne leur amitié, & qui leur donne une force toute divine pour supporter ce que l'Apôtre appelle les afflictions de la chair, qui sont des suites inévitables du Mariage. Le lien perpétuel & indissoluble est encore un des effets ou des biens de ce Sacrement: & il ne lui acquiert pas seulement de la vénération; mais bannissant toute espérance de divorce, il rend la concorde nécessaire, & fait connoître que ce n'est pas sur les richesses, ni sur la beauté, qui peuvent périr, mais sur la vertu & fur la reliemblance des humeurs, que les personnes mariées doivent fonder leur affection.

Le Mariage étant donc un Sacrement, & un Sacrement qui a de si merveilleux effets, vous avez dû, par une véritable pénitence, vous mettre en état de grace pour en approcher, finon vous êtes en danger de commettre un horrible facrilege. C'est à vous à vous examiner là-dessus, & à faire réflexion fur vous-mêmes. Tâchez de faire de nouveau des actes d'une contrition parfaite, afin que si par malheur il restoit encore quelque péché dans votre ame,

il soit effacé par votre douleur.

Purifiez vos intentions, pour n'en avoir point d'autres dans cette alliance que de plaire à Dieu dans cet état, de vous entr'aider mutuellement l'un l'autre à gagner le ciel, & de donner à Dieu des enfants qui l'adorent, qui l'aiment & qui le servent.

Prenez Jesus-Christ & son Eglise pour le modele de vos affections; que leur union devienne la regle de la vôtre. Ainsi il faut, (en s'adressant à l'Epoux) que vous ayez les mêmes sentiments de charité pour votre Epouse, que Jesus-Christ a eu pour son Eglise: & de même (en parlant à l'Epouse) il faut que vous vous proposiez l'exemple de l'Eglise, & que vous ayez pour votre Epoux la même tendresse & la même soumission qu'elle a pour Jesus-Christ qu'elle honore comme son ches.

Si Dieu bénit votre alliance, & vous donne des enfants, souvenez-vous que sortant d'un Mariage consacré par le Sang du Fils de Dieu, il a droit sur eux dès leur naissance, & qu'il faut les lui donner promptement par le Baptême, & les élever ensuite pour sa gloire, plutôt que pour l'intérêt de votre Famille.

Supportez réciproquement vos défauts, vos infirmités & vos imperfections avec une patience invincible. Secourez-vous mutuellement dans vos befoins. Et comme par votre Mariage vous n'aurez qu'une même chair, felon l'expression de l'Ecriture, ayez aussi toujours un même cœur & les mêmes sentiments.

Prenez garde sur-tout à n'abuser jamais de la liberté du Mariage; traitez-le avec toute sorte d'honnêteté, comme dit saint Paul; que la chasteté honore tou-jours votre alliance, & souvenez-vous que, selon ce que dit le même Apôtre, il n'appartient qu'à ceux qui ne connoissent pas Dieu, de ne chercher dans ce que permet un saint Mariage, qu'à satisfaire leur passion. Ne vous laissez aussi jamais emporter à des amours étrangers, & gardez-vous inviolablement la

foi que vous allez vous donner à la face du ciel & de la terre.

Elevez donc dans ce moment vos cœurs à Dieu. Priez-le de verser ses bénédictions sur l'alliance que vous allez contracter ensemble, & de répandre sur votre Mariage la grace qui vous est nécessaire pour y faire votre salut. Donnez votre mutuel consentement avec un très-grand respect, & représentez-vous que c'est Jesus-Christ lui-même, dont le Prêtre n'est que le Ministre, qui va le recevoir, & qui vous donnera en même temps sa grace pour vous faire accomplir avec sidélité les choses que nous venons de vous dire de la part de l'Eglise.

Ensuite le Curé ayant averti l'Epoux & l'Epouse de répondre expressément & intelligiblement à toutes les interrogations qu'il leur fera, il leur demandera leur nom & surnom, qu'il exprimera simplement & sans aucune marque d'honneur, toutes les fois qu'il trouvera N. N. & premiérement il dira à l'Époux:

N. N. Donnez-vous la foi de Mariage à N. N. ici présente, & la prenez-vous maintenant pour votre Femme & légitime Epouse ? L'Epoux répond : Oui, Monsieur.

Ensuite le Prêtre dit à l'Epouse:

N. N. Donnez-vous la foi de Mariage à N. N. ici présent, & le prenez-vous pour votre Mari & légitime Epoux? L'Epouse répond: Oui, Monsieur.

Il faut faire exprimer à l'un & à l'autre leur mutuel consentement; car celui d'une des Parties ne suffit pas: il doit être exprimé, autant qu'il se peut, par paroles, ou pour le moins par quelque autre signe sensible. Le Prêtre ayant reçu ce consentement mutuel, se découvre, & leur faisant donner la main droite l'un à l'autre, il dit:

Ego conjungo vos in Matrimónium, in nómine

Patris *, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Ensuite il jette de l'Éau-Bénite sur les Mariés, & bénit l'anneau, qui doit avoir été mis dans un petit bassin que tient le Clerc.

Bénédiction de l'Anneau.

V. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

W. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Benedic , Dómine, ánnulum hunc, quem nos in tuo nómine benedicimus ; ut quæ eum gestáverit, fidelitátem integram suo sponso tenens, in pace & voluntáte tua permáneat, atque in mútua charitáte semper vivat: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Il asperse l'anneau d'Eau-Bénite en forme de Croix; puis il le prend & le donne au Marié, qui le met au doigt annulaire de la main gauche de son Epouse, c'est-à-dire, à celui qui est le plus proche du petit doigt, le Prêtre disant cependant: In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. en faisant le signe de la Croix.

Il ajoute ce qui suit, étant toujours découvert & tourné vers les Mariés.

I. Partie.

1, 7

*. Confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis, R. A templo sancto tuo, quod est in Jerúsalem.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c.

- ★. Et ne nos indúcas in tentatiónem;

 R. Sed líbera nos à malo.
- v. Salvos fac servos tuos, v. Deus meus, sperantes in te.
- ★. Mitte eis , Dómine , auxílium de ſancto , R. Et
 de Sion tuére eos.
- v. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis, v. A fácie inimíci.
- v. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.
 - v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Örémus.

Respice, quæsumus, Dómine, super hos sámulos tuos; & institutis tuis, quibus propagationem humáni géneris ordinasti, benignus assiste: ut qui te auctore junguntur, te auxiliante serventur: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ces choses étant achevées, le Curé avertit les Mariés & les assistants de remercier Dieu, & de le prier pour l'heureux succès de ce Mariage. Puis il ordonnera à l'Epoux de prendre son Epouse par la main droite, & de la conduire à l'Autel, où étant arrivés, l'Epoux se placera hors du balustre du côté de l'Epître, & l'Epouse du côté de l'Evangile.

Ensuite s'il faut bénir les noces, (ce qui ne se doit jamais omettre, sous quelque prétexte que ce soit, que

lorsque la Femme a été mariée une autre fois, ou qu'elle est tombée dans une faute publique,) la Messe pro Sponso & Sponsa sera célébrée sans Glória in excelsis, Credo, ni Ite, Missa est, comme elle est dans le Missel Romain, observant tout ce qui y est marqué. C'est pourquoi les Mariages ne se doivent point célébrer les Dimanches ni les Fêtes.

Si on fait un Mariage dans un jour auquel il ne soit pas permis de dire la Messe votive pro Sponso & Sponsa, parce que l'Office est double ou privilégié, on dira la Messe du jour, avec mémoire de la Messe pro Sponso & Sponsa, pour la seconde Oraison, & avec les prieres qui y sont marquées pour la bénédiction des Mariés.

Après l'Offertoire, le Prêtre descend au bas des degrés avec les révérences convenables, va au balustre, se couvre & reçoit les Offrandes que l'Epoux & l'Epouse feront à l'Église selon leur dévotion & leurs moyens.

Si l'on ne doit pas bénir les noces pour les raisons que nous avons dites, on ne laissera pas de dire pour les Mariés la Messe du jour, à laquelle ils assisteront.

Toutes ces choses étant achevées, le Curé chargera son Livre du Mariage qu'il vient de faire, en exprimant le nom des Mariés & des Témoins, selon la formule qui sera ci-après vers la fin du Rituel, ce qu'il doit toujours faire encore que le Mariage ait été célébré en présence de quelque autre Prêtre commis par lui ou par l'Ordinaire.



De Benedictione Thalami nuptialis Regulæ.

Cum nuptialis thalami benedictio in hunc finem sit instituta, ut conjuncti sacro nexu conjugii in eo seliciter, quietè & pacificè decumbant, omnesque spiritus immundi, spurcitize, necnon magicarum artium nequitize, & zestus intemperantis lascivize sacris precibus comprimantur, dabit operam Parochus, ut manè post celebrationem matrimonii, ante con-

vivium, quâ decet honestate & reverentia fiat hujusmodi benedictio.

Monebit itaque conjuges, & assistentes, ut risus effrænes, aut ludicra inhonesta sacris non admisceant, ne per hujusmodi actus illicitos & profanos, hujusce benedictionis sanctitatem sædare aut polluere aliqua ratione videantur.

Ordre de la Bénédiction du Lit nuptial.

Le Curé étant revétu de surplis & d'étole, & accompagné d'un Clerc portant le Bénitier avec l'Aspersoir, asperse premiérement les Mariés qui sont modestement debout proche leur Lit nupital, puis le Lit & les assistants, disant, Asperges, &c. sans Pseaume. Ensuite il dit:

Orémus.

VISITA, quæsumus, Dómine, habitatiónem istam; & omnes insídias inimíci ab ea longè repelle: Angeli tui sancti hábitent in ea, qui hos novos cónjuges in pace custódiant, & bene díctio tua sit super ipsos semper: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après il dit alternativement avec son Clerc le Pseaume suivant:

Beati omnes qui timent Dóminum, * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum, quia manducábis: * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans * in latéribus domûs tuæ.

Filii tui sicut novellæ olivárum * in circúitu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicétur homo, * qui timet Dóminum.
Benedicat tibi Dóminus ex Sion; * & vídeas bona
Jerúsalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum, * pacem super Israël.

Glória Patri, &c.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster.

V. Salvum fac servum tuum, & ancillam tuam, R. Deus meus, sperantes in te.

v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Benedic , Dómine, thálamum hunc nuptiálem; unà cum his tuis conjúgibus: ut in tua pace confistant, in tua voluntáte permáneant, in tuo amóre vivant & senescant, & multiplicentur in longitúdinem diérum: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

Benedicat * Deus córpora vestra & ánimas vestras; & det super vos benedictiónem suam, sicut

benedixit Abraham, Isaac, & Jacob: manus Dómini sancta sit super vos, mittatque Angelum suum, qui custódiat vos ómnibus diébus vitæ vestræ. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris **, & Filii, & Spíritûs Sancti descendat super vos & máneat semper. R. Amen.

De remediis ad solvenda Maleficia & Sortilegia quæ impediunt usum Matrimonii Regulæ.

Sr accidat ut Deo æquissimo scelerum judice, nonnunquam vel infidelitatem hominum, vel libidinem vindicante, conjuges maleficio aliquo & sortilegio impediti, opus Matrimonii perficere non possint, requisitus ab iis Sacerdos quo sit utendum remedio, confulet ut facto priùs diligenti peccatorum examine, Deo reconcilientur per Sacramentum pœnitentiæ: deinde celebrata Missa de Spiritu sancto, hæ quæ sequuntur Preces & Orationes esse poterunt instar remedii, quæ si non sufficiant, consuletur D. Episcopus, qui, si ipsi videbitur, indicabit alias preces.

Erit optimum remedium frequens Pœnitentiæ & Eucharistiæ usus, totius anteactæ vitæ accurata confessio, aquæ benedictæ aspersio & asservatio continua: prædictarum precum vel similium (modò sint ab Ecclesia probatæ) assidua & humilis

effusio, ad loca sancta, præsertim ex voto, peregrinatio, jejuniorum; etiam præter præcepta, devota, non superstitiosa observatio, sanctarum reliquiarum humilis veneratio, fide-

lisque exosculatio.

Caveant autem præcipuè conjuges ne de novo cæremonias & benedictiones Matrimonii sibi applicari curent. Cùm enim secunda Matrimonii celebratio, efficacius adversus ejusmodi maleficium, priore valido, remedium esse nemo sanus dixerit: immò sit merum Dæmonis omnium malorum artificis, in Sacramenti dedecus & contumeliam inventum, quo res facras hominum contemptui & ludibrio exponat, dicente præfertim Domino: Quod Deus conjunxit, homo non separet. Matth. 19 Stultum & impium probrofis adeò & nefandis artibus salutem quærere censendum est.



Ordre des Prieres pour les Personnes mariées, qui sont empêchées par Sortilege ou Maléfice d'user du Mariage.

Après que le Curé aura achevé la Messe du Saint-Esprit pour les personnes frappées de Malésice, il viendra à elles revétu d'aube ou de surplis avec l'étole, & étant debout & tourné vers elles, il dira:

W. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui

fecit cœlum & terram.

W. Salvum fac fervum tuum & ancillam tuam,
 R. Deus meus, sperantes in te.

v. Mitte eis, Dómine, auxilium de sancto, R. Et

de Sion tuére eos.

↑. Nihil proficiat inimicus in eis ,

R. Et f

ílius iniquit

átis non app

ónat noc

ére eis.

V. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis, R. A fá-

cie inimici.

*. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, Fili Dei, & beátæ Vírginis Maríæ unigénite, qui in Paradíso terrestri Matrimónium instituisti in officium, & póstmodum cum pronobis homo factus es, étiam in Sacramentum erexisti, ipsum tuâ præséntiâ & miraculórum tuórum primitiis dignanter illustrans: per mérita & preces ejustem beatíssimæ Vírginis Maríæ Matris tuæ, beáti Vincéntii Confessóris tui, & ómnium Sanctórum & Sanctárum tuárum dignéris hunc fámulum tuum, & hanc fámulam tuam, quos sancto Matrimónio conjunxisti,

١

bene dicere ac plenè liberare ab omni ligamento, fascinamento, & malesicio Sátanæ; & concédere illis libertatem, & gratiam, ut libere uti possint Ma-192

trimónio suo ad concipiendam & generandam, cum

fœcunditate gestandam & sovendam prolem, gratam tibi, & hominibus acceptam, In nomine Pa tris,

& Fi X lii, & Spiritûs X Sancti. R. Amen. Il ajoutera: Jesus, Mariæ Filius, mundi salus &

Dóminus, sit vobis clemens & propitius. R. Amen.

Ensuite il dira le Pseaume 3, Domine, quid multiplicati sunt. le 34, Judica, Domine, nocentes me,

le 90; Qui hábitat in adjutório Altissimi.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Puis il ajoutera:

V. Et ne nos indúcas in tentatiónem, R. Sed lí-

V. Salvum fac servum tuum & ancillam tuam, R. Pater noster.

bera nos à malo.

W. Mitte, eis, Domine, auxilium de sancto, R. Et Deus meus, sperantes in te.

V. Nihil proficiat inimicus in eis, R. Et filius iniv. Esto, Dómine, eis turris fortitudinis, R. A fáde Sion tuére eos. quitatis non apponat nocére eis.

V. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et cla

cie inimici.

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. mor meus ad te véniat.

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui uter beatæ Virginis Mariæ mirabiliter fœcundasti, u

Spíritu sancto concíperet, portáret, páreret, ac nutriret te verum Deum & hóminem salvatórem nostrum: implorámus cleméntiam tuam, ut his fámulis tuis, subláto omni Dæmonis impedimento & malefício, secunditátem donáre dignéris, ut generáre, concípere, portáre, párere, ac nutrire prolem tibi váleant in vitam æternam, In nómine Patris **, & Fílii, & Spíritûs Sancti. R. Amen.

Il ajoute le Pseaume suivant:

Beatus vir qui non ábiit in consílio impiórum, & in via peccatórum non stetit, * & in cáthedra pestiléntiæ non sedit;

Sed in lege Dómini voluntas ejus, * & in lege ejus

meditábitur die ac nocte.

Et erit tamquam lignum quod plantatum est secus decursus aquarum, * quod fructum suum dabit in témpore suo.

Et fólium ejus non défluet; * & ómnia quæcum-

que fáciet, prosperabuntur.

Glória Patri, &c.

Puis il mettra ses mains sur la tête de l'Homme & de la Femme, & dira en tenant toujours sa main sur la Femme:

Jesus Mariæ filius, mundi salus & Dóminus, qui beatissimæ Virgini Matri suæ sælicem partum tribuit; ipse tibi concédat ut possis in útero portare, sovére, parere & sæliciter nutrire prolem Deo & hominibus gratam, In nómine Patris , & Filii, & Spíritûs Sancti. R. Amen.

Ensuite il les aspersera tous deux d'Eau-Bénite.

· • •



RITUEL DU DIOCESE DE PÉRIGUEUX.

SECONDE PARTIE.

DE L'OFFICE DES MORTS.

Pour cet Office, comme aussi pour la Messe solemnelle des Morts, l'Autel doit être paré de noir, excepté
le Tabernacle qui ne doit jamais être couvert de noir,
mais seulement de violet en ces rencontres. Il ne doit
y avoir sur l'Autel ni tableaux, ni fleurs, mais seulement six ou quatre chandeliers, selon la solemnité de
l'Office, avec des cierges allumés. On ne salue point
le chœur lorsqu'on y entre ou qu'on en sort.

On fait l'Office double des Morts le jour de la Com-

mémoration de tous les Défunts, comme aussi au jour de la Sépulture, au 3,7 & 30, & au bout de l'An. On dit toujours, Réquiem æternam * dona eis, Dómine, en deux versets, & au nombre pluriel, sans se découvrir ni s'incliner en le disant.

Le Célébrant a un pluvial noir à Vêpres & à Laudes seulement; les Chantres n'en ont point lorsque l'Office est férial. A la fin des Pseaumes de Matines & de Laudes, les Chantres, sans quitter leur place, chantent le

Verset d'un ton particulier à cet Office.

DES MATINES.

LE Célébrant ne porte pas de pluvial à Matines: Deux Chantres commencent d'abord l'Invitatoire, qui se doit dire au jour de la Sépulture, au 3,7 & 30, comme aussi au bout de l'An; le Chœur le répete. Les: Chantres disent le Venite, pendant lequel ceux du Chœur sont debout, découverts & tournés vers l'Autel. On se met à genoux à ces paroles, Et procidamus ante Deum. La premiere Antienne du Nocturne étant commencée, ou achevée si elle doit se doubler, les Chantres entonnent le Pseaume; on s'assied à la médiation, &c; à la fin des Pseaumes les Chantres se levent, & sans partir de leur place, ils chantent les Versets, & on y répond. Le Célébrant s'étant levé, dit, Pater noster; & tous étant debout, découverts & tournés vers l'Autel, le récitent à voix basse. A la fin tous s'étant assis, le Lecteur commence la premiere Leçon, qui se dit sans absolution, sans bénédiction, sans titre & sans Tu autem, &c. à la fin, mais avec une inflexion de voix propre à cet Office, & semblable à celle qui se fait aux Versets de ce même Office, à Laudes & à la fin

du Nocturne. Les Chantres étant debout commencent les Répons, durant lesquels le Chœur est assis, ainsi que durant les Leçons; & il n'est pas nécessaire que le Célébrant dise la dernière.

DES LAUDES.

Au commencement des Laudes, le Célébrant prend un pluvial noir, qui lui est apporté par un Clerc; les Acolythes viennent avec leurs Chandeliers & leurs cierges allumés vers la fin du Benedictus; ils saluent l'Autel, ensuite le Célébrant, & demeurent devant lui tournés l'un vers l'autre. Tous sont à genoux durant les Prieres, excepté le Célébrant, le Maître des Cérémonies s'il soutient le Livre, & les Acolythes. Les Chantres étant debout chantent Requiescant in pace, & Amen. Ensuite l'on s'en retourne à la Sacristie, & on fait en passant devant l'Autel les révérences convenables.

On trouvera dans le Manuel l'Office des Morts.

AVIS SUR LES MESSES DES MORTS.

BIEN qu'il soit toujours permis de célébrer la sainte Messe à l'intention des Désunts, il y a néanmoins certains jours auxquels il n'est pas permis de dire aucune messe de Requiem.

ralement tous les jours auxquels il n'est pas permis de faire d'une Fête double, à moins que le Corps ne soit présent; car alors on peut dire une Messe solement tous les jours auxquels il n'est pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent; car alors on peut dire une Messe solement tous les jours auxquels il n'est pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent ; car alors on peut dire une Messe solement tous les jours auxquels il n'est pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent ; car alors on peut dire une Messe solement tous les jours auxquels il n'est pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent ; car alors on peut dire une Messe solement solement present pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent ; car alors on peut dire une Messe solement pas permis de dire aucune moins certains jours auxquels il n'est pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit présent pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit pas permis de faire d'une fête double, à moins que le Corps ne soit pas permis de faire d'une fête double, à moins que le corps ne soit pas permis de faire d'une fête dou

Ces jours font les Dimanches, les Fêtes doubles, la Semaine-Sainte, les Octaves de Pâques, de la Pentecôte & des Rois, les veilles de Noël & de la Pentecôte, le Mercredi des Cendres, & généralement tous les jours auxquels il n'est pas permis de faire d'une Fête double, à moins que le Corps ne soit présent; car alors on peut dire une Messe solemnelle de Requiem, & non une basse. S'il n'y a qu'une Messe dans une Paroisse, il ne faut pas la dire de Requiem, même le Corps étant présent, pour ne pas priver le peuple de la Messe Paroissale, laquelle doit être dite du jour. Il faut en ce cas

faire les Enterrements devant ou après la Messe, durant laquelle il ne faut jamais que le Corps soit présent, de peur d'incommoder

le peuple.

Quoique le Corps soit présent, ou non encore inhumé, on ne peut dire une Messe de Requiem le jour de Noël, des Rois, les trois derniers jours de la Semaine-sainte, ceux de Pâque, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Dédicace de l'Eglise, & de la Fête du Patron, ou Titulaire des lieux. Il saut ces jours-là dissérer les enterrements, jusqu'à ce que les Offices soient achevés.

Le jour de la mort ou enterrement, il faut dire la Messe marquée, in die obitus, avec une seule

Oraison & la Prose.

Le jour de l'enterrement d'un Prêtre, comme aussi le troisieme, septieme, trentieme, & au bout de l'an, on dit la premiere Messe des quatre qui sont marquées au Missel, avec une seule Oraison, qui doit être, Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes, en changeant, Pontificali, avec Sacerdotali; ou bien cette autre, Præsta, quæsumus, Domine.

Lorsqu'on fait la premiere fois le Service pour une personne décédée depuis peu, dont on ne vient que d'apprendre la mort, on peut dire la seconde des quatre Messes, in die obitûs, avec une seule Oraison, qui est celle qui est marquée pour le troisseme jour, omettant ce mot servium, septimum, &c. On dit la Prose.

Le troisieme, septieme & trentieme jour, on dit la même Messe que le jour de l'Enterrement, exprimant le jour, diem tertium, septimum, &c. ll ne faut dire qu'une Oraison avec la Prose, ces Messes étant solemnelles.

Au bout de l'an on doit dire la troisieme marquée au Missel, avec une seule Oraison & la Prose.

On doit prévenir ou retarder les Services du septieme, du trentieme, & du bout de l'an, lorsqu'à ces jours-là il se rencontre quelque Fête double de la seconde classe & au-dessus.

Le quatrieme, cinquieme, sixieme, huitieme & neuvieme après l'enterrement, il faut dire la Messe quotidienne, pro Defunctis, avec trois Oraisons, la premiere, Inclina, si c'est pour un homme; & Quasumus, si c'est pour une semme; la seconde, Deus, venia largitor; & la troisseme, Fidelium. En ce cas la Prose est, ad libitum Sacerdotis.

Quand on est obligé de célébrer des Messes pour les morts, il est plus à propos, aux jours semi-doubles, de dire la Messe du jour que celle de Requiem, en appliquant le Sacrifice pour le Défunt, parce que l'esprit de l'Eglise est que la Messe soit consorme à l'Office autant qu'il est possible.

Aux Sémi-doubles, Simples, & Féries, on peut dire une Oraison ou Collecte pour les Morts; mais il faut toujours la mettre au pénultieme rang.

INSTRUCTION

SUR LES SÉPULTURES.

RIEN n'est plus conforme aux lumieres de la raison, & aux sentiments naturels, que de rendre aux morts les derniers devoirs de la piété & de la charité chrétienne. Les Pasteurs de l'Eglise ne doivent pas se contenter d'avoir donné tous leurs foins aux vivants & aux mourants, par la nourriture de la parole de Dieu, & par l'administration des Sacrements; ils doivent encore les étendre jusqu'au tombeau fur ceux que la grace du Pastorat leur a unis par des liens si forts, que la mort même n'est pas capable de les rom-

Après avoir servi les ames avec une application digne de ce qu'elles valent devant Dieu, ils ne doivent pas négliger les corps qui ont été le lieu où ces ames ont fait leur demeure. Il faut se resfouvenir qu'il n'est gueres d'action dans le Christianisme, que Dieu témoigne avoir plus agréable que celle des Sépultures, & qu'il récompense de plus de bénédictions, comme on peut le voir en plusieurs endroits de l'Ecriture sainte. Ainsi les Ecclésiastiques doivent avec un grand esprit de soi & de religion, donner en dépôt à la terre ces corps qu'elle doit rendre un jour pour la résurrec-

tion future, après que comme une femence précieuse, qui n'est cachée que pour un temps, ils auront germé pour l'éternité.

C'est pourquoi l'Eglise, dans tous les siecles, a très-exactement prescrit & fait observer dans les funérailles diverses cérémonies remplies de mysteres.

L'honneur qu'on rend aux fideles Défunts, est un honneur rendu à chacune des trois adorables personnes de la Trinité. Ces corps qu'on respecte & qu'on encense sont les ouvrages du Pere éternel, les images de ce corps facré, auquel le Verbe divin a été uni même dans le tombeau, & les temples du Saint Esprit.

La cérémonie d'aller prendre le corps du Défunt à la maison pour le porter à l'Eglise, représente que les Anges reçoivent les ames des sideles à la sortie de leurs corps pour les porter au jugement de Dieu, intercéder pour elles, & les mettre en possession du repos éternel dans le Paradis.

comme on peut le voir en plufieurs endroits de l'Ecriture sainte. Ainsi les Ecclésiastiques doivent avec un grand esprit de soi & de religion, donner en dépôt à la terre ces corps qu'elle doit rendre un jour pour la résurrecséparées des corps ne laissent pas de jouir encore de la vie représentée par le feu de ces cierges allumés.

Les Cantiques & les Pseaumes que l'on chante font pour glorifier Dieu de ce qu'il a tiré le défunt des malheurs & des dangers de cette vie, pour le mettre en assurance auprès de soi; afin de nous faire entendre le bonheur & la joie avec laquelle il chantera éternellement les louanges de Dieu dans le ciel, s'il a bien vécu ; & pour apprendre aux Chrétiens à modérer les pleurs & les regrets que leur cause la séparation de leurs parents. Les Eccléfiastiques sur-tout, qui sont obligés par la fainteté de leur état d'avoir dépouillé toute affection envers la chair & le fang, ne peuvent, comme dit le Concile de Tolede, témoigner par quelque changement dans leurs habits ordinaires, par le crêpe, ou par d'autres marques extérieures de tristesse & de deuil, qu'ils participent encore aux fentiments & aux modes du monde.

On jette sur le corps de l'eaubénite, pour obtenir de Dieu par cette cérémonie, & par les prieres qui l'accompagnent, la rémission des péchés du défunt, & du soulagement dans les peines qu'il sousser au milieu des seux du Pur-

gatoire.

Les encensements que l'on fait au corps des fideles défunts, sont les marques de l'honneur que l'Eglise leur rend, comme ayant été lavés dans les eaux du Baptême, sanctifiés par les Onctions saintes,

& consacrés par l'attouchement du Corps de Jesus-Christ. Ils signisient de plus les prieres que la charité de l'Eglise offre pour ses ensants désunts, & la bonne odeur qu'ils ont laissée sur la terre par leur vie édissante & par leur heureuse mort.

Le fon des Cloches avertit le peuple de prier pour les morts, & excite la compassion des sideles vivants pour leurs freres désunts, qui ne sont pas en état de se se-

courir.

L'offrande que l'on fait pour eux à la fainte Messe, montre le droit qu'ils ont d'y participer pour la rémission de leurs péchés, aussibien que les vivants, puisque anciennement tous ceux qui devoient y avoir part offroient à l'Autel des présents, dont une partie étoit

la matiere du Sacrifice.

Le nom de Cimetiere signifie Dortoir, parce que c'est-là où les fideles font dans le sommeil de la mort, jusqu'au réveil de la réfurrection ; c'est-là le vrai lieu de la Sépulture des Chrétiens, plutôt que l'Eglise, qui ne devroit être que pour les Martyrs & pour les Saints. Si maintenant on y enterre les Prêtres, les Seigneurs des Paroisses & les Bienfaiteurs, ce ne doit pas être dans le Sanctuaire, ni proche des Autels, mais le plus loin qu'il est possible. C'est le Cimetiere qui est béni particuliérement pour les Sépultures, & non pas l'Eglise. Enfin c'est dans ce lieu où l'élévation des tombeaux des fideles nous fait ressouvenir de prier Dieu pour eux, au lieu qu'il n'est pas permis de donner

dans les Eglises des Sépulchres élevés, ou qui portent des Epitaphes sans la permission expresse de

Monseigneur l'Evêque.

Pour ce qui regarde la question que l'on sait quelquesois, pourquoi l'Eglise, dans les Offices des Morts, demande à Dieu de ne pas précipiter les ames des désunts dans les ensers, comme si leur jugement, ou son exécution, étoit encore à faire; on peut répondre que l'Eglise considere toujours les ames de ses ensants désunts dans l'état où elles étoient au moment de leur départ, ou que par le mot d'Ensers, elle entend seulement les lieux souterreins du Purgatoire, d'où elle prie Dieu de les délivrer.

Tout ce que l'Eglise a en vue dans tous les usages dont nous venons de parler, étant si mystérieux & si faint, le soin de les observer doit être en très-singuliere recommandation aux Ecclésiastiques. C'est pourquoi ils doivent faire l'Office des Sépultures sans précipitation & avec beaucoup de modestie, de gravité, & d'exactitude aux cérémonies & au chant, Il faut de plus qu'ils y évitent tout ce qui ressentiroit tant soit peu l'avarice & l'intérêt, sur-tout à

l'égard des pauvres, dont ils doivent faire charitablement les funérailles: & bien qu'il leur soit permis de recevoir des personnes accommodées, les droits qui sont réglés dans le Diocese, il ne faut pas qu'ils les exigent avec un attachement sordide, mais qu'ils témoignent au contraire leur désintéressement, en tâchant même de modérer, autant qu'ils le pourront, les excessives dépenses que la vanité inspire quelquesois aux grands & aux riches du monde. Ces yains excès sont inutiles aux défunts, qui les regardent comme quelque chose de fort opposé à cet état de la plus profonde humiliation où l'on puisse être, & de la pénitence générale de tous les hommes, où ils viennent d'être réduits par la mort; & qui aimeroient bien mieux que ces dépenses fussent employées en offrandes pour des Messes, & en aumônes pour leur soulagement.

Si les Ecclésiastiques se trouvent après le service obligés d'aller manger dans la maison de ceux qui les auront employés, il faut qu'ils s'y comportent avec toute la modestie & le bon exemple qu'exige d'eux la sainteté de leur

état

DE EXEQUIIS REGULÆ.

SACRAS Cæremonias ac ritus, quibus ex antiquissima traditione, & summorum Pontificum institutis, sancha mater Ecclesia Catholica in filiorum suorum Exequiis uti solet; tan-II. Partie, quam vera religionis mysteria, Christianæque pietatis signa, & sidelium mortuorum saluberrima suffragia, Parochi summo studio servare debent, atque usu retinere.

C c

Quid generatim in Exequiis agendum vel cavendum est.

Execums peragendis sacrisque earum ritibus præstandis, quâ par est modestià ac devotione, ita se habebunt, ut ad desunctorum salutem, simulque ad vivorum pietatem, quemadmodum verè sunt, non ad quæstum, ejusmodi ritus sancti instituti esse videantur.

Nullum corpus fepeliatur, præfertim si mors repentina suerit, nist
post debitum temporis intervallum,
scilicet 24 horarum pro adultis, 12
verò pro parvulis; ut nullus omninò
de morte relinquatur dubitandi locus. Attamen tempore alicujus morbi contagiosi, vel propter gravem
corporis corruptionem aut setorem,
aliter se gerere poterit Parochus,
quod ipsius judicio ac prudentiæ relinquitur.

Quod antiquissimi est instituti, illud quantum sieri poterit retineatur, ut Missa præsente corpore desuncti pro eo celebretur, antequam sepulturæ tradatur: excepto tempore pe-

stis, de quo infrà.

Si quis die festo sit sepeliendus, Missa propria pro desunctis præsente corpore celebrari poterit; dum tamen Parochialis Missa, & Officia divina non impediantur, magnaque diei celebritas non obstet.

In folemnioribus anni festivitatibus, nec Missa pro defunctis celebrari, nec exequiæ manè sieri debent.

Si verò diebus Dominicis & Feflis minoribus duntaxat, urgens necessitas postulet, ut manè sepulturæ siant: differantur saltem usque post

Missam Parochialem, & divina Officia peracta; & tunc Missa propria pro defunctis celebrari poterit. Quòd fi tantam moram non patiatur necelfitas, antequam inchoetur Missa Parochialis, id fiat : nec ea durante, defuncti corpus ullo modo in Ecclefia maneat. Numquam tamen fepulturæ faciendæ, aut funeris ducendi caufâ, ante legitimum tempus Missa Parochialis anticipetur, aut tardius celebretur, aut folemnitas & ordo Canonici officii perturbetur. Propterea fine urgenti necessitate nullus die festo, nisi vesperi post Officium fepeliatur, & Missa postridiè celebretur : ne diei Dominicæ folemnitatem quæ Refurrectionis Christi Symbolum est, aut Sanctorum Festivitates quæ gloriam cælestem nobis repræfentant, aut ordinem divini Officii quod æternæ Hymnodiæ præludium est, ulla ratione perturbari contin-

Caveant omnino Parochi, aliique Sacerdotes, ne sepulturæ vel Exequiarum, seu Anniversarii Mortuorum officii causa, quidquam paciscantur, aut tanquam pretium exigant: sed iis contenti sint, quæ aut probata consuetudine dari solent, aut D. Episcopus constituerit.

Non permittant, ut pallia, aut alia Altaris ornamenta, ad ornatum feretri, vel tumbæ adhibeantur.

Cum autem antiquissimi ritus Ecclesiastici sit, Cereos accensos in Exequiis & funeribus deferre, ad denotandum resurrectionis diem, in cujus spem corpora velut sacra animarum pignora, sub deposito Ecclesiæ religionis titulo tumulantur, & ad prænuntiandam æternam lucem; caveant Parochi ne ejusmodi ritus omittatur, ac ne quid avarè aut indignè in eo committatur.

Pauperes verò, quibus mortuis nihil aut ita parum superest, ut propriis impensis humari non possint, gratis omninò sepeliantur; ac debita lumina impensis fabricæ, vel piorum eleemosynis, vel alicujus piæ confraternitatis, si adsit, adhibeantur.

Nullum Cadaver perpetuze sepulturze traditum, ex ulla cujusvis ordinis Ecclesia asportari liceat, nisi de licentia D. Episcopi.

Laici Cadaver, quolibet generis aut dignitatis titulo præditus ille fuerit, Clerici ne deferant, sed Laici.

Corpora defunctorum in Ecclesia ponenda sunt pedibus versus Altare majus, vel si conduntur in Oratoriis, aut Capellis, ponantur pedibus versis ad illarum Altaria; quod etiam pro situ & loco siat in Sepulchro.

Quid observandum circa locum Sepultura, & Cometeria.

Nemo Christianus in Communione sidelium desunctus, extra Ecclesiam aut Cœmeterium ritè benedictum sepeliri debet: sed si necessitas cogat ex aliquo eventu aliquando ad tempus aliter sieri, curetur ut quatenus sieri poterit, corpus in locum facrum quamprimum transferatur, & interim semper Crux Capiti illius apponi debet, ad significandum illum in Christo quievisse.

Ubi viget antiqua consuetudo sepeliendi mortuos in Cœmeteriis, retineatur, & ubi fieri potest restituatur. At verò cui locus Sepulturæ dabitur in Ecclessa, humi tantum detur. Cadavera autem, præcipuè laicorum, longè ab Altaribus sepeliantur.

Tempore pestis nullum corpus in Ecclesia aut ejus vestibulo sepeliatur: sed neque in eamdem ullo modo inferatur, aut in ipso vestibulo etiam ad tempus deponatur, quovis præ-

textu: sed omnia ab ipso loco in quo decesserint, rectà in Commeterium deferantur, & consessim tradantur sepulture. Preces autem & suffragia solita pro desunciis, atque universum sepulture officium, in Ecclesia proinde siant, ac si corpora adessent.

In fingulis Parencis curare debent Parochi, ut pro sepultura fidelium, tempore pestis, sit aliquod Coemeterium, aliquanto intervallo ab ipsis Ecclesiis, Urbibus, & Pagis, atque adeb ab hominum frequentia remotum, ut omne contagionis pericusum vitetur.

Cœmeteria porrò ipsa provideant Parochi, ut ad arcendos incursus bestiarum, & prophanationes prohibendas, semper muro ad justam altitudinem cincta sint: aut sakem, ubi lapidum materia non erit, densis sepibus & sossa undique clausa: neque in iis patiantur haberi nundinas & mercatus, aut quoquo modo merces venales

Ccij

exponi, aut ludi pilà, vel alio quovis genere ludi, aut exhiberi spectacula, aut Choreas duci, aut segetes teri seu ventilari, aut etiam prætextu utilitatis Ecclessæ, ea ad animalium pastum locari: aut omnino in iis quidquam prophanum & indecens fieri ; cum loca fancta fint.

In omnibus Cœmeteriis Crux lapidea vel faltem lignea justæ altitudinis collocetur.

Quid in Exequiis Sacerdotum ac Clericorum observandum.

Sepulchra Sacerdotum & Clericorum cujuscumque ordinis, ubi fieri potest, à Sepulchris laicorum separata sint, ac decentiori loco sita; atque ita, ubi commodum fuerit, ut alia pro Sacerdotibus, alia pro inferioris ordinis Ecclesiæ Ministris parata sint.

Sacerdos, aut cujufvis ordinis Clericus defunctus, vestibus suis quotidianis communibus usque ad talarem vestem inclusive, tum desuper sacro vestitu Sacerdotali, vel Clericali, quem ordinis sui ratio deposcit, indui debet. Sacerdos quidem super talarem vestem, Amictu, Alba, Cingulo, Manipulo, Stola & Casula

feu Planetâ violaceâ sit indutus. Parvamque crucem, non autem Calicem, habeat præ manibus super pectus.

Diaconus verò induatur Amictu, Albâ, Cingulo, Manipulo, Stolâ fuper humerum finistrum, quæ fub axilla dextra annectatur, & Dalmaticâ violaceâ.

Subdiaconus autem Amictu, Alba, Cingulo, Manipulo, & Tunicella violacea.

Alii prætereà inferiorum ordinum Clerici Superpelliceo supra vestem talarem ornari debent; singuli prædicti cum Tonsura, ac birretis suis.

Presbyteri defuncti inhumentur capite versus altare.

Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.

IGNORARE non debet Parochus, qui ab Ecclefiastica sepultura ipso jure fint excludendi; ne quemquam ad illam contra sanctorum Canonum decreta unquam admittat.

Negatur igitur Ecclefiastica sepultura Paganis, Judæis & omnibus insidelibus, Hæreticis & eorum sautoribus: Apostatis à Christiana side; Schismaticis, & publicis excommunicatis majori excommunicatione; interdictis nominatim, & iis qui funt in loco interdicto, eo durante.

Se ipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam, (non tamen si ex infania id accidat,) nisi ante mortem dederint signa pænitentiæ.

Morientibus in Duello, etiamsi ante obitum dederint pœnitentiæ signa, Manifestis & publicis peccatoribus, quales sunt comœdi, histriones, magi, blasphemi, someratores & alii id genus peccatores publici, qui publicè sine poenitentia perierunt.

Iis de quibus publice constat, quod semel in anno non susceperint Sacramenta Consessionis & Communionis in Pascha, & absque ullo signo contritionis obierunt.

Infantibus mortuis absque bap-tismo.

Ubi verò in prædictis casibus dubium occurrerit, D. Episcopus consuletur.

On trouvera dans le Manuel l'Ordre des Funérailles.

DE LA SÉPULTURE

DES PETITS ENFANTS.

IL y a bien de la différence entre la mort des Adultes & celle des petits Enfants. Nous avons toujours sujet de craindre, à l'égard des premiers, la rigueur des jugements de Dieu; & à l'égard des seconds, nous n'avons qu'à louer la divine bonté, de ce qu'elle a bien voulu les préserver de la corruption générale du monde, en les mettant de bonne heure en assurance dans le ciel.

Aussi les cérémonies qu'on pratique en la Sépulture des uns & des autres, sont extrêmement différentes.

Il seroit à propos d'enterrer dans un lieu séparé de celui où l'on met les adultes, les Corps de ces petits innocents, que l'Eglise regarde comme des Reliques, & comme des Temples où le Saint-Esprit a toujours fait sa demeure; & il faut que l'on retienne en cela, autant qu'on le pourra, l'ancienne & louable coutume de l'Eglise.

On ne se sert ni d'ornements noirs, ni de cierges jaunes, & même le son des cloches ne doit rien avoir de trisse ni de lugubre, l'Eglise voulant exprimer par cette conduite la joie qu'elle ressent de la gloire de ces bienheureux Enfants.

On porte à leur fépulture la Croix sans bâton, pour nous apprendre que quoique les Enfants, aussi-bien que les Adultes, soient sauvés par la vertu de la Croix de Notre-Seigneur, les Enfants néanmoins reçoivent sans aucun travail le Paradis, que les Adultes reçoivent comme une récompense d'avoir bien combattu sous l'étendard de la Croix de Jesus-Christ.

De Exequiis Parvulorum Regulæ.

PARVULORUM Corpora, qui fine baptismo ex hac vita decesserunt, etiamsi ex parentibus baptizatis sint geniti, in loco sacro non sunt humanda: sed tamen, quantum fieri potest, in loco honesto recondantur, propter humanæ conditionis & formæ dignitatem: neque eorum Sepulturæ, aut Sacerdos intersit, aut preces ullæ adhibeantur, cum iis prodesse nullomodo possint.

Infantes verò seu pueruli, qui sufcepto baptismo, ante usum rationis mortui sunt, còm in Communione Ecclesiæ vivant; eorum Corpora, utpotè quæ Sancti Spiritûs vasa suerint, in loco sacro sunt cum honore sepelienda. Sed quia per ætatem peccare non potuerunt, neque preces, neque sacriscia, aut suffragia ulla Ecclesiæ iis sunt necessaria.

Quapropter ritus Exequiarum qui illis deseruntur omninò pertinent aut ad honoranda Spiritûs Sancti templa, & baptismalis innocentiæ reliquias, aut ad protestandam sidem resurrectionis suturæ: aut verò ad agendas Deo gratias, qui infantulorum animas, baptismi Sacramento sanctissicatas, sine ullo suo merito, sine periculo salutis, ad æternam vitam illicò dignatus est evocare. Si quæ verò preces adjunguntur, in iis

oratur aut pro falute vivorum, aut parvulorum occasione pro aliorum

defunctorum quiete.

Itaque, ficubi fert consuetudo, aut parentum vel propinquorum devotio exigit, ut in Exequiis infantium Missa celebretur: meminisse debent Sacerdotes, & de ea re populum sepiùs admonere, ne quid malè accipiat, offerri Deo sacrificium laudis in actionem gratiarum pro parvulis, non autem ad remissionem ullius eorum culpæ, aut pænæ iis debitæ.

Idcircò in die depositionis parvuli, si Officium diei non sit duplex,
poterit celebrari Missa votiva de sanctissima Trinitate, cum Oratione pro
gratiarum actione, vel Missa de Beata
Maria, aut de Angelis, vel de Officio diei occurrentis, non autem de
Officio defunctorum: ne plebs imperita quæ sola rerum specie ducitur, dum videt in infantium obitu
sacra & preces sieri perindè ac pro
aliis desunctis, eos etiam putet ad
exsolvendas purgatorii pænas Ecclesiæ suffragiis indigere.

In funere parvulorum, ut plurimum non pulsentur Campanæ: quòd si pulsentur non sono lugubri, sed potius festivo pulsari debent.

On trouvera dans le Manuel l'Ordre de la Sépulture des Enfants.



INSTRUCTIO

SUR LES PROCESSIONS.

Les Processions sont des Cérémonies si faintes, si anciennes dans l'Eglise, & si remplies de mysteres, comme on le verra par l'explication latine qui fuit cette instruction, que les Prêtres, le Clergé & les Peuples ne fauroient trop s'attacher à se former une haute idée de leur excellence & de leur utilité.

La vie du Chrétien étant toute représentée par les Processions, les Fideles ne devroient jamais y affiiter, qu'elles ne réveillassent dans leur coeur des fentiments d'une piété extraordinaire, & qu'elles ne produilissent en eux un véritable renouvellement de l'esprit du

Christianisme.

L'Eglise qui est le camp du Dieu vivant, marche avec pompe & en bel ordre dans les Processions, non-seulement pour l'ornement & la beauté du culte divin, & l'édification de ceux qui la regardent, mais aussi pour porter la terreur dans le parti du Démon. Autant de prieres publiques & de Processions qu'elle ordonne, sont autant de combats qu'elle livre à cet ennemi, dans lesquels elle lui fait sentir qu'elle est terrible & formidable, comme une Armée rangée en bataille,

A la tête de cette Armée fainte paroît l'étendard de la Croix, comme l'enseigne de la Milice Chrétienne, & le signe de la victoire de Jesus-Christ fur le Démon. Au milieu est le corps de l'Armée, favoir, le Clergé qui combat par fes prieres, fon chant & fa modestie; & l'arriere-garde est composée des Fideles de l'un & de l'autre sexe, qui fléchissent le ciel, & attirent fon fecours par leur foi, leur ferveur & leur dévotion.

On porte de plus la Croix à la tête des Processions, pour nous apprendre que nous devons suivre Jesus-Christ crucisié, en imitant fon amour pour les souffrances; & porter toujours gravé dans notre esprit le souvenir de sa sainte

passion.

Les Cierges allumés que l'on porte aux côtés de la Croix représentent la foi des Chrétiens & leur amour pour Jesus-Christ, & font des marques de l'honneur qu'ils veulent rendre à cet instrument de notre falut, autrefois si infame, & qui a été rendu si vénérable & si faint par la mort du divin Rédempteur.

Les Processions partent de l'Eglise où réside le trône de Dieu, & reviennent à l'Eglife, pour

nous rappeller que Dieu est le principe & la fin de toutes choses, le principe d'où toutes les créatures procedent, & la fin à laquelle elles doivent toutes être

rapportées.

Le Peuple ne marche pas devant le Clergé, pour apprendre aux Ecclésiastiques qu'ils ne doivent pas prendre le modele de leur vie & de leur conduite dans les maximes des gens du monde, & que le malheur de l'Eglise est à son comble lorsqu'on peut dire que la vie du Prêtre est semblable à celle du peuple : sic populus, sic Sacerdos. Mais au contraire, le Clergé marche devant le peuple, pour marquer aux Prêtres & aux Ministres de l'Eglise, qu'ils doivent être des exemples vivants que le peuple puisse suivre avec assurance, & fur lesquels il puisse se mouler; & apprendre en même temps au peuple à imiter, autant que leur état le permet, la fainteté qu'exige l'état facré du Clergé.

Les plus dignes dans les charges Eccléfiastiques, & ceux qui ont le plus d'autorité, marchent les derniers de tous, pour apprendre à ceux qui président qu'ils doivent être d'autant plus humbles qu'ils sont plus élevés en honneur au-dessus des autres, & que ceux-là seront plus proche de Jesus-Christ dans la gloire, qui se seront plus profondément abaissés par une humilité volontaire, selon cette parole du Sauveur: Qui major est in vobis, siat sicut minor.

On marche deux à deux dans les Processions, pour honorer la Mission des Disciples de JesusChrist, Misit illos binos; & pour inspirer aux Clercs & aux autres Chrétiens la charité fraternelle que le nombre de deux représente, selon l'explication de S. Augustin: Numerus ille duplicis charitatis Sacramentum.

Enfin pour marque que c'est de concert que tous les Ecclésiastiques doivent travailler à procurer la gloire de Dieu, ils sont tous retentir ses louanges par des cantiques communs & par l'accord

parfait de leurs voix.

Il ne faut donc jamais qu'ils assistent à une action aussi fainte & aussi relevée que celle des Processions, sans une grande application d'esprit & de cœur aux grandes choses que l'Eglise a en vue dans cette cérémonie. Il faut y chanter posément & dévotement ce qui est marqué: marcher dans son rang vis-à-vis l'un de l'autre, dans des distances égales, & sans jamais regarder çà & là, ni parler ensemble.

Les devoirs des Pasteurs vont encore plus loin; il faut qu'ils instruisent les peuples de l'excellence des Processions, qu'ils les exhortent d'y assister dans l'esprit de l'Eglise & avec dévotion, d'y chanter avec les Ecclésiastiques, ou d'y prier en silence, & d'y éviter avec une fainte crainte, les ris, les paroles & l'immodeftie; comme aussi de courir & de se jetter les uns fur les autres, mais fur-tout les vaines contestations touchant les rangs & les prééminences, de peur d'irriter Dieu au lieu de l'appaiser, & de l'offenser au lieu de lui plaire.

Proceffionum

Processionum Mysteria.

V ACARE mysterio vetustissimas Processionum fanctitates nemo Christianus sibi facilè persuadeat. Etenim in Ecclesiæ cunis, vel maximè spiritu plena omnia & prophetica, id est arcanis Christi gravida & fœta. Harum usum jam in ingressu castrorum Israël delineatum (Num. 10. Josue 6.) & in regia Christi pompa celebratum frequentasse priora secula notum est ex Tertul. l. 2. ad uxorem & de præscript. c. 43. ex S. Ambros. ferm. 8. ex S. August. 1. 22. de civit. c. 8. ac denique ex posterioribus innumeris. Sed quid eæ reconditum mysticumque contineant, hoc loco enucleandum est.

Ac primum quidem Processio omnis, cum sit Antistitis universique cleri una cum plebe egressio ab altari, quod est Dei Thronus & statio, atque hinc per vicum ac civitatem, aut si quando per agros ipsos circuitio, deinde reditus ad eamdem basilicam, & apud ipfam Dei fedem Ecclesiæ repræsentatio, significat exorta esse à Deo omnia, atque in eumdem post aliquot hujus vitæ circuitus esse referenda. Adumbrat Ecclefia Deum ipsum, cujus imago est, qui veluti effusus extra se per creationem rerum, redit in sese iterum, cum universa propter seipsum effecerit. Testatur Deum esse rerum omnium A & Ω, principium & finem.

2. Processio redemptionem per Christum Dominum peractam signisicat. Nam cum Ecclesia tamquam exercitus, Christo duce, mundum lustret, ac Deo laudes concinens revertatur unde digressa est, quid aliud designare putanda est quàm egressum Christi à Patre, & ejusdem post conversationem cum hominibus, reditum ad Patrem? Exivi à Patre, inquit, & veni in mundum; iterùm relinquo mundum, & vado ad Patrem. Est nimirum Ecclesia Christus alter, aut ut verius dicatur, ipse est Christus, quia cum illo unum est corpus. Præfertur verò crucis vexillum, ut intelligatur Christum gestasse crucem dum hic ageret, & numquam ab ea fuisse immunem.

3. Concinuntur Dei laudes, nec aliud quidquam præter Dei cultum totà circuitione agitur, quia Christus totus fuit in iis quæ ad Patrem pertinebant: & eâ ipsâ re, docentur fideles quo pacto sese gerere vitæ hujus curriculo debeant, ut ad Deum Patrem pervenire possint. Tota ipforum vita, ut ea Christi religiosa Processio est, tota in divinis laudibus posita, tota modestiam, tota transitum & contemptum rerum hujus mundi, tota peregrinationem redolet, tota in acie & ad bellum præparatione confistit, tota crucifixi contemplationi & affectationi intenta eft.

Et hæc quidem de Processionibus in genere dicta sint. Singulares verò quæque peculiare suum mysterium significant. Quæ in Adventu celebrantur, in mentem revocant peregrinantes Patriarchas & ad Christum Dominum inhiantes, atque, ut ait

II. Partie.

Apostolus, futuram & permanentem civitatem inquirentes, quæ est domus Dei vivi.

Quæ exercentur in Natali Domini, eæ Verbum à Patre jam ab æterno, atque à Matre recèns eductum, ac nobifcum Deum repræfentant, ad eumdem Patrem per vias nostras tendentem.

Quæ in Epiphaniorum festo siunt, eæ venientem ad Christum gentium omnium Ecclesiam, cujus primitiæ ac veluti fermentum suere Magi, menti subjiciunt: eorum igitur tunc spiritu, eorum side & amore, ac suæ Patriæ contemptu, & apud Tyrannos Christi confessione, cæterisque eorum virtutibus procedendum est.

Quæ in Deiparæ Purificatione constituta sunt, eæ facilè Christum Dominum cum beatissimis parentibus euntem in templum animo proponunt, ac simul docent eadem nos mente ingredi debere, scilicet ut Deo nos Patri una cum Christo sistamus.

Quæ eduntur in Quadragesima, eæ Christum in desertum abeuntem, jejunantem, tentatum, cum bestiis agentem, atque apud animum mærore confectum demonstrant, cujus spiritum induere oportet eos qui Processionibus hujusmodi intersunt.

Est & alia Processio que conficitur in Dominica Palmarum, cujus adeò aperta est fignificatio, ut ab eo ipso Christi in Jerosolyma ingressu, qui tunc memoria repetitur, ductam esse omnem Processionum originem nonnulli existiment.

Paschales Processiones & Christi transitum ad Patrem, & ejusdem, post regenerationem adeptam, diversas sus demonstrationes denotant, quibus in omnibus novæ vitæ spiritus à fidelibus induendus est.

Sunt & Rogationes ob varia Dei flagella, partim à fancto Gregorio, partim à Sancto Mamerto in Galliis institutæ, in quibus maximè hoc tempore falubritatis aëris frugumque confervatio postulatur. In iis agros lustrat Ecclesia, ut & vitam hanc corpoream à Deo postuler, sine qua intelligit Deo se ministrare nequaquam posse. Earum mysterium in eo est positum, ut testetur Ecclesia fine Christo ejusque cruce, sine sponsæ apud Deum Patrem gratia, præberi nobis hæc temporalia, cum peccatores simus, minime debere. Ad minima quæque, ad agros, ad fruges accedat Christi præsidium necesse est.

Processio sanctissimi Sacramenti, est de Hæresibus triumphus, est viva Christi vitæ ante oculos Fidelium repræsentatio, est testimonium Christi bonitatis, qui ad domos nostras, ad vicos obeundos demittitur, est viva per Christum ad conversionem exhortatio, est ejusdem Christi Passionis & Mortis imago ante omnium oculos constituta, &c.

Aliæ si quæ sint, ex his facile ab omnibus intelligentur.



De Processionibus Regulæ.

PUBLICE, facræque Processiones; feu fupplicationes, quibus ex antiquissimo SS. Patrum instituto, Catholica Ecclesia, vel ad excitandam fidelium pietatem, vel ad commemoranda Dei beneficia, eique gratias agendas, vel ad divinum auxilium implorandum uti confuevit, quâ par est religione celebrari debent. Continent enim magna ac divina mysteria; & salutares Christianæ pietatis fructus, eas piè exequentes à Deo consequentur, de quibus fideles præmonere & erudire, quo tempore magis opportunum fuerit, Parochorum officium est.

Videant in primis Sacerdotes, aliique Ecclesiastici ordinis, ut in his Processionibus ea modestia ac reverentia, tum ab ipsis, tum ab aliis, adhibeatur, quæ piis & religiosis hujusmodi actionibus maximè debetur.

Omnes decenti habitu, superpelliceis, vel aliis sacris vestibus induti, sine galeris, nisi pluvia cogente, ac sine chirotecis, graviter, modestè, ac devotè bini suo loco, & sex passuum distantia procedentes, facris precibus ita sint intenti, ut neminem per viam falutent: ac remoto risu, mutuoque colloquio, & vago oculorum aspectu, populum etiam ad piè, devotéque precandum invitent.

Laici à Clericis, fæminæ à viris feparatæ, orantes profequantur.

Præferatur Crux, & ubi fuerit consuetudo, vexillum facris imaginibus insignitum, non tamen factum militari seu triangulari forma.

Edendi ac bibendi abusum, secumve esculenta & poculenta deserendi in sacris Processionibus, agrisque lustrandis, & suburbanis Ecclesiis visitandis, tollere Parochi studeant: ac sideles, præsertim die Dominica, quæ proximè Rogationes antecedit, quam hæc dedeceat corruptela, sæpiùs admoneant.

Processiones priùs sieri debent; deinde Missa solemniter celebrari: niss aliter ob gravem causam interdum Ordinario vel Clero videatur.

Processiones autem quædam sunt ordinariæ, quæ siunt certis diebus per annum, ut in sesto Purisicationis B. Mariæ semper Virginis, & in Dominica Palmarum, & in Litaniis majoribus in sesto Sancti Marci, & in minoribus Rogationum triduo ante Ascensionem Domini, & in die sesto Corporis Christi, vel aliis diebus pro consuetudine Ecclesiarum. Quædam verò sunt extraordinariæ, ut quæ variis ac publicis Ecclesiæ de causis in dies indicuntur.

On trouvera dans le Manuel l'Ordre de chaque Procession en particulier.

E en particulier sur l'Exposition, les Processions, & la Bénédiction du Très-Saint Sacrement.

On ne peut douter, dit le Concile de Trente, sess. 13. chap. 5. que tous les Fideles, selon la coutume reque de tout temps dans l'Eglise Catholique, ne soient obligés d'honorer le Très-Saint Sacrement du culte de latrie, qui est du au vrai Dieu; car pour avoir été institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ à dessein qu'il foit pris & reçu par les Fideles, on ne doit pas moins l'adorer, puisque nous y croyons présent le même Dieu, duquel le Pere éternel, en l'introduifant dans le monde, a dit : Que tous les Anges de Dieu l'adorent, (Pfal. 96.); le même que les Mages, se prosternant à terre, ont adoré; le même enfin que l'Ecriture témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Galilée. Ce faint Concile déclare de plus, que la coutume a été trèssaintement & tres-pieusement introduite dans l'Eglise, de destiner tous les ans un certain jour & une fête particuliere, pour rendre honneur à cet auguste & adorable Sacrement, avec une vénération & une solemnité singuliere; & qu'il fût porté en procefsion avec respect & avec pompe par les rues & par les places publiques; étant bien juste qu'il y ait certains jours de Fêtes établis, auxquels tous les Chrétiens puissent par quelque démonstration solemnelle d'un respect extraordinaire, témoigner leur gratitude & leur reconnoissance envers leur com-

mun Maître & Rédempteur, pour un bienfait si ineffable & tout divin, par lequel la victoire & le triomphe de sa mort sont représentés: & d'ailleurs il a été nécessaire aussi, que la vérité victorieuse triomphat en cette maniere du mensonge & de l'hérésie, asin que ses Adversaires, à la vue d'un si grand éclat, & au milieu d'une si grande joie de toute l'Eglise, ou perdent tout courage, & sechent de dépit; ou que touchés de honte & de confusion, ils viennent enfin à se reconnoître. Ensuite le même Concile confirme cette exposition de sa doctrine par le fixieme Canon de la même fession conçu en ces termes : Si quelqu'un dit, que Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au Tres-Saint Sacrement de l'Eucharistie, du culte de latrie, même extérieur; & que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une Fête solemnelle & particuliere, ni le porter avec pompe & appareil aux Processions, selon la louable coutume & l'usage universel de la sainte Eglise; ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple, pour être adoré; & que ceux qui l'adorent sont idolatres, qu'il soit anathême. Par où nous voyons que le culte de la divine Eucharistie est inséparable de la dostrine de la présence réelle de Jesus-Christ Notre-Seigneur dans cet auguste Sacrement; & en effet, ceux d'entre les Protestants, qui la reconnoissent au moins dans l'usage & la réception actuelle du Sacrement, conviennent qu'alors on doit l'y adorer.

Mais l'Eglise, qui reconnoît que cette présence n'est point passagere seulement, qu'elle est durable & permanente, & qu'elle ne cesse que lorsque les especes sacramentelles perdent leur subsistance, prétend avec raison que nous devons adorer Jesus-Christ caché sous ces especes, tandis qu'elles subsissent dans leur intégrité; & c'est pourquoi hors le temps même de la Communion & du faint Sacrifice, elle expose ce divin Sacrement aux yeux des Fideles, comme le digne objet de leur vénération; elle veut aussi qu'elle a instituée pour honorer le Corps adorable de son Sauveur & de son Dieu, il soit porté en Procession dans les rues & dans les places publiques avec une pompe toute extraordinaire & vraiment religieuse: & en cela son intention est de rendre graces à fon divin Epoux des pas & des démarches qu'il a faites étant sur la terre, en parcourant les villes & les bourgades; de lui faire une réparation authentique des opprobres qu'il souffrit dans les rues de Jérusalem & durant tout le cours de sa Passion, & encore de lui faire une amende honorable de tant d'outrages & d'irrévérences qu'il a reçues & qu'il éprouve sans cesse de la part des mauvais Chrétiens dans ce Sacrement de son amour; enfin de lui ériger un tro-

phée, & de célébrer avec éclat son triomphe, après toutes les victoires qu'il a remportées sur l'hérésie dans cet inessable Mystere.

Nous devons donc, en véritables & dociles Enfants de l'Eglise, rendre au très-saint Sacrement de l'Autel tout le culte dont nous fommes capables; nous devons l'adorer en esprit & en vérité: & premiérement notre adoration doit être intérieure; car dès que nous croyons la présence réelle de Jesus-Christ notre Seigneur dans l'Eucharistie, la reconnoissance intime de sa Divinité, l'abaissement profond de nos ames sous sa Majesté souveraine. nos hommages, nos actions de graces, nos louanges, nos priequ'au jour de la Fête solemnelle res, & toutes les effusions de nos cœurs sont une suite nécessaire de notre foi. Pourrions-nous effectivement, à la vue de ce divin Sacrement exposé sur nos Autels, ne pas élever nos esprits jusqu'à ce trône de gloire, où saint Jeanvit dans le ciel l'Agneau comme égorgé; (Apoc. c. 5.) puisque c'est le même qui, sous les voiles du Sacrement, veut aussi paroître dans un état de victime sur la terre? Et dès-lors n'est-il pas juste de nous livrer aux transports de la plus vive reconnoissance? n'est-il pas juste de nous écrier avec ces vénérables Vieillards & ces Animaux mystérieux de l'Apocalypse: Oui, Seigneur, vous avez été mis à mort, & vous nous avez rachetes par votre: Sang; vous nous avez acquis à Dieu pour jamais (v.9.). N'est-il pas juste. de nous unir à ces milliers de mil-

liers d'esprits bienheureux, qui difent sans cesse à haute voix : Il est digne, l'Agneau qui a été immolé, il est digne de recevoir la puissance la divinité, la sagesse, la force, l'honneur, la gloire & la bénédiction? (v. 12.) Et pouvons-nous penfer à tout ce qu'il a fait & fouffert pour nous, à tout ce qu'il continue de faire encore pour notre falut & notre fanctification, & à tout ce qu'il fera durant toute l'éternité pour nous rendre fouverainement heureux, fans concevoir une ferme confiance que c'est en lui que son Pere veut, comme parle l'Apôtre, que nous foyons comblés de toutes fortes de bénédictions spirituelles pour le ciel ? (Ephef. c. 1. v. 3.) C'est aussi de ces prétieux dons que nous avons un gage dans l'auguste cérémonie, par laquelle l'Eglise bénit le peuple chrétien avec le faint Sacrement après l'avoir exposé à nos adorations. Elle le resferre ensuite, & le dérobant à nos yeux, elle le tient alors renfermé: d'où nous devons apprendre à conserver soigneusement au-dedans de nous-mêmes, & à fanctifier, suivant l'expression de l'Ecriture, Jesus - Christ dans nos cœurs ; (2. Petr. c. 3. v. 15.), en l'honorant par une vie de foi, & par les différents exercices d'un culte intérieur & spirituel. Cependant il faut de plus que notre adoration soit extérieure; c'est-à-dire, il faut que par des signes sensibles nous fassions extérieurement une protestation des sentiments dont nous fommes intérieurement pénétrès: & quoique cette adoration

puisse en quelque sorte être libre & volontaire par rapport à ceux qui, selon le mouvement de leur dévotion, la feroient en leur particulier, néanmoins on est obligé de l'observer, comme de raison, en tant qu'elle est réglée & attachée à de certains temps, & à de certaines cérémonies par l'autorité de l'Eglise; ainsi on aura soin de se conformer aux regles qui sont ici prescrites.

1°. Excepté les jours confacrés par l'Eglife pour honorer la fainte Eucharistie, & ceux pour lesquels Monseigneur l'Evêque auroit indiqué des prieres publiques, ou pour lesquels on auroit obtenu de lui une permission spéciale, laquelle est nécessaire à tout Prêtre exempt & non exempt : on ne doit point exposer le faint Sacrement, ni le porter en procession.

2º. On ne l'exposera point dans les Eglises, sans une approbation particuliere, ailleurs qu'au grand Autel, lequel sera décemment orné; & il n'y aura pas moins de quatre cierges allumés tandis qu'il demeurera exposé. Il est plus convenable & plus régulier de le placer, autant que cela se peut, à un autre Autel, pour la réserve du Jeudi saint.

3º. Hors le temps des Offices, il ne demeurera point exposé, à moins qu'il n'y ait toujours des personnes qui se succedent réguliérement pour l'adorer sans interruption, se tenant à genoux avec modestie. Ce que doivent faire particuliérement les Ecclésiastiques deux à deux, dans les Eglises où ils sont en nombre suffisant;

& de même dans les Communau-

tés religieuses.

4°. On ne chantera point à la procession, ni à la bénédiction, d'autres prieres que celles qui sont marquées dans le présent Rituel, ou dans le Manuel, ou qui seroient ordonnées par un Mandement particulier de Monseigneur l'Evêque, à moins qu'elles n'aient

été par lui approuvées.

5°. Comme dans une matiere aussi grave, on ne doit rien omettre de ce que les rubriques du Missel prescrivent pour la célébration de la Messe en général, & de celle en particulier qui se dit lorsque le faint Sacrement est exposé, & pareillement de tout ce qui est marqué dans le Rituel ou le Manuel pour l'administration de l'Eucharistie, la maniere de la conserver, celle de l'exposer, de la porter en procession, & de donner la bénédiction; aussi on ne doit

rien ajouter aux rits & aux cérémonies qui y sont ordonnées.

6°. Il est fur-tout expressement défendu à tout Prêtre de porter le faint Sacrement hors de l'Eglise pour arrêter les incendies, & dans des temps d'orage & de grêle : car il est écrit : Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu: (Matth. c. 4. v. 7.) & c'est le tenter que de vouloir en quelque forte qu'il nous obéisse, & qu'il fasse ce que nous fouhaitons de lui. On doit donc alors prier, gémir aux pieds des Autels, s'exciter à la pénitence pour tâcher de détourner le bras de la colere de Dieu; & si nous ne méritons pas encorequ'il nous exauce, au moins ne faut-il pas exposer aux railleries des impies & des libertins ce qu'il y a de plus faint & de plus facré dans notre respectable Religion.

ORDRE POUR L'EXPOSITION

ET POUR LA BÉNÉDICTION DU SAINT SACREMENT,

Le jour de la Fête - Dieu & durant l'Octave.

Dans les Eglises où on aura resserré le saint Sacrement dans le Tabernacle au retour de la Procession du jour de la Fête, on l'exposera avant les Vêpres en la manière qui suit.

Le Célébrant revétu du surplis avec son étole, & d'une chappe, s'il y en a, sortira de la Sacristie portant le

corporal renfermé dans la bourse, & sera précédé de celui qui portera l'encensoir garni de seu, & la navette où

est l'encens avec la cuiller.

Etant arrivé au bas de l'Autel, où les cierges devront avoir été allumés, il s'agenouillera sur le marche-pied, fera une profonde inclination; ensuité s'étant relevé, il montera à l'Autel, où il étendra le corporal, ouvrira le Tabernacle, fera la génuflexion; & ayant tiré le saint Sacrement, il le placera au milieu de l'Autel, fera une autre génuflexion, & descendra au

bas devant le marche-pied.

On lui présentera la cuiller avec l'encens, qu'il mettra dans l'encensoir; & s'étant mis à genoux, il sera une prosonde inclination au saint Sacrement; il l'encensera par trois sois; & après avoir fait encore l'inclination, & avoir rendu l'encensoir, il montera à l'Autel, sera la génuslexion, & placera le saint Sacrement dans le pavillon élevé sur le Tabernacle, qui doit être orné avec le plus de décence & de propreté qu'il sera possible. Ayant ensuite fait la génuslexion; & s'étant mis à genoux sur le marche-pied où il sera une prosonde inclination, il se relevera & entonnera les Vêpres, après quoi il se mettra dans sa place ordinaire.

A Magnificat, après le premier verset, il viendra au bas de l'Autel, où étant à genoux il sera une profonde inclination; il se relevera, bénira l'encens, se remettra à genoux, fera l'inclination, encensera le saint Sacrement de trois coups, fera inclination & se relevera; étant monté à l'Autel, il sera génuslexion au milieu, encensera l'Autel, fera génuslexion toutes les fois qu'il passera devant le saint Sacrement; & descendra, se mettant à genoux sur le marche-pied, fera une prosonde

DE LA SAINTE EUCHARISTIE. 217

profonde inclination, & achevera les Vêpres. Lorsqu'elles seront finies, on chantera pour la bénédiction au moins ce qui suit:

Tantum ergo Sacramentum Venerémur cérnui, Et antíquum documentum Novo cédat rítui: Præstet sides supplementum Sénsuum deséctui.

Genitori Genitoque
Laus, & jubilatio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedictio:
Procedenti ab utroque
Compar sit laudatio. Amen.

Après quoi deux Chantres chanteront:

v. Panem de cœlo præstitisti eis, Allelúia: v. Omne delectamentum in se habentem, Allelúia.

Le Célébrant se levera & dira:

*. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus,

Deus, qui nobis sub Sacramento mirábili, passiónis tuæ memóriam reliquisti; tríbue, quæsumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus: Qui vivis & regnas in sécula seculórum. R. Amen.

Après cette Oraison, le Célébrant ayant reçu le grand voile, montera à l'Autel, & après avoir fait une génuslexion, il prendra le saint Sacrement dont il don-II. Partie.

nera une seule bénédiction sans rien dire, ce qu'il fera en prenant le saint Sacrement de la main droite par le nœud, & de la gauche par le pied, & se couvrant les mains avec les extrémités du voile; puis en se tournant vers le Peuple par le côté de l'Epître, élevant sa main droite jusqu'à la hauteur du visage, puis l'abbaissant jusqu'à la poitrine, & après l'élevant jusqu'à la hauteur des épaules, & la portant du côté gauche au droit; puis revenant au milieu, & achevant le tour entier, il posera le saint Sacrement sur l'Autel, fera génuflexion, viendra se mettre à genoux sur le marchepied, encensera le saint Sacrement de trois coups d'encensoir, observant de faire une profonde inclination avant & après l'encensement : ensuite il montera à l'Autel, fera génuflexion, ouvrira le Tabernacle, y mettra le saint Sacrement, fera génuflexion, & fermera le Tabernacle.

Les mêmes rits & cérémonies s'observeront tous les jours de l'Octave.

Comme en plusieurs endroits du Diocèse, il est d'usage de chanter un motet avant le Tantum ergo, ce qui est bien convenable pour la solemnité d'une si grande Fête, on chantera ce qui est ici marqué pour chaque jour de l'Octave.



Pour le jour de la Feste.



Noctis recólitur cœna novissima, Quâ Christus créditur agnum, & ázyma, Dedisse frátribus, juxta legítima Priscis indulta pátribus.

Post agnum typicum, explétis épulis, Corpus Domínicum datum discipulis, Sic totum ómnibus, quod totum síngulis,

Ejus fatémur mánibus.

Dedit & tristibus sánguinis póculum;
Dicens, Accipite quod trado vásculum,
Omnes ex eo bíbite.

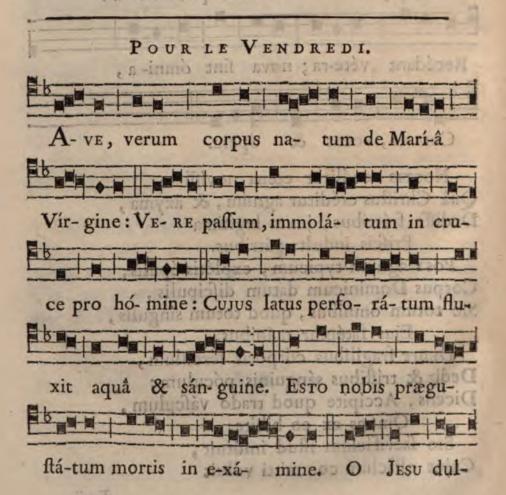
Sic facrificium istud instituit,
Cujus officium committi voluit

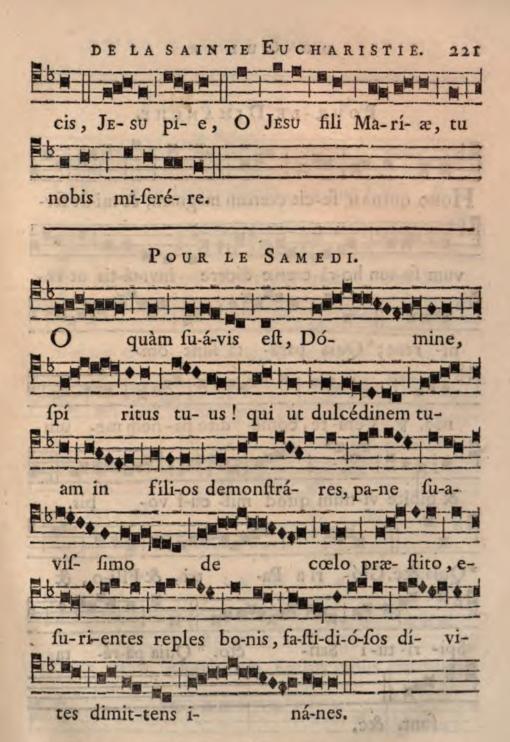
Solis presbyteris, quibus sic congruit, Ut fumant, & dent cæteris.

Panis angélicus fit panis hóminum: Dat panis cœlicus figuris términum: O res mirábilis! mandúcat Dóminum Pauper, servus, & húmilis.

TE trina Déitas, unaque póscimus, Sic nos tu visita, sicut te cólimus; Per tuas sémitas, duc nos quo téndimus,

Ad lucem quam inhábitas. Amen.





POUR LE DIMANCHE.



POUR LE LUNDI.



POUR LE MARDI.





POUR LE MERCREDI.



In mortem à discipulo Suis tradendus æmulis, Priùs in vitæ férculo, Se trádidit discipulis.

Quibus sub bina spécie Carnem dedit & sánguinem; Ut dúplicis substántiæ Totum cibáret hóminem;

SE nascens dedit sócium,
Convescens in edúlium,
Se móriens in prétium,
Se regnans dat in præmium.

O SALUTARIS hóstia, Quæ cœli pandis óstium: I. Partie. Bella premunt hostilia, Da robur, fer auxilium. UNI, trinóque Dómino Sit sempiterna glória; Qui vitam fine término Nobis donet in pátria. Amen.

POUR LE JOUR DE L'OCTAVE.



Visus, tactus, gustus in te fallitur; Sed auditu solo tutò créditur : mod sondio muso! Credo quidquid dixit Dei Filius; Nil hoc veritátis verbo vérius.

In cruce latébat fola Déitas : 13019 di ansiront o? At hic latet fimul & humanitas: ni and enamest of Ambo tamen credens atque confitens, Peto quod petivit latro poenitens. In Parile.

Plagas sicut Thomas non intúeor; Deum tamen meum te consisteor: Fac me tibi semper magis crédere, In te spem habére, te diligere.

O MEMORIALE mortis Dómini, Panis vivus vitam præstans hómini: Præsta meæ menti de te vívere, Et te illi semper dulce sápere.

O FONS puritátis, Jesu Dómine, Me immundum munda tuo sánguine, Cujus una stilla salvum sácere Totum quit ab omni mundum scélere.

Jesu quem velátum nunc aspício, Oro fiat illud quod tàm sítio; Ut te revelátâ cernens fácie Visu sim beátus tuæ glóriæ. Amen.

ORDRE POUR L'EXPOSITION & la Bénédiction du saint Sacrement hors le temps de la Fête & de l'Octave.

Lorsqu'on exposera le saint Sacrement dès le matin, ou dans un autre temps que celui où l'on doit donner la bénédiction, le Prêtre qui l'exposera, après l'avoir mis sur l'Autel, l'encensera, & dira à genoux, Tantum ergo Sacramentum avec Genitóri, Genitóque: ensuite étant debout, il dira le V. Panem de cœlo, & l'Oraison Deus qui nobis: après quoi, l'ayant encore encense, il le placera dans la niche ou pavillon préparé à cet effet.

Lorsqu'on devra donner la bénédiction les jours ae

Fête marqués dans le Mandement qui est à la tête de

ce Rituel, on observera ce qui suit:

Le jour de Noël, le jour de Pâque, le jour de la Pentecôte, & le jour du Patron, on exposera le saint Sacrement avant les Vèpres, comme il a été dit au jour de la Fête-Dieu: & quant aux autres jours, on l'exposera seulement pour la bénédiction après les Vèpres.

Avant de donner la Bénédiction, on chantera le Tantum ergo, après lequel on chantera toujours l'Antienne de la sainte Vierge Sub tuum præsidium, & ensuite Dómine, salvum fac Regem trois fois, avec Glória Patri,

& Sicut erat: les versets suivants:

v. Panem de cœlo præstitisti eis, Temps Paschal, allelúia. R. Omne delectamentum in se habentem.

Temps Paschal, allelúia.

V. Ora pro nobis, sancta Dei Génitrix, Temps Paschal, allelúia. R. Ut digni efficiámur promissiónibus Christi. Temps Paschal, allelúia.

* Fiat manus tua super virum déxteræ tuæ, Temps Paschal, allelúia. R. Et super sílium hóminis quem confirmasti tibi, Temps Paschal, allelúia.

Orémus.

DEUS, qui nobis sub Sacramento mirábili Passiónis tuæ memóriam reliquisti; tríbue, quæsumus, ita nos córporis & sánguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus.

Defende, quæsumus, Dómine, Beátâ María semper Vírgine intercedente, istam ab omni adversitate famíliam; & toto corde tibi prostratam ab hóstium tuére propitius clementer insídiis. Quæsumus, omnípotens Deus, ut fámulus tuus N. Rex noster, qui tuâ miseratione suscépit regni gubernácula, virtútum étiam omnium percipiat incrementa; quibus decenter ornátus, vitiórum monstra devitáre, hostes superáre, & ad te, qui via, véritas & vita es, gratiósus váleat perveníre; Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitáte.

On dira toujours ainsi l'Antienne Domine, salvum fac, quoiqu'en certains jours, comme à la Fête du Patron ou de quelqu'autre solemnité qui ne soit pas cependant de la sainte Vierge, on dise une autre troisseme Oraison que celle qui est marquée pour le Roi.

\$\$

PRIERES

POUR DÉTOURNER ET REPOUSSER LA TEMPESTE ET L'ORAGE.

On sonne les cloches; & ceux qui pourront se trouver à l'Eglise s'y étant assemblés, le Curé prend une étole violette, & se met à genoux devant l'Autel. On dit les Litanies suivantes, auxquelles on dit deux sois A súlgure & tempestate, &c.

LITANIES. . nomis afones

Kyrie, eléison.
Christe, eléison.
Kyrie, eléison.
Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.
Pater de cœlis Deus,
Fili Redemptor mundi Deus,

miserére nobis. miserére nobis.

Sandle Marce,

Sancte Tinduate,

Sandle Marchia,

PRIERES 230 Spíritus sancte Deus, miserère nobis. miserère nobis. Sancta Trínitas unus Deus, Sancta María, ora pro nobis. Sancta Dei Génitrix, ora. Sancta Virgo Virginum, ora. Sancte Michael, ora. Sancte Gábriel, ora. Sancte Ráphaël, ora. Omnes sancti Angeli & Archangeli, orate pro nobis. Omnes sancti beatorum spirituum Ordines, oráte. Sancte Joannes Baptista, ora. Sancte Joseph, ora. Omnes sancti Patriarchæ & Prophétæ, oráte. Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andréa, Sancte Jacobe, Sancte Joannes, Sancte Thoma, Sancte Jacobe, Sancte Philippe, Sancte Bartholómæe, Sancte Matthæe, Sancte Simon,

Sancte Thaddæe, Sancte Matthia, Sancte Bárnaba, Sancte Luca, Sancte Marce.

Omnes sancti Apóstoli & Evangelistæ,

Omnes sancti Discipuli Dómini,

Omnes sancti Innocentes,

oráte.

oráte.

oráte.

CONTRE LA TEM	PESTE.	231
Sancte Stéphane,	Jafallanoff	
Sancte Sylane,	Afbiri ;	ora.
Sancte Frontáfi,	Aquilings	ora.
Sancti Severine & Severiane,	Ruparchi	
Sancte Mémori,	Cypritine,	
Sancte Sicári,	Sore	ora.
Sancte Laurenti,	Amandes	
Sancte Vincenti,	Avice	ora.
Sancti Fabiáne & Sebastiáne,	Eumschig	
Sancti Joannes & Paule,	Eusici ,	
Sancti Cosma & Damiáne,	Bernarde,	
Sancti Gervási & Protási,	Dominice,	oráte.
Sancte Pátrocle,	Francilce	ora.
Sancte Georgi,	LadicolusI	ora.
Sancte Thomási,	Nochg,	ora.
Omnes fancti Martyres,	rapas month	orate.
Sancte Sylvester,		
Sancte Grégori,		
Sancte Ambrósi,		
Sancte Augustine,	Agatha	
Sancte Hierónyme,	Lúcia,	
Sancte Fronto, Pater fidei nostra	e, senga	
Sancte Aniáne,	Carolling Carbarina	
Sancte Martine,	Analtalia	ora.
Sancte Leo,	Sabinas	ora
Sancte Saturnine, Sancte Paule,	Quitéria	
Sancte Sacerdos,	Alvera	
Sancte Nicoláe,	Menna	
Omnes sancti Pontifices & Confe		
Omnes fancti Doctores,	enores,	orate.
Sancte Antóni,	Enflue Vire	Ora
current rintoin,	State of the lates	Oxu.

232	Pı	R I	F	ERES		
Sancte Benedicte,						•
Sancte Astéri,						
Sancte Aquiline,						
Sancte Euparchi,						
Sancte Cypriane,						•
Sancte Sore,						ra
Sancte Amande,						ora pro nobis
Sancte Avite,						0
Sancte Eumáchi,						no
Sancte Eusici,						bis
Sancte Bernarde,						•
Sancte Domínice,						
Sancte Francisce,						
Sancte Ludovice,						
Sancte Roche,						
Omnes sancti Sace	rdd	stes	ć	& Levitæ	•	oráte.
Omnes sancti Món	ıaçl	ni 8	t	Eremitæ,	•	oráte.
Sancta Anna,		·				
Sancta María Magda	lén	ıa;				
Sancta Agatha,		٠.				
Sancta Lucia,						
Sancta Agnes,						. 8
Sancta Cæcília,						<u> </u>
Sancta Catharina,						ora pro no
Sancta Anastásia,						5
Sancta Sabina,						Ş.
Sancta Quitéria,		•			•	316
Sancta Alvéra,						
Sancta Menna,						
Sancta Galla,				•		
Sancta Mundána,					•	_
Omnes fanctæ Vir	gin	es d	&	: Viduæ,		oráte. Omnes

CONTRE LA TEMPESTE. 233
Omnes Sancti & Sanctæ Dei, intercédite pro nobis.
Propitius esto, parce nobis, Dómine,
Propitius esto, exaudi nos, Dómine.
Ab omni malo, líbera nos, Dómine.
Ab omni peccáto, líbera.
Ab ira tua, libera.
A subitánea & improvisa morte,
Ab insídiis diáboli,
Ab ira & ódio, & omni mala voluntáte,
A spíritu fornicatiónis,
A fulgure & tempestate,
A fulgure & tempeltate, A morte perpétua, Per mystérium sanctæ Incarnationis tuæ, Per adventum tuum, Per Nativitatem tuam; Per Baptismum & sanctum jejúnium tuum, Per Crucem & Passionem tuam, Per Mortem & Sepultúram tuam.
Per mystérium sanctæ Incarnationis tuæ,
Per adventum tuum,
Per Nativitatem tuam;
Per Baptismum & sanctum jejúnium tuum,
Per Crucem & Passionem tuam,
- I make a series of the serie
Per sanctam Resurrectionem tuam,
Per admirábilem Ascensiónem tuam,
Per adventum Spíritûs fancti Parácliti,
In die judicii,
Peccatóres, te rogamus, audi nos.
Ut nobis parcas; te rogámus.
Ut nobis indúlgeas, te rogámus.
Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris,
te rogámus.
Ut Ecclésiam tuam sanctam régere & conservare
dignéris, te rogámus.
Ut domnum Apostólicum & omnes Ecclesiásticos ór-
dines in fancta religione conservare digneris,
te rogámus.
II. Partie. Gg

Ut Antistitem nostrum, & omnes Congregationes illi commissas in tuo sancto obséquio conserváre dite rogámus. gnéris, Ut Regem nostrum, ejusque familiam régiam protégere & custodire dignéris, te rogámus. Ut inimicos sanctæ Ecclésiæ humiliare dignéris, te rogámus. Ut Régibus & Principibus Christianis pacem, & veram concórdiam donáre dignéris, te rogamus. Ut cuncto pópulo Christiáno pacem & unitátem largíri dignéris, te rogámus. Ut nosmetipsos in tuo sancto servitio confortáre & conservare dignéris, te rogámus. Ut mentes nostras ad cœléstia desidéria érigas, te rogámus. Ut ómnibus benefactóribus nostris sempiterna bona retribuas, te rogámus. Ut ánimas nostras, fratrum, propinquórum, & benetactórum nostrórum ab æterna damnatióne erípias, te rogámus. Ut misérias pauperum, infirmórum, & captivórum intuéri ac subleváre dignéris, te rogámus. Ut fructus terræ dare & conserváre dignéris, te rog. Ut ómnibus fidélibus defunctis réquiem æternam donáre dignéris, te rogámus. Ut nos exaudire dignéris, te rogámus. Fili Dei, te rogámus. Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, exaudi nos, Dómine. Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserère nobis.

enrourer de planches, cloifon-e une cloifon. Contabulire mu-bus. Caf. Elever des tours de une muraille. Contabulaiverat rums. Suer. Il avoit fair dreffer ou e un pont fur l'Helletpont. clus, ûs. m. Virg. Artouche-oncher. m. dus, ús. m dus, a, um. part. de Couringo. uhé, manié. Il Taché, fali, gá-bouillé. Lontadus religione dies. r malheureux auquel on n'osoit reprendre. — forecate permanis. reint d'être complice de péculat. cupidinibus. Prop. Qui n'est toundeir, qui est fans passion. nodico. Celf. Saupondré d'un peu habitu. Plin. Terni, taché, oa par l'haleine. ages, is. f. Lucr. Contagion. f. agio, onis. f. Cic. Communicamélange m, conjonction f, comintime, attouchement m, fympa! Venin m, peste f, infection f. f qui se communique, mai conc. Contagio natura. Cic. Sympathie le. — cum corporibus, corporis. Cic. r malheureux auquel on n'ofoit

TRE LA TEMPESTE.

235

i nos.

udi nos.

m.

on,

n.

, tout bas.

os indúcas in tentatiónem, R. Sed liilo.

PSEAUME 147.

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum, confortagions, a. am. Ceif. Contagions.

agiofis, a. am. Ceif. Contagions.

agiofis, a. am. Ceif. Contagions.

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Official alem,

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Official alem,

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Official alem,

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Official alem,

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Official alem,

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Official alem,

alem, Dóminum: * lauda Deum tuum,

alem, Dóminum: * la

Qui pósuit fines tuos pacem: * & ádipe frumenti satiat te.

Qui emittit elóquium fuum terræ: * velóciter currit fermo ejus.

Qui dat nivem ficut lanam: * nébulam ficut cinerem spargit.

Mittit crystallum suam sicut buccellas: * ante fá-

ciem frigoris ejus quis sustinébit?

Emittet verbum suum, & liquefáciet ea: * flabit spiritus ejus, & fluent aquæ.

Qui annúntiat verbum suum Jacob: * justitias & judicia fua Ifraël.

Non fecit táliter omni natióni: * & judícia sua non manifestávit eis.

Glória Patri.

Le Célébrant à genoux dit:

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

Ggij

v. Ostende nobis, Dómine, misericordiam tuam,
R. Et salutare tuum da nobis.

V. Adjuva nos, Deus salutáris noster, R. Et propter glóriam nóminis tui, Dómine, líbera nos.

v. Nihil proficiat inimicus in nobis, R. Et filius

iniquitatis non apponat nocere nobis.

v. Fiat misericordia tua, Domine, super nos, R. Quemádmodum sperávimus in te.

√. Salvum fac pópulum tuum, Dómine, ¬R. Et bé-

nedic hæreditáti tuæ.

 W. Non privábis bonis eos qui ámbulant in innocéntia; R. Dómine Deus virtútum, beátus homoqui sperat in te.

w. Dómine, exaudi oratiónem meam, R. Et cla-

mor meus ad te véniat.

Le Célébrant s'étant levé dit:

w. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo:

Orémus.

Deus, qui culpà offénderis, pœniténtià placáris; preces pópuli tui supplicantis propítius réspice, & flagella tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis nostris merémur, averte.

A Domo tua, quæsumus, Dómine, spirituáles nequitiæ repellantur, & aëreárum discédat malignitas tempestátum.

Omnipotens sempiterne Deus, parce metuéntibus, propitiáre supplicibus: ut post nóxios ignes núbium, & vim procellárum, in misericórdiam tránseat comminátio tempestátum. Domine Jesu, qui imperasti ventis & mari, & facta suit tranquillitas magna: exaudi preces samiliæ tuæ, & præsta: ut hoc signo sanctæ Crucis ** omnis discédat sævitia tempestátum.

Omnipotens & miséricors Deus, qui nos & castigando sanas, & ignoscendo conservas : præsta supplicibus tuis ; ut & tranquillitátibus optátæ consolatiónis lætémur, & dono tuæ pietátis semper utámur : Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, &c.

Ensuite on jette de l'Eau bénite.

Si l'orage continue, on ira à la porte de l'Eglise, avec la Croix & l'Eau bénite, & on y fera les prieres suivantes.

POUR REPOUSSER LA TEMPESTE ET L'ORAGE.

W. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui
fecit cœlum & terram.

v. Deus refúgium nostrum & virtus, R. Adjútor in tribulationibus quæ invenerunt nos nimis.

v. Convértere, Dómine, úsquequò? R. Et depre-

cábilis esto super servos tuos.

* Exurgat Deus, & dissipentur inimici ejus; R: Et sugiant qui odérunt eum, à facie ejus.

V. Sanctus Deus, fanctus Fortis, fanctus Immor-

tális, R. Miserére nobis.

w. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

ad percam deformable, demon from town you provide non-

Orémus.

UMNIPOTENS sempiterne Deus, qui das escam omni carni; qui óperis cœlum núbibus, & paras terræ plúviam, & jánuas cœli áperis; qui transfers Austrum de cœlo, & indúcis in virtúte tua Africum; qui rigas montes de superióribus suis, & de fructu óperum tuórum satiábitur terra; qui Angelo præcepisti, ut terræ, mari, & arbóribus non nocéret: parce metuéntibus, & propitiáre supplicantibus. Te étenim, Dómine, súpplices exorámus: ut procul abscédat incúrsio túrbinum, calámitas tempestátum, fragor grándinum, percussio fulminum, & quælibet insidiæ inimci; temperentur infelta tonitrua & noxiæ plúviæ; ventórum flámina fiant moderáta, suspensa: omnis quoque spiritus procellarum, & aéreæ tempestates déxterâ tuæ virtútis prosternantur. Descendat, quæsumus, Dómine, désuper Spiritus Sanctus: ut sugátis ómnibus contráriæ potestátis virtútibus, fruges manus servet Angélica, & post sopitos núbium impetus, in láudum & devotiónum spirituálium augmentum tránseat comminátio tempestátis: Qui vivis & regnas Deus in sécula seculórum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre fait le signe de la Croix sur la nuée, disant: Christus Rex venit in pace; & Deus homo factus est.

EXORCISME CONTRE LA TEMPESTE.

In nómine * Patris, & Fílii, & Spíritûs Sancti. R. Amen.

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui de cœlis ad terram descendisti, carnem humánam propter nos

accepisti, in slúmine Jordánis baptizári voluisti, de aqua vinum fecisti, mórtuos suscitasti, dæmones ejecisti, leprósos mundasti, in cruce propter nos passiónem sustinuisti, de tuo sánguine próprio nos redemisti, tértià die resurrexisti, & deinde super cœlos ascendisti, post hæc Spíritum sanctum discipulis tuis missiti: béne dic istas nubes, & sluent aquam benedictam. R. Amen.

Domine Jesu Christe, Rex cœli & terræ, qui es desensor ómnium, & protector Christianórum; qui salvos facis sperantes in te, & néminem vis períre, & non derelinquis quærentes nomen tuum; qui ovem pérditam húmeris tuis impósitam reduxisti ad cœlos. Te invocámus, Christe desensor noster, & propter tuam misericórdiam & pietátem deprecámur salvatiónem frugum nostrárum terrárum & labórum nostrórum; quas pro tua pietáte nobis donáre dignátus es; deséndere eas dignéris, paritérque nos peccatóres ab omni malítia tempestátis, & ab ómnibus contráriis virtútibus. R. Amen.

Deus invisíbilis, Rex immortális; Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob; Deus Angelórum, Deus Archangelórum; Deus Patriarchárum, Deus Prophetárum; Deus Apostolórum, Deus Mártyrum; Deus Confessórum, Deus Vírginum; Deus ómnium Creátor: te invocámus qui pius es & clemens: veni in auxílium nostrum, qui fecisti cœlum & terram, mare, & ómnia quæ in eis sunt; cujus potestas est in ómnibus, & cujus óculi ómnia vident: álliga, Dómine, omnes potestátes adversariórum, & omnem malítiam

incantántium, & omnes transgressiónes serpéntium, atque omnes occursiónes tenebrárum per virtútem tuam, ut non præváleant nocére labóribus servórum tuórum qui in te considunt, & de tua magna misericórdia sperant. Rogo vos omnes sanctos Angelos Dómini nostri Jesu Christi: vos invoco, exite mihi in adjutórium. Adjúro vos Angelos tenebrárum, & omnes incantatóres malórum, & omnes ministros Sátanæ, quibus aquas coadunári ventis permittitur, ut tempestátes mitigentur, ne nocentes sint in sínibus istis; sed revertímini retrorsum, & ite in diversos montes, & loca deserta, ubi nullus homo hábitat, nec arátur, neque seminátur, nec habitátio hóminum est, nec potest esse.

Adjúro vos per novem Ordines Angelórum, per Michaélem Archángelum qui patrem vestrum Sátanam expugnávit, in civitátem ígneam misit, &

ígneis caténis alligávit.

Adjúro vos per fanctos Patriarchas, & per duódecim Apóstolos, & per quátuor Evangelistas Matthæum, Marcum, Lucam & Joannem, & per viginti
quátuor Senióres, qui ante Deum stant, qui quotídie
non cessant, sed semper clamant, Sanctus, Sanctus,
Sanctus, Dóminus Deus omnípotens, qui es, qui
eras, & qui ventúrus es; & per centum quadraginta
quátuor míllia Mártyres, qui passi sunt pro Christo;
& per omnes Sanctos qui illi placuérunt ab inítio
mundi, & coronáti sunt ab eo; ut non inferátis tempestátes vel coruscatiónes, aut grándines sínibus istis,
sed véniat aqua de cœlo quæ sit benedicta, sicut suit
in slúvio Jordánis, ubi Dóminus baptizári dignátus

est, & inébrier terram, & inundet eam, & germináre eam fáciat.

Ego autem vos adjúro in nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs fancti, Amen; & per virtútes cœlórum; ut nullum damnum faciátis in fínibus istis & cùm venéritis ante Tribúnal Dómini nostri Jesu Christi non dicátis, & mentiámini: Nos fúimus, & nemo nobis contradixit.

Contradíco vobis per virtútem Dómini nostri Jesu Christi, & beátæ Maríæ Vírginis, & per virtútes cœ-lórum; ipse vos interdícat, qui in Trinitáte perfecta vivit & regnat Deus, Per ómnia sécula seculórum. Amen.

Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat; Christus ab omni malo, & fúlgure, & tempestáte, & persecutióne diabólica, loca nostra defendat, & ad vitam æternam nos perdúcat. Amen.

Jesus Nazarénus Rex Judzórum, miserére nobis. Ecce Domínicz crucis signum: súgite, partes adversz; vicit Leo de Tribu Juda, Radix David. Allelúia.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c.

v. Et ne nos indúcas in tentatiónem; R. Sed líbera nos à malo.

w. Exurge, Christe, & salva nos, R. Et libera nos propter nomen tuum.

V. Dómine Deus virtútum, converte nos, R. Et ostende fáciem tuam, & salvi érimus.

v. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

V. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.
Hh

Orémus.

Domine Jesu Christe, qui fecisti cœlum & terram, mare & ómnia quæ in eis sunt, quique shúmini Jordáni benedixisti, atque in eo baptizári voluisti, & tuas sanctissimas manus & bráchia sacratissima in cruce extendisti quibus áërem sanctissicasti: obsecrámus immensam pietátis & bonitátis tuæ abundántiam, quátenus has nubes quæ áërem perturbant, dissolvere & annihiláre dignéris, ut dæmonum impiè sæviéntium potestas alligata turbétur, & deficiat ad laudem tui sancti nóminis & potentissimæ majestátis tuæ: Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum.

Circumdet te, nubes, Deus Pater , circumdet te Deus Filius , circumdet te Deus Spiritus fanctus . Déstruat te Deus Pater , déstruat te Deus Filius , déstruat te Deus Spiritus sanctus . Cómprimat te Deus Pater , cómprimat te Deus Filius , cómprimat te Deus Spiritus sanctus .

Gloriósa pássio Dómini nostri Jesu Christi perdúcat

nos ad gáudia Paradísi. Amen.

Orémus.

Deus, qui manus tuas & pedes tuos, & totum corpus tuum, in ligno crucis posuisti, & corónam spinárum à Judæis in despectum tui sacratissimi Córporis super caput tuum impósitam sustinuisti, & quinque vúlnera pro nobis peccatóribus passus sustii, & nos de sacro sánguine tuo redemisti: da nobis hódie & quotídie usum pæniténtiæ, abstinéntiæ, patiéntiæ, humilitátis, & castitátis; præsta nobis sensum,

CONTRE LA TEMPESTE.

intellectum, & veram sciéntiam usque ad mortem; & desende nos ab omni tempestáte, Jesu Christe Salvátor mundi, qui in Trinitáte perfecta vivis & regnas Deus, Per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite à droite & à gauche.

Il ne faut rien ajouter dans ces occasions à ce qui est marqué ci-dessus.





INSTRUCTION

SUR LES BÉNÉDICTIONS.

Le péché d'Adam ne corrompit pas seulement l'homme, il fit tomber toutes les créatures sous la puissance du Démon, qui en étant devenu l'usurpateur, exerce sur elles sa tyrannie, & s'en sert tous les jours contre Dieu & ses serviteurs. C'est pourquoi elles se plaignent, selon l'Apôtre S. Paul, & gémissent sous la violence qu'elles souffrent dans cette servitude où le péché les a réduites. Mais il faut avouer que la Rédemption de Jesus-Christ a été bien abondante, puisque ce bienfait ne s'est pas arrêté aux hommes, mais qu'il a passé jusqu'aux créatures insenfibles, comme dit l'Eglise dans une de ses Hymnes, Terra, pontus, astra, mundus, quo lavantur flumine.

Et comme Jesus-Christ, opérant la rédemption des hommes, a institué les Sacrements, pour nous appliquer ses mérites & les fruits de son sacrifice; ainsi l'Eglise a institué diverses Bénédictions sur les créatures inanimées,

comme pour leur appliquer le fruit de cette espece de Rédemption que le divin Sauveur leur a procurée, en triomphant du Démon & du péché. L Eglise invoque l'Esprit de Dieu sur les choses qu'elle bénit, pour les dégager de la tyrannie du démon, pour les confacrer à Dieu leur Maître légitime, pour effacer l'impression maligne que l'esprit impur auroit pu y laisser, & pour les rendre utiles à la santé & à la sanctification de ses enfants.

Les Bénédictions sont fort anciennes dans l'Eglise; il y en a d'institution Apostolique, comme celle de l'eau baptismale: mais elles sont toutes extrêmement faintes & salutaires; ainsi c'est avec beaucoup de décence & de religion, que les Prêtres doivent s'acquitter de cette fonction de leur ministere, de peur d'entendre de la bouche de Dieu ces épouvantables paroles: Maledicam benedictionibus vestris.

DE BENEDICTIONIBUS

REGULE.

Noverit Sacerdos quarum rerum benedictiones ad ipsum, & quæ ad DD. Episcopum jure pertineants, ne majoris dignitatis munera, temerè aut imperitè, unquam usurpet proprià authoritate.

In omni benedictione extra Miffam Sacerdos faltem superpelliceo & stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali aut Rituali vel Manuali notetur.

Stando semper benedicat & aper-

to capite.

Caveat ne benedictionis causâ ponatur aliquid indecens super Altare, veluti esculenta: sed quod ejusmodi est ponatur super mensam; commodo loco paratam, & mappa coopertam.

Cùm Sacerdos aliquid benedicturus est, habeat ministrum cum vase aquæ benedictæ & aspergillo, & cum hoc Rituali seu Manuali vel Missali: estque valde conveniens ut adhibeatur cereus accensus ob majorem reverentiam.

In principio cujufque benedictio-

nis dicat fignando fe:

N. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cælum & terram.

*. Dominus vobiscum , R. Et cum spiritu tuo.

Postea inclinando caput dicir-Orémus, & manibus junctis dicit Orationem propriam, unam vel plures prout suo loco notatum fuerit.

Quando signum Crucis per notulam præscribetur, rem quæ benedicitur Sacerdos signabit, ita ut minor digitus dexteræ illam refpiciat, & sinistra super librum v Altare teneatur.

Posteà rem aspergat aqua be dictà, tenendo sinistram manum super pectus. Et ubi notatum fuerit; incensum benedicet, nihil dicens. Post Orationem rem asperget, & ter rem benedictam incensabit.

In isto Rituali reperitur Ordo harum solummodò Benedictionum quæ in Ecclesia sieri solent; aliarum verò quæ siunt extra Ecclesiam extat Ordo in Manuali.



BÉNÉDICTION DE LA ROBE BLANCHE DU BAPTESME.

→. Adjutórium nostrum in nómine Dómini ,

R. Oui fecit cœlum & terram.

¥. Dóminus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, béne dic, quæsumus, hanc vestem tuo baptismate regeneratis imponendam, quatenus adoptionem filiorum adipiscentes, amichi stolis albis, cum omnibus his, qui lavérunt stolas suas, & dealbavérunt eas in sanguine tuo, te per sémitam mandatorum sequantur in hoc século, & laudent ac gloriscent in suturo, per omnia sécula seculorum. R. Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau bénite.

BÉNÉDICTION D'UNE CROIX qui doit être mise sur un Autel.

*. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

*. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Benedic & & sanctifica, Dómine Deus, hoc signum redemptionis nostræ, quod in altari collocandum est; ut nobis annuntiet Filii tui mortem in oblatione sacrificii quod in sui memoriam sieri præcépit Jesus Christus

Christus Dóminus noster; Qui tecum vivit & regnat Deus. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau-bénite sur la Croix, & la baisera, en disant: Benedictum est lignum per quod sit justitia.

BÉNÉDICTION D'UNE CROIX DE PROCESSION, ou de celles qu'on garderoit dans les Maisons.

Cette Bénédiction doit se faire sans aucune solemnité.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Sancti Fica, Dómine Jesu Christe, venerandum illud signum passiónis tuæ; ut sit potestátibus tenebrárum in terrórem, sidélibus tuis in salútem; Qui vivis & regnas Deus. R. Amen.

Le Prêtre jettera de l'eau-bénite sur la Croix, en disant: Sanctificétur signum istud redemptionis no-stræ in nomine Pa tris, & Fi tili, & Spíritûs fancti; ut qui coram illo prostráti, Christum in cruce exaltátum adoráverint, percipiant corporis & ánimæ sanitátem; Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre s'étant mis à genoux devant la Croix, l'adore & la baise avec respect, en disant: Benedictum est lignum per quod sit justitia. Tous les Assistants en font de même.

歌

249

BENEDICTION D'UNE BANNIERE.

*. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

Qui fecit cœlum & terram.

**

Oui fecit cœlum & terram.

**

Oui fecit cœlum & terram.

**

Oui fecit cœlum & terram.

Oui fecit cœlum &

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, cujus Ecclésia est véluti castrórum ácies ordináta: bénedic hoc vexillum, ut
omnes sub eo tibi Dómino Deo exercituum militantes, per intercessiónem beáti N. Patróni nostri, inimicos suos visibiles & invisibiles in hoc século superáre,
& post victóriam in cœlis triumpháre mereantur;
Per te, Jesu Christe, qui vivis & regnas cum Deo
Patre & Spíritu sancto in sécula seculórum. R. Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION D'UNE ROBE à l'honneur de la très-Sainte Vierge.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Benedic , Dómine, hanc togam; ut eâ tectus, (ou tecta,) in honórem beátæ Maríæ Genitrícis Fílii tui, sub tutéla hujus, ab infirmitáte mentis & córporis sanétur, in tua pace consistat, in voluntáte tua permáneat, & senescat bonum operando, & ad æternam felicitátem pervéniat. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES ROSAIRES OU CHAPELETS.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini , R. Qui fecit cœlum & terram.

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.
Orémus.

Benedic , Dómine Jesu, Fili Maríæ, hæc signa Rosárii in honórem sanctíssimæ Vírginis Genitrícis tuæ institúta; & concéde, ut quisquis ea piè gestáverit & devótè recitáverit, per víscera misericórdiæ tuæ ab omni malo liberári, & in éxitu suo ab ipsâ beatíssimâ Vírgine Maríâ tibi plenus bonis opéribus præsentári mereátur; Qui vivis & regnas in sécula seculórum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jette dessus de l'eau-benite.

Bénediction d'une Femme enceinte, pour obtenir la grace d'un heureux Accouchement.

La Femme étant à genoux, ou si elle ne le peut, étant assife avec modestie, le Prêtre dira:

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

V. Sequéntia fancti Evangélii fecundum Joannem,
c. 16. R. Glória tibi, Dómine.

In illo témpore: Dixit Jesus Discipulis suis: Amen, amen dico vobis, quia plorábitis & slébitis vos, mundus autem gaudébit: vos autem contristabimini, sed tristitia vestra vertétur in gaudium. Múlier, cum

parit, tristitiam habet, quia venit hora ejus; cum autem pepérerit puerum, jam non méminit pressure propter gáudium, quia natus est homo in mundum. Et vos igitur nunc quidem tristitiam habétis, iterum autem vidébo vos, & gaudébit cor vestrum, & gáudium vestrum nemo tollet à vobis. Et in illo die me non rogábitis quidquam. Amen, amen dico vobis, si quid petiéritis Patrem in nómine meo, dabit vobis. Usque modò non petistis quidquam in nómine meo: pétite, & accipiétis, ut gáudium vestrum sit plenum. R. Deo grátias.

Le Prêtre présentera à la Femme le bas de l'étole à baiser, & dira: Evangélium virtus Dei sit in salútem

tibi credenti. R. Amen.

v. Intret in conspectu tuo orátio mea, Dómine; R. Inclina aurem tuam ad precem meam.

v. De necessitatibus meis érue me ; R. Vide hu-

militatem meam, & labórem meum.

†. Custódi ánimam meam, & érue me; p. Non erubescam, quóniam sperávi in te.

y. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et cla-

mor meus ad te véniat.

v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Domine Deus, ómnium creátor, qui bonus & miféricors de omni malo líberas clamantes ad te; quique gloriósæ Vírginis Maríæ corpus & ánimam, ut Fílii tui habitáculum ésfici mererétur, Spíritu saneto cooperante præparasti, & Joannem Baptistam in útero matris sanctificasti, & in gáudio exultáre secisti: exaudi preces & vota sámulæ tuæ N. humíliter supplicantis pro conservatione prolis, quam ei concipere dedisti; ut adjuvante misericordia tua, ad hanc lucem véniat incolumis, sanctæ regenerationis grátiam percipiat, & vitam consequi mereatur æternam: Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre la bénira ensuite en disant: Benedictio **
Dei super te descendat, ut ánima tua ei vivat, & se-

men tuum serviat ipsi. R. Amen.

Puis il jettera sur elle de l'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES ENFANTS qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison.

v. Adjutórium nostrum, &c.

W. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Domine Jesu Christe, qui dixisti: Sínite párvulos veníre ad me; tálium est enim regnum cœlórum: super hunc párvulum (ou hanc párvulam, ou hos párvulos) grátiam tuæ bene dictiónis infunde; ut à peccátis præservári mereátur, (ou mereantur,) & grátiâ, ætáte, ac sapiéntiâ proficiens, (ou proficientes,) salútem consequátur (ou consequantur) æternam: in nómine Patris de, & Filii, & Spíritûs sancti. R. Amen.

Le Prêtre les aspersera d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DU VIN

pour les Malades.

v. Adjutórium nostrum, &c.

v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

DEUS, qui in Cana Galilææ aquam in vinum mutasti; béne dic étiam hoc vinum; & præsta, ut per intercessiónem Sanctórum, in quorum memóriam expónitur, omnes qui ex eo devótè gustáverint, lætítiam Spíritûs tui consequantur in hoc século, & vitam æternam in sutúro: Qui vivis & regnas Deus in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

BE'NE'DICTION DES LINCEULS pour les Malades.

Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R.

Qui fecit cœlum & terram.

**

Oui fecit cœlum & terram.

**

Oui fecit cœlum & terram.

**

Oui fecit cœlum & terram.

Oui fecit cœlum &

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, qui per tactum simbriæ vestimentórum tuórum mulierem sluxu sánguinis laborantem, aliosque passim infirmos sanáre dignátus es; & per sudária & semicinctia Apóstoli tui Pauli languóres, & spíritus nequam, ab infirmis eâdem virtúte sugasti: præsta, quæsumus, ut qui his vestimentis, velis & linteamínibus quæ in tuo nómine bene dícimus, indúti vel operti fúerint, sanitátem mentis & córporis percípere mereantur: Qui vivis & regnas in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DE QUELQUES GRAINS pour les Nourrices qui manquent de lait.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

y. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, & beátæ Virginis Maríæ unigénite, te suppliciter deprecámur per mérita & preces ejus dem misericordissimæ Maríæ & beátæ N. (on nommera la Sainte dont la femme porte le nom.) réspice super hanc sámulam tuam, & præsta, ut quæ te sœcunditátis authórem læta cognóvit, prolis servatórem te séntiat; uberibusque lactis cópiam per hunc glóbulum, (ou hos glóbulos,) Beátæ Virgini dicátum, (ou dicátos,) ac cœlesti benedictióne benedictum, (ou benedictos,) infundas: Qui vivis & regnas in sécula seculórum. R. Amen.

Puis le Prêtre asperse les globules d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION D'UN ANNEAU pour une femme mariée, si elle avoit perdu celui qui auroit été béni lors de son Mariage.

Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R.

Oui fecit celum & terram.

Ou

*. Sit nomen Dómini benedictum, R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

CREATOR & conservator géneris humáni, Deus, qui viro dedisti adjutórium símile sibi, emitte super hunc ánnulum, benedictiónem tuam, ut múlier quæ illum gestáverit, sit armáta virtúte cœlestis defensiónis, & ei proficiat ad æternam salútem: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau-bénite sur l'Anneau.

BÉNÉDICTION DU PAIN hors le temps de la Messe.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

y. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, benedicere dignéris hunc panem tuâ sanctâ spirituáli benedictióne: ut sit ómnibus suméntibus salus mentis & córporis, atque contra omnes morbos & universas inimicórum insídias tutámen. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, panem vivum, qui de cœlo descendit, & dat vitam & salútem mundo; & tecum vivit & regnat in unitáte Spiritûs sancti Deus per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Puis il l'asperse d'eau-bénite,

BÉNÉDICTION DU VIN.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Domine Jesu Christe, qui ex quinque pánibus hordeáceis & ex duóbus píscibus quinque míllia hóminum satiasti, & in Canâ Galilææ ex aquâ vinum secisti: tu qui es vitis vera, multíplica super nos misericórdiam pietátis tuæ, quemádmodum secisti cum pátribus

pátribus nostris in tuâ misericórdia confidéntibus; tuâque benedictione * & fanctificatione * fanctificare dignéris hanc creaturam vini ; ut quicumque ex eo súmpserint, sanitatem mentis & córporis percipere mereantur; in nomine Patris *, & Filii *, & Spiritûs of fancti. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau-bénite sur le vin.

BÉNEDICTION DE L'HUILE simple & commune.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

Exorcisme.

Exorcizo te, creatura ólei, per Deum Patrem omnipotentem, qui fecit cœlum & terram, mare, & omnia quæ in eis sunt. Omnis virtus adversarii, omnis exércitus diáboli, & omnis incursus, omne phantálmata sátanæ, eradicáre & effugáre ab hac creatúra ólei; ut fiat ómnibus qui eo ufúri funt, falus mentis & córporis, in nómine Dei Patris * omnipotentis, & Jesu K Christi Filii ejus Dómini nostri, & Spiritûs fancti 💥 parácliti, & in charitâte ejufdem Dómini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

v. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

V. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Domine Deus omnípotens, cui astat exércitus Angelórum cum tremóre, quorum servitium spirituále cognóscitur; dignáre respicere, & benedícere , & fanctisicáre hanc creatúram ólei, quam ex olivárum succo eduxisti, & ex eo insirmos inungi mandasti, quátenus sanitáte percepta, tibi Deo vivo & vero grátias ágerent: præsta, quæsumus, ut hi, qui óleo, quod in tuo nómine benedícimus , usi súerint, ab omni languóre, omníque insirmitáte, atque cunctis insidiis inimíci, liberentur; & cunctæ adversitátes separentur à plásmate tuo, quod pretióso Sánguine Fílii tui redemisti; ut numquam lædátur à morsu serpentis antíqui: Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte, &c.

Puis le Prêtre asperse l'huile d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION D'UN AGNEAU à la Fête de Pâque.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

*. Dóminus vobiscum ; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, qui per fámulum tuum Móysen, in liberatióne pópuli tui de Ægypto, agnum occidi justissi, in similitudinem Dómini nostri Jesu Christi, & utrosque postes domórum de sánguine ejusdem agni perungi præcepisti: tu benedícere * & sanctificare *

dignéris hanc creaturam carnis, quam nos fámuli tui ad laudem tuam fúmere desiderámus, per resurrectionem ejusdem Domini nostri Jesu Christi; Qui tecum vivit & regnat in sécula seculorum. R. Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES ŒUFS.

Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R.

Qui fecit cœlum & terram.

Qui fecit cœlum & terram.

Outrain de la comini de la comini

*. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Subveniat, quæsumus, Dómine, tuæ benedictiónis operatia huic ovórum creatúræ; ut cibus salúbris siat sidélibus tuis, in tuárum gratiárum actióne suméntibus, ob resurrectiónem Dómini nostri Jesu Christi; Qui tecum vivit & regnat in sécula seculórum. R. Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES FRUITS NOUVEAUX.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Benedic , Dómine, hos novos fructus N. & præsta; ut qui ex eis in tuo sancto nómine vescentur, córporis & ánimæ salúte potiantur: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DE TOUTE SORTE DE CHOSES bonnes à manger.

v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus,

V. Adjectorium ni

Bene Dic, Dómine, creaturam istam N. ut sit remédium salutare géneri humano: & præsta, per invocationem sancti nóminis tui, ut quicumque ex ea súmpserint, corporis sanitatem & animæ tutélam percipiant; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen. Ensuite le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

BÉNÉDICTION DU SEL,

ou autres ingrédients qu'on donne aux animaux malades.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui secit cœlum & terram.

V. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, à quo vita est & sánitas ómnium quæ sunt, hanc creaturam salis (ou has escas) benedictione tua persunde; ut animália quæ ex eo (ou eis) gustáverint, operationis tuæ virtúte ab omniægritúdinis & contagiónis incursu liberentur: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

BÉNÉDICTION DU FEU.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

y. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine Deus noster, lumen indesiciens, bene dicere, sancti ficare & conse cráre dignéris, hanc ignis creaturam: ut eo in tui honórem utentes, expulsis à córdibus suis peccatórum ténebris, ad vitam, te illustrante, perveníre mereantur æternam; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre l'asperse d'eau-benite.

BÉNÉDICTION COMMUNE pour toutes sortes de choses.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

W. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, cujus verbo sanctissicantur ómnia, benedictiónem of tuam essunde super creaturam istam; & præsta, ut quisquis ea secundum legem & voluntatem tuam cum gratiarum actione usus suerit, per invocationem sanctissimi nóminis tui, córporis sanitatem & ánimæ tutélam, te autóre, percipiat; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus,

BÉNÉDICTIONS

The Advantage of the

RÉSERVÉES,

Qui ne peuvent être faites que par Monseigneur, l'Evêque, ou par les Prêtres qui en ont reçu de lui une permission expresse.

BÉNÉDICTION DE CHAQUE ORNEMENT.

W. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R.

Qui fecit cœlum & terram.

w. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Deus omnipotens, bonárum virtútum dator, & ómnium benedictiónum largus infúsor; súpplices te rogámus, ut mánibus nostris opem tuæ benedictiónis infundas, & has cáligas & sandália, (ou hunc amictum, ou hanc albam, ou hoc cíngulum, ou hanc stolam, ou hoc manipulum, ou hanc tunicellam, ou hanc dalmáticam, ou hanc planétam, ou hoc pluviále; ou hoc superpellíceum,) divino cúltui præparátum, (ou præparátam, ou præparátas, ou præparáta) virtúte sancti Spíritûs bene dicere, sancti ficáre, & conse cráre dignéris; & ómnibus eis, (ou eâ, ou eo,) uténtibus grátiam sanctificatiónis sacri mystérii tui benignus concéde, ut in conspectu tuo sancti, & immaculáti, atque irreprehensibiles

BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES. 263 appareant, & auxilium misericordiæ tuæ acquirant: Per Dominum nostrum Jesum Christum, &c. R. Amen.

Puis le Prêtre asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES CORPORAUX & des Palles qui couvrent le Calice.

Les Corporaux doivent être de toile fine, empesés & pliés de telle sorte qu'il y ait au milieu un quarré pour poser le Calice, & un autre pour poser l'Hostie: on ne doit plus s'en servir lorsqu'ils sont troués, de peur que les particules de l'Hostie ne tombent au travers: on doit les renfermer & les porter à l'Autel, dans des bourses qui soient des couleurs prescrites par l'Eglise. On bénit les Palles avec les Corporaux, parce qu'elles en faisoient autrefois partie: elles doivent avoir environ six pouces en quarré, & on aura soin de les faire blanchir selon le besoin.

w. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R.

Qui fecit cœlum & terram.

W. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

CLEMENTISSIME Dómine, cujus inenarrábilis est virtus, cujus mystéria arcánis mirabilibus celebrantur; tribue, quæsumus, ut hoc linteámen (ou hæc linteámina) tuæ propitiatiónis benedictióne fanctificétur, (ou sanctificentur) ad consecrandum super eo (ou super eis) Corpus & Sánguinem Dei & Dómini nostri Jesu Christi; & novum ei sudárium Spíritûs sancti grátiâ

264 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES.
efficiátur, (ou efficiantur;) Per eumdem Christum
Dóminum nostrum. R. Amen.
Puis le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

BÉNÉDICTION DES NAPPES & autres Ornements de l'Eglise & de l'Autel.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & & terram.

w. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

MNIPOTENS & miséricors Deus, qui ab inítio utilia & necessária hominibus creasti, templaque manu hóminum facta nómini tuo fancto dicári, tuæque habitatiónis loca vocári voluisti; quique per fámulum tuum Móysen vestimenta Pontificália, & Sacerdotália, seu Levitica, (ou Linteámina,) & ália quæque diversi géneris ornamenta ad cultum & decórem Tabernáculi & Altáris tui fieri decrevisti : exaudi propitius preces nostras; & ómnia hæc ornamenta, in usum Ecclésiæ & Altáris, ad honórem & glóriam tuam præparáta, purificare, bene dicere, fancti ficare, & conse crare per nostræ humilitátis servitium dignéris: ut divinis cultibus & sacris my-Itériis apta existant, hisque confectioni Corporis & Sánguinis Jesu Christi Filii tui Dómini nostri dignis pareatur famulatibus: Qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sécula seculorum. R. Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION

BÉNÉDICTION D'UN TABERNACLE, D'UN CIBOIRE,

Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R.

Qui fecit cœlum & terram.

**

Oui fecit cœlum & terram.

Oui fecit

V. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Omnipotens sempiterne Deus, majestatem tuam súpplices deprecamur; ut tabernaculum (ou vasculum) hoc pro Córpore Filii tui Dómini nostri Jesu Christi in eo condendo fabricatum benedictiónis tuæ gratia dicare dignéris; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES VAISSEAUX pour mettre les saintes Huiles.

W. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, W. Qui
fecit cœlum & terram.

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Exaudi, Dómine, Pater clementissime, preces nostras: & hæc purificanda vasa, Ecclésiæ tuæ úsui præparáta bene dícere, & sanctificare dignéris; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Omnipotens sempiterne Deus, à quo ómnia immunda purgantur, & in quo ómnia purgata clarescunt; súpplices omnipoténtiam tuam invocámus, ut II. Partie.

ab his vasis, quæ tibi ófferunt sámuli tui, omnis spíritus immundus, confúsus longè discédat, & per tuam bene dictionem ad usum & ministérium Ecclésiæ tuæ, sanctificata permaneant; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DE L'HABIT CLÉRICAL, ce qui doit s'entendre de la premiere Soutane des Clercs, & non des autres, lesquelles tout Prêtre pourra bénir.

V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

V. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitàtis induere dignatus es; adesto propitius invocationibus nostris, & super his indumentis copiosam benedictionis tuæ infunde virtútem: ut ea, désuper irrigante gratia tua, per nostræ humilitatis servitútem puris recare & bene dicere dignéris, ut his véstibus indútus samulus tuus N. ab omnibus impulsionibus seu tentationibus malignorum spirituum munitus & desensus esse mereatur; tuisque mystériis aptè & condignè servire & inhærère, atque in his tibi placitè & devotè perseverare concède; Qui cum Patre & Spiritu sancto vivis & regnas Deus, per omnia sécula seculorum. R. Amen.

Puis le Prêtre asperse d'eau-bénite l'Habit Clérical.

BÉNÉDICTION DES IMAGES, pour être placées dans les Eglises.

LE saint Concile de Trente défend de mettre dans les Eglises, quelque exemption qu'elles prétendent avoir, aucunes Images inusitées & extraordinaires, sans l'approbation de l'Evêque. Ainst suivant l'esprit de ce Concile; nous défendons que dans tout notre Diocèse on n'ait à mettre dans les Eglises, même se disant exemptes, aucunes Croix, ou nouvelles Images de J. C. de la sainte Vierge, ou des autres Saints, qui n'ait été auparavant approuvée par nous, ou par quelqu'un qui ait de nous le pouvoir de l'approuver & de la bénir, de peur qu'on n'expose à la vue des peuples des objets indécents, & peu propres à exciter en eux la piété. C'est pourquoi lorsque les Images seront usées, brisées ou mutilées, de maniere à ne pouvoir point être réparées, nous ordonnons qu'on les enterre dans l'Eglise ou dans le Cimetiere; au surplus, nous défendons qu'on n'ait à placer dans les lieux sacrés aucune Image qui n'ait été bénite.

BÉNÉDICTION D'UNE IMAGE DE NOTRE SEIGNEUR.

Orémus.

Deus, qui Unigénitum tuum in similitudinem hóminum fieri voluisti: hanc, quæsumus, humanitatis ejus imáginem sanctificare * & benedicere dignéris; & concéde, ut qui per eam Verbum incar-

Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui
fecit cœlum & terram.

y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

nátum adorámus, divíno exemplári dignis móribus conformes fíeri mereámur; Qui tecum vivit & regnat Deus. R. Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION D'UNE IMAGE DE LA STE VIERGE, ou des Saints.

W. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Oui fecit cœlum & terram.

y. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, qui duos Chérubim ex utráque parte propitiatórii in sanctuário tuo poni voluisti: hanc beatíssimæ Vírginis Maríæ (ou Sancti N. ou Sanctæ N.) imáginem sanctificare * & benedicere * dignéris; & præsta, ut per hanc imáginem, quæ nobis sanctitátem ejus in memóriam révocat, ad illíus imitatiónem & cultum excitémur: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite il jettera de l'eau-bénite dessus.

BÉNÉDICTION DES CHÂSSES, pour mettre les Reliques des Saints.

Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

W. Dóminus vobiscum. R. Et cum spíritu tuo.

OREMUS, dilectissimi nobis, Deum Patrem omnipotentem, ut qui ómnia per unigénitum Filium suum in virtute Spíritus sancti valde bona creavit, ipse noBÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES. 269 bis indignis ad consecrationem harum Capsárum Relíquiis Sanctorum suorum condendis paratárum, rorem grátiæ suæ clementer insundere dignétur: Per eumdem Dominum nostrum.

Per ómnia fécula feculórum. R. Amen.

*. Dóminus vobiscum ; R. Et cum spíritu tuo.

*. Sursum corda. R. Habémus ad Dóminum.

*. Grátias agámus Dómino Deo nostro. R. Di-

gnum & justum est.

Verè dignum & justum est, æquum & salutáre; nos tibi semper & ubíque grátias ágere, Dómine lancte, Pater omnipotens, æterne Deus, Deus inæstimábilis, Deus ineffábilis, Deus misericordiárum & totius consolationis; Qui Moysi fámulo tuo præcepisti, ut juxta exemplar quod ei in monte demonstrasti, arcam de lignis imputribilibus construeret, & eam auro mundiflimo circúmdaret, in qua urna áurea mannâ cœlesti pléna, cum tábulis testamenti digito majestátis tuæ conscriptis, in testimónium futúris generatiónibus fervári debéret; Quique nostris féculis éadem facrátius intelligenda manifestasti, dum corpus únici Filii tui, ópere Spíritûs fancti de incorrupta Virgine conceptum, & ánimâ rationáli vivificátum, omni plenitúdine divinitátis replesti: te suppliciter imploramus, omnipotens Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, ex quo omnis patérnitas in cœlo & in terra nominatur, ut hæc váscula Sanctórum tuórum pignóribus præparáta : eisdem Sanctis tuis intercedéntibus, cœlesti bene dictione perfundere dignéris; quátenus qui horum patrocinia requirunt, ipsis intercedentibus, cuncta sibi adversantia, te

adjuvante, superáre, & ómnia cómmode profutúra, abundántià largitátis tuæ mereantur invenire. Et ficut ille te, Dómine, inspirante, spirituálium nequitiárum versútias cavére, & humánitus exquisita tormenta non folum contémnere, sed étiam pénitus evincere, Christo Dómino confortante, potuérunt, ita ipsórum mérita venerántibus, & Relíquias humíliter amplecténtibus, contra diábolum & ángelos ejus, contra fúlmina & tempestátes, contra grándines & várias peltes, contra corruptum áerem & mortes hóminum vel animálium, contra fures & latrónes, five géntium incursiónes, contra malas béstias, & serpéntium ac reptantium diversissimas formas, contra malórum hóminum adinventiónes péssimas, eorumdem Sanctórum tuórum précibus complacátus, déxteram invictæ poténtiæ tuæ ad depulsiónem nocivórum, & largitatem proficuorum semper & ubique propitius extende.

Le Prêtre dit ce qui suit à voix basse, de maniere néanmoins qu'il soit entendu des assistants: Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitâte ejusdem Spiritûs sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine Deus omnípotens, qui ut murmur insáni pópuli compésceres, & sacerdótium Aaron tibi plácitum comprobáres, virgam ejus áridam germináre, & slores fructíferos prodúcere fecisti, eamdemque in arca testamenti pro signo virtútis tuæ poni justisti;

fed & nobis eódem præfágio Christum in ara Crucis arefactum tértia die resurrectione restoréscere. & in Ecclésia novissimo témpore ressuscitanda per mortem suam, die ac nocte fructificare demonstrasti: te, quæsumus, indulgentissime géneris humáni provisor, ut hæc váscula Sanctórum tuórum receptáculo præparáta, ita gratúitâ grátia sanctifices; ut ubicumque in tuo nómine proláta fúerint, intercedéntibus habitatórum ipsórum méritis, cuncta adversa repellas, & annihilles, & ómnia utilia multiplices atque custódias: quatenus fidéles tui, nagnitudine five universitate beneficiórum tuórum in parte módica Reliquiárum, integra Sanctórum córpora se percepisse gratulentur, & per temporália loca ipfórum précibus impenfa, ad æterna cum eis gáudia possidenda siduciáliùs animentur : Per eumdem Dóminum nostrum, &c. R. Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION D'UN DRAPEAU OU D'UN ÉTENDARD MILITAIRE.

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui es cunctórum benedictio, & triumphántium fortitudo: réspice propitius ad preces humilitátis nostræ; & hoc vexillum quod béllico usui præparátum est, cælesti bene dictióne sanctística: ut contra adversárias & rebelles natiónes sit válidum tuóque munimine circumseptum:

272 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES.

fitque inimícis Christiáni pópuli terríbile, ac intercedéntibus Sanctis tuis solidamentum & victóriæ certa sidúcia: tu enim es Deus qui cónteris bella; & cœlestis præsídii sperántibus in te præstas auxílium: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après le Prêtre asperse l'Etendard d'eau-bénite; puis s'étant assis, & celui à qui il doit le donner étant à genoux devant lui, il le lui donne, en disant:

Accipe Vexillum cœlesti benedictione sanctificatum, sitque inimicis populi Christiani terribile; & det tibi Dominus gratiam, ut ad ipsius nomen & honorem, cum illo hostium cuneos potentes pénetres incolumis & securus.

Puis il lui donne le baiser de paix, en lui disant: Pax tibi.

BÉNÉDICTION DES PÉLERINS qui vont aux Lieux faints.

Les Pélerins qui veulent aller visiter les Lieux saints, doivent, selon l'ancienne institution de l'Eglise, prendre, avant de partir, des lettres de recommandation de leur Evêque ou de leur Curé; & les ayant obtenues, & mis ordre à toutes leurs affaires, ils doivent se confesser, assister à la Messe, à laquelle on dira la Collecte pro Peregrinantibus, & recevoir dévotement la sainte Eucharistie, si leur Curé le juge à propos.

La Messe étant achevée, le Prêtre encore revétu se tournera vers les Pélerins qui seront à genoux, & dira

sur eux les Prieres suivantes,

CANTIQUE.

Benedictus Dóminus Deus Israël; * quia visitávit, & fecit redemptiónem plebis suæ;

Et erexit cornu falutis nobis * in domo David

púeri fui,

Sicut locútus est per os sanctórum, * qui à século sunt, Prophetárum ejus,

Salútem ex inimícis nostris, * & de manu ómnium

qui odérunt nos;

Ad faciendam misericordiam cum patribus nostris,*

& memorári testamenti sui sancti:

Jusjurandum quod jurávit ad Abraham patrem nostrum, * datúrum se nobis;

Ut sine timóre, de manu inimicórum nostrórum li-

beráti, * ferviámus illi

In fanctitate & justitia coram ipso, * ómnibus diébus nostris.

Et tu, puer, Prophéta Altissimi vocáberis; * præíbis enim ante fáciem Dómini, paráre vias ejus,

Ad dandam sciéntiam salútis plebi ejus, * in re-

missiónem peccatórum eórum,

Per víscera misericórdiæ Dei nostri, * in quibus vi-

sitavit nos Oriens ex alto,

Illuminare his qui in ténebris & in umbra mortis sedent, * ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.

Glória Patri, &c.

Antienne. In viam pacis & prosperitatis dirigat vos omnipotens & miséricors Dóminus, & Angelus Ráphaël comitétur vobiscum in via, ut cum pace, salúte & gaudio, revertamini ad própria.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

274 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES.

Pater noster, &c.

v. Et ne nos indúcas in tentatiónem; v. Sed libera nos à- malo.

w. Salvos fac servos tuos, R. Deus meus, sperantes in te.

v. Mitte eis, Dómine, auxílium de fancto, R. Et de Sion tuére eos.

V. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis, R. A sácie inimíci.

√. Nihil proficiat inimicus in eis ,

R. Et filius iniquitâtis non appónat nocére eis.

v. Benedictus Dóminus die quotidie; R. Prosperum iter fáciat nobis Deus salutárium nostrórum.

V. Utinam dirigantur viæ nostræ, R. Ad custodiendas justificationes tuas!

V. Erunt prava in directa, R. Et áspera in vias planas.

√. Angelis suis Deus mandávit de te,

€. Ut custódiant te in ómnibus viis tuis.

v. Dómine, exaudi oratiónem meam, v. Et clamor meus ad te véniat.

*. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, qui fílios Israël per maris médium sicco vestigio ire fecisti: quique tribus Magis iter ad te, stellà duce, pandisti: tríbue eis, quæsumus, iter prósperum, tempusque tranquillum: ut Angelo tuo sancto cómite, ad eum quò pergunt locum, ac demum ad æternæ salútis portum seliciter váleant perveníre.

Deus, qui Abraham púerum tuum de Ur Chaldæórum eductum, per omnes suæ peregrinationis vias illæsum custodisti: quæsumus, ut hos sámulos tuos custodire dignéris: esto eis, Dómine, in procinctu susfrágium, in via solátium, in æstu umbráculum, in plúvia & frígore tegumentum, in lassitudine vehículum, in adversitate præsidium, in lúbrico báculus, in nausrágio portus; ut te duce, quò tendunt, prósperè pervéniant, & demum incolumes ad própria revertantur.

Adesto, quæsumus, Dómine, supplicationibus nostris, & viam famulorum tuorum in salútis tuæ prosperitate dispone, ut inter omnes viæ & vitæ hujus varietates, tuo semper protegantur auxílio.

PRÆSTA, quæsumus, omnípotens Deus; ut família tua per víam salútis incédat, & beáti Joannis Præcursóris hortamenta sectando, ad eum quem prædixit, secura pervéniat, Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

Exaudi, Dómine, preces nostras, & iter famulórum tuórum propítius comitáre, atque misericórdiam tuam, sicut ubíque es, ita ubíque largíre, quátenus à cunctis adversitátibus tuâ opitulatióne defensi, gratiárum tibi réferant actiones: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Pax & benedictio * Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritûs fancti, descendat super vos, & maneat semper. R. Amen.

Puis le Prêtre les aspersera d'eau-bénite. S'il n'y a qu'un Pélerin, on dit tout au singulier.

276 Bénédictions réservées.

Si le Prêtre qui a dit la Messe étoit du nombre des Pélerins, il se servira de la premiere personne du pluriel.

BÉNÉDICTION DES PÉLERINS à leur retour.

*. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

PSEAUME 127.

Beati omnes qui timent Dóminum, * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum, quia manducábis; * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans * in latéribus domûs tuæ.

Fílii tui sicut novellæ olivárum * in circúitu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicétur homo, * qui timet Dóminum. Benedicat tibi Dóminus ex Sion; * & vídeas bona Jerúsalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum, * pacem super Israël.

Glória Patri, &c.

Antienne. Ecce sic benedicétur homo, qui timet Dóminum.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c.

V. Et ne nos indúcas in tentatiónem, R. Sed líbera nos à malo.

BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES. 277

*. Benedicti qui véniunt in nómine Dómini: R. Benedicti vos à Dómino, qui fecit cœlum & terram.

W. Réspice, Dómine, in servos tuos & in ópera tua, R. Et dírige eos in viam mandatórum tuórum.

w. Dóminus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

LARGIRE, quæsumus, Dómine, sámulis tuis indulgéntiam placátus & pacem, ut páriter ab omnibus mundentur offensis, & securâ tibi mente desérviant.

Omnipotens sempiterne Deus, nostrórum témporum vitæque dispósitor; sámulis tuis contínuæ tranquillitátis largire subsídium, ut quos incólumes própriis labóribus reddidisti, tuâ fácias protectióne securos: Per Christum Dóminum nostrum.

Ensuite le Prêtre les asperse d'eau bénite, en disant:

Pax & benedictio * Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, descendat super vos, & máneat semper. R. Amen.

\$

INSTRUCTION

SUR LA BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

L'usage des Cloches est rempli de mysteres, comme on le verra par l'explication latine qui suivra cette instruction; il n'est pas moins utile & édifiant que respectable par son ancienneté,

Les Cloches sont les Trompettes du Dieu des Armées, qui appellent à leur devoir les Soldats de la Milice Chrétienne, & qui les réunissent dans le Camp de l'Eglise & aux pieds des Autels,

278 BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

pour y faire la guerre au Démon par leurs prieres, après que les nécessités de la vie les avoient dispersés pour vacquer à leurs af-

faires particulieres.

Elles font des instruments dont le faint Esprit se sert pour réveiller la piété & la dévotion des peuples, & pour exciter en nous des sentiments conformes à nos besoins, ou à ceux de nos freres désunts qui souffrent dans le Pur-

gatoire.

C'est pour cela qu'en entendant les Cloches aux grandes solemnités de l'année, on ressent dans le fond de l'ame des mouvements de joie, de respect & d'amour, que les choses purement sensibles ne seroient jamais capables de produire, mais que le faint Esprit opere lui-même par le moyen de ces choses grossieres & matérielles, tout comme il a bien voulu se servir de l'eau & de l'huile dans les Sacrements pour opérer notre falut.

Non-seulement les Cloches ont par leur matiere quelque conformité avec les Sacrements; mais encore elles ont une certaine reffemblance aux paroles qui en font la forme, puisqu'elles signifient quelque chose de plus que ce son qui nous frappe. C'est pour cela qu'elles servent comme de supplément à la voix des Pasteurs de l'Eglife, pour exciter leurs peuples à la piété. Elles sont les instruments de leur zele; & lorsqu'ils les font fonner, ils disent tacitement: Venez, Chrétiens, venez adorer Dieu, chanter ses louanges, lui rendre vos hommages, entendre sa parole,

lui offrir vos prieres, & assister à la célébration des saints Mystéres.

Il est donc vrai que le son des Cloches est un moyen dont le saint Esprit se sert pour parler au cœur des hommes & les porter à Dieu; mais nous pouvons dire quelque chose de plus, & qu'en un sens, c'est comme une Oraison universelle & générale de toute l'Eglise, par laquelle elle demande publiquement à Dieu son assistance & sa miséricorde pour tout le monde; c'est comme une exhortation qui prêche à tous ceux qui l'entendent, de se joindre à elle pour obtenir cette grace.

Pour toutes ces raisons, & pour une infinité d'autres, qu'il seroit trop long de déduire, l'Eglise a regardé cet usage comme si excellent, qu'elle a fait de la sonnerie des Cloches une des principales fonctions d'un des Ordres Ecclésiastiques, qui est celui de Portier: & il seroit à souhaiter que

cet Office fût exercé.

Ce n'est donc pas sans un grand fujet que l'Eglise emploie sesbénédictions sur les Cloches; car pour les rendre des instruments propres à servir au faint Esprit dans ses desseins sur les cœurs des Chrétiens, il faut les tirer par cette cérémonie, du nombre des fignes profanes qui ne servent qu'à frapper l'oreille; & demander à Dieu, dans les prieres dont elle se sert en les bénissant, qu'il daigne s'en servir pour inspirer la dévotion au peuple, pour chasser les démons, appaifer les tempêtes, & détourner les grêles & les orages,

BÉNÉDICTION DES CLOCHES. 279

Or s'il est vrai que l'intention de l'Eglise dans ces Bénédictions renserme des desseins si importants, les Pasteurs ne doivent-ils pas procurer qu'elles se fassent avec un grand esprit de Religion, & ne sont-ils pas obligés d'instruire les peuples des significations de ces cérémonies, & du respect avec lequel ils doivent y assister.

Mais s'ils doivent procurer qu'on se trouve à cette Bénédiction avec concours & avec religion, ils ne doivent pas empêcher avec moins de soins qu'il ne se passe rien d'indécent dans l'usage des Cloches, comme seroit de s'en servir pour convoquer des assemblées séculieres, les sonner en carrillon sur des airs mondains & ridicules, en faire un jeu d'enfants, & un divertissement

de gens oisifs, & enfin les son-

ner avec excès & fans ordre

du Pasteur. Ils doivent donc en régler l'usage selon les pratiques du Diocese, sur-tout au jour de la Commémoraison des Défunts; faire enforte qu'on les sonne avec les intervalles nécessaires pour l'assemblée du peuple à la Messe, aux Offices, au Sermon, Catéchisme; avoir soin qu'on sonne l'Angelus trois fois le jour, le matin, à midi & le foir; & qu'on donne quelque coup de Cloche à l'élévation du faint Sacrement, quand on le porte aux malades, & quand ils font à l'agonie. Hors ces occafions ou autres nécessaires, comme pour les Processions, pour appaifer les orages, & pour obliger le peuple à prier pour les Morts, on ne doit point les sonner, mais faire tenir le Clocher bien fermé, afin qu'il ne s'y fasse rien d'indigne ni d'indécent.

CAMPANARUM ANTIQUITAS ET MYSTERIA.

CAMPANARUM benedictio quam antiqua sit conjicere licet ex Ordine Romano, quem scriptum esse constat ante annos octingentos, in quo eadem forma benedictionis habetur, qua nos hodie utimur juxta præscriptum Romani Pontificalis.

Campanæ ita vocantur à Campania, ubi aiunt primum fusas. Eandemque ob causam Nolas dici volunt, quia Nolæ, quæ est Campaniæ civitas, primum visæ. Appellantur & signa, in Concilio Cabi-

lonensi, & Tintinnabula, Græce κώδονες dicuntur & Clocæ, quod est verbum Germanicum: ejus usus est in capitularibus Caroli Magni, ut clocas, inquit, non baptizent.

Earum originem referent omnes ad tubas Moysis argenteas, quarum extrema pars in Campanæ formam desinebat. Sed quo tempore cœperint in Ecclesiâ, non est perspecum. Certè nondum in usu erant in Perside, cùm illic Anastasius martyrii coronam adeptus est, ut ex VII.

Synodi actione 4. constat. Eå enim in Synodo lectus est liber miraculorum ejus Martyris, cujus cùm reliquiæ deferrentur Cæsaream, cives omnes lætitiå exultantes, ligna facra pulsando obviam ivisse tradebantur. Vulgò fertur à S. Paulino Nolæ Episcopo inventas, postmodùm propter utilitatem universæ Ecclesiæ placuisse.

Utcunque se res habeat, certum est Campanam imaginem esse Sancti Pastoris, cujus in ore validissime sonare debet Evangelium, ut ejus clangore populi ad Deum colendum convocentur. Æs metallum durabile ex quo Campana conficitur, fignificat robustum debere esse Sacerdotem, & laboribus obduratum. Ita collocatur in edito loco, quia fublimis procul à terra positus debet esse Paftor, ut recte fonum Evangelii edat: qui enim terræ adhuc hærent per humanos mores atque affectus, ii nihilominus vocales esse possunt, quam projectæ in terram Campanæ. Nec priùs etiam admonere alios fuâ prædicatione potest, quam ipse magno impetu commoveatur. Nec imago folum, fed & vicaria pastoris est Campana, & veluti pars illius & complementum, illius enim officium est id totum per se efficere, quod per Campanæ supplementum perficit.

Antequam procedatur ad benedictionem, plures recitantur Pfalmi quibus omnibus divinum petitur auxilium, ut intelligant Sacerdotes affumi se non posse ad sublime concionandi, & animas regendi ministerium, nisi priùs orationi sese plurimum dediderint, ac nisi maximam Dei misericordiam sint consecuti.

Ad hæc fit lotio diligentissima Campanæ omni ex parte intùs & foris, ut intelligat Sacerdos, se sine ulla macula mentis & corporis esse debere atque ejusmodi vel ei etiam pedes, quemadmodum & Apostolis, mundandos priusquam ad ministerium accedat, id est vel levissimum seculi pulverem, & quæ extremis digitis adhærescunt sordes, omnes abstergi debere.

Hæc si adsit in Pastoribus mundities, laudes Deo toto animo canit Ecclesia, nec ab eo benedicendo conquiescit. Eò tendunt Psalmi illi qui à Ministris pleni divinis laudibus interim recitantur dum exter-

gitur Campana.

Additur Crux ab extra ex oleo infirmorum, ut doceatur Sacerdos, fe licèt infirmum divini tamen Spiritûs inungi gratiâ, ut opus suum impleat, ac per eum Spiritum posse vas terrenum tonitrui, quod est vox Dei, esfectus edere, id est, intonare super aquas, quæ sunt populi, eos terrere & commovere, intonare in virtute, in magnificentia, & Libani cedros, superbas scilicet mentes, confringere, & alia omnia fortiter essincere quæ tonitrui esfectibus designantur.

Fiunt & feptem aliæ cruces exteriùs ex eodem oleo infirmorum, fimulque intùs quatuor ex fancto Chrismate, quibus significatur Pastorem, ubi accinxerit se ad opus, & Dei verbum prædicare cæperit, divinis omnibus Charismatibus esse replendum: vel significatur, non requiri tantùm ut uno quodam modo infundatur in eum Spiritus sanctus per unam gratiam cruce unica significatam, sed necessum esse priusquam tanto oneri det operam, ut omnis in eum Spiritus plenitudo descendat,

ut omnes externi fensus sancti fint per charitatis in intimum pectus infusum. feptem cruces in oculis & auribus, & cæteris fenfuum organis fictas consecrati. Intùs verò quatuor fiunt ex oleo principali, quia virtutibus quatuor præcipuis muniri debet in animo, per Spiritum divinissimæ

Denique repletur Campana fanctissimo suffitu, ut sciat Pastor, se Religionis, & orationis, & boni odoris, & mortificationis, per myrrham (quæ hic requiritur) adumbratæ, plenum esse debere.

DE BENEDICTIONE CAMPANARUM

REGULE.

DABIT operam Parochus, ne populus jam in eo errore versetur, ut putet Campanas ullo modo baptizari, neve earum benedictionem baptismum quasi Sacramentum appellet: sed doceat, ablutionem ex aqua benedicta, & fancti Chrismatis un-Ctionem quæ adhibetur in iis benedicendis, esse tantum ceremoniam quandam Ecclesiasticam, qua Campanæ Deo ad usum divini cultus consecrantur.

Curabit etiam, ne iis res ulla profana insculpatur inscribaturve : sed

tantum crux, & facra aliqua imago. utpotè fancti Patroni Ecclesiæ, vel cujus illi nomen imponitur, piave aliqua inscriptio. Nec verò etiam eæ in turrim campanilem fustollantur, antequam precibus & benedictione ritè consecratæ sint.

Cavebit denique, ne in iis conflandis aut benedicendis quidquam à populo superstitiose fiat : ut putà fi eas certis vicibus subeant, aut inscendant, aut saltu transiliant, aut alia hujusmodi,

BÉNÉDICTION DU MÉTAL pour la fonte d'une Cloche.

LE Prêtre revétu d'étole & de surplis, & accompagné d'un Clerc & du Peuple, va processionnellement au lieu où l'on fond la Cloche, & bénit le Métal en cette maniere:

v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

W. Sit nomen Dómini benedictum, R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

II. Partie.

Orémus.

Multiplica, Dómine, misericórdiam tuam super nos, & preces nostras propitius exaudire dignéris: ficut exaudisti fámulum tuum David, qui tibi hóstias offerendo complácuit, iram avertit, indulgéntiam impetrávit; ita véniat, quæsumus, super hoc metallum, Spiritûs sancti benedictio & ubertas : ut repléti frúgibus tuis, de tua semper misericórdia gloriétur : Per Dóminum nostrum. R. Amen.

SANCTIFI * CETUR istud metallum, Dómine, & fúgiat ab eo omnis spíritus immundus; ut per virtútem Dómini nostri Jesu Christi detur ómnibus sánitas, cháritas, cláritas & hiláritas, protegente ac conservante majestate tua; Qui vivis & regnas Deus. R. Amen.

Orémus.

MNIPOTENS sempiterne Deus, qui ubique præsens es, majestátem tuam, supplíciter deprecámur: ut huic metallo grátia tua adesse dignétur, & cuncta adversa ab eo expellat: & abundántiam benedi * ctiónis lárgiter infundat; Per Dominum nostrum. R. Amen.

Benedictio Dei Ratris omnipotentis, & Fi k lii, & Spiritûs k fancti descendat & maneat

fuper hoc metallum & fornácem. R. Amen.

Après cela pendant que le Métal fondu coule, il dit à genoux l'Hymne, Veni, Creátor Spiritus, &c. Et à la fin :

V. Emitte Spiritum tuum, & creabuntur; R. Et renovábis fáciem terræ.

Orémus.

Additi nobis, quæsumus, Dómine, virtus Spíritûs sancti; quæ & corda nostra clementer expurget, & ab ómnibus semper tueátur adversis: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le métal étant coulé, & la Cloche faite, on chante le Te Deum, lequel étant achevé, le Prêtre dit:

V. Benedicámus Patrem & Fílium, cum fancto Spíritu; R. Laudémus & superexaltémus eum in sécula.

Orémus.

Actiones nostras, quæsumus, Dómine, aspirando præveni, & adjuvando proséquere: ut cuncta nostra orátio & operátio à te semper incipiat, & per te cæpta finiátur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION

D'UNE CLOCHE.

It faut faire porter la Cloche à l'Eglise; & avant de la mettre au Clocher, on doit la bénir en cette maniere. Premiérement, il faut la suspendre & élever de terre, de telle sorte qu'on puisse aller commodément tout autour, la toucher dedans & dehors, la laver, & lui faire les onctions. Il faut mettre auprès de la Cloche un Fauteuil pour le Célébrant, & des Chaises de côté & d'autre pour les Ecclésiastiques, avec des Bréviaires ou Diurnaux, dans lesquels ils doivent, avant la Cérémonie, prévoir & marquer les Pseaumes qu'on doit n'ij

Etant arrivés, les Céroféraires mettent leurs chandeliers sur la crédence, & demeurent là à l'ordinaire, le Thuriféraire entre deux. Le Clergé se range de côté & d'autre, & le Célébrant étant debout s'adresse à ceux qui doivent désigner le nom du Saint à l'honneur duquel on bénit la Cloche, & en la touchant il leur dit: Au nom de quel Saint ou Sainte vous plaît-il qu'on bé-

nisse cette Cloche?

R. Au nom de la sainte Vierge, ou de saint Jean; ou de saint Pierre, ou de sainte Catherine, & ainsi des autres.

Ensuite le Célébrant prend le battant de la Cloche, & la frappe tant soit peu par trois fois, ce que font aussi ceux qui en ont désigné le nom. Puis on commence les Pseaumes, & le Célébrant avec le reste du Clergé s'étant assis, on les continue alternativement avec Gló-

ria Patri à la fin de chacun.

Pseaume 50. Miserère meî, Deus, * secundum magnam, &c. Pseaume 53, Deus, in nómine tuo salvum me fac. Pseaume 56. Miserère meî, Deus, miserère meî. Pseaume 66. Deus misereatur nostrî. Pseaume 69. Deus, in adjutórium meum intende. Pseaume 85. Inclina, Dómine, aurem tuam. Pseaume 129. De profundis.

Après cela le Célébrant se leve, & bénit le sel &

l'eau, en disant:

y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

Exorcizo te, creatúra falis, per Deum * vivum, per Deum verum, per Deum fanctum, per Deum, qui te per Eliféum Prophétam in aquam mitti justit, ut sanarétur sterílitas aquæ; ut esticiáris sal exorcizátum in salútem credéntium, ut essúgiat atque discédat à loco in quo aspersum súeris, omnis phantásia & nequitia, vel versútia diabólicæ fraudis, omnisque spíritus immundus, adjurátus, per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Puis il ajoutera:

v. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat. 286 BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

y. Dóminus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

1 MMENSAM cleméntiam tuam, omnípotens æterne Deus, humiliter implorámus, ut hanc creatúram falis, quam in usum géneris humáni tribuisti, bene * dicere, & fancti * ficare tuâ pietate dignéris; ut quidquid ex eo tactum vel respersum suerit, cáreat omni immunditia, omnique impugnatione spirituális nequitiæ; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus, &c. R. Amen.

Alors étant toujours découvert & debout, il étend la main droite sur le vase de l'eau, & dit absolu-

ment:

Adjament neltran in nomine Dimini, Exorcizo te, creatura aquæ, in nómine Dei Pa tris omnipotentis, & in nómine Jesu Christi Fí nii ejus Dómini nostri, & in virtúte Spíritûs * fancti; ut fias aqua exorcizáta, ad effugandam omnem potestátem inimici, & ipsum inimicum eradicáre & explantare váleas, cum Angelis suis apostáticis; per virtútem ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

y. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

V. Dóminus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo. Date fire, except outliners mean, Et house.

Orémus,

Deus, qui ad salútem humáni géneris máxima quæque Sacramenta, in aquárum fubstántia condidisti; adesto propitius invocationibus nostris, & elemento huic multimodis purificationibus præparato, virtútem tuæ bene K dictiónis infunde: ut creatúra tua mystériis tuis sérviens, ad abigendos dæmones, morbosque pellendos, divinæ grátiæ sumat effectum, ut quidquid in dómibus, vel in locis fidélium hæc unda respérserit, cáreat omni immunditià, liberétur à noxa; non illic resideat spiritus péstilens, non aura corrumpens : discédant omnes insidiæ latentis inimici; & si quid est quod aut incolumitati habitantium invidet, aut quiéti, aspersione hujus aquæ effúgiat; ut salúbritas per invocationem sancti tui Nominis expetita, ab ómnibus sit impugnationibus defensa: Per Dominum nostrum. R. Amen.

Bene Le dic, Dómine, hanc aquam benedictione cœlesti, & assistat super eam virtus Spiritûs sancti; ut cùm hoc vásculum (ou hæc váscula) ad invitandos sílios Ecclésiæ præparátum (ou præparáta) in ea súerit tinctum, (ou súerint tincta,) ubicumque sonúerit hoc tintinnábulum (ou sonúerint hæc tintinnábula) longè recédat virtus insidiántium, umbra phantásmatum, incúrsio túrbinum, percússio súlminum, læsio tonitruum, calámitas tempestátum, omnisque spiritus procellárum, & cùm clangórem illius (ou illórum) audierint sílii Christianórum, crescat in eis devotiónis augmentum, ut sestinantes ad piæ matris Ecclésiæ grémium, cantent tibi in Ecclésia

fanctorum cánticum novum, deferentes in sono præcónium tubæ, modulatiónem psaltérii, suavitátem órgani, exultatiónem tympani, jucunditátem cymbali, quátenùs in templo sancto glóriæ tuæ suis obséquiis & précibus invitáre váleant multitúdinem exércitûs Angelórum: Per Dóminum, . . . in unitáte ejusdem Spíritûs sancti Deus, per, &c. R. Amen.

Puis il met le sel dans l'eau en forme de Croix, en

disant une fois:

Commixtio salis & aquæ pariter siat, in nomine Pa * tris, & Fi * lii, & Spiritûs * sancti. R. Amen.

Ensuite il dit sur le sel & l'eau mélés ensemble: y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Deus invictæ virtútis auctor, & insuperábilis impérii Rex, ac semper magnificus triumphátor, qui adversæ dominationis vires réprimis, qui inimici rugientis sævitiam superas, qui hostiles nequitias potenter expugnas; te, Dómine, trementes & fúpplices deprecámur ac pétimus, ut hanc creaturam falis & aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietátis tuæ rore sanctifices, ut ubicumque fuerit aspersa, per invocationem fancti tui nominis, omnis infestátio immundi spiritus abigatur, terrorque venenosi ferpentis procul pellatur, & præsentia sancti Spiritus nobis misericordiam tuam poscentibus ubique adesse dignétur: Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritûs sancti Deus, per omnia sécula seculorum. R. Amen.

L'Oraison étant achevée, le Célébrant prend l'aspersoir, & le trempant dans l'eau qu'il vient de bénir, il commencera à laver la Cloche; ce que les Ministres acheveront, la lavant entiérement dedans & dehors; puis ils l'essuieront avec des serviettes blanches: s'il y a plusieurs Cloches, on les lavera toutes l'une après l'autre. Cependant le Célébrant s'étant assis, il dit les Pseaumes suivants, auxquels le reste du Clergé répond alternativement.

Pseaume 145, Lauda, ánima mea, Dóminum. Pseaume 146, Laudáte Dóminum, quóniam bonus est psalmus. Pseaume 147, Lauda, Jerúsalem, Dóminum. Pseaume 148, Laudáte Dóminum, de cœlis. Pseaume 149, Cantáte Dómino cánticum novum. Pseaume 150, Laudáte Dóminum in sanctis ejus.

Lorsque ces Pseaumes sont achevés, le Célébrant se découvre & se leve; & le Diacre lui ayant présenté le vaisseau de l'huile des insirmes ouvert, il en prend avec le pouce de la main droite, dont il fera une Ontion en forme de Croix fur le dehors de la Cloche environ vers le milieu, le Diacre lui élevant son pluvial. S'il y a plusieurs Cloches, il en fait de même sur chacune.

Puis ayant les mains jointes, il dit:

Orémus.

Deus, qui per sanctum Móysen legiserum fámulum tuum, tubas argénteas sieri præcepisti: quas dum Levitæ témpore sacrificii clángerent, sónitu dulcédinis pópulus mónitus, ad te orandum sieret præparátus, & ad celebranda sacrificia conveniret; quarúmque clangóre étiam hortátus ad bellum, tela II. Partie.



Pseaume 28.

Afferte Dómino, filii Dei; * afferte Dómino filios arietum.

Afferte Dómino glóriam & honórem; afferte Dómino glóriam nómini ejus : * adoráte Dóminum in átrio fancto ejus.

Vox Dómini fuper aquas ; Deus majestátis intó-

nuit: * Dóminus super aquas multas.

Vox Dómini in virtúte: * vox Dómini in magnificéntia.

Vox Dómini confringentis cedros: * & confringet Dóminus cedros Libani;

Et comminuet eas tanquam vitulum Libani; * &

dilectus quemádmodum fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidentis flammam ignis : vox Dómini concutientis [desertum; * & commovébit Dóminus desertum Cades.

Vox Dómini præparantis cervos, & revelábit condensa: * & in templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitáre facit, * & sedébit

Dóminus rex in æternum.

292 BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

Dóminus virtútem pópulo suo dabit : * Dóminus benedícet pópulo suo in pace.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.



Pendant qu'on chante ce Pseaume, le Célébrant s'étant découvert, prend avec son pouce de l'huile des infirmes, & fait sept Croix sur la Cloche en dehors, & en pareille distance : & ayant pris ensuite du saint Chrême avec son pouce, il en fait quatre autres Croix en pareille distance au dedans de la Cloche, disant à chaque Croix qu'il fait:

Sancti * Ficetur, & conse * crétur, Dómine, fignum istud in nómine Pa * tris, & Fí * lii, & Spíritûs * sancti, in honórem sancti N. Pax tibi.

S'il y avoit plusieurs Cloches, il fait à chacune les sept Croix en dehors & les quatre en dedans, disant

à chacune: Sanctificétur, &c.

Les Onctions étant achevées, le Pseaume fini & l'Antienne répétée, le Célébrant étant encore debout & découvert, dit:

Orémus.

UMNIPOTENS sempiterne Deus, qui ante arcam fœderis, per clangórem tubárum, muros lapídeos, quibus adversantium cingebatur exércitus, cádere fecisti; tu hoc tintinnábulum (ou hæc tintinnábula) cœlesti bene * dictione perfundere, purifi * care, fanctifi * cáre, & conse * cráre dignéris, ut ante fónitum ejus (ou eórum) effúgiant ignita jácula inimíci, percussio fulminum, impetus lápidum, læsio tempestátum, ut ad interrogationem prophéticam: Quid est tibi, mare, quòd fugisti? suis mótibus cum Jordánico retroactis fluento, respondeant: A fácie Dómini mota est terra, à fácie Dei Jacob; Qui convertit petram sólidam in stagnum aquæ, & rupem in fontes aquárum. Non ergo nobis, Dómine, non nobis, fed nómini tuo da glóriam, fecundum mifericordiam tuam; ut cum præsens vásculum (ou præféntia váscula) sicut réliqua altáris vasa, sacro chrismate tángitur, (ou tanguntur,) & Oleo fancto úngitur, (ou unguntur,) tuâ bene dictione fanctificétur, (ou fanctificentur,) & quod arte, aut metalli spécie non potest sieri dignum, fiat tuâ benedictione perfusum, ut quicumque ad sonitum ejus (ou eórum) convénerint, ab ómnibus inimíci tentatiónibus liberentur in córpore, & à pravis cogitationibus mundentur in mente, semperque Fidei Cathólicæ documenta sectentur, atque tuæ consolatiónis grátiam percipere mereantur, Salvátor mundi, cui fléctitur omne genu, cœléstium, terréstrium, & internorum: Qui cum Patre & Spiritu sancto vivis, &c. R. Amen.

Ensuite le Célébrant s'assied & se couvre, & le

294 BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

Thuriféraire s'étant approché avec son encensoir plein de seu, le Célébrant met dedans, de la pastille, de l'encens & de la myrrhe, ou du moins celles de ces choses qu'on aura pu trouver; il ne bénit point ce qu'il met dans l'encensoir; mais on met l'encensoir sous la Cloche afin qu'elle en soit parfumée en dedans.

Après un Chœur commence l'Antienne suivante, que le Clergé poursuit, & un Chantre commence le Pseaume, que le Chœur continue alternativement, étant tous

assis & couverts.



Pseaume 76.

VIDERUNT te, aquæ, Deus, vidérunt te aquæ, * & timuérunt, & turbátæ sunt abyssi.

Multitudo sónitus aquarum: * vocem dedérunt

nubes.

Etenim sagittæ tuæ tránseunt; * vox tonitrui tui

Illuxérunt coruscationes tuæ orbi terræ; * com-

móta est, & contrémuit terra.

In mari via tua, & sémitæ tuæ in aquis multis; * & vestígia tua non cognoscentur.

Deduxisti sicut oves populum tuum * in manu

Móysi & Aaron.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

BÉNÉDICTION DES CLOCHES. 295

On répete l'Antienne Deus in sancto, &c. après laquelle tous se découvrent & se levent, & le Célébrant dit:

Orémus.

OMNIPOTENS dominátor Christe, quo dórmiente in navi, dum oborta tempestas mare conturbasset, te prótinus excitáto & imperante dissiluit: tu necessitátibus pópuli tui benignus fuccurre: tu hoc tintinnábulum (ou tintinnábula) Spíritûs sancti rore perfunde, ut ante fónitum illíus (ou eórum) semper fúgiat bonórum inimicus, invitétur ad fidem pópulus Christiánus, hostilis terreatur exércitus, confortétur in Dómino per illud (ou illa) pópulus tuus convocátus, atque sicut per Davídicam cytharam delectátus désuper descendat Spiritus sanctus: & ut Samuéle agnum mactante, in holocausto tuo, Rex æterni impérii, fragor aurárum turbam répulit adversantem, ita dum hujus vásculi (ou horum vasculórum) sónitus transierit per núbila, Ecclésiæ tuæ conventum manus conservet Angélica: fruges credéntium, mentes & córpora falvet protectione sempiterna: Per te, Jesu Christe, qui cum Deo Patre vivis & regnas in unitate ejusdem Spiritûs fancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Après cela le Diacre ayant fait bénir l'encens à l'ordinaire, & reçu le livre des Évangiles, demande la bénédiction au Célebrant; puis étant précédé des Céroféraires avec leurs chandeliers, & ceux-ci du Thuriféraire avec l'encensoir, il ira accompagné d'un Soudiacre, ou autre Ecclésiastique au lieu où l'on doit chanter l'Evangile. Etant arrivés, le Diacre donne son livre à l'Ecclesiastique qui l'a accompagné, qui se mettra entre les deux Céroféraires, tournant tous trois le dos au Septentrion. Le Diacre étant tourné vers le livre, & ayant à sa droite le Thuriféraire, dit au ton de l'Evangile: y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

V. Sequéntia sancti Evangélii secundum Lucam. Puis pendant qu'on répond, Glória tibi, Dómine, il reçoit l'encensoir des mains du Thuriséraire, fait inclination au livre, l'encense à l'ordinaire de trois coups, & lui ayant fait une autre inclination, rend l'encensoir, & continue:

In illo témpore: Intrávit Jesus in quoddam castellum, & múlier quædam Martha nómine, excépit illum in domum suam; & huic erat soror nómine María, quæ étiam sedens secus pedes Dómini, audiébat verbum illíus. Martha autem satagébat circa frequens ministérium, quæ stetit, & ait: Dómine, non est tibi curæ, quòd soror mea reliquit me solam ministráre? dic ergo illi, ut me ádjuvet. Et respondens dixit illi Dóminus: Martha, Martha, sollícita es, & turbáris erga plúrima; porrò unum est necessárium: María óptimam partem elégit, quæ non auserétur ab ea.

L'Evangile étant dit, l'Ecclésiastique qui a tenu le livre le porte baiser au Célébrant, & le Diacre l'encense à l'ordinaire. Après quoi le Célébrant fait le signe de la Croix sur la Cloche, & tous s'en retournent à la Sacristie, où le Célébrant & le Diacre se deshabillent; & chacun se retire en paix.

Il seroit à propos que l'on mît sur la Cloche un linge

mît au clocher, à cause du respect qu'on doit au saint Chrême dont elle vient d'être consacrée, & aux Onctions qu'elle a reçues.

BÉNÉDICTION

AVEC EXORCISME CONTRE LES MALEFICES DES PERSONNES.

On pourra aussi employer cette Bénédiction après en avoir obtenu la permission expresse de Monseigneur l'Evêque, pour les personnes empêchées par malésice ou sortilege d'user du mariage, lorsque les Prieres destinées à détruire ces malésices, qui sont page 191, auront été employées sans esset.

Si un Curé reconnoît par des marques dignes d'attention, qu'une personne de sa Paroisse est malésiciée, il en avertira premiérement Monseigneur l'Evêque; & après avoir reçu sur cela ses avis & ses ordres, après aussi avoir instruit, consolé & préparé, par le Sacrement de Pénitence, (& même par la sainte Communion, s'il n'y a pas d'inconvénient,) la personne malésiciée, il la fera venir le matin à l'Eglise, où étant, elle se mettra à genoux devant l'Autel. Si à cause de l'insirmité de la personne, l'exorcisme se fait à la maison, il faut que ce soit devant un Crucisix, & que la personne malésiciée tienne un cierge béni, ou le placer auprès d'elle.

Le Prêtre étant revêtu d'un surplis & d'une étole vio-

lette, dira:

Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
 Qui fecit cœlum & terram.

Orémus.

Actiones nostras, quæsumus, Dómine, aspirando

298 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES.

præveni, & adjuvando proséquere; ut cuncta nostra
orátio & operátio à te semper incipiat, & per te cæpta
finiátur.

Omnipotens sempiterne Deus, qui sacerdótibus tuis præ cæteris tantam contulisti grátiam, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fíeri credátur: quæsumus immensam cleméntiam tuam, ut quod modò visitatúri sumus vísites, & quidquid sumus benedictúri benedícas: sitque ad nostræ humilitátis intróitum, per Sanctórum tuórum mérita, fuga dæmonum & Angeli pacis ingressus.

Preces fámuli tui N. (ou fámulæ tuæ N.) quæsumus, Dómine, clementer exaudi; ut qui (ou quæ) justè pro peccátis suis afflígitur, pro tui nóminis glórià misericórditer liberétur; Per Christum Dóminum nostrum. Amen.

On récitera ensuite à genoux les Litanies des Saints, pag. 229 jusqu'à Peccatóres inclusivement, après quoi on continuera ce qui suit:

V. Ut indulgéntiam peccatórum ei donáre dignéris;

te rogámus, audi nos.

*. Ut óculos misericórdiæ tuæ super eum (ou eam) redúcere dignéris, te rogamus, audi nos.

Ici le Prêtre se levera, & étant couvert & tourné vers

la personne maléficiée, il dira:

v. Ut hunc fámulum tuum (ou hanc fámulam tuam) clémenter respicere ★ dignéris, te rogamus.

★. Ut hunc fámulum tuum (ou hanc fámulam tuam)
clementer respicere ★ & benedicere ★ dignéris,
te rogamus, audi nos.

*. Ut hunc fámuum tuum (ou hanc fámulam tuam)

dignéris, te rogamus, audi nos.

Puis s'étant mis à genoux, il continuera en disant: †. Ut hunc fámulum tuum (ou hanc fámulam tuam) ab incantationibus, ligatúris, & malefíciis liberáre dignéris, te rogamus, audi nos.

v. Ut nobis miseris miséricors miseréri dignéris,

te rogamus, audi nos.

v. Ut nos exaudire dignéris, te rogamus, audi nos.

y. Fili Dei, te rogámus, audi nos.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, parce nobis, Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, exaudi nos,

Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, miserére nobis. Christe, audi nos. Christe, exaudi nos.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c.

y. Mittat tibi Dóminus auxílium de fancto, R. Et

de Sion tueátur te.

y. Tribuat tibi secundum cor tuum; R. Et consilium tuum confirmet.

√. Dómine, exaudi oratiónem meam,

R. Et clamor meus ad te véniat.

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Omnipotens clementissime Deus, & bonitatis in-

300 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES.

finitæ, qui secundum multitúdinem sapiéntiæ & misericórdiæ tuæ, quos díligis, castigas; & slagellas omnem sílium quem súscipis; te suppliciter exorámus,
ut huic sámulo tuo, qui (ou huic sámulæ tuæ, quæ)
in córpore suo debilitátem & dolórem pátitur, grátiam tuam conferre dignéris; ut quidquid ab eo (ou
eâ) humánâ fragilitáte peccátum est ignóscere; quidquid diabólicâ in eo (ou eâ) pravitáte corruptum
aut violátum est purgáre, restitúere & sanáre dignéris, nocumento omni ac dolóre subláto, cunctisque
malignórum spirituum pestiferis machinamentis procul depulsis.

Miserere, Dómine, contritiónis & pœniténtiæ; miserére gemítuum & lacrymárum illíus cunctorumque circumstántium; grátiam tuam & misericórdiam pro illo (ou illâ) humíliter implorántium, & non habentem sidúciam nisi in misericórdia tua, Deus, ad tuæ grátiam reconciliatiónis clementer admitte.

Deus, qui facturæ tuæ pio semper domináris affectu, inclina, quæsumus, aurem tuam supplicationibus nostris, & fámulum tuum (ou fámulam tuam) adversa córporis valetúdine laborantem clementer visitáre, oculisque tuæ miseratiónis respicere dignéris, ac omni prorsus diabólica fraude devicta cœlestem ei falutaremque medicinam impéndere; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum. R. Amen.

Le Prêtre s'étant levé, jettera de l'eau-bénite sur la personne maléficiée, & récitera ce qui suit:

Léctio libri Exodi. Cap. 7. V. 10.

In diébus illis: Ingressi Móyses & Aaron ad Pharaónem, secérunt sicut præcéperat Dóminus: tulitque Aaron virgam coram Pharaóne & servis ejus, quæ versa est in colubrum. Vocávit autem Phárao sapientes & malésicos; & secérunt étiam ipsi per incantatiónes Ægyptíacas & arcána quædam similiter, projeceruntque sínguli virgas suas, quæ versæ sunt in dracónes: sed devorávit virga Aaron virgas eórum. Tu autem, Dómine, miserére nostrì. R. Deo grátias.

Le Prêtre récitera ensuite le Pseaume 30. In te, Dó-

mine, sperávi, après lequel on dira:

Orémus.

Deus, infirmitatis humanæ singulare præsidium, auxilii tui super infirmum samulum tuum N. (ou infirmam samulam tuam N.) ostende virtútem; ut ope misericórdiæ tuæ adjútus, (ou adjúta,) Ecclésæ tuæ incolumis repræsentari mereatur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre étant debout, & tenant l'extremité

de l'étole sur la tête de la personne, il dira:

Léctio sancti Evangélii secundum Marcum. Cap. 16. *V. 14. R. Glória tibi, Dómine.

In illo témpore: Recumbéntibus úndecim, appáruit Jesus, & exprobrávit incredulitátem eórum & durítiam cordis: quia iis qui viderant eum resurrexisse, non credidérunt. Et dixit eis: Euntes in mundum universum, prædicáte evangélium omni creatúræ. Qui crediderit & baptizátus súerit, salvus erit: qui verò

non crediderit, condemnábitur. Signa autem eos qui crediderint, hæc sequentur. In nómine meo dæmónia ejícient, linguis loquentur novis; serpentes tollent; & si mortiserum quid biberint, non eis nocébit: super ægros manus impónent, & benè habébunt. Et Dóminus quidem Jesus, postquam locútus est eis, assumptus est in cœlum, & sedet à dextris Dei. Illi autem prosecti, prædicavérunt ubíque, Dómino cooperante & sermónem confirmante, sequéntibus signis. R. Laus tibi, Christe.

Per evangélica verba tollantur & destruantur in hoc fámulo tuo (ou in hâc fámulâ tuâ) ómnia diabó-

lica ópera. R. Amen.

Le Prêtre récitera ensuite le Pseaume 67, Exurgat Deus, après lequel on dira:

Orémus.

Deus, qui beatum Petrum à vinculis absolutum, illæsum abire secisti; famuli tui N. (ou famulæ tuæ N.) in afflictione constituti(ou constitutæ) vincula absolve, & eum (ou eam) mente & corpore illæsum (ou illæsam) abire concéde; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre étant couvert & tourné vers la personne maléficiée, fera l'Exorcisme comme il s'ensuit :

Exorcizo te N. córpore infirmum, (ou infirmam,) fed per Spíritum sanctum ex sacro Baptismi Sacramento renátum, (ou renátam,) per Deum vivum, per Deum verum, per Deum fanctum, per Deum fanctum, per Deum qui te primum de terra creávit, & postea sátanæ fráudibus pérditum (ou pérditam) pretióso sánguine suo redémit; essugiat, atque discédat à te omnis

phantásia, nequitia, ac versútia diabólicæ fraudis, omnisque spíritus immundus adjurátus, per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos & séculum per

ignem. R. Amen.

Et tu, maledicte sátana, qui huic sámulo (ou sámulæ) Dei per quoscumque vel quomodocumque læsiónis áliquid intulisti, recognosce senténtiam tuam: da honórem & glóriam Deo vivo & vero: da honórem Jesu Christo Fílio ejus Dómino nostro: da honórem Spirítui sancto paracléto, ut cum ómnibus nóxiis & maledictis opéribus & conátibus tuis ab hoc sámulo (ou hâc sámulâ) Dei, ad imáginem ejus sacto (ou sactâ) & pretióso sánguine Fílii ejus redempto (ou redemptâ) confestim abscédas, nec ámplius ei vel rebus ipsius nocére præsúmas; Per eumdem Deum & Dóminum nostrum Jesum Christum, qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat per infinita sécula seculórum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre étant découvert, il jettera de l'eau-

bénite par trois fois sur la personne, & dira:

Ostendat tibi Dóminus misericórdiam suam, teque custódiat, & cunctam sátanæ nequitiam à te depellat: sanet omnes insirmitátes tuas, teque incolumitáti restituat & ad vitam perdúcat æternam. Quod ipse præstáre dignétur, cujus regnum & impérium sine sine pérmanet in sécula seculórum.

Après quoi le Prêtre bénira la Personne malésiciée en

disant:

Et benedictio Dei omnipotentis Patris **, & Fi-lii **, & Spiritûs ** fancti descendat super te & máneat semper. R. Amen.

Lorsqu'on fera ces Prieres pour plusieurs personnes, on

dira les Oraisons au pluriel.

INSTRUCTION

Sur l'Exorcisme des Energumenes, c'est-à-dire, de ceux qui sont possédés ou obsédés du Démon.

LE Prêtre qui sera destiné pour faire cette fonction, doit être d'une intégrité de vie parfaite, rempli de piété, de prudence & de toutes les vertus. Il faut qu'il foit d'un âge mûr, respectable, non seulement par sa dignité, mais bien plus encore par la gravité de ses mœurs. Il ne doit pas s'appuyer sur sa propre vertu, ni fur ses propres forces, mais uniquement sur la puissance de Dieu, & la vertu de son saint Nom, qui est terrible aux démons. Il doit être éloigné de tous les vains desirs du siecle, & de toutes les vues humaines. La curiofité, la vanité, l'amour propre ne doivent avoir aucune part en cette action. Il doit s'y préparer par les prieres, les jeûnes, la mortification, & toutes fortes de bonnes œuvres. Il doit être animé d'une vive confiance en Dieu, & d'une ferme espérance de pouvoir tout au nom de celui qu'il invoquera. L'humilité & la charité doivent l'accompagner en cette cérémonie. La persévérance dans la priere est très-nécessaire à l'Exorciste, parce qu'il a à craindre, qu'en voulant chaffer le démon du corps des possédés, le démon de l'orgueil ne s'introduise dans son une commission expresse. cœur; c'est pourquoi il doit être

fort attentif à empêcher, que la puissance qu'il a fur le Démon, & l'honneur qu'il a d'être choisi par son Evêque pour exercer cette fonction, ne lui enflent le

Le Prêtre, avant de commencer les Exorcismes sur le Possédé, doit s'être informé de son état & condition, de sa réputation, de fa fanté, maladie & autres circonstances de sa vie, & en avoir conféré avec des personnes prudentes, de peur d'être trompé; car il n'arrive que trop fouvent, que des Prêtres crédules prennent pour obsédées & tourmentées par le démon, des personnes mélancholiques ou lunatiques, qui ont plus besoin du secours des Médecins, que du ministere des Prêtres ou Exorcistes.

C'est pour éviter de pareilles surprises, qu'il est défendu par l'Eglise d'entreprendre la fonction d'Exorciste sans l'ordre de Monfeigneur l'Evêque, qui examinera fur les signes qu'on lui donnera, si la possession est véritable, & défignera le Prêtre à qui il jugera à propos de commettre cette fonction. Qu'aucun Prêtre n'ofe donc la faire fans en avoir reçu de lui

Les marques les plus affurées

de la possession du Démon sont, 1°, de parler & d'entendre les Langues inconnues, sur-tout en de longs discours que le Possédé n'avoit pas prévus: 2°, de découvrir des choses secretes & cachées, comme ce qui se passe uniquement dans l'esprit ou dans l'imagination d'une autre personne: 3°, de faire connoître ce qui se fait actuellement dans des lieux éloignés: 4°, de faire des efforts & des actions qui surpassent les sorces de la personne possédée, en quelque état de santé ou de maladie qu'elle

puisse être.

Le Prêtre, pour ne pas y être trompé, doit, après le second Exorcisme, interroger le Possédé ou Obsédé, de ce qui se passoit foit en son esprit, soit en son corps pendant les Exorcismes, pour connoître, par ses réponses, quelles font les paroles qui causent plus de peine & de trouble au Démon, & s'en fervir plus fouvent pour l'intimider & le tourmenter. Il s'appliquera avec soin à découvrir les fourberies & artifices dont se sert le Démon pour tromper l'Exorciste, & lui faire croire quelquefois qu'il s'est retiré, quoiqu'il soit encore dans le Possédé: ce qu'il fait souvent en plusieurs manieres; 1°, en répondant avec ambiguité: 2°, en se cachant de sorte que le Possédé paroisse ne l'être plus, & feignant de s'être retiré, afin que l'Exorciste trompé par ces artifices le laisse en repos, & cesse de faire les Exorcismes: 3°, en laiffant le corps dans une telle liberté, qu'on le croiroit absolument

délivré: 4°, en faisant certaines réponses qui feroient juger que le Démon a abandonné le Possédé: 5°, quelquesois le Diable laisse le Possédé en repos, & n'empêche point qu'il ne reçoive la sainte Eucharistie, pour faire croire qu'il s'est retiré. Ces artifices de l'Esprit malin ont engagé souvent les Exorcistes fatigués, à cesser les Exorcistes fatigués, à cesser les Exorcistes fatigués de tourmenter le Démon, qu'il ne voie des marques évidentes d'une entiere délivrance.

Il arrive souvent aussi que le Démon apporte les obstacles suivants, pour empêcher que le Poffédé ne se soumette aux Exorcismes : tantôt il lui envoie un fommeil pefant dans le temps qu'on l'exorcife, & lui représente quelque vision qui lui fait croire qu'il est délivré : tantôt il lui perfuade qu'il n'est pas possédé; que fon infirmité est naturelle ; que c'est un Maléfice jetté sur lui par telle ou telle personne, & lui enseigne les moyens de le guérir. Mais tant l'Exorcifte que le Poffédé, doivent bien prendre garde de se servir de ces moyens, ni de consulter des Magiciens, Sorciers ou autres que les Ministres de l'Eglise, ou de se servir de quelque superstition, ou de tout autre moyen illicite.

Le Prêtre commis pour cette fonction par Monseigneur l'Evêque, doit s'y préparer par la pénitence, les jeûnes, les prieres, & le saint sacrifice de la Messe. Il tâchera de vaincre par son humilité, par sa modestie, & par la

II. Partie.

pureté de son cœur, l'orgueil, les bouffonneries & la malice du démon; il ne lui fera jamais, & ne permettra pas qu'on lui fasse de questions curieuses & inutiles à

la fin qu'il se propose.

Il tâchera d'accompagner cette action d'une grande foi & d'une grande soumission à la volonté de Dieu, demeurant également tranquille & content; foit qu'il parvienne à chaffer le Démon, & à foulager l'Energumene; foit que ces prieres n'aient pas cet effet, Dieu pour des raisons inconnues ne donnant pas toujours un heureux fuccès à nos entreprises, & l'Apôtre nous apprenant qu'il y a diversité de ministeres & d'opérations, quoique ce foit un feul & même Esprit qui les distribue à chacun felon qu'il lui plaît. 1. Cor. 12.

Il répétera souvent les mêmes prieres & exorcismes, lorsqu'il s'appercevra que le démon en fera plus tourmenté, ou qu'il refusera d'obéir, & l'obligera à répondre fans ambiguité, & à donner des marques certaines de sa sortie.

On fera toujours ces Exorcismes dans l'Eglise, à la porte, & non pas près de l'Autel, en présence de quelques personnes graves, principalement si on les fait sur des femmes ou des filles ; & l'Exorciste prendra garde de ne les toucher que par nécessité, & lorsque l'Eglise l'ordonne, comme quand il doit leur mettre la main fur la tête. Si la maladie de la personne possédée ou obsédée, ou quelqu'autre cause juste & raifonnable, exigeoit qu'on fit ail-

leurs cette cérémonie, on pourra la faire dans une maison particuliere. Mais soit qu'elle se fasse à l'Eglise, ou à la maison, il faut que ce soit en présence de peu de personnes, qui soient âgées, sages, honnêtes, parentes de la possédée, s'il se peut, & désignées par Monseigneur l'Evêque. Que l'Exorcifte prenne garde fur-tout de ne rien faire qui puisse donner à lui ou aux assistants, quel-

que mauvais foupçon.

Si le possédé ou obsédé étoit en état de faire quelque chose par lui-même, il sera bon de le porter à faire quelques œuvres de pénitence, comme des jeunes, prieres, aumônes, & fur-tout à fe confesser & communier, à prier Dieu dans le temps de l'exorcisme, à rentrer en soi-même, à se convertir à Dieu, à lui demander son falut avec foi & humilité, & à redoubler sa confiance en Dieu à mesure qu'il est plus tourmenté. On pourra lui conseiller aussi de tenir pendant la cérémonie un Crucifix entre les mains, ou des Reliques des Saints. On pourra même lui en attacher au col & lui en mettre sur la tête, s'il n'y a rien à craindre d'indécent; mais il faut bien se garder d'employer à cet usage la sainte Eucharistie.

L'Exorciste ne s'étendra pas en de longs discours, principalement fur les choses futures & cachées. Si le Démon feignoit d'être l'ame de quelque Saint, ou de quelque défunt, ou un bon Ange, on ne doit pas y ajouter foi.

Les interrogations les plus né-

cessaires à faire, sont de demander aux démons les noms qu'ils portent, en quel nombre ils font, depuis quel temps ils font entrés dans le Possédé, pour quelles causes Dieu a permis qu'ils y soient venus, & autres choses semblables. L'Exorciste doit empêcher ou méprifer toutes les railleries du Démon, & avertir les assistants de n'en tenir aucun compte, de ne point interroger eux-mêmes le Possédé, mais de prier Dieu pour lui le plus dévotement & le plus humblement qu'il leur sera possible.

Il faudra que le Prêtre life les Exorcismes avec autorité, avec soi, avec humilité & ferveur, & qu'il fasse plus d'instance lorsqu'il verra l'Esprit malin plus tourmenté; il fera aussi des Croix, & jettera de l'Eau-bénite sur les parties du corps qui seront les plus agitées, & dans lesquelles il paroîtroit quelque tumeur causée par

le Démon.

Comme les paroles de l'Ecriture sainte ont une force particuliere, l'Exorciste s'en servira souvent dans les interrogations qu'il sera; il observera celles qui font le plus de peine au Démon; il les répétera souvent, & il y joindra des menaces & des peines. L'Exorciste se donnera bien de garde de donner aucun remede au malade, ou de lui conseiller d'en prendre; mais il laissera ce soin aux Médecins.

L'Exorciste commandera au Démon de dire, s'il est retenu dans ce corps par art magique, ou par quelques fignes ou instruments de Maléfice : si le Possédé les a pris par la bouche, il faudra ordonner au démon de les lui faire vomir par la même voie, & de les découvrir s'ils sont ailleurs. Et l'Exorciste les ayant trouvés, les brûlera fur l'heure, fans les regarder curieusement, & sans les lire, s'il y avoit quelque chose d'écrit; & il en montrera un fouverain mépris. Il exhortera aussi le Possédé à lui faire connoître toutes ses tentations.

Lorsque le Possédésera délivré, l'Exorciste l'avertira de se donner de garde de retomber dans le péché, de peur qu'il ne donnât lieu au Démon de retourner en son corps, & que son dernier état ne devînt pire que le premier; il l'exhortera à remercier Dieu toute sa vie de la grande grace qu'il vient d'en recevoir, & à fréquenter les Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie.



ORDRE POUR L'EXORCISME

DES ENERGUMENES.

Le Prêtre commis par Monseigneur l'Evêque pour faire la fonction d'Exorciste, s'étant confessé ou au moins excité à une grande douleur de ses péchés, ayant dit la sainte Messe, & étant revêtu d'un surplis & d'une étole violette, fera sa priere avec ferveur, humilité & consiance, pour demander l'assistance de Dieu. Il sera accompagné d'un Clerc, qui portera l'Eau-bénite avec l'aspersoir. Il mettra l'extrémité de son étole autour du col du Possédé, qui sera à genoux & lié, s'il est surieux. Il fera le signe de la Croix sur soi, sur le possédé & sur les Assistants; & ayant pris l'aspersoir de la main du Clerc, il jettera de l'eau-bénite sur le possédé & les assistants; puis s'étant mis à genoux, il dira les Litanies des Saints, pag. 229. Il fera ensuite le signe de la Croix sur soi & sur le front du possédé.

Les Litanies étant finies, le Prêtre dira à genoux : Ne reminiscáris delicta nostra, vel parentum nostrórum, neque vindictam sumas de peccátis nostris.

Pater noster, &c. à voix basse.

w. Et ne nos indúcas in tentationem, R. Sed libera nos à malo.

Le Prêtre commencera le Pseaume suivant, que les assistants réciteront avec lui, étant tous à genoux.

PSEAUME 53.

DEUS, in nómine tuo salvum me sac, * & in virtúte tua júdica me.

BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES. 309

Deus, exaudi orationem meam; * auribus pércipe

verba oris mei;

Quóniam aliéni insurrexérunt adversum me, & fortes quæsiérunt ánimam meam, * & non proposuérunt Deum ante conspectum suum.

Ecce enim Deus ádjuvat me; * & Dóminus suf-

ceptor est ánimæ meæ.

Averte mala inimícis meis; * & in veritate tua disperde illos.

Voluntárie facrificábo tibi ; * & confitébor nómini

tuo, Dómine, quóniam bonum est.

Quóniam ex omni tribulatione eripuisti me; * & super inimicos meos despexit oculus meus.

Glória Patri, &c.

Le Prêtre dira ensuite sans se lever:

V. Salvum fac servum tuum (ou ancillam tuam)

N. R. Deus meus, sperantem in te.

★. Esto ei, Dómine, turris fortitúdinis, R. A fácie inimíci.

*. Nihil proficiat inimicus in eo, (ou in ea,) R. Et filius iniquitatis non apponat nocére ei.

v. Mitte ei, Dómine, auxilium de fancto, R. Et

de Sion tuére eum. (ou eam.)

v. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

Puis s'étant levé, il dira:

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, cui próprium est miseréri semper & párcere; súscipe deprecationem nostram, ut hunc sámulum tuum N. (ou hanc sámulam tuam N.) quem

310 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES. (ou quam) delictorum caténa constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Orémus.

DOMINE, fancte Pater, omnipotens æterne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui illum réfugam tyrannum, & apóltatam gehennæ ignibus deputasti, quique Unigénitum tuum in hunc mundum missifi. ut illum rugientem contéreret; velociter attende : accélera, ut erípias hóminem ad tuam imáginem & similitúdinem creátum, à ruína, & dæmónio meridiáno. Da, Dómine, terrórem tuum super béstiam, quæ extérminat vineam tuam. Da fidúciam fervis tuis contra nequissimum draconem pugnare fortissime, ne contemnat sperantes in te, & ne dicat sicut in Pharaone, qui jam dixit : Deum non novi, nec Ifraël dimitto. Urgeat illum déxtera tua potens, discédere à fámulo tuo N. (ou à fámula tua N.) * ne diútius præsúmat captivum (ou captivam) tenére, quem (ou quam) tu ad imáginem tuam fácere dignátus es, & in Filio tuo redemisti; Qui tecum vivit & regnat in unitâte Spiritûs fancti Deus, per omnia fécula feculórum. R. Amen.

Le Prêtre ayant mis son bonnet, commande au démon en cette maniere:

Præcipio tibi, quicumque es, spíritus immunde, & ómnibus sóciis tuis, hunc Dei fámulum (ou hanc Dei fámulam) obsidéntibus, ut per mystéria Incarnatiónis, Passiónis, Resurrectiónis, & Ascensiónis Dómini nostri Jesu Christi, per missiónem Spíritûs sancti, & per adventum ejusdem Dómini nostri ad

judícium dicas mihi nomen tuum, diem & horam éxitûs tui, cum áliquo signo: & ut mihi Dei Ministro licèt indigno prorsus in ómnibus obédias, neque hanc creatúram Dei, vel circumstantes, aut eórum bona, ullo modo offendas.

Le Prêtre ôtera son bonnet, & lira un ou plusieurs des Evangiles suivants, faisant le signe de la Croix sur le commencement du texte de l'Evangile, sur son front, sa bouche & sa poitrine; comme aussi sur le front, la bouche & la poitrine du possédé, en disant:

Léctio sancti Evangélii secundum Joannem. R. Glória tibi, Dómine.

In princípio erat verbum, &c. comme ci-dessus page 29.

Léctio fancti Evangélii fecundum Marcum. R. Glória tibi, Dómine. (Marc. 16.)

In illo témpore: Dixit Jesus discipulis suis: Euntes in mundum universum prædicate Evangélium omni creaturæ. Qui crediderit, & baptizatus suerit; salvus erit: qui verò non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint, hæc sequentur: In nómine meo dæmónia ejícient, linguis loquentur novis, serpentes tollent; & si mortiserum quid biberint, non eis nocébit: super ægros manus impónent, & benè habébunt. R. Deo grátias.

Léctio sancti Evangélii secundum Lucam. R. Glória tibi, Dómine. (Luc. 10.)

In illo témpore : Reversi sunt septuaginta duo cum gáudio, dicentes ad Jesum : Dómine, étiam dæmónia

subjiciuntur nobis in nómine tuo. Et ait illis: Vidébam fátanam ficut fulgur de cœlo cadentem. Ecce dedi vobis poteltatem calcandi supra serpentes, & scorpiones, & super omnem virtutem inimici; & nihil vobis nocébit. Verúmtamen in hoc nolíte gaudére, quia spíritus vobis subjiciuntur : gaudéte autem, quòd nómina vestra scripta sunt in cœlis. R. Deo gratias.

Léctio fancti Evangélii fecundum Lucam. R. Glória tibi, Dómine. (Luc. 11.)

In illo témpore; Erat Jesus ejíciens dæmónium, & illud erat mutum; & cum ejecisset dæmónium, locutus est mutus, & admiratæ sunt turbæ. Quidam autem ex eis dixérunt : In Beélzebub principe dæmoniórum éjicit dæmónia. Et álii tentantes, fignum de cœlo quærébant ab eo. Ipie autem, ut vidit cogitationes eorum, dixit eis: Omne regnum in seipsum divisum desolabitur, & domus supra domum cadet. Si autem & fátanas in feipfum divifus est, quómodo stabit regnum ejus ! quia dicitis in Beélzebub me ejicere dæmónia. Si autem ego in Beélzebub ejício dæmónia, filii vestri in quo ejiciunt? Ideò ipsi júdices vestri erunt. Porrò si in digito Dei ejicio dæmónia, protecto pervénit in vos regnum Dei. Cum fortis armátus custódit átrium suum, in pace sunt ea quæ póssidet; si autem fórtior eo supervéniens vicerit eum, universa arma ejus auferet, in quibus confidébat, & spólia ejus distribuet. R. Deo grátias.

v. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et cla-

mor meus ad te véniat.

w. Dóminus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus:

Orémus.

OMNIPOTENS Dómine, Verbum Dei Patris, Christe Jesu, Deus, & Dóminus universæ creaturæ, qui sanctis Apóstolis tuis dedisti potestátem calcandi super serpentes & scorpiónes, qui inter cætera mirabília tua præcepta dignátus es dícere : Dæmones effugáte : cujus virtúte motus, tanquam fulgur de cœlo fátanas cécidit : tuum sanctum Nomen cum timore & tremore suppliciter déprecor, ut indignissimo mihi servo tuo, datâ véniâ ómnium delictórum meórum, constantem fidem & potestátem donáre dignéris, ut hunc crudélem Dæmonem bráchii tui fancti munitus poténtia, fidenter & securus aggrédiar, per te, Jesu Christe, Dómine, Deus noster, qui venturus es judicare vivos & mórtuos, & féculum per ignem. R. Amen.

Le Prêtre faisant le signe de la Croix sur soi & sur le Possédé, lui met une partie de l'étole autour du col, puis ayant mis sa main droite sur la tête du Possédé, il dira les choses suivantes avec grande foi, & étant

toujours découvert.

v. Ecce Crucem Dómini, fúgite partes adversæ: R. Vicit leo de Tribu Juda, radix David.

V. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te veniat. Totaloguini intella abnisb anail

V. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Oremus, almon all ogio

DEUS, & Pater Dómini nostri Jesu Christi, invoco nomen fanctum tuum, & cleméntiam tuam supplex exposco, ut adversus hunc, & omnem immundum spiritum, qui vexat hoc plasma tuum, mihi auxilium præstare dignéris; Per eumdem Dóminum nostrum II. Partie. JEHOV RY *

314 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES.

Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sécula seculorum. R. Amen.

Le Prêtre mettra son bonnet pendant les Exorcismes suivants, & l'ôtera au nom de Jesus, & lorsqu'il dira, Dóminus vobiscum, & les Oraisons.

EXORCISME.

Exorcizo te, immundissime spiritus, omnis incursio adversárii, omne phantasma, omnis légio, in nómine Dómini Jesu Christi: (il fera les deux signes de Croix suivants sur le Possédé:) * eradicare, & effugare ab hoc plasmate Dei . Ipse tibi imperat, qui te de supernis cœlórum in inferióra terræ demergi præcépit. Ipse tibi imperat, qui mari, ventis & tempestátibus imperávit. Audi ergo, & time, fátana, inimice fidei, hostis géneris humáni, mortis adductor, vitæ raptor, justitiæ declinátor, malórum radix, tomes vitiórum, feductor hóminum, próditor géntium, incitator invidiæ, origo avaritiæ, caula dilcórdiæ, excitátor dolórum. Quid stas, & resistis, cum scias Christum Dóminum vires tuas pérdere ! Illum métue, qui in Isaac typice immolátus est, in Joseph venúndatus, in agno occifus, in hómine veré crucifixus, deinde inferni triumphator fuit. (Le Prêtre fera les signes de Croix suivants sur le front du Possedé.) Recéde ergò in nómine Patris *, & Filii *, & Spiritûs K fancti, & da locum Spiritui fancto per hoc fignum Crucis X Jesu Christi Dómini nostri, qui cum Patre & eódem Spíritu fancto, vivit & regnat Deus, per ómnia fécula feculórum. R. Amen.

w. Dómine, exaudi orationem meam, R. Etclamor,

meus ad te véniat.

BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES. 315 V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Deus conditor & defensor géneris humáni, qui hóminem ad imáginem tuam formasti; réspice super hunc fámulum tuum N. (ou hanc fámulam tuam N.) qui (ou quæ) dolis immundi spiritûs appétitur, quem (ou quam) vetus adversárius, antiquus hostis terræ, formídinis horróre circúmvolat, & sensum mentis humánæ stupóre defigit, terróre conturbat, & metu trépidi timóris exágitat. Repelle, Dómine, virtútem diáboli, fallacésque ejus insídias ámove: procul impius tentator aufugiat. Sit nóminis tui figno (il fera une Croix sur le front du Possédé,) fámulus tuus munitus (ou fámula tua munita) tutus (ou tuta) in ánima & córpore. (les trois Croix suivantes sur la poitrine sans la découvrir.) Tu péctoris hujus * interna custódias. Tu viscera * regas. Tu * cor confirmes; in ipsius anima adversatricis potestatis tentamenta evanescant. Da, Dómine, ad hanc invocationem san-Ctissimi Nóminis tui grátiam, ut qui hucusque terrébat, térritus aufúgiat, & victus abscédat, tibique possit hic fámulus tuus (ou hæc fámula tua) & corde firmátus (ou corde firmata), & mente fincérus (ou fincéra) débitum præbére famulátum; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, &c. R. Amen.

EXORCISME.

Adjuno te, serpens antique, per júdicem vivórum & mortuórum, per sactórem tuum, per sactórem mundi, per eum qui habet potestátem mittendi te in gehennam, ut ab hoc sámulo Dei N. qui (ou ab hac sámula Dei N. quæ) ad Ecclésiæ sinum recur-

rit, cum metu, & exércitu furóris tui festinus discédas. Adjuro te iterim * (sur le front du Possédé,) non mea infirmitate, sed virtute Spiritus sancti, ut éxeas ab hoc fámulo Dei N. quem (ou ab hac fámula Dei N. quam) omnipotens Deus ad imáginem fuam fecit. Cede igitur, cede non mihi, fed Ministro Christi, illius enim te urget potestas, qui te Cruci suæ subjugávit. Illíus bráchium contremisce, qui devictis gemitibus inferni, ánimas ad lucem perduxit. Sit tibi terror corpus hóminis , (sur la poitrine:) sit tibi formido imágo Dei * (fur le front.) Non resistas, nec moréris discédere ab hómine isto, quóniam complácuit Christo in hómine habitáre; Et ne contemnendum putes, dum me peccatórem nimis elle cognoscis. Imperat tibi Deus . Imperat tibi majestas Christi ... Imperat tibi Deus Pater . Imperat tibi Deus Filius . Imperat tibi Deus Spiritus fanctus . Imperat tibi facramentum Crucis . Imperat tibi fides Sanctórum Apostolórum Petri & Pauli, & cæterórum Sanctórum . Imperat tibi Mártyrum fanguis . Imperat tibi continéntia Confessorum . Imperat tibi pia Sanctórum & Sanctárum ómnium intercéssio . Imperat tibi Christianæ fidei Mysteriorum virtus . Exi ergò, transgressor; exi, seductor; plene omni dolo & fallácia, virtútis inimice, innocéntium persecutor. Da locum, dirissime; da locum, impissime, da locum Christo, in quo nihil invenisti de opéribus tuis, qui te spoliavit, qui regnum tuum destruxit, qui te victum ligavit, & vasa tua diripuit, qui te projecit in ténebras exteriores, ubi tibi cum Ministris tuis erit præparatus intéritus. Sed quid, truculente, retinéris? Quid, temerárie, detrectas? Reus es omnipotenti Deo, cujus statuta transgressus es. Reus es Filio ejus Jesu

Christo Dómino nostro, quem tentare ausus es, & crucifigere præsumpsisti. Reus es humáno géneri, cui tuis persuasiónibus mortis venénum propinasti. Adjúro te ergò, draco nequissime, in nómine Agni immaculáti, qui ambulávit fuper áspidem & basiliscum, qui conculcávit leónem & dracónem, ut discédas ab hoc homine , (sur le front du Possedé,) discédas ab Ecclésia Dei * (sur les assistants.) Contremisce & effuge, invocato nómine Dómini illius, quem inferi tremunt; cui virtútes cœlórum, & potestátes, & dominationes subjectæ sunt; quem Chérubim & Séraphim indetessis vócibus laudant, dicentes: Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth. Imperat tibi Verbum K caro factum. Imperat tibi natus Kex Virgine. Imperat tibi Jesus Ke Nazarénus, qui te, cum discipulos ejus contémneres, elisum atque prostrátum exire præcépit ab hómine; quo præsente, cum te ab hómine separasset, nec porcórum gregem ingredi præfumébas. Recéde ergò nunc adjurátus in nómine de ejus ab hómine, quem iple plasmávit, Durum est tibi velle resistere . Durum est tibi contra stimulum calcitrare ; quia quanto tárdius exis, tanto magis tibi supplicium crescit; quia non hómines contemnis, sed illum, qui dominátur vivórum & mortuórum, qui ventúrus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

v. Dómine, exaudi oratiónem meam, R. Et clamor

meus ad te véniat.

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus cœli, Deus terræ, Deus Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Prophetárum, Deus Aposto-

lórum, Deus Mártyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus, qui potestátem habes donáre vitam post mortem, réquiem post labórem, quia non est álius Deus præter te, nec esse póterit verus, nisi tu, Creátor cœli & terræ, qui verus Rex es, & cujus regni non erit sinis: Humíliter majestáti glóriæ tuæ súpplico, ut hunc sámulum tuum (ou hanc sámulam tuam) N. de immundis spiritibus liberáre dignéris; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

EXORCISME.

Adjuno ergò te, omnis immundissime spiritus; omne phantalma, omnis incúrlio fátanæ, in nómine Jesu Christi * Nazaréni, qui post lavacrum Jordánis in desertum ductus est, & te in tuis sédibus vicit, ut quem ille de limo terræ ad honórem glóriæ luæ formávit, tu délinas impugnáre, & in hómine miferábili non humánam fragilitátem, fed imáginem omnipotentis Dei contremiscas. Cede ergo Deo qui te per fidelissimum servum suum David de Rege Saule spiritualibus canticis pulsum fugavit. Cede Deo 💥, qui te in Juda Iscariote proditore damnávit. Ille te divinis * verbéribus tangit, in cujus conspectu cum tuis legiónibus tremens, & clamans dixisti: Quid nobis, & tibi, Jesu Fili Dei altissimi? venisti huc ante tempus torquére nos? Ille te perpétuis flammis urget, qui in fine témporum dicturus est impiis: Discédite à me, maledicti, in ignem æternum, qui parátus est diábolo & ángelis ejus. Tibi enim, impie, & angelis tuis vermes erunt, qui nunquam morientur. Tibi & ángelis tuis inextinguibile præparátur incéndium, quia tu es Princeps maledicti homicidii, tu author incestus, tu facrilegórum caput, tu actionum pessimarum magister, tu

hæreticórum doctor, tu totius obscænitátis inventor. Exi ergo K, impie; exi K, sceleráre; exi K cum omni fallácia tua; quia hóminem templum fuum esse vóluit Deus. Sed quid diútius moráris hîc? Da honórem Deo Patri omnipotenti *, cui omne genu fléctitur. Da locum Dómino Jesu Christo 🔆, qui pro hómine fánguinem fuum facratisfimum fudit. Da locum Spiritui sancto , qui per beatum Apóstolum suum Petrum te manifeste stravit in Simone mago : qui falláciam tuam in Anánia & Saphíra condemnávit, qui te in Heróde Rege honórem Deo non dante percussit; qui te in Mago Elima per Apóstolum fuum Paulum cœcitátis calígine pérdidit, & per eumdem de Pythonissa verbo imperans exire præcépit. Difcéde ergò nunc , discéde , seductor. Tibi erémus sedes est; tibi habitatio serpens est; humiliare & prostérnere. Jam non est differendi tempus: Ecce enim Dominator Dóminus próximat citò, & ignis ardébit ante ipsum, & præcédet, & inflammábit in circuitu inimicos ejus. Si enim hóminem fefélleris, Deum non póteris irridére. Ille te éjicit, cujus óculis nihil occultum est. Ille te expellit, cujus virtuti universa subje-Cta funt. Ille te excludit, qui tibi, & ángelis tuis præparavit æternam gehennam, de cujus ore exibit gládius acútus, qui ventúrus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

On pourra répéter ces mêmes choses, s'il en est besoin, jusqu'à ce que le Possédé soit délivré; il sera aussi fort utile de réciter avec une soi très fervente les Prieres, Cantiques & Pseaumes suivants, aussi-bien que le Symbole de Prime. Le Prêtre pourra les réciter avec les assistants: on sera debout & découvert pendant les Can-

INSTRUCTION

320 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES.

tiques & le Symbole; mais on pourra être couvert & assis pendant les Pseaumes, observant néanmoins de se découvrir au Glória Patri, à la fin de chaque Pseaume.

Pater noster, &c. Ave, Maria, &c. Credo in Deum

Patrem, &c.

Cantique. Magnificat ánima mea Dóminum, &c. Cantique. Benedictus Dóminus Deus Ifraël, &c. Cantique. Nunc dimittis fervum tum, &c. Symbole. Quicumque vult falvus esse, &c. Pseaume 90. Qui hábitat in adjutório, &c. Ps. 67. Exurgat Deus, &c. Ps. 53. Deus, in nómine tuo falvum me fac, &c. Ps. 53. Deus, in nómine tuo falvum me fac, &c. Ps. 117. Consitémini Dómino, quóniam bonus, &c. Ps. 34. Júdica, Dómine, nocentes me, &c. Ps. 30. In te, Dómine, sperávi, &c. Ps. 21. Deus Deus meus, réspice in me, &c. Ps. 3. Dómine, quid multiplicáti sunt, &c. Ps. 10. In Dómino consido, &c. Ps. 12. Usquequò, Dómine, obliviscéris, &c.

Après que le Possédé aura été délivré, il en remerciera Dieu; & le Prêtre étant debout & découvert, dira

l'Oraison suivante.

Orémus.

Oramus te, Deus omnípotens, ut spíritus iniquitatis ámplius non hábeat potestátem in hoc fámulo tuo N. (ou hâc fámulâ tuâ N.); sed ut súgiat, & non revertátur. Ingrediátur in eum, (ou in eam,) Dómine, te jubente, bónitas & pax Dómini nostri Jesu Christi, per quem redempti sumus, & ab omni malo non timémus, quia Dóminus nobiscum est; qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritus sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.



INSTRUCTION

SUR LA MESSE DE PAROISSE.

LE faint jour de Dimanche a fuccédé au jour du Sabbat, que les Juifs étoient obligés de fanctifier en s'assemblant dans les Synagogues pour y chanter les louanges de Dieu, & pour y lire les faintes Ecritures.

Le précepte de la fanctification de ce jour subsiste encore, quoiqu'il foit transféré au Dimanche; & l'Eglise oblige tous les Chrétiens à le passer saintement, & à affister au saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêche-

ments légitimes.

Dieu qui s'est consacré ce saint jour par une infinité de Mysteres, principalement par la création du ciel & de la terre, des Anges & de la lumiere, par la Résurrection de Jesus - Christ notre Seigneur, & par la descente du saint Esprit sur les Apôtres, se le réserve entre tous les autres jours, pour être sanctifié par les Fideles, & uniquement destiné à la priere, au sacrifice, à l'instruction, à des lectures de piété, & à de saintes réflexions.

Mais parmi tous les exercices de piété qui sont requis pour la sanctification du Dimanche, la Messe de Paroisse tient sans doute le premier rang.

II. Partie.

C'est dans cette sainte assemblée des Chrétiens, que tout le peuple paroît ramassé dans un même lieu, & fous la conduite d'un même Pasteur Hiérarchique, pour reconnoître tous en commun le feul vrai Dieu infini, Créateur, Redempteur & Confommateur de toutes choses.

Et parce qu'étant pécheurs, nos louanges & nos adorations ne peuvent être agréables à Dieu, disent les saintes Ecritures, il nous a donné son Fils pour être notre Hostie, notre Prêtre & notre Sacrifice, afin que par lui nous puissions rendre à son Pere l'honneur qui lui est dû, l'adorer en esprit & en vérité, & le reconnoître comme source de tous les biens.

C'est dans le saint Sacrifice de la Messe, que nous faisons à Dieu une offrande digne de sa grandeur, puisque nous y présentons à sa Majesté divine une victime d'un prix infini, qui est en état de mort en sa présence, & que par-là nous reconnoissons fon souverain domaine fur nous, & protestons qu'il est l'auteur de notre être, de notre vie & de toutes choses.

Jesus-Christ ne crut pas qu'il y eût rien au monde qui fût digne

d'être offert à son Pere, pour l'honorer ainsi qu'il mérite, que sa propre vie, qu'il lui sacrissa sur la Croix; & nous ne croyons pas qu'il y ait rien qui soit digne d'être offert au Pere éternel que ce même Jesus-Christ une sois mort pour sa gloire, & mourant encore mystiquement tous les jours sur nos Autels.

Par cette Offrande facrée du Corps & du Sang du Sauveur, que le Prêtre éleve en haut pour le présenter à Dieu, nous lui disons qu'il est si grand, qu'un Dieu même a dû souffrir pour sa gloire; qu'il nous a fait des biens dont nous ne pouvons dignement le remercier, qu'en lui donnant son Fils même en actions de graces; que ce seul Fils a pu satisfaire pour nos péchés, & que c'est en sa seule considération, que nous espérons d'être exaucés en nos prieres, de maniere qu'en ce grand jour du Seigneur, dans cette importante assemblée, Jesus-Christ nous est toutes choses auprès de Dieu; il est notre offrande, notre louange, notre action de graces, notre satisfaction pour nos péchés, & notre médiateur auprès de son Pere, pour nous obtenir toutes sortes de faveurs célestes.

Mais le faint Sacrifice de la Messe dans lequel nous offrons Jesus-Christ à son Pere, n'est pas le seul avantage de l'assemblée de Paroisse; la participation au vrai Corps de ce divin Sauveur dont nous sommes nourris par la Communion réelle ou spirituelle, est encore un bien que reçoivent, ou que peuvent recevoir tous

ceux qui font présents, ainsi que les enfants d'une même famille mangent à une même table, & font nourris des mêmes aliments.

Il faut de plus ajouter au Sacrifice & à la Communion d'autres excellences de la Messe de Paroisse, qui sont d'une singuliere considération, & dont on se prive quand, pour des raisons humaines, on manque d'y assister. 10, La participation à la priere publique & commune, qui fait que l'on est bien plutôt exaucé à cause de la multitude de ceux qui prient. 2º, L'union réciproque de tous les Fideles en la foi, en la charité & en la religion. 3°, L'édification mutuelle. 40, La participation à l'aspersion de l'eau-bénite, au pain béni, à l'application spéciale du Sacrifice que fait le Pasteur à ses Paroissiens. 5°, Les instructions du Curé, les avis qu'il donne des Fêtes, Vigiles, Mandements de l'Evêque. 60, La bénédiction du Pasteur, &c.

Ceux qui, par paresse ou par mépris, négligent d'assister à la Messe paroissiale, & qui se contentent d'entendre ailleurs une autre Messe & la plus courte, sont privés de ces grands avantages; & outre qu'ils divisent le Corps mystique de J. C. & lerendent comme imparfait par leur séparation de l'assemblée des Fideles, ils sont encore la cause d'une infinité de désordres qui ont tiré leur source du mépris de la Messe de Paroisse; tels font, 10, l'ignorance de notre foi & de nos mysteres; 2°, la profanation des Fêtes; 3°, la désobéissance des peuples aux loix

de l'Eglife; 4°, le déréglement de la plupart des conditions: car en assistant à la Messe de Paroisse & aux Prône & instructions qui s'y font, chacun apprendroit ses devoirs, & seroit excité à s'en

acquitter fidélement.

S'il est donc vrai que l'assistance à la Paroisse soit si utile, & que l'éloignement où l'on vit de ce devoir, qui est d'une étroite obligation felon les Canons, soit une fource de tant de maux, les Curés doivent soigneusement instruire les Fideles des grands avantages qui s'y rencontrent, & les exhorter de se rendre assidus à leur Paroisse, comme à un poste où Dieu les a placés, de peur que ne gardant pas le rang qui leur a été assigné dans la Milice fainte de l'Eglise, ils ne soient traités en déserteurs, & punis comme désobéissants aux loix & aux ordonnances de cette bonne Mere ; Jesus-Christ ne reconnoisfant pour ses enfants, que ceux qui la reconnoîtront pour son Epouse & pour leur Reine.

Mais il ne fuffit pas de se rendre assidu à la Paroisse, il faut de plus, que chacun s'y comporte comme il convient pour plaire à Dieu; les Pasteurs doivent done avertir le peuple de ne point y parler & discourir ensemble; de ne point s'y appuyer indécemment fur les bancs; de n'y point avoir un genou en terre & l'autre levé; mais de demeurer à genoux pendant toute la Messe lorsqu'on ne la chante pas, excepté durant l'Evangile, le Prône & les instructions. Il faut sur-tout avoir foin d'avertir les femmes de n'y point venir avec des habits scandaleux, ou avec la gorge & les bras découverts.

De plus un des principaux avis que nous fouhaitons que les Curés & Pasteurs donnent aux Fideles, est de ne se pas croire dispensés de garder la modestie quand la Messe & le Service Divin sont achevés; car on ne peut blâmer assez la liberté qu'on se donne de se saluer, de s'entretenir & parler dans l'Eglise, qui étant la maison de Dieu, & honorée de la présence de Jesus-Christ dans le Tabernacle, ne doit être em-

ployée à d'autre usage qu'à la Priere,

MISSÆ PAROCHIALIS

ANTIQUITAS ET MYSTERIA.

MISSAM Parochialem vulgo dicimus, legitimum populi Christiani conventum ad sacra solemnia, sub Pastore statis diebus sieri solitum in Ecclesia Parochiali: qui apud veteres Scriptores, & in antiquis Conciliis, tum Græcis, tum Latinis, per antonomafiam uno verbo Conventus appellatur, à fancto verò Justino Martyre sic describitur, Apolog. 2. versus sinem.

Et solis qui dicitur die, omnium qui in oppidis, vel ruri degunt, in eumdem locum conventus fit : & Commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum leguntur. Deinde, lectore quiescente, Præsidens orationem habet, qua populum instruit, & ad imirationem tam pulchrarum rerum cohortatur. Sub hac confurgimus communiter omnes, & precationes profundimus. . . . Et precibus peractis, panis offertur, & vinum & aqua: & Prapositus itidem, & quantum pro virili sud potest, preces & gratiarum actiones fundit; & populus faustè acclamat, dicens, Amen. Et distributio communicatioque fit eorum in quibus gratiæ funt actæ, cuique præfenti, &c.

En Apostolicis temporibus imago Missa Parochialis: legitimus dies, nempe Dominicus: frequentia, ut omnes conveniant: locus, ut in unum: res quæ ibi aguntur, scilicet lectio divinarum Scripturarum, & huic adjuncta institutio doctrinæ Christianæ: post eam communes cum populo preces: deinde actio tremendi sacrificii: postremò sanctorum mysteriorum

communicatio.

Plurimum interest, populo sæpè à Parochis commendari causam instituendi conventûs Christiani, quam attingit Tertullianus, Apologet. c.

39. his verbis.

Corpus sumus de conscientia religionis, & disciplina unitate, & spei fadere. Coimus in catum & congregationem, ut ad Deum quasi manu facta precationibus, ambiamus orantes. Hac vis Deo grata est. Oramus etiam pro Imperatoribus, pro Ministris corum & potestatibus, pro statu seculi, pro rerum uiete, pro mora sinis. Cogimur ad divinarum litterarum commemorationem, si quid præfentium temporum qualitas aut præmonere cogit, aut recognoscere. Certe fidem sanctis vocibus pascimus, spem erigimus, fiduciam figimus, disciplinam præceptorum nihilominus inculcationibus densamus. Ibidem etiam exhortationes, castigationes, & cenfura divina. Nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu : summumque futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis, & conventus, & omnis sancti commercii relegetur. Prasident probati quique seniores honorem istum non pretio sed testimonio adepti.

Unde apparet hodie Missam Parochialem, antiquam aposlolicarum synaxeôn & conventuum Ecclesiæ primitivæ formam ex integro retinere.

Et eleganter S. Ignatius epist. ad Magnefianos: ut nempe fideles in unum frequentius coeuntes, Religionis ac doctrinæ orthodoxæ & communis spei unitatem servent, ac fic studiis inter se conjuncti, unum corpus maneant in Christo. Ideò enim omnibus una dies præstituta, unus idémque locus, unius panis. uniufque calicis participatio, una omnibus pro omnibus in commune oratio, unius doctrinæ ex unius Pastoris ore communicatio : quæ tria præcipua funt unionis Ecclesiæ vincula, de quibus Act. cap. 2. legitur : Erant perseverantes in doctrina Apo-Stolorum, & communicatione fractionis panis, & orationibus.

Et hac quidem de causa, tam severè ab Ecclesia semper indicta est lex conveniendi, ut etiam Apostolicis temporibus nominatim omnes exquirerentur à Sacerdote, ne quis se

DE ANTERIOR DE LA PROPERTIE DE

subducere posset atque à sacrorum consortio sejungere, ut videre est in antiquis illis epist. ad Polycarpum & ad Heronem, quæ beato Ignatio tribuuntur (quo ex ritu deductus est usus can. Concilii Nannet. qui habetur c. Ut Dominicis. De paroch. & alien. parochian. & c. 153. Capitular. lib. 1. & Concil. Rothomag. constitutio c. de curat. offic. §. 19. à Parochis diligenter observanda, & Parochianis fæpiùs inculcanda:) immò etiam ut qui tres Dominicas abfuissent, excommunicationis pænå plecterentur, ut est in Concil. Sardic. can. 11. quod cum eam pænam anteacto tempore à majoribus constitutam effe doceat, non obscure indicare videtur, eam legem ab Apostolorum traditione manasse : quod etiam antea primum Concilium Nicænum confirmat canone 21. Conc. Eliberit. in quo eadem pœna fancitur. Quam disciplinam ab Ecclesia posterioribus deinceps temporibus semper probatam observatamque fuisse oftendunt, an. 692. Concil. Constantinopolit. in Trull. c. 8. circa annum 858. Photius in Nomocanone, Tit. 13. c. 1. qui ejusdem Concilii & Sardic. Canones in eam rem citat: anno 1311. Concil. Ravennat. 2. rubr. 9. Guillelmus Parisiensis in constitutionibus à se editis, quæ extant tom. 6 Bibliothecæ Patrum. Concil. Senon. decret. morum. c. 12. anno 1528. Concil. Burdig. c. 5 de S. miff. facrif. anno 1583. Concil. Turon. cap. de Christi sidelibus laicis anno 1583. & communis atque inveterata ubique per Galliam confuetudo, id in Pronais parochialibus denuntiandi atque inculcandi, & plurima passim variarum Diœceseôn Statuta, quibus idem

frequenter renovatum cernitur. Ut brevitati studeamus, duos solum Canones hic referimus ex Concilio Nannetensi anno 1658. Ut Dominicis & Festis diebus Presbyteri, antequam Missas celebrent, plebem interrogent, si alterius Parochianus in Ecclesia sit, qui proprio contempto Presbytero, ibi Missam velit audire: quem si invenerint, statim ab Ecclesia ejiciant, & ad suam Parochiam redire compellant. Can. 1. Ut nullus Presbyter alterius Parochianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad Missam recipiat. Can. 2. Hi duo Canones reperiuntur apud Sirmundum, tom. 3. antiquorum Galliæ Conciliorum.

Quin etiam eadem olim pœna irrogata est eis qui, cum facro conventui interesse cœpissent, re divina nondum ex ordine peracta ab eo temerè digrederentur. Apost. can. 10. qui habetur c. Omnes sideles, de consec. dist. 1.& c. Sacerdote, eadem.

Ecclesiastici olim hac de re præcepti illustre monimentum extat in Extravag. com. Vices illius, c. 2. de Treuga & pace, ubi Sixtus IV. Pontifex maximus confirmat fententiam ab Episcopo Ostiensi (is erat Guillelmus VII. Archiepiscopus Rothomagenfis cognomento de Stotevilla) & tribus aliis Cardinalibus delegatis latam, his verbis: Fratres Mendicantes non prædicent, populos Parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis diebus Festivis & Dominicis: cum jure sit cautum illis diebus Parochianos teneri audire Mifsam in corum Parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab ipsa Ecclesia se absentarent. Et contrarium prædicantibus, addit pænam excommunicationis latæ fententiæ.

DE MISSA PAROCHIALI REGULÆ.

Missæ facrificium à quibuslibet Sacerdotibus oblatum, est reverà idem ac Missa Parochialis, quæ in legitimo Ecclesiæ conventu à Pastore celebratur, cùm eadem sit victima, idem Sacerdos, nempè Christus: fructus tamen qui in Missa Parochiali percipiuntur, ob sacras functiones & ceremonias, uberiores sunt atque pleniores; & de iis ac de obligationibus ad eam audiendam sedulò edoceri debent sideles.

Populum igitur Christianum Pastores instruant; Missam Parochialem esse publicum ac solemne religionis Christianæ sacrificium, cujus celebrationis causa Pastor à Deo institutus, ad Ecclesiam publicam seu Parochialem Dei nomine, sideles convocat, ut simul in unum congregati divinam majestatem adorare ac laudare, ipsi

gratias agere, ipsum pro peccatis commissis propitium reddere, & omnia bona spiritualia & temporalia, per multitudinem (cœlo vim quasi inferendo), impetrare faciliùs possint.

Ad Missam Parochialem populus Christianus solemni campanarum pulsatione convocari debet, eaque horâ
competenti, scilicet à Festo omnium
Sanctorum usque ad Pascha horâ
nonâ, & à Paschate usque ad Festum
omnium Sanctorum horâ octavâ:
ubi verò sunt duæ Missæ, inter
utramque tantum temporis intervenire debet, ut qui primam audierint,
ad domum reversi, monere possint
eos qui secundam sunt audituri, satisque supersit temporis ut remotiores ab Ecclesia commodè ad ipsam
venire queant,

ORDRE POUR LA MESSE

DE PAROISSE.

Tous les Dimanches après le dernier coup de la Messe, on fait la bénédiction de l'eau; puis on en fait l'aspersion sur le peuple. Depuis l'Invention de la sainte Croix jusqu'à l'Exaltation inclusivement, & même aux autres temps selon les coutumes des lieux, on fait la Procession; puis on commence la Messe. Immédia-

tement après l'Evangile, le Prêtre ayant quitté sa chasuble & son manipule, monte en chaire, pour faire le Prône, tel qu'il sera marqué ci après : & ensuite une Exhortation ou Instruction que chaque Curé ou Vicaire doit tâcher de faire, selon les talents qu'il a reçus de Dieu.

L'Exhortation finie, le Prêtre reprend la chasuble, remonte à l'Autel, où il dit le Credo & l'Offertoire; ensuite il bénit le Pain, reçoit les Offrandes, & continue la Messe qui se termine par la Bénédiction ordi-

naire du Prêtre.

Les jours de Fête, on ne fera ni la bénédiction. ni l'aspersion de l'eau, à moins que ce ne fût un jour de grande solemnité, comme la Dédicace, ou la Fête du saint Patron; de même on ne fera ni le Prône, ni l'offrande, que les jours de grandes Fêtes. On pourra faire la Procession, & on publiera, après l'Evangile, ce qu'il y aura à publier. On fera aussi l'Instruction & Exhortation, sur-tout aux lieux où il y en aura plus de besoin.



INSTRUCTION

SUR L'EAU-BÉNITE.

de l'Eglise est celle de l'Eau, & elle n'a été ôtée de sa place dans ce Rituel pour être mise ici, que pour une plus grande commodité.

L'usage de l'Eau-bénite est de tradition apostolique ; & il n'ya Dieu , l'Eglise veut en renouvelpas sujet de s'étonner d'une si ler incessamment le souvenir dans

La premiere des Bénédictions haute antiquité, si l'on considere les fignifications mystérieuses qu'il renferme.

> Comme le Baptême est un des plus grands bienfaits que nous ayons pu recevoir de la bonté de

nos esprits: c'est pourquoi elle nous présente fréquemment de l'Eau-bénite, qui en est le mémorial, comme pour nous avertir de conserver avec soin la pureté que nous y avons reçue par notre

régénération.

Il y a dans l'Eau-bénite bien des choses capables de nous faire ressouvenir du Baptême, l'eau-même, le sel, les exorcismes, l'aspersion publique du Dimanche, qui se fait, dit Rupert, en mémoire du Baptême, qui ne se conséroit autresois solemnellement que le jour de Pâque.

Il y a encore dans l'usage de l'Eau-bénite une signification plus conforme à l'esprit de l'Eglise & à l'Ecriture : c'est que cette eau marque le faint Esprit, qui, selon les Peres, est signifié d'ordinaire dans l'Ecriture par l'eau, & furtout par l'eau nette & sanctifiée, laquelle Jesus-Christ répand incessamment sur les Fideles pour les purifier de plus en plus, & les rendre Saints dans toutes leurs actions. D'où vient que l'Eglise se sert de l'Eau-bénite dans toutes ses fonctions hiérarchiques & ecclésiastiques, & veut que nous nous en servions à tout moment, entrant dans l'Eglise, commençant nos prieres, à l'entrée de nos chambres, dans toutes les autres Bénédictions, voulant nous apprendre qu'il ne se peut rien faire de bon, ni en particulier ni en public, ni pour foi ni pour les autres, sans le secours du saint Esprit, qui est la source de toutes les graces que reçoit l'Eglise.

Ce fel qu'on y mêle marque le

premier don du faint Esprit, qui est la sagesse. On le bénit pour signifier que cette sagesse n'est pas terrestre & humaine, mais céleste & divine. On bénit aussi séparément l'eau, pour montrer que la pureté que nous recevons du faint Esprit, n'est pas comme celle de la nature & de la raison humaine, c'est-à-dire, apparente & extérieure seulement, mais réelle, sainte, véritable, & venant d'en haut.

On mêle l'eau & le fel béni pour marquer que le faint Esprit donné aux Chrétiens est un esprit de simplicité & de pureté, mais accompagné de sagesse & de prudence, selon cette parole de Jesus-Christ: Estote prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columba.

Mais ce qu'il y a de plus avantageux dans cet usage de l'Eaubénite si mystérieux & si faint, c'est qu'elle a des essets très-utiles que l'on réduit ordinairement à quatre. Le premier, c'est d'essacer les péchés véniels, par le moyen de la foi, de la dévotion de l'Eglise, & du respect qu'elle témoigne pour Dieu dans cette cérémonie.

Le second effet de cette eau, c'est de nous secourir dans la priere contre les distractions qui nous y arrivent; parce qu'en prenant de cette eau à l'entrée de l'Eglise, & au commencement de nos prieres, c'est comme si nous invoquions le S. Esprit qu'elle représente, en lui protestant que nous ne pouvons rien sans lui, & que nous implorons son secours pour prier comme il faut, & pour

éloigner

éloigner les obstacles des distractions qui nous troublent dans la

priere.

Le troisieme effet est de chasser les Démons, & d'empêcher leur malice; ce qui se prouve par une infinité d'histoires, n'y ayant rien que ces malheureux esprits craignent davantage que l'Eau-bénite.

Enfin fon quatrieme effet est de servir admirablement contre les maladies & autres accidents temporels, comme orages, incendies, insectes qui désolent les

campagnes, &c.

Il ne faut donc pas être surpris si l'Eglise a soin de présenter souvent à ses enfants un secours si aisé & si utile tout ensemble, & si elle fait tous les Dimanches sur les Fideles l'aspersion publique de l'Eau-bénite, pour servir comme d'introduction à la Messe de Paroisse, & comme d'une expiation & préparation au saint Sacrifice.

On commence cette aspersion par l'Autel, pour montrer que c'est sur Jesus-Christ que nous devons faire premiérement l'essusion de l'esprit qu'il nous a donné, & de l'amour divin qu'il nous a inspiré, avant de l'étendre sur nous & sur les autres.

Le Prêtre fait l'aspersion de soimême & de l'Autel à genoux; de l'Autel, pour mieux marquer son respect & sa reconnoissance à Jesus-Christ, du don inessable qu'il a fait à son Eglise en lui donnant son Esprit; de soi-même, par humilité, & en se déclarant indigne de recevoir cet Esprit, & d'exercer cet auguste ministere dans lequel il le répand sur les autres.

On donne l'Eau-bénite au peuple par aspersion, & non pas en la lui présentant, parce que le peuple ne reçoit le faint Esprit que par l'entremise de l'Eglise. Et comme l'Evêque seul représente la plénitude de la puissance de Jéfus-Christ, de qui tous reçoivent, & à qui personne ne peut rien donner, aussi n'y a-t-il que l'Evêque à qui on remette l'aspersoir dans la main pour prendre luimême de l'Eau-bénite. Et cet honneur ne se doit jamais faire aux Seigneurs & aux Dames des lieux, qui font une partie du peuple fidele, & qui n'ont pas droit de prétendre un honneur qu'il n'est pas permis d'accorder au Clergé.

Pendant l'aspersion on chante le Verset Misèrère, pour marquer que nous ne demandons pas l'Esprit de Dieu à cause de nos mérites, mais par miséricorde, & que nous devons nous humilier prosondément pour obtenir le pardon de nos péchés qui nous en rendent indignes: & c'est avec ce même esprit de contrition & de foi, qu'il faut se servir de l'Eaubénite dans toutes les autres ren-

contres.



AQUÆ BENEDICTÆ MYSTERIA.

An traditionem apostolicam non immeritò docti referunt benedictionem aquæ lustralis, cùm & illius esset usus vulgaris in lege veteri, ex qua plerasque ceremonias Apostoli deprompserunt, & de illa siat mentio in Constitutionibus Apostolicis, & apud vetustissimos Patres, Gregorium magnum, Theodoretum & Chrysostomum, utì postmodùm videbimus.

Extat certè vetus Canon Concilii Nannetensis apud Burchardum, quo aspersio aquæ benedictæ, & ejusdem illatio in domos privatas præcipitur. Omnibus dominicis diebus, inquit Canon, quifque Presbyter in sua Ecclesia ante Missarum solemnia, aquam benedictam faciat in vase mundo, & tanto mysterio conveniente; de qua populus intrans Ecclesiam aspergatur, & pro animabus ibidem quiescentibus oret: Qui volet in vafculis suis excipiat ex ipsa aqua, &c. Exstat & similis constitutio in capitulis Caroli Magni, lib 5. c. 120. apud Bochellum de Decretis Ecclesiæ Gallicanæ, pag. 156. Ut omnis Presbyter, inquit, die Dominico cum Psallentio (id est libro quo ritus canendi continetur) circumeat Ecclesiam suam una cum populo, & aquam benedictam secum ferat. Idem & in Ordine Romano habetur, cap. Qualiter agatur Conc. Provin. Omni die Dominico ante Missam aquam benedictam facite, unde populus afpergatur.

Divinis ab omni ævo institutis

quam maxime convenit is benedicendæ & aspergendæ aquæ usus; mira enim de divino super aquis consilio adnotârunt sancti Patres. Iis jam ab initio Spiritus fanctus incubabat ; eas fovebat alitum more, eis fuavi quodam motu, quasi virtutem fuam ingenerans, superferebatur. Adhibebantur & in plerisque legis Mosaicæ Sacramentis. Iisdem tinctus & Christus ipse, Ecclesiæ suæ fordes eluit; & ex iis cœlestia quæque charismata componi solent. Eas ob caufas institutam putant ab Apostolis earum benedictionem, jam & apud gentes vel naturali quodam Sacramento, vel traditione Patrum ufitatam, & apud Judæos in mysteriis celeberrimis infumptam: cujus frequenti aspersione revocaretur in memoriam lavacrum regenerationis facræ, & in eo divinum fædus initum, & diabolo mundoque renuntiationem promissam; atque hoc pacto mens in divinum amorem accensa purgaretur à delictis quotidianæ incursionis, ut appellat Tertul. & amplioribus donis augeretur.

Eum in finem, ponitur in ædium facrarum ingressu vas aqua illa plenum, quod alii Amulam, alii Aquimanile quod Græci χέρνιζον, alii melius περιβραντήριον, vocant, gallicè le Bénitier: ut intelligant fideles se, qui non niss per Baptismum ad Deum potuêre accedere, ejusdem redintegrare debere gratiam, ut in Dei conspectum veniant. Item, ut moneantur non esse Deo preces acceptas,

quæ ab illotis impurifque funduntur. Item non posse quemquam venire à feculo, quin à peccatorum pulvere fordidum quiddam contrahat. Denique ut significetur ingredi neminem posse in regnum cœlorum, cujus templum visibile imago est, si quidquam afferat ex mundi hujus contagione coinquinatum. Confert & hæc ipfa aqua ex Ecclefiæ fuffragiis, ad effugandos dæmones orationum interpellatores; ideoque folet in omnibus exorcismis, litaniis, & divinis plerifque officiis adhiberi. Solvit & incantationes magicas & fortilegia : prodest & levandis animi corporisque morbis, & aëri purgando, & sterilitati nonnunquam terrarum fanandæ.

Plenæ funt historiæ facræ miraculis aquæ benedictæ auxilio patratis: Dæmones prophani templi Jovi dicati ruinæ obnitentes fanctus Marcellus Apamearum Episcopus folå aquæ benedictæ aspersione misit in sugam, ut habetur apud Theodoretum, Nicephorum & alios. Obsistebant & iidem dæmones incendio fornacis calciariæ, quam Josephus Christianus paraverat, ut Christo Domi-

no templum construeret. Non prids, inquit fanctus Epiphanius, finem fecerunt extinguendi ignem, quam fornaces aqua benedicta fuerunt afperfæ: continuò namque, mirantibus populis, ex aqua fancta flammæ eruperunt. Sanatus est à Fortunato, referente Gregorio Magno in Dialogis, homo quidam fractus femore ejufdem aquæ remedio. Eådem ope expulsas locustas, narrat Theodoretus. Eâ phreneticos, febre, dyssenterià, morbifque aliis laborantes; restituerunt in valetudinem sanctus Chryfostomus, fanctus Bernardus, aliique multi. Quibus ex rebus adduci debent fideles ad ejufmodi aquam in pretio habendam, & eam fuis in domibus frequentes in ufus studiosè asservandam.

Sal quamobrem adhibeatur si quis interroget, notum est ab Eliseo sumptum este exemplum, qui sale immisso, sterilitatem & amaritudinem sanavit aquæ. Docetur ergo lustralem Ecclesiæ aquam non insulsam esse & corruptibilem, sed jucundam, & conditam, & divino quodam sapore & virtute plenam.

DE AQUA BENEDICTA

REGULE.

Singulis diebus Dominicis Parochus Missam Parochialem, celebraturus, ante processionem, quæ sine gravi causa non debet omitti, aquam benedicendo renovet solemni ritu, eamque, ut moris est, aspergat; exceptis Dominicis Paschæ & Pente-

costes, quibus in aspersione utetur aqua pridie in consecratione sontium benedicta, & ante insusionem sacri Olei & Chrismatis excepta.

Curet Parochus aquam puram & nitidam in eum ufum adhiberi, & labrum feu vas, in quo benedici ac fervari folet, effusâ priore aquâ, diligenter elui & abstergi, antequam nova aqua benedicenda infundatur.

Sed ne patiatur modicæ aquæ benedicæ alterius magnam copiam superfundi, sine nova benedictione: neque sine lumine ullo modo benedicat.

Hortetur fideles ut aquam benedictam in ædibus suis, honesto loco, in vase mundo semper habeant, qua se frequenter aspergant: præcipuè manè quando surgunt, & vesperè quando cubitum ineunt: quæ & in promptu sit ad repentinas quasque necessitates. Moneat etiam, ut cum ea utuntur, intentionem fuam cum Ecclefiæ precibus & institutione conjungant, & cum reverentia internaque devotione eam suscipiant. Nam qui fecus faciunt, vix ex ea quidquam utilitatis consequentur.

Sacerdos, quando facit aspersionem aquæ solemnem in Ecclesia, numquam aspergat laicos ante Clerum, quacumque dignitate illi præditi sint: neque partem populi aspergat, inter aspergendum altaria; sed servet ordinem inferiùs in Rubrica præscriptum.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION DE L'EAU.

Tous les Dimanches matin, un peu avant la Messe, & même toutes les fois qu'il en sera besoin, on préparera dans la Sacristie ou dans l'Eglise, de l'eau nette dans un assez grand vase, avec du sel dans un autre vase, & le Célébrant étant revétu de l'amict, de l'aube, de la ceinture & de l'étole de la couleur du jour, croisée devant sa poitrine, & assisté de deux Clercs, dont l'un tiendra un cierge allumé, & l'autre le Rituel.

Si l'on bénit de l'Eau en quelque autre temps que celui de la Messe Paroissiale, ou que celui qui la bénit en ce temps ne doive pas dire la Messe, il prendra seulement le surplis & une étole violette, & il bénira l'Eau en cette maniere.

Le Célébrant, étant debout & découvert, dirà, en faisant le signe de la Croix sur soi:

\[
\psi. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, \(\psi.\)

Qui fecit cœlum & terram.

\[
\]

\[
\psi. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, \(\psi.\)

\[
\psi. Adj

Puis il dira l'Exorcisme du-Sel, faisant le signe de la Croix dessus lorsqu'il en trouvera une marquée.

Exorcizo te, creatúra falis, per Deum vivum, per Deum verum, per Deum fanctum, per Deum fanctum, per Deum, qui te per Eliseum Prophetam in aquam mitti issi, ut sanarétur sterilitas aquæ; ut essiciáris sal exorcizátum in salútem credéntium, & sis ómnibus suméntibus te sánitas ánimæ & córporis; & essúgiat atque discédat à loco in quo aspersum súeris, omnis phantásia & nequitia vel versútia diabólicæ fraudis, omnisque spíritus immundus, adjurátus per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem, R. Amen.

Orémus.

AMMENSAM cleméntiam tuam, omnípotens æterne Deus, humíliter implorámus, ut hanc creatúram falis, quam in usum géneris humáni tribuisti, benedícere & & sanctificare tuâ pietate dignéris; ut sit ómnibus suméntibus salus mentis & córporis, & quidquid ex eo tactum vel respersum súerit, cáreat omni immundítiâ, omníque impugnatióne spirituális nequítiæ; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Célébrant dira ensuite l'Exorcisme de l'Eau, étant toujours debout & découvert.

Exorcizo te, creatúra aquæ, in nómine Dei Ratris omnipotentis, & in nómine Jesu Christi Fílii ejus Dómini nostri, & in virtúte Spíritûs fancti; ut sias aqua exorcizáta ad essugandam omnem potestátem inimíci, & ipsum inimícum eradicáre &

explantáre váleas, cum ángelis suis apostáticis: Per virtútem ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Orémus.

Deus, qui ad falútem humáni géneris máxima quæque Sacramenta in aquárum substántia condidisti : adelto propitius invocationibus nostris, & elemento huic multimodis purificationibus præparato, virtutem tuæ benedictionis * infunde; ut creatura tua mystériis tuis sérviens, ad abigendos dæmones, morbosque pellendos, divinæ grátiæ sumat effectum, ut quidquid in dómibus, vel in locis fidélium hæc unda respérserit, cáreat omni immunditià, liberétur à noxa; non illic resideat spiritus péstilens, non aura corrumpens; discédant omnes insidiæ latentis inimici; & li quid est, quod aut incolumitati habitantium invidet, aut quiéti, aspersione hujus aquæ effugiat; ut salúbritas per invocationem fancti tui nominis expetita, ab ómnibus fit impugnatiónibus defenfa: Per Dóminum nostrum, &c.

Ici le Célébrant met le sel bénit dans l'eau, en faisant trois Croix, & disant une fois: Commixtio salis & aquæ páriter siat, in nómine Pa * tris, & Fi * lii,

& Spiritûs * fancti. R. Amen.

v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, invictæ virtútis auctor, & insuperábilis impérii Rex, ac semper magnificus triumphátor, qui adversæ dominationis vires réprimis, qui inimici ru-

gientis sævitiam súperas, qui hostiles nequitias potenter expugnas; te, Dómine, trementes & súpplices deprecámur ac pétimus, ut hanc creatúram salis & aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietátis tuæ rore sanctífices: ut ubicumque súerit aspersa, per invocatiónem sancti tui nóminis, omnis infestátio immundi spíritûs abigátur, terrorque venenósi serpentis procul pellátur, & præsentia sancti Spíritûs nobis misericórdiam tuam poscéntibus ubique adesse dignétur: Per Dóminum nostrum... in unitáte ejusdem Spíritûs sancti, &c. R. Amen.

ORDRE POUR L'ASPERSION

DE L'EAU-BÉNITE.

Le Prêtre étant revétu, comme nous l'avons dit, d'amièt, d'aube, de ceinture, d'étole croisée de la couleur
du jour, prend le pluvial de la même couleur, vient à
l'Autel entre le Diacre & le Soudiacre revétus, qui
élevent les côtés de son pluvial, & précédé d'un Clerc
portant le vase de l'Eau-bénite & l'aspersoir. Etant arrivés à l'Autel, & ayant donné leurs bonnets, ils
font génuslexion, (s'il n'y a pas de Tabernacle, le Célébrant ne fait qu'une inclination prosonde;) puis s'étant relevés, ils se mettent à genoux sur la plus basse
marche: le Clerc de l'Eau-bénite se met à genoux à la
droite du Diacre, un peu derriere lui; les Acolythes
vont à la crédence, y posent leurs chandeliers, & demeurent là à genoux jusqu'à ce que le Célébrant se leve.
Le Diacre ayant reçu l'aspersoir du Clerc de l'Eau-

bénite, le présente au Célébrant, en le baisant & puis sa main: le Célébrant commence seul l'Antienne Asperges me, que les Chantres continuent; ensuite il asperse l'Autel en trois endroits différents, au milieu, au côté de l'Evangile & au côté de l'Epître, le Diacre & le Soudiacre élevant les côtés de son pluvial, il s'asperse luimême; puis il se leve & asperse le Diacre & le Soudiacre, qui sont encore à genoux, mais qui se levent aussi-tôt après. S'étant relevés, le Diacre reçoit l'aspersoir du Célébrant avec les respects accoutumés, & le donne au Clerc de l'Eau-bénite. Puis ayant tous salué l'Autel, & étant tous découverts, ils vont au Chœur, qu'ils saluent en entrant; le Célébrant étant entre le Diacre & le Soudiacre qui lui éleve les côtés du pluvial, & le Clerc de l'Eau-bénite les précédant un peu, mais en sorte qu'il soit comme à la droite du Diacre; pour les Céroféraires, ils demeurent à la crédence.

Durant l'aspersion le Célébrant dit à voix basse l'Antienne Asperges entiere, & le Pseaume Miserère meî,

Deus, alternativement avec ses Ministres.

Au temps de Pâque ils disent l'Antienne Vidi aquam,

& quelques versets du Pseaume Confitémini.

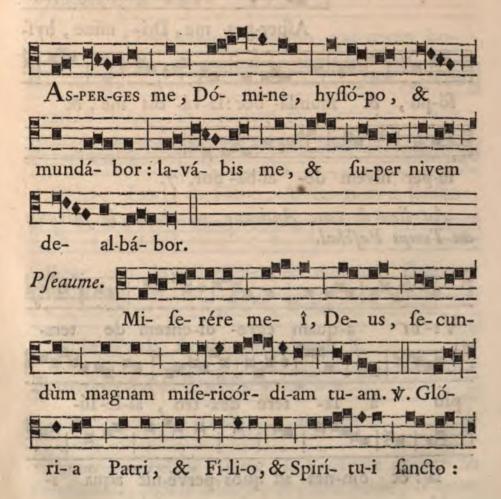
Etant arrivés devant le plus digne du Chœur, & le Célébrant ayant reçu l'aspersoir, il l'asperse, puis les autres du même côté, chacun séparément s'ils sont Chanoines, s'inclinant un peu à chacun; celui qui est aspersé, s'incline devant & après l'aspersion; mais s'ils ne sont pas Chanoines, il jette de l'eau-bénite sur plusieurs à la fois. Ayant aspersé ceux d'un côté, il passe de l'autre, faisant une révérence convenable en passant devant l'Autel, & asperse ce côté comme le premier; puis il va aspersèr les Laïcs, se gardant bien de remettre à

ASPERSION DE L'EAU-BÉNITE. 337

qui que ce soit l'aspersoir dans la main pour prendre soi-même de l'Eau-bénite: cet honneur étant réservé à la

seule personne de Monseigneur l'Evêque.

On chante l'Antienne Asperges tous les Dimanches de l'année, excepté depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte inclusivement: mais au Dimanche de la Passion & à celui des Rameaux, on ne dit pas Glória Patri, & on répete Asperges immédiatement après le Pseaume Miserère.





tere dex-tro, al-le-lú-

om-nes ad quos pervé-nit aqua

plo

lá-



Etant retournés à l'Autel, le Célébrant asperse les Céroféraires, puis le Ministre de l'Eau bénite; & ayant rendu l'aspersoir au Diacre, il va au-devant des de-Vvij grés de l'Autel, où il attend que le chant soit fini; il

dit ensuite ayant les mains jointes:

†. Ostende nobis, Dómine, misericórdiam tuam, (au Temps Paschal, Allelúia.) R. Et salutáre tuum da nobis, (au Temps Paschal, Allelúia.)

v. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et cla-

mor meus ad te véniat.

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Exaudi nos, Dómine fancte, Pater omnipotens, atterne Deus; & míttere dignéris fanctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, fóveat, prótegat, visitet atque defendat omnes congregatos in hoc fancto templo tuo: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

On fait ensuite la Procession, si c'est un temps où on doive la faire; sinon le Célébrant ayant pris son manipule & sa chasuble, & ses Officiers leurs manipules,

on commence la Messe.

Lorsque le saint Sacrement est exposé, on n'asperse pas l'Autel; mais le Célébrant s'étant mis à genoux in plano, & ayant fait une profonde inclination, dit Asperges me; puis il s'asperse; & s'étant levé, il asperse le Diacre & le Soudiacre: il salue une seconde fois le saint Sacrement à deux genoux; le Diacre ne baise pas l'aspersoir en le lui donnant à l'Autel, ni sa main, mais seulement quand il le lui donne au Chœur

Quand l'Evêque est présent, le Célébrant ayant aspersé l'Autel, va lui donner de l'eau-bénite, accompagné seulement du Clerc qui la porte, laissant le Diacre & le Soudiacre à genoux devant l'Autel: arrivant devant l'Evêque, il lui fait une inclination profonde; & prenant l'aspersoir, il le baise, le présente à l'Evêque duquel il baise la main. Alors l'Evêque s'asperse, puis il
asperse le Célébrant, qui reçoit l'aspersoir, baisant la
main de l'Evêque, puis l'aspersoir; & après avoir salué l'Evêque d'une prosonde inclination, il retourne à
l'Autel qu'il salue; il asperse ensuite étant debout le
Diacre & le Soudiacre qui sont à genoux, puis le Clergé &
le Peuple, étant accompagné seulement du Clerc de l'eaubénite; car le Diacre & le Soudiacre l'attendent debout au
bas des degrés de l'Autel.

Dans les petites Eglises où il n'y a point de Diacre ni Soudiacre, le Célébrant revétu du pluvial sans manipule, ou même sans pluvial, mais seulement avec l'aube & l'étole croisée, vient devant l'Autel avec le Clerc qui tient le bénitier, se met à genoux, reçoit l'aspersoir, asperse l'Autel au milieu, au côté de l'Evangile & au côté de l'Epître; puis il s'asperse soimême, & le peuple ensuite, commençant par les Magistrats, ou par la Noblesse, selon la coutume des lieux.

Après cela, les Fideles peuvent aussi prendre de cette eau dans des vaisseaux, & en emporter dans leurs maisons pour en jetter sur les malades, sur leurs maisons, leurs champs, leurs vignes & autres choses, & pour en garder dans leurs chambres, asin de pouvoir en prendre tous les jours, & plusieurs fois chaque jour.



CHE STREET CONTRACTOR DE CONTR INSTRUCTION

SUR LA PROCESSION

QUI SE FAIT AVANT LA MESSE DE PAROISSE.

Les fignifications mystérieuses des Processions de l'Eglise en général ont été expliquées en leur lieu.

Celle du Dimanche a cela de particulier, qu'elle est instituée pour nous apprendre que, comme la création du monde a commencé en ce jour, ce monde doit aussi être amené à sa perfection par la vertu de la Résurrection de Jesus-Christ, qui est arrivée le même jour. Car comme cette Procession se fait en sortant d'un lieu saint pour y rentrer après quelque tour; ainsi toutes choses étant sorties en ce jour des mains de Dieu par la création, comme du principe fouverain de tout être, elles doiderniere fin par la grace de la la Croix pour la fin de sa vie. Réfurrection.

Cette Procession marque aussi la vie extérieure de Jesus-Christ marchant & conversant parmi les hommes durant les trente-trois années de sa vie, & se préparant par les travaux & les courses de ses trois dernieres années à la confommation de son Sacrifice. La Croix marche devant, pour montrer qu'il avoit toujours son Sacrifice devant les yeux. Le Crucifix doit être tourné vers le peuple qui attend dans la nef, pour témoigner que Jesus - Christ doit mourir pour le falut du monde; & le Prêtre ne voit que la Croix toute nue, pour signifier que Jefus-Christ n'envisageoit que les vent retourner à lui comme à leur seuls tourments de la mort & de

PROCESSIONIS DOMINICALIS

MYSTERIA.

SANCTUS Ambrofius fic ait: Dominica dies ideò nobis venerabilis atque solemnis, quia in ea Salvator velut sol oriens, discussis inferorum tenebris, luce resurrectionis emicuit: ac proptered ipfa dies ab hominibus fe-

culi dies Solis vocatur, quod ortus eam sol justitiæ Christus illuminet.

Ut igitur dies Dominica à Pafchali folemnitate propagata est, & instituta ad renovandam per fingulas hebdomadas memoriam refurre-

fit in Dominica ante celebrationem Missæ, pertinet ad idem mysterium quod in processione matutina Paschæ celebratur; ut scilicet Jesum quæramus cum mulieribus, eum cum Apostolis sequamur præcedentem in Galilæam, id est, in mutationem vitæ; atque ut eum cognitum adoremus, & revereamur velut auctorem falutis nostræ. Ita enim Rupertus lib. 5. de divin. off. c. 8. Singulis Dominicis à prima Sabbati, qua Dominus refurrexit, dedicatis, hoc nobis processionis ordine significamus, quòd in Galilæam, id est, in transmigrationem, ad videndum Dominum cum Apostolis ejus exire debeamus : scilicet, ut non simus vetusti homines,

ctionis Domini: ita Processio quæ quod fuimus, sed in novitate vitæ ambulemus. Et ad hujus mysterii rationem pertinet consuetudo quæ in Ecclesiis quibusdam inveteravit, ut Sacerdos celebrans, qui personam Domini in Officio gerit, reliquum Clerum in processione antecedat, quafi Christus in Galilæam Apostolos præcurrens. Quia verò Pascha est dies illa quam fecit Dominus, & ut scribit Hieronymus comment. in cap. 16. Marci: Primatum in diebus tenet : ideò ab ejus ordine & folemnitate non tantum Dominica, sed etiam cætera Festa suum ordinem, fuum cultum, fuos ritus ac ceremonias, per quandam imitationem mutuantur. Unde ad majorem celebritatem fit etiam in Festis Processio.

PROCESSIONE DEREGULE.

A Festo Inventionis sanctæ Crucis usque ad Exaltationem inclusive, & etiam ubi viget consuetudo, quovis alio tempore, ante Missam Parochialem fiat Processio, in qua Parochus una cum plebe fibi commissa, intra vel extra templum, prout tem-

pus feret, Dei laudes concinendo procedat.

Procedendo autem observentur Regulæ generales suprà positæ, pag. 207, & ordo in Manuali præscriptus pro Processionibus in genere.

ORDRE POUR LA PROCESSION QUI SE FAIT TOUS LES DIMANCHES AVANT LA MESSE.

LE Célébrant avec ses Officiers étant revenu au pied de l'Autel après l'aspersion de l'Eau, & ayant dit l'Oraison, benit l'encens qui lui est présenté par le Diacre, le Thuriféraire tenant l'encensoir à l'ordinaire. Cependant le Soudiacre prend la Croix, & va se mettre avec les deux Céroféraires à l'entrée du Sanctuaire, & le Thuriféraire derriere eux pour partir le premier.

L'encens étant béni, tous se mettent à genoux, excepté le Soudiacre & les Acolythes; & le Célébrant ayant le Diacre à sa gauche entonne l'Hymne, Veni,

Creátor Spíritus.

La premiere strophe de l'Hymne étant achevée, tous se levent, & la Procession marche, deux Chapiers revétus de pluviaux de la couleur du jour, entonnant les premiers versets de chaque strophe de l'Hymne.

Où il n'y a pas de Diacre & de Soudiacre, un Clerc, ou un enfant prend la Croix, & le Célébrant ou un au-

tre Ecclésiastique entonne les versets.



Qui Paraclétus diceris, Donum Dei Altissimi, Fons vivus, ignis, cháritas, Et spiritális únctio.

Tu septiformis munere,

Dextræ Dei tu dígitus;
Tu ritè promissum Patris,
Sermóne ditans gúttura.

Accende lumen fénfibus,
Infunde amórem córdibus;
Infirma nostri córporis,
Virtúte firmans pérpeti.

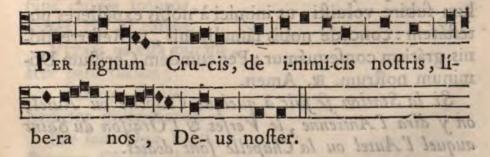
Hostem repellas lóngius,
Pacemque dones prótinus;
Ductóre sic te prævio,
Vitémus omne nóxium.

Per te sciámus da Patrem,
Noscámus atque Filium;
Te utriusque Spíritum,
Credámus omni témpore.

GLORIA Patri Dómino, Natóque qui à mórtuis, Surrexit ac Parácleto, In seculórum sécula. Amen.

Cette Procession doit être courte, & autour de l'Eglise seulement. Si l'on fait une Station à une Croix, il faut y dire:

di- e rérei-a , able-



V. Omnis terra adóret te & pſallat tibi; R. Pſalmum dicat nómini tuo, Dómine.
II. Partie.
X x

Orémus.

Perpetua nos, quæsumus, Dómine, pace custódi: quos per lignum sanctæ Crucis redímere dignátus es: Qui vivis & regnas, &c.

Au temps Paschal on dit à la Station de la Croix:



☼. Dícite in natiónibus, allelúia;
Ř. Quia Dóminus regnávit à ligno, allelúia.

Orémus.

Deus, qui pro nobis Filium tuum Crucis patibulum subire voluisti, ut inimici à nobis expélleres potestatem: concéde nobis famulis tuis, ut Resurrectiónis gratiam consequamur; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Si la Station se fait à quelque Chapelle ou Autel, on y dira l'Antienne, le Verset & l'Oraison du Saint auquel l'Autel ou la Chapelle sont dédiés.

En s'en retournant à l'Eglise après la Station, on dira l'Hymne suivante.



Sumens illud Ave,
Gabriélis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.
Solve vincla reis,
Profer lumen cœcis;
Mala nostra pelle,

Bona cuncta posce.

Monstra te esse matrem,

Sumat per te preces,

Qui pro nobis natus,

Tulit esse tuus.

Virgo finguláris,
Inter omnes mitis,
Nos culpis folútos,
Mites fac & castos.

VITAM præsta puram,
Iter para tutum;
Ut videntes Jesum,
Semper collætémur.

Sir laus Deo Patri,
Summo Christo decus,
Spiritui sancto,
Tribus honor unus. Amen.

Ou bien l'Hymne suivante.

TE DEUM laudámus: * te Dóminum confitémur.
Te æternum Patrem: * omnis terra venerátur.
Tibi omnes Angeli: * tibi cœli, & universæ po-

testates.

Tibi Chérubim & Séraphim, * incessábili voce proclámant.

Sanctus, Sanctus, Sanctus: * Dóminus Deus Sábaoth.

Pleni funt cœli & terra, * majestátis glóriæ tuæ.

Te gloriósus * Apostolórum chorus.

Te Prophetárum * laudábilis númerus.

Te Mártyrum candidátus * laudat exércitus.

Te per orbem terrárum * fancta confitétur Ecclésia.

Patrem * immensæ majestátis.

Venerandum tuum verum, * & unicum Filium.

Sanctum quoque * paráclitum Spíritum.

Tu Rex glóriæ, * Christe.

Tu Patris * sempiternus es Fílius.

Tu ad liberandum susceptúrus hóminem, * non horruisti Vírginis úterum.

Tu devicto mortis acúleo, * aperuisti credéntibus

regna cœlórum.

Tu ad déxteram Dei sedes, * in glória Patris.

Judex créderis, * esse venturus.

Te ergo quæsumus, fámulis tuis súbveni, * quos pretióso sánguine redemisti.

Æternâ fac, cum fanctis tuis, * in glória numerári. Salvum fac pópulum tuum, Dómine, * & bénedic hæreditáti tuæ.

349

Et rege eos, * & extolle illos usque in æternum. Per síngulos dies, * benedicimus te.

Et laudámus nomen tuum in séculum, * & in séculum féculi.

Dignáre, Dómine, die isto, * sine peccáto nos custodire.

Miserére nostrî, Dómine, * miserére nostrî.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos, * quemadmodum sperávimus in te.

In te, Dómine, sperávi: * non confundar in æter-

num.

Ou enfin l'Hymne du Patron de la Paroisse, selon

la longueur du chemin.

Au lieu de l'une ou l'autre des trois Hymnes, on pourra, les jours de Fetes au retour de la Procession, dire l'Hymne du Saint ou de la Fête du jour.

Et incontinent après qu'on sera arrivé au pied de l'Autel, & que l'Hymne sera finie, on commencera la Meffe.

`

INSTRUCTION

SUR LE PRONE.

LE Prône est une instruction, dont le nom tire, selon quelquesuns, fon étymologie du latin, Pronum, c'est-à-dire, incliné, à eause qu'on doit s'humilier profondément devant Dieu en y faifant les prieres accoutumées; les autres le tirent du Grec, Pronaos, qui fignifie le vestibule du Temple, où ils prétendent que le peau. Enfin les autres l'ont tiré

Prône se faisoit autrefois, quoique faint Chryfostôme témoigne qu'on le faisoit dans la Nef. Il y en a qui le font dériver de Pronoun, qui est aussi un mot grec qui fignifie avoir foin, parce que le Prône & l'instruction est un des principaux exercices du foin qu'un Pasteur doit avoir de son troude ces deux mots grecs, Pros noun, qui signifient pour l'intelligence, parce que le Prône se fait pour donner au peuple l'intelligence de nos mysteres, & des autres choses dont la connoissance lui est nécessaire.

On verra dans l'explication latine, qui suit cette instruction, l'antiquité du Prône, dont on voit même un vestige dans les Actes des Apôtres: Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis & orationibus.

Il n'est point d'instruction si utile aux peuples que celle du Prône. Elle sort de la bouche du propre Pasteur, qui connoît les nécessités de ses ouailles, & qui par la charge qu'il a reçue de Dieu, est appliqué de sa main à tous les be-

foins du troupeau.

C'est pour cela qu'il lui donne toujours une nourriture naturelle, & proportionnée à sa portée; car le Prône tenant le milieu entre la Prédication, qui est la nourriture des Chrétiens éclairés, & le Catéchisme, qui est la nourriture des ensants & des soibles, devient par ce tempérament, comme autresois la manne, une viande propre à tout le monde, & accommodée au goût des grands & des petits, des doctes & des ignorans.

C'est dans ces instructions Pastorales & salutaires que le Curé reprend avec zele & avec force les désordres qui sont les plus fréquents dans sa Paroisse; qu'il dispose les peuples à passer saintement les Fêtes, à faire un saint usage de leurs travaux & de leurs afflictions, à pratiquer les œuvres de piété, & à fréquenter les Sacrements avec les dispositions requises.

Si le Prône est donc une chose si utile & si nécessaire dans l'Eglise, les Passeurs ne doivent jamais se dispenser de cette importante son-tion de leur Ministere, mais se rendre très-exacts à y observer les Regles qui vont en être données

après cette instruction.

Et si leurs Paroissiens ont befoin d'être instruits de la Doctrine Chrétienne, ils peuvent faire le Catéchisme durant la Messe Paroissiale, en tâchant sur-tout d'apprendre aux peuples nos Mysteres de telle maniere, qu'ils en aient toute l'intelligence nécessaire pour le salut.

PRONAI ANTIQUITAS.

Missæ Parochialis illa pars, quæ communes preces & Christiani officii doctrinam complectitur, jam usitato nomine Pronaum seu Pronum appellatur. Hujus autem forma, prout hactenus suit in Parochiis ob-

fervata, prorsus ad Apostolicæ institutionis & fanctorum Conciliorum regulam expressa est.

Nam quod in altera ejus parte Sacerdos pro fingulis Ordinibus Ecclefiæ, atque adeò pro universis populi Christiani necessitatibus conceptis verbis Deo supplicat : quódque longâ ferie priùs facit commemorationem & commendationem eorum pro quibus oratur, ac postmodum subjungit Ecclesiasticas pro iis preces, id ferme ad verbum fumptum est ex antiquis Patrum scriptis diversisque Conciliorum Canonibus. Quòd verò præ cæteris commemorantur Fundatores & benefactores Ecclesiarum, ex Can. 19. Concilii Emerit. defumitur. Cujus rei occasione plerique facerdotes, ut ambitioni laicorum serviant, eorum nomina etiam sæpè usque ad fastidium inter publicas preces recitare consueverunt : quod suo tempore acriter reprehendit S. Hieronymus Commentar. in Jerem. c. 11. & in Ezechiel. c. 18.

Altera Pronai pars est Prædicatio, in qua populus Christianus de iis quæ ad sidem & mores pertinent, à Pastoribus edocetur, & de iis quæ ipsum scire interest, admonetur.

Ac de Institutione quidem expresse præcipit Concilium Tridentinum, sess. 22. c. 8. de sacrif. Missæ, & sess. 24. c. 7. Ubi à Pastoribus diligenter notanda sunt illa verba (postpositis inutilibus quæstionibus) ne ad ingenii ostentationem dicendo, tempus ad salutem populi datum insumant: sed paterno assectu, velut

circumfusæ familiæ salutarem doctrinam, quasi cibum ad vitam necessarium, familiariter & simplici sermone tradant. Cujus Institutionis
causa idem Concilium eadem sess.
24. c. 4. decernit, teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi
commode id sieri potest, ad audiendum verbum Dei.

De quibus autem in Pronao moneri fideles folent, hæc funt: Leges, Statuta, & præcepta Ecclesiæ, cujusmodi illud de audienda Missa Parochiali, cujus frequens denuntiatio est de communi & antiqua Ecclesiæ consuetudine : Festa & jejunia fervanda, Matrimonia contrahenda, Monitiones excommunicationum ferendarum, Admonitiones ad Ordines fuscipiendos, Publicationes Indulgentiarum, quæ nunquam fine D. Episcopi, aut ejus Vicarii generalis speciali mandato proponi debent; Denuntiationes excommunicatorum, & fi quæ funt alia id genus, ex Trid. Synodo fess. 22. de obser. & evit. in celebr. Miff. & feff. 24. c. 1. & 4. & feff. 21. c. 9. Lateran. fub Innoc. III. & aliis de quibus atque adeò de universa forma Missæ Parochialis, deque fingulis Pronai partibus accurate Tert. Apologet. c. 39. ut suprà.

DE PRONAO REGULÆ.

PRONAUM in duas partes distinxit Ecclesia in prima fiunt preces pro universi populi Christiani necessitatibus, arcentur excommunicati & indigni à rerum divinarum participatione, & promulgantur præcepta Ec-

clesiæ, Statuta, Censuræ & cætera hujusmodi; in secunda verò populus Christiana doctrina imbuitur, & ad sanctos mores à Parocho instruitur.

indigni à rerum divinarum participa- Has commendationes, preces & tione, & promulgantur præcepta Ec- instructiones non persunctorie nec

præcipitanter, fed altå voce ac tono gravi, modeste pronuntiare satagent Parochi, ut & sideles audire possint, & ad majorem devotionem exciten-

Festa, jejunia, mandata D. Episcopi, anniversaria, monitoria, banna matrimoniorum & ordinandorum juxta formulam infrà positam annuntiabunt

Videant diligenter, ne inter Misse solemnia, de rebus prophanis sermones habeant, aut earum publicationes faciant: sed omnia ejusmodi post Missam rejiciantur, suo loco ab iis ad quos pertinet, publice denuntianda, juxta Decretum Synodi Burdigalensis anno 1583. cap. 5. de iis quæ in sacro-sancto Misse sacrificio, divinisque officiis vel observanda,

vel cavenda funt. Cujus verba hæc funt: Earum rerum quæ ad profanam atque sæcularem negotiationem pertinent, proclamationes in Ecclesia siert, præsertim dum Missa celebratur, prohibemus.

Alia verò Synodus Burdigalensis anno 1624. ita statuit c. 3. de divinarum meditatione rerum, populus Missa Parochiali assistens avertatur, sed eò tendat animus, quò virtute Evangelii multà salubriter motus est & impulsus, publicationes auctionum, & denuntiationes quascunque quæ ad negotia temporalia pertinent, in Ecclesia sieri omninò prohibemus. Liberum
sit tamen easdem per Ossiciales sæculares aut alios, in egressu populi ad
januas Ecclesiarum sieri, & c.

DE INSTRUCTIONE PASTORALI quæ debet sieri in Missa Parochiali.

LICET Pastores omni loco & tempore, opportunè & importunè Christum annuntiare, ac populum edocere debeant; immò & interdùm pagos adire, ibique aliquam suæ Parochiæ partem ad doctrinam Christianam addiscendam convocare expediat: populum tamen sibi subditum, præsertim in Missa Parochiali, summa cura debent instruere.

Meminerint à S. Synodo Trid. fess. 5. c. 2. sibi præscriptum, ut per se, vel per alios idoneos, saltem diebus Dominicis & Festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua & earum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiando-

que cum brevitate & facilitate sermonis, vitia quæ declinare, & virtutes quas sectari opporteat, ut pænam æternam evadere, & cælestem gloriam consequi valeant. Quibus verbis, non per aliquod anni tempus, ut in sola Quadragesima, sed singulis diebus Dominicis, & non in sublimitate sermonis, nec in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed breviter & faciliter populum instruendum esse demonstratur.

Advertat igitur Parochus, se ad erudiendum populum teneri per se vel per alios idoneos, si ipse legitime suerit impeditus, idque sub peccato gravi, ac eorum peccatorum esse reum quæ per Exhortationes &

Catecheles

Catecheses impedire potuisset juxta illud Apostoli: Væ mihi si non evangelizavero; necessitas enim mihi incumbit.

In prædicatione facienda hæc Rectorum præcipua cura esse debet, ut
semper si sieri potest, exponant aliquid de Symbolo, vel de Oratione
Dominica, vel de Decalogo, vel
de Sacramentis. Si autem aliquem
Evangelii, vel Epistolæ, aut alium
quemvis divinæ Scripturæ locum interpretentur, eam consuetudinem teneant, ut quandocunque res patietur, inde occasionem captent aliquam eorum partem explicandi,
juxta methodum Catechismi Romani, quem omnes habere & in
docendo sequi debent.

Sed quia fapientibus & infipientibus, parvulis & grandioribus, rudioribus & imperitis debitores funt, diebus saltem Dominicis & Festis solemnibus, non solum exhortationem habere studeant, sed Doctrinam Christianam omnibus intelligibilem reddant, & explicent juxta Catechismum authoritate nostra Episcopali Petrachoræ editum, nec alienis Catechismis uti præsumant.

Utrumque autem, etiam in Parœciis ruralibus, præstare poterunt, si ubi sunt duo Sacerdotes in prima Missa siat Catechesis, & in secunda Exhortatio. Ubi verò erit unicus Sacerdos in Missa Exhortatio, & Catechesis post meridiem ante vel post vesperas, aut alternis vicibus Catechesis & Exhortatio in Missa habeatur.

Sed ne populus præ tædio verbum Dei fastidiat, Sacerdos in Exhortatione aut Catechesi quæ fiunt in Missa, semihoræ tempus nunquam excedat.

ORDRE DU PRÔNE.

Aussi-tôt que l'Evangile sera dit, le Curé ou le Vicaire ayant salué l'Autel, descendra au bas des dégrés par le côté de l'Epître, & ôtera sa chasuble & son manipule, qu'il mettra sur un siege ou crédence. Ensuite prenant son bonnet, il se mettra à genoux au bas de l'Autel, où il offrira à Notre-Seigneur l'action qu'il va faire; puis il s'en ira gravement à la Chaire, où étant monté, & ayant fait le signe de la Croix, il se couvrira, & dira, étant debout, mot à mot ce qui suit, en le lisant à haute voix, posément & distinctement.

I.

r. Peuple Chrétien, tous les jours & tous les moments de notre vie appartenant à Dieu, comme à l'auteur de toutes choses, il auroit droit d'exiger I. Partie.

de nous, que nous fussions continuellement appliqués à son culte, & à l'honorer incessamment. Mais comme par un excès de bonté, il se contenta, dans l'ancienne loi, de se réserver le jour du Sabbat pour faire honorer le repos qu'il prit après la création du monde, il se contente aussi dans la Loi de grace de se réserver le saint Dimanche, comme un jour qu'il s'est consacré par de très-grands Mysteres, & qu'il veut que nous employions uniquement à son honneur, & à la sanctification de nos ames.

L'Eglise nous assemble donc aujourd'hui dans ce saint lieu, pour rendre à Dieu nos devoirs, pour l'adorer tous ensemble dans un même esprit & d'un même cœur, pour le remercier de tous les biens spirituels & temporels que nous avons reçus de sa bonté, pour obtenir le pardon de nos péchés, en tâchant de les essacer par un sérieux repentir & par une sincere pénitence; & ensin pour lui demander, comme à un véritable pere, toutes les choses dont

nous avons besoin.

Mais comme de nous-mêmes nous ne faurions nous acquitter d'aucun de ces devoirs, nous offrons à Dieu le Sacrifice du Corps & du Sang de son Fils, asin que Jesus-Christ nous soit toutes choses auprès de son Pere; qu'il soit notre offrande, notre louange, notre action de graces, notre satisfaction pour nos péchés, & notre médiateur pour obtenir toutes les choses qui nous sont nécessaires.

Néanmoins, Chrétiens, ce ne seroit pas remplir entiérement les devoirs de la Religion, si en même temps que vous offrez Jesus-Christ à Dieu par les mains du Prêtre, vous ne vous donniez pas aussi

vous-même, vos vies, vos enfants, vos biens, votre honneur, & tout ce que vous avez de plus cher fur la terre, pour ne faire avec lui qu'une seule offrande & un seul sacrifice.

2. Adressons - nous donc à Dieu, au nom de JEsus-Christ son Fils qui va lui être immolé, & offronslui les Prieres accoutumées.

Premiérement, nous prierons pour la paix & l'union de l'Eglise, pour l'augmentation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; pour la conversion des Insideles, Hérétiques & Schismatiques; pour notre très-Saint Pere le Pape, pour Monseigneur notre Evêque, pour tous les Pasteurs de l'Eglise, pour tout le Clergé, particuliérement pour celui de ce Diocèse; pour notre Roi très-Chrétien & toute la Maison Royale; pour l'union des Princes Chrétiens & la paix des Peuples; pour l'état de la Noblesse, & principalement pour le Seigneur de cette Paroisse, & toute sa famille; pour tous nos Bienfaicteurs, & particuliérement pour ceux qui ont donné de leurs biens à cette Eglise; pour ceux qui offrent aujourd'hui le Pain-béni; pour nos parents & amis, & même pour nos ennemis; pour tous ceux de cette Paroisse; pour toutes les personnes affligées, pour ceux qui sont absents, pour tous les Trépassés; & enfin pour la conservation des fruits de la terre, afin que les ayant heureusement recueillis, nous puissions les employer pour la gloire de Dieu, & pour le foulagement des Pauvres.

3. Mais parce qu'il ne faut pas communiquer les choses saintes aux indignes, nous commandons à tous excommuniés de sortir présentement de ce lieu,

Yyij

comme ne méritant pas d'assister aux saints Mysteres?

ni de participer aux Prieres publiques.

Et afin qu'on n'ignore pas quels sont les crimes qui causent ce retranchement de l'Eglise, Nous dénonçons pour excommuniés tous Hérétiques, Schismatiques, tous Simoniaques qui vendent ou achetent des Bénéfices, tous Confidentiaires qui prêtent leur nom à d'autres pour en jouir; tous Sorciers, Sorcieres, Devineurs & Devineresses, tous ceux qui par ligature & sortilege empêchent l'usage & consommation du S. Mariage; tous ceux & celles qui se marient hors de leurs Paroisses fans permission; tous ceux qui osent mettre une main violente sur un Prêtre, ou sur un Clerc qui vit cléricalement, sur leur propre Pere ou sur leur Mere; tous ceux qui retiennent les biens de l'Eglise, ses Titres & Papiers, ou qui en usurpent les Droits ou la Jurisdiction; tous ceux qui sans permission entrent dans la clôture des Religieuses; tous ceux qui lisent ou gardent des livres hérétiques, ou autres livres défendus; tous ceux qui appellent ou se battent en duel; enfin tous ceux qui retiennent, ou ne déclarenz pas les Legs pies que les personnes mourantes donnent à l'Eglise ou aux Pauvres dans leur Testament.

Ici le Curé publiera les Bans de Mariage, d'Ordination, les Monitoires, Mandements ou Ordonnances Epifcopales, s'il y en a; il annoncera les Fêtes, & donnera au peuple les avis convenables, pour les y disposer, selon les Formules qui sont ci-après à la fin du Prône. Puis il ajoutera:

II.

Mais parce que cette sainte assemblée ne se fait

pas seulement pour rendre à Dieu nos devoirs, mais encore pour l'Instruction générale du Peuple, les Décrets des saints Conciles & les Statuts de ce Diocèse ordonnent à tous les Curés & Vicaires d'enseigner les Mysteres de la Foi Catholique, tous les Dimanches au Prône de la Messe. La foi étant le fondement du salut, nous ne pouvons éviter la damnation éternelle, si nous n'en savons les principaux articles qui sont contenus au Symbole des Apôtres. Disons-le donc présentement.

CREDO in Deum Patrem omnipotentem, Creatórem cœli & terræ. Et in Jesum Christum Fílium ejus únicum Dóminum nostrum. Qui conceptus est de Spíritu sancto, natus ex María Vírgine: Passus sub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus & sepultus: Descendit ad inferos, tértia die resurrexit à mórtuis: Ascendit ad cœlos, sedet ad déxteram Dei Patris omnipotentis: Inde ventúrus est judicare vivos & mórtuos. Credo in Spíritum sanctum, sanctam Ecclésiam Cathólicam, Sanctórum Communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam æternam. Amen.

[On dira ces Prieres, un Dimanche en Latin, & l'autre en François, & ainsi alternativement.

I. JE crois en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre.

2. Et en Jesus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur. 3. Qui a été conçu du saint Esprit, & est né de la Vierge Marie. offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenses: Et ne nous induisez point en tentation: Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.]

Nous devons aussi apprendre l'Ave, Maria, & le dire souvent à l'honneur de la sainte Vierge Mere de Dieu, en nous souvenant que le Fils de Dieu s'est fait homme en elle pour notre salut.

Ave, María, grátia plena; Dóminus tecum; benedicta tu in muliéribus, & benedictus fructus ventris tui Jesus. Sancta María, Mater Dei, ora pronobis peccatóribus, nunc & in hora mortis nostræ. Amen.

[Un autre Dimanche.

JE vous salue, Marie, pleine de grace; le Seigneur est avec vous : vous êtes bénie sur toutes les semmes, & Jesus le fruit de votre ventre est béni. Sainte Marie, Mere de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant & à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.]

Comme la foi nous apprend à connoître Dieu; l'espérance, à le prier; la charité nous fait embrasser les moyens de lui témoigner notre amour. Ces moyens sont l'obéissance à ses saints Commandements & à ceux de son Eglise.

Voici les dix Commandements de Dieu:

1. Un seul Dieu tu adoreras, & aimeras parfaitement.

- 2. Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.
- 3. Les Dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.
- 4. Tes pere & mere honoreras, afin de vivre longuement.
- 5. Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.
- 6. Luxurieux point ne seras, de corps ni de consentement.
- 7. Le bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras fciemment.
- 8. Faux témoignage ne diras, ni mentiras aucunement.
- .9. L'œuvre de chair ne désireras, qu'en Mariage seulement.
- 10. Biens d'autrui ne convoiteras, pour les avoir injustement.

Voici les Commandements de l'Eglise:

- 1. Les Dimanches Messe ouiras, & Fêtes de commandement.
- 2. Tous tes péchés confesseras, à tout le moins une fois l'an.
- 3. Ton Créateur tu recevras, au moins à Pâques humblement.
- 4. Les Fêtes tu sanctifieras, en servant Dieu dévotement.
- 5. Quatre-temps, Vigiles, jeûneras, & le Carême entiérement.
- 6. Vendredi chair ne mangeras, ni le Samedi mêmement.

7. Hors le temps nôces ne feras, payant les Dîmes justement.

Et comme c'est par la grace de Dieu que nous pouvons faire toutes ces choses, & observer ses saints Commandements, & que sans elle nous ne pouvons rien faire qui mérite le ciel, Notre-Seigneur Jesus-Christ a institué dans son Eglise sept Sacrements, qui sont comme les canaux par lesquels il nous la communique, avec les fruits & les mérites de sa Passion.

Le premier est celui du Baptême, qui essace le péché originel, nous donne l'entrée dans l'Eglise de Dieu, nous fait ses enfants & ses héritiers, & les

membres de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Le second est celui de la Confirmation, qui nous donne une force particuliere pour professer hardiment la foi de Jesus-Christ, & pour vivre dans la perfection de la vie Chrétienne.

Le troisieme est l'Eucharistie, qui contient sous les apparences du pain & du vin, le Corps & le Sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ pour notre

nourriture spirituelle.

Le quatrieme est la Pénitence, qui donne à ceux qui sont véritablement repentants de leurs fautes, le pardon des péchés commis depuis le Baptême.

Le cinquieme est l'Extrême-Onction, qui ôte les restes des péchés, fortisse l'ame dans les langueurs de la maladie & contre les tentations du Démon, nous perfectionne dans la grace, & nous aide à bien mourir.

Le sixieme est celui de l'Ordre, qui donne le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées, comme d'of-II. Partie. Zz

Ordre du Prône.

362

frir le très-saint Sacrifice, d'administrer les Sacrements, d'instruire & de conduire les ames.

Le septieme est celui du Mariage, qui donne une grace particuliere aux personnes mariées pour s'entr'aimer chrétiennement, & pour élever leurs enfants dans la crainte & dans l'amour de Dieu.

Mais parce que la corruption de la chair combattant contre l'esprit, nous sait souvent succomber sous le péché, nous devons prositer de cette parole du Prophete: Je n'ai pas plutôt dit: Je confesserai contre moi mon injustice au Seigneur, que vous m'avez pardonné l'impiété de mon péché. C'est pourquoi l'Eglise instruite par l'Esprit de Dieu, nous apprend à faire souvent cette Confession générale:

Confession générale.

Confiteor Deo omnipotenti, beátæ Maríæ semper Vírgini, beáto Michaéli Archángelo, beáto Joanni Baptistæ, sanctis Apóstolis Petro & Paulo, ómnibus Sanctis, & tibi, Pater, quia peccávi nimis cogitatione, verbo & ópere, meâ culpâ, mea culpâ, mea máximâ culpâ: ídeò precor beátam Maríam semper vírginem, beátum Michaélem Archángelum, beátum Joannem Baptistam, sanctos Apóstolos Petrum & Paulum, omnes Sanctos, & te, Pater, oráre pro me ad Dóminum Deum nostrum.

[Un autre Dimanche.

JE me confesse à Dieu tout-puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, au bienheureux saint Michel Archange, au bienheureux saint Jean-Baptiste, aux saints Apôtres saint Pierre & saint Paul, à tous les Saints, & à vous, mon Pere; car j'ai grandement péché en pensées, en paroles & en œuvres, par ma faute, ma faute & ma très-grande saute. C'est pourquoi je prie la bienheureuse Vierge Marie, le bienheureux saint Michel Archange, le bienheureux saint Jean-Baptiste, les saints Apôtres saint Pierre & saint Paul, & vous, mon Pere, d'intercéder pour moi envers le Seigneur notre Dieu.]

Voilà, Chrétiens, les Prieres, les avis & les inftructions que nous avons dû vous donner de la part de l'Eglife. Nous sommes encore obligés de vous avertir que la sanctification du Dimanche & des Fêtes, ne consiste pas seulement dans la cessation du travail, & dans l'assistance au saint Sacrifice de la Messe; mais que vous devez de plus employer saintement ces jours consacrés au service de Dieu. Gardez-vous soigneusement de les profaner par l'oisiveté, le libertinage & la débauche; & assistez avec toute l'assisduité qu'il vous sera possible aux Vêpres & au Catéchisme, qui sont des moyens institués par l'Eglise pour la sanctification de ces jours & pour le salut de vos ames, & qui sont une des principales & plus étroites obligations des Pasteurs.

Continuons le très-auguste Sacrifice, préparés de cette sorte par une vive soi, par une serme espérance, par un ardent amour, par une sincere pénitence. Assistant qu'on le célébrera, bannissant toutes postures indécentes, distractions, entretiens & conversations, mais encore durant tout le temps que nous serons dans

la Maison de Dieu, qui est une Maison de priere. Que cette Eglise devienne donc un Ciel où il n'y ait rien de souillé. Tenons-nous devant Dieu dans le respect des Saints & des Anges; & offrons à Dieu nos corps & nos ames comme une seule victime, avec notre Seigneur & Rédempteur Jesus-Christ.

On ne donnera la Bénédiction qu'à la fin de la Messe, à l'ordinaire.

PRONE PLUS COURT,

Dont on se servira quand on aura une Exhortation ou Instruction à faire au Peuple après le Prône, & dans le cas d'une nécessité extraordinaire, comme pour secourir un moribond, ou dans un autre besoin également pressant. Hors ces cas-là, on se servira toujours du Prône ci-dessus.

PEUPLE Chrétien, Nous sommes ici assemblés per l'ordre de l'Eglise, pour louer Dieu, le remercier, obtenir le pardon de nos péchés par une sincere don leur de les avoir commis, & pour lui demander nes besoins.

Pour nous acquitter dignement de ces devoirs nous offrons Jesus-Chrit à Dieu son Pere dans le faint Sacrifice. Et nous devons nous offrir avec lui, por rendre l'offrande de nous-mêmes agréable à Dieu, et l'unitlant à celle de ton Fils.

C'est par ce Fils bien-aimé, & en son nom, que

nous nous adressons au Pere des miséricordes pour lui faire les Prieres ordinaires.

Prions donc pour toute la sainte Eglise Romaine, pour notre Saint Pere le Pape, pour Monseigneur notre Evêque, pour tous les Pasteurs, & autres personnes Ecclésiastiques; pour tous les Princes Chrétiens, principalement pour la personne de notre Roi, & toute la Famille Royale; pour l'état de la Noblesse, spécialement pour le Seigneur de cette Paroisse; pour tous les Etats en général; pour toutes les personnes affligées; pour la Paix; pour nos freres désunts; pour l'heureuse production & récolte des fruits de la terre, & pour tous nos autres besoins. A cette sin nous dirons: Pater. Ave. Credo, comme ci-dessus, pag. 358.

De l'autorité de l'Eglise nous déclarons excommuniés tous Hérétiques, Schismatiques, Simoniaques, Confidentiaires, ceux qui frappent injurieusement les Clercs, ou leurs peres & meres, & tous ceux qui re-

tiennent les biens de l'Eglise.

Mais, Chrétiens, comme l'instruction du peuple est un devoir indispensable en ce saint jour, vous êtes sur-tout obligés de savoir & de croire qu'il y a un Dieu éternel, infini, tout-puissant, qui a fait de rien le ciel, la terre & toutes choses; & qu'il n'y en a qu'un seul; qu'il y a trois personnes en Dieu, le Pere, le Fils, & le saint Esprit, également anciennes & bonnes; que le Fils, qui est la seconde Personne, s'est fait homme, & est mort sur la Croix pour nous racheter; & qu'ensin il viendra à la fin du monde pour juger l'univers, & rendre à chacun selon ses

œuvres, aux impies le feu éternel des enfers, & aux justes la gloire immortelle.

Ensuite le Curé fera les publications de Mariage,

&c. s'il y en a.

Publication des Bans de Mariage.

I L y a promesse de Mariage entre N. N. fils de N. N. & de N. N. ses pere & mere, de telle qualité, de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de N.) d'une part, & N. N. fille de N. N. & de N. N. de telle qualité, de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de N.) d'autre part. Si quelqu'un fait qu'ils soient parents ou alliés, ou qu'il y ait quelqu'autre empêchement légitime qui empêche la célébration de ce Mariage, Nous lui commandons, de l'autorité de l'Eglise, qu'il ait à nous le révéler, sous peine d'excommunication; & nous désendons aussi sous la même peine d'y apporter empêchement par malice, & sans cause légitime. C'est pour le premier, (le second, ou le troissieme) Ban.

Publication des Bans de ceux qui desirent se présenter aux Ordres sacrés.

MAITRE N. N. fils de N. N. & de N. N. a intention de se présenter à Monseigneur l'Evêque pour recevoir l'Ordre de Soudiacre, (ou de Diacre, ou de Prêtre.) (Si c'est pour le Soudiaconat, il dira: Si quelqu'un sait qu'il se soit engagé par promesse de Mariage, il doit nous le signifier, asin qu'il ne passe pas outre jusqu'à ce que les promesses soient résolues.) Si quelqu'un connoît quelques notables im-

perfections en sa vie & en ses mœurs, contraires à la pureté & à l'honnêteté requise à l'Etat ecclésiastique, ou s'il sait qu'il soit chargé de grandes dettes, ou qu'il soit obligé de rendre compte du maniement de grandes sommes de deniers, il doit nous le dénoncer; mais il saut qu'il le fasse pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de son Eglise, sans haine ni malice, & qu'il se souvienne de la condition humaine en laquelle nous vivons tous.

Si c'est pour le Soudiaconat, il ajoutera:

Le même Maître N. N. prétend aussi faire approuver pour son Titre ecclésiastique, une donation à lui faite, (ou un acte de partage de ses biens patrimoniaux, ou une acquisition, ou un Contrat de constitution de rente,) dont vous entendrez la lecture. (Il faut ici lire l'Acte, puis dire:) Je vous avertis que s'il y a quelqu'un qui ait connoissance que les rentes (ou héritages) désignés dans cet acte ne soient à lui, (ou à ceux qui lui en sont la donation): ou que ces héritages (ou ces rentes) soient hypothequées, ou autrement chargées, en sorte que ledit Titre ne puisse valoir franc & quitte cent livres de rente, il est obligé en conscience de nous en donner avis. C'est pour la premiere, (seconde, ou troisseme) Publication.

Ces Publications se doivent faire par trois Dimanches consécutifs: & si l'on demeure trois mois après la derniere publication sans recevoir les Ordres, il faudra faire encore la même publication une fois, & en apporter l'attestation.

Publication d'un Monitoire.

Nous avons reçu un Monitoire de Monsieur l'Official, (ou de N.) obtenu de la part de N. N. dont je vais vous faire la lecture. Le Curé lira très distinétement le Monitoire, puis il dira: J'avertis ceux qui font coupables du crime énoncé dans le Monitoire, de satisfaire à la partie lésée, & ceux qui en savent quelque chose de le révéler dans le temps porté audit Monitoire: autrement ce temps expiré, nous serons obligés de les déclarer excommuniés.

S'il y a Mandement d'Aggrave ou de Réaggrave, on en fera la lecture, & on observera au temps porté par ledit Réaggrave les cérémonies de l'Anathême qui y sont prescrites. Pour cet effet, pendant qu'on sonnera une Cloche d'un ton lugubre, le Curé dira tenant un

cierge allumé:

Nous sommes contraints de fulminer l'Anathême & la malédiction contre ceux qui sont rebelles à l'Eglise, & ne veulent satisfaire à leur devoir après les avertissements qu'on leur a donnés. Nous les dénonçons dereches excommuniés au son de la Cloche, & en éteignant ce cierge en signe d'horreur, pour montrer que ces malheureux sont entiérement éteints & effacés de la mémoire de l'Eglise. Ici le Curé éteindra le cierge, & le jettera par terre.

S'il y a un Obit à remplir ou un Service à faire dans la semaine, le Curé dira:

Un tel jour N. Nous ferons l'Obit & le Service pour défunt N. Ses parents & amis sont avertis de s'y trouver, & de prier Dieu pour le repos de son ame. FORMULES DES ANNONCES, &c.

Ici le Curé publiera les Mandements, ou autres Ordonnances, s'il y en a, de Monseigneur l'Evêque, ou de Messieurs les Vicaires Généraux; ensuite il publiera les Indulgences, si le Pape ou Monseigneur l'Evêque de Périgueux en ont accordé, prenant garde de n'en proposer jamais au Peuple qui ne soient approuvées par l'Ordinaire, quand même Notre Saint Pere le Pape les auroit accordées.

CONTROL CONTRO

FORMULES

Pour annoncer au Prône les Fêtes & les Jeûnes qui tombent pendant la semaine durant le cours de l'année, & les différentes Observances de l'Eglise.

FORMULE POUR ANNONCER LES VIGILES.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

N. Est le jeûne de la vigile de.... Tous ceux qui ont l'âge, & qui n'ont point d'empêchement légitime, sont obligés de jeûner ce jour-là, afin de se préparer à célébrer, comme il faut, la fête du jour suivant. On doit aussi, pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, joindre la priere au jeûne; c'est bien le moins que nous puissions faire, puisque autrefois les Fideles, après avoir jeûné jusqu'au soir la veille des Fêtes, veilloient effectivement, & passoient une grande partie de la nuit en priere dans l'Eglise.

372 FORMULES DES ANNONCES

plisse de son Esprit. Vous tâcherez de vous rendre dignes de communier à cette grande Fête, pour avoir la consolation de recevoir au dedans de vous l'aimable Jesus qui fait lui-même ses délices d'être avec les enfants des hommes. Vous aurez soin pour cela de vous préparer à faire une bonne confession, de vivre avec plus d'attention sur vous-mêmes, de retrancher les superfluités de la vie, & de vous mortiser plus que jamais. Tel est l'esprit de l'Eglise, qui prend en ces jours ses ornements de deuil, couvre ses autels de violet, & désend la solemnité des noces, pour nous inspirer la pénitence & le détachement, qui sont les meilleurs moyens de nous préparer à recevoir celui que nous attendons comme notre Sauveur & notre Juge.

POUR LA FESTE DE LA CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

Nous célébrerons (un tel jour qu'il nommera) la Fête de la Conception de la très-sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grace spéciale que Dieu a faite à Marie en la préservant de la tache du péché originel; il convenoit en esset que celle que le Fils de Dieu devoit choisir pour Mere sût plus sainte qu'aucune des créatures, & qu'elle n'eût point de part à leur corruption. Le fruit que nous devons tirer de cette solemnité est d'éviter tout ce qui peut altérer l'innocence des mœurs; nous demanderons au Seigneur, par l'intercession de sa très-sainte Mere, qu'il nous préserve de toute iniquité; & pour mé-

affaires temporelles: je vous exhorte néanmoins de venir entendre la fainte Messe, afin que Dieu vous donne sa grace, & bénisse vos travaux.

FORMULES

Pour annoncer les Fêtes solemnelles, & les différents Temps de l'Année.

POUR L'AVENT.

Le premier Dimanche de l'Avent, le Curé dira:

CEST aujourd'hui, mes Freres, que commence le faint temps de l'Avent: il a été institué pour servir de préparation à la Fête de Noël. Il étoit juste que, comme les anciens Peres ont soupiré durant tant de siécles après la venue du Fils de Dieu, les Chrétiens aussi se disposassent pendant quelques jours à la célébrer dignement. L'Eglise veut que nous employions ces jours à honorer plus particuliérement le Mystere de l'Incarnation du Verbe, & à préparer nos cœurs pour qu'il y prenne une nouvelle naissance. Vous aurez donc soin d'adorer souvent le Verbe divin caché dans le fein de Marie. Vous purifierez vos cœurs par la pénitence, & vous prierez ce Dieu Enfant d'y mettre les dispositions qu'il veut y trouver, fur-tout son amour & le détachement des chofes d'ici-bas. Vous soupirerez beaucoup après sa venue, en disant souvent comme les Prophetes: Envoyez, Seigneur, cet Agneau dominateur de la terre, pour qu'il y domine sur mes passions, & qu'il me rem-Aaaij

POUR LA FESTE DE LA CIRCONCISION.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

N. PREMIER de Janvier, est la Fête de la Circoncision de notre Seigneur Jesus-Christ, jour auquel il sut nommé Jesus, c'est-à-dire, Sauveur, & commença à en exercer les sonctions, en répandant son sang pour les pécheurs. Ayons souvent en la bouche le nom de Jesus: prononçons-le avec respect & avec consiance: à ce nom tout genou doit stéchir au ciel, sur la terre & dans les ensers; & il n'en est point d'autre par la vertu duquel nous puissions être sauvés.

Ce même jour commencera la nouvelle année: consacrons-en les prémices au Seigneur par des œuvres de piété; demandons-lui la grace d'en prositer pour expier les fautes de notre vie passée, & pour travailler à notre salut avec plus de ferveur que nous n'avons fait dans les années précédentes.

POUR LA FESTE DE L'ÉPIPHANIE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

N. 6 de Janvier est la solemnité de l'Epiphanie, c'est-à-dire, de la manifestation de notre Seigneur Jesus-Christ; l'Eglise y fait mention de trois grands miracles.

Le premier, & qui a donné à ce jour le nom de Fête des Rois, est la vocation & l'adoration des Mages, qui, avertis par une étoile de la naissance de

375

Jesus-Christ, vinrent de l'Orient à Bethléhem, lui offrir de l'Or, de l'Encens & de la Myrrhe, honorant ainsi sa Divinité, sa Royauté & son Humanité.

Le second miracle est celui du Baptême de ce Dieu Sauveur dans les eaux du Jourdain : l'Esprit saint descendit alors sur lui en sorme de Colombe ; le Pere Eternel le reconnut pour son Fils, & il donna aux eaux la vertu de nous régénérer dans le Sacrement de Baptême.

Enfin le troisieme miracle est celui des noces de Cana; l'Evangile nous apprend que Jesus-Christ y changea l'eau en vin, & qu'il commença ainsi d'y

manifester sa puissance.

Pour entrer dans l'esprit du premier de ces Myfteres, auquel l'Eglise fait une attention particuliere dans l'office de cette folemnité, nous devons remercier le Seigneur de nous avoir appellés des ténébres de l'infidélité à l'admirable lumiere de son Evangile, en nous faisant naître dans le sein de l'Eglise Catholique. C'est une grace qu'il n'a pas accordée à tous les hommes. Que de Nations barbares & infideles, que de peuples séduits par l'hérésie! Craignons que le Royaume de Dieu ne nous soit ôté, comme parle Jesus-Christ, pour être donné à d'autres; c'est-à-dire, craignons de perdre la foi. Tremblons quand nous voyons des pays séparés de l'Eglise par l'erreur & par le schisme; & pour éviter un pareil malheur, conservons précieusement le don de la Foi; ayons une humble soumission pour l'Epouse de Jesus-Christ quand elle nous parle par le corps des premiers Pa-Iteurs unis à la chaire de saint Pierre, qui est le centre de la Catholicité, & foutenons l'honneur de notre

Religion par des mœurs faintes & chrétiennes.

Vous comprenez, mes Freres, que rien n'y seroit plus contraire que les excès & les débauches qu'un profane usage semble avoir autorisés la veille ou le jour de cette grande Fête: ainsi abstenez-vous-en avec soin, & ne vous permettez rien qui ne réponde à la sainteté du christianisme que vous professez.

Et parce que le lendemain de cette fête, la folemnité des noces doit recommencer, après avoir été interrompue depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à ce jour inclusivement, nous vous avertissons, conformément aux Ordonnances de ce Diocèse, afin de vous inspirer le respect qui est dû au Sacrement de Mariage: Premiérement, que la bénédiction nuptiale ne se donne point hors de l'Eglise, & qu'elle est suivie immédiatement de la célébration du faint facrifice de la Messe; ce qui doit vous donner une haute idée des noces chrétiennes. Secondement, que tous ceux qui pensent à contracter Mariage, commettroient un sacrilege s'ils ne recevoient pas ce Sacrement en état de grace, & qu'ainsi ils doivent se confesser & communier quelques jours auparavant; & à cet effet nous déclarons que nous ne publierons point leurs bans de Mariage, qu'après qu'ils auront au moins commencé leurs confessions. Troisiémement, que l'on ne peut admettre à ce Sacrement ceux qui ne seroient pas instruits des Mysteres de la Foi, des Commandements de Dieu & de l'Eglise, des obligations de l'état dans lequel ils doivent être engagés, & qui ne se prépareroient point à une action si importante par de sérieuses réflexions, par de ferventes prieres, & par toutes les bonnes

QU'ON DOIT FAIRE AU PRÔNE. 377 œuvres capables d'attirer sur eux les bénédictions de Dieu. Quatriémement, que les Ministres de l'Eglise ne peuvent, conformément aux saints Décrets, impartir la Bénédiction nuptiale aux enfants de famille, comme aussi à ceux qui sont mineurs, sans le consentement de leurs parents, tuteurs ou curateurs. Cinquiémement, que ceux-là sont excommuniés par le feul fait, qui recevroient la Bénédiction nuptiale d'un autre que de leur propre Pasteur, ou d'un Prêtre ayant pouvoir de lui; & que tout autre Prêtre n'ayant point ce pouvoir, deviendroit, par le feul fait, suspens de toutes ses fonctions pour trois ans, s'il s'ingéroit de bénir les mariages des contractants. Au surplus, les fiançailles, avant le mariage, doivent être célébrées dans l'Eglise de l'une des parties, s'ils sont de différentes Paroisses, & les trois bans publiés dans chacune desdites Paroisses.

POUR LA FESTE DE LA PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

Nous célébrerons (un tel jour qu'il nommera) la Fête de la Purification de la fainte Vierge, & de la Préfentation de notre Seigneur au Temple. Pour bien entendre ce Mystere, il faut savoir, que la Loi de Moyse ordonnoit aux semmes de se purifier au Temple dans un temps sixé après leurs couches, & d'y présenter à Dieu le premier-né de leurs enfants. Jesus & Marie n'étoient point assujettis à cette Ordonnance; l'un, parce qu'il étoit le propre Fils de Dieu, & Dieu lui-même; l'autre, parce qu'elle l'avoit conçu Bbb

par l'opération du Saint-Esprit, & mis au monde sans contracter aucune souillure. Ils s'y soumettent néanmoins pour nous apprendre: Premiérement, à nous soumettre avec joie à tous les préceptes de la loi de Dieu, & aux Ordonnances de son Eglise, & à les remplir, soit quant à la lettre, soit quant à l'esprit, avec toute l'exactitude & la perfection dont nous pouvons être capables. Secondement, à nous purifier des moindres fautes, par l'esprit de pénitence que nous devons conserver jusqu'au dernier soupir de notre vie. Troisiémement, à nous offrir à Dieu en union à Jesus-Christ avec ce que nous avons de plus cher, & à vivre dans un esprit continuel de facrifice. Les peres & les meres qui ont des enfants, doivent aussi apprendre de cet exemple, à les présenter à Dieu de bonne heure, à les dévouer à son fervice, à les élever dans sa crainte & dans son amour dès leurs plus tendres années. On bénit des cierges en ce jour, & on les porte allumés à la procession, pour signifier que Jesus-Christ est la lumiere des Nations; & que faisant profession de croire en lui, nous devons faire paroître une foi animée par nos bonnes œuvres.

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME.

Le Curé dira:

Nous entrons aujourd'hui dans le temps de la Septuagésime, qui est une préparation à l'abstinence du Carême; l'Eglise en ce jour commence à s'abstenir des chants de joie, & prend des ornements violets en signe de deuil & de pénitence.

Les Leçons de l'Ecriture, qu'on lit en ce temps à l'office de la nuit, nous rappellent la chûte de nos premiers parents: nous n'avons pas seulement à rougir d'être nés d'un pere criminel; pécheurs d'inclination & d'effet, nous avons à nous reprocher notre propre malice, & à expier nos propres iniquités. Comment espérer que le Seigneur nous fera miséricorde, & nous pardonnera nos crimes, si nous n'avons recours à la pénitence ? si donc l'intérêt de notre falut nous touche, laissons les pécheurs insensés se livrer dans ces jours à une folle joie, & passons ces mêmes jours dans les larmes. Répandons-en d'abondantes pour fléchir la colere d'un Dieu justement irrité contre nous, & pour réparer en même temps les injures que lui font tant de Chrétiens par les excès scandaleux auxquels ils s'abandonnent; bannissons de nos maisons ces divertissements profanes, ces débauches criminelles qui deshonorent le Christianisme: ne souffrons pas que ceux qui nous sont soumis s'écartent des regles austeres de la modestie & de la tempérance; fréquentons les Eglises, passons-y du moins chaque jour quelques moments aux pieds de JESUS-CHRIST, & souvenons-nous qu'il seroit contre toute raison, de se préparer à la pénitence par de nouveaux désordres.

POUR LE DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME.

Le Cure dira:

Mercredi prochain est le jour des Cendres, le commencement du Carême ou du jeune de la sainte Quarantaine. Ce jeune qui vient des Apôtres, a été institué Bbb ij pour imiter en quelque chose notre Seigneur, quia passé quarante jours & quarante nuits dans le désert, sans manger ni boire, & pour nous préparer à la Fêre de Pâques. Ceux qui ont vingt-un ans accomplis, sont obligés, sous peine de péché mortel, de jeuner tous les jours jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches, auxquels néanmoins l'abstinence est de précepte. Les nourrices, les femmes enceintes, les malades en sont dispensés, aussi-bien que ceux à qui l'infirmité, le grand âge, ou un travail rude & pénible ne permettent pas de le faire; mais un petit mal de tête, quelque infomnie, ou autre incommodité légere ne sont pas des raisons qui en dispensent, puisque le jeune n'est fait que pour incommoder & abattre la chair: encore moins doit-on pour cela rompre l'abstinence & manger de la viande. On n'en peut user que pour une infirmité notable & évidente, & avec notre permission.

Au jeûne du corps, il faut joindre celui de l'esprit, évitant avec soin le péché & tout ce qui y porte, mortissant ses passions & retranchant même des plaisurs permis. Il faut expier ses péchés, & les essacer par les larmes & de dignes fruits de pénitence; faire l'aumône selon son pouvoir; lire ou entendre souvent la parole de Dieu; s'appliquer à la priere & à la pratique des bonnes œuvres convenables à son état & à sa condition, asin de se préparer à une bonne Confession

& à la Communion de Paschale.

C'est aussi dans cette vue que la solemnité des noces est interrompue depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement.

Pour entrer donc dans l'esprit de l'Eglise, & rendre votre pénitence plus salutaire, vous devez vous QU'ON DOIT FAIRE AU PRÔNE. 381 confesser incessamment, & ne pas attendre à la quinzaine de Pâques. Si par malheur vous êtes en quelque mauvaise habitude, renoncez-y dès maintenant, pour vous mettre en état de communier. En un mot, n'omettez rien pour profiter de ces jours de falut que les SS. Peres ont toujours regardés comme un temps propre à se purisier & à se renouveller; comme un temps de moisson, où les Chrétiens doivent recueil-

ont besoin pour passer saintement l'année.

Vous aurez soin d'envoyer vos enfants & vos Domestiques aux catéchismes que nous ferons pendant le Carême les jours de . . . le matin (ou l'aprèsmidi) à heures, particuliérement ceux qui n'ont point encore fait leur premiere communion,

lir avec empressement les graces & les vertus dont ils

& qui se disposent à la faire.

LE PREMIER DIMANCHE DE CARESME.

Le Curé dira:

Nous sommes entrés, mes Freres, dans un temps de pénitence; nous vous avons expliqué Dimanche dernier l'étendue de la loi du jeûne, & nous nous persuadons que l'Eglise trouvera en vous des enfants dociles à ses Commandements: mais faites attention que le jeûne du corps ne suffiroit pas sans celui de l'esprit; & ce jeûne spirituel consiste, à éviter le péché, à mortiser ses passions, & à se priver des plaisirs mêmes permis & innocents. Si nous comprenions l'énormité du péché, n'en eussions nous commis qu'un seul, nous penserions que des larmes éternelles, comme parle Tertullien, suffiroient à peine pour

l'expier. Combien fervente & laborieuse ne doit donc pas être notre pénitence, puisque nous avons si souvent offensé le Seigneur? Appaisons, par de dignes expiations, un Dieu entre les mains duquel il est terrible de tomber. Repassons nos années dans l'amertume de notre cœur, & déchargeons-nous du poids de nos crimes par une bonne Confession: n'attendons pas la fin du Carême pour remplir ce devoir. Nous ne pouvons prendre trop de mesures pour rendre certaine notre réconciliation avec le Seigneur: joignons à l'humble aveu de nos iniquités de ferventes prieres, des œuvres de justice & de piété convenable à notre état, des auftérités proportionnées à nos forces, & aussi quelques aumônes, selon nos facultés. Car l'aumône donne un nouveau mérite au jeûne & à la priere; elle rachete les péchés, & nous obtient miséricorde en ce monde & en l'autre.

Mercredi, Vendredi & Samedi sont les trois jours des Quatre-Temps: le jeûne qu'on doit y observer & qui concourt avec celui du Carême, a été institué pour consacrer à Dieu, par cette sainte pratique les quatre saisons de l'année, pour lui faire, par l'abstinence, une espece de sacrifice des fruits qu'il fait produire à la terre, l'en remercier, & demander qu'il bénisse ceux que nous en attendons, & principalement pour attirer sa grace sur les Ordinations qui se sont Samedi prochain. Que chacun donc se renouvelle de plus en plus dans l'esprit de pénitence, & prie Dieu avec plus de serveur, pour qu'il répande abondamment son esprit sur tous ceux qui doivent être ordonnés, & qu'il écarte du saint Ministere ceux qui en seroient indignes.

LE DIMANCHE DE LA PASSION.

Le Curé dira:

AUJOURD'HUI, mes Freres, & les jours fuivants jusqu'à Pâques, l'Eglife s'occupe particuliérement à honorer les Mysteres de la Passion & de la mort de Jesus-Christ. Pensons-y souvent, & nous en occupons: cette pensée nous portera à la reconnoissance & à l'amour de ce divin Sauveur, à la fuite du péché qui lui a causé la mort, à la componction & à la patience dans nos travaux & dans nos peines. Je dois encore vous avertir que tous les Fideles sont obligés de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Curé ou à un autre Prêtre, avec sa permission, & de communier à Pâques en leur propre Paroisse, pour obéir aux ordres de l'Eglise. Le temps de la Communion Paschale commencera le Dimanche des Rameaux, & finira le Dimanche de Quasimodo. Il faut donc que dans cet intervalle tous se mettent en état de satisfaire à ce devoir. Voici les termes du Décret du grand Concile de Latran, qui contient l'Ordonnance de l'Eglife.

« QUE TOUT FIDELE de l'un & de l'autre sexe, » qui a atteint l'âge de discrétion, confesse seul tous » les péchés fidélement & exactement à son propre » Pafteur, au moins une fois l'an, & qu'il fasse son » possible pour accomplir, selon ses forces, la pé-» nitence qui lui aura été enjointe; qu'il reçoive » aussi avec respect le saint Sacrement de l'Eucha-» ristie pour le moins à Pâques; si ce n'est que par

384 Formules des Annonces

» l'ordre & l'avis de son propre Pasteur, il sût jugé
» plus à propos de dissérer à un autre temps la com» munion, pour quelque cause juste & raisonnable.
» S'il vient à manquer à ces obligations, qu'il soit
» interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie; &
» s'il meurt en cet état, qu'il soit privé de la sépul» ture ecclésiastique. » C'est pourquoi il est nécessaire
que ce Décret soit souvent publié dans les Eglises,
asin que personne ne puisse l'ignorer, & se servir
de cette ignorance pour excuse. Si quelque personne ayant quelque juste sujet de ne se pas confesser
à son propre Pasteur, desiroit de se confesser à un
autre, il doit lui en demander la permission & l'obtenir, puisqu'autrement un autre Prêtre ne pourroit ni le lier, ni le désier validement.

On voit par-là que tous les Fideles qui ont atteint l'âge de discrétion sont obligés, sous peine de péché mortel, de communier dans la quinzaine de Pâques; mais vous devez sçavoir, mes chers Freres, qu'on ne satisfait point à ce précepte par une communion indigne, l'Eglise entend que vous vous rendiez dignes du Corps & du Sang de Jesus-Christ par la douleur de vos fautes, par l'aveu que vous ferez de vos crimes devant les Ministres de la réconciliation, & par l'expiation de vos iniquités: c'est pourquoi le Confesseur peut & doit dissérer à un autre temps ceux qu'il ne trouve pas bien dispoles pour la Communion. C'est donc à eux à se mettre en état de la faire au plutôt; car si par leur faute ils différoient trop long-temps, ils se rendroient coupables de péché. Cette communion doit se faire dans

dans la Paroisse & non ailleurs, si on n'en a une per-

mission expresse.

Si quelqu'un de nos Paroissiens manquoit de satissaire à son devoir paschal, nous serions obligés de le dénoncer à Monseigneur l'Evêque; & il s'exposeroit, suivant le Décret du Concile de Latran, à être interdit de l'entrée de l'Eglise, & privé à la mort de la sépulture ecclésiastique.

POUR LA FESTE DE L'ANNONCIATION ET DE L'INCARNATION DU VERBE DIVIN.

Le Dimanche précédent le Curé dira :

Nous célébrerons (un tel jour qu'il nommera) la Fête de l'Annonciation & de l'Incarnation du Verbe. C'est le jour auquel le Fils de Dieu, égal en toutes choses à son Pere & un même Dieu avec lui, s'est tait Homme dans le sein de Marie par l'opération du Saint-Elprit. Ce Mystere est le commencement des humiliations du Verbe, qui s'est, comme dit l'Apôtre, abaissé & anéanti en prenant la forme d'un serviteur, & se faisant homme comme nous. C'est le fondement des grandeurs de la fainte Vierge, qui est devenue par ce moyen la Mere de Dieu: c'est enfin la véritable source du bonheur des hommes. Ne manquez donc pas en cette Fête de rendre vos devoirs à ce Dieu anéanti, de l'aimer, de le remercier, & sur-tout de vous humilier à son exemple. Concevez aussi, mes Freres, de grandes espérances pour votre falut, en voyant venir votre Libérateur; & pour ne point perdre le souvenir de ce Mystere, II. Partie.

pensez-y tous les jours lorsque vous entendrez sonner l'Angelus; priez Dieu d'en opérer en vous l'effet, qui est de parvenir à la gloire éternelle par les mérites de Jesus-Christ: pensez aussi à la part que la sainte Vierge y a eue; honorez-la comme Mere de Dieu, & la priez de vous obtenir une sainte vie, qui soit couronnée d'une heureuse mort.

LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

Le Curé dira:

Nous commençons aujourd'hui la Semaine qu'on appelle sainte, pénible, ou la grande Semaine, à cause des peines que Jesus-Christ y a endurées, & à cause de la grandeur & de la sainteté des Mysteres qu'il y a opérés: vous devez y redoubler votre serveur, &, s'il se peut, la rigueur de votre pénitence.

Jeudi, l'Eglise honore l'institution de l'adorable Eucharistie; tâchez ce jour-là d'assister à la Messe, avec une attention, une dévotion, & une ardeur de charité toute nouvelle, en reconnoissance d'une si grande grace. En visitant le saint Sacrement dans le lieu où il doit être conservé pour l'office du lendemain, occupez-vous de sentiments convenables au souvenir de la Passion & de la mort du Fils de Dieu; si vous ne pouvez passer la nuit aux pieds des Autels, retranchez du moins quelque chose de votre sommeil, pour l'employer à la priere en mémoire de cette horrible nuit, en laquelle Jesus-Christ a tant sousser pour nos péchés, ayant été pris & traîné par les rues, sousset de cra-

qu'on doit faire au Prône. 387 chats, & condamné à mort comme un infâme criminel.

Vendredi, nous faisons la mémoire de la mort du Sauveur: l'Eglise nous désend de vaquer en ce jour à aucune œuvre servile, avant que l'Office du matin soit achevé à la Paroisse. On ne dit point la Messe; mais ce qui en tient lieu est une vive représentation du sacrifice de la Croix, & vous devez y assister comme étant en esprit sur le Calvaire où Jesus-Christ est mort. En adorant la Croix, adorez le Sauveur crucisé qu'elle vous représente: priez-le de vous appliquer les mérites de sa Passion, & de vous faire la grace de mettre, à son exemple, toute votre gloire & toute votre joie dans les humiliations & dans les soussers prenez part aux viss & tendres reproches qu'il vous fait en la personne des Juiss.

Samedi, l'Eglise continuant de s'occuper de la mort de J. C. honore particuliérement la sépulture de ce divin Sauveur. Nous ferons aussi la bénédiction solemnelle des Fonts baptismaux; à cette occasion vous aurez soin de remercier Dieu de vous avoir reçus au Baptême, & vous renouvellerez les promesses que vous

y avez faites.

Nous vous avertissons pour la seconde sois, que vous ayez, pendant cette quinzaine, à vous approcher de la sainte Table, selon le Décret du Concile général de Latran, que nous vous avons lu Dimanche dernier, & que nous allons vous lire de nouveau.

Lisez le Décret ci-devant, pag. 383.

Dimanche est le saint jour de Pâques, la plus grande & la plus solemnelle de toutes les Fêtes; Cccij c'est en ce saint jour que l'Eglise célebre le Mystere de la Résurrection triomphante de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

LE DIMANCHE DE PASQUES.

On ne lira pas en ce saint jour le Prône ordinaire; mais en sa place le Curé, après avoir fait le signe de la Croix & s'être couvert, dira:

La Fête de Pâques que nous célébrons aujourd'hui, mes très-chers Freres, est la plus grande & la plus solemnelle de toutes les Fêtes, & le jour par excellence que le Seigneur a fait. Jesus - Christ, après avoir consommé, par sa mort, l'ouvrage de notre Rédemption, est ressuscité en ce jour glorieux & immortel: il l'a sanctissé, comme Dieu autresois sanctissa le septieme jour, après avoir achevé l'ouvrage de la création du monde; & c'est pour cela que dans la Loi nouvelle, le Dimanche est devenu, au lieu du Sabbat des Juiss, le jour de repos, spécialement consacré au culte du Seigneur.

Ce saint jour de la Résurrection du Sauveur, & tous les Dimanches de l'année, qui sont comme un renouvellement de cette Fête, doivent exciter dans nos cœurs une soi serme & constante que la résurrection qui s'est faite en Jesus-Christ, s'accomplira en nous tous, & que la gloire qui a commencé dans

le Chef passera dans tout le reste du corps.

Prenons donc part, mes chers Freres, à la joie de cette glorieuse Résurrection, comme nous avons dû prendre part aux souffrances du Fils de Dieu; concevons une ferme espérance de participer un jour à sa gloire; & pour nous en rendre dignes, tâchons de mener une vie toute nouvelle, & formée sur le modele de sa vie ressuscitée. C'est pour cela que l'Eglise a voulu que chaque Fidele, en ce saint temps, reçût la divine Eucharistie, & s'unît à Jesus-Christ par cet auguste Sacrement. Elle desireroit aussi que ce fût en ce jour même que tous eussent le bonheur de communier, afin de rendre cette grande Fête encore plus folemnelle; & l'ancien usage de ce Diocèse est de faire aujourd'hui une absoute générale, comme pour servir de préparation à la Communion paschale. Cette cérémonie est un reste & une image de la réconciliation publique des Pénitents, laquelle se faisoit dans les premiers siecles le Jeudi faint, qui est le jour de la Cêne du Seigneur; & c'est pour conserver la mémoire de cette respectable discipline, qu'en ce temps les Fideles, après s'être accufés d'une maniere générale de tous leurs péchés en pleine affemblée par la bouche du Prêtre, recoivent de lui une espece d'absolution, par une priere solemnelle qu'il fait pour tous. Nous devons cependant vous avertir que cette absolution n'a point la vertu du Sacrement, & ne remet point les péchés; mais on ne peut douter qu'elle ne soit très-puissante auprès de Dieu, pour obtenir aux pécheurs la grace & le temps de faire une véritable pénitence, & aux justes le don & la force de conserver la justice qu'ils ont reçue. Préparez-vous donc à recevoir la bénédiction solemnelle que nous allons vous donner; confessons tous ensemble les péchés dont nous sommes coupables; que chacun s'accuse intérieurement en la présence de Dieu; & que prosterné en esprit devant le redoutable Tribunal de sa souveraine Majesté, il dise encore plus de cœur que de bouche, ce que nous allons dire & prononcer au nom de

Alors le Curé se découvrira, & dira à voix haute & posement:

JE confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Marie toujours Vierge, à saint Michel Archange, à faint Jean-Baptiste, aux Apôtres faint Pierre & faint Paul, & à tous les Saints, que j'ai péché par penfées, paroles & œuvres; je reconnois que c'est par ma faute que j'ai péché, oui, c'est par ma faute & par ma très-grande faute. J'en demande très-humblement pardon à Dieu par les mérites de la mort & de la Passion de Jesus-Christ notre Sauveur, & je supplie la sainte Vierge & tous les Saints de prier pour moi le Seigneur notre Dieu.

Ensuite changeant de ton, il dira à voix haute:

PER méritum passiónis & virtútem resurrectionis Dómini nostri Jesu Christi, per intercessiónem beátæ Maríæ semper Virginis, beatórum Apostolórum Petri & Pauli, beáti Proto-Mártyris Stéphani, beáti Frontónis fídei nostræ Patris, & ómnium Sanctórum milereatur veltri omnipotens Deus, & dimissis ómnibus peccátis vestris perdúcat vos ad vitam æternam. R. Amen.

INDULGENTIAM, absolutionem & remissionem omnium peccatórum vestrórum, spátium veræ pœniqu'on doit faire au Prône. 391 téntiæ, emendationem morum & vitæ, grátiam & consolationem sancti Spíritûs tribuat vobis omnípotens & miséricors Dominus. R. Amen.

Dominus Jesus-Christus, qui in cruce móriens pro ómnibus, Latróni peccáta condonávit, quique in hac facratíssima die resurgens à mórtuis, mórtuos ad vitam reparávit, suo lotos sânguine vos absólvere dignétur. R. Amen.

Ensuite tenant la main droite étendue sur le peuple,

il ajoutera:

Dominus noster Jesus-Christus, qui dixit discipulis suis: Quæcumque solvéritis super terram, erunt soluta & in cœlis; de quorum número me quamvis indignum & peccatórem, ministrum tamen esse vóluit, intercedente gloriósà Dei Genitrice María & beáto Michaéle Archángelo, & beáto Petro Apóstolo, cui data est potestas ligandi atque solvendi, & ómnibus Sanctis: ipse vos absolvat per ministérium nostrum ab ómnibus peccátis vestris, quæcumque aut cogitatióne, aut locutióne, aut operatióne negligenter egistis; atque à vínculis peccatórum vestrórum absolútos perdúcere dignétur ad regnum cælórum, qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Et benedictio Dei omnipotentis Patris **, & Filii, & Spiritûs fancti, descendat super vos, & maneat

femper. R. Amen.

Après quoi s'étant couvert, il dira:

Conformément au Décret du Concile de Latran, que nous vous avons lu les deux derniers Dimanches

392 Formules des Annonces

précédents, & dont nous allons encore aujourd'hui vous faire la lecture, tous les Fideles étant obligés de se confesser au moins une sois l'an à leur propre Curé, ou à un autre Prêtre avec sa permission, & de communier à Pâques dans leurs Paroisses, ils doivent le faire dans la quinzaine qui a commencé Dimanche dernier, & qui finira Dimanche prochain; ainsi tous ceux qui n'ont point encore satisfait à ce devoir, ne doivent point y manquer dans les huit jours qui restent. Voici les termes du Canon du Concile qui contient l'Ordonnance de l'Eglise.

Lisez le Décret ci-devant pag. 383.

Nous vous avertissons enfin que demain & aprèsdemain il est encore Fête d'obligation, à cause de la grandeur de la solemnité de Pâques.

LE DIMANCHE DE QUASIMODO.

Le Curé dira:

DIMANCHE prochain est la Fête de la Dédicace de l'Eglise cathédrale & des autres Eglises de ce Diocese, dont on ne connoît pas le jour de la consécration. Cette solemnité se célebre tous les ans, pour faire souvenir les Chrétiens que leur Eglise est devenue la maison de Dieu par la consécration qui en a été faite; & qu'étant eux-mêmes les Temples vivants du saint Esprit, ils doivent vivre dans une grande sainteté. A cette occasion vous aurez soin de vous renouveller dans le respect & dans la révérence dûe aux lieux saints, où Dieu veut être adoré & prié, où Jesus-Christ réside corporellement, & où l'on

qu'on doit faire au Prône. 393 ne doit entrer que pour se sanctisser : vous tâcherez de réparer par une priere servente toutes vos immode-sties, & vos irrévérences, & les autres péchés que vous auriez commis dans les Eglises, & vous remercierez Dieu des Sacrements, des instructions, & des autres graces que vous y avez reçues; vous le prierez de vous les continuer, & de vous accorder l'effet de vos demandes toutes les sois que vous vous y présenterez devant lui.

Et parce que la solemnité des noces doit recommencer demain, après avoir été interrompue depuis le Mercredi des Cendres jusqu'à ce jour, nous vous avertissons, conformément aux Ordonnances de ce Diocèse: premiérement, que la bénédiction, &c.

Lisez ce qui est dit sur cela au Dimanche avant la Fête des Rois, pag. 374.

POUR LA FESTE DE SAINT MARC.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

(Un tel jour qu'il nommera) est la Fête de S. Marc, laquelle n'est que de dévotion. Mais chacun en ce jour est obligé de s'abstenir de l'usage de la viande, sous peine de péché mortel. Je vous exhorte d'assister à la Procession, & de joindre vos prieres à celles de l'Eglise, pour implorer la miséricorde de Dieu, & détourner les sleaux de sa colere.



LE CINQUIEME DIMANCHE APRE'S PASQUES.

Le Curé dira:

Demain Lundi, Mardi & Mercredi suivants, qui sont les jours des Rogations, il y a, selon l'ancien usage de ce Diocese, abstinence de viande. Nous serons dans ces trois jours les Processions ordinaires pour demander à Dieu sa bénédiction sur les fruits de la terre, & le secours de sa grace dans nos différentes nécessités.

Jeudi, l'Eglise célébre la Fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jesus-Christ; c'est en ce jour que le Sauveur, après avoir apparu plusieurs sois à ses Apôtres pendant quarante jours, pour les convaincre de la vérité de sa Résurrection, est monté au ciel en leur présence. Demandons avec l'Eglise, la grace de lui être réunis après une vie sainte, puisqu'il est notre Ches & que nous sommes ses membres.

LE DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION.

Le Curé dira:

Samedi prochain, veille de la Pentecôte, il est jeûne d'obligation. Nous vous exhortons d'assisser à la bénédiction des Fonts.

Dimanche est le jour de la Pentecôte.



LE JOUR DE LA PENTECOSTE.

Le Curé dira:

C'est aujourd'hui le saint jour de la Pentecôte, auquel le Saint-Esprit descendit sur la sainte Vierge & fur les Apôtres en forme de langues de feu, & remplit les Apôtres de sa vertu toute-puissante, pour rendre témoignage à la Résurrection de Jesus-Christ, & pour prêcher l'Evangile par toute la terre. Cette Fête est si solemnelle, que l'Eglise la continue encore demain & Mardi qui sont Fêtes d'obligation.

Mercredi, Vendredi & Samedi est le jeûne des Quatre-Temps, & le reste comme ci-devant à l'annonce des Quatre-Temps, pag. 370.

LE PREMIER DIMANCHE APRE'S LA PENTECOSTE. QUI EST LA FESTE DE LA SAINTE TRINITÉ.

Le Curé dira :

Aujourd'hui est la Fête de la très-sainte Trinité; l'Eglise a destiné plus particuliérement ce jour à adorer un seul Dieu en trois Personnes, & à faire comme une profession solemnelle de la foi de ce Mystere. Nous ne pouvons maintenant le comprendre; mais il nous sera manifesté dans le ciel.

Méditons les grandeurs de cet Etre suprême; les perfections infinies de sa nature nous paroîtront dignes de tous nos hommages. C'est le Pere qui nous a créés, & nous sommes l'ouvrage de ses mains; c'est le Fils qui nous a rachetés, & notre ame est le prix du sang d'un Dieu; c'est le Saint Esprit qui nous a san-Dddij

Formules des Annonces 396

Miliés dès notre naissance dans le Baptême, & qui nous prodigue les graces les plus précieuses pour nous faire devenir faints. Louons donc & bénissons à jamais un Dicu qui nous aime; & puisqu'il est si julle de l'aimer, prouvons-lui notre amour par une inviolable sidélité à ses Loix.

Joudi prochain est la Fête du Saint-Sacrement; l'Eglife l'a établie pour rendre à Jesus-Christ de publiques & solemnelles actions de graces de ce qu'il a inflitué ce grand Sacrement, où il est réellement prétent tous les apparences du pain & du vin, & où il le donne à nous pour nous servir az nourriture

spirituelle.

En ce jour on le porte comme en momphe. & I'm fait la Procession par les rues rour faire une protestation publique & solemnelle comes les égarements des Hérétiques, & donner occasion aux Fixeies de faire paroître leur foi, leur respect & ieur ancur envers Jesus - Christ dans cet auguste Samenen. Il faut y atlifter non pas avec diffipation & per zurusité, comme à un spectacle, mais avec reignor & modestie, pour contribuer de son mieux a gunzinez ce Dieu caché, & à réparer les outrages nu il reznr par les profanations de ce Mystere. Il est suit surrené fur les Autels pendant l'Octave pour y recever rus: adorations, & nous y faire part de ses graces, ami je vous exhorte à le visiter souvent, & a russe vas les jours, si vous le pouvez, quelque temps et 1 :prélence, pour lui faire amende honorable une prélenter avec confiance tous vos besoins. Eximites the réformer ce qui pourroit être défectueur aus vos Communions, dans la maniere d'ement:

Messe, & dans les autres devoirs de la Religion envers la sainte Eucharistie.

LE DIMANCHE DANS L'OCTAVE DU TRE'S-SAINT SACREMENT.

Le Curé dira:

Jeuni prochain est l'Octave de la Fête du très-saint Sacrement: il est fête le matin jusqu'après la Messe & la Procession, à laquelle nous vous exhortons d'assister avec le plus de piété & de religion qu'il vous sera possible, pour entrer dans l'esprit & les desseins de l'Eglise, qui veut nous inspirer la vénération la plus prosonde pour le plus auguste de nos Sacrements.

POUR LA NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

Nous célébrerons (un tel jour qu'il nommera) la Fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, & (un tel jour) en est la vigile, jeûne de commandement pour tous ceux qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, & qui n'ont pas des raisons légitimes pour s'en dispenser. L'Eglise solemnise cette naissance, parce que ce Saint a été le Précurseur de Jesus-Christ, & qu'ayant été sanctissé par lui dans le sein de sa mere, en naissant il en a annoncé la venue. L'Ange prédit qu'il seroit grand devant Dieu, & Jesus-Christ l'a appellé le plus grand des enfants des hommes. Imitons ses vertus, & sur-tout son esprit de retraite & de mépris pour

398 FORMULES DES ANNONCES le monde, l'austérité de sa pénitence, son zele & sa générosité, son humilité & son amour ardent pour notre Seigneur.

POUR LA FESTE DE S. PIERRE ET DE S. PAUL, Apôtres.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

L'EGLISE célebrera (un tel jour qu'il nommera) la Fête des Apôtres saint Pierre & saint Paul: ils sont tous deux assez connus; le premier, pour avoir été le Prince des Apôtres, le Vicaire de Jesus-Christ & le Chef de son Eglise; & le second, un vase d'élection & l'Apôtre des Gentils. Je vous exhorte, mes très-chers Freres, à l'occasion de ce saint jour, à vous affermir dans la foi qu'ils ont prêchée & scellée de leur sang, dans la docilité, le respect & la soumission à la sainte Eglise catholique qu'ils ont fondée, & dans laquelle saint Pierre préside toujours dans la personne des Papes ses successeurs. Imitez, je vous en conjure, les vertus qu'ils ont pratiquées, l'humilité de saint Pierre, sa pénitence & son ardent amour pour Jesus-Christ; le courage de saint Paul, son zele, sa pauvreté, son détachement, sa grande charité, qui le portoit à ne point chercher les propres intérêts, mais seulement ceux de Dieu & de son prochain. La veille de cette Fête est jeûne de commandement pour tous ceux qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, & qui n'ont pas des raisons légitimes pour s'en dispenser.

POUR LA FESTE DE L'ASSOMPTION DE LA SAINTE VIERGE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

Nous célébrerons (un tel jour qu'il nommera) la Fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge, jour de sa mort & de son couronnement dans le ciel. Marie a fubi la loi commune de la mort, que son divin Fils a bien voulu subir lui-même; mais la mort n'a pu retenir dans ses liens, celle qui a mis au monde l'Auteur de la vie. Marie a été élevée au-dessus des Anges & placée auprès de son Fils, de qui elle tient toute sa grandeur : la gloire dont elle jouit, répond à l'éminente dignité de Mere de Dieu, dont elle est revétue, & est le fruit de son humilité, de sa charité, & de ses autres vertus. Réjouissons-nous beaucoup de voir notre Reine & notre Mere ainsi glorifiée; faisons-nous un devoir d'honorer celle que Dieu honore d'une maniere si singuliere, & croyons que tout l'honneur qu'on peut rendre à une pure créature, est légitimement dû à la Mere de Dieu. Ayons en elle une confiance d'enfant : réclamons son intercession auprès de son Fils pour tous nos besoins, dans nos tentations, dans nos peines, & prions-la sur-tout de nous obtenir une bonne mort : elle ne manque, pour nous fecourir, ni de pouvoir, ni de bonne volonté. Imitons enfin ses vertus, sa pureté de cœur & de corps, son humilité, son ardent amour pour Dieu, sa fidélité à bien faire toutes ses actions même les plus petites, & à les faire dans des vûes bien pures. La veille de cette Fête est jeune d'obligation;

& le jour, après les Vêpres, on fait par toute la France une Procession solemnelle pour le vœu que sit le Roi Louis XIII. en mettant sa personne, sa famille, & le Royaume de France, sous la protection de la sainte Vierge: assistez-y avec religion, & excités par l'exemple & la piété de nos Princes, mettez-vous aussi sous la protection de Marie: priez-la qu'elle obtienne de Dieu que la soi, la piété & la paix se conservent toujours en ce Royaume, & que le Roi & la Famille Royale soient comblés de toutes sortes de bénédictions.

POUR LA FESTE DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

Nous célébrerons (un tel jour qu'il nommera) la Nativité de la sainte Vierge : l'Eglise en fait la Fête, parce que Marie est née pleine de grace, & que par sa naissance elle a annoncé la venue de Jesus-Christ, dont elle devoit être la Mere. Remercions Dieu des graces dont il l'a prévenue, & pensons avec quelle précaution nous devons vivre au milieu du monde, où nous avons apporté en naissant tant de foiblesse, puisque la sainte Vierge née dans la sainteté, & confirmée en grace, a vécu dans la retraite, dans la priere, & dans une continuelle attention pour conserver précieusement son innocence. Renouvellez en ce jour tous vos sentiments de piété & de dévotion envers Marie; priez-la de vous obtenir de son divin Fils la grace de mener une vie véritablement chrétienne. POUR

POUR LES QUATRE-TEMPS DE SEPTEMBRE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Mercredi, Vendredi & Samedi, &c. comme ci-defsus à l'annonce des Quatre-Temps, pag. 370.

POUR LA FESTE DE SAINT FRONT.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous avons la Fête de saint Front, (tel jour,) nous devons la célébrer avec de grands sentiments de piété & de religion, puisque saint Front est notre Apôtre, notre Pere, & notre premier Evêque. Il est notre Apôtre, parce qu'il nous a le premier annoncé la soi; il est notre Pere, parce qu'il nous a engendrés en Jesus-Christ par l'Evangile; il est notre premier Evêque, parce qu'il est le premier qui ait gouverné ce Diocèse en cette qualité. Ainsi c'est au zele que Dieu a inspiré à ce grand Saint, que nous sommes redevables du bonheur d'avoir été délivré des ténebres de l'idolâtrie, & des erreurs du paganisme.

Mais qu'est-ce que ce zele ne lui a point sait sacrisier d'une part; & de l'autre, que ne lui a-t-il pas fait entreprendre? Ayons donc pour lui une singuliere dévotion; demandons à Dieu, par son intercession, qu'il daigne saire revivre en nous ce même esprit de zele dont il a été animé; tâchons d'imiter sa ferveur, & son courage à procurer la gloire de Dieu, & le salut des ames. N'oublions pas en ce II. Partie.

402 FORMULES DES ANNONCES

jour de prier pour Monseigneur notre Evêque, pour tout le Clergé, & pour les Fideles de ce Diocèse, dont saint Front est particuliérement le Protecteur.

POUR LA FESTE DE TOUS LES SAINTS.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

Nous célébrerons, (un tel jour qu'il nommera) la Fête de tous les Saints, avec le jeûne la veille : l'Eglise a établi cette Fête pour nous faire honorer tous les Saints par une même solemnité, & réparer les défauts commis dans les Fêtes particulieres: pour nous donner une idée du bonheur que nous attendons, & nous en montrer le chemin sûr, par l'exemple de ceux qui y sont arrivés: pour animer notre confiance à la vue de cette multitude de Saints de tout état, de tout sexe, de tout âge, qui se sont fauvés, & du grand nombre d'intercesseurs que nous avons en eux. Ainsi pour entrer dans l'esprit de cette Fête, vous adorerez la fainteté de Dieu, qui est admirable dans ses Saints, & vous le remercierez de la gloire dont il les a comblés : vous les regarderez comme ses amis, & leur demanderez auprès de lui le secours de leur intercession & de leurs prieres: enfin excités par la vue du bonheur dont ils jouissent, & où nous pouvons tous arriver par les mérites de Jesus-Christ, vous tâcherez de les imiter, & de marcher à leur exemple, par le chemin de l'humilité, de la pauvreté, de la croix & des souffrances, qui est le véritable chemin du ciel.

Le lendemain (ou si la Toussaints est le Samedi

le Lundi suivant,) on fait la mémoire des Fideles Trépassés: il est fête jusqu'à midi avec obligation d'entendre la Messe. C'a toujours été l'usage de l'Eglise de prier pour les Défunts, & d'en faire mémoire au faint Sacrifice, pour foulager & délivrer ceux qui, étant morts en état de grace, ont encore quelques restes de péchés à expier : elle y consacre particuliérement ce jour, pour avertir les Fideles de leur devoir, & les faire souvenir de soulager & d'abréger la captivité de ces ames; on le peut par la priere, en demandant à Dieu avec ferveur leur délivrance, par les bonnes œuvres, & par les pénitences faites à leur intention, & sur-tout par le saint Sacrifice de la Messe, qui leur applique les satisfactions de Jesus-Christ. Mettez en pratique ces moyens, & croyez que ces ames, quand elles feront dans le ciel, seront en état de récompenser avec usure ce que vous aurez fait pour elles.

POUR LA FESTE DU PATRON.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

Nous célébrerons (un tel jour qu'il nommera) la Fête de Saint N. Patron, (ou de Sainte N. Patrone) de cette Eglise. Elle est d'obligation pour tous ceux qui sont dans l'étendue de la Paroisse; & vous devez la sanctifier comme le saint Dimanche, & vous abstenir des travaux, & autres choses qui y sont désendues. Vous assisterez avec piété aux divins Offices, & vous vous donnerez bien de garde de passer ce jour en jeux, en excès & en divertissements, qui Eceij

bien loin de mériter la protection des Saints, attireroient plutôt sur vous la colere de Dieu. Vous
penserez aussi que celui (ou celle) dont nous célébrons la Fête, nous est donné (ou donnée) pour
Patron (ou Patrone), non seulement pour nous aider
de son intercession auprès de Dieu, mais encore
pour nous servir de modele sur lequel nous devons
régler notre vie. Ainsi tâchez de l'imiter, persuadés
que le meilleur moyen d'avoir les Saints pour intercesseurs est d'imiter & de suivre leur exemple.

POUR LE JOUR DE LA DEDICACE DES EGLISES DONT L'ANNIVERSAIRE EST CONNU.

Le Dimanche précédent, le Curé dira:

(Tel jour qu'il nommera) est la Fête de la Dédicace de l'Eglise de cette Paroisse. Cette solemnité se célebre tous les ans. Et le reste comme au premier Dimanche après Pâques, page 392.

ORDONNANCE.

Nous défendons très-étroitement de publier au Prône, ni dans l'Eglise, quoi que ce soit qui regarde les affaires temporelles & séculieres, de peur que le Peuple ne soit détourné du Service de Dieu, & que sa maison ne devienne une maison de trasic & un barreau séculier. Nous n'empêchons pas néanmoins que ces Publications se sassents ou autres Officiers de justice.



INSTRUCTION

SUR LE PAIN-BENI ET L'OFFRANDE.

On a toujours béni du pain, comme aussi toutes les autres chofes propres à la nourriture des hommes. L'usage présent du Painbéni à la Messe de Paroisse, a été introduit par le réfroidissement de la piété des Chrétiens. Au commencement de l'Eglise, on communioit toutes les fois qu'on s'affembloit pour affister au faint Sacrifice. Mais cette premiere ferveur s'étant ralentie, l'Eglise, pour garder un vestige du zele des premiers Chrétiens pour l'Eucharistie, a substitué la cérémonie du Pain-béni pour tenir la place du faint Sacrement. Car comme les Fideles offroient à la Messe du pain & du vin, dont on ne confacroit qu'autant qu'il en falloit pour ceux qui devoient communier, il en restoit beaucoup, & l'on jugea à propos de prendre une partie de ce qui refloit pour en faire la matiere des Eulogies, c'est-à-dire, d'un pain qu'on bénissoit par des prieres, & qu'on distribuoit à tous ceux qui n'avoient pas communié: ce qui a donné lieu à Durand, Evêque de Mende, d'appeller le Painbeni, sacræ Communionis vicarium.

Tout cela montre que le Painbéni a un rapport & une liaison cor unum & anima una. Comme particuliere avec la fainte Eucha- membres de Jesus-Christ, nous ne

Sacrement étoit, avant la confécration, un même pain offert à l'Autel avec celui des Eulogies; & par conséquent les Fideles avoient raison de recevoir ce Painbéni avec un profond respect, confidérant que dans l'intention de ceux qui l'avoient présenté, il étoit destiné pour être fait le Corps adorable & vivifiant du Sauveur, que l'on devoit immoler sur l'Autel dans le Sacrifice.

Ce Pain s'appelloit Eulogie, non-seulement parce qu'il étoit béni par le Prêtre, mais fur-tout parce que Dieu lui donne une bénédiction toute particuliere qui fe répand dans l'ame de ceux qui le reçoivent, & qui en mangent avec religion & dans des dispositions faintes. Cette bénédiction que Dieu lui donne, confiste dans l'union des coeurs & des esprits de tous ceux qui y participent, puisqu'il est par proportion comme l'Eucharistie, dont il est le fupplément, symbolum unitatis & unanimitatis, comme parle faint Paulin.

Comme successeurs des premiers Chrétiens, nous ne devons être, comme eux, qu'un cœur & qu'une ame : Multitudinis credentium erat ristie, puisque la matiere de ce sommes tous qu'une même chose nedicendi; ut constat ex utriusque Pontificis vita in Libro Pontificali, & ex Epistola Innocentii primi ad Decentium, c. 5.

Ejus autem ritûs instituendi ea causa suit, ut qui sacram Eucharistiam non sumerent, esu ejusdem panis, quasi communionis Catholicæ Symbolo, intelligerent ac protestarentur, se una cum Sacerdote ut sacrificii participatione, ita side & charitate esse conjunctos. Unde is panis à veteribus sæpè Sacramenti nomine appellatur, quasi mysticum quoddam signum & argumentum communionis sacræ.

Quod & Catechumenis ipsis dari solitum, colligi existimant permulti ex his D. Augustini verbis, l. 2. de peccat. merit. & remiss. c. 26. Nam & Catechumenos secundum quemdam modum suum per signum Christi, & orationem manus impositionis, puto sanctificari, & quod accipiunt, quamvis non sit Corpus Christi, sanctum est tamen, & sanctius quam cibi quibus alimur.

Fermentum etiam olim usitato vocabulo dicebatur: quòd in eum usum adhiberetur tantum panis fermentatus, ad distinctionem panis azymi, in quo sanctissimum Eucharistiæ sacramentum consecrari solet : ne videlicet populus post communionem accipiens in errorem induceretur, putans esse Eucharistiam. Græci drif-Supor vocant, quasi qui loco sacri doni præbeatur fidelibus : quod verbum Durandus Latinè reddens, dixit Janda Communionis Vicarium, lib. 4. Rational. c. 53. Jam verò communiori vocabulo appellatur Eulogia, id est, Benedictio, quod solemni benedictione sit sanctificatus: sicuti apud Codinum vocatur ayiaopua ? apud Pachymer. lib. 5 hist. divinus panis. Unde cum panis iste benedicus facro-sanctæ communionis vices gerat, communibus cibis eum admisceri non convenit.

Nec præsentibus tantum dividebantur Eulogiæ, verum & ad absentes mittebantur à patribus. August. Epis. 34. Panis quem missimus, uberior benedictio siet dilectione accipientis vestræ benignitatis. S. Paulinus Epist. 1. ad Severum: Tu licet uberioribus micis à Domini mensa jam saturatus sis, dignare & à peccatoribus acceptum in nomine Domini panem, in Eulogiam vertere. Idem sæpiùs eum panem unitatis & unanimitatis indicium vocat.

Præter usum significationis sacræ, habet etiam vim quamdam salutarem ad plurima mala avertenda, ut permultis experimentis compertum est, & patet ex forma benedictionis ipsius, quæ est ex prædicto Concilio Nannetensi & Rituali Romano desumpta. Qua de causa sæpè eum Sancti ad essicienda curationum miracula adhibuerunt, ut ex D. Bernardo Claræval. Abb. apud Gossrid. Claræval. Monachum ejus vitæ scriptorem colligere licet.

Hujus panis benedictio ad Parochum pertinet, & in Missa Parochiali tantum fieri debet, sicut statuerunt Concil. Remense, c. de diebus sessis; Rothomagen. c. 23. de curat. Offic. Turonense, in hæc verba: Aquam, vel panem, per privatum Sacerdotem benedici, aspergi, ac pronaum fieri in aliis Missis quam paræcialibus, districte prohibemus: Confratriarum auctoritate Episcoporum approbatarum, necnon Universitatum;

mulierum missis duntaxat exceptis. Quod etiam in Ecclesiis Mendicantium, & aliorum Monasteriorum (ne

& Collegiorum, atque purificationum paraciani à suis Missis paracialibus revocentur) fieri non licere declara-

DE PANE BENEDICTO ET OBLATIONE FIDELIUM REGULE.

una domo Parochiæ panis offeratur, & à Pastore inter Missarum solemnia benedicatur. Ab Acolytho, vel defectu Clerici ab alio, dividatur, & post communionem fingulis distribuatur. Ubi verò circa hujusmodi distributionem rixæ exortæ fuerint, panis ille fuper menfam mappa coopertam exponatur.

Monere debent Parochi populum, ut fanctum ejusmodi panem cum devotione & reverentia fusci-

UMNIBUS diebus Dominicis ab piant, more Græcorum qui eum de manu Patriarchæ vel Sacerdotis recipientes, illius manum reverenter deosculantur : ut videre est in principio Conc. Flor. & apud Nicolaum Cabafilam, in Liturgiæ expositione, c. 53. & etiamnum observatur à Græcis in fuis Liturgiis.

> Offerentibus panem, vel aliquid aliud, numquam Patena vel manus celebrantis porrigatur, ut eam deofculentur, fed tantum parva Crux, aut instrumentum pacis.

ORDRE POUR LE PAIN-BÉNI L'OFFRANDE.

Après l'Offertoire, le Prêtre bénira le Pain en cette maniere au coin de l'Epître.

y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

V. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, Panis Angelorum, Panis vivus æternæ vitæ, benedicere * dignáre panem istum, II. Partie.

ficut benedixisti quinque panes in deserto; ut omnes ex eo gustantes, inde córporis & ánimæ percípiant sanitatem: Qui vivis & regnas in sécula seculórum. R. Amen.

Puis ayant reçu l'Aspersoir, il jettera de l'eau-bénite sur le pain. Et ayant pris son bonnet, il descendra au balustre avec la petite Croix, ou l'instrument de la Paix, pour y recevoir les offrandes.

DES VESPRES.

l'ous les Dimanches & Fêtes de commandement on chantera Vépres dans chaque Eglise Paroissiale du Diocèse. On les commencera à trois heures depuis Pâque jusqu'à la Toussaints. Et depuis la Toussaints jusqu'à Pâque à deux heures. On fera le Catéchisme avant ou après Vêpres, comme il a été dit dans les Regles du Prône.

INSTRUCTION

SUR LA VISITE DE MONSEIGNEUR L'EVÉQUE.

I. Lorsque le Curé aura reçu roissiale de cette Fête. Il instruira le Mandement de Visite, il le puvant. Ou s'il y a une Fête dans & des fruits qu'il faut en tirer. la semaine, il en fera la lecture

ensuite son Peuple des motifs & bliera au Prône de la Messe le des raisons de cette action, des Dimanche immédiatement sui- préparations qu'il faut y apporter,

Les raisons & les motifs de cette après l'Evangile de la Messe Pa- action sont, 1°, d'établir la fer-

meté de la foi catholique, en déracinant l'hérésie, ainsi que le dit le faint Concile de Trente. 2°, Soutenir les bonnes maximes que les Curés tâchent d'établir dans leurs Paroisses pour le réglement des mœurs, & de corriger les abus & relâchements qui s'introduisent dans la discipline chrétienne & ecclésiastique. 3°, Prendre une connoissance exacte du spirituel & du temporel de chaque lieu, afin d'apporter les fecours & les remedes convenables aux befoins qui s'y rencontrent : l'Evêque faisant ainsi la fonction de Jesus-Christ même, qui parcouroit tous les Villages de la Galilée, & y guérissoit toutes les langueurs & infirmités du peuple; & imitant l'exemple de ce divin Sauveur qui est descendu du ciel en terre pour nous visiter: Visitavit nos Oriens ex alto.

Les préparations qu'il faut y apporter font , 1°, de regarder l'Evêque, non comme un homme simple, mais comme J. C. même dont il représente la personne. 2º, Demander beaucoup à Notre-Seigneur de verser ses saintes bénédictions sur les cœurs de tous les habitants de la Paroisse qui doit être visitée, afin qu'entrant dans un véritable esprit de pénitence à l'égard de leurs désordres passés, ils puissent se mettre dans une fincere disposition de s'en corriger à l'avenir, & de profiter tellement des falutaires remontrances de l'Evêque, qu'ils menent désormais une vie toute chrétienne. 3°, Découvrir ingénuement & avec zele pour la gloire

de Dieu, fans aucun respect humain, ce qu'on sait des désordres des Paroissiens, les faisant connoître à l'Evêque ou à son Promoteur, du moins en secret, de peur de se rendre, par un silence flateur, coupable devant Dieu de la continuation de tous ces défordres.

Les fruits qu'il faut tirer de la Visite sont, 1°, de concevoir une ardeur nouvelle, pour se faire instruire désormais avec plus de soin des choses nécessaires pour le salut. 2°, Changer de vie & résormer ses mœurs. 3°. Entrer dans un renouvellement de serveur & de dévotion.

II. Si l'Evêque doit donner la Confirmation, le Curé y dispofera ceux qui ne l'ont pas encore reçue.

III. Il avertira les Syndics de la Fabrique, ceux des Confréries, s'il y en a quelqu'une dans la Paroisse, & les Administrateurs de l'Hôpital, s'il y en a, de tenir leurs comptes prêts, de mettre en état leurs Titres, Papiers & Documents, (principalement si c'est la premiere Visite,) l'Inventaire des biens, meubles & immeubles de l'Eglise; & de se disposer à rendre à l'Evêque un compte exact de l'administration des choses qu'ils ont en charge.

IV. S'il y a des Confréries dans la Paroisse, & que ce soit la premiere visite de l'Evêque, le Curé avertira les Syndics de préparer les Lettres d'établissement de leur compagnie, ses Regles & Constitutions, & l'Approbation qu'ils en ont, l'Inventaire des biens qui

ORDRE DE LA VISITE

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE.

I OUTES choses étant ainsi disposées, si c'est la premiere visite de l'Evêque, le Curé ayant avis qu'il est proche, fera sonner les Cloches: puis s'étant revetu d'un pluvial blanc sur le surplis sans étole, il ira l'attendre avec son Clergé, & les Ecclésiastiques qu'il aura convoqués à cette cérémonie, & qui seront en surplis, à l'entrée de la Ville ou du Bourg, en cet ordre. Le Thuriféraire portant de la main droite l'encensoir, & la navette de la main gauche, marchera le premier, ayant à sa gauche un Clerc portant le bénitier & l'aspersoir: un Soudiacre ou un Clerc suivra après, portant la Croix entre deux Acolythes portant chacun un flambeau allumé, puis les Ecclésiastiques deux à deux, & enfin le Curé suivi des principaux du lieu & du peuple. Ils marcheront tous en silence & avec modestie, & étant arrivés hors la porte de la Ville, ou à l'entrée du Bourg, ils se rangeront de côté & d'autre.

On aura eu soin de placer un Prie-dieu en cet endroit; & pendant que l'Evêque arrive, on étendra un tapis dessus; les Principaux feront préparer le dais, pour le porter au-dessus de l'Evêque jusqu'à l'Eglise.

L'Evêque étant arrivé, & s'étant revêtu en quelque lieu décent préparé exprès proche l'entrée du lieu, de l'amiet sur le rochet, de l'aube, de la ceinture, de la Croix pectorale, de l'étole, & d'un pluvial blanc, & ayant reçu la Mitré précieuse, viendra au Prie-dieu, où s'étant mis à genoux, le Curé ayant donné son bonnet

Burettes, & autres Vaisseaux; & les Livres, comme Missel, Bréviaire, Graduel, Antiphonaire, Rituel, Ordonnances du Diocèse,

XII. Il y préparera aussi la Table ou le Catalogue des jours auxquels il est chargé de célébrer des Messes, Obits, ou autres Offices de Fondation ou de Confrérie.

XIII. S'il y a des Reliques dans l'Eglife, il les mettra en état d'être visitées par l'Evêque; & si c'est sa premiere visite, il lui présentera les Titres & Approbations qu'il en a. Il disposera aussi les vaisseaux des faintes Huiles & l'armoire où il les tient, pour être semblablement visités.

XIV. Il donnera ordre dès la veille du jour de la visite que l'Eglise soit balayée, nettoyée, & ornée, comme aux plus grandes Fêtes; & après l'Angelus du soir, il sera sonner les Cloches un espace de temps considérable, & d'un ton de joie, pour annoncer la solemnité du lendemain; ce qui se fera aussi le matin du jour de la visite, & dès que l'Evêque paroîtra sur le territoire de la Paroisse jusqu'à son arrivée.

XV. Le matin du jour auquel Patron.

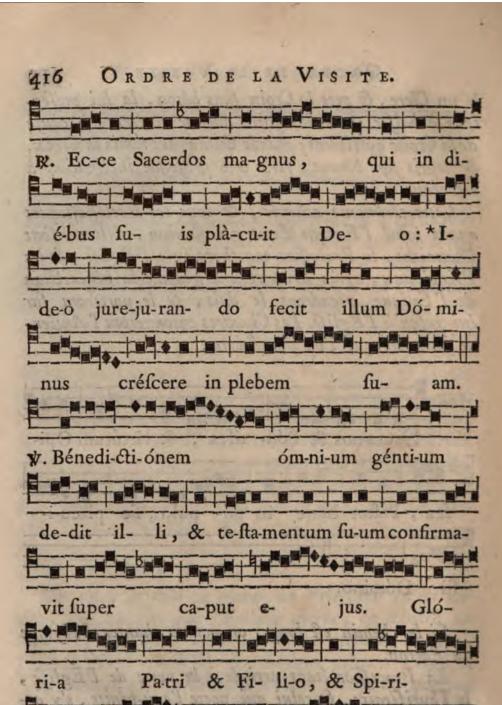
doit se faire la visite, le Curé ou Vicaire préparera proche de l'Autel, du côté de l'Epître, une Table ou Crédence couverte d'une Nappe blanche, fur laquelle il mettra un bassin avec une éguiere pleine d'eau, pour donner à laver les mains à l'Evêque, & une serviette blanche pour les essuyer; l'Encensoir vuide, & la Navette avec de l'Encens ; le Bénitier. avec de l'Eau-bénite & l'aspersoir; une Bourse blanche avec un Corporal; & si l'Evêque doit dire la Messe, on mettra sur la Crédence des Hosties grandes & petites, une Nappe pour la Communion des Laïcs, les Burettes garnies, & un Calice préparé.

XVI. On mettra auprès de la Crédence un fauteuil, la Croix des Processions avec son bâton; deux slambeaux pour la visite du saint Sacrement, un réchaut plein de seu, & des pincettes, pour le mettre dans l'Encensoir.

XVII. On disposera vers le milieu de l'Autel, in plano, un peu du côté de l'Epître, un Prie-dieu couvert d'un tapis; & sur l'Autel du côté de l'Epître, le Missel ouvert à l'endroit de l'Oraison du Patron.



ON A STORY THAT IS PROVIDED A STORY OF THE STORY OF THE STORY



L'Evêque étant arrivé à la porte de l'Eglise, le Curé ayant

cto.

I- de-ò, &c.

tu-i

San-

ayant donné son bonnet au Clerc qui porte le bénitier, prendra de lui l'aspersoir, qu'il présentera à l'Evêque, en lui faisant une inclination prosonde, & baisant l'aspersoir, puis sa main. L'Evêque s'asperse, & puis les assistants; rend l'aspersoir au Curé, qui baisera, en le recevant, la main de l'Evêque, puis l'aspersoir. Le Curé ayant rendu l'aspersoir au Clerc, prend du Thuriféraire la navette ouverte, présente la cuiller à l'Evêque avec les mêmes cérémonies. L'Evêque bénit l'encens, & en met dans l'encensoir, que le Thuriféraire étant à genoux soutient ouvert. L'encens étant béni, le Curé rend la navette au Thuriféraire; & ayant reçu de lui l'encensoir, il encense de trois coups l'Evêque, lui faisant une prosonde inclination devant & après.

Après que l'Evêque aura été encensé, la Procession marchera vers le grand Autel: le Porte-Croix se mettra proche la crédence avec les Céroféraires; on posera la Croix au coin de l'Epître; les Ecclésiastiques prendront leur place au Chœur en continuant le répons, & l'Evêque se mettra à genoux sur le Prie-dieu préparé devant l'Autel pour y faire sa priere. Le répons sini, le Curé étant debout & découvert au bas des degrés de l'Autel au coin de l'Épître, en sorte qu'il ait l'Autel à la main droite, & qu'il soit tourné vers l'Evêque, dira les Versets & les Oraisons suivantes sous une seule conclusion, Per Déminum, &c. si c'est la premiere visite; sinon

l'Oraison, Deus humilium, seulement,

W. Protector noster, aspice, Deus; R. Et réspice in faciem Christi tui.

y. Salvum fac fervum tuum, R. Deus meus, spe-

II. Partie,

W. Mitte ei, Dómine, auxilium de sancto, R. Et de Sion tuére eum.

V. Nihil proficiat inimicus in eo, R. Et filius iniquitatis non apponat nocére ei.

V. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et cla-

mor meus ad te véniat.

W. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Deus, ómnium fidélium pastor & rector, fámulum tuum N. quem Ecclésiæ tuæ Petrocorensi præesse voluisti, propitius réspice: da ei, quæsumus, verbo & exemplo quibus præest, proficere, ut ad vitam unà cum grege sibi súbdito pervéniat sempiternam.

Deus humílium visitátor, qui eos paterná dilectióne consoláris; prætende societáti nostræ grátiam tuam, ut per eos in quibus hábitas, tuum in nobis sentiámus adventum: Per Dóminum nostrum Jesum

Christum Filium tuum, &c. R. Amen.

Après on chante l'Antienne du Patron de l'Eglise & le Verset. Quand on commence le Verset, l'Evêque se leve, monte à l'Autel qu'il baise au milieu; puis étant au côté de l'Epître, il dit, tourné vers l'Autel, l'Oraison du Patron: & ensuite revient au milieu de l'Autel, où il donne la bénédiction ordinaire: Sit nomen Dómini, &c.

L'Evêque ayant ensuite dit la Messe, si c'est le temps, ou qu'il en ait la commodité, il expose au peuple les moisss de sa visite, & se fait représenter l'état de l'Eglise & de la Paroisse par le Promoteur, qui

doit s'en être informé auparavant, duquel ayant entendu les réquisitions, & y ayant fait droit, ce qui se continue dans toutes les séances suivantes de la visite, selon les besoins de la Paroisse, il fera dire le Consiteor, que le Curé ou autre Ecclésiastique récitera hautement & posément, étant profondément incliné au bas des degrés de l'Autel du côté de l'Epître. Après quoi l'Evêque donne l'Absolution générale & les Indulgences, comme il est porté au Pontifical.

ABSOLUTION POUR LES MORTS.

L'EVEQUE quittera, au bas des degrés de l'Autel, les Ornements blancs, s'il en étoit revétu, sinon on lui ôtera seulement le camail, & on lui mettra une étole & un pluvial noir ou violet par-dessus le rochet, & une mitre simple; ou bien une étole sur le camail, sans pluvial ni mitre. Cependant on aura étendu in plano dans le sanctuaire derriere l'Evêque un drap mortuaire, & celui qui porte la Croix & les Céroféraires viendront se mettre au bout du drap, à l'opposite de l'Evêque, tournant le dos à la nef. Tout étant ainsi préparé, l'Evêque se tournera vers le peuple, & dira d'un ton droit, étant debout & couvert de la mitre, le commencement de l'Antienne suivante, qui ne se double point.

Ant. Si iniquitates, &c.

Puis le Curé ou un des Assistants de l'Evêque commence le Pseaume suivant d'un ton droit, & on le continue alternativement.

PSEAUME 129.

DE profundis clamávi ad te, Dómine: * Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitates observaveris, Dómine, * Dómine, quis sustinébit?

Quia apud te propitiátio est, * & propter legem

tuam sustinui te, Dómine.

Sustinuit ánima mea in verbo ejus: * sperávit ánima mea in Dómino.

A custódia matutina usque ad noctem * speret Israël in Dómino;

Quia apud Dóminum misericórdia, * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël * ex ómnibus iniquitatibus ejus.

Réquiem æternam * dona eis, Dómine,

Et lux perpétua * lúceat eis.

Ant. Si iniquitates observaveris, Dómine, Dómi-

ne, quis sustinébit?

Pendant le Pseaume, le Thuriféraire avec son encensoir plein de seu, & sa navette, & un Clerc portant le bénitier, viendront se ranger au côté droit de l'Evêque un peu derriere, & sur la fin du Pseaume, le Curé, ou un des Chapelains de l'Evêque, lui fera bénir l'encens, sans baiser ni sa main ni la cuiller. L'Antienne étant répétée, on ôte la mitre à l'Evêque, & il dira Kyrie, eléison, le Chœur, Christe, eléison, Kyrie, eléison. Puis l'Evêque dira, Pater noster, que l'on poursuit tout bas.

Cependant le Curé, ou un des Assistants de l'Evêque;

lui présentera l'aspersoir sans le baiser, ni sa main; & l'Evêque, sans quitter sa place, aspersera trois sois le drap mortuaire, au milieu, du côté de sa main gauche, & du côté de sa main droite, le Curé lui élevant le pluvial du côté droit, s'il en est revétu; puis ayant rendu l'aspersoir & reçu l'encensoir, il encensera le drap mortuaire trois sois, de la même façon qu'il l'a aspersé; après quoi il dira debout & découvert:

v. Et ne nos indúcas in tentatiónem ; №. Sed li-

bera nos à malo.

V. In memória æterna erunt justi; R. Ab auditióne mala non timébunt.

w. A porta inferi, w. Erue, Dómine, ánimas eó-

★. Réquiem æternam dona eis, Dómine, R. Et lux perpétua lúceat eis.

v. Dómine, exaudi orationem meam; R. Et cla-

mor meus ad te véniat.

*. Dóminus vobifcum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, qui inter Apostólicos Sacerdótes fámulos tuos Pontificáli fecisti dignitáte vigére; præsta, quæsumus, ut eórum quoque perpétuo aggregentur consórtio: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite on marche processionnellement vers le cimetiere en cet ordre: le Thuriféraire & le Clerc du bénitier marchent les premiers, le Porte-Croix suit au milieu des deux Céroféraires, & les autres Ecclésiastiques vont ensuite deux à deux; l'Evêque vient le dernier avec sa mitre ou son bonnet sur la tête. Avant de partir, deux Chantres ou le Curé entonnent le Répons Qui

422 ORDRE DE LA VISITE. L'azarum, que le Chœur poursuit alternativement.



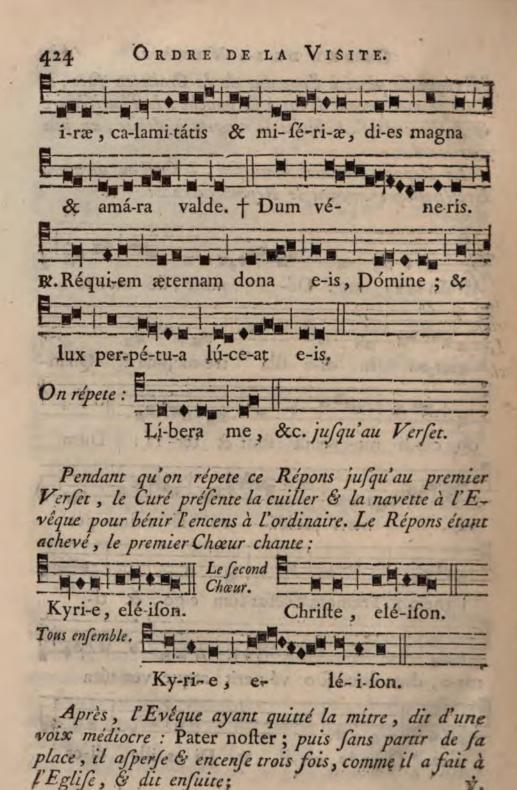
Et si le cimetiere est éloigné, on ajoutera d'autres Répons de l'Office des Morts: l'Evêque disant cependant alternativement avec ceux qui sont auprès de lui: Ant. Si iniquitâtes. Ps. De profundis, &c. Si iniquitâtes, &c.

Lorsqu'on sera arrivé au cimetiere, le Porte-Croix avec les Acolythes se mettra proche de la grande Croix du cimetiere du côté de l'Orient, regardant l'Occident; les Ecclésiastiques se rangent de côté & d'autre;

l'Evêque se place à l'opposite de la Croix en face; le Curé se met proche de lui à sa gauche, le Thuriséraire & le Clerc de l'eau-bénite se rangent à droite, un peu derriere lui.

Le Répons précèdent étant fini, le Curé ou un autre Ecclésiastique entonne le Répons suivant:





V. Et ne nos indúcas in tentatiónem; R. Sed líbera nos à malo.

*. In memória, &c. comme ci-devant dans l'Eglise, pag. 421, mais avec les trois Oraisons suivantes.

Orémus.

Deus, qui inter Apostólicos Sacerdótes, fámulos tuos Sacerdotáli fecisti dignitáte vigére; præsta, quæsumus, ut eórum quoque perpétuo aggregentur consórtio.

Deus, véniæ largitor, & humánæ falútis amátor; quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ Congregatiónis fratres, propinquos, & benefactóres, qui ex hoc século transiérunt, beátâ Mariâ semper Vírgine intercedente, cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium perveníre concédas.

Deus, cujus miseratione animæ sidelium requiescunt; samulis & samulabus tuis omnibus hie & ubsque in Christo quiescentibus, da propitius veniam peccatorum, ut à cunctis reatibus absoluti tecum sine sine lætentur: Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

V. Réquiem æternam dona eis, Dómine, R. Et lux perpétua lúceat eis.

Puis un ou deux Chantres diront : V. Requiescant

in pace. R. Amen.

L'Evêque élevant sa main droite fait le signe de la Croix sur le Cimetiere: puis ayant repris la mitre ou le bonnet, on s'en retourne à l'Eglise comme on en est venu, disant sans chanter le Pseaume 50. Miserère, avec Réquiem, &c. à la fin,
II, Partie.

Hhh

Le Porte-croix & les Portes-flambeaux se rangent à l'Eglise près de la crédence, les Ecclésiastiques au Chœur; & l'Evêque étant arrivé au pied de l'Autel, on lui ôte la mitre, s'il l'avoit; & le Pseaume étant achevé, il dit:

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c.

y. Et ne nos, &c. R. Sed libera, &c.

w. A porta inferi, R. Erue, Domine, &c.

y. Dómine, exaudi, &c. R. Et clamor meus, &c.

v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Absolve, quæsumus, Dómine, ánimas samulórum famularúmque tuárum ab omni vinculo delictórum; ut in resurrectiónis glória inter sanctos & electos tuos ressuscitátæ respirent: Per Christum Dóminum nosstrum. R. Amen.

DE LA VISITE DU SAINT SACREMENT.

L'EVESQUE ayant lavé ses mains pour se préparer à cette action, prend une étole blanche & un pluvial blanc, ou seulement une étole sur le camail, & se met à genoux sur le marchepied, tous les autres s'y mettant en leurs places; & cependant on aura allumé tous les cierges de l'Autel où repose le saint Sacrement, & le Thuriféraire avec l'encensoir plein de seu & la navette, & deux Clercs avec des flambeaux allumés, viendront faire derrière l'Evêque une génuslexion, & se mettre à genoux aux deux coins de l'Autel, & le Thuriféraire un peu derrière l'Evêque.

Le Curé ayant pris une étole blanche étend un cor-

poral sur l'Autel, puis ouvre le Tabernacle; & ayant fait une génuflexion, il viendra se mettre sur le second degré de l'Autel, où étant arrivé, l'Evêque met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, le Curé lui présentant la cuiller sans la baiser.

L'Evêque se remet à genoux, prend l'encensoir des mains du Curé, & encense le saint Sacrement de trois coups, s'inclinant profondément devant & après. Cependant un chantre entonne les deux dernieres strophes

du Pange lingua, que le Chœur continue.

Tantum ergo Sacramentum, &c. ci-dessus p. 217.

Genitóri genitóque, &c.

Le Curé ayant rendu l'encensoir au Thuriféraire, monte à l'Autel, y fait une génuflexion, prend le Ciboire, le met sur le corporal, & l'ouvre. Ensuite l'Evéque se leve, monte à l'Autel, fait une génuflexion, visite le Ciboire & le Tabernacle par dedans & par dehors; puis ayant fait une autre génuflexion, se remet à genoux sur le marchepied. Cependant le Curé referme le Ciboire, & se met à genoux sur le second degré, en disant:

v. Panem de cœlo præstitisti eis, allelúia, R. Omne

delectamentum in se habentem, allelúia.

Puis l'Evêque s'étant levé, dira:

*. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Deus, qui nobis sub Sacramento mirábili passiónis tuæ memóriam reliquisti; tribue, quæsumus, ita nos córporis & sánguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus: Qui vivis & regnas Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Hhh ij

L'Evêque monte ensuite à l'Autel, fait génustexion, & donne la bénédiction du saint Sacrement avec les cérémonies ordinaires ; le Curé resserre le Ciboire dans le Tabernacle.

VISITE DES FONTS BAPTISMAUX, &c.

A PRE'S la visite du saint Sacrement, on va processionellement aux Fonts; le Thuriféraire marche le premier avec l'encensoir, puis deux Clercs avec des flambeaux allumes, les Ecclésiastiques ensuite, & ensin l'Evêque ayant la mitre en tête, & la crosse à la main, ou le rochet seulement avec le camail, & une étole blanche. Le Thuriféraire & les Portes-flambeaux entreront dans le Baptistere, le Thuriféraire se rangera du côté droit en entrant, & les deux Portes-flambeaux se mettront aux deux côtés de la pierre des Fonts, tournés vers l'Orient; les autres Ecclésiastiques demeureront dehors.

L'Evêque étant entré, le Curé découvrira le vaisseau des Eaux baptismales; puis prenant la navette des mains du Thuriféraire, il fera bénir l'encens à l'Evêque à l'ordinaire. L'Evêque ayant reçu l'encensoir des mains du Curé, il encensera trois fois le vase des Eaux baptismales en forme de croix.

On va de là, au même ordre, visiter les saintes Hui les ; le Curé en ouvrira l'armoire, & présentera à l'Evé-

que les vaisseaux les uns après les autres.

S'il y a des Reliques, l'Evêque les visitera ensuite sur l'Autel où le Curé les aura fait mettre, si ce n'est qu'elles fussent en quelque endroit d'où elles ne pussent être tirées commodément. La Châsse étant ouverte, l'E- vêque saluera les Reliques avec une profonde inclination; puis il bénira l'encens, & les encensera debout de trois coups d'encensoir. Le Curé lui présentera alors les témoignages qu'il a, qu'elles sont véritables, & les actes au-

thentiques.

L'Évêque visitera ensuite les Chapelles, les Autels, les Images, les Tableaux, & le reste de l'Eglise & du Cimetiere; puis la Sacristie avec tous les Ornements; & donnera heure aux Fabricateurs & aux Administrateurs de l'Hôpital, s'il y en a, pour venir lui rendre compte de leur administration. Il visitera aussi l'Hôpital, les Confréries, s'il y en a, la maison Presbytérale.

S'il y a des pécheurs publics dans le lieu, & des perfonnes scandaleuses, qui soient en inimitié, qui n'aient point fait leur devoir paschal, le Curé en avertira l'Evêque, pour recevoir ses avis là-dessus, & exécuter ses ordres.

Puis si l'Evêque doit donner la Confirmation, il la donnera à ceux qui auront été préparés à la réception

de ce Sacrement.

Enfin le Curé recevra avec beaucoup de soumission les admonitions & corrections que l'Evêque jugera à propos de lui faire, & s'efforcera d'en profiter. Il recevra dans le même esprit l'Ordonnance de Visite, & apportera tout le soin qui lui sera possible pour la faire exècuter en tous les chefs. S'il y trouvoit de la résistance, il en donnera avis à l'Evêque ou au Promoteur.

La visite achevée, l'Evêque ira à l'Eglise avec son habit ordinaire; & ayant fait sa priere au coin de l'E-pître, il dira debout, découvert & tourné vers l'Autel, Si iniquitâtes, &c. De profundis, &c. comme au Pontifical; il donnera ensuite sa benédiction aux assi-

Stants , & partira.

verbal exactement; & à son retour, le présentera à l'Evêque pour dresser son Ordonnance, si ce n'est qu'il eût pouvoir lui-même d'ordonner sur les lieux.

FORMULE

D'un Procès-Verbal d'Enquête fait en exécution d'une Commission donnée par Monseigneur l'Evêque.

1°. LE Prêtre qui aura été commis par Monseigneur l'Eveque ou par son Official, ou Vicaire Général, pour faire une Enquête, soit pour la dispense de l'empêchement de Mariage qui provient de la parenté, ou pour d'autres sujets, donnera jour & heure pour ladite information dans les lieux où demeurent les Suppliants, & y procédera affisté d'un Ecclésiastique, ou de telle autre personne qu'il voudra choisir pour faire les fonctions de Greffier, & qui pretera préalablement, entre les mains du Commissaire, le serment en tel cas requis, dont il sera fait mention dans le préambule de l'Enquête.

20, Le Commissaire entendra les deux Suppliants, & quatre Témoins, (dont il est à propos que deux soient parents, lorsqu'il sera question d'une information pour raison de pa-

rente.)

3°. Les dépositions doivent rouler sur les chess énoncés dans la Requête qui doit être lue à chacun des déposants avant de recevoir leur déposition.

4°. L'information ne doit point se faire en forme d'interrogatoire par demandes & par réponses; mais après la question faite au Témoin, s'il n'est

Parent, Allié, Serviteur ou Domestique des Suppliants, le Témoin doit dister lui-même sa déposition au Grefsier en présence du Commissaire, en cette forme, dépose que.

5°, Le Commissaire ne recevra point de déposition que les Témoins apporteroient par écrit; ils doivent

parler proprio ore.

6°, La déposition étant reçue par le Greffier, elle doit être lue au Témoin pour savoir s'il y persiste, s'il ne veut y rien changer, ajouter ou retrancher.

7°, Chaque déposition doit être signée du Témoin, du Commissaire & du Gressier; si le Témoin ne sait écri-

re, il en fera fait mention.

8°, Si pour l'éclair cissement des difficultés survenues dans l'Enquête du degré de parenté, on présentoit au Commissaire des Titres de famille, il en dressera un petit état, ou sur un papier séparé, ou au bas de l'information.

9°, L'information faite sera envoyée à Monseigneur l'Evêque ou à M. l'Official par une voie sûre & sous une enveloppe bien & duement cachetée.

M M. les Commissaires procederont à l'information en cette forme.

Forme

Forme d'Information.

L'AN mil le . . . jour vérité, & a signé avec Nous, (ou du mois de . . . dans la maison de . . . Paroisse de . . . pardevant Nous, Prêtre Curé, &c. a comparu (ou ont comparu) en personne N. N. (marquant le nom & surnom, la qualité & condition des Requérants) Habitant de la Paroisse de N. Diocèse de N. lequel (ou lesquels) Nous a (ou Nous ont) exposé, que sur la Requête par lui (ou par eux) présentée à Monseigneur l'Evêque de Périgueux, tendante aux fins de, (il faut ici marquer la demande contenue dans la Requête: par exemple, aux fins d'obtenir dispense de, &c.) Nous aurions été commis par mondit Seigneur l'Evêque, pour faire Enquête des faits énoncés en ladite Requête; laquelle Commifsion nous avons acceptée avec respect & soumission, & procédé à ladite Enquête en la forme qui

Ledit N. N. Requérant, après avoir fait serment & promis de dire la vérité fur le contenu de la Requête, a dit que (on mettra ici les réponses du Requérant : par exemple , si l'Enquête se fait pour obtenir dispense de parenté, a dit être parent de ladite N. N. au . . . degré, que ledit mariage mettroit fin, &c. Si dans la Requête il est fait mention de la cause infamante, on interroge, & l'on marque si les parties ont eu habitude ensemble pour obtenir plus facilement la dispense.) Lecture faite audit N. de ses réponses, a dit qu'elles contiennent II. Partie.

a déclaré ne favoir signer.)

Ledit N. retiré, est comparue ladite N. laquelle après avoir fait ferment, &c. comme ci-dessus.

Ladite N. retirée, a comparu N. N. (marquant le nom, le surnom & la condition du Témoin) Habitant de . . . âgé de . . . ans, Témoin à ce requis ; lequel après avoir fait serment & promis de dire la vérité fur le contenu de la Requête dont lecture lui a été faite, comme aussi de ladite commission, a dit que (on mettra ici les dépositions du Témoin, par exemple, si l'Enquête se fait pour obtenir dispense de quelque l'empêchement, a dit que ledit N. & ladite N. font parents au . . . degré; que ledit mariage mettroit fin, &c; qu'il fait d'ailleurs que lesdites parties. &c.) qui est tout ce qu'il a dit favoir des articles contenus en ladite Requête ; lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, & a signé, (ou déclaré ne favoir figner.)

On recevra de même les dépositions des autres Témoins, en mettant, par exemple, Et le même jour, (ou A l'instant, ou Et le... jour du même mois & an) a comparu N. Habitant de . . . âgé de . . . lequel après avoir fait ferment, &c. comme cidesTus.

A la fin de toutes les dépositions on mettra: desquelles dépositions, Nous Commissaire susdit, avons dressé le présent Procès-verbal, pour servir audit N. Requérant ce

Compostellæ, seu aliorum pietatis lo- nos; & benè agetis. Valete in Chricorum,) devotam peregrinationem sto. Datum sub chirographo nostro fuscipere. Quapropter hunc habebitis die . . . mensis . . . anno Domipiis mifericordiæ operibus commen- ni . . . datum, quales decet esse Christia-

FORMULE des Billets portants permission de se confesser, pendant la quinzaine de Pâques, à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire.

JE permets à N. N. mon Paroissien, fesseurs à qui il adressera son Paroissien. (ou ma Paroissienne) de s'adresser Fait à ... ce ... jour du mois pour la confession Paschale à N.N. de ... l'an ... de la Paroisse de N. il nommera le Confesseur ou les Con- Et signera N. N. Curé. (ou Vicaire.)

REGISTRES ET FORMULES.

Tour Curé ou autre Prêtre, ayant charge d'Ames, doit avoir trois Livres. Le premier pour écrire les Baptêmes, Mariages & Mortuaires : le second pour y mettre les Confirmés ; le troisieme est celui de l'état des Ames.

DES REGISTRES DES BAPTESMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.

Au commencement de ce Livre il faut mettre, Registre des Baptêmes, Mariages & Enterrements faits en l'Eglise Paroissiale de... Diocèse de Perigueux, contenant . . . feuillets, commençant le premier jour de l'année N.

Suivant l'Edit du Roi donné à Versailles le 9 Avril 1736, chacun de ces Actes doit être inscrit dans deux Registres différents, paraphés tous deux à chaque page par le Juge Royal du Lieu; un des deux demeurera entre

les mains du Curé, & l'autre sera remis au Greffe, au plutard six semaines après l'année expirée. Et par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Juillet 1746, il est ordonné que le Registre sur lequel doivent être inferits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, sera divisé en deux, sur l'un desquels seront inscrits les Actes de sépultures, dont les Fermiers du Domaine pourront prendre communication, sans pouvoir exiger que les Cures ou Desfervants leur communiquent l'autre, où seront inscrits les Baptêmes, & les Actes de célébration

de Mariage.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront écrits tout de suite dans
le Livre, selon l'ordre des jours. Aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront
écrits & signés; savoir, le Baptême
par le pere, par les parrain & marraine, & par le Curé; les Mariages,
par les personnes mariées, le Curé &
ceux qui y ont assisté; & les Sépultures, par ceux des plus proches parents ou amis qui auront assisté au
convoi, & par le Curé. Si aucun d'eux
ne sait signer, ils le déclareront, étant
de ce interpellés par le Curé ou Vicaire; & il en sera fait mention.

Dans l'article des Baptêmes sera fait mention du jour, an & lieu auquel s'est fait le Baptême; comme aussi du jour de la naissance de l'enfant: seront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine & deux témoins. Aux Mariages feront mis les noms & surnoms, l'âge, les qualités, & la demeure de ceux qui se marient; s'ils sont enfants de familles, en tutelle ou curatelle, ou puissance d'autrui; & les témoins, qui doivent être au nombre de quatre, déclareront sur ce Registre, s'ils sont parents, de quel côté & en quel degré. Dans les Registres des Sépuliures sera fait mention du jour du décès.

Toutes ces choses & même les dates seront écrites tout du long & non en chiffre, tout de suite sans laisser aucun blanc, mais selon l'ordre qu'elles arrivent, nettement, sans aucune rature, renvoi ou interligne. Ensin chaque page sera chiffrée au haut. Tous les Extraits ou Certificats seront expédiés sur du papier timbré, & on se conformera aux Formules suivantes.

FORMULE pour enregistrer les Baptêmes.

LE . . . jour du mois de . . : de l'année . . . a été baptifé dans l'Eglise Paroissiale de N. par moi Prêtre Curé, (ou Vicaire,) fouffigné de la Paroisse de N. né le . . . du mois de . . . fils de N. N. de telle qualité, & de N. N. ses pere & mere, habitants du lieu de . . . exprimant le Bourg, Village ou Hameau, de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de...) a été Parrain N. N. de telle condizion, habitant du Village de N. Paroisse de N. & Marraine N. N. de telle condition, habitante du Village de N. Paroisse de N. ont été présents N. N. de telle condi-

tion, habitant d'un tel lieu, Paroisse de N. & N. N. de telle condition, habitant d'un tel lieu, Paroisse de N. qui ont signé, (ou lesquels n'ont signé, ayant déclaré ne savoir, de ce par moi interpellés.)

Puis il signera & sera signer le pere, les parrain & marraine, & les témoins s'ils savent signer.

Si l'Enfant n'est pas né de légitime mariage, & qu'on soit assuré du nom de la mere par le témoignage de la Sagefemme, ou par autres personnes dignes de soi, il faut mettre le nom de la mere, sans ajouter à son nom le mot d'épouse: mais il ne faut jamais

nommer le pere que dans un des deux cas suivants; 1°, lorsqu'il a été jugé pere par Sentence du Juge; 20, lorfque le pere est présent, & qu'il reconnoît pour son enfant celui qui vient d'être baptisé; alors il signera, ou il sera fait mention qu'il n'a su signer: si la mere avoit donné sa déclaration devant le Juge suivant les Ordonnances royaux, & que cette déclaration fût présentée en bonne forme au Curé, il en feroit mention dans l'Acte; mais il y exprimera seulement l'année, le jour & le lieu qu'elle aura été donnée, sans exprimer le nom du pere qui y est désigné. Si on ne peut savoir le nom ni de l'un ni de l'autre, on écrira en cette sorte : A été baptisé par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, tel, duquel le pere & la mere sont inconnus, &c.

Si l'Enfant a été exposé, on exprimera le jour, le lieu, & par qui il aura été trouvé, & combien de jours à peu près il peut avoir : & ne sachant s'il est baptisé, on le baptisera

fous condition.

Lorsqu'un Enfant aura été ondoyé à la maison à cause du péril de mort, Es qu'on lui aura suppléé les cérémonies du Baptême à l'Eglise, où il doit être porté huit jours après pour le plus tard, on en écrira l'Acte en la forme suivante.

L'AN . . . le . . . jour du mois de . . . les cérémonies du Baptême ont été suppléées par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, à un garçon, (ou à une fille,) à qui (ou à laquelle) on a imposé le nom de N. fils (ou fille) de N. & de N. son épouse de cette Paroisse, né (ou née) le . . . jour

du mois de . . . l'an . . . qui avoit été ondoyé (ou ondoyée) à la maison, à cause du péril de mort, par N. en la présence de N. N. témoins, ainsi qu'il m'a été certissé. Le Parrain pour les cérémonies N. & la Marraine N. de la Paroisse de N. lesquels ont signé avec moi le présent Acte, (ou déclaré ne savoir signer.) Si l'Ensant avoit été baptisé sous condition, il faudra l'exprimer.

Lorsqu'un Prêtre aura ondoyé un Enfant à la maison avec la permission expresse de Monseigneur l'Evêque, il en écrira l'Acte en cette

forte.

L'AN...le...jour du mois de ... a été ondoyé (ou ondoyée) à la maison, par moi Prêtre soussigné, suivant la permission de Monseigneur l'Evêque, en date du ... un garçon né (ou une fille née) le...jour du mois de ... l'an ... du légitime mariage de N. & de N. de cette Paroisse, qui ont signé avec moi, (ou ont déclaré ne savoir signer.)

Lorsqu'on aura suppléé les cérémonies du Baptême à un Enfant ondoyé auparavant à la maison, avec permission le Monseigneur l'Evêque, on en écrira l'Acte en cette sorte.

L'AN mil . . . le . . . jour du mois de . . . je foussigné Curé (ou Vicaire) de . . . ai suppléé les cérémonies du Baptême à N. sils (ou fille) de N. N. & de N. N. son épouse, de cette Paroisse, qui avoit été ondoyé (ou ondoyée) à la maison avec permission de

Monseigneur l'Evêque, le . . . jour du mois de . . . l'an . . . le Parrain pour les cérémonies a été N. N. la Marraine N. N. de la Paroisse de N. lesquels ont figné avec moi le présent Acte, (ou déclaré ne favoir signer.)

Lorsqu'un Enfant a été baptisé hors de la Paroisse de ses pere & mere, le Prêtre qui l'aura baptifé, en écrira l'Acte sur le Registre; & de plus il avertira le Curé du pere & de la mere par un billet signé de sa main, qu'un tel jour il a baptisé N. né de N. & N.

afin que ce Cure en fasse mention sur son Registre en la forme qui suit.

LAN mil . . . le . . . jour du mois de . . . N. né (ou née) du légitime mariage de N. & N. de cette Paroisse, a été baptisé (ou baptifée) dans la Paroisse de N. par M. N. Curé (ou Vicaire) de ladite Paroisse, suivant le Certificat qui m'en a été envoyé par ledit sieur N. en date du . . . jour du mois de . . . l'an . . . En foi de quoi j'ai figné, ce, &c.

FORMULE pour enregistrer les Mariages.

LE . . . jour du mois de . . . de l'année . . . après les Fiançailles & la publication faite des Bans de Mariage d'entre N. N. de telle qualité, de la Paroisse de N. & N. N. de telle qualité, de celle de N. & ne s'étant découvert aucun empêchement : Je foussigné Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. les ai mariés, & leur ai donné la bénédiction nuptiale, s'il a dû la leur donner, selon la forme prescrite par la fainte Eglise; en présence de tels & tels, exprimant leurs qualités, lesquels il fera signer avec lui, s'ils savent.

Si l'un de ceux qui veulent contraroisse, le Curé ou Vicaire de l'Eglise en laquelle le Mariage doit être contracté, ne doit le marier qu'auparavant il ne lui ait apporté le certifidans sa Paroisse, ou la dispense de

Eter Mariage est d'une autre Pacat de la publication des Bans faite ceux qui n'auroient pas été publiés, ce qu'il faudra exprimer en cette forte.

Le . . . jour du mois de . . . de l'année . . . après les Fiançailles, & la publication (d'un, ou) de deux Bans de Mariage d'entre tel, exprimant ses qualités, de la Paroisse de N. & N. N. de telle qualité, de celle de N. Monseigneur l'Evêque, (ou M. le Vicaire Général,) les ayant dispensé (du second, ou) du troisieme: Je souffigné Curé, (ou Vicaire) de la Paroisse de N. les ai mariés, &c.

S'ils avoient obtenu dispense de tous les trois Bans, il faudra l'exprimer en cette sorte.

Le . . . jour du mois de . . . de l'année . . . vu la dispense des trois Bans de Mariage d'entre N. de telle qualité, de la Paroisse de N. & N. de telle qualité, de celle de N. qu'ils ont obtenue de Monseigneur l'Evêque, (ou de M. le Vicaire Général,) laquelle j'ai entre mes mains : Je soussigné,

Lorsque l'Eveque ou son Vicaire

Général aura donné dispense de quelque Ban, dans la derniere publication qui s'en sera, le Curé ou son Vicaire en donnera avis, & du jour que se célébrera le Mariage, asin que ceux qui sauroient quelque empêchement, ou qui y auront intérêt, aient le temps de venir le déclarer: si ce n'est que pour de bonnes considérations il ne faille pas le faire.

Si l'un des contractants est d'un autre Diocèse, il ne suffit pas d'avoir l'attestation du seul Curé de sa Paroisse de la publication des Bans; il faut qu'elle soit encore approuvée par l'Evêque du Diocèse, ou par son Vicaire Général, & reconnue par l'Evêque ou le Vicaire Général du lieu où doit se faire le Mariage, & qu'il en ait donné la permission.

Et quand par l'ordre de l'Evêque ou de son Vicaire Général, la publication des Bans a été faite après le Mariage contracté, on l'enregistrera

en cette forte.

Le . . . jour du mois de . . . de l'année . . . je soussigné Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de . . . suivant l'Ordonnance de Monseigneur l'Evêque, (ou de M. le Vicaire Général,) j'ai fait la publication des Bans du Mariage cidevant contracté par N. de telle qualité, de la Paroisse de N. & N. de telle qualité, de celle de N. & ne s'est découvert aucun empêchement qui puisse le rendre nul & invalide.

Si le pouvoir de marier quelqu'un est donné par l'Ordinaire, ou par le Curé ou Vicaire, à quelqu'autre Prêtre, cela doit aussi s'exprimer.

Si l'on a découvert, par le moyen des publications, quelque degré de confanguinité ou d'affinité entre ceux que doivent se marier, & que le Pape les en ait dispensé, il faut en faire mention sur le Registre, & du nom du Secretaire qui a retenu ladite dispense ce qui pourra se faire en cette

forte.

Le . . . jour du mois de . . . de l'année . . . après les Fiançailles & la publication des Bans de Mariage entre N. de telle qualité, de la Paroisse de N. & N. de telle qualité, de la Paroisse de N. & s'étant découvert un empêchement du fecond, (ou troisieme, ou quatrieme) degré de confanguinité, ou quelqu'autre empêchement qu'il faudra exprimer, duquel empêchement ils ont été dispensés par un Bref de Notre Saint Pere le Pape, fulminé à l'Officialité de Périgueux par Sentence du . . . jour du mois d . . . le tout dûement infinué, (ou si la dispense est de Monseigneur l'Eveque, dont les Parties ont été dispensées par Monseigneur l'Evêque de Périgueux, comme il appert par ses Lettres du . . . jour du mois d . . . fignées N. N. fcellées de fon Sceau, contrelignées par fon Secretaire, & duement infinuées le . . . du mois d . . .) qui est demeurée (ou font demeurées) entre mes mains; Je foussigné Curé, (ou Vicaire, ou tel autre qui aura eu la permission,) les ai mariés, & leur ai donné la bénédiction nuptiale, s'il a dû la leur donner, selon la forme prescrite par la fainte Eglise, en présence de tels & tels, qu'il fera signer, s'ils le savent.

FORMULE pour enregistrer les Sépultures.

LE . . . jour du mois de . . . de l'année . . . N. fils ou fille de N. & N. époux ou épouse de N. veuf ou veuve de N. de telle qualité, âgé de de la Paroisse de N. après avoir reçu les faints Sacrements de l'Eglise, est décédé, (ou décédée) dans la maison de N. de telle qualité, de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de N.) Le corps duquel, (ou de laquelle) a été enterré par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, de la Paroisse de N. dans l'Eglise (ou Cimetiere) de N. en présence de N. & N. de telle qualité, qui ont signé avec moi, ou ont déclaré ne favoir si-

Si le défunt étoit Etranger, il faudroit mettre dans l'Aste, qui a dit s'appeller tel, natif de tel endroit, Diocèse de N. de tel âge, de telle condition, marié à N. (ou veuve de N. ou fils de N.)

Si on ignore le nom de cet Etranger, comme s'il avoit été trouvé mort, on mettroit.

L'AN, &c. a été inhumé dans le cimetiere de cette Paroisse un

homme (ou une femme) inconnu; qu'on a trouvé mort, ayant sur soi telle marque de Chrétien, vétu de telle maniere, qui paroisfoit avoir environ l'âge de... ans, de stature ou grandeur d'environ... pieds, de poil noir, blond, &c. par moi Prêtre Curé ou Vicaire de la Paroisse de N. soussigné, en présence de N. & N. de telle qualité, qui ont signé avec moi, ou ont déclaré ne savoir signer.

Si le corps est transporté dans une autre Paroisse pour y être inhumé, on l'écrira sur le Registre des deux Eglises ou Paroisses.

Pour les petits enfants, on écrira ainsi l'Acte de leur Sépulture.

L'AN mil... le jour du mois de... le corps de N. fils, (ou fille) de N. N. & de N. N. de cette Paroisse, a été inhumé dans le cimetiere de (ou dans cette Eglise) par moi Curé (ou Vicaire) soussigné en présence de N. & N. qui ont signé, (ou déclaré ne favoir signer.)

Formule pour délivrer les Extraits des Registres.

Extrait du Registre des Baptêmes, (ou des Mariages, ou des Sépultures,) de l'Eglise Paroissiale de N. Diocèse de Périgueux.

Puis il faut écrire mot à mot l'article nécessaire, sans chiffre, in-II. Partie, terligne, ni rature, & d la fin ajouter: Lequel Article, Je Curé, (ou Vicaire) de ladite Paroisse soussigné, certisse être véritable. Fait à.... le.... jour du mois de... de l'année... Et signera ensuite. K k k

FORMULE pour écrire les noms de ceux qui ont été confirmés.

Iz est très-utile que chaque Curé ait un Livre ou Registre de ceux qui ont reçu le Sacrement de la Confirmation, afin d'éviter l'inconvénient qu'il y auroit, si ceux qui l'ont reçu, & en ont perdu le souvenir, venoient à le recevoir une seconde fois, ou bien si le Parrain ou la Marraine de la personne confirmée contractoient mariage avec elle, ou avec son pere & sa mere; car il y a entr'eux empêchement de cognation spirituelle. Voici la formule du Registre. On écrira le nom & surnom des hommes & gargons d'un côté de la feuille, & celui des femmes & des filles de l'autre côté.

L'AN mil : : . le . , . jour du mois de . . . ont été confirmés dans l'Eglise de N. Diocèse de Périgueux , par illustrissime & révérendissime Monseigneur l'Evêque de Périgueux. Il faut ici mettre les noms & surnoms des Confirmés , ceux de leurs parents & leur demeure.

Si l'on ne fait pas si celui ou celle qui ont été confirmés, sont de légitime mariage, on observera ce qui a été marqué pour l'enregistrement des Baptêmes par rapport aux noms de leurs pere & mere.

REGISTRE général des Habitants de la Paroisse de . . . Diocèse de Périgueux.

Cs Registre qui est très-important, doit avoir ce Titre. Registre de l'état des Ames de la Paroisse de N. contenant, si c'est dans une Ville, tant de quartiers, savoir le quartier de N., le quartier de N. & le quartier de N. ayant tant de rues, la rue de N. la rue de N. la rue de N. Si c'est à la Campagne il faut mettre à la premiere page contenant tant de Villages ou Hameaux. Le Bourg de N. le Village de N. le Village de N. le Village de N. le Village, & la maison en la

forme fuivante.

A signisse l'âge. Chr. signisse Consirmation. C. signisse Communion. P. devoir Paschal. I. Instruction. La † signisse qu'on a été consirmé, ou qu'on a fait la Communion, le devoir paschal; l'O signisse le contraire.

Le Canton de N. rue N. ou Vil-

lage de N.

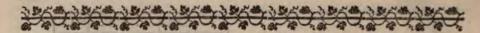
L'an...le...jour du mois de...dans la maison de N. de-meure la famille de Pierre N. de telle condition.

Park to the late of the Park	A.	Chr.	C.	P.	I.
Pierre	29	+	+	+	+
Marie N. sa femme	28	0	+	+	+
Pierre	12	+	+	+	0
Jean	8	+	0	+	0
Marie	II	+	0	+	0
Anne	3	0	0	0	
Catherine, mere de Pierre.	60	+	+	+	+
Jacques, fon frere	28	0	+	0	+
Antoine, Valet	40	+	+	0	0
Jeanne, Servante	20	0	+	+	+

Chaque "Curé pourra accompagner ce Registre de notes formées sur la connoissance extérieure qu'il a de ses Paroissiens, rappeller les secours spirituels & temporels dont ils auront besoin; mais on doit bien observer que ces notes ne puissent porter préju-

dice à la réputation des personnes, qu'elles ne soient connues que du Curé seul, & qu'elles ne puissent pas donner le moindre lieu à des soupçons qui pourroient diminuer la consiance qui est dûe au ministere.





ALYDA CINYESIUN TO A

DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT la forme de tenir les Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Professions, Tonsures, Ordres mineurs & sacrés, & des Extraits qui en doivent être délivrés.

Donnée à Versailles le 9 Avril 1736.

Registrée en Parlement le 13 Juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ce feroit inutilement que les Loix, attentives à l'intérêt commun des familles, & au bon ordre de la société, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des Actes authentiques, fi elles ne veilloient avec une égale attention à la con-fervation des mêmes Actes; & les Rois nos Prédécesseurs ont réuni deux vues si importantes, lorsqu'ils ont ordonné d'un côté, que les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures seroient inscrits sur des Registres publics; & de l'autre, que ces Registres se-roient déposés tous les ans au Gresse d'un Siege Royal, & conservés ainsi sous les yeux de la Justice. Les dispositions des anciennes Loix sur cette matiere, furent rassem-blées par le seu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul, dans le Titre XX. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & il y en ajouta beaucoup de nouvelles; mais soit par la négligence de ceux qui devoient exécu-ter cette Loi, soit à l'occasion des changements survenus par rapport aux Officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des regles qu'elle avoit sagement établies, ont été presqu'ou-bliées dans une grande partie de notre Royaume: Nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre avénement à la Couronne, en supprimant les Officiers dont la création donnoit quelqu'atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de 1667, & il ne Nous reste plus que d'achever, & de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien

public. C'étoit pour le maintenir, qu'il avoit été ordonné par l'Article VIII. du Titre XX. de cette Loi, qu'il seroit fait par chacun an, deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, dont l'un serviroit de Minute, & demeureroit entre les mains du Curé ou Vicaire, & l'autre seroit porté au Greffe du Siege Royal, pour y servir de Grosse; mais après Nous être fait rendre compte de la maniere dont cette disposition avoit été observée, Nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroisses, les Curés ont souvent négligé de remettre au Gresse du Siege Royal, un double de leur Registre. A la vérité, il y a des Diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la Loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle, d'obliger les Curés à tenir deux Registres, dont tous les Actes sont signés en même temps par les parties; en sorte que l'un de ces deux Registres. également originaux, est déposé au Gresse du Siege Royal, l'autre Registre double demeurant entre les mains des Curés. Mais comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune Loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi; & dans le reste de notre Royaume, l'état de nos Sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des Curés, ou au-tres dépositaires des Registres publics, Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable, pour établir un ordre certain & uniforme, dans une matiere à laquelle la société civile a un si grand intérêt, que d'é-tendre à toutes les Provinces soumises à

notre domination, un usage qui depuis plusieurs années a été suivi sans aucun inconvénient, dans différents Diocèles. Nos Sujets y trouveront l'avantage de s'affurer par leur fignature sur deux Registres, une double preuve de leur état; & comme chacun de ces Registres acquerra toute sa perfection, à mesure qu'ils se remplirent, il ne restera plus aucun prétexte aux Curés, pour différer au-delà du temps porté par l'Ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles Registres au Greffe Royal. Nous ne nous contenterons pas d'autorifer une forme si importante, Nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celle des Jurisdictions Royales où l'un des Registres double sera déposé, soit pour regler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Registres, aussi bien que celle des Actes qui y seront ins-crits; Et Nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des Registres des Vetures, Professions, ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une Loi qui doit être aussi générale & aussi facile dans son exécution, qu'elle est nécessaire & importante dans son objet. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux Registres qui seront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année; l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les Pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun, & seront lesdits deux Registres fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Lesdits deux Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque seuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou Siege Royal, ressortissant nuement en nos Cours, qui aura la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des Paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit Siege, les Curés puissent s'adresser, pour faire coter & parapher lesdits Registres, au Juge Royal, qui sera commis à cet esset, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit Lieutenant Général, ou autre premier Officier dudit Siege, sur la réquisition de notre Procureur, & sans frais.

fition de notre Procureur, & sans frais.

III. Tous les Actes des Baptemes, Mariages & Sépultures seront inscrits sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc, & seront lesdits Actes signés sur les deux Registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

IV. Dans les Actes de Baptêmes, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, parrain & marraine; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le pere (s'il est présent) le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'E-vêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'Acte incontinent sur lesdits deux Registres; & si l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé feront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'esset d'inscrire l'Acte sur lesdits Registres; dans lequel Acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la personne qui aura faic l'ondoyement; & ledit Acte sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le pere, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement ; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne fauront figner, il sera fair mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorsque les Cérémonies du Baptême seront suppléées, l'Acte en sera drefsé, ainsi qu'il a été present ci-dessus pour les Baptêmes, & il y sera en outre fait mention du jour de l'Acte d'ondoyement.

VII. Dans les Actes de célébration de Mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des Con-tractants; & il y sera marqué s'ils sont en-fants de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui; & les consentements de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncés : assisteront ausdits Actes quatre témoins dignes de foi, & sachant signer, s'il peut aisement s'en trouver dans le lieu qui sachent signer; leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits Actes; & lorsqu'ils seront parents ou allies des Contractants, ils déclareront de quel côté & en quel degré: & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les Contractants, ensemble par lesdits quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des Contractants, ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au furplus, que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglements, sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des Mariages, & dans les Actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines

y portées. VIII. Lesdits Actes de célébration seront inscrits sur les Registres de l'Eglise Paroisfiale du lieu où le Mariage sera célébré; & en cas que pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Re-gistres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du Mariage, pour y être l'Acte de ladite célébration inscrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas lesdits Actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Pretre qui auroit fait lesdits Actes; lesquels seront condamnés en tel amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & à peine con-tre les Contractants de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de Mariage, ou autres Actes,

même de privation d'effets civils, s'il y

X. Dans les Actes de Sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée; ce qui sera observé, même à l'égard des enfants de quelqu'âge que ce soit: & l'Acte sera figné sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la Sépulture, que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer; sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un Acte en la forme mar-quée par l'Article précédent sur les deux Registres de la Paroisse d'où le corps sera transporté, & il sera fait mention dudit transport dans l'Ace de Sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux Registres de l'Eglise où se fera ladite Sépulture. XII. Les corps de ceux qui auront été

trouvés morts, avec des fignes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue sur les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts - Justiciers, après avoir fait les procédures, & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérées dans les Procès-verbaux qui en seront dresses ; desquels Procès-verbaux, ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la Minute sera déposée au Greffe, & ladite Ordonnance sera datée dans l'Acte de Sépulture, qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit cidessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la Sépulture Eccléfiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des Lieux, rendue sur les Conclusions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers; dans laquelle Ordonnance fera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Greffe un Registre des Ordonnances qui

seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux Parties intéressées, en payant au Greffier le salaire porté par

l'Article XIX. ci-après.
XIV. Toutes les dispositions des articles précédents seront observées dans les Eglises succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres de Baptemes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun desdits genres d'Actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits Registres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur

les Registres des Eglises matrices, XV. Toutes les dispositions desdits Articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculieres ou Régulieres, & Hôpitaux, ou autres Eglises, qui seroient en possession bien & duement établie d'administrer les Baptemes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux Registres cotés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit : N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire coter & parapher leurs Registres seulement par deux Administrateurs, & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notredite Ville qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les Actes de Baptêmes, ceux de Mariages, & ceux de Sépultures sur des Registres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Registres séparés, & que les Actes seront inscrits & fignés en même temps für l'un & für l'autre, ainsi qu'il a

été prescrit ci-dessus.

XVII. Dans fix semaines au plutard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desfervants, Chapitres, Supérieurs de Communautés ou Administrateurs des Hopitaux, seront tenus de porter ou envoyer furement un desdits deux Registres au Gresse du Bailliage, Sénéchausfee ou Siege Royal, ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise

XVIII. Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barres par le Juge, & sera fait mention par le Greffier sur ledit Registre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou envoyera une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Defservants, Chapitres, Supérieurs ou Admi-nistrateurs; pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq fols au Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises, ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir

des Registres. XIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever les extraits des Actes de Baptème, Mariage ou Sépulture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés ; Vicaires, Desfervants, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits Greffiers, ou par lesdits Curés, ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Eveché ou Siege Présidial; huit sols pour les extraits des Registres des Paroisses des autres Villes, & cinq fols pour les extraits des Re-gistres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

XX. En cas de changement de Curé ou Desfervant, l'ancien Curé ou Desfervant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les Registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre

& les années desdits Registres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Defservants, le Juge du lieu, sur la réquisition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera Procès-verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun desquels Registres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit Procès-verbal, & ce, suivant la taxe portée par les Réglements qui s'observent dans le ressort de chacune de nos Cours de Parlement; & fera ladite taxe payée fur les deniers ou

effets de la succession du défunt; & en cas d'infolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du Chef-lieu de la Justice dont elles dépendent; auquel cas, il sera taxé une vacation de plus

pour les frais dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les essets des Curés, Vicaires ou Desfervants décédés, lesdits Registres ne pourront être laisses sous le scelle, mais seront les anciens Registres enfermés au Presbytere, ou autre lieu sur dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen Rural, suivant les usages des lieux; lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé successeur, ou à celui qui fera nommé Desfervant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de sa prise de possession, auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres, & ce sans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, suivant les usages des lieux, offre à se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Registres auront été enfermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire, suivant ce qui est

porté par l'Article XXIII. XXV. Dans les Maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun pour inscrire les Actes de Veture, Noviciat & Profession, lesquels Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils seront autorifés par un Ace Capitulaire qui sera inséré au commencement de chacun desdits Re-

XXVI. Tous les Actes de Vêture, Noviciat & Profession, seront inscrits en françois sur chacun desdits Registres, de suite, & fans aucun blanc, & lesdits Actes seront

fignés fur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent figner, le tout en même temps qu'ils seront faits, & en aucun cas lesdits Actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits Actes, il fera fait mention du nom & furnom, & de l'âge de celui qui prendra l'habit, ou qui fera profession, des noms, qualités & domiciles de ses pere & mere, du lieu de son origine, & du jour de l'Acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la Cérémonie, & par deux des plus proches parents ou amis qui y auront affisté.

XXVIII. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consecutives, & l'apport au Greffe s'en fera ; savoir , pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans, il sera au surplus observé tout le contenu aux Articles XVII. & XVIII. ci dessus sur l'apport des Registres, & la décharge qui en sera donné au Supérieur

ou Supérieure.

XXIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des Extraits desdits Actes fur le Registre qui sera au Greffe, en payant au Greffier le salaire porté par l'Article XIX. ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer lesdits Extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la ré-ferve du papier timbré seulement. XXX. En cas que par nos Cours ou

par autres Juges compétents, il soit ordonné quelque réforme sur les Actes qui se trouveront dans les Registres des Baptemes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats, ou Professions, ladite Réforme sera faite sur les deux Registres; & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de réformer, fur laquelle le Jugement sera transcrit en entier ou par extrait : enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou autres Dépositaires desdits Registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, finon sur celui qui sera resté en leurs mains ; & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe.

XXXI. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem seront tenus, dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire registrer l'Acte de Profession ; & à cette fin enjoignons au Secretaire de chaque Grand-Prieuré d'avoir un Registre dont les feuillets seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque seuillet par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence, ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des Actes de Profession & leur date, & l'Acte d'enregistrement signé par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront : le tout à peine de saisse du

temporel, XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evechés, des Registres pour les Tonsures & Ordres mineurs & sacrés, lesquels seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par l'Arche-

wêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, foit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, soit de Vêture, Noviciat, Profession ou enregistrement des Professions dans l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, soit de Tonsures & Ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains des Dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des Extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privileges & usages contraires, à peine de saisse du temporel, & de privation des droits, exemptions & privile-ges à eux accordés par Nous, ou par nos Prédécesseurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716, portant suppresfion des Offices de Greffiers-Conservateurs des Registres, des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en Titre ou par Commission, leurs Veuves & Héritiers, ou ayants causes, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Registres ou Actes des Confistoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Sieges Royaux, ressortissants nuement en nos Cours, qui II. Partie.

auront la connoissance des cas Royaux dans les lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits, faute de quoi ils y leront contraints, à la Requête de nos Procureurs ausdites Jurisdictions; savoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices, par corps, & leurs Veuves, Héritiers ou Representants, par toutes voies dues & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

XXXV. Les Héritiers ou ayants causes des Curés, ou autres Dépositaires des Registres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui au-roient en leur possession, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes Minutes ou Groffes des Registres, dont ils ne doivent point être Dépositaires, seront tenus, dans le délai porté par l'Article précédent, de les remettre au Greffe des Jurisdictions mentionnées audit Article; finon, ils y feront contraints à la Requête de nos Procureurs auxdites Jurisdictions ; savoir , les Ecclésiastiques , par saisse de leur temporel ; ceux qui sont ou qui en ont été Dépositaires publics, par corps; & tous autres, par toutes voies dues & raisonnables; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux , s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remise desdites Minutes ou Groffes au Greffe, par les perfonnes mentionnées aux deux Articles précédents, il sera dressé Procès-verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le Juge ; après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le Greffier, à ceux qui les auront rapportées. XXXVII. Toutes les Groffes des Re-

gistres qui auront été remises au Greffe, y demeureront; & à l'égard des Minutes, autres néanmoins que celles des Registres ou Actes des Confistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une Expédition signée d'eux, en papier commun. Voulons à l'égard des Minutes desdits Registres ou Actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Greffe ainsi que les Groffes.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées & Sieges, qui auront la connoissance des cas Royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, six mois après la publication de la présente Déclaration, un Etat en papier commun certisse du Gressier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas satisfait; ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration qui concernent la forme des Registres, & celle des Actes qui y seront contenus, la remise desdits Registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Jurisdictons Royales; Voulons que les Laics soient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés, ou autres personnes Ecclésiastiques, en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres, en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra, au payement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes Eccléfiastiques pourront être contraintes par la saisse de leur temporel, & les Laics par toutes voies dûes & raisonnables, même les uns & les autres au payement des débourses de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts, aux Jurisdictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences nécesfaires pour l'exécution des Présentes, sans que les lédites poursuites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus sur icelles puissent être sujettes aux droits de Contrôle des Exploits ou de Sceau, ni autres Droits, de quelque nature qu'ils soient.

XLI. Déclarons pareillement exempts

XLI. Déclarons pareillement exempts des Droits de Contrôle & de tous autres, tant les Registres mentionnés en la présente Déclaration, que les Extraits des Actes y contenus, & les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus

marqués. XLII. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737, dérogeant, en tant que besoin seroit, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglements, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fas-sent lire, publier & registrer: CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. Donne' à Versailles le neuvième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre Regne le vingt-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

QUI ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1747, le Registre sur lequel doivent être inscrits les Baptêmes, Mariages &
Sépultures, sera divisé en deux, sur l'un desquels seront inscrits
les Actes de Sépultures, dont les Curés, Vicaires ou Desservants
dans les Paroisses, seront tenus de donner communication aux Fermiers des Domaines, leurs Commis ou Préposés, conformément à
l'Art. XIII. de la Déclaration du 20 Mars 1708, & qu'à l'égard de l'autre Registre sur lequel seront inscrits les Baptêmes &
les Actes de célébration de Mariage, la communication n'en
pourra être par eux exigée.

Ordonne au surplus qu'ils pourront prendre communication, jusqu'au

premier Janvier 1748, des Registres actuels.

Du 12 Juillet 1746.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat,

Le Ror étant informé qu'il s'est élevé plusieurs contestations entre les Fermiers des Domaines de Sa Majesté, & les Curés, Vicaires ou Desservants dans les Paroisses, au sujet de la communication des Registres, que les lis Fermiers prétendent ne pouvoir leur être resusée aux termes des Articles XII, & XVIII. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1667. XIII. de la Déclatation du 20 Mars 1708, & XIX. & XXXIII. de celle du 9 Avril 1736, à cause de l'intérêt qu'ils ont de s'assurer des décès qui surviennent, pour connoître les mutations qui donnent ouverture aux droits de centieme denier, à quoi les dis Curés, Vicaires ou Desservants ont cru ne pas devoir se sou Desservants ont cru ne pas de l'Article I, de la Déclaration de 1736, il

Actes des Baptêmes & célébrations de Mariages, sur lesquels le secret est souvent très-intéressant pour l'honneur des samilles; & ces représentations ayant paru également fondées, Sa Majesté auroit jugé nécessaire de faire examiner les moyens les plus convenables, pour, en ménageant, comme le desirent les Curés, Vicaires ou Desservants dans les Paroisses, l'honneur des familles, ne pas ôter aux Fermiers des Domaines le seul moyen certain qu'ils ont pour s'assurer des décès qui surviennent, & qui donnent ouverture aux droits compris dans leur Ferme, il auroit été reconnu que, pour satisfaire à l'un & à l'autre objet, le moyen le plus simple étoit, en expliquant & interprétant, en tant que de besoin l'Article I. de la Déclaration de 1736, d'ordonner que le Registre qui doit être tenu chaque année dans les Paroisses, fera divisé en deux; que sur l'un, seront inscrits les Baptêmes & Actes de célébrations de Mariages, dont les Fermiers ne pourront demander communication; & que dans l'autre, seront seulement portés

452 ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT, &c.

les Actes de Sépultures, dont le Fermier pourra, toutes & quantes fois il voudra, exiger la communication; Surquoi, Sa Majesté desirant qu'il soit pourvu. Oui le rapport du sieur de Machault, Confeiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi Etant en son Conseil, en interprétant en tant que de besoin, l'Article I. de la Déclaration du 9 Avril 1736, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier 1747, le Registre sur lequel doivent être inscrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, sera divisé en deux; sur l'un desquels seront inscrits les Actes de Sépultures, dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis & Préposés pourront prendre communication, conformément à l'Article XIII. de la Déclaration du 20 Mars 1708, toutes sois & quantes bon leur semblera, sans qu'elle puisse leur être refusée par les Curés, Vicaires ou

Desfervants dans les Paroisses, sous les pei-nes portées par ledit Article XIII. Enten I Sa Majesté qu'à l'égard de l'autre Registre fur lequel seront inscrits les Baptemes & Actes de célébrations de Mariages, la communication n'en puisse être exigée par les-dits Fermiers, leurs Commis & Préposes: & cependant , pour conserver auxdits Fermiers des Domaines la faculté de pouvoir se procurer la connoissance des décès qui font arrivés jusqu'à présent, & qui arrive-ront pendant le courant de la présente année, ordonne Sa Majesté, que jusqu'au premier Janvier 1748, ils pourront prendre communication des Registres qui subsistent actuellement dans lesdites Paroisses, laquelle ne pourra leur être refuse, sous les mêmes peines ci-devant expliquées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzieme jour de Juillet mil sept cent quarante-fix. Signé, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION DU ROI,

POUR obliger les Curés de publier au Prône tous les trois mois l'Edit du Roi Henri II. donné contre les femmes qui cachent leur grossesse & leur accouchement.

Donnée à Versailles le 25 Février 1708.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salur: Le Roi Henri II. ayant ordonné par son Edit du mois de Janvier 1536, que toutes les semmes qui auroient célé leur grossesses leur accouchement, & dont les enfants seroient morts sans avoir reçu le saint Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs ensants, & condamnées au dernier supplice; ce Prince crut en même temps qu'on ne pouvoir renouveller dans la suite avec trop de soin la souvenir d'une Loi si juste & saint la suite avec trop de soin la seroient d'une Loi si juste et sois mois en trois mois par les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissales. Mais quoique la licence & le déréglement des mœurs, qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication

plus nécessaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrêt du 19 Mars 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556; Nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps, pluseurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous prétexte que par l'Article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction eccléssastique, Nous avons ordonné que les Curés ne seroient plus obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les Actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets: à quoi ils ajoutent encore, que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui se feroient plus au Prône, & qu'elles seroient faites seulement à l'iffue de la Messe Paroissale par les Officiers

qui en sont chargés; & queiqu'il soit visible que par-là Nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui, se fai-fant pour des affaires purement séculieres & profanes, ne devoient pas interrompre le service divin, comme nous l'avons assez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698; Nous avons cru néan-moins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matiere si importante, devoir expliquer nos intentions fur ce point d'une maniere si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publica-tion qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets, ou le nôtre même, mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume, & que l'Eglise devroit nous demander si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer nonseulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfants conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi, & si la crainte des châtiments ne faisoit en elles l'office de la nature.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plast que l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février mil cinq cent cinquante-fix foit exécuté felon sa forme & teneur ; ce faisant, que l'Edit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Messes Paroissiales: Enjoignons auxdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat signé d'eux, à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils y puissent être contraints par saisse de leur temporel à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, poursuite & diligence de leurs Substituts chacun dans leur ressort. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & leur contenu garder & observer, de point en point, selon leur forme & te-neur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements, & autres choses à ce contraires : auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donne' à Versailles le vingt-cinquieme jour de Février l'an de grace mil sept cent huit, & de notre regne le soixante-cinquieme, Signé, LOUIS. Es plus bas: par le Roi, PHELYPEAUX: & Tcellé du grand Sceau de cire jaune.

Je vais vous faire la lecture de l'Edit du Roi Henri II.

ÉDIT DU ROI HENRI II.

CONTRE les Femmes qui celent leur grossesse.

Donné à Paris au mois de Février 1556.

Henry, par la grace de Dieu, Roi de France, A tous présents & à venir: Salut. Comme nos Prédécesseurs & Progéniteurs Très-Chrétiens Rois de France, aient par Actes vertueux & catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raison ledit nom de Très-Chrétien, comme à eux propre & péculier, leur avoit été attribué. En quoi les voulant imiter & suivre, & ayant par plusieurs bons & sa-

lutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver & garder ce tant céleste & excellent tiltre, duquel les principaux essets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux Sacrements par lui ordonnés: & quand il lui plaît les rappeller à soi, leur procurer curieusement les autres Sacrements pour ce institués, avec les derniers honneurs de sépulture. Et étant

duement avertis d'un crime très-énorme & exécrable, fréquent en notre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conçu enfants par moyens deshonnétes, ou au-trement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, déguisent, occultent & cachent leurs groffesses sans en rien découvrir & déclarer. Et advenant le temps de leur part & délivrance de leurs fruits, occultement s'en délivrent ; puis les suffoquant , meurtriffent, & autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint Sacrement de Bapteme. Ce fait les jettent en lieux secrets & immondes , ou enfouissent en terre profane, les privant par tel moyen de la l'épulture coutumiere des Chrétiens. De quoi étant prévenues & accufées pardevant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfants sont sortis de leurs ventres morts, & sans aucune apparence ou espérance de vie : tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenant, tant nos Cours de Parlement, qu'autres nos Juges, voulant procèder au jugement des Procèscriminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions, les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de savoir & entendre par leur bouche, si à la vérité le fruit issu de leur ventre étoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été & est çause de les faire retomber, récidiver, & commettre tels & semblables délies, à notre très-grand regret & scandale de nos Subjets. A quoi pour l'advenir Nous avons bien voulu pourvoir.

Savoir faisons, que Nous, desirant extirper, & du tout faire cesser les dits exécrables & énormes crimes, vices, iniquités, & délits qui se commettent en notredit Royaume, & ôter les occasions & racines d'iceux dorésnavant commettre, avons (pour ce obyier) dit, statué & ordonné, & par Edit perpétuel, Loi générale & irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons, voulons, ordonnons & Nous plait, que toute semme qui se

trouvera duement atteinte & convaincue d'avoir célé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir prins de l'un ou l'autre témoignage sussissant prins de l'un ou l'autre témoignage sussissant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint Sacrement de Baptême, que sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue & réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera a afin que ce soit exemple à tous, & que ciaprès n'y soit fait aucun doute ne dissiculté.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Présentes à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Officiers & Justiciers, ou à leurs Lieutenants, & à chacun d'eux, que cette présente Ordonnance, Edit, Loi & Statut, ils fassent, chacun en droit foi, lire, publier & registrer; & incontinent après la réception d'icelui, publier à son de trom-pe & cri public par les carresours & lieux publics; à faire cris & proclamations, tant de notre Ville de Paris, que autres lieux de notre Royaume, & aussi par les Officiers des Seigneurs Haults-Justiciers en leurs Seigneuries & Justices, en maniere que chacun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ce de trois mois en trois mois, En outre, qu'il foit lû & publié aux Prô-nes des Messes Paroissales desdites Villes, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéisfance par les Curés ou Vicaires d'icelles, & icelui Edit gardent & observent, & falfent garder & observer de point en point selon sa forme & teneur sans y contrevenir. Et pour ce que de cesdites Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux , Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, foi foit adjouftée comme au présent Original : auquel en témoin de ce, afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre notre Seel. Donne' à Paris au mois de Février, l'an de graco mil cinq cent cinquante-six, & de notre regne le dixième. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi en son Conseil, CLAUSSE,



TABLE GÉNÉRALE

DES MATIERES

Contenues dans le Rituel & dans le Manuel.

Les Articles marqués d'une étoile sont ceux qui composent le Manuel.

PREMIERE PARTIE du Rituel,	2
	p. I.
Réflexions fur les Sacrements en général.	Ibid.
De administratione Sacramentorum Regulæ.	4.
Instruction sur le Sacrement de Baptême.	7-
De Sacramento Baptismi Regulæ.	11.
De materia Baptismi.	ibid.
De forma Baptismi.	ibid.
De Ministro Baptismi.	12.
De baptizandis Parvulis.	ibid.
De Patrinis.	14.
De tempore & loco administrandi Baptismum.	ibid.
De sacris Oleis, & aliis requisitis.	15.
Ordre du Baptême des Enfants. De la maniere de baptiser en cas de danger de mort.	
	The same
Du Baptême des Adultes.	32.
Ordre du Baptême des Adultes.	33.
Ordre pour suppléer les cérémonies du Baptême aux	
tes.	40.
Ordre pour suppléer ce qui a été omis au Baptême des er	
C// '- 21 C - 1 C - 1 C - T A - 1 - 1 C	41.
Cérémonies qu'il faut observer lorsqu'un Evêque baptise	
Ordre pour baptiser plusieurs Enfants à la fois.	, 50.
Ordre pour suppléer les cérémonies à ceux qui ont éte	
tisés par les Hérétiques.	ibid.
De la Bénédiction de l'eau pour le Baptême, hors les Sa	
de Pâques & de la Pentecôte, quand celle qui a été l	bénite
en ces jours-là vient à manquer.	51.
Explicatio rituum in Benedictione aquæ baptismalis adhibitorus	m. 56.
De Obstetricibus admittendis Regulæ.	57.

De Benedictione Mulieris post partum regulæ. Ordre pour la Bénédiction d'une semme après ses couches. ibia Bénédiction d'un Ensant. 62
Instruction sur le Sacrement de Confirmation. 64
Instruction fur le Sacrement de Pénitence. De la Contrition. De la Confession. 70 71
De la Satisfaction. De l'Absolution. De Samanante Ponitanti a negula
De Sacramento Panitentia regula. Quanam requirantur qualitates in Ministro Sacramenti Panitentia. 76 Quid observare debeat Confessarius erga administrationem Sacrament. Panitentia.
Quomodo Confessarius se gerere debeat circa Consessionem seu declara- tionem peccatorum. 78.
De numero & circumstantiis peccatorum explicandis. 79. Quid agere debeat Sacerdos post auditam Consessionem, ut pænitentem
ad dolorem & emendationem excitet. 82.
Quid in satisfactione imponenda observandum. 83. Quibus conferenda, neganda vel differenda sit absolutio. 85. De Casibus reservatis. 86.
Casus reservatis. Casus reservati summo Pontisici, qui omnes habent annexam Censuram. 88.
Explication des abréviations qui se trouvent dans les expédi- tions des Actes émanés de Rome.
De sigillo Confessionis. 91. De Censuris. 92.
I. Quid & quotuplex sit Censura; ibid. II. De Excommunicatione. 93
III. De Suspensione.
V. De Monitoriis.
VI. De irregularitatibus. ibid. §. 1. Irregularitates ex defectu, 97.
§ 2. Irregularitates ex delicto. De Confessione annua, ubi & de licentia ut quis alteri quam proprie
Parocho confiteatur, & de testimoniis Confessionis. 100. Ordre de l'administration du Sacrement de Pénitence. 101.
Absolution de l'Excommunication au for extérieur, 104. Cérémonies pour l'absolution d'un excommunié après sa mort.
Ordre pour absoudre de la suspense & de l'interdit, soit au Sacrement

DES MATIERES.	457
Sacrement de Pénitence, soit hors du Sacrement.	109.
De l'absolution de l'hérésie.	110.
Instruction sur le Sacrement de l'Eucharistie.	115.
De sanctissimo Eucharistiæ Sacramento Regulæ.	118.
Quid doceat Parochus, ut Christiani sanctam Eucharistiam re	ligiose
De custodia sanctissima Eucharistia.	Ibid.
Quinam sint ad sacram Eucharistiam admittendi, quinam verò arcendi.	
Quid observare debeat Sacerdos in administratione Eucharistia.	120.
Ordre pour administrer la sainte Eucharistie.	122.
Ordre pour donner la Communion hors le temps de la M	
7	124.
Instruction fur la Communion Paschale.	127.
Communionis Paschalis excellentiæ & mysteria. De Communione Paschali Regulæ,	128.
0 1 1 0 PC11	130.
INSTRUCTION sur la premiere Communion des Enfants,	131.
De prima Puerorum Communione Regulæ.	132.
INSTRUCTION fur la Communion des Malades.	122.
De Communione Infirmorum Regulæ.	133.
* De modo deferendi ad ægrotos sanctam Eucharistiam, Manuel	. p. I.
* De iis quæ in Communione accidere possunt, * Ordre pour la Communion des Malades.	3.
* Ordre pour la Communion des Prêtres, Diacres &	
diacres.	13.
Instruction fur le Sacrement de l'Extrême-Onction, Ri	tuel.
AND THE RESERVE OF THE PARTY OF	137-
De Sacramento Extremæ-Unctionis Regulæ. Quòd Parochus diligenter curare debeat ut Sacramentum illud ter	139.
opportuno administretur, & à fidelibus fructuose suscipiatur.	Ibid.
Quibus Extrema-Unctio conferenda, quibus verò deneganda.	140.
De modo servandi sacrum Oleum insirmorum, & ungendi æg	141.
* Ordre pour administrer l'Extrême-Onction, Manuel.	15-
* Ordo administrandi Extremam-Unstionem tempore pestis.	31.
INSTRUCTION sur le soin & la visite des Malades, Rituel,	
Visitationis & cura Infirmorum excellentia & methodus. II. Partie. Mmm	44.

458 TABLE GÉNÉRA	LE
De visitatione & cura Insirmorum Regulæ.	147.
De sollicitudine Pastorali erga agrotos.	Ibid.
Quomodo Parochus ægrotum ad suscipienda	
De Confession amore	148. I bid.
De Confessione ægroti. De quibusdam aliis pertinentibus ad curam e	
* Ordre de la visite des Malades, Man	
Instruction fur l'affiftance des personne	
2001 ROCTION Tur Turmaneo des personno	150.
* De modo juvandi morientes Regulæ, M	
* Ordre pour l'assistance des personnes	mourantes. 39.
* Ordre pour la recommandation de l'A	Ame. 47.
* Recommandation de l'Ame après le d	lécès. 68.
INSTRUCTION fur le Sacrement de l'Or	
De habitu & tonsura Clericorum.	156.
	-
Instruction sur le Sacrement de Maris De Sacramento Matrimonii Regulæ.	162.
De iis qui Matrimonium contrahere possunt.	163.
De sponsalibus per verba de suturo.	168.
De bannis seu denuntiationibus ac de attesta	tionibus. 169.
De Matrimonio ipso.	170.
De libro Matrimoniorum.	173-
Ordre pour les Fiançailles.	Ibid.
Ordre pour la célébration du Mariage.	179.
De Benedictione thalami nuprialis Regulæ.	188.
Ordre de la Bénédiction du Lit nuptial.	
De remediis ad solvenda maleficia & sori	
usum Matrimonii Regulæ.	190.
Ordre des prieres pour les personnes ma	
chées par sortilege ou maléfice d'user	du Mariage. 191.
SECONDE PARTIE du Ritu	el. 195.
De l'Office des Morts.	Ibid.
Avis sur les Messes des Morts.	197.
Instruction fur les Sépultures.	199.
De Exequiis Regulæ.	201.
Quid generatim in exequiis agendum vel ca	wendum est. 202.

DES MATIERES.	455
Quid observandum circa locum sepultura & cameteria.	203
Quid in exequiis Sacerdotum ac Clericorum observandum,	204
Quibus non licet dare Ecclesiasticam sepulturam.	Ibid
* Ordre des Funérailles, Manuel.	70.
* Officium Defunctorum.	77.
* Suite de l'Ordre des Funérailles.	107.
* Ordre pour faire l'Office des Funérailles, lorsque le	corps
n'est pas présent, & au troisseme, septieme & tre	ntieme
jour, & au bout de l'an.	122.
De la Sépulture des petits Enfants, Rituel,	205.
De Exequiis Parvulorum Regulæ.	206.
* Ordre de la Sépulture des Enfants, Manuel.	129.
Instruction fur les Processions, Rituel.	207.
Processionum Mysteria.	209
De Processionibus Regulæ.	211.
* Ordre pour les Processions en général, Manuel.	142.
* Ordre pour la Procession du jour de la Purisication	de la
Sainte Vierge.	144.
Ordre pour la Procession du Dimanche des Rameaux	. 153.
* Ordre pour les Processions du jour de saint Marc	& des
Rogations.	170.
INSTRUCTION sur le culte de l'Eucharistie, & en part	iculier
fur l'Exposition , les Processions & la Bénédiction de	
faint Sacrement, Rituel.	212.
Ordre pour l'Exposition & pour la Bénédiction du sai	
crement, le jour de la Fête-Dieu, & durant l'Octave	
Ordre pour la Procession du très-saint Sacrement a	
de la Fête-Dieu, Manuel.	186.
Ordre pour l'Exposition & la Bénédiction du saint Sacr	ement
hors le temps de la Fête & de l'Octave, Rituel.	227.
Ordre pour la Procession solemnelle qui se fait le je	our de
l'Assomption de la sainte Vierge, pour l'accompliss	ement
du Vœu du Roi Louis XIII. renouvellé par le Roi	Louis
XV, Manuel.	201.
Ordre pour la Procession qui se fait en plusieurs l	Eglises
pour la Confrairie du Rosaire, ou autres en l'honn	
la fainte Vierge,	207.
Ordre de la Procession pour la translation des Reliqu	
Saints; ou en laquelle on porte des Reliques des Saints	, 208,
M m m ij	

191 good #

* Ordre pour la Procession qu'on doit faire pour demander la pluie. * Ordre pour la Procession qui se fait pour demander le beau temps. Prieres pour détourner & repousser la tempête & l'orage, Rituel. Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, Manuel. Prieres pour un temps de disette & de famine. Prieres pour un temps de guerre. Prieres pour un temps de guerre. Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. Ordre pour la Procession en action de graces. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. De Benedictionibus Regulæ. Péste font dans l'Eglise.] 246.
la pluie. * Ordre pour la Procession qui se fait pour demander le beau temps. 216. Prieres pour détourner & repousser la tempête & l'orage, Rituel. 229. * Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, Manuel. 219. * Prieres pour un temps de disette & de famine. 221. * Prieres pour un temps de guerre. 223. * Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. 228. * Ordre pour la Procession en action de graces. 231. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. 244. De Benedictionibus Regulæ. 225.
* Ordre pour la Procession qui se fait pour demander le beau temps. Prieres pour détourner & repousser la tempête & l'orage, Rituel. 229. * Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, Manuel. Prieres pour un temps de disette & de famine. Prieres pour un temps de guerre. Prieres pour un temps de guerre. Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. Ordre pour la Procession en action de graces. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. De Benedictionibus Regulæ. 216. 229. 229. * Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, 219. 219. 221. * Prieres pour un temps de guerre. 223. * Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. 228. * Ordre pour la Procession en action de graces. 231.
rieres pour détourner & repousser la tempête & l'orage, Rituel. 229. * Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, Manuel. 219. * Prieres pour un temps de diserte & de famine. 221. * Prieres pour un temps de guerre. 223. * Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction pu- blique. 228. * Ordre pour la Procession en action de graces. 231. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. 244. De Benedictionibus Regulæ. 226.
Prieres pour détourner & repousser la tempête & l'orage, Rituel. 229. * Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, Manuel. 219. * Prieres pour un temps de disette & de famine. 221. * Prieres pour un temps de guerre. 223. * Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. 228. * Ordre pour la Procession en action de graces. 231. INSTRUCTION sur les Bénédictions, Rituel. 244. De Benedictionibus Regulæ.
Rituel. * Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, Manuel. * Prieres pour un temps de disette & de famine. * Prieres pour un temps de guerre. * Prieres pour un temps de guerre. * Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. * Ordre pour la Procession en action de graces. * Ordre pour la Procession en action de graces. * De Benedictionibus Regulæ.
* Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, Manuel. * Prieres pour un temps de disette & de famine. * Prieres pour un temps de guerre. * Prieres pour un temps de guerre. * Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. * Ordre pour la Procession en action de graces. * Ordre pour la Procession en action de graces. * Instruction sur les Bénédictions, Rituel. * De Benedictionibus Regulæ. * 244.
peste, Manuel. Prieres pour un temps de disette & de famine. Prieres pour un temps de guerre. Prieres pour un temps de guerre. Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. Prieres pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. Prieres pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. Prieres pour un temps de disette & de famine. 223. Nordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. 228. Nordre pour la Procession en action de graces. 231. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. 244. De Benedictionibus Regulæ.
* Prieres pour un temps de disette & de samine. 221. * Prieres pour un temps de guerre. 223. * Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. 228. * Ordre pour la Procession en action de graces. 231. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. 244. De Benedictionibus Regulæ. 245.
* Prieres pour un temps de guerre. * Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. * Ordre pour la Procession en action de graces. * Ordre pour la Procession en action de graces. * Instruction sur les Bénédictions, Rituel. * De Benedictionibus Regulæ. 223. * Ordre pour la Procession en action de graces. 231.
* Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique. 228. * Ordre pour la Procession en action de graces. 231. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. 244. De Benedictionibus Regulæ. 245.
blique. * Ordre pour la Procession en action de graces. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. De Benedictionibus Regulæ. 228. 231.
* Ordre pour la Procession en action de graces. 231. Instruction sur les Bénédictions, Rituel. 244. De Benedictionibus Regulæ. 245.
De Benedictionibus Regulæ. 245.
Bénédictions non réservées, [qui se font dans l'Eglise.] 246.
Bénédiction du Cierge paschal, s'il vient à manquer. Ibid.
des cinq Grains qui doivent être mis en forme de
Croix au Cierge paschal. Ibid.
des Cierges hors le jour de la Purification. 247.
de la Robe blanche du Baptême. 248.
d'une Croix qui doit être mise sur un Autel. Ibid.
d'une Croix de Procession, ou de celles qu'on gar-
deroit dans les maisons. 249.
d'une Banniere.
d'une Robe à l'honneur de la très-sainte Vierge. Ibid.
des Rosaires ou Chapelets.
d'une Femme enceinte pour obtenir la grace d'un heureux accouchement.
heureux accouchement. He Ibid.
des Enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de
des Enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison.
des Enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison. 253. du Vin pour les Malades. 1bid.
des Enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison. du Vin pour les Malades. des Linceuls pour les Malades. 253. 1bid. 254.
des Enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison. 253. du Vin pour les Malades. 1bid.
des Enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison. du Vin pour les Malades. des Linceuls pour les Malades. de quelques grains pour les nourrices qui manquent de lait. Ibid.
des Enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison. du Vin pour les Malades. des Linceuls pour les Malades. de quelques grains pour les nourrices qui manquent

DES MATIERES.	461
du Pain hors le temps de la Messe.	256:
du Vin.	Ibid.
- de l'Huile simple & commune.	257.
d'un Agneau à la Fête de Pâques.	258.
——— des Œufs.	259.
des Fruits nouveaux.	Ibid.
de toutes choses bonnes à manger.	260.
du Sel ou autres ingrédients qu'on donne au	
maux malades.	Ibid.
du Feu.	261.
commune pour toutes fortes de choses.	Ibid.
* BÉNÉDICTIONS non réservées [qui se font hors de l'E	olife 7.
Manuel.	236.
* Bénédiction d'une Femme enceinte qui est en dan	ger de
mourir.	Ibid.
* des Champs, pour en chasser les Chenilles, &	autres
Animaux qui gâtent les biens de la terre.	239.
* des Champs ensemencés.	242.
* des Fruits de la terre.	243.
* des Bestiaux, au jour de saint Roch ou d'autres	Saints.
	Ibid.
* avec Exorcisme contre la peste des Animaux,	& au-
tres maladies.	244.
* des Aliments pour les Animaux dans un ter	
contagion.	247.
* d'une Etable pour les Animaux.	248.
* d'un Lieu ou Habitation, comme Hameau, V	
* Pune Maifer was and and amine all mon	Ibid.
* d'une Maison neuve.	249.
* des Maisons au Temps de Pâques.	250.
* des Maisons hors le Temps de Pâques. * d'un Moulin neus.	251.
* d'un Navire neuf ou d'un Bateau.	252.
* d'un Lit.	Ibid.
* d'un Puits ou d'une Fontaine.	254.
* — des Eaux corrompues & gâtées.	255.
ANTENNA OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERT	00.00
BÉNÉDICTIONS réservées, qui ne peuvent être faites of	que par

Bénédictions réservées, qui ne peuvent être faites que par Monseigneur l'Evêque, ou par des Prêtres qui en ont reçu

462	TABLE GÉNÉRALE	
	ui une permission expresse, [& qui se sont dans l'Eg	
Ritt		262.
Bened	liction de chaque Ornement en particulier.	Ibid.
William	 des Corporaux & des Palles qui couvrent le Calice des Nappes & autres Ornements de l'Eglise 	
CALIF.	l'Autel.	264.
-Me	- d'un Tabernacle, d'un Ciboire, ou d'un Porte-	
-11/0/2	the first on antice ingredients of the state	265.
-1	- des Vaisseaux pour mettre les saintes Huiles.	Ibid.
100		
15457	tane des Prêtres.	266.
Part	- des Images pour être placées dans les Eglises.	267.
The state of	- d'une Image de Notre-Seigneur.	Ibid.
	d'une Image de la sainte Vierge ou des Saints.	268.
100	- des Châsses pour mettre les Reliques des Saints.	
STEELS.	- d'un Drapeau ou d'un Etendard militaire.	271.
TERRO	- des Pélerins qui vont aux Lieux faints. - des Pélerins à leur retour.	272.
. 20 10	. SION SECOND STATE OF THE SECOND STATE OF THE SECOND SECO	276.
	UCTION sur la Bénédiction des Cloches.	277.
	narum antiquitas & mysteria.	279.
	nedictione Campanarum Regulæ.	281.
	iction du Métal pour la fonte d'une Cloche.	Ibid.
	pour la bénédiction d'une Cloche. iction avec Exorcifme contre les maléfices des pe	283.
nes.		297.
	The state of the s	
	UCTIONS sur l'Exorcisme des Energumenes, c'est-à-	
	ceux qui font possédés ou obsédés du Démon,	304.
W. 1962.	pour l'Exorcisme des Energumenes.	308,
* BÉNI	ÉDICTIONS réservées à Monseigneur l'Evêque, ou à	ceux
à qu	ii il permet de les faire, [lesquelles se sont hors de	
glife	ou avec Procession.] Manuel.	256.
* Bene	édiction folemnelle d'une nouvelle Croix.	Ibid.
*		261.
*	-d'une Chapelle domeffique.	271.
* Réc	onciliation d'une Eglise pollue, lorsqu'elle n'a pas	278.
conf	acrée par l'Evêque.	280.
* Béne	(1) (1)	286.
70000	The Principle of	Section 2

	a ment
DES MATIERES.	463
Réconciliation d'un Cimetiere pollu, foit qu'il tienne	
glise, ou qu'il en soit séparé, lorsque l'Eglise ne l'est pas	3. 280.
* Exorcisme d'une Maison infestée par le Démon.	291.
* Ordre pour bénir le Peuple & les Champs, & pour l	
fervation des biens de la terre dans un temps de ca	
extraordinaire.	298.
INSTRUCTION sur la Messe de Paroisse, Rituel.	1
Missa Parochialis antiquitas & mysteria.	321.
De Missa Parochiali Regulæ.	323.
Ordre pour la Messe de Paroisse.	Ibid.
TO SECURIT SERVICE AND ASSESSMENT AND ASSESSMENT OF THE PARTY OF THE P	
Instruction fur l'Eau-bénite.	327.
Aquæ benedictæ mysteria.	330.
De Aqua benedicta Regulæ. Ordre pour la Bénédiction de l'eau.	331.
Ordre pour l'aspersion de l'Eau-bénite.	332.
	335.
Instruction fur la Procession qui se fait avant la M	esse de
Paroiffe.	342.
Processionis Dominicalis mysteria.	Ibid.
De Processione Regulæ.	343.
Ordre pour la Procession qui se fait tous les Dimanches	
and the state of the second of the state of	Ibid.
Instruction fur le Prône.	349.
Pronai antiquitas.	350.
De Pronao Regulæ.	351.
De Instructione Pastorali quæ debet sieri in Missa Parochiali	. 352.
Ordre du Prône.	353.
Prône plus court.	364.
Publication des Bans de Mariage.	366.
des Bans de ceux qui desirent se présenter a dres sacrés.	Secretary Control of the Control of
d'un Monitoire.	Ibid.
Annonce d'un Obit ou Service.	368. Ibid.
The state of the s	The second second
FORMULES pour annoncer au Prône les Fêtes & les	
qui tombent pendant la femaine durant le cours de l'	
& les différentes observances de l'Eglise.	369.
Formule pour annoncer les Vigiles.	Ibid.
pour annoncer les Quatre-Temps.	370.

464	TABLE GÉNÉRALE	
	pour les semaines où il n'y a aucune Fête.	Ibid
Formu	LES pour annoncer les Fêtes folemnelles & les	diffé
	temps de l'année.	371
Formul	e pour l'Avent.	Ibid
	pour la Fête de la Conception de la fainte	Vierge
		372
	pour les trois Fêtes de Noël, de saint Etienn	e & d
	faint Jean.	373
	pour la Fête de la Circoncision.	374
	pour la Fête de l'Epiphanie.	Ibid
	pour la Fête de la Purification de la fainte Vierg	
	pour le Dimanche de la Septuagésime.	378
	pour le Dimanche de la Quinquagésime. pour le premier Dimanche de Carême.	379
	pour le Dimanche de la Passion.	381
	pour la Fête de l'Annonciation & de l'Inca	383
	du Verbe Divin.	385
	1 70 1 1 70	386
	pour le Dimanche de Pâques.	388
	pour le Dimanche de Quasimodo.	392
	pour la Fête de saint Marc.	393
•	pour le cinquieme Dimanche après Pâques.	394
	pour le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension	1. Ibid
	pour le jour de la Pentecôte.	395
	pour le premier Dimanche après la Pentecôte	∍, qu
	est la Fête de la sainte Trinité.	_ Ibid
-	pour le Dimanche dans l'Octave du très-saint S	Sacre-
	ment.	397
•	pour la Nativité de saint Jean-Baptisse.	Ibid.
	pour la Fête de S. Pierre & de S. Paul, Apôtres	. 398.
	pour la Fête de l'Affomption de la sainte Vierge	
	pour la Fête de la Nativité de la fainte Vierge.	400.
	pour les Quatre-Temps de Septembre, pour la Fête de saint Front.	401. <i>Ibid</i> .
	pour la Fête de tous les Saints.	
-	pour la Fête du Patron.	402. 403.
-	pour le jour de la Dédicace des Eglises dont	
•	niversaire est connu	404

Ibid. Instruction

ORPONNANCE [sur les Publications.]

DES MATIERES.	7860
	465
Instruction fur le Pain-béni & l'Offrande.	405.
Panis Benedicti, Antiquitas & Mysteria. De Pane Benedicto & Oblatione Fidelium Regulæ.	407.
Ordre pour le Pain-béni & l'Offrande.	409. Ibid.
and the state of t	755
DES VESPRES.	410.
Instruction sur la Visite de Monseigneur l'Evêque.	Ibid.
Ordre de la Visite de Monseigneur l'Evêque.	414.
Absolution pour les Morts.	419.
De la Visite du faint Sacrement.	426.
Visite des Fonts Baptismaux, &c.	428.
Ordre pour la Visite du Vicaire Général, ou autre c	ommis
par Monseigneur l'Evêque.	430.
FORMULE d'un Procès-Verbal d'Enquête fait en exé	cution
d'une Commission donnée par Monseigneur l'Evêque	
Forme d'Information	433.
CERTIFICATS ou Atteffations.	434.
Forma Litterarum testimonialium de bonis publicatis, ad quo	
tulum quis ordinandus sit Subdiaconus	Ibid.
Forma Litterarum testimonialium de vita & moribus pro sus	cipiendis
Ordinibus.	Ibid.
Forma Litteræ testimonialis super trina Bannorum proclamation	le. 435.
Forma Declarationis publicatæ Quærimoniæ, vel ut vocant A	Ibid.
Forma Litteræ testimonialis in gratiam Peregrinorum.	Ibid,
Formule des Billets portant permission de se confesse	
dant la quinzaine de Pâques, à un autre Prêtre que	le Curé
ou le Vicaire.	436.
REGISTRES & Formules.	Ibid.
Des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures.	Ibid.
Formule pour enregistrer les Baptêmes.	437-
Formule pour enregistrer les Mariages.	439.
Formule pour enregistrer les Sépultures. Formule pour délivrer le Extraits des Registres.	441. Ibid.
Formule pour écrire les noms de ceux qui ont été con	
	442.
Registre général des Habitants de la Paroisse de I	Diocèse
de Périgueux.	Ibid.
II, Partie, Nnn	

366 TABLE GENÉRALE, &c.

DÉCLARATION DU ROI, concernant les Registres des Baptemes, &c. 444-

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI sur le même sujet. 451.

DÉCLARATION DU ROI, qui ordonne aux Curés de publier tous les trois mois l'Edit du Roi Henri II.

452.

EDIT DU ROI HENRI II, contre les femmes qui celent leur grossesse.

FIN de la Table générale des Matieres.

CORRECTIONS.

Page 19, ligne 14, baptile; lifez: baptiles.
Page 19, ligne 14, baptile; lifez: baptiles.
Page 146, premiere colonne, ligne 22, animorum; lifez: animarum.
Page 170, seconde colonne, ligne 24, effacez, prudens.
Page 181, ligne 8, L'action que vous allez, &c; lifez: Ce que vous allez, &c.
Page 199, premiere colonne, ligne 14, la grace du Pastorat; lisez: la charge Pastorale.
Page 208, premiere colonne, ligne 16, sic populus; lisez: sicut populus.
Page 238, ligne 11, inimci; lisez: inimici.
Ibid. ligne 13, moderata, suspensa; lisez: moderata atque suspensa
Page 257, ligne 17, phantassmata; lisez: phantassma.
Page 267, ligne 7, on n'ait, lisez: on ait.
Ibid. ligne 18, qu'on n'ait; lisez: qu'on ait.
Page 270, ligne 3, ille; lt ez: illi.
Page 270, ligne 10, annihilles; lisez: annihilles.
Page 279, premiere colonne, ligne 10, y assister; ponctuez: y assister?
Page 325, seconde colonne, ligne 10, y assister; ponctuez: y assister?
Page 380, ligne 27, Communion de Paschale; lisez: Communion Paschale.
Page 401, ligne 17, délivré; lisez: délivrés.
Derniere page de l'Ouvrage, & fin de la Table, folio 366; lisez: 466.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Cartons du RITUEL.

L' faut supprimer les deux premieres pages du Mandement cotées v & vj, & y substituer le Carton des mêmes pages qui tient à la feuille de cet Avis.

Supprimer le feuillet de la signture A, pages 3 & 4, & y substituer le Carton des mêmes pages qui tient à la feuille de cet Avis.

Supprimer le feuillet de la feuille X, pages 163, 164, & y substituer le Carton des mêmes pages qui se trouve dans la demi-feuille Nnn, fin la Table du Rituel.

Supprimer le feuillet des pages 313 & 314, feuille Rr, & y substituer le Carton des mêmes pages qui tient à la feuille du présent Avis.

3006

.

.

.

